

Date de dépôt : 27 août 2012

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat instituant la Caisse de prévoyance du canton
de Genève (LCPCG)**

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 2)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 772)

Première partie

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10847-A**

Date de dépôt : 27 août 2012

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat instituant la Caisse de prévoyance du canton
de Genève (LCPCG)**

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 772)

Pour la table des matières: voir p. 806

RAPPORT DE LA MAJORITÉ**Rapport de M. Pierre Weiss**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi de la législature. L'appréciation n'est pas exagérée, en tout cas sous l'angle de ses coûts, pour un projet qui ambitionne à fusionner la CIA et la CEH, deux caisses de pension publiques (dont la première plus encore que la seconde peut être considérée comme une malade ayant besoin de soins intensifs) pour en assainir durablement la situation financière.

L'opération est prévue au prix de sacrifices inégaux pour les assurés actuels, en termes de cotisations supplémentaires et de modifications des prestations, et par le biais d'apports financiers considérables pour l'Etat, c'est-à-dire pour les contribuables, le tout dans un rapport qui est resté variable selon les interlocuteurs et donc difficile à quantifier jusqu'au bout des débats, mais que l'on dira égal, ou peu s'en faut, pour l'employeur et les

assurés. Précisons d'emblée que la situation des retraités n'est pas touchée, leurs rentes étant garanties, et ce même en cas de liquidation.

Le coût total de la fusion est estimé à 5,2 milliards pour les employeurs publics, sur une base de 130 millions par an pendant 40 ans (98 millions pour l'Etat *stricto sensu*), à quoi il convient d'ajouter un apport initial unique de 0,8 milliard et une pénalité pour non-atteinte programmée d'un des trois paliers de couverture en 2030, de l'ordre de 0,3 milliard. Soit une facture pour l'employeur de 6,3 milliards, quasiment trois fois le coût pour la collectivité du sauvetage de la BCGe. En ajoutant les cotisations supplémentaires annuelles des assurés, de l'ordre de 65 millions, soit la moitié du versement annuel de 130 millions consenti par l'Etat, ce sont 2,6 milliards qui seront versés pour donner une facture totale de quelque 8,9 milliards.

Voilà planté d'emblée l'enjeu majeur de cette opération pour les finances publiques dont le rapporteur de majorité tient à dire avec conviction qu'elle a été préparée avec soin et prudence, si bien qu'elle devrait permettre d'atteindre les objectifs fixés, sauf retournement brutal, profond et durable de la conjoncture économique.

Voilà aussi rappelée la responsabilité de ce Grand Conseil auquel sa Commission des finances, par une très forte majorité, de 13 voix pour contre 1, et 1 abstention, conseille d'adopter ce projet de loi **tel qu'issu** de ses travaux, après moult discussions, auditions et un certain nombre d'amendements.

Un projet de loi qui, sur certains points, fait encore l'objet de demandes de modifications de la part du Cartel intersyndical de la fonction publique pour un retour au projet initial, relayées en tout ou partie par le rapporteur de minorité¹, outre une exigence de retrait issue d'un syndicat séparée du Cartel.

Comme il fait l'objet de regrets profonds de la part des partis de droite, prenant en considération la situation des affiliés des caisses de pension privées, face à la timidité de certaines de ses propositions, face aux refus enregistrés par des amendements courageux visant à alléger le coût de la révision pour les contribuables dont les assurés ne forment qu'un sous-ensemble.

Sauf que ce projet est très probablement, dans les circonstances présentes, la moins mauvaise des solutions possibles, voire la seule, pour éviter soit des apports plus importants encore de la part des pouvoirs publics pour procéder en dix ans à une recapitalisation complète exigée par le droit fédéral, soit,

¹ Voir le rapport de minorité et la mention de propositions d'amendement *in fine*.

horresco referens, une liquidation de ces caisses au 1^{er} janvier 2014 si le PL 10847 était refusé par ce Grand Conseil ou la loi par le peuple.

La Commission des finances l'a ainsi voté tel qu'il est soumis dans ce rapport le mercredi 27 juin 2012. L'examen de cet objet avait toutefois débuté le 7 septembre 2011, si bien que la Commission lui a consacré 23 séances et plus de 53 heures. La séance du 7 septembre a été présidée par M. Eric Bertinat, toutes les autres l'ayant été par M. Claude Jeanneret, M. Nicolas Huber assistant scientifiquement et avec efficacité la commission.

Les procès-verbaux ont été pris dans leur grande majorité par Mme Marianne Cherbuliez, à l'exception de ceux des 28 mars et des 13 et 17 juin, pour lesquels M. Gérard Riedi, respectivement Mme Karine Kohler, ont partiellement officié. La teneur de ce rapport leur doit énormément ; les imprécisions qui s'y trouvent, rien.

MM. David Hiler, Conseiller d'Etat, chef du Département des finances (DF), Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat (DFE), et Noureddine Bouzidi, directeur administratif et financier de l'Office du personnel de l'Etat (OPE), ont représenté le DF à tout ou partie de ces séances.

Me Anne Troillet, avocate externe, ainsi que M. Giovanni Zucchinetti, actuaire externe, ont en outre largement participé aux travaux de la Commission, en lui apportant un appui technique indispensable tant au cours des séances que par la rédaction de notes et autres présentations. Il en est allé de même pour M. Stéphane Riesen, actuaire-conseil chez Pittet Associés SA, qui a aussi contribué aux débats à plusieurs reprises.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées pour la qualité de leur contribution comme pour leur patience...

I. Introduction, structure du rapport et indications nominatives sur les auditions

Pour l'essentiel, l'étude du PL 10847 peut être divisée en trois apports principaux: a) apports de l'Etat venant du chef du DF, des collaborateurs et des experts de l'Etat; b) apports des auditionnés; c) apport des députés, discutant puis adoptant, non sans aller et retour, les 71 articles originels du PL 10847 ainsi qu'un article supplémentaire (68A).

Ces apports, qui constituent la partie II de ce rapport, se retrouvent plus précisément, outre les annexes qui les détaillent :

- a)** pour l'Etat et ses experts, dans la présentation du PL 10847 (enjeux lors des séances 1 & 5, expertise interne des caisses lors de la séance 2, expertise externe de l'Etat lors de la séance 3, présentation du rapport de la Cour des comptes sur la gestion de la fortune immobilière des caisses lors de la séance 9-A, information préalable sur le projet SCORE de réévaluation des fonctions et discussion sur la progressivité des taux de cotisation lors de la séance 10-B ainsi que évaluation du coût du projet lors de la séance 10-C, présentation des comptes de la CIA et de la CEH lors de la séance 13-A, présentation de trois premiers scenarii de recapitalisation lors de la séance 15, présentation de deux scenarii complémentaires lors de la séance 16-A, présentation du système de la primauté des prestations basée sur la somme revalorisée des salaires lors de la séance 16-B, présentation du scenario retenu par la commission lors de la séance 18-A, présentation sur la pénibilité et memorandum sur les conséquences de la non-adoption du PL 10847 lors de la séance 21-C, compléments concernant l'évolution des cotisations et des prestations lors de la séance 22);

b) pour les auditionnés, dans la synthèse des diverses auditions²

² Au vu de l'importance de l'objet, voici la liste complète des personnes auditionnées lors des 13 auditions auxquelles la Commission des finances a procédé :

Partenaires sociaux:

- **Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT)**, représenté par M. Julien DUBOUCHET CORTHAY, secrétaire syndical, Mmes Martine SUMI et Rita OBERSON, ainsi que MM. Jorge-Alejandro MUNOZ et Armand MULLER (*18 janvier 2012*)
- **Association des membres pensionnés de la CIA (AMPIA)**, représentée par MM. Adrien-André BRIOL (président), Bela SZILAGYI et Werner ZIMMERMANN (vice-présidents) (*7 mars 2012*)
- **Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné**, représenté par Mme Andrée JELK-PEILA (présidente), et MM. LUCARINI et Bernard DUMONT (*14 mars 2012*), puis représenté par M. Olivier BAUD, président, Mme Andrée JELK-PEILA, et MM. Jean-Louis RIMAZ, Davide DE FILIPPO, Marti RUIZ-ALTABA, Jorge MUNOZ et Nino MURACA (*27 juin 2012*)
- **CIA/représentant des employeurs à la présidence**, M. Pierre BEGUET (*21 mars 2012*)
- **CIA/représentant des employés à la présidence**, M. Jean-Louis RIMAZ (*21 mars 2012*)
- **CEH/représentant des employeurs à la présidence**, M. Jacques PERROT (*21 mars 2012*)
- **CEH/représentant des employés à la présidence**, Mme Dominique DESANGLES (*21 mars 2012*)
- **Syndicat des services publics-SSP/VPOD (Région Genève)**, représenté par MM. Marco SPAGNOLI, co-président, Eric DECARRO, membre du comité, et Albert ANOR, membre du comité, et par Mme Carmen RELIGIEUX (*28 mars 2012*)
- **Groupement des cadres de l'administration genevoise**, représenté par MM. Didier CRETOL, président, Etienne GOMES, Vice-président, et Alain AFSARY, répondant des affaires CIA (*27 juin 2012*)
- **Union des cadres de l'administration cantonale**, représentée par M. Jacques FOLLY, président, et Marie-Christine DULON, vice-présidente (*27 juin 2012*)

Experts:

- **AON Hewitt Associates SA**, représenté par Mme Françoise WERMEILLE, experte en prévoyance professionnelle (*19 octobre 2011*)
- **Chambre suisse des actuaires-conseils**, représentée par M. Martin WAGNER, membre du comité (*7 mars 2012*)
- **Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance professionnelle (CIEPP)**, représentée par M. Jean-Paul BERNARD, président (*14 mars 2012*)

(propositions d'auditions lors de la séance 4,
audition du SIT lors de la séance 6-A,
audition des retraités de la CIA lors de la séance 11-A,
audition du Cartel intersyndical, de la CIEPP et de la Chambre
suisse des actuaires conseils lors de la séance 12,
auditions des parties employeur et employé de ces deux caisses
lors de la séance 13-B, C, D & E,
audition du SSP/VPOD lors de la séance 14-A,
audition de l'actuaire-conseil de la CIA et de la CEH lors de la
séance 14-B et
audition de l'actuaire externe lors de la séance 14-C,
audition des cadres lors de la séance 23-A &
seconde audition du Cartel intersyndical lors de la séance 23-B);

c) pour la Commission des finances, dans la discussion du
projet de loi qui a nécessité:

une première lecture

(examen des articles 1 à 6 lors de la séance 6-B,
examen des articles 6 à 14 et questions sur le PLEND,
l'anticipation de la rente, la réassurance et la dette de l'Etat lors
de la séance 7,
examen des articles 15 à 27 lors de la séance 8,
examen des articles 28 à 70 lors de la séance 9-B,
examen de l'article 71 lors de la séance 10-A)

sui vie d'une seconde lecture

(vote sur l'entrée en matière lors de la séance 17-A, et
vote sur l'apport initial et le taux de cotisation lors de la séance
17-B,
vote sur l'article 1 lors de la séance 18-B,
vote sur les articles 2 à 5 lors de la séance 19-B,
discussion sur la pénibilité physique et le type de plans lors de la
séance 20,
discussion sur les amendements aux types de plans et aux
rappels de cotisation lors de la séance 21-A,

vote sur les articles 6 à 32 sauf 23 lors de la séance 21-B et
vote des articles 31 à 71 & 23 lors de la séance 21-D)

et d'une troisième lecture

(votes des articles 6, 23, 28A Chemins de croissance, 29, 30, 32, 39, 42, 43, 48, 57, 59, 61, 66A – Versements extraordinaires, 71 et discussion de l'article 66-B – Aliénation d'immeubles de la Caisse lors de la séance 23—C à 23-S &

déclarations finales lors de la séance 23-S

suivies du vote du PL 10847 lors de la séance 23-T).

Enfin, après un rappel des décisions importantes prises par la Commission des finances, la troisième partie de ce rapport rappellera le contexte (problème de la notation, rôle des contribuables, propension à l'endettement y compris dans le domaine des assurances sociales & scenarii extrêmes tels que recapitalisation immédiate et liquidation des caisses en cas d'échec) dans lequel le PL 10847 doit être compris avant de commenter certains arguments avancés à l'appui de demandes d'amendements annoncés, pour conclure sur la recommandation de vote de la commission, dans sa très large majorité, qui est d'adopter tel que sorti de ses travaux le PL 10847.

II. Présentation, auditions, discussions et votes

1. Séance du 7 septembre 2011 : Mise en bouche du PL 10847

Avant de partir en campagne, il faut procéder à un examen de son matériel, compléter ses munitions, prendre ses marques. Tel est le but de la première séance consacrée à la prise en main du PL 10847, singulièrement du cadre dans lequel doivent s'inscrire les décisions des commissaires, ainsi que des auditions à organiser.

Dans un premier temps, le chef du DF présente le PL 10847³.

Cette présentation fournit l'occasion d'une première discussion. On en retiendra d'abord la question du Rapporteur de Majorité (R. de M.) sur le taux de couverture de la CIA qui est de 51,7% à fin août 2011, selon une indication donnée par M. Béguet. L'évolution boursière négative de l'été 2011 est évoquée. Le chef du DF fait observer que la situation est aussi menaçante pour la CEH, car son cadre statutaire est plus exigeant qui l'oblige

³ Voir ann. 1, « Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (CPCG) par la fusion de la CIA et de la CEH », DF, 51 p. (document daté du 12 septembre 2011).

à couvrir ses engagements à hauteur de 30% à l'égard de ses actifs. Or, à fin août 2011, ce taux est tombé à 32%.

A une deuxième question du R. de M. sur le passage des caisses au-dessous des exigences minimales au fil de l'*iter* législatif du PL 10847, le chef du DF répond que l'autorité de surveillance a pour habitude de donner un délai de mise en œuvre pour les mesures correctrices, et que le PL 10847 lui apparaîtrait comme la solution envisagée. Si en revanche aucune solution de paraissait devoir se dégager, l'autorité prendrait alors en considération la situation de découvert des caisses pour sa décision d'application du nouveau droit fédéral en matière de LPP (qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012).

Le chef du DF insiste sur le fait que le PL 10847 ne concerne que le plan de financement, en clair le taux de cotisation. S'agissant du plan des prestations, il reviendra au comité de la future caisse d'en fixer les paramètres. Il note aussi la difficulté de faire des prévisions portant sur 20 ans, quand bien même les changements structurels peuvent être approximés. Une dimension commune concerne tant les cotisations que les prestations, à savoir l'évolution démographique pour laquelle il convient que l'employeur verse son dû pour la part qui lui incombe du fait du passage du taux de couverture minimal de 50% à 80% (cf. p. 42, ann.1). Quant à celle des rendements financiers, il précise qu'il ne peut être envisagé de combler leur insuffisance pour des assurés en primauté des prestations, avec l'argent de contribuables qui sont eux-mêmes en majorité en primauté des cotisations.

Pour le chef du DF, l'un des principaux défauts de la loi fédérale est la non-linéarité du retour au trois taux de couverture fixés (60% en 2020, 75% en 2030, 80% en 2052), et notamment la difficulté d'atteindre le taux de 75% en 2030 (cf. p. 17, ann. 1).

Il précise encore que la garantie de l'Etat ne s'applique qu'au versement des rentes, y compris en cas de liquidation partielle, et non au comblement de déséquilibres ultérieurs (cf. p. 45, ann.1).

Il note aussi qu'au cas où le Grand Conseil viendrait à limiter l'augmentation du taux des cotisations, il serait alors nécessaire de modifier les prestations servies par la caisse (cf. p. 46, ann. 1). Au passage, il relève qu'au-delà de 42 ans de cotisations, le système de retraite passerait de la primauté des prestations à celle des cotisations.

Deux risques sont à considérer pour les assurés et les retraités : pour les premiers, une dégradation du plan de prestations ; pour les seconds, une non-indexation des pensions en cas de rendements insuffisants. A quoi s'ajoute un risque pour l'employeur étatique : le paiement d'intérêts en 2030 si le taux de 75% n'est pas atteint (cf. p. 47, ann. 1).

Trois documents, à la base du plan financier, sont en outre signalés par le chef du DF, à savoir le règlement électoral, de la compétence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat), le règlement définissant les prestations que le Conseil d'Etat devra définir avant de le transmettre à la caisse, et enfin le règlement sur la pénibilité, de la compétence du Conseil d'Etat⁴.

Trois questions sont, de l'avis du chef du DF, pour l'heure posées aux commissaires :

- la rédaction du PL 10847 est-elle techniquement compatible avec la LPP modifiée ?
- la fusion des deux caisses est-elle un objectif nécessaire aux yeux de la Commission des finances et préférable aux conséquences d'une non-fusion ?
- le coût pour l'Etat, avec un taux de cotisation de 26% sur les salaires à charge de l'employeur pour 2/3, est-il supportable ?

Il ajoute que la dégradation de la situation boursière obligera à revoir l'aspect des prestations une fois terminé l'examen du PL 10847, dans la mesure où les commissaires devront avoir la certitude que le dispositif soumis à leur examen présente des garanties de durabilité permettant d'atteindre les objectifs fixés. Une étude actuarielle sera redemandée pour en voir les différences d'avec celle actuellement disponible.

Trois auditions d'experts sont encore décidées (Pittet Associés, Aon Hewitt, CIEPP).

⁴ Voir

- Ann. 2.1, « Projet de règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève », document de travail, 37 p. y compris annexe technique &
- Ann. 2.2, « Avant-projet de règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité », document de travail, 4 p. &
- Ann. 2.3, « Avant-projet de règlement sur la pénibilité », document de travail, 2 p.

2. Séance du 12 octobre 2011 : L'expert expertise les caisses

La présentation par M. Stéphane Riesen, actuaire-conseil auprès de Pittet Associés SA, ouvre la partie des débats consacrée aux auditions d'experts. Celui-là se base sur le rapport présenté par sa société en mai 2011 et septembre 2009⁵.

En synthèse, M. Riesen présente son rapport qui débute (ch.1) par les raisons pour lesquelles un taux de cotisation de 26%, basé sur des états comptables et financiers au 31 décembre 2009, lui paraît nécessaire dans le cadre du plan soumis à la Commission des finances. Après une présentation du mandat (ch.2), le rapport se poursuit par une définition du système financier prévu et imposé par la législation fédérale, avec son objectif d'un taux de couverture de 80% en 2052 (ch.3). Les principales caractéristiques du plan sont ensuite présentées (ch.4) : primauté des prestations avec un taux de cotisation unique de 26% et un âge-pivot de 63 ans, complété par un plan pour les assurés exerçant des fonctions pénibles physiquement. Diverses modélisations ont été faites, simulant des comportant par rapport à une caisse et à sa réglementation n'existant pas encore ; les hypothèses sont aussi présentées (ch.5). Il en va de même pour les différences entre le plan élaboré en 2009 et le plan retenu pour le PL 10847 (ch.6), ainsi que pour les différents modèles (ch.7) et leurs résultats (ch. 8). Enfin, Pittet et Associés émet des réserves et fait état de limites, compte tenu des hypothèses et des choix imposés par le mandant (ch. 9), avant d'en arriver à ses conclusions (ch. 10).

Le taux de couverture de la CIA à fin septembre 2011, soit 52,2%, est demandé par le R. de M.. Ce dernier demande en outre si la crise boursière de 2011 permet à Pittet et Associés de continuer à défendre un système basé sur la primauté des prestations. M. Riesen répond qu'il est prématuré de donner une réponse sans avoir connaissance du degré de couverture des caisses concernées ; il concède toutefois que le taux de cotisation pourrait devoir être adapté. De nouvelles projections sur les états comptables à fin 2010 sont toutefois en train d'être effectuées et en passe d'être transmises au DF, ce que confirme M. Béguet, en ajoutant qu'une autre projection sera faite sur la base des comptes au 31 décembre 2011. Enfin, le taux de couverture n'est pas le

⁵ Voir ann.3.1, Pittet Associés SA, « Caisse de prévoyance du canton de Genève, fusion de la CIA et de la CEH », mai 2011, 45 p., & « Sensibilité du taux de cotisation aux différents paramètres retenus », septembre 2009, 45 p. + annexes A1-A3, B, C1-C7.

& ann. 3.2, AON Hewitt SA, « Etude du rapport de fusion de la société Pittet Associés SA relatif à la fusion des caisses de pensions CIA et CEH, 8 juillet 2011, 25 p.

seul à prendre en considération ; d'autres éléments sont nécessaires, tel le bouclage technique, comptable et de la fortune des caisses qui ne pourront être disponibles qu'au deuxième trimestre 2012.

Il ajoute qu'un maintien du niveau des prestations a pour conséquence que le passage de la primauté des prestations à celle des cotisations ne génère pas d'économies ; il faut en outre procéder à une forte recapitalisation. Une seule caisse publique connaît la primauté des cotisations et un système financier mixte (Valais)⁶.

Quant au paramètre retenu d'une rentabilité des capitaux de 5%, M. Riesen n'entend pas se prononcer, vu sa qualité d'actuaire, sinon pour rappeler que ce pourcentage a été corroboré par les experts en placement des caisses concernées. Pour le président, en revanche, ce pourcentage semble élevé et porteur de risques. M. Riesen renvoie les commissaires à l'étude commentée (p. 31) où il apparaît qu'une baisse de 5% à 4,5% de la performance durant 40 ans impliquerait une hausse des cotisations de 2,1%.

Imaginant des oppositions à l'adoption de cette loi venant du syndicat SSP/VPOD « qui cherche un pourrissement de la situation » et « d'autres personnes qui pourraient tenter de mettre tout le monde sous pression », un commissaire (Ve) s'inquiète de l'incidence des questions posées sur l'avancement des travaux et le coût de la réforme. M. Riesen lui réplique que le calendrier prévoyant l'adoption d'un plan financier au 31 décembre 2011 doit être respecté. En revanche, les décisions d'augmentation des cotisations prises tant pour la CIA que pour la CEH permettent d'évacuer des considérations de coût dans le temps mis à la prise de décision. Me Troillet ajoute que l'absence d'un plan de réforme au 1^{er} janvier 2014 obligerait à des mesures d'assainissement prises sous la pression des autorités de surveillance ; l'appel à la garantie publique en serait probablement la première. M. Béguet note encore que, pour Standard & Poor's, une non-adoption du PL 10847 conduirait à une dégradation de la note cantonale.

Le R. de M. demande confirmation que les décisions du Grand Conseil concernant l'assainissement partiel de la CIA permettront de porter le taux de

⁶ Il convient d'ajouter que le système à primauté des prestations est devenu minoritaire, même parmi les caisses publiques. En effet, de tous les cantons suisses, seuls Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud, soit sept cantons en majorité romands, ne l'ont pas encore abandonné. (Note du R. de M.).

Voir ann. 4, R. de M., « Plan de prévoyance des caisses de pension cantonales selon la primauté », 2 p.

Lire ann. 5, pour un panorama helvétique, Christian Affolter, « La primauté de cotisation en voie de généralisation », L'Agefi, 27 juin 2012, 2 p.

couverture à 60% dans les délais prévus⁷. M. Zucchinetti lui répond que l'objectif du PL 10709 était simplement de stabiliser le degré de couverture de la CIA⁸. Pour le R. de M. se dégage une impression derrière une cible mouvante se déplaçant plus vite que le tireur ; en clair, les mesures adoptées sont insuffisantes. Pour M. Zucchinetti, toutefois, le PL 10847 prévoit une hausse plus forte des cotisations que le PL 10709, car, à assiette constante, le taux pour la CIA passerait de 27% à 31%-32% ; le changement d'assiette, incluant le 13^{ème} salaire, masque ce changement, car le taux nominal baisse même de 27% à 26% dans le PL 10847 initial !

Revenant sur un point déjà évoqué par le chef du DF dans l'audition précédente, Me Troillet confirme que, conformément à la nouvelle LPP, ce projet de loi prévoit de donner compétence au législateur cantonal de fixer le taux de cotisation, et de laisser la responsabilité du niveau des prestations au comité de la caisse tenue de s'adapter au financement obtenu. Et donc de diminuer les prestations, le cas échéant, si les cotisations ne sont pas modifiées dans une situation dégradée, comme le notent le président et le R. de M. ; leur remarque est confirmée par M. Zucchinetti.

Il s'agit là d'une des deux options possibles, l'autre étant de donner la responsabilité des cotisations au comité, et des prestations au législateur, pour les institutions de droit public, ainsi que le précise M. Zucchinetti qui relève ainsi une différence essentielle d'avec la situation actuelle où le Grand Conseil décider et du financement, et des prestations. Il en découle que la responsabilité du comité de la caisse est accrue.

En somme, pour M. Béguet, le PL 10847 traite de la gouvernance, des organes de la caisse, du système de financement, avec une proposition de taux à 26% contre 24% pour la CIA avant la réforme du PL 10709.

⁷ Cf. le PL 10709-A et le PL 10709-B http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/570210/54/570210_54_partie20.asp.

⁸ L'exposé des motifs du PL 10709 précise que « une augmentation de la cotisation de 1% par année jusqu'en 2013, couplée à une suspension de l'indexation sur la même période, aura pour effet d'amener ce taux de couverture à 58,1%, compte tenu d'une adaptation des traitements de 1% et nulle des pensions ».

Adoptée le 23 juin 2011, la Loi 10709 n'aura pas empêché une ultérieure dégradation du taux de couverture de cette caisse, dans les deux mois qui suivirent son traitement (!), rendant indispensable une injection monétaire initiale de quelque 800 millions de francs dans le cadre du PL 10847 afin d'atteindre le taux de 60% (Note du R. de M.). Lire aussi infra le résumé de la séance du 14 décembre 2011.

3. Séance du 19 octobre 2011 : L'experte expertise l'expert

Après l'expert, l'experte contrôlant l'expert et, pour l'essentiel, confirmant sinon ses conclusions, du moins ses résultats. Une brève présentation est ainsi faite par Mme Françoise Wermeille, de AON Hewitt, de son étude⁹ réalisée sur mandat du DF.

Elle souligne ainsi que le taux annuel de croissance des effectifs, de 1%, joue un rôle important puisqu'en 44 ans, il en découle un taux de couverture supplémentaire de 31% par rapport à une stabilité du nombre d'assurés (p.10). De plus, la cotisation est supérieure de 1,9% à ce qui serait nécessaire en cas d'effectif constant.

S'agissant du TIT, elle indique qu'il s'agit d'un taux d'escompte pris en considération par les caisses pour calculer le montant nécessaire au paiement de toutes les rentes futures (p. 11).

Elle joute que le taux d'inflation retenu de 1% ne joue qu'un rôle secondaire dans une caisse en capitalisation partielle (p. 12).

Après un détour portant sur l'effet des valeurs données aux différents paramètres du modèle utilisé par l'expert, le R. de M. demande quels seraient les effets d'une augmentation des effectifs de 0,5% seulement, d'un rendement de la fortune de 2,5% et d'un taux d'intérêt technique (TIT) de 3%. Elle lui répond que seule la modification du rendement de la fortune peut être aisément calculée. Le R. de M. insiste sur l'impact d'une baisse du TIT dans la mesure où sa modification ne sera pas de la compétence du Grand Conseil.

Des nouvelles inquiétantes sont apportées par M. Béguet. En effet, dès 2012, les capitaux de prévoyance des pensionnés devront être couverts à 100%. Or, au 31 décembre 2010, un découvert de 361 millions de francs a été enregistré ; au 30 septembre 2011, il était même passé à 896 millions. En cas de retard à la fusion ou d'échec, des mesures d'assainissement devront être prises pour payer ce montant. Me Troillet ajoute que ce découvert concernant les rentiers exclut un délai supplémentaire de l'autorité de surveillance qui a examiné le PL 10847 et s'en satisfait pour l'heure. Il est encore précisé à un commissaire (Ve) que le découvert ne signifie pas nécessairement un risque pour l'Etat, car la CIA peut vendre des biens immobiliers et mobiliers en sa possession.

⁹ Voir ann. 6, Françoise Wermeille, « Etude du rapport de fusion de la société Pittet Associés SA relatif à la fusion des caisses de pension CIA et CEH », 8 juillet 2011, 25 p.

A un commissaire (PDC) qui ne comprend pas les hypothèses retenues par l'expert, il est répondu que la progression des effectifs de 1% est un paramètre imposé par l'Etat, mais qu'elle joue un rôle positif pour la caisse. Des compléments seront apportés ultérieurement par M. Hiler.

Pour sa part, le R. de M. met en cause les valeurs retenues par l'étude financière de MBS de janvier 2010¹⁰ ; il estime en particulier que le rendement attendu de plus de 5% est actuellement illusoire, et que l'expérience du passé n'est pas pertinente. Il considère aussi que le TIT de 4% voire 4,5% n'est pas davantage réaliste. Il se refuse à entrer en matière sur un projet fondé sur pareilles hypothèses. Il note en outre, dans l'attente du rapport de la Cour des Comptes sur le rendement de la fortune immobilière de la CIA et de la CEH, que des loyers fixés entre le niveau du marché et un niveau social, selon les affirmations en commission du directeur de la CIA, n'étaient pas responsables. Les inquiétudes du R. de M. sont infirmées par M. Béguet, mais confirmées par le président et un commissaire (L) qui considère un TIT de 4% comme une « provocation » irréaliste et inacceptable.

Ce commissaire considère en outre que l'argument de la pression du temps, du 31 décembre 2011, n'est pas pertinent, ni réaliste au vu de l'importance du problème, mais aussi des hypothèses de calcul peu probantes. La proposition de réforme vient tardivement, et les députés n'en sont pas responsables.

Des renseignements complémentaires sont demandés par un autre commissaire (UDC) sur le taux de couverture. L'experte est d'avis que le taux de rendement de la fortune sera déterminant pour atteindre le seuil de 80%. En outre, elle considère qu'il est plus simple pour l'Etat d'être garant que d'une caisse.

Le R. de M. se livre à plusieurs essais d'effet de variation des paramètres.

Pour la croissance des effectifs (p. 10), toutes choses constantes par ailleurs, avec une croissance zéro, le taux de couverture serait de 59% en 2052 (-31% par rapport à une croissance de 1%). L'experte confirme cette approximation. Mais avec une croissance de 0,5%, le taux de couverture serait un peu plus proche de 90% que de 59%, selon elle. Conséquence, pour le R. de M., l'exigence légale de 80% ne serait pas respectée, ce que l'experte lui confirme aussi. Ce qui amènerait le comité à prendre des mesures adaptant le plan de prestations, selon M. Béguet.

¹⁰ Voir ann. 7, Mohammed Nadjafi, « CIA-CEH-CP : estimation des performances attendues », MBS Capital Advice SA, 14 janvier 2010, 8 p.

Un commissaire (S) s'interroge sur le temps nécessaire et le coût d'une nouvelle estimation financière de l'étude MBS. Il craint une mesure dilatoire visant à rendre l'intervention fédérale inévitable. Le président en revanche la considère opportune et suggère de reprendre le sujet lors de l'audition du chef du DF ; dans ces conditions, le R. de M. laisse au Conseil d'Etat la décision de mettre à jour l'estimation financière.

4. Séance du 7 décembre 2011 : « Un long voyage commence toujours par le premier pas » (Lao Tseu)

Mais avant d'auditionner le Conseil d'Etat ou des syndicats de la fonction publique, un commissaire (L) est d'avis que la question des taux d'intérêt doit être abordée sur le fond. Partageant son opinion, le R. de M. estime que le Conseil d'Etat est à même d'apporter des éclaircissements sur ce point.

Deux commissaires (S, PDC) s'expriment en faveur de l'audition du SIT.

La commission décide alors de n'auditionner que le Conseil d'Etat et le SIT, qui a demandé à l'être, par un vote. Sept commissaires sont favorables (3 V, 1 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG), 7 s'abstiennent (2 S, 2 R, 2 L, 1 MCG).

5. Séance du 14 décembre 2011 : « La situation n'est pas désespérée, mais pas vraiment fameuse » (David Hiler)

Dans la première partie de son audition, le chef du DF rappelle les enjeux du PL 10847. Le système de capitalisation partielle des caisses de pension publiques alliée à la garantie de l'Etat est devenu un danger... public dès lors que les caisses sont insuffisamment capitalisées. Le PL permet de respecter les échéances fixées par la LPP révisée. A défaut, sans fusion et sans recapitalisation, avec un taux de couverture de 51% pour la CIA, par exemple, qui met hors d'atteinte l'obligation d'atteindre le taux de 60% en 2020, et la garantie étatique pour les rentes actuelles, malgré encore la possibilité d'augmenter les cotisations ou de diminuer les prestations, ce qui n'aurait que des effets trop lents, il y a tout simplement un risque de liquidation de la caisse dès juillet 2013.

Un accord a été trouvé en mai et signé en juin 2011 avec le Cartel intersyndical de la fonction publique, à l'exception du syndicat SSP/VPOD¹¹. Il ne permet « aujourd'hui pas de garantir une approbation par l'OFAS, car la situation de départ s'est fortement dégradée ». Les diverses baisses des valeurs mobilières sont illustrées. « La situation n'est pas désespérée, mais

¹¹ Voir ann. 8, « Protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel », juin 2011, 5 p.

elle n'est vraiment pas fameuse ». Une discussion est prévue avec le Cartel intersyndical pour mettre à jour l'accord. A défaut, l'Etat devrait décaisser un à deux milliards ou les membres actifs des caisses accepter une très forte dégradation de leurs rentes futures, sans comparaison avec celles des retraités actuels, qui sont garanties.

Bref, le chef du DF souhaite un traitement rapide du PL 10847 car les risques sont bien plus importants qu'avec le budget. A commencer par la perte du rating AA-. Une première lecture permettra de voir les articulations principales du projet de loi : versement des prestations, répartition entre employeur et employé de la charge des cotisations, nombre d'années de cotisations pour atteindre une rente complète, prévisions de rendement sur 40 ans et prévisions de longévité, un élément important dans les caisses basées au moins partiellement sur la répartition, et encore plus pour l'AVS (qui est en répartition intégrale).

Une option doit en tout cas être prise rapidement, selon le conseiller d'Etat : suivre ou non la pratique alémanique qui a consisté en opérations de sauvetage, « à coup de milliards, moyennant dans certains cas la capitalisation intégrale et parfois le retrait de la garantie »¹².

En revanche, pour le TIT, « il semble de plus en plus évident qu'il faudra encore l'abaisser à 3,5% », alors que le taux de 4% a été utilisé pour l'étude sur laquelle le Conseil d'Etat s'est basé. A noter que chaque baisse du TIT induit une augmentation de la fortune nécessaire pour couvrir les prestations. Le chef du DF est donc favorable à suivre les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

Quant au rendement attendu, les prévisions à 40 ans sont plus délicates, mais néanmoins indispensables pour l'élaboration du modèle.

Les exigences du droit fédéral sont encore rappelées, notamment la responsabilité du Grand Conseil (recettes en cotisations) et du comité de la future caisse (dépenses en prestations).

Le choix entre la primauté des prestations et celle des cotisations est, en théorie, encore à déterminer, avec des variantes telle la primauté des prestations basée sur la somme revalorisée des salaires, car le montant des rentes en dépend.

Reste encore un élément important, qui concerne l'équité intergénérationnelle, à savoir l'indexation des rentes. Celle-ci coûte cher aux cotisants actuels qui auront de toute façon des rentes inférieures. « La génération des baby-boomers a tout eu et aura tout » : un travail facile à

¹² A quoi il faut ajouter le passage à la prestation des cotisations (Note du R. de M.).

trouver, un salaire et une retraite élevés après moins d'années de cotisation que leurs successeurs.

Finalement, le taux de cotisation devra aussi être fixé. Sa hauteur n'est pas sans incidence.

Formellement, le chef du DF met en garde contre toute imperfection juridique du PL 10847, car ses opposants s'empresseraient de l'utiliser pour l'invalider. Un référendum de la part du SSP/VPOD est même probable. Or ses conséquences sont à la fois « cataclysmiques et incertaines », en raison de l'absence de jurisprudence sur la nouvelle législation fédérale.

Cerise sur le gâteau, la pénalité que devra payer le canton en cas de non-atteinte du taux de couverture de 75% en 2030 sur les intérêts du montant manquant. Un montant qui devra être provisionné chaque année dans le compte d'Etat.

En conclusion, le PL 10847 l'emporte en importance sur les budgets. Dans ce dernier cas, l'inconnue est la conjoncture ; dans le premier, l'adversaire est structurel et renvoie à 30 ans d'insuffisance de financement, avec des conséquences réelles mais variées pour l'Etat, les cotisants et les rentiers. Et des points de vue différents entre députés et entre députés et Conseil d'Etat sur l'importance de ces conséquences pour ces trois types d'acteurs. Il y a toutefois un risque conjoncturel représenté par la crise des marchés financiers et un autre problème structurel, celui de la prolongation de la longévité. Et de terminer sa présentation par un souhait de solution équilibrée, ce qui éviterait tout référendum.

Un commissaire (MCG) se plaint des contraintes imposées par le LPP en matière de répartition de la fortune. La part de l'immobilier à la CIA (37%) semble une démonstration de flexibilité dérogatoire aux yeux du chef du DF.

Le président fait alors voter la commission pour que l'étude du PL 10847 commence dès la rentrée de janvier 2012. Ce qui est accepté par 11 voix (2 S, 3 V, 2 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG), avec 2 abstentions (2 L).

6. Séance du 18 janvier 2012 :A) Audition du SIT B) La première lecture commence, mais pas tout de suite

A) D'abord l'audition du SIT

Encore fallait-il, avant cela, que l'audition demandée par le SIT eût lieu. Elle permit aux commissaires d'entendre cinq voix syndicales sur le déroulement des négociations et la valeur aux yeux de ce partenaire, présent tant parmi le personnel de la CIA que de la CEH, de l'accord passé avec le Conseil d'Etat.

Le processus de négociations fut ainsi « long et difficile », compte tenu du sujet et de ses implications concrètes. La tempête boursière ne le simplifia pas. Des négociations importantes furent accordées, du point de vue du personnel qui est amené à payer 55% de l'effort (une proportion résultant de l'addition de la baisse des prestations, à l'exception des bas revenus, et de l'augmentation des contributions se traduisant en des cotisations plus élevées et plus longues, avec une augmentation de l'âge-pivot de 60 ans à la CEH et 62 ans à la CIA à 63 ans. D'où la négociation d'une solution de retraite précoce, à 60 ans, pour le personnel connaissant des conditions de travail pénibles dans le domaine de la santé. Est encore exprimé le souhait d'une indexation des retraites.

L'importance de la solidarité interprofessionnelle, notamment entre les caisses, et intergénérationnelle, en l'espèce entre rentiers et cotisants, est soulignée, qui impose des concessions nécessaires dans une perspective à long terme. Cette position responsable a été facilitée grâce à la préservation des retraites pour les bas salaires, à la reconnaissance de la pénibilité de certaines fonctions et à la possibilité de travailler au-delà de 60 ans.

Des indications sont données sur les pensions versées par la CEH :

- montant moyen de la pension pour 4434 retraités : 2 165 F
- 56% des retraités touchent une pension inférieure au montant moyen
- 33% touchent une pension de 1 472 F au maximum
- 44% touchent une pension supérieure au montant moyen
- 11% touchent une pension de 3 454 F au minimum
- 5% touchent une pension entre 6 000 F et 12 000 F
- 14 retraités touchent une pension supérieure à 10 000 F (114 cas à la CIA)

Un autre représentant syndical fait état de la division des syndicats sur cette réforme, qui s'est traduite par le départ du SSP/VPOD du Cartel intersyndical, ainsi que de la méfiance du personnel qui a refusé l'accord accepté par le comité de la CEH.

Pour un représentant syndical cotisant à la CIA, les difficultés de financement causées par le « troisième cotisant », à savoir les marchés boursiers, ont joué un rôle important dans la nécessité de la réforme. Le rôle de l'immobilier devrait être augmenté, à son avis.

Tout en étant sensible aux sacrifices évoqués par un représentant syndical, un commissaire (L) rappelle une partie non invitée à la table des négociations, à savoir les contribuables ou le « quatrième cotisant », invités à

payer 94 millions¹³ par an pendant 40 ans. Or les mêmes sont « invités » à contribuer au PFQ du Conseil d'Etat via les hausses d'impôts imaginées par l'exécutif¹⁴. Il fait état d'un rapport peu réaliste sur les hypothèses de travail du PL 10847 (rendement de 5%, TIT de 4%, inflation de 1%). Un syndicaliste lui rappelle que les fonctionnaires sont aussi contribuables, un autre ajoute que les fonctionnaires contribuent indirectement à la bonne santé des caisses actives dans des secteurs en difficulté ; toutefois, les fonctionnaires ne sont pas majoritaires au sein du SIT. Toutefois, le terme de sacrifice pour ces derniers n'est pas inapproprié, car ils cotiseront plus et plus longtemps pour recevoir des prestations moindres. Il est par ailleurs certain que le SSP/VPOD sera parmi promoteurs d'un référendum contre ce projet de loi.

Il conclut en insistant sur le fait que les hypothèses de l'expertise peuvent être remises en cause. En outre, il note que de trop faibles taux d'intérêt des capitaux auraient pour effet, dans la durée, de saper l'utilité et le sens du 2^{ème} pilier. Un autre syndicaliste note insiste sur les fluctuations des marchés financiers et les exigences fédérales.

Pour sa part, le R. de M. considère aussi que certains paramètres doivent être adaptés, tel le TIT. Avant de que de régler le curseur du partage des sacrifices, il convient de faire un calcul des montants nécessaires à l'assainissement sur de nouvelles bases fiables. Il lui paraît enfin que, dans une perspective d'action libre et responsable, tout, dont l'information à l'égard d'un partenaire tel le SIT, doit être entrepris pour éviter une intrusion de l'autorité fédérale de surveillance. Il conteste toutefois le rapport 45% des coûts à la charge de l'employeur ; c'est bel et bien une proportion de 2/3 que l'employeur doit payer pour toutes les cotisations¹⁵. Un représentant syndical partage l'avis selon lequel les paramètres retenus doivent être réalistes.

Un commissaire (Ve) membre du SIT souhaite connaître la limite mise par son syndicat à la réforme des caisses de pension pour le suivre. Il lui est répondu que le TIT est un point sensible et mouvant, à ne pas manipuler sans prudence. Il a présenté supra la marge de manœuvre du SIT, dont la protection des bas salaires, des métiers pénibles, et surtout le maintien du

¹³ Montant valable à l'époque, sensiblement réévalué depuis lors (Note du R. de M.).

¹⁴ Ce souci a été partiellement dissipé depuis, grâce aux travaux menés par la commission fiscale sur plusieurs projets de loi du Conseil d'Etat visant à augmenter les recettes de l'Etat par le biais notamment de la fiscalité. Leur issue devrait être connue à l'automne 2012 (Note du R. de M.).

¹⁵ Ce pourcentage ne prend pas en considération le versement initial de l'ordre de 800 millions de francs par le seul employeur, qui fait que la facture à sa charge est de l'ordre de 70% (Note du R. de M.).

rapport 1/3 – 2/3 pour les cotisations, voire une augmentation des cotisations dont le Conseil d'Etat ne veut toutefois pas.

B) Ensuite le début de la première lecture

Le temps était advenu pour passer à un examen « fastidieux », article par article, du PL 10847.

I. Chapitre I Généralités

1. Art.1 Objet

Un commissaire (L) relève que la caisse de la police n'est pas incluse, surtout en considérant l'art. 4 ; il trouve ambiguë l'appellation « Caisse de prévoyance du Canton de Genève », un point de vue partagé par le R. de M. qui propose « Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève » pour éviter une impression impérialiste... Telle n'est pas l'opinion de Me Troillet qui laisse aux députés le soin de proposer une autre appellation. Quant à la caisse de la police, il est juste de la voir exclue, comme la caisse des magistrats ; elle se réfère aussi à la liste des employeurs de l'art. 7. Elle précise qu'il s'agit d'une fusion par combinaison impliquant la dissolution de la CIA et de la CEH.

2. Art. 2 Forme juridique et siège

Pas de commentaire.

3. Art. 3 Surveillance et inscription

Le 1^{er} alinéa répond à une obligation fédérale. Le second, à une volonté de transparence.

4. Art. 4 But

Cet article a pour but, en son al. 1, précisément, d'assurer le personnel de l'Etat, avec des exceptions précisées à l'art. 7. Un commissaire (L) insiste sur le nombre d'entités non directement étatiques affiliées à la CIA ou la CEH¹⁶ et souhaite en verrouiller l'entrée et obtenir le coût de l'assainissement imputable aux diverses composantes de la future caisse¹⁷. Le coût du refus de nouvelles institutions devrait aussi être évalué, selon Me Troillet, le chef du DF ajoutant que cela dépend du nombre de cas concerné. Un autre commissaire (L) distingue, à cet égard, le présent, insatisfaisant compte tenu

¹⁶ Voir ann. 9, « Employeurs affiliés » (à la CIA et à la CEH), 2 p.

¹⁷ Voir ann. 10, « Tableau de l'apport des institutions externes affiliées à la CIA », ann. 1 de l'art. 66a du PL 10847 (Version du 26 juin 2012).

des efforts demandés à la collectivité et en prenant un exemple pour fonder son point de vue, du futur. Le chef du DF s'engage à fournir une information détaillée. M. Zucchinetti précise encore que le coût de la recapitalisation sera notamment supporté par les institutions non étatiques et non subventionnées membres de la CIA ou de la CEH ainsi que par leurs collaborateurs.

Un commissaire (DC) souhaite pour sa part connaître le coût d'une éventuelle résiliation des institutions membres des caisses¹⁸.

Un commissaire (L) précise que les députés prenant en considération les intérêts des contribuables non fonctionnaires ont à considérer avec la plus grande attention la liste et le montant des institutions participant à la recapitalisation.

Il ajoute que le retard mis à l'examen de ce projet n'est pas le fait du PLR ni de la députation en général. Ce qui lui vaut la réplique contradictoire d'un commissaire (Ve) voyant, depuis « plusieurs mois (...) une stratégie délibérée de la part du PLR pour retarder ce projet », avec pour effet d'avoir « créé une situation de tension ». Pour le commissaire (L), le retard n'est pas « de quelques mois, mais de plusieurs années ». Il rappelle l'accord final du PLR au PL 10709, malgré son souhait initial d'une répartition égale des contributions d'assainissement partiel. Il insiste surtout sur l'importance des montants en question désormais, impliquant un travail de fond.

Passant à l'al. 2, Me Troillet note qu'il ouvre la possibilité d'affiliations extérieures, telle celle de la police qui pourrait rester indépendance, mais faire administrer sa fortune par la nouvelle caisse. Un commissaire (L) y voit la possibilité de doublons administratifs et d'éventuels problèmes juridiques en cas de délégation. Un point de vue que ne partage pas Me Troillet. Des explications complémentaires sont données par le chef du DF qui se réfère à la caisse de la police qui pourrait souhaiter une sous-traitance de ses seuls avoirs mobiliers, et à la caisse des magistrats, « qui n'ont probablement pas envie que leurs petites histoires sortent », voulant rester indépendants, mais pouvant être désireux d'une gestion par une caisse professionnelle.

L'al. 3 n'appelle pas de commentaires.

¹⁸ Voir ann. 11.1, Giovanni Zucchinetti, « Mémo », GiTeC SA, 6 mars 2012, 2 p, DF &

Ann. 11.2, « Coût de l'indemnité de départ des institutions affiliées à la CIA/à la CEH dans l'hypothèse d'une sortie au 31 décembre 2011 », DF, 6 mars 2012, 3 p.

5. Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité

Me Troillet précise que la caisse se place dans le cadre de la LPP et offre des prestations améliorées découlant du régime surobligatoire.

6. Art. 6 Types de plans

Les premières questions portent sur l'al. 1.

A un commissaire (R) qui s'interroge sur le dogme de la primauté des prestations dans les caisses publiques, M. Zucchinetti répond que la Suisse alémanique connaît les deux¹⁹, la Suisse romande en majorité la primauté des prestations, à l'exception du Valais. Il n'y a donc plus de dogme, pour Me Troillet.

Ce commissaire souhaite connaître les conséquences d'un changement de système. Me Troillet lui répond qu'un tel passage implique une recapitalisation initiale plus importante. Elle ajoute que les problèmes de couverture et d'assainissement se posent avec les deux types de plan. M. Zucchinetti ajoute que, d'un point de vue technique, la recapitalisation a lieu par le biais d'un montant important unique, impliquant une levée de fonds sur le marché des capitaux, et donc des intérêts ultérieurs à servir. En outre, des plans en primauté de cotisations peuvent être coûteux, tel celui des contrôleurs aériens. Au fond, l'élément déterminant est le niveau des prestations offertes.

Le même commissaire souhaite connaître les raisons de l'opposition syndicale à la primauté des cotisations. Pour M. Zucchinetti, la clé de réponse se trouve dans la prévisibilité de la rente et autres prestations que permet un plan en primauté des prestations pour l'assuré. Pour un commissaire (L), son collègue a touché un point essentiel, de nature psychologique. Il souhaite connaître et les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat ne profite pas de cette réforme pour changer de plan, et le coût qu'il impliquerait. Qui serait de 3 à 4 milliards, selon le chef du DF. Le Conseil d'Etat souhaitait en outre « rattraper le retard pris ces 20 dernières années en terme de financement que se lancer une recapitalisation pour des montants importants, d'autant que le cas bernois (de pertes boursières importantes) l'avait refroidi ». Bref, pas de primauté des cotisations avec une caisse pareillement sous-capitalisée. La question pourra se reposer quand sera atteint un taux de 75%, pour mettre aussi fin à la garantie de l'Etat, comme à Zurich. Il ajoute que les prestations seront moins généreuses. Et complète par une mention de l'importance d'une

¹⁹ Voir toutefois la note 6.

primauté des prestations pour les enseignants, des personnes sans généralement possibilité de carrière malgré un niveau élevé de formation.

7. Séance du 25 janvier 2012 : A) d'une lecture plan... plan à B) des questions difficiles et peut-être dérangeantes voire lassantes

A) Suite de la première lecture

6. Art. 6 (suite) : Types de plans

Un commissaire (L) trouve cet alinéa problématique car il permet à la caisse d'imposer d'autres plans avec le seul accord du Conseil d'Etat. Et de s'y opposer. Pour Me Troillet, il s'agit de permettre la possibilité d'accueillir d'autres plans que le plan de base. Le règlement le permet, des caisses privées connaissent aussi ce système. Si elle reconnaît l'absence du besoin d'un accord par le Grand Conseil, elle ajoute que la disposition est conforme au droit fédéral qui force le législateur à être compétent soit pour les cotisations, comme dans le cas du PL 10847, soit pour les prestations, dont les plans font partie.

Le R. de M. lui objecte que son point de vue est exact une fois la loi mise en œuvre, mais pas lors de son élaboration, ce qu'elle lui concède. Il s'interroge sur la qualité de paramètre du plan pouvant être remis en cause en fonction de l'évolution du contexte depuis l'élaboration par le Conseil d'Etat du PL 10847. M. Béguet répète la synthèse de la réponse donnée à la sixième séance quant aux raisons financières ayant poussé le Conseil d'Etat à ne pas vouloir de la primauté des cotisations (obligation pour l'Etat de recapitaliser les caisses à hauteur de 4 milliards²⁰ d'ici au 1^{er} janvier 2014, augmentant *ipso facto* la dette)²¹.

Un autre commissaire (L) revient sur la question de l'affiliation d'entités non étatiques à la caisse et de leur participation à la recapitalisation. Me Troillet le renvoie au message du Conseil fédéral du 19 septembre 2208 relatif à la modification des institutions de droit public (p. 7677) qui répond à la crainte exprimée. La précision du message devrait de l'avis des deux intervenants figurer dans la loi. Le chef du DF considère de plus que la garantie qui est demandée par des députés de non-paiement par l'Etat pour

²⁰ Il importe de préciser ici qu'il s'agit d'un montant qui n'inclut pas le coût de la présente révision pour les entités para-étatiques et qui a fait l'objet d'une réévaluation au fil des travaux, le coût final pour tous les employeurs concernés passant en fait à 6 milliards à quoi il faut encore ajouter une pénalité de 0,3 milliard environ, soit 6,3 milliards, hors inflation.

²¹ Voir ann. 12, Giovanni Zucchinetti, « Mémo concernant primauté des prestations vs. primauté des cotisations », GiTeC SA, 6 février 2012, 3 p.

les institutions non étatiques, non subventionnées et membres de la caisse est légitime.

Un commissaire (L) entend poursuivre la réflexion sur les conséquences de la prise de rôle pour le Parlement d'influer sur les prestations ou sur les cotisations. Sans contester l'obligation de ce choix, il considère important d'étudier le plan en lui-même, en raison de ses effets sur le financement. Or, certaines des hypothèses sur lesquelles le plan est élaboré ne sont pas solides, du rendement au TIT en passant par la croissance des effectifs de l'Etat de 1% par an sur 40 ans ; il ne découle que la caisse aura rapidement besoin d'une nouvelle recapitalisation pour combler un déficit de couverture que l'Etat devra payer en raison de sa garantie. A quoi le chef du DG réplique que l'OFAS est le garant du sérieux des hypothèses du plan ; en outre, le Conseil d'Etat ne pourra accepter un plan irréaliste. Il conseille aux députés pour des mesures ayant des effets rapides pour atteindre ou s'approcher le plus possible du seuil de 75% en 2030. Il conclut en disant que « les contribuables et les employés (de l'Etat) d'aujourd'hui vont payer le complément de ce qui ne l'a pas été durant vingt ans ».

Ce commissaire (L) se demande en outre si un endettement massif de l'Etat à un taux très bas d'au moins 25 ans ne serait pas préférable à des provisions élevées, avec un risque d'insuffisance de financement à l'approche du palier de 75%. La réponse du chef du DF est négative, car un tel montant paniquerait les marchés financiers. Toutefois, la question du complément pour éviter l'insuffisance de financement devra être reprise.

Pour le R. de M., le problème de financement de cette caisse est d'abord politique : la population genevoise composée d'un peu plus de 200 000 contribuables, dont une quarantaine de milliers de fonctionnaires, sera-t-elle d'accord de financer à hauteur de 4 milliards – pour reprendre le montant évoqué *supra* – leurs pensions, soit environ 100 000 F par fonctionnaire ? S'y ajoute un second problème, qu'il s'agit d'affronter : aujourd'hui, il s'agit d'assainir cette future caisse ; demain, il faudra changer de plan de prestations. Le citoyen doit en être informé, le fonctionnaire aussi.

Un commissaire (S) lui rappelle que les lourdes obligations de renflouer les caisses publiques sont dues au parti du R. de M., qui aurait pu choisir un seuil plus bas. Un parti qui n'a eu aucune réticence à renflouer l'UBS. Ces remarques ne méritent pas de réponse, du point de vue de l'interpellé.

II. Chapitre II Employeurs et garantie

7. Art. 7 Employeurs

Il s'agit de l'énoncé d'une liste correspondant à la situation actuelle.

8. Art. 8 Institutions externes et convention d'affiliation

Cet article correspond à une explicitation de l'art. 7, lit. e, précisant qui peut s'affilier par convention ainsi que les modalités de résiliation, à l'al. 2, et la nécessité de l'accord du personnel, à l'al. 3, en conformité avec l'art. 11 LPP, en cas d'affiliation et, à l'al. 4, en cas de résiliation. Me Troillet précise que seul le Conseil d'Etat doit donner son agrément pour l'affiliation, mais pas le Grand Conseil²².

Pour sa part, le RDM considère que le présent projet de loi est un cas particulier d'affiliation, avec consultation du Parlement, qui modifie fondamentalement le fonctionnement et le financement de la caisse. D'autres fusions d'importance, impliquant par exemple la caisse de la police, devraient faire l'objet d'un projet de loi, et pas simplement d'une application de l'article en cause. Il se demande en outre quelle est la marge de manœuvre voire d'initiative du Grand Conseil pour refuser le maintien d'une institution au sein de la caisse, au regard de l'al. 4. Un amendement pourrait tendre à corriger l'exclusion du Grand Conseil, ce qui semble envisageable au chef du DF, pour autant qu'il n'engendre pas une lourdeur de fonctionnement excessive pour la caisse. Un commissaire (L) considère que les décisions d'affiliation et de résiliation relèvent, en raison de leur complexité, d'abord du Conseil d'Etat, et non d'un parlement de milice.

9. Art. 9 Garantie de l'Etat

L'al. 1 concerne les prestations dues et échues, une fois donc la retraite arrivée, et non les prestations hypothétiques, avant la sortie de la vie active. La lit. b se réfère aux modalités du calcul d'une liquidation partielle et prévoit qu'en cas de déficit de la caisse, l'Etat comble la différence du montant versé à l'institution sortant de la caisse ainsi qu'aux cotisants restant dans la caisse, comme l'indique la lit.c.

Quant à l'al. 2, selon Me Troillet, il correspond à une exigence fédérale.

Enfin, l'a. 3 étend la garantie aux institutions externes, comme le prévoit le droit fédéral.

Un commissaire (L) observe que la garantie pour les institutions externes, dont certaines ne sont pas subventionnées, n'est même pas rémunérée. Or elles pourraient stopper leurs apports, se reposant sur la garantie étatique. De l'avis de Me Troillet, le contrat d'affiliation pourrait alors être révoqué.

²² Voir ann. 13, Anne Troillet, « PL 10847, Modalités et conséquences d'éventuelles résiliations par la Caisse de conventions d'affiliation avec les institutions externes », 9 février 2012, 4 p.

Autre problème évoqué par le même commissaire : les provisions et leur présence en pied-de-bilan qui n'est, selon lui, pas prévue pour les prestations de vieillesse ni pour les prestations de sortie en cas de liquidation partielle. Cette question permet à M. Béguet d'expliquer la pratique cantonale en la matière : si la probabilité de sortie est supérieure à 50%, elle est évaluée et fait l'objet d'une provision ; entre 50% et 20%, elle est mentionnée en pied-de-bilan comme « passif éventuel ». Au surplus, l'Etat garantit aujourd'hui déjà les prestations ; le changement est donc très relatif. Moins pour le commissaire, qui note dorénavant l'obligation d'atteindre 80% de taux de couverture.

Le R. de M. est certes d'avis que le droit fédéral ne peut faire l'objet de soustractions, mais que des additions restent possibles. Par exemple l'exigence d'une rémunération des garanties par les institutions bénéficiaires. Cette remarque mérite d'être examinée, selon Me Troillet. De même, les montants des garanties pour les institutions non étatiques devraient être connus avant le vote de 3^{ème} débat.

10. Art. 10 Liquidation partielle

Il s'agit d'une mise en œuvre du principe du droit de la prévoyance selon lequel la fortune suit le personnel d'une institution quittant une caisse. L'al. 1 reprend les exigences du droit fédéral concernant l'édiction d'un règlement. La jurisprudence devra être aussi considérée, ce qui vaut aussi pour l'al. 2. L'al. 3 concerne le transfert dans une autre caisse de droit public, et répond aussi à une exigence du droit fédéral.

III. Chapitre III Assurés et ayants droit

11. Art. 11 Assurance des membres salariés

L'al. 1 suit la LPP en matière d'obligation d'assurance, de même que l'al. 2 qui prévoit des exceptions. En outre, à l'al. 3, la caisse n'utilisera pas la possibilité de l'assurance facultative offerte par le droit fédéral.

12. Art. 12 Membres pensionnés

Pas de remarques de Me Troillet.

13. Art. 13 Ayants droits

Cet article reprend la liste actuelle de la CIA et est conforme au droit fédéral.

La notion de communauté de vie est expliquée à un commissaire (L). Il s'agit d'une personne avec qui l'on vit et envers qui l'on s'engage. L'art. 31 du règlement la précise.

14. Art. 14 Début et fin de l'assistance

Il est précisé par M. Zucchinetti à un commissaire (L) que l'âge d'affiliation actuel est de 24 ans à la CIA et de 22,5 ans à la CEH, contre 20 ans dans la future caisse, un changement clair pour Me Troillet.

B) Questions

Le même souhaite savoir si une personne bénéficiant du PLEND reste affiliée et connaître l'impact du PLEND actuel, tel que le prévoit le projet de loi du Conseil d'Etat et telle que serait sa suppression totale, en lien avec la fin de l'affiliation. Aucune réponse précise ne peut être donnée sur le champ, mais il est indiqué à la séance suivante, que le PLEND équivalait à la fin des rapports de service, sans qu'il y ait un rapport direct entre la loi sur le PLEND et celle sur l'affiliation à la caisse publique. Toutefois, M. Zucchinetti observe que le PLEND, sorte de pont-AVS, s'accompagne d'une retraite anticipée ; il est indéniable qu'il exerce un effet incitatif sur la prise de retraite et, *a contrario*, sa suppression ou la réduction de son ampleur aurait un effet « désincitatif ». Pour le R. de M. qui reprend la question de son collègue, le PLEND actuel a un coût pour les caisses, le projet de loi du Conseil d'Etat un coût moindre, et la suppression du PLEND supprimerait ce coût. Mais il aimerait aussi connaître ce ou ces coûts pour les caisses. Répliquant à cette remarque, M. Zucchinetti considère que la suppression du PLEND retarderait la prise de retraite, ce qui aurait une incidence financière pour les caisses. Il note que l'anticipation réduit la rente.

Le commissaire (L) rappelle à son tour que l'année d'anticipation à la CIA ne réduit la rente que de 3%, contre 6,8% pour l'AVS et 7% pour beaucoup de caisses privées et souhaite que fin soit mise à l'incitation à la retraite anticipée. Techniquement, il s'agit de savoir si la réduction appliquée est proche d'une réalité actuarielle. A la séance suivante, M. Zucchinetti lui répond que les facteurs de réduction sont définis dans le règlement et ne sont pas actuariellement neutres. Alors que le facteur actuariellement neutre pour une anticipation de 62 ans à 61 ans serait entre 5% et 6%, la réduction prévue pour les membres de la caisse, après discussion avec le Cartel, ne serait que de 3%. Toutefois, les conséquences d'un décalage du taux de retraite moyen, qui serait dû à cet avantage ou d'une retraite retardée, en cas de suppression du PLEND, ont été discutées avec les actuaires de la caisse et apparaissent

proches de valeurs actuariellement neutres. Un commissaire (L) regrette que cet aspect important, comme d'autres, soit réglé hors la loi, par le règlement, ce qui équivaut à une perte de contrôle parlementaire. Le droit fédéral a conduit à cette répartition des compétences, note M. Zucchinetti.

L'al. 4 constitue une reprise d'une exigence fédérale.

Il est répondu à un commissaire (L) que la caisse n'est pas réassurée. Or, de son point de vue, la réassurance éviterait le problème de la provision. M. Zucchinetti lui répond que la taille de la caisse lui permet de s'auto-assurer. Ce qui ne tranquillise pas ce commissaire qui, certes conçoit que la caisse ne se préoccupe pas de réassurance puisqu'elle bénéficie de l'existence de la garantie de l'Etat ; en revanche, le même Etat a, lui, un intérêt à diminuer ses dettes en pied de bilan. Pour un autre commissaire (S), la question de la réassurance devrait être laissée au libre arbitre du comité de la nouvelle caisse, responsable de la gestion de la caisse, comme le rappelle M. Zucchinetti.

Le R. de M. précise qu'il essaie de distinguer, dans les différents articles, les éléments qui ont un coût pour l'Etat, qu'il soit égal à la situation actuelle ou moindre, afin d'éviter une remise en cause globale du projet de loi. Car un choix devrait être explicitement fait, ou un équilibre trouvé, entre les intérêts de la caisse et de ses assurés, et ceux de l'Etat et de ses contribuables.

Un commissaire (L) ajoute que le parlement est appelé à jouer aux pompiers, pour éviter une tutelle fédérale qui serait « effroyablement douloureuse ». Or sa marge de manœuvre est réduite, notamment du fait du temps limité disponible. Ce qui réduit d'autant la capacité de répondre au souci du R. de M.. Me Troillet rappelle la réduction des prestations que ce projet de loi implique, et son coût tant pour les contribuables que pour les membres actifs de la caisse. Au surplus, la nécessité de conformité au droit fédéral réduit encore plus la marge de manœuvre. Une discussion s'engage alors sur le temps restant pour adopter ce projet de loi et les conséquences d'un référendum qui verrait le peuple refuser la loi issue des travaux parlementaires, à savoir que « ce sera l'Etat qui paiera », dicit Me Troillet, par une injection de plusieurs milliards.

Un commissaire (Ve) considère que les commissaires libéraux exagèrent dans leur besoin de recevoir des assurances, non en soi, mais compte tenu des délais à tenir, et aimerait savoir si d'autres objectifs les meuvent ; il ajoute que d'autres groupes n'éprouvent pas ce besoin. Un commissaire (R) suggère d'organiser les travaux en sous-commission, pour avancer plus rapidement, comme pour Justice 2011. Le R. de M. ajoute que les personnes ne ressentant

pas le besoin de poser des questions ne sont pas obligées d'assister aux séances.

8. Séance du 1^{er} février 2012 : au trot, mais pas au galop, à travers les traitements et les taux

Chapitre IV Traitements

15. Art. 15 Traitement déterminant

Le traitement déterminant permet le calcul des cotisations et des prestations. La LPP laisse la liberté de l'assiette soumise (intégralité ou partie du salaire AVS, avec ou sans présence d'éléments variables ou occasionnels). L'option prise pour la caisse est de prendre le traitement légal, au sens de l'échelle des traitements²³.

Un commissaire (L) souhaite savoir s'il existe plusieurs salaires déterminants, singulièrement quelles indemnités en font partie²⁴.

L'al. 2 s'applique aux personnes ayant plusieurs activités au sein de l'Etat, y compris quand le total dépasse 100%, indique M. Zucchinetti au R. de M..

L'al. 4 traite des institutions externes dont certaines appliquent l'échelle des traitements de l'Etat, d'autres pas. Pour ces dernières, la caisse aura la responsabilité de le déterminer par analogie.

16. Art. 16 Traitement cotisant &

17. Art. 17 Déduction de coordination

Le traitement cotisant définit l'assiette du calcul des cotisations ; il correspond au traitement déterminant moins la déduction de coordination, pour éviter que l'addition de la rente du 2^{ème} pilier et la rente AVS ne dépassent le salaire total, ce qui constituerait un cas de surassurance.

Le calcul se fait selon l'al. 1 de l'art. 17. La complexité de la formule découle d'une comparaison faite avec Neuchâtel et Vaud. La solution vaudoise a été reprise. Les déductions de coordination y sont plus faibles

²³ Et pas seulement 26% du 13^{ème} salaire, qui est la situation existante depuis l'introduction du 13^{ème} salaire qui a remplacé le système de la prime de fidélité depuis 2009, après l'accord signé par le Conseil d'Etat avec le Cartel intersyndical en 2008 (Note du R. de M.).

²⁴ Voir ann. 14, Courriers de la CIA du 15 février 2012, 3 p + annexes, de la CEH du 17 février 2012, 2 p. + annexes, & de l'OPE du 12 mars 2012, 2 p.

qu'à Genève actuellement, ce qui y induit des rentes plus importantes pour les basses classes et moins élevées pour les hautes classes qu'à Genève²⁵.

18. Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Il s'agit d'un rappel de la loi fédérale.

19. Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité

Cet article définitoire renvoie au règlement de la caisse qui est chargé de fixer les prestations.

Avant que d'entamer le chapitre des prestations, le R. de M. fait état de considérations sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, dans un système où le système de gouvernance est structurellement biaisé en matière de prestations, à confier la responsabilité des prestations au Grand Conseil. Cela le conduit à s'interroger sur la sagesse de ne pas lui confier la détermination des éléments de l'art. 19, singulièrement la durée d'assurance. M. Zucchinetti considère que cela rigidifierait à l'excès le dispositif, surtout en cas de problème.

20. Art. 20 Modification du traitement déterminant

Cet article précise les effets d'une modification du traitement déterminant et renvoie au règlement.

IV. Chapitre V Prestations

21. Art. 21 Principe

Les problèmes posés par la primauté des prestations ont déjà été abordés. Le R. de M. estime que l'art. 21, al. 2 n'est qu'une répétition de l'art. 6, al. 1.

22. Art. 22 Règlement de prestations

Cet article découle du choix fait de donner la compétence du financement au parlement.

²⁵ On relèvera qu'après l'introduction du 13^{ème} salaire, il s'agit de la seconde réforme récente qui avantage les basses classes de revenu de l'Etat. Et désavantage les autres... (Note du R. de M.).

23. Art. 23 Activités à pénibilité physique

Cet article constitue l'une des particularités de ce projet de loi, selon Me Troillet. Un âge-pivot est défini à l'al. 1 qui est inférieur de trois ans à l'âge-pivot des fonctionnaires exerçant une activité non pénible physiquement (et non psychique); il est ainsi établi à 60 ans. Seules les années où la personne a exercé une activité pénible sont prises en considération pour le calcul de son âge de retraite, précise l'al. 4. Trois critères alternatifs, énoncés à l'al. 2, ont été pris en considération : efforts physiques liés au port de charges ou aux postures pénibles, pénibilité due aux horaires, notamment de nuit, pénibilité due à l'environnement (cas d'intempérie ou exposition aux produits chimiques). Des critères scientifiques ont été retenus par l'OCIRT ; l'OPE identifie les fonctions présentant ces critères. Le total des personnes concernées n'est pas encore connu ; il devrait toutefois être proche de 8 000 pour respecter l'accord conclu avec le Cartel, 5 800 cas entrant clairement dans les critères retenus après un premier examen portant sur une partie seulement des 2 000 fonctions de l'Etat (!), complète M. Zucchinetti. Soit près d'un cinquième des assurés, indique le R. de M. qui craint une inflation politique du nombre de cas pour arriver au total indiqué. M. Zucchinetti précise que des simulations ont été faites pour connaître les incidences de cet article sur le coût du PL 10847 et ajoute que des craintes inverses ont été émises par le Cartel. Le R. de M. note qu'à défaut de définition scientifique, il y a une définition politique de la pénibilité qui a permis au Conseil d'Etat de conclure l'accord avec le Cartel, un point de vue se basant sur les explications de M. Zucchinetti, seule une partie des fonctions ayant été examinées, avec recours à des extrapolations, et un seuil a minima ayant été défini initialement. Ce point sera repris avec le chef du DF. Un commissaire (UDC) souhaite savoir si la liste des professions pénibles pourra être modifiée ; une réponse positive, basée sur l'al. 3, lui est donnée, qui se réfère à l'évolution des métiers. Ce commissaire note néanmoins qu'en Grèce le métier de coiffeur, pour prendre un exemple saisissant, est considéré comme pénible et donne droit à une retraite dès 50 ans avec 85% du dernier salaire !

V. Chapitre VI Ressources et système financier de la Caisse

i. Section 1 Dispositions générales

24. Art. 24 Ressources

Aucune particularité de la liste des ressources n'est notée.

25. Art. 25 Système financier

Il s'agit d'une notion prévue par le nouveau droit fédéral sur la PP concernant les caisses publiques. Les normes sont strictes, le but étant d'arriver à un taux de couverture de 80% en 40 ans avec des paliers. Pour fonctionner en capitalisation partielle (couverture inférieure à 100%), une caisse doit présenter un plan de financement à l'autorité de surveillance, qui doit l'approuver, ce que rappelle l'al. 1.

L'al. 2 mentionne le but de la capitalisation partielle et se réfère aux exigences fédérales. Elle doit garantir les engagements envers les rentiers (lit. a), maintenir les engagements à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements et pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète (lit. b), financer toute augmentation par la capitalisation (lit. c), ce qui est aussi une exigence fédérale. Une remarque de rédaction est faite pour la lettre c par le R. de M..

Le même souhaite connaître les effets de l'al. 3. Il revient à l'Etat de payer les intérêts, mais pas de combler la différence éventuelle d'avec les deux seuils de 60% et 75%. Me Troillet précise que la caisse doit alors adapter les prestations pour couvrir la différence éventuelle.

Quant à l'al. 4, il reprend aussi une exigence fédérale donnant 40 ans et pas davantage au plan pour réussir à atteindre le taux de couverture de 80%.

26. Art. 26 Equilibre financier

L'al. 1 est une règle impérative standard de la LPP ; la deuxième phrase, sur la présence du taux de couverture dans les comptes, vient de l'art. 44 OPP2.

La caisse est en équilibre sur une base annuelle si elle couvre les engagements envers les pensionnés, ceux selon le degré de couverture initial et ceux envers les actifs selon le degré de couverture initial. A contrario, une situation de déséquilibre si les engagements envers les pensionnés ne sont pas assurés, par exemple. Elle doit alors prendre des mesures d'assainissement. Quant à l'équilibre à long terme, il est traité à l'art. 28, al. 2.

L'al. 3 traite des provisions. Actuellement, la caisse couvre 0% des engagements envers les actifs. Pendant 10 à 15 ans, ajoute M. Zucchinetti, le seuil de couverture des engagements envers les retraités ne pourra pas être franchi à la baisse, et constituera le référentiel de l'évolution de la caisse.

L'al. 4, corollaire du précédent, prescrit de maintenir la couverture selon les degrés initiaux.

L'al. 5 est une formule du calcul du degré d'équilibre.

Enfin, l'al. 7 indique que l'autorisation de fonctionner en capitalisation partielle est donnée par l'autorité de surveillance, qui examine périodiquement les conditions de son autorisation. En cas de refus, la liquidation, évoquée par le chef du DF devient un scénario possible. Surtout si le comité ne réussit pas à présenter un amendement du plan initial qui satisfasse l'autorité de surveillance, précise M. Zucchinetti à un commissaire (L), laquelle peut alors nommer un bailli, mettant de facto la caisse sous tutelle. Le même commissaire apprécierait un renvoi à l'art. 62a, al. 2 LPP, rappelé par Me Troillet²⁶.

27. Art. 27 Taux

L'article reprend des dispositions légales impératives.

9. Séance du 8 février 2012 : A) un parc immobilier plutôt bien géré, avantageux, notamment pour ses locataires, et surtout B) une première lecture qui se termine... presque

Avant la reprise de la lecture du projet de loi, un commissaire (R) propose à nouveau la création d'une sous-commission, à l'instar de ce qui avait été décidé pour Justice 2011, pour étudier le PL 10847, compte tenu de la faible attention de la majorité de la commission lors des séances. Un commissaire (Ve) craint un doublement du volume de travail, d'où un coût majeur, et suggère des questions et des audits ciblés. Le président partage son avis.

²⁶ Ledit alinéa dispose que :

L'autorité de surveillance peut au besoin:

- a. demander en tout temps à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, à l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents;
- b. donner des instructions à l'organe suprême, à l'organe de révision ou à l'expert en matière de prévoyance professionnelle dans des cas d'espèce;
- c. ordonner des expertises;
- d. annuler des décisions de l'organe suprême de l'institution de prévoyance;
- e. ordonner des mesures de substitution;
- f. mettre en demeure, sanctionner par une réprimande ou révoquer l'organe suprême de l'institution de prévoyance ou certains de ses membres;
- g. ordonner la gestion de l'institution de prévoyance ou de l'institution servant à la prévoyance par un organe officiel;
- h. nommer ou révoquer un organe de révision ou un expert en matière de prévoyance professionnelle;
- i. sanctionner l'inobservation de prescriptions d'ordre conformément à l'art. 79.

Mise aux voix, cette proposition est refusée par 2 voix pour (2 R), 7 contre (1 S, 3 V, 1 UDC, 2 MCG), avec 4 abstentions (1 PDC, 3 L).

A) Rapport de la Cour des comptes

La commission se penche ensuite sur le rapport de la Cour des comptes, dont les magistrats sont auditionnés, concernant la gestion des parcs immobiliers de la CIA et de la CEH²⁷. Mentionnons qu'il s'agit d'un mandat que la Cour a exécuté à la suite d'une demande de la Commission des finances concernant la CIA.

On en retiendra que

- la fortune immobilière représente plus que la proportion de 30% figurant dans l'OPP2 (36% pour la CIA), en raison des fluctuations très fortes des valeurs mobilières ;
- la CEH attribue appartements lui appartenant de préférence à ses membres (32%), à la différence formelle de la CIA (30%), même si le nombre de membres bénéficiaires n'est pas à l'évidence fondamentalement affecté par l'existence de cette préférence²⁸ ; à noter que ces pourcentages n'ont pas été audités ;
- la méthode de fixation des loyers-cible mériterait d'être mise à jour ;
- la gestion pourrait être améliorée sous plusieurs aspects, même s'ils n'affectent pas de manière significative la performance de la CIA ;
- la méthode de calcul des loyers est solidement documentée et les loyers sont adaptés à chaque nouvelle location ; « dès lors, la Cour a constaté que les loyers pratiqués en 2010 pour les logements en loyer libre des deux caisses sont relativement proches des loyers moyens existant dans le canton de Genève, selon la statistique de l'OCSTAT²⁹ ;

²⁷ Lire le rapport sur le site de la Cour des Comptes http://www.ge.ch/cdc/doc/20120209_rapport_no48.pdf.

²⁸ La préférence peut encore être analysée sous l'angle de la simple attribution d'un appartement, dans une situation très tendue du marché du logement, et du pourcentage de logements sociaux appartenant aux caisses et occupé par des fonctionnaires.

Au demeurant, la proportion de logements attribués à des fonctionnaires sans préférence, comme à la CIA, soit 30%, ne correspond pas à leur proportion dans la population active du canton de Genève. Notons toutefois que le risque de contentieux est dès lors plus faible pour les caisses (Note du R. de M.).

²⁹ Une politique des loyers plus ambitieuse de la CIA et de la CEH aurait logiquement pour effet de diminuer les montants demandés aux contribuables pour recapitaliser la caisse, compte tenu aussi de la part proportionnellement plus forte que dans la population de fonctionnaires habitant dans des immeubles de la CIA et de la CEH qui

- le rendement net des parcs immobiliers débouche sur une performance, soit un rendement net prenant en compte la variation de valeur des immeubles, selon les normes comptables RPC 26, en phase avec l'objectif visé de 5% pour la CEH et de 5,5% pour la CIA ; on relèvera que ce taux est plus élevé que le TIT ;
- la valeur des immeubles est de 2,2 milliards de francs pour la CIA et de 700 millions pour la CEH, selon une évaluation de 2007 ; des réévaluations annuelles sont exigées par les normes RPC 26 ;
- les investissements hors du canton devraient se faire sur la base de lignes claires.

B) Fin, ou presque, de la première lecture

28. Art. 28 Equilibre financier à long terme

Du fait de sa capitalisation partielle, la caisse doit aussi assurer son équilibre à long terme (20 et 40 ans, soit en 2052, avec 80% de taux de couverture).

Un commissaire (L) relève que cet article est l'un des plus importants du PL 10847 et s'interroge sur le lien avec les paliers prévus par l'art. 25, al. 3.

29. Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire

Le découvert temporaire oblige la caisse à prendre des mesures « dans un délai approprié » ; M. Zucchinetti mentionne un laps allant de 5 à 10 ans pour arriver à couvrir complètement les engagements à l'égard des pensionnés. Différentes mesures, non exhaustives, sont énumérées à l'al. 2, notamment la lettre c (perception d'une cotisation temporaire, suspension de l'indexation).

Le président s'interrogeant sur la possibilité de reconduire une mesure de suspension après une pause, M. Zucchinetti répond qu'une telle éventualité est possible, sans pour autant pouvoir faire partie du dispositif initial luttant contre le découvert temporaire.

bénéficient ainsi deux fois, par leur pension et par leur loyer de politiques sociale et immobilière généreuses, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de loyers sociaux. Il est vrai qu'il faudrait alors donner pour cela d'autres objectifs aux gestionnaires des biens immobiliers. (Note du R. de M.).

ii. Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée

30. Art. 30 Cotisations annuelles

On notera d'abord que l'obligation de cotiser débutera dès 20 ans, soit plus tôt que dans le dispositif actuel.

Le taux de 26% ne semble pas réaliste à un commissaire (L), pas davantage que d'autres éléments du plan d'assainissement (taux de rendement et taux de croissance des effectifs trop élevés). M. Zucchinetti propose d'y revenir lors du réexamen des paramètres initiaux.

Il précise en outre, ce que confirme Me Troillet, que ledit taux de 26% correspond à un taux de l'ordre de 31 à 32% selon l'assiette actuelle des caisses, soit 4 à 5% de plus que le taux de 27% voté pour le PL 10709.

Un commissaire (UDC) souhaite être mieux informé quant à la répartition des cotisations entre employeurs et employés. M. Zucchinetti lui répond que, sur le plan suisse, en 2008, la moyenne est de 59% à la charge des employeurs, la loi leur imposant au moins la moitié. Mais le niveau de salaire doit aussi être pris en considération dans toute comparaison. Il lui semble que l'employeur devrait prendre en considération la totalité des coûts salariaux et l'employé son salaire net. Le R. de M., rappelant que ces points ont été débattus dans le PL 10709, précise que cette moyenne nationale mélange employeurs privés et publics et note que des caisses à répartition égale se caractérisent par des taux de cotisation et des prestations basses, comme c'est le cas pour le bâtiment, mais ne demandent pas de soutien des contribuables pour mettre leur taux de couverture en règle avec les exigences légales.

Des précisions sont données par M. Béguet à un commissaire (L) quant à la définition du salaire de référence qui est unique et univoque pour toutes les entités appliquant le statut de la fonction publique, avec la seule possibilité de le voir prendre en considération certaines indemnités à hauteur de deux classes au maximum ; pour les entreprises n'appliquant pas le statut, seul l'AIG est en conflit avec la CIA devant le TCAS à la suite d'un recours du SSP /VPOD qui voudrait que cette limite puisse être dépassée.

31. Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements

M. Zucchinetti précise qu'un prélèvement douze fois par an, tel que le prévoit l'al. 3, constitue une nouveauté par rapport au système actuel où les prélèvements sont faits dix fois par an.

32. Art. 32 Rappels de cotisations

Après lecture des articles par M. Zucchini, un autre commissaire (L) fait part de son inquiétude quant à l'incidence de la mise en œuvre d'un nouveau système d'évaluation des fonctions SCORE sur les rappels qu'il induira, et donc sur ses coûts ; il fait état de dizaines de millions de francs. Il demande donc une projection des coûts de SCORE. Le R. de M. ajoute que la conjonction entre ce projet de loi et SCORE pourrait amener des députés à y être réticent, de même qu'ils pourraient être amenés à repenser la nécessité d'une modification du système de rémunération tel que le veut le projet de loi de l'Entente et de l'UDC en raison de son coût. En l'état, une réponse circonstanciée sera apportée dans la suite des travaux sur les effets de score. Un commissaire (S) note encore que les rappels concerneront aussi, pour un tiers, les employés.

Pour le président, un écart risque de se creuser entre les cotisations, non soumises à adaptation à l'augmentation du coût de la vie, tel que le mentionne l'al. 1, et les pensions. M. Zucchini tente de la tranquilliser en lui expliquant que c'est le traitement qui peut faire l'objet d'une augmentation, et que la cotisation ne fait alors que suivre celui-là.

33. Art. 33 Prestations d'entrée

Cet article ne suscite pas de commentaire de la part de M. Zucchini.

L'al. 2, mentionné par le président, concerne des cas d'invalidité.

34. Art. 34 Rachat

Une paraphrase de l'article est fournie par M. Zucchini.

Un commissaire (L) souligne que l'apport des rachats est d'augmenter la capitalisation des caisses ; si, de plus, seul l'employé y contribue, l'employeur ne peut que s'en féliciter.

35. Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

Il s'agit là d'une reprise d'une possibilité donnée par la révision de la LPP de 2006. Le R. de M. note que cette disposition nouvelle, intégralement financée par les employés, est favorable aux assurés, ce qui lui est confirmé. De son point de vue, elle s'ajoute au PLEND actuel ou tel que le Conseil d'Etat entend le réviser, pour inciter les collaborateurs à prendre une retraite anticipée en augmentant leur rente.

iii. Section 3 Placements et comptabilité

36. Art. 36 Placements

Me Troillet est d'avis que cet article tient de la déclaration d'intentions, mais est à comprendre en fonction des obligations légales de la LPP. Elle ajoute que le TIT est mentionné de façon non chiffrée. Il reviendra aux députés d'y revenir.

37. Art. 37 Comptabilité

Cet article renvoie aux dispositions légales, selon Me Troillet.

8. Chapitre VII Organisation et administration

i. Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés

38. Art. 38 Principe

Encore un article qui tient, selon elle, de la déclaration d'intentions.

39. Art. 39 Groupes

Elle indique les employés sont répartis en quatre groupes, comme dans les assemblées actuelles de la CIA et de la CEH.

ii. Section 2 Organisation de la Caisse

40. Art. 40 Organes de la Caisse

Il en va de même, ajoute-t-elle, pour les organes de la future Caisse. En revanche, leurs compétences sont différentes.

41. Art. 41 Incompatibilités

Et de poursuivre par une paraphrase de l'article 41.

iii. Section 3 Comité

42. Art. 42 Composition

Elle note d'emblée que la composition du comité a fait l'objet de longues discussions avec les organisations représentatives du personnel. Pour le R. de M., des amendements sont imaginables, notamment sur l'importante numérique du comité. M. Zucchinetti, à sa demande, lui indique que le comité de la caisse de la fonction publique vaudoise ne compte que six personnes, celui de la caisse valaisanne 10 personnes et celui de la

neuchâteloise 30 personnes ; nombre élevé résulte de la fusion des caisses du canton et des villes Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.

43. Art. 43 Représentants des membres salariés

Un avant-projet de règlement électoral sera édicté par le Conseil d'Etat, indique Me Troillet.

Un commissaire (UDC) calcule que le nombre de représentants pourrait être divisé par 3, ce qui donnerait encore un représentant pour chacun des 4 groupes. Me Troillet observe que le nombre de 28 membres ne répond pas à une exigence légale.

44. Art. 44 Représentants des employeurs

Après la précision donnée par Me Troillet quant au mode de désignation par le Conseil d'Etat de ses représentants, le R. de M. s'interroge sur les dispositions en vigueur dans d'autres caisses concernant la liberté de vote, y compris contre les intérêts du groupe qu'un membre du comité représente. Me Troillet n'en connaît pas. M. Zucchinetti considère que leur sens des responsabilités doit prévaloir, tout en prenant leurs décisions en leurs âme et conscience. Il rappelle que le pouvoir du comité sera plus élevé qu'actuellement.

45. Art. 45 Présidence et vice-présidence

Le tournus prévu renforce la parité de la Caisse, selon Me Troillet.

46. Art. 46 Compétences

La reprise des exigences plus fortes du droit fédéral constitue la nouveauté essentielle qui va marquer le fonctionnement de la future caisse. Les compétences, reprises de l'art. 51a LPP, du comité sont énumérées à l'al. 2. Quant à l'al. 3, il fait état des règles de bonne délégation. Enfin, l'al. 4 oblige le comité à consulter le Conseil d'Etat pour tout projet de révision de la future loi.

47. Art. 47 Représentation

Il s'agit là d'un article de bonne gouvernance.

iv. Section 4 Assemblée des délégués

48. Art. 48 Composition

Avec 200 délégués, il s'agit d'une assemblée fournie, selon Me Troillet, qui donne aussi le droit de vote aux retraités.

49. Art. 49 Compétences

Elle note que les compétences de l'assemblée des délégués sont consultatives, contrairement à la situation actuelle, en application du droit fédéral.

v. Section 5 Administration

50. Art. 50 Principes

Cet article s'applique aux gestionnaires de la Caisse, indique Me Troillet.

9. Chapitre VIII Contrôle

51. Art. 51 Organe de révision

Il s'agit là d'une exigence du droit fédéral.

52. Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Il en va de même pour cet article. Me Troillet précise à un commissaire (S) que l'expert a une responsabilité civile, ce que développe l'art. 55.

10. Incompatibilité et récusation

53. Art. 53 Incompatibilité

Il s'agit là d'une règle de bonne gouvernance, selon Me Troillet.

54. Art. 54 Intégrité, loyauté et récusation

Idem.

11. Chapitre X Secret de fonction et responsabilité

55. Art. 55 Secret de fonction

Cet article est important, aux yeux de Me Troillet. L'al. 1 soumet au secret de fonction tant les membres du comité, l'organe de contrôle et l'expert. Le R. de M. souhaitant savoir si le secret de fonction est opposable au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil, compte tenu notamment de l'ampleur

des moyens financiers mis à disposition par la collectivité, elle va vérifier ce point. Un commissaire (S) considère cette question importante, et se réfère à des exemples concernant des conseils d'administration d'entités publiques dont des membres font l'objet de pression de la part de la présidence ou de la direction. Pour un commissaire (Ve), la Cour des comptes, l'ICF ou le pouvoir judiciaire peuvent en tout état être avertis.

Lors de la séance suivante, Me Troillet indique le secret de fonction est opposable aux députés, au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. Mais des articles du PL 10847 comme de la LPP le lèvent dans certains cas. A témoins les art. 26, al. 6, 28 al. 3, 29 al. 5, 63 al. 3 du PL 10847 ainsi que les art. 52, al. 3 et 62, al. 2 lit. a LPP.

L'al. 2 reprend les concepts de l'art. 52 LPP, la responsabilité en question étant à l'égard de la caisse et non des assurés, ce qui empêche ces derniers de se retourner contre l'expert. Elle précise à un commissaire (Ve) que l'autorité de surveillance pourrait démettre des membres du comité et nommer un commissaire qui mènerait des actions en responsabilité contre ces membres démis.

Me Troillet ajoute, en se référant à l'art. 52e LPP, que les responsabilités de l'expert comportent celles de donner au comité des indications sur les mesures à prendre ; il lui revient d'aviser l'autorité de surveillance au cas où la sécurité de l'institution de prévoyance serait compromise.

12. Chapitre XI Contentieux

56. Art. 56 Voies de fait

Cet article reprend des exigences du droit fédéral. Me Troillet mentionne les articles 72 et 75 LPP.

13. Chapitre XII Création de la Caisse et fusion de la CIA et de la CEH

57. Art. 57 Création de la Caisse

Cet article et les suivant présentent un calendrier qui devra être amendé en raison du temps mis à traiter ce projet de loi.

58. Art. 58 Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité

Idem.

59. Art. 59 Expédition des affaires courantes

Idem.

60. Art. 60 Fusion

Il est précisé par Me Troillet que la fusion sera une fusion par combinaison entraînant la dissolution des anciennes caisses.

61. Art. 61 Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation

Il s'agit là d'une exigence du droit fédéral donnant le droit aux affiliés de résilier leur affiliation, indique Me Troillet, avec un préavis de deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle caisse.

62. Art. 62 Bilans de clôture

Sans commentaire.

63. Art. 63 Bilans d'entrée

Sans commentaire.

64. Art. 64 Modification des dates

Au cas où les différentes étapes de la fusion peuvent être respectées, mais avec un retard (ou une avance...), le Conseil d'Etat peut changer les dates par voie d'arrêté, ajoute Me Troillet.

Le R. de M. demandant à ce propos quand seront disponibles les comptes 2011 de la CIA et de la CEH, M. Béguet répond qu'avril lui semble un délai possible.

14. Chapitre XIII Dispositions finales et transitoires

65. Art. 65 Nouveau plan de prestations

Il s'agit là de la dernière étape du processus de création de la nouvelle caisse, indique Me Troillet.

Le R. de M. souhaite savoir s'il est possible d'avoir un système avec primauté des prestations pour les fonctionnaires et avec primauté des cotisations pour les employés des entités qui n'en font pas partie. Une réponse sera apportée ultérieurement, indique M. Zucchini.

Il demande en outre si les commissaires ont eu une présentation complète des engagements de l'Etat envers les caisses de pension, compte tenu du risque encouru. M. Béguet répond que tous les éléments leur seront présentés et les calculs refaits sur la base des bilans au 31 décembre 2011.

66. Art. 66 Clause abrogatoire

Pas de commentaire.

67. Art. 67 Augmentation progressive des cotisations

Cette disposition est importante, souligne Me Troillet.

Le R. de M. souhaite toutefois savoir quel retard implique cette augmentation progressive dans l'atteinte des objectifs de couverture de la caisse. Ce point sera repris, précise M. Zucchini, lorsque seront disponibles les effets de la mise à jour des paramètres et la situation réelle de la caisse. Un commissaire (L) renchérit, en soutenant qu'il y a une contradiction d'une part en demandant à l'Etat de soutenir par un important apport, en centaines de millions de francs, la première étape de recapitalisation de la caisse pour atteindre le premier palier, d'autre part en n'exigeant pas des cotisants de faire preuve de solidarité en l'espèce.

68. Art. 68 Impôts, émoluments et taxes

Me Troillet répondra ultérieurement à un commissaire (L) qui s'inquiète des montants à payer sur le plan fédéral, notamment sur le patrimoine.

Lors de la séance suivante, elle précise que l'art. 80, al. 4 LPP mentionne une possibilité d'impôt sur les bénéfices et sur les gains immobiliers en cas d'aliénation d'immeubles, mais pas en cas de bénéfices liés à la fusion d'institutions de prévoyance. L'autorité cantonale a précisé qu'en cas de fusion, par courrier du 28 juillet 2010, il n'y aurait pas d'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers ni de droit de timbre ; l'administration fédérale, pour sa part, par courriers des 23 juillet et 20 août 2010, a confirmé que les opérations consécutives à la fusion seraient exonérées du droit de timbre de négociation.

69. Art. 69 Modification des dates

Pas de commentaire.

70. Art. 70 Entrée en vigueur

La date en est fixée par le Conseil d'Etat, note encore Me Troillet.

A ce stade, les commissaires remarquent que des informations importantes ne sont pas disponibles, notamment sur les institutions externes affiliées et les projections actuarielles. D'autres auditions sont aussi à envisager.

10. Séance du 22 février 2012 : A) fin de la première lecture, B) compléments apportés par le chef du DF concernant SCORE et la progressivité du taux de cotisation et surtout C) discussion à la recherche de l'insaisissable coût du projet de loi

A) Fin (finalement) de la première lecture

22. Art. 71 Modifications à d'autres lois

Première loi à être modifiée en raison du PL 10847, la loi sur le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (B 5 05). Son art. 14A touchant l'indexation des retraites doit être abrogé de même que l'art. 46 al. 4, sur le traitement déterminant. Tel est l'objet de l'al. 1.

D'autres lois doivent être modifiées pour la simple raison du changement d'appellation des caisses, note Me Troillet, au sujet de l'al. 2.

En outre, une suppression de mention de la caisse de la police, non concernée par ce projet de loi, s'est imposée dans la B 5 30.

S'agissant la loi sur l'instruction publique (C 1 10), M. Zucchinetti indique, à l'al. 3 de l'art. 71, que la disposition sur l'âge de la retraite des instituteurs a été assouplie pour leur permettre une retraite au-delà de 62 ans, en cas de carence de cotisation, en l'al. 2 de l'art. 127.

L'al. 3 de l'art. 127 règle la relation entre PLEND et pont AVS de façon à en faire bénéficier aussi les instituteurs.

L'al. 4 de l'art. 127 concerne d'anciennes dispositions transitoires concernant l'âge de la retraite des institutrices.

Me Troillet enchaîne, à l'al. 4 de l'art. 71, sur les modifications terminologiques concernant la loi sur la fondation de la faculté autonome de théologie (D 2 20).

L'al. 5 se référant à la loi générale sur la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales (D 2 20) propose des modifications terminologiques, à l'art. 1, et imposées par le droit fédéral, aux art. 2 et 3. Elle souligne, à l'art. 3, l'al. 2, 2^{ème} phrase. Un commissaire (L) propose la suppression de « en partie » de cette phrase qui concerne la refacturation par l'Etat des intérêts dus pour non-atteinte d'un pallier.

La loi sur la police (F 1 05) est aussi modifiée pour des raisons terminologiques, ajoute Me Troillet visant l'al. 6. Il en va de même pour la loi sur la fondation des parkings (H 1 13), à l'al. 7, alors que pour la loi sur l'aéroport international de Genève (H 3 25), à l'al. 8, elle signale une possibilité d'amendement à l'art. 41, al. 3 indiquant que le personnel est affilié conventionnellement par l'employeur ; la modification est aussi terminologique pour la loi sur la fondation officielle de la jeunesse (J 6 15), à l'al. 9, alors que la modification proposée pour la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (J 7 20), à l'al. 10, laisse ouvert le choix de l'institution de prévoyance.

Ainsi s'achève la première lecture.

B) Compléments sur SCORE et la progressivité du taux de cotisation

Le chef du DF souhaite revenir sur deux points « pertinents » évoqués lors de la séance précédente : l'impact de SCORE et la progressivité de l'augmentation du taux de cotisation.

Concernant SCORE dont la fin de l'étude est prévue pour juin 2012, il précise d'emblée que le projet d'entraînera pas de baisse de salaire, au nom de la protection des acquis ; il y aura donc un coût de transition dès la mise en œuvre, prévue au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2014. En revanche, il n'y aura pas de rappel de cotisations à la charge de l'employeur, comme naguère pour la réévaluation de la fonction d'instituteur, mais un forfait annuel, correspondant à 1% de cotisation, pendant 5 ans.

Au sujet de la progression des taux de cotisation dont traite l'art. 67, le chef du DF partage l'avis émis par un commissaire (L) qui souhaite une contrepartie de la part des employés à l'apport initial nouvellement nécessaire du côté de l'Etat.

C) A la recherche du coût perdu... de la fusion

Le R. de M. embraye sur la nécessité de modifier les paramètres initiaux - taux de croissance des effectifs ramené à 0%, TIT abaissé à 3,5%, voire 3% - et s'inquiète de l'imprécision de l'art. 23 sur la pénibilité physique ainsi que de la composition du comité, si fait que la facture totale lui est inconnue. Le chef du DF lui réplique qu'une couverture de 100% exigerait 6 milliards³⁰ ; la modification du TIT de 4% à 3,5% coûte 0,5 milliard ; sur l'augmentation

³⁰ Ce montant a ensuite été évalué à 7,7 milliards pour l'Etat et l'ensemble des entités assurées auprès de la CIA et de la CEH. Lire à cet égard la conclusion de ce rapport.

des effectifs, compte tenu de l'arrivée du personnel des EMS, un taux de 0,6% lui paraît défendable ; s'agissant de la pénibilité, il se borne à expliquer le choix des critères et il met cet article en regard de SCORE, en soulignant que cet article est la pierre angulaire du PL 10847 pour le SIT.

Il ajoute que 28 000 cotisants de la CIA pourraient perdre 30% à 40% en termes de prestation et l'Etat pourrait être obligé de payer une garantie d'un milliard en cas de faillite de la démarche entreprise. « Il faut que tout le monde comprenne que les employés n'ont pas assez payé depuis des décennies, tout comme le contribuable ». Il termine en précisant que la solution retenue impliquera un versement cash d'environ un milliard en 2014 qui devra être provisionné dans les comptes 2012 ; des informations sur les transitoires dans les comptes de la CIA et de l'Etat seront transmises aux commissaires.

Un commissaire (L) relève que les points évoqués par le chef du DF ne sont pas secondaires, et justifient les questions posées par des commissaires plus que par d'autres. Il souhaiterait plus de clarté sur les implications financières de SCORE. Il considère surtout que l'hypothèse de croissance des effectifs de la fonction publique est hautement politique, le PLR optant pour la stabilisation, et souhaite en connaître l'impact.

Un autre commissaire (L) revient sur le coût de la sortie d'entités non étatiques.

Quant au R. de M., il demande que le taux de couverture soit calculé sur une base de 3,5% dès le 1^{er} janvier 2012³¹. Le chef du DF l'assure que les calculs seront faits dans l'annexe aux comptes, au titre des passifs, dès l'adoption du projet de loi. Enfin, il insiste sur les conséquences catastrophiques d'une non-adoption du projet de loi. A quoi le R. de M. lui répond qu'il souhaite simplement avoir des chiffres correspondant à la réalité actuelle.

Le R. de M. ajoute encore que le dépôt par le Conseil d'Etat du projet de loi remaniant le PLEND, un mécanisme qui s'ajoute à celui de la retraite anticipée, lui paraît peu approprié voire provoquant. Réplique factuelle du chef du DF qui prend divers exemples justifiant le PLEND dont l'intérêt ira diminuant au fil du temps, compte tenu de l'âge de début des rapports de travail.

A un commissaire (UDC) qui met en cause les tables de mortalité utilisées par l'Etat, il répond enfin que la CIA utilise les tables VZ 2010

³¹ Voir aussi l'ann. 2.1.

auxquelles est ajouté un indice de vieillissement. La démarche est irréprochable, contrairement à ce que la presse a pu avancer.

11. Séance du 7 mars 2012 : A) brève audition des pensionnés de la CIA (AMPIA) et B) suite de la discussion

A) Audition de l'AMPIA

Forte de 5 100 membres sur 13 300 pensionnés de la CIA, l'AMPIA représentée par son comité est auditionnée par la commission. L'attachement au principe de l'indexation des pensions est souligné³².

Pour sa part, le R. de M., après avoir apprécié le soutien de l'AMPIA à la non-indexation des pensions pendant les trois ans de mise en œuvre du PL 10709, rappelle qu'une des raisons de la situation difficile de la CIA vient d'un financement antérieur insuffisant, y compris du côté des employés dont certains sont maintenant pensionnés. A quoi le président de l'AMPIA lui répond que le PLEND a aussi pesé sur la détérioration de la CIA. Répondant à une question sur leur sens de la solidarité d'un commissaire (Ve), il ajoute que la pension représentant le salaire des pensionnés, son organisation doit en défendre le montant. Sinon, « qui le fera ? ».

Sur le fond, en réaction à une remarque du président de la commission, le président de l'AMPIA approuve le processus de fusion.

B) Suite de la discussion

Le tableau concernant les coûts de sortie des entités de la CIA et de la CEH est commenté par M. Zucchinetti. A court terme, il faut s'attendre à une amélioration du degré de couverture, mais à long terme à une dégradation du rapport démographique entre actifs et pensionnés, nécessitant une cotisation supplémentaire pour les effectifs restants. Un commissaire (L) se penche sur les différents montants en soulignant l'intérêt qu'a l'Etat de minimiser les coûts le concernant. Le problème n'en est pas un, pour le chef du DF, car les employeurs et employés concernés devront cotiser davantage, dans le cadre de ce projet de loi. Dès lors qu'ils s'y soumettront, l'essentiel est à ce stade de ne pas laisser entrer de nouvelles institutions.

Un commissaire (PDC) souhaite connaître le coût d'une recapitalisation à hauteur de 80%. Tout dépend du TIT, lui répond le chef du DF. La réponse précise sera donnée ultérieurement.

³² Voir ann. 15, Courrier de l'AMPIA du 27 décembre 2011, 2 p.

Au commentaire d'un commissaire (UDC) s'inquiétant du taux de la fiscalité genevoise, des possibilités de financer l'assainissement des caisses et de la garantie de l'Etat, il réplique que les chiffres les plus récents sont moins négatifs pour les contribuables (sauf pour ceux dont le revenu est inférieur à la médiane), même si la fiscalité de la fortune est la plus élevée de Suisse et une des plus hautes du monde ! Quant à l'assainissement, les propositions du Conseil d'Etat sont conformes à la situation actuelle ; une éventuelle dégradation éloignant la caisse des paliers obligerait son comité à procéder à des adaptations. Enfin, la garantie de l'Etat concerne les rentes seules ; les prestations devront en revanche être changées par le comité si la situation financière de l'Etat se dégradait et l'empêchait de verser le montant récurrent pendant 40 ans de 90 millions (à ce stade des débats – remarque du R. de M.) qu'il doit verser au titre de l'assainissement. Cette discussion amène un commissaire à considérer que la discussion sur ce projet de loi basé sur des hypothèses obsolètes revient à tirer des plans sur la comète. A quoi le chef du DF répond en assurant que des données issues de paramètres modifiées seront présentées à l'issue des auditions. Et d'y ajouter des considérations-questions sur les valeurs desdits paramètres : qu'en sera-t-il de la croissance de l'économie après 2030 ? de celle de la population ? un rendement de 4% avec une inflation de 1% - sans indexation des rentes - est-il déraisonnable ? Enfin, un versement initial explosant à 1,5 milliard, pour suivre la suggestion d'une commissaire (UDC), anéantirait la réserve conjoncturelle et risquerait de se voir contesté par le peuple, outre qu'il déstabiliserait la répartition des efforts employeur-employé.

Les frais de gestion des caisses suscitent une question d'un commissaire (MCG)³³.

12. Séance du 14 mars 2012 : florilège d'auditions où le consensus le cède de plus en plus à l'inquiétude avec A) le Cartel, B) la CIEPP, C) la Chambre suisse des actuaires-conseils

A) Audition du Cartel

Ayant négocié l'accord à la base du PL 10847 avec le Conseil d'Etat, le Cartel, par la bouche de sa présidente, entend en rappeler les enjeux à ses yeux, en partant des changements qui ont influé sur sa teneur : prolongation de la durée de vie et nouvelle loi fédérale. Elle indique que le Cartel intersyndical a proposé une étude sur la pénibilité dans la phase initiale des

³³ Voir ann. 16, Giovanni Zucchinetti, Courriels du 19 mars 2012 et du 27 mars 2012 concernant PL 10847 – Question relative aux frais administratifs des caisses, GiTeC SA, 2 p.

réflexions. Elle souligne le « coût très important pour la fonction publique et ses organisations » de l'accord conclu. Coût syndical, en raison de la désunion qui en a résulté, le SSP/VPOD sortant même du Cartel. Coût pour le personnel, car la durée effective du travail augmente, ce qui revient à « payer plus pour toucher moins ». Mais le principe de réalité l'a emporté, l'amenant à signer l'accord, le Cartel intersyndical n'ayant pas la force de s'opposer à la législation fédérale, ni la possibilité de nier l'augmentation de la durée de vie. Elle note encore la perte de pouvoir de l'assemblée des délégués de la CIA ainsi que la fin du découplage entre indexation du salaire et indexation de la rente. Mais elle avertit les commissaires sur le fait que le Cartel intersyndical ne peut faire d'autres concessions.

Un membre du comité du Cartel intersyndical rappelle l'origine, dans les années 1970, du rapport un tiers-deux tiers des cotisations à la charge des employés et de l'employeur, dû à la volonté de l'Etat de pouvoir s'adapter à l'inflation, « charge ensuite à la caisse de compenser l'inflation ». Il donne en outre un exemple de baisse de salaire dû au nouveau système.

Un autre membre du comité entend distinguer la CIA de la CEH, en meilleure posture, avec une majorité de cotisants dans des classes plus basses de salaire (2/3 de la classe 4 à la classe 15-16), contrairement à la CIA (2/3 dans les classes 16 et plus), en majorité féminine, souvent à temps partiel, avec une pension mensuelle de 2 165 F en moyenne. Il note l'augmentation de l'âge-pivot, de 60 à 63 ans, mais la possibilité d'une retraite à 60 ans en cas de travail pénible. Compte tenu de ce qui précède, il souligne que les concessions ne peuvent être augmentées. Il regrette enfin que les autres caisses de pension publiques ne soient pas incluses dans ce projet de loi.

Accordant à la présidente du Cartel intersyndical que l'accord représente des pertes pour les cotisants, le R. de M. ajoute qu'il en va de même pour les contribuables, à hauteur de 100 000 F pour chaque cotisant pendant 40 ans. Il souhaite connaître la position du Cartel intersyndical sur le coût de la modification du TIT. Sa présidente lui réplique que les fonctionnaires en paient aussi le prix comme contribuables : « il ne faut pas tomber dans le biais consistant à dire que les fonctionnaires sont payés par la population » car ils en font partie. Elle note que le TIT a déjà été abaissé à 4% – alors qu'il est de 4,5% à la CEH et à la CIA, aux dires des deux autres représentants du comité du Cartel. Mais les discussions continuent avec le Conseil d'Etat. Pour sa part, le R. de M. conclut en indiquant que la contribution supplémentaire qui pourrait être demandée aux contribuables devait passer à 2 milliards, la solidarité des contribuables pourrait être affectée et amener le PLR à ne plus soutenir ce projet de loi. De son côté, un représentant du Cartel, président de la commission financière de la CIA, s'étonne de la

coïncidence entre abaissement du TIT, baisse du rendement et obligation de recapitaliser.

A la question d'un commissaire (PDC) sur la flexibilité en matière d'âge de la retraite en raison de l'augmentation de la durée de vie, la présidente du Cartel intersyndical répond que chaque chose doit être traitée en son temps, mais pense que la durée de vie pourrait aussi baisser. Ce que confirme un commissaire (Ve) qui invoque l'exposition aux substances polluantes. Un représentant du Cartel intersyndical souligne que le comité de la future caisse devra modifier les prestations, le cas échéant, à cause de cette « malheureuse loi fédérale » qui impose au législateur de fixer le financement. Un autre représentant note que la CEH a augmenté de 21% à 24% son taux de cotisation, pour tenir plus particulièrement compte du vieillissement. Il en est allé de même à la CIA, rappelle la présidente du Cartel, qui mentionne le PL 10709.

Un commissaire (UDC) mentionne néanmoins que les taux de couverture sont plus mauvais à Genève que dans d'autres cantons, notamment Zurich (83%), voire Appenzell Rhodes-Intérieures (116%) ! Un représentant du Cartel intersyndical considère que la sous-couverture de la CIA « n'est pas dramatique », car le système fonctionnait. La baisse du taux technique a pour conséquence que les engagements sont augmentés, et les recapitalisations tentées par certains cantons leur ont coûté cher.

Faisant état de sa surprise face aux critiques syndicales contre la loi fédérale, un commissaire (L) s'étonne qu'aucun référendum n'ait été lancé pour s'y opposer. Il relève pour sa part que l'accord est basé sur des prémisses erronées, dont le taux technique. Un éventuel blocage ne pourrait conduire qu'à des mesures d'assainissement drastiques. Au surplus, il insiste sur le fait que les projets de lois fiscales du Conseil d'Etat vont en fait servir à payer en grande partie la recapitalisation des caisses de pension. Le dialogue ne peut qu'être conseillé. La présidente du Cartel intersyndical lui répond que les caisses de pension touchées par la nouvelle législation sont essentiellement romandes ; de fait, la solidarité syndicale sur le plan suisse n'a pas fonctionné. Au surplus, le Cartel intersyndical est disposé à faire preuve d'ouverture.

Un commissaire (MCG) aimerait connaître le nombre de fois dans les vingt dernières années où le Conseil d'Etat est intervenu auprès des comités des caisses pour demander une hausse des cotisations. Réponse d'un représentant du Cartel intersyndical pour la CIA : deux fois, dont l'une dans les années 1990 où le Conseil d'Etat « était passé en force », imposant une hausse, et la seconde fois en 2009, sur proposition du comité de la CIA

précise la présidente du Cartel. Jamais, pour la CEH, ajoute un autre représentant.

S'il peut considérer que la répartition 1/3-2/3 est acceptable, un commissaire (PDC) considère que l'âge-pivot à 63 ans est « plus difficile à justifier », par rapport au secteur privé. « C'est un privilège », d'autant que l'espérance de vie des fonctionnaires est de deux ans plus élevée que celle des autres travailleurs. A quoi un représentant du Cartel intersyndical réplique que les retraites complètes sont rares.

Questionnés par le R. de M. sur l'étude d'AON Hewitt, les représentants du Cartel intersyndical insistent sur la nécessité de donner du temps au temps en matière d'adaptation à un environnement changé, mais aussi de ne pas céder au pessimisme. S'agissant des tables de mortalité, ils lui répondent que des adaptations sont en cours, qui ont provoqué des besoins de provisions importants.

En définitive, la présidente du Cartel intersyndical considère qu'« en dehors du projet de loi, il n'y a actuellement pas vraiment de plan B ». « Si les caisses ne satisfont pas aux exigences fédérales, elles seront vite mises dans des situations dans lesquelles des mesures s'imposeront, lesquelles coûteront autrement plus cher aux contribuables que les mesures qui peuvent être prises actuellement, compte tenu de cette loi »³⁴. Le diagnostic est exact, mais il est incomplet : les conséquences seront aussi très lourdes pour les cotisants.

B) Audition de la CIEPP

Après un rappel des nouvelles dispositions fédérales dans le domaine de la LPP et des contraintes qu'elles entraînent, fusion ou pas fusion, le président de la CIEPP considère qu'il y a plus d'avantages à la fusion qui facilite le maintien de la capitalisation partielle, grâce à l'apport de la CEH ; les économies d'échelle doivent aussi être prises en considération. Certains points de négociation, telle la pénibilité physique, le laissent pensif car ils induisent des coûts supplémentaires. De son point de vue, les plans de financement et de prestations doivent être revus, à commencer par le TIT, à baisser à 3,5% avec une espérance de rendement de 4%, ce qui signifie un financement supplémentaire de 5% des engagements, soit des prestations de

³⁴ Voir ann. 17, Courriers du 27 juillet du Cartel intersyndical au Conseil d'Etat, 1 p, et du 28 juillet du Cartel intersyndical aux partis politiques, 1 p., se référant notamment au courrier du Conseil d'Etat du 28 juin aux affiliés de la CIA, 3 p., et tract du Cartel intersyndical « Fusion des caisses de pension CIA-CEH : non à des dispositions de retraite impossibles ! », 1 p.

libre-passage comme des capitaux pour les bénéficiaires de rentes. La révision des données sur la longévité devra aussi être considérée.

A une question du R. de M., il répond que le TIT de 3,5% est à la fois pragmatique et réaliste.

Face au scepticisme d'un commissaire (S) quant aux mesures à prendre dans l'urgence, il réplique que les contraintes sont connues. Le taux de couverture est dépassé 100% dans les institutions de droit privé (103%), est proche de 90% (88%) dans celles de droit public ; seules les caisses romandes se caractérisent par un taux insuffisant (66%). Tout retard à prendre des mesures aura des coûts pour les générations futures. Et de rappeler le calendrier des étapes à franchir.

Le même commissaire (S) regrettant que les décisions soient politisées, le président de la CIEPP poursuit en soulignant que le politique est impliqué dans la gestion des caisses publiques, que ce soit pour le financement ou pour les prestations. Un commissaire (UDC) abonde en son sens, en rappelant les conséquences d'une absence de réforme.

Le président de la CIEPP signale aussi que la garantie de l'Etat pourrait être supprimée dans le futur.

Il explique encore au président de la commission les différences entre primauté des prestations et primauté des cotisations, qui permet plus de sérénité de gestion, le risque des prestations étant pris par l'assuré. Ce qui permet au R. de M. d'insister sur le fait que la primauté des prestations avait été présentée par l'auditionné comme une mesure d'assainissement lors de son audition sur le PL 10709, preuve s'il en est que les deux systèmes ne sont pas identiques. Ce dont convient le président de la CIEPP, pour qui la primauté des cotisations est beaucoup plus simple à gérer, dans une société tendant vers l'individualisation des conditions. Pour un commissaire (UDC), la primauté des cotisations offre peut-être une solution au taux de couverture insuffisant, mais les syndicats refusent cette possibilité, préférant exiger une recapitalisation par le contribuable. Une analyse que le président de la CIEPP considère « très pertinente, exacte et cohérente ». Mais alors, que faire des recommandations de l'OFAS qui, selon un commissaire (MCG) recommande le maintien de la primauté des prestations ? Le président doute que l'OFAS ait exprimé une préférence ; c'est à l'actuaire de se prononcer. Il rappelle encore que 83% des assurés suisses sont en primauté des cotisations alors qu'en 1985, lors de l'entrée en vigueur de la LPP, ils étaient 53%, ce dont l'OFAS a certainement connaissance.

Le président de la CIEPP n'est pas en mesure de répondre précisément à la question du R. de M. sur le nombre d'années rétrospectivement nécessaire

pour se déterminer quant au TIT, mais une durée de 10 à 20 ans lui semble appropriée. La Chambre suisse des actuaires-conseils se base sur 20 ans le calcul de son TIT.

Il conseille aux commissaires, en réponse à une question d'un commissaire (UDC), de demander les économies de gestion qu'entraînerait le choix de la primauté des cotisations. Il indique que, dans une caisse à primauté des cotisations, le TIT ne sert au calcul que pour les rentes.

Répondant à une question d'un commissaire (PDC) sur l'option entre une recapitalisation à hauteur de 4 milliards ou un échelonnement, il relève que la première option a des conséquences en termes de notation du canton ; en outre, il vaut mieux éviter toute solution extrême. Mais un mélange, utilisant aussi la réserve conjoncturelle, lui paraît approprié.

Un commissaire (MCG) le questionnant sur les problèmes juridiques qui pourraient résulter de la coexistence des deux systèmes selon qu'il s'agit des membres actuels ou de futurs cotisants, il répond qu'il n'y en a pas, mais que des problèmes peuvent se poser avec les syndicats ou avec les cotisants proches de l'âge de la retraite.

Les caisses privées et publiques ne sont pas gérées différemment, réplique-t-il à un commissaire (L) qui se soucie d'une répétition de l'assainissement actuel dans 10, 15 ou 20 ans. Le chemin de la recapitalisation doit permettre d'atteindre l'objectif, insiste le président de la CIEPP et donc d'éviter la réédition des problèmes actuels. Il passe par l'augmentation du financement, la baisse du TIT et la révision des prestations, ce qui doit au passage permettre le maintien de la primauté des prestations³⁵.

Le président de la CIEPP ajoute que les paramètres du nouveau système ont été « imposés à l'actuaire », alors qu'il aurait été approprié de lui demander de fixer les paramètres pour assurer le financement de la caisse. Ce qui rend plus difficile la tâche de conseil de l'actuaire. Cette observation est confirmée par le R. de M. qui renvoie aux observations de l'expertise libre demandée à AON Hewitt qui complètent celles de Pittet Associés dont le mandat était défini par ses mandants.

Il conclut en donnant des conseils de gestion avisée : sécurité, rendement et liquidités, sachant que une trop forte exposition dans un secteur est dangereuse, y compris dans l'immobilier.

³⁵ Voir ann. 18, J.-P. Bernard, « PL 10847 Audition Commission des finances du Grand Conseil », CIEPP, 14 mars 2012, 1 p.

C) Audition de la Chambre suisse des actuaires-conseils

Partant du principe que le projet de loi a pour but de sauvegarder les intérêts financiers du canton de Genève, le membre du comité de la Chambre suisse des actuaires-conseils considère que le choix de la primauté des prestations est un anachronisme, puisque même les caisses publiques qui connaissent ce système sont en minorité (40%)³⁶ ; il mentionne les cantons qui ont changé ou sont en train de changer de système, dont Argovie, Berne, Bâle et Neuchâtel. Il note que ce système enlève toute marge de manœuvre pour la gestion, le financement, les prestations et le rendement étant fixés ; en revanche, un basculement sur la primauté des cotisations permettrait de ne fixer que le rendement et le taux de conversion. Un commissaire (UDC) lui rappelle les contraintes politiques locales, singulièrement la peur de manifestations de grande ampleur. Le membre du comité de la Chambre lui rétorque que c'est à la Commission des finances d'avoir le courage nécessaire, avant qu'il ne soit trop tard, pour 40 ans ! Il craint qu'au cas où le rendement serait insuffisant, de nouvelles révisions des plans de prestations ne soient nécessaires, avec des possibilités renouvelées de manifestations ; et avec les nouvelles normes, un écart de 5% des objectifs amènera l'autorité de surveillance à intervenir. Il évalue le risque à plusieurs centaines de millions par année.

Le R. de M. l'interroge sur le rendement que l'on peut raisonnablement espérer pour la caisse, sachant que 4,1% serait déjà « sportif » aux dires du membre du comité. Sa réponse renvoie aux calculs d'AON Hewitt, soit un taux de 3,15% nécessaire aux caisses suisses.

Le R. de M. souhaite aussi connaître son avis sur le TIT. Actuellement et depuis 2011, 3,5% semble réaliste au membre du comité, 3,25% pourrait le devenir, 4% et a fortiori 4,5% sont irréalistes économiquement. A noter que la Chambre conseillait 4,25% en 2010. Le TIT est destiné à baisser, compte tenu de son mode de calcul au fur et à mesure que les « bonnes » années financières de la dernière décennie du siècle passé en sortiront.

Interrogé sur la stratégie qu'il mettrait en place par un commissaire (PDC), le membre du comité commencerait par adapter le TIT à 3,5% au maximum, ce qui porterait le financement à 110 millions par an simplement pour assainir la situation, soit 4,5 milliards sur 40 ans. En outre, il injecterait un montant de 630 millions, comme le précise sa présentation, à savoir le

³⁶ Voir ann. 19, Martin Wagner, « Caisse de prévoyance du Canton de Genève, PL 10847 (LCPCG) », Nestlé Capital Advisers, mars 2012, 14 p. (non numérotées) & Note « DTA 4 Taux d'intérêt technique », Chambre suisse des actuaires-conseils, 27 octobre 2010, 3 p. + 1 annexe.

montant manquant pour couvrir à 100% les rentes en cours ; ce montant devrait être récupérable par le canton, si la situation de la caisse s'améliorait. Enfin, répondant à un commissaire (L), il pense que la fusion pourrait n'intervenir qu'après l'assainissement des deux caisses, les économies d'échelle de la fusion étant secondaires, comme il le précise à un commissaire (UDC). Mais il considère la fusion comme plus compréhensible dans la situation actuelle, ajoute-t-il à l'intention du président de la commission à qui il ajoute qu'il ne faut pas attendre de miracle d'une augmentation des rendements boursiers.

Sur la répartition 2/3-1/3 que questionne un commissaire (UDC), le membre du comité relève qu'elle est identique chez Nestlé qu'il conseille ; en revanche, le plan de redressement devrait être partagé à égalité entre employés et employeur.

Il est d'avis que les tables de mortalité VZ2010 sont « convenables ». A l'expert de vérifier que le passage aux nouvelles tables se fasse sans problèmes.

Il note encore qu'il n'a pas trouvé trace dans le PL 10847 d'une confirmation que les paliers allaient être atteints, dit-il à l'intention d'un commissaire (L) ; une confirmation de l'expert est essentielle. Il ajoute pour le R. de M. que « la situation financière actuelle est sous-estimée de l'ordre de grandeur de 15%, respectivement 2,2 milliards », avec un TIT de 3,5%. Et de 24% avec un TIT de 3%. Et d'estimer que « Genève n'a peut-être plus les moyens de se payer un plan de luxe comme celui-ci » !

Au sujet de la gouvernance, il relève que si le comité décidait d'adopter un TIT de 2,5%, « l'Etat serait totalement coïncé ». Il voit aussi un problème à compter des représentants des pensionnés dans ses rangs, en cas d'alliance avec les représentants des employés.

Il regrette de ne pas avoir trouvé de précision quant au TIT avec lequel les bilans d'entrée et de sortie seront calculés, ajoute-t-il à l'intention du R. de M ; il considère que le TIT de 3,5% devrait être retenu pour la nouvelle caisse, et des TIT de 4,5% et, pour comparaison, de 3,5% pour les anciennes caisses. Il souligne à un commissaire (L) que le TIT est décidé par le comité, aujourd'hui comme demain ; un climat de confiance entre le parlement et la caisse devrait cependant amener celle-ci à retenir un taux réaliste.

Il évalue encore l'assainissement à un montant de l'ordre de 4,5 milliards, avec un taux de couverture de 80%.

A l'issue de cette audition qui a permis pour l'une des premières fois à un commissaire (R) d'entrer dans le vif du sujet, un commissaire (UDC) retire l'impression que ce projet se transforme « petit à petit en cauchemar ».

13. Séance du 21 mars 2012 : A) présentation inquiétante des comptes de la CIA et de la CEH suivie d'auditions B) des parties employeur de la CIA, C) employé de la CIA, D) des parties employeur de la CEH, E) employé de la CEH

A) Présentation des comptes de la CIA et de la CEH

Une présentation³⁷ par M. Béguet des comptes non audités de la CIA et de la CEH, de leur situation financière après la fusion (bilans), de leur performance financière (comptes de résultats) et des comptes de trésorerie ne diminue pas ce sentiment, à tout le moins pour le R. de M.

Pour l'essentiel, la fortune des deux caisses est estimée à l'actif, au 31 décembre 2011, avec un TIT de 4,5%, à 8,4 milliards ; cela ne suffit pas pour couvrir, au passif, les engagements des caisses, appelés capitaux de prévoyance, qui sont de 14,7 milliards, si bien que le découvert est de 6,3 milliards, correspondant à une couverture de 0% seulement des engagements envers les assurés actifs.

Le TIT de 3,5% fait passer le découvert (à 100%, soit en capitalisation intégrale) à un montant estimé entre 7,2 et 8,4 milliards, la fourchette provenant de l'influence du TIT sur le plan de prestation. La couverture des engagements envers les assurés actifs, estimés entre 6,5 et 7,7 milliards, reste à 0%, celle envers les pensionnés, de 9,1 milliards, chute même à 92,2%, soit 0,7 milliard de découvert. Ce dernier montant correspond au risque à court terme et ne respecte pas l'exigence fédérale d'une couverture de 100% des pensions servies. Il manque au total 4 à 5 milliards pour atteindre un taux de couverture de 80%, et 6 milliards environ pour arriver à une couverture globale de 90%, précise M. Zucchinetti.

A noter que la situation de la CIA est pire encore. Même avec un TIT de 4,5%, les comptes montrent une couverture de 0% des assurés actifs et de 88,3% des pensionnés. Avec le TIT de 3,5%, ce dernier pourcentage tombe à 81,7%. A la CEH, les mêmes taux de couverture, avec un TIT de 3,5%, sont de 24,8% pour les assurés actifs³⁸ et de 100% pour les pensionnés.

³⁷ Voir ann. 20.1, « Présentation des comptes 2011 de la CIA et de la CEH », DF, 21 mars 2011, 18 p. & Comptes non audités de la CIA + Comptes non audités de la CEH & ann. 20.2, Giovanni Zucchinetti, « Mise à jour étude MBS sur rendement attendu de la fortune », 3 p. &

ann. 20.3, « CIA + CEH estimation des performances attendues », MBS Capital Advice SA, 23 mars 2012, 34 p.

³⁸ Ce pourcentage ne respecte pas une obligation actuelle, de 30%, de la CEH (Note du R. de M.).

La performance financière de la CIA, avec un TIT de 4,5%, donne un résultat de -314 millions, celle de la CEH de -179 millions. Elle correspond, précise M. Béguet, aux comptes de fonctionnement de l'Etat.

Les flux de trésorerie, avec un TIT de 4,5%, montrent en déficit de trésorerie de -143 millions à la CIA, et un résultat de 8 millions à la CEH.

L'évolution de la couverture globale, avec un TIT de 4,5%, montre que depuis 2008, ces deux caisses se situent à moins de 80%, la situation de la CIA s'aggravant davantage. A noter que les engagements nets des deux caisses explosent depuis 2007, de 2,9 milliards à 6,3 milliards. Bref, en peu de temps, relève un commissaire UDC, une situation catastrophique s'est installée qui serait pire encore avec un TIT de 3,5%. Le montant du pire est évalué à un milliard par M. Béguet.

Quant à la part de la fortune immobilière qui a passé de 5,7 à 5,6 milliards entre 2010 et 2011, elle augmente à la CIA de 36,7% à 38,8%, du fait de la mauvaise performance des marchés, et de 29,3% à 30,1% à la CEH. Il n'y a pas pour autant d'obligation de vente des biens immobiliers, est-il répondu par M. Zucchini au R. de M., les limites fixées par l'OPP 2 étant indicatives. La question d'un désendettement par vente d'actifs immobiliers est cependant posée par le même R. de M., en lien avec un marché porteur qui a profité à la BCGe, plutôt que de vendre des biens immobiliers pour faire face au déséquilibre structurel de la CIA correspondant plus ou moins au déficit du flux de trésorerie, précise M. Béguet. A noter que les biens immobiliers sont réévalués chaque année, ajoute-t-il à l'intention d'un commissaire (MCG) qui note que la législation actuelle rend lente et difficile la vente de biens, l'approbation du Grand Conseil étant nécessaire, contrairement à l'achat.

Une mini-controverse s'engage entre un commissaire (S) et un commissaire (L) sur le rendement de la fortune mobilière³⁹, le premier reprochant aux banques de proposer des produits qui confinent à "l'arnaque", le second répliquant que l'acceptation d'un rendement de 1% des actions, avec des prestations correspondantes, permettra d'augmenter la part du microcrédit. M. Béguet observe que la fortune de la CEH est restée stable, à 2,7 milliards entre 2010 et 2011.

Le R. de M. s'enquérant de l'inclusion par la CIA des provisions pour accroissement de longévité, M. Béguet précise que tel est le cas.

³⁹ Le rendement de la fortune mobilière, malgré le constat de la Cour des comptes, fait l'objet de critiques extérieures relevant une valorisation insuffisante du parc immobilier, ce qui a pour effet de le gonfler artificiellement (Note du R. de M.).

Un commissaire (UDC) fait observer que pour la CIA, le taux de couverture tombe en dessous de 50%, voire à 46,3%, avec un TIT de 3,5%, ce qui ne respecte pas ses obligations légales actuelles. Ce qui est confirmé par M. Béguet, qui ajoute que des mesures d'assainissement devraient être prises, si le projet de loi n'existait pas. Cette situation correspond à une réalité.

Le R. de M. pose la question de la responsabilité des organes dirigeants, notamment au regard du refus d'adapter le taux technique. Celle-là l'a aussi été par M. Béguet lors d'une séance du comité de la CIA de fin 2011. L'avocat-conseil de la CIA l'a rassuré. Compte tenu de la complexité actuelle des responsabilités (Grand Conseil, Conseil d'Etat, comité de la CIA – auquel on peut rajouter l'assemblée des délégués et les organes de surveillance – note du R. de M.), une action judiciaire aurait peu de probabilité d'aboutir.

M. Béguet ajoute qu'une provision sera inscrite dans les comptes 2012 dès lors qu'un plan de financement aura été adopté, découlant de l'adoption du PL 10847. A noter qu'en 2011, les passifs éventuels en pied de bilan pour ces deux caisses représentaient 5,8 milliards; pour 2012, ils devraient passer à 8 milliards. Quant au risque financier, correspondant au découvert, il est estimé entre 7,2 et 8,4 milliards. Ce point amène le président à s'interroger sur l'absence de constitution de provision. Réponse de M. Béguet: avec les normes IPSAS, le risque est devenu probable, mais il n'est pas évaluable de façon fiable pour 2011.

Le risque à court terme, de 0,7 milliard, rappelé par un commissaire (UDC), devra être couvert dès 2014, ce qui implique un apport à cette hauteur.

Un commissaire (Ve) s'interroge sur les solutions adoptées en Suisse alémanique. M. Béguet répond que Zurich a effacé le découvert de sa caisse, en primauté des cotisations, avec un apport en liquidités de 2,6 milliards.

B) Audition de la partie employeur de la CIA

Revenant devant la commission en tant que président de la CIA, M. Béguet considère que la fusion implique quatre enjeux : la gouvernance, le financement de la future caisse (recapitalisation et augmentation des cotisations), le plan de prestations et la stratégie de placements permettant d'atteindre les objectifs de rendement.

S'agissant du premier enjeu, la gouvernance, le président de la CIA considère qu'il convient de « réduire drastiquement le nombre d'administrateurs ». Huit membres en seraient-ils la traduction, demande le

R. de M. ? Dix à quatorze pourraient convenir, lui répond le président de la CIA. S'agissant des représentants de l'Etat, le R. de M. souhaite connaître l'expérience vécue par le président de la CIA. Ce dernier note que dans la solution existante à ce jour, les représentants de l'Etat incluent dix représentants des partis sur un total de vingt, ce qui amène plusieurs d'entre eux à voter avec les représentants des employés, dans un rapport de deux tiers contre la positions de l'Etat. La question du TIT est ainsi devenue un tabou. La prise en considération des intérêts de l'Etat, souhaitée par le R. de M., est à lier aux limites posées par le Code des obligations et à la responsabilité exercée de défendre les intérêts de l'entreprise, lui répond le président de la CIA. Pour un commissaire (MCG), la présence de représentants politiques paraît « superflue », compte tenu du nombre d'organes de surveillance, de même que celle des retraités, dont les pensions sont garanties. A noter que leur présence n'est pas imposée par le droit fédéral, précise M. Zucchini. Une réduction de l'effectif du comité semble ainsi souhaitable à ce commissaire.

Le plan de financement devrait être accepté par l'autorité de surveillance cantonale s'il est basé sur un TIT de 3,5% et les autres mesures d'assainissement. Il relève toutefois le risque posé par la non-atteinte du palier de 75%.

Concernant le plan de prestations, un commissaire (L) réfléchit à des plans mixtes, à l'instar de ce qui avait prévalu pour l'usine des Cheneviers, selon l'âge ou pour les nouveaux cotisants qui bénéficieraient du système de la primauté des cotisations. A quoi M. Zucchini répond en mentionnant d'autres solutions, comme la primauté des prestations basée sur la moyenne revalorisée des salaires - un système existant à Fribourg, est-il précisé à un commissaire (Ve) - qui a pour effet de supprimer les rappels et de permettre au comité de la caisse de décider du facteur de revalorisation en cas de forte inflation. Pour le R. de M., il s'agit entre la proposition du commissaire (L) et la réponse de M. Zucchini de choisir la solution la plus acceptable politiquement par le Cartel intersyndical et la population.

Celui-ci souhaite encore entendre M. Béguet sur la non-indexation des rentes, compte tenu de la coresponsabilité des rentiers dans la crise actuelle des caisses de pension rappelée par le chef du DF. Qui répond en mettant en évidence l'effet de levier constitué par la non-indexation, l'autre étant l'adoption du système de la moyenne revalorisée des salaires. S'agissant du premier, l'insuffisance du rendement de la fortune donne à croire qu'elle est acceptée, d'autant qu'il y a quasi absence d'inflation.

Autre levier évoqué *in fine* de cette audition par le président, l'augmentation des effectifs. M. Zucchini indique qu'une progression de

0,5% implique 1 point de cotisation supplémentaire ; une absence de progression implique donc deux points de cotisation supplémentaire.

C) Audition de la partie employé de la CIA

S'étonnant de cette audition séparée alors que la CIA fonctionne de façon paritaire, le vice-président de la CIA note d'emblée que les prises de position de cette caisse sont sinon unanimes, du moins proches de l'unanimité.

Il souhaite insister sur quatre éléments : la participation active des délégués à la fusion, la défense de l'emploi des salariés des deux caisses, la plus grande représentation possible, l'information la plus large possible des assurés. Il se réfère aux nouvelles contraintes fédérales en matière de gouvernance et de financement, à la longévité accrue ; les premières obligent par exemple au découplage entre indexation des salaires et indexation des rentes et à la recapitalisation à hauteur de 80%, la seconde influence les besoins de financement.

Parmi les éléments ayant conduit sa partie à donner un préavis favorable au projet de loi, il retient le plan négocié avec le Cartel intersyndical et l'effort financier important impliquant hausse des cotisations et baisse des prestations, le maintien d'une capitalisation partielle moins chère qu'une recapitalisation intégrale, le maintien de la primauté des prestations, le maintien des acquis, la retraite à 60 ans en cas de pénibilité physique, la présence de 4 représentants des retraités dans le futur comité, l'affiliation des EMS avec un effet démographique favorable. Globalement, il considère que 60% environ des coûts sont désormais à la charge des assurés – les hautes classes étant différemment (moins bien) traitées.

Deux soucis, toutefois : les mauvaises performances boursières de 2011 risque de modifier l'accord entre Conseil d'Etat et Cartel intersyndical et les conséquences d'un échec ou d'un retard au processus de fusion d'ici au 1^{er} janvier 2014 qui seraient soit une recapitalisation intégrale, soit une liquidation de la caisse.

Le R. de M. souhaite connaître quand et comment la CIA a accepté de diminuer à 3,5% son TIT. Dans sa réponse, le vice-président indique que l'information de la Chambre suisse des actuaires-conseils n'est parvenue au comité qu'en novembre 2011, accompagné d'une directive indiquant qu'il était possible de s'écarter de ce taux « pour autant que l'actuaire en fonction d'expertise pour la caisse le justifie sur la base de la situation concrète de la caisse ». Aucune contre-indication à l'utilisation d'un taux de 4% n'est à ce jour venue de ce part, ajoute-t-il. Pourtant, poursuit le R. de M., le comité de la CIA a reçu en 2011 une expertise de AON Hewitt lui recommandant cette

baisse à 3,5%. Le vice-président de la CIA lui confirme que l'information a été fournie en été 2011. Mais les données sur le rendement, maintenu à 5%, n'ont pas été infirmées ; quant au taux de 3,5%, « à aucun moment l'actuaire conseil ou aucun expert agréé n'a donné cette indication ». Le R. de M. note pour sa part que le rendement des actifs de la CIA est plus proche de 4,5% que de 5%.

Un commissaire (PDC) souhaitant des compléments sur la taille et la composition du futur comité, le vice-président de la CIA se réfère à l'importance des effectifs de la caisse et aux intérêts des différents groupes représentés. Il est au surplus convaincu que la grande taille d'un comité est une garantie d'efficacité.

Revenant sur le taux de couverture avec un TIT de 3,5%, le R. de M. note qu'il est passé de 72% en 2007 à 46% en 2011. Il souhaite connaître l'avis des représentants des employés sur la responsabilité des organes de la CIA au sujet des besoins complémentaires nouveaux liés à des prestations trop généreuses. Ce dernier élément est contesté par le vice-président de la CIA ; en revanche il souligne l'impact, mis en évidence en 2009, de la longévité prolongée impliquant des provisions pour 420 millions ; le PL 10709 en est une traduction. Quant à la responsabilité du comité, il considère qu'il dispose d'un actuaire-conseil, Pittet Associés, « qui a validé et valide encore un fonctionnement de la caisse pour rétablir sa situation avec des paramètres techniques qui sont d'une part les tables de mortalité adaptées à ce constat de fin 2009 et le taux technique. Cela a été validé, y compris en 2011 ». Pour la suite, les représentants des employés prendront en compte, en lien avec la fusion, des nouveaux paramètres permettant d'assurer le financement.

Le R. de M. relève que le vice-président de la CIA a dérogé la responsabilité du comité, en impliquant l'actuaire-conseil. Il souhaiterait toutefois savoir si la position de ce dernier est libre ou contrainte par le Conseil d'Etat, notamment pour le TIT. A cette question, le vice-président de la CIA répond que le TIT dépend d'une décision conjointe du Conseil d'Etat et du comité. A ce jour, il est de 4%. Et d'affirmer qu' « il n'y a jamais eu d'indication de la part du comité d'en rester à ce taux de 4,5% ». De plus, concernant la responsabilité des membres du comité, il relève que les mécanismes du deuxième pilier sont à longue respiration.

Enfin, un commissaire (Ve) l'interrogeant sur la primauté des prestations basé sur la moyenne revalorisée des salaires, le vice-président insiste sur les carrières incomplètes, avec des évolutions de carrière. Il craint donc des diminutions de rentes.

D) Audition de la partie employeur de la CEH

Le président de la CEH donne d'abord des indications générales sur les membres de sa caisse qui expliquent en partie sa meilleure situation financière que celle de la CIA. Il indique que les représentants de l'employeur n'ont pas participé aux débats avec les syndicats sur le projet de fusion, et l'acceptent tel quel.

Interrogé par le R. de M. sur la pénibilité physique, il en explique la genèse et la raison d'être, maintenir le même âge-pivot de 60 ans pour des personnes ayant eu une activité objectivement pénible d'un point de vue physique. Il ajoute que beaucoup de collaborateurs prenaient leur retraite naguère dès 55 ans, et 58 ans avec les nouvelles dispositions légales. Il ne connaît pas avec plus de précision les critères de pénibilité. Il reconnaît que cette disposition aura un coût, mais elle touche aussi des personnes à bas salaires, plus bas en tout cas que la moyenne des salaires de la CIA. Il précise que la solidarité dont fait preuve la CEH est évidente, et basée sur une démographie plus jeune et donc sur une capitalisation plus élevée.

Un commissaire (UDC) l'interroge sur la pérennité de la caisse aux yeux de son actuaire-conseil, compte tenu du découvert. Dans sa réponse, le président de la CEH met l'accent sur l'augmentation des effectifs, qui y contribuera, ainsi que sur le rôle de l'inflation ; s'il croit en la pérennité de sa caisse, bien qu'elle ne soit pas évidente, il plaide pour des mesures immédiates visant le long terme. Il conçoit que les prévisions soient difficiles, nombre d'éléments pouvant changer. Le taux de cotisation en particulier, compte tenu des variations de la fortune.

Quant au passage à la primauté des cotisations, autre question du même commissaire (UDC), il la considère comme très chère et doute que l'Etat ait les moyens de mettre 7 à 8 milliards à cet effet, surtout si la caisse maintenait les prestations prévues.

E) Audition de la partie employé de la CEH

La représentante des employés à la présidence de la CEH commence par expliquer les raisons de l'opposition des employés au plan de prestation prévu par l'accord ; il en va essentiellement de la solidarité exagérée demandée à la CEH qui a fait naître un sentiment d'iniquité. Et de présenter quelques comparaisons avec la CIA : baisse de prestations plus importantes à la CEH, moyenne des salaires inférieure, membres fait surtout de femmes employées à temps partiel, retraites plus faibles, âge-pivot plus précoce.

Il est donc évident que le souhait d'une fusion n'est pas venu de la CEH, assure-t-elle à un commissaire (UDC), et que la nouvelle loi fédérale a rendu l'opération encore moins désirable.

Elle déplore l'absence d'études modélisant le coût d'un assainissement séparé pour les deux caisses.

Le R. de M. s'enquérant des raisons d'un éventuel refus du projet de fusion, elle considère que les prestations ne peuvent pas être davantage diminuées, notamment de la suppression des dispositions sur la pénibilité physique. Pour autant, la solution d'une voie solitaire pour la CEH « n'est pas privilégiée ».

Concernant l'acceptation du TIT de 3,5%, elle lui répond encore que son comité dans son ensemble ainsi que la direction de la caisse le considèrent comme bas pour les deux caisses. Alors que le rendement selon les experts de MBS capital advice continue de tendre vers 5%, le taux « sécuritaire » de 3,5% a un coût important.

Elle émet encore l'avis que l'équilibre financier de la nouvelle caisse devra ne pas être trop fragile pour ne pas obliger le comité à prendre des mesures d'assainissement, notamment de révision des prestations, à peine la caisse née.

14. Séance du 28 mars 2012 : contraste entre A) l'audition du SSP/VPOD, opposant historique de la réforme et du 2^{ème} pilier, B) l'audition de l'actuaire-conseil de la CIA et C) l'audition de l'actuaire externe, les deux dernières permettant de mieux approximer les effets des scénarii

A) Audition « singulière » du SSP/VPOD

Le coprésident du SSP/VPOD annonce d'emblée la couleur : « donner un point de vue inhabituel et singulier », l'avis de son syndicat ayant été peu entendu dans ce débat. Il reconnaît toutefois que, compte tenu du contexte (droit fédéral, conjoncture économique et crise financière), il y a « peu de marge de manœuvre pour une autre perspective »⁴⁰.

Au fond, le personnel a le choix entre augmenter les cotisations et la durée de vie professionnelle ou baisser les prestations⁴¹. Ce qui ne laisse au SSP/VPOD que la possibilité de limiter les dégâts, compte tenu de son

⁴⁰ Voir ann. 21, « Fusion CIA-CEH : travailler plus longtemps, cotiser davantage, pour des retraites diminuées ? Non merci ! », SSP/VPOD, octobre 2011, 27 p.

⁴¹ Le président Sarkozy avait au fond du bon, avec son slogan « travaillez plus pour gagner plus ! »... (Note du R. de M.)

mandat, en identifiant les obstacles empêchant d'envisager une autre perspective de financer le deuxième pilier et une autre répartition de l'effort, évalué à 60%, portant sur les salariés. Dans le sous-financement passé, les économies faites par l'Etat sont rappelées.

Un représentant du syndicat indique que son organisation est opposée non à la fusion mais à ses conditions qui impose une répartition des efforts à hauteur des deux tiers pour les employés, et pas seulement à 60%, soit « un changement de paradigme régressif », voire « brutal ». Et de détailler les augmentations de cotisation, en rappelant les diminutions de rentes (dès la classe 10). Bref, un plan d'austérité « draconien » dont font aussi partie une augmentation de l'âge-pivot et un allongement de la durée des cotisations, ainsi qu'une réduction des rentes en cas de retraite anticipée à 58 ans et une fragilisation des mécanismes d'indexation et un découplage de l'indexation des salaires de celle des rentes.

Mise en cause de la loi fédérale sur la LPP de mars 2010 qui « lamine les droits des assurés », suppression du droit de référendum à la CIA et des assemblées des membres de la DIA et de la CEH, voix consultative seulement pour l'assemblée des délégués de la future caisse, remplacement des statuts par une loi pouvant être modifiée « selon les rapports de force politique »⁴², dissociation entre pouvoir de fixation de la cotisation et pouvoir de fixation des prestations, le comité devant en l'occurrence adapter les prestations au niveau du financement.

Vient le réquisitoire. La nouvelle LPP est accusée de « remettre en cause les systèmes mixtes (avec part de répartition), d'accumuler le plus de capitaux pour le profit des banques et des fonds d'investissement, mais aussi de préparer le terrain pour privatiser les services publics. Cela était indiqué noir sur blanc dans l'exposé des motifs de cette loi ». Un taux de couverture de 60% était conseillé par les experts, les Chambres fédérales n'en ont pas voulu, les collectivités publiques et les assurés vont être les victimes à hauteur de 43 milliards (estimation de l'époque). « Cette loi est une absurdité dans une phase de crise financière périodique qui n'est pas prête de s'arrêter ». Les montants accumulés vont « alimenter la spéculation au détriment des intérêts des salariés (en étant) placés auprès des Etats endettés pour se financer à des taux intéressants au détriment des conditions de vie des populations de ces pays ».

⁴² Cette remarque, plus que beaucoup d'autres, en dit long et sur le respect des règles démocratiques, et *a contrario* sur la système de majorité automatique existant dans le système actuel de décision des caisses de pension publiques genevoises (Note du R. de M.).

Le même syndicaliste considère que, s'il faut se soumettre au droit fédéral, la part de l'effort pesant sur les salariés est trop élevée. Opposé au projet de loi actuel, il se déterminera « en fonction du projet qui sortira des débats du Grand Conseil ». Le SSP/VPOD se mobilisera pour que l'Etat finance le découvert des pensions.

Une autre syndicaliste détaille la situation de la CEH où il y a « peu de Rolls mais plutôt beaucoup de vélos ». Des informations sur le montant des rentes et le nombre de bénéficiaires sont fournies. Elle craint une augmentation des prestations complémentaires.

Le R. de M. relevant que le SSP/VPOD avait évoqué un référendum contre la loi fédérale et contre la future loi genevoise souhaite connaître la position précise du syndicat. Sur le second point, aucune position définitive n'est encore arrêtée. Seront examinés le contenu de la loi, les positions des partis et les risques (d'échec) d'un éventuel référendum. Sur le premier point, les conditions de lancement n'étaient pas réunies en raison de la position de l'USS sur le deuxième pilier.

Sur le fait que le TIT soit inférieur à 50%, autre point soulevé par le R. de M., le même syndicaliste répond en mentionnant les baisses de la fiscalité votée par le peuple. Leur somme depuis 1989 équivaut à la dette cantonale, à raison d'un milliard par an. Il revient donc à l'Etat qui en « a les moyens de renflouer la future caisse », et notamment le découvert.

Un autre syndicaliste doute de la base scientifique sur laquelle le TIT est construit. Elle lui semble trop influencée par le court terme alors que la prévoyance est un thème qui implique le long terme. A son avis, la recapitalisation avec un TIT de 3,5% va coûter 5 milliards, ajoute-t-il en réponse à un commissaire (L) qui note que cela correspond à deux fois le sauvetage de la BCGe, mais que néanmoins cela représente un effort insuffisant de la collectivité.

Quant à l'impact du référendum éventuel, singulièrement sur un dépassement du délai imparti par le droit fédéral, le premier syndicaliste mentionné considère que « le SSP/VPOD n'a pas à répondre sur ce point ». Refus d'envisager les conséquences du référendum dont prend acte le commissaire (L). Un commissaire (S) croit au contraire que le syndicat connaît les conséquences d'un référendum.

Il en profite pour dire qu'il regrette que ce syndicat n'ait pas de propositions d'amendement pour améliorer le projet de loi. Revenant sur son évaluation antérieure, l'autre syndicaliste estime entre 0,7 et 1,2 milliard le montant nécessaire pour couvrir à 100% les rentes des pensionnés. Mais il affirme que ce syndicat ne serait pas dans son rôle s'il proposait une autre

répartition des sacrifices entre actifs et rentiers. L'opposition employeur-employés lui semble plus pertinente pour déboucher sur une répartition plus équitable.

Sur la transition à la primauté des cotisations, le premier syndicaliste considère qu'il conduirait à une accumulation encore plus grande de capitaux et en définitive à des problèmes aggravés.

Se référant à la détérioration du rapport actifs/rentiers, un commissaire (PDC) se demande si une mutualisation des coûts immédiate n'est pas préférable à une augmentation de l'âge de la retraite jusqu'à 75 ans, dans la foulée suédoise. Un autre syndicaliste considère dans sa réponse qu'il peut s'agir d'hypothèses alarmistes actuellement dominantes. On peut aussi imaginer un raccourcissement de la durée de vie des femmes. De plus, ajoute une syndicaliste, les migrations futures ne sont pas toujours prévisibles. Le premier syndicaliste nommé « est assez méfiant sur ces projections à 2035 ou 2050 » et sur les promesses qui les accompagnent. Des changements devront avoir lieu qui toucheront l'AVS et le 2^{ème} pilier d'ici 2050 en raison de la crise du système qui déstabilise la capitalisation sur laquelle il est bâti.

Pour le président, l'Etat employeur ne vit que par le prélèvement de l'impôt. Or, comment peut-on justifier que ceux qui payent leur propre retraite doivent en plus combler les insuffisances de retraite des fonctionnaires ? Le syndicaliste lui répond que « ce n'est pas ainsi que le SSP/VPOD se pose la question ». Seule est en cause la répartition de l'effort de comblement entre employeur et employés. Un troisième syndicaliste ajoute que « l'existence du 2^{ème} pilier est peut-être un des aléas de l'histoire suisse » le mouvement syndical ayant combattu pour la seule AVS.

A ce stade de la discussion, le R. de M. demande au SSP/VPOD de choisir entre deux positions. Demander aux contribuables - qui ont pour certains de faibles revenus -, et dont les fonctionnaires font minoritairement partie, d'assurer les rentes de ceux-ci ou laisser les classes moyenne et supérieure payer la facture, sachant que les personnes à faible revenu ne contribuent pas à l'impôt. Un syndicaliste lui rétorque, en continuant sur cette lancée qu'il estime cynique, que le raisonnement peut être étendu aux salaires versés aux fonctionnaires. La vraie réponse consiste à respecter le contrat de travail collectif fondé sur la loi et recourir à la fiscalité. Le premier syndicaliste conclut en disant que le SSP n'a pas davantage demandé la révision de la LPP, ni a fortiori été d'accord d'exiger la participation des employés au comblement des manques de financement. A l'instar d'autres cantons, le canton de Genève devrait prendre à sa charge la totalité de la recapitalisation.

B) Audition de l'actuaire-conseil de la CIA et de la CEH

Une première présentation, par l'actuaire-conseil de l'Etat, M. Zucchinetti, se base sur l'adaptation des paramètres et permet des projections incluant des analyses de sensibilité quant au financement et aux prestations⁴³

Les valeurs des paramètres retenus concernent notamment le TIT (3,5%, « condition sine qua non pour l'acceptation du plan par l'autorité de surveillance », p. 2, et non 4% comme dans le PL 10847), les tables de mortalité VZ 2010 projetées en 2015, et non VZ 2005 comme dans le PL 10847, le rendement de la fortune (4,1% et non 5% comme dans le PL 10847), une indexation des pensions de 0% et non de 1% comme dans le PL 10847, un taux de cotisation temporaire d'assainissement de 1%, contrairement au PL 10847 qui n'en prévoyait pas, une fortune estimée à 8,737 milliards, soit un milliard de moins que dans le PL 10847, un calcul de la progression des effectifs qui permet d'évaluer l'effet d'une progression nulle (-2,1% de taux de cotisation) ou de 2% (+1,9% de taux de cotisation).

Les variantes proposées « ont pour unique but de montrer l'effet des différents leviers d'action, notamment dans le temps » (p. 5) et retiennent, pour le financement, un versement unique initial, un taux de cotisation, une accélération de la hausse de la cotisation, et pour les prestations, une règle de transition, un objectif de rente, un facteur d'anticipation en cas d'anticipation de la retraite.

Il reste encore à déterminer si le Grand Conseil entend fixer le financement ou les prestations. Si le choix se porte sur le financement, il devra fixer

- le niveau du financement initial,
- le niveau de la cotisation et sa répartition entre employeur et employés,
- le rythme de la hausse de la cotisation,
- les cotisations en cas d'assainissement et leur durée,
- la famille du plan de prestations,
- d'éventuelles contraintes supplémentaires.

Quant au Conseil d'Etat, il devra amender le règlement de prestations sur le niveau d'objectif de la rente, la durée nécessaire pour l'acquérir et l'âge de la retraite ainsi que sur les règles de transition.

⁴³ Voir ann. 22, Giovanni Zucchinetti, « Fusion CIA-CEH : projections actualisées », GiTeC SA, 28 mars 2011, 8 p.

Il sera alors possible de quantifier les efforts supplémentaires des employés et de l'employeur en fonction des choix faits pour le versement unique, la cotisation supplémentaire, la réduction des prestations, les intérêts calculés pour les paliers intermédiaires de 60% et de 75%.

S'agissant du versement unique, il faudra définir le montant, la forme du transfert, la forme du financement, la destination du versement et la forme de participation des assurés.

De la discussion liée à cette présentation, il convient de retenir les éléments suivants.

De nombreuses caisses privées qui ne sont pas des assurances ont effectivement un taux de 2,5%, comme le relève un commissaire (L). Mais un TIT de 3,5% suffit pour l'instant, même si la tendance est à la baisse.

A un commissaire (Ve) s'intéressant aux changements entre les tables de mortalité, M. Zucchinetti répond que les pensionnés vivent effectivement longtemps.

Il revient au même de calculer un rendement de 5% avec indexation des pensions ou de 4,1% sans l'impact de l'indexation, puis d'indexer ensuite les pensions. Le R. de M. souhaite que soit rappelée la proportion des différentes classes d'actifs afin d'isoler, à partir du rendement de l'immobilier le rendement retenu pour la fortune mobilière, qui est de 35% environ, rappelle M. Zucchinetti. Cela ne prédit pas, à son sens, un rendement global de 5% ou 4,1% sans indexation qui n'est qu'un but mais plus une réalité. M. Zucchinetti est moins pessimiste à cet égard au sujet de ce taux dont il considère la marge de 0,6% comme « prudente ».

L'actuaire-conseil de la CIA et de la CEH, M. Riesen, présente ensuite des projections actuarielles⁴⁴ sur la base de chiffres au 31.12.2011. A son sujet, M. Zucchinetti indique qu'il s'agit d'une analyse de sensibilité (au sens quantitatif), et non pas de scénario en tant que tel. On en retiendra :

- La teneur du modèle de référence (notamment recours aux tables actuarielles VZ 2010-2015, utilisation du TIT de 3,5%, prestations de libre passage selon les bases techniques, renforcement pour l'art. 17 LPFL selon les calculs de la CIA⁴⁵, taux de performance annuel de 4,1%,

⁴⁴ Voir ann. 23, Pittet Associés, « Présentation des projections actuarielles sur la base de chiffres au 31.12.2011 », 28 mars 2012, 19 p.

⁴⁵ « Cette loi fixe une quotité minimale pour chaque assuré en cas de départ d'une caisse de pension qui est égale aux cotisations versées par l'assuré durant sa période d'activité ». Dans certains cas, cette disposition peut avantager les partants par rapport aux dispositions statutaires.

indexation des pensions de 0%, cotisations d'assainissement pendant 4 ans (2014-2017) de 1%, rythme d'adaptation des cotisations selon le projet de loi qui, malgré un taux de cotisation de 26%, ne parvient pas à atteindre les paliers fixés par la législation fédérale ;

- L'étude de variantes présentant
- a) des modalités de financement différentes, avec le versement d'une prime unique de montants différents, étant souligné que chaque tranche de 400 millions permet d'économiser environ 0,5 point de cotisation d'améliorer le degré d'équilibre de 4,3 points; l'ajout de la modification du taux de cotisation, avec le résultat que « l'augmentation du taux de cotisation de 1 point (soit de 26% à 27%) permet d'atteindre l'objectif de couverture de 80% (en 2052), en supposant le versement d'une prime unique de 800 millions » (p. 9) ;
- précision : le passage immédiat, sans délai, au nouveau taux de cotisation (en l'espèce 26%) permet d'économiser 0,2 point de cotisation sur 40 ans⁴⁶ ;
- b) des modalités de prestations différentes, i) avec un basculement dans le nouveau plan appliquant une période transitoire pour les assurés à moins de 5 ans de la retraite, qui permet d'économiser 1,4 point de cotisation sur 40 ans, et une amélioration du degré de couverture de 14 points après 40 ans avec un taux de cotisation de 26%, ii) avec un objectif de rente de 50%, calculé à la demande du DF, plutôt que de 60%, se traduisant par une économie de 2,7 points de cotisation sur 40 ans et une amélioration du degré de couverture de 31 points après 40 ans, avec un taux de cotisation de 26% et une prestation unique de 800 millions ; les deux modèles dépassent l'objectif de 80% après 40 ans, et même largement pour le second.
- précisions : d'autres mesures auraient pu être examinées⁴⁷, telle l'augmentation de la réduction actuarielle en cas de retraite anticipée qui permet de diminuer le montant de la pension qui est de 0,2 point si la réduction actuarielle passe de 3% à 5%.

De la discussion accompagnant et suivant la présentation de l'actuaire-conseil des caisses, on retiendra plusieurs éléments.

⁴⁶ On peut en déduire que le passage progressif à 27%, taux finalement retenu, équivaut à 0,4 point de cotisation (Note du R. de M.).

⁴⁷ Il ressort de cette présentation et de la discussion des scénarii qu'une action plus forte sur les prestations, tout en restant dans un modèle à primauté des prestations, aurait permis des économies notables, même sans pénaliser la retraite anticipée (Note du R. de M.).

Le palier de 75% n'est pas impératif, même si aucune jurisprudence n'est disponible, mais une pénalité sous forme d'intérêt minimum sur le montant d'écart avec le palier.

Le fait de considérer l'augmentation du taux de cotisation comme une cotisation d'assainissement implique un calcul différent de la prestation de libre passage avec effet sur le coût du plan, selon que la charge pèse ou non seulement sur les assurés.

Un scénario avec un apport initial de 400 millions et un taux de cotisation, proposé par le R. de M. est considéré comme exclu d'avance par l'autorité de surveillance en raison de la sous-couverture affichée.

L'actuaire-conseil des caisses considère par ailleurs qu'une augmentation sans paliers du taux de cotisation aurait, à 0,2 point de cotisation sur 40 ans, un impact faible.

S'agissant des prestations, des explications sont données sur la garantie du montant de la prestation pour les actifs, soit des droits acquis, au jour de la rente. Pour le PL10847, la solution retenue était un basculement sortie-entrée avec des règles compliquées permettant de tenir compte de l'ancienneté en faveur des personnes proches (cinq ans au maximum) de la retraite ; l'allongement de cette durée a un prix.

Un commissaire (L) pose la question des avantages du système dit fribourgeois qui est aussi celui de Nestlé, rappelle l'actuaire-conseil des caisses. Qui pense qu'il a l'avantage d'éviter le coût induit des augmentations de salaire – dont le R. de M. rappelle qu'ils ont coûté 400 millions pour les deux caisses –, avec la possibilité de revaloriser le salaire moyen. Et d'ajouter que le risque minimum est offert par une solution qui offre une marge initiale et baisse les prestations.

Sur la baisse de 60% à 50% de la rente, il souligne que cela équivaut à 2,7 points de cotisation en moins et que le degré de couverture est amélioré de 31% en 40 ans avec un taux de 26% et une prime unique de 800 millions.

Une baisse des taux de cotisation, suggérée par un commissaire (MCG), pourrait être envisagée en cas d'évolution favorable des marchés.

Quant à la sensibilité liée au nombre d'assurés, elle est de 2 points de cotisation.

Le R. de M. a encore une question concernant un point abordé par le vice-président représentant des employés de la CIA auquel il a demandé « si la position de (l'actuaire-conseil) est une position libre ou imposée par l'Etat, notamment sur le taux technique. Il se demande si l'actuaire-conseil a, en son âme et conscience, considéré qu'il pouvait recommander 4% ou s'il a reçu

mandat de maintenir ses calculs à 4% » ; le vice-président lui a répondu que « le niveau du taux technique dépend, statutairement, d'une décision conjointe du comité et du Conseil d'Etat. Il ne peut pas être fixé arbitrairement par ces deux autorités. Il doit recevoir l'aval de l'expert. Il n'est jamais possible pour un comité de donner l'ordre à l'expert agréé d'adopter un paramètre technique. Il doit fixer le montant en question en toute indépendance. Par ailleurs, jusqu'à ce jour, le taux de 4% a été retenu comme fonctionnel. Il a été interrogé à plusieurs reprises et la dernière démonstration, datant de deux ou trois ans, s'appuie sur les résultats pris sur une certaine durée du rendement (autour de 5%) qui découlent de l'allocation stratégique appliquée par la caisse duquel sont retirés 0,5% par prudence. La démonstration a été faite par Pittet de la pertinence de continuer avec ce taux de 4,5%, qui existait dans quelques caisses, mais il est vrai pas dans toutes. M. Rimaz souligne qu'il n'y a jamais eu d'indication de la part du comité d'en rester à ce taux de 4,5% ». L'actuaire-conseil des caisses « réfute ces affirmations ». « Depuis le début du processus de fusion, Pittet dit, et il y a des écrits pour le prouver, au comité et au conseil de surveillance, qu'il fallait faire quelque chose au sein des caisses de pension et notamment de la CIA. Toutefois, Pittet était d'accord de surseoir à ces modifications dans le cadre de la fusion étant donné que cette problématique serait réglée dans ce cadre ». Le R. de M. précise qu'il a posé cette question en raison de son intérêt pour la responsabilité des organes.

C) Audition de l'actuaire externe

L'actuaire-conseil indique qu'il n'entend évoquer que des paramètres, et non leurs valeurs, en soulignant qu'il existe de nombreuses solutions les combinant. Il rappelle la nécessité d'un versement initial pour couvrir le capital des pensionnés, un versement dont le montant déterminera la marge de manœuvre du comité de la caisse. Le niveau et la durée des cotisations et la répartition entre employeur et employés devront être ensuite déterminés, ainsi que, troisième élément, le rythme de hausse des cotisations. En fonction de cet ensemble, le Conseil d'Etat, responsable de la rédaction du règlement initial, devra le cas échéant amender le règlement de prestations pour respecter les contraintes des droits fédéral et cantonal en fonction du financement disponible. A cet égard, de façon non exhaustive, il conviendra d'agir sur le niveau de la rente, la durée nécessaire de cotisation, etc. Autre élément à considérer : les règles de transition. Ces mesures se distinguent aussi en fonction de l'immédiateté de leur efficacité. Une fois que les choix de financement et de prestation auront été arrêtés, il sera aussi possible de quantifier ces différents éléments.

Quant au montant du versement unique, il devra être défini soit de façon stricte, soit avec une marge de sécurité. Sa provenance (emprunt, transfert de liquidités, transfert d'actifs) devra aussi être déterminée, ainsi que les modalités de destination (fortune de la caisse, réserve de contribution de l'employeur avec renonciation à utiliser ce montant en cas de découvert pour n'acquitter que les cotisations ordinaires) et de remboursement par la caisse (durée, taux d'intérêt).

L'actuaire-conseil s'engage à présenter trois scénarii principaux.

Le coût de la non-atteinte du palier de 75% intéresse le R. de M. qui rappelle qu'il s'agit là du second versement par l'Etat, avec le versement initial, qui est effectué sans contrepartie de la part des employés, et sans mentionner le paiement des deux-tiers des cotisations. Ce coût sera donné, lui est-il répondu.

Un commissaire (S) souhaiterait que davantage d'efforts soient fournis par les assurés des hautes catégories de traitement et de rentes. L'actuaire-conseil fait état de la contrainte de l'art. 17 LFLP. Le projet de loi vise à respecter la proportionnalité entre cotisations et prestations. La préservation pour les seuls bas revenus lui semble « juridiquement difficile à préparer et mettre en œuvre »⁴⁸.

A la question d'un commissaire (MCG) se référant aux caisses en capitalisation intégrale et souhaitant connaître le nombre de personnes par classes et leurs prestations en fin de carrière, l'actuaire-conseil de la CIA et de la CEH répond que tous les calculs présentés plus haut ont été faits assuré par assuré, avec la prise en compte des statistiques d'évolution du traitement au sein de la carrière (classe) et de l'indexation de 1% au coût de la vie.

15. Séance du 18 avril 2012 : présentation chiffrée par le DF des trois premiers scénarii de recapitalisation, dont un impossible, et de la répartition des efforts qu'ils impliquent entre employeur et employés

Le chef du DF procède à une présentation de trois scénarii de répartition de l'effort supplémentaire, suivie des résultats des projections de Pittet Associés, par M. Zuchinetti⁴⁹, avant les commentaires apportés par le chef du DF, suivie d'une discussion.

⁴⁸ Le R. de M. tient à souligner que les prestations versées aux futurs rentiers venant des classes de traitement 4 à 10 seront augmentées.

⁴⁹ Voir ann. 24, République et Canton de Genève & GiTeC SA, « Fusion CIA-CEH : 3 scénarios de répartition de l'effort supplémentaire », 18 avril 2012, 15 p.

Les scénarii se distinguent selon la part de l'effort des assurés (maximal, 55%, minimal). Aux paramètres déjà retenus (TIT de 3,5%, tables VZ 2010-2015, rendement de la fortune de 4,1%, non indexation des pensions en cours) s'ajoute une progression modulée des effectifs (1% jusqu'en 2019, 0,75% de 2020 à 2029, 0,5% de 2030 à 2039, 0,25% dès 2040).

Il ressort aussi de la présentation que le TIT aurait dû être inférieur au taux de 4,5% de 2008 à 2011.

Selon le chef du DF, le but est de montrer, « de manière un peu abstraite », les options possibles. Puis, dès qu'un scénario sera retenu, de travailler sur des variantes. Le changement de TIT induit un renchérissement des mesures transitoires « assez spectaculaires ». Il ajoute que le consensus s'est vite fait sur 3,5% « sauf pour certains cantons alémaniques qui privilégient 3,25% ». Et même 2,5% à Berne, note le R. de M. L'indexation, retenue à 0%, pourrait être possible pour autant que le rendement soit supérieur à 4,1%, avec une inflation de 1%, ce qui permet au système de fonctionner ; à noter que l'expert de l'Etat retient encore un taux de 4,7%. Il redoute toutefois une augmentation du TIT à 4,5% qui rendrait vains les efforts supplémentaires consentis.

Il note que l'Etat a deux manières de financer le plan : par la capitalisation et le plan (de cotisation). Pour l'employé, il y en a davantage : la cotisation qui lui revient, sa durée, l'âge-pivot, le niveau de la rente.

S'agissant de la progression des effectifs, il précise qu'il s'agit d'un point non-idéologique, influencé par des évolutions de la société (soins et aide à domicile qui sont des effets du vieillissement et qu'il convient de rallier les EMS à ce projet) et à la part de population d'origine genevoise habitant en France voisine. Il en découle que le taux de progression peut diminuer au fil des décennies.

Il évoque encore « la difficulté principale » soit les mesures transitoires qui est maîtrisée *pro rata temporis*.

Pour le R. de M., les modifications proposées par le Conseil d'Etat ne font que répondre aux exigences de la réalité, comme le TIT. D'autres options ont été conservées, telle la primauté des prestations ; or, la commission n'est pas unanime à son égard. Quant à la pénibilité physique, il s'agit là d'un deuxième plan particulier qui s'ajoute au plan général de primauté des prestations ; le PLR s'y opposera résolument, ce qui fait craindre à un commissaire (Ve) que le personnel de la CEH rejette le PL 10847. Enfin, une autre progression des effectifs pourrait être étudiée.

Le chef du DF répond que le passage à la somme revalorisée des salaires représente un point de cotisation en moins, celui sert à la part employeur des rattrapages. Pour la pénibilité, la majorité du personnel concerné travaille dans le secteur de la santé qui subit une première réduction en devant avec la nouvelle loi travailler 40 ans, et plus 37 ans et demi. Enfin, pour le TIT, le taux retenu pour le PL 10847 a été en son temps pris en accord avec l'autorité de surveillance. Il souligne la tendance des actuaires à la prudence, sous la pression des assurances.

Il s'exprime encore sur les conséquences d'une non-fusion qui serait « une destruction massive des rentes futures des gens qui sont à la CIA », car la caisse serait tenue de couvrir les rentes à 100% en dix ans ; le coût de 4 milliards serait refusé par la population, et donc la caisse liquidée. L'Etat devrait payer les rentes actuelles, et les futures seraient calculées selon le minimum LPP, réserve faite des cotisations déjà versées.

Le R. de M. prend note, mais réplique que les salaires versés à Genève au personnel soignant sont de quelque 20% supérieurs aux salaires vaudois, ce qui se traduit par des retraites plus élevées qu'au CHUV dont le montant l'intéresserait. A quoi le chef du DF réplique en affirmant qu'il y a des différences de niveau de formation. Un commissaire (L), contrairement à un commissaire (MCG) confirme les propos du R. de M. en renvoyant aux éléments présentés par le directeur des HUG lors de la discussion sur les comptes 2011.

La présentation par M. Zucchinetti des trois scenarii, dont le caractère estimatif est souligné, se poursuit.

Le scenario 1 est fait d'effort maximal pour les assurés, estimé à 68% (ou 63%, p. 14), consiste en un versement unique de 800 millions par l'Etat, une cotisation de 26%, un objectif de rente de 53% à 63 ans pour 39 années de cotisation ou 56-57% à 64 ans pour 40 années de cotisation.

L'effort pour le scenario 2 est conforme à la variante retenue pour l'accord, soit 55% (54%, p. 14); mais il implique dorénavant un versement supplémentaire unique de 1,1 milliard et un objectif de rente de 58% à 64 ans au lieu de 60% à 63 ans.

Une variante 2B implique une augmentation du taux de cotisation à 28,65% avec un versement unique de 800 millions. L'objectif de rente passe à 55% à 63 ans. L'effort est de 52% (p. 14).

Le scenario 3A représente un effort minimal pour les employés soit 13% (14%, p. 14), avec un taux de cotisation inchangé et un versement unique par l'Etat de 2,1 milliards. L'objectif de rente inchangé soit 60% à 63 ans.

Un scenario 3B ramenant le versement unique à 800 millions et faisant passer le taux de cotisation à 28,2%, à la charge exclusive de l'Etat pour le supplément, porte l'effort des employés à 12% (11%, p. 14).

Tous les scenarii atteignent un taux de couverture de 87% en 2052, comme dans le PL 10847, mais seul le scenario 3A s'approche du palier de 75% en 2030. Le coût de l'écart n'est plus que de 40 millions alors qu'il oscille entre 220 et 290 millions pour les autres scenarii (140 millions dans le PL 10847)⁵⁰.

A propos du premier scenario, le R. de M. comprend qu'en travaillant deux ans de plus, soit 41 ans, le taux de rente resterait le même. Cette estimation semble exagérée à M. Zucchinetti qui croit la progression non linéaire. Ce dernier ajoute que la modification de la rente et l'augmentation de l'âge de la retraite devrait induire une modification des comportements, amenant au fond les assurés à garder le même âge de départ à la retraite. Il ajoute que l'effet de transition a été réduit globalement de 5% par rapport au PL 10847, ce qui touche davantage les assurés dans la cinquantaine.

Un commissaire (PDC) propose de diminuer le taux d'effort des salariés dans le scenario 1 en augmentant l'âge de la retraite à 66 ans et le nombre d'années de cotisation à 42 ans. M. Zucchinetti, reprenant sa réponse précédente, note que le taux d'effort reste de 68%, quel que soit l'âge de départ à la retraite.

Il confirme encore à un commissaire (L) que l'effort est de 68% pour la part supplémentaire uniquement, le reste étant fixé à 55%.

Pour les scenarii 2A et 2B, la différence de 2% pour l'objectif de rente, par rapport au scenario 1, est due à l'augmentation de 300 millions du versement unique. Le R. de M. note pour sa part que la variante 2B implique une pénalité plus élevée de 50 millions pour l'Etat. Il ajoute que la cotisation plus élevée dans le scenario 2B de 0.65% permet un objectif de rente plus élevé de 2% à 63 ans.

Enfin, le scenario 3 est brièvement mentionné.

En conclusion, le chef du DF souhaite que la commission émette ses préférences. Outre qu'il confirme que la somme revalorisée des salaires se traduirait par une économie de 1 point pour l'Etat, il se refuse à prendre à la charge la totalité de l'effort supplémentaire, comme dans le scenario 3B. En outre, un apport initial de 2 milliards, comme dans le scenario 3A, avec un intérêt moyen sur 40 ans représente 4 milliards à l'arrivée qui s'ajouteraient

⁵⁰ Aucun des scenarii ne prévoit de mettre la cotisation supplémentaire à la charge des seuls salariés (Note du R. de M.)

aux 4 milliards précédents, soit 200 millions par an, « ce qui n'est simplement pas envisageable » pour le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et la population qui se refuserait à financer cet effort par des hausses d'impôt. Ou par des baisses de prestations collectives en faveur des seules retraites de la fonction publique. *Exeunt* donc 3A et 3B. Le Conseil d'Etat préfère donc rester « le plus près possible de l'esprit de l'accord, en l'adaptant », étant admis qu'un apport nouveau de recapitalisation est nécessaire. « Si les commissaires optent pour la somme revalorisée des salaires, ils facilitent l'opération car, de part et d'autre les sacrifices seront moins lourds », même si, « ce qui ne le dérange pas », cela doit se faire au détriment de ceux qui font carrière au sein de l'Etat en grim pant dans de nouvelles classes de traitement. C'est là un point faible du système de la primauté des prestations.

Acceptant de ne pas toucher, au nom du PLR, à deux points essentiels, par souci de paix sociale, soit la répartition 1/3- 2/3 des cotisations et la primauté des prestations, le R. de M. élimine pour sa part le scénario 3B qui est une pure provocation « pour ceux qui acceptent le maintien du 2/3 – 1/3 contre leurs convictions profondes ». Il considère que le choix doit se faire entre les scénarii 1 et 2B.

Il note que les conséquences de SCORE pour les finances publiques manquent toujours. Le chef du DF les imagine sous deux angles : pour les caisses de pension, « ce qui est neutralisé dans tous les scénarii puisque SCORE ne va pas entrer en vigueur avant 2014 », en ajoutant que le système de somme revalorisée des salaires annule cette préoccupation ; du point de vue de sa faisabilité car l'adoption de SCORE implique une modification de la LTrait ; or les traitements peuvent alors être adaptés pour éviter tout effet pour les finances publiques. Seul le maintien du salaire acquis coûte. Un commissaire (L) est plus sceptique quant à l'impact de SCORE, en se référant au cas des laborantins des HUG au sujet desquels le chef du DF rétorque que le Conseil d'Etat ne s'est pas engagé sur leur réévaluation.

Un commissaire (UDC) estime que les scénarii 3A et 3B ne sont là qu'en tant que « répulsifs ». Et de trouver des atouts au scénario 2A. Le chef du DF pour sa part relève qu'ils n'ont été retenus que pour démontrer leur impossibilité.

Se tournant vers Me Troillet, le R. de M. aimerait savoir si un plan qui indique dès le départ ne pas pouvoir atteindre le palier de 75% et plus tard de 80% est possible. La réponse est positive pour le premier palier, négative pour le second. Le chef du DF ajoute que le palier de 75% est la revanche des milieux politiques qui n'ont pu obtenir le palier de 100% ; or ce palier implique la recapitalisation intégrale à terme.

Un commissaire (L) demande quelles seront les modalités de paiement de cette amende, et en particulier si son montant devra être provisionné dans le compte d'Etat et si la caisse pourra poursuivre l'Etat, après l'échéance, afin d'obtenir des intérêts moratoires. Dans sa réponse, Me Troillet indique que la loi ne précise pas les délais de paiement, lequel est dû au 1^{er} janvier 2030 si l'objectif n'est pas atteint. Quant au provisionnement, M. Béguet indique que l'ICF considère qu'il n'est pas nécessaire, en raison de la volatilité des scenarii et des échéances trop éloignées.

Le R. de M. exprime encore le souhait de disposer d'évaluations avec une progression moitié moindre et nulle des effectifs, ajoutant que le PLR refusera toute augmentation des effectifs de 1%, quelle que soit la longueur de la période concernée, car il existe d'autres moyens d'augmenter la productivité de la fonction publique. Il se réfère entre autres à la proposition de l'UDC qui a proposé d'augmenter la durée du travail. Un commissaire (S) trouve aussi « judicieux » de procéder à ce calcul, après avoir fait remarquer que l'augmentation des effectifs de la police n'est pas concernée puisqu'exclue de ce projet de loi. De plus, une augmentation de 1% seulement jusqu'en 2019 n'engage pas les successeurs des décideurs d'aujourd'hui.

Un commissaire (L) souhaite même avoir une estimation en cas de baisse de 1% des effectifs. Me Troillet rétorque que les estimations doivent être basées sur des scenarii réalistes. Quant au chef du DF, il trouve que les scenarii sont « assez conservateurs », TIT, rendement, hypothèse démographique. Il pense que « la solution proposée a évidemment un avantage : en abaissant les prévisions démographiques, en fin d'exercice, (on) évite une situation d'embellie qui peut se traduire par autant de générosité supplémentaire ». Mais il considère que « le mieux est l'ennemi du bien », et que les prévisions ont déjà été réduites de moitiés. Un commissaire (UDC) considère néanmoins qu'un scénario sans augmentation revient « à se montrer honnête vis-à-vis des fonctionnaires » qui devront supporter le coût de cette non-augmentation. En conclusion, le chef du DF ne se dit pas opposé à un scénario sans augmentation des effectifs, ce qui permet de calculer une augmentation de 0,5%, voire une diminution, relève M. Zucchinetti. Cette position n'est pas celle d'un commissaire (MCG) pour qui le salut des caisses passe par l'augmentation des effectifs, comme l'ont toujours voulu certains syndicats. C'est peu dire que le PLR n'est pas sur cette ligne, comme le confirme un commissaire (L) qui souhaite diminuer les coûts de fonctionnement de l'Etat.

16. Séance du 25 avril 2012 : A) examen de scenarii complémentaires et B) présentation du système de la primauté des prestations basée sur la somme revalorisée des salaires

A) Présentation des scenarii 1' et 2A'

Une nouvelle présentation⁵¹ est faite par M. Riesen des scenarii 1' et 2A'.

Du document annexé, il ressort que les hypothèses antérieures sont maintenues, à l'exception de la variation des effectifs, considérés désormais comme constants. Les estimations calculées indiquent que, pour le scenario, l'objectif de rente est désormais de 48% à 63 ans (contre 53% dans le scenario 1) et que l'effort des assurés passe à 76% (contre 67%). Pour le scenario 2A', le versement unique est désormais de 1,34 milliard (contre 1,08 milliard), l'objectif de rente de 55% à 64 ans (contre 58%) et l'effort des assurés de 57% (contre 55%), la couverture des pensionnés n'est toutefois pas garantie en tout temps. L'écart avec le palier de 75% diminue légèrement, de 20 millions pour le scenario 1' à 40 millions pour l'autre. L'effort des assurés passe finalement à 73% pour la première variante (contre 63%), à 56% pour la seconde (contre 54%).

L'effort des assurés est expliqué par M. Riesen, à la demande d'un commissaire (L) par la baisse supplémentaire de l'objectif de rente, de 12 points, qui s'ajoute aux efforts précédents, évalués à 55%. Le calcul est complexe car il correspond à une réduction de prestations sur 40 ans qui est convertie en points de cotisation. M. Béguet ajoute que l'effort initial de l'Etat est de 4 milliards et que le besoin supplémentaire est évalué à 2 milliards.

Des explications sont aussi données par M. Riesen à un commissaire (MCG) au sujet de la notion de durée acquise lors de la transition, réduite de 5% dans les différents scenarii. Elles tiennent aux règles de basculement ou de transition permettant de couvrir la durée acquise en une nouvelle durée pénalisant le moins possible les assurés proches de la retraite, de façon proportionnelle à la durée d'activité enregistrée. Compte tenu du coût de cette règle avec le nouveau TIT, décision a été prise de ne retenir que 95% de la durée en question.

Le montant de l'effort total fait l'objet d'une question d'un commissaire (UDC) qui semble nouvelle à M. Riesen. Le R. de M. renchérit en disant l'importance de connaître les montants, et pas seulement les proportions, mis

⁵¹ Voir ann. 25, Pittet Associés, « Compléments projectifs : scenarii 1' et 2A'. Primauté des prestations sur la somme revalorisée des traitements assurés », 25 avril 2012, 30 p.

par l'employeur et les assurés, des proportions dont le calcul lui paraît un brin alambiqué et qui font d'ailleurs l'objet de contestations par les syndicats. Pour l'heure, il retient que l'Etat paiera deux tiers des cotisations et 800 millions. A quoi s'ajoute la baisse des prestations, précise M. Riesen, dont l'intervention est considérée comme pertinente par un commissaire (S) qui voit en elle le chemin vers un consensus ; cela conduit un commissaire (MCG) à estimer que le taux d'effort « n'est pas quantifiable en termes d'argent uniquement ». Intervenant dans le débat, un commissaire (Ve) considère que les employés ne sont pas captifs, peuvent chercher un emploi ailleurs, et que la qualité des prestations doit donc être attrayante. Prenant en considération ces éléments, le R. de M. ajoute que le salaire de la fonction publique genevoise est de 2 000 F supérieur en moyenne à celui de la population active du canton, mais revient à la charge pour savoir le coût de la fusion pour l'Etat et les assurés. M. Béguet répète les pourcentages concernant les parties prenantes dans les trois scenarii initiaux. Pour l'Etat, le coût est fait de sa participation aux cotisations et de l'apport unique, ainsi que du coût des intérêts pour non-atteinte du palier de 75% en 2030. Le coût final pourra être donné une fois qu'un scenario aura été choisi, mais avant le vote, demande instamment le R. de M.

Prenant un exemple qu'il connaît de près, un commissaire (MCG) rappelle l'importance prédominante des conditions de travail sur la teneur même du travail pour entrer à l'école de gendarmerie. Il ne saurait donc trop conseiller de les conserver à l'Etat. Il considère en outre que le canton de Genève, en matière de répartition des cotisations de pension, « fait comme toutes les grandes sociétés du secteur privé ».

A un commissaire (S) qui met en doute de façon générale le système du 2^{ème} pilier et souhaite connaître les hypothèses de rendement de la fortune ainsi que les possibilités d'amélioration, M. Riesen répète qu'un taux de 4,1% sur 40 ans a été retenu, mais, précise M : Béguet, tout en ouvrant la possibilité d'assouplir les conditions de rigueur initiale, telle une indexation des rentes conditionnée à la santé financière de l'Etat et rendue possible par la loi et son règlement, selon des décisions que prendra le comité de caisse qui aura la haute main sur les prestations. Ces précisions semblent utiles au commissaire (S) pour rassurer d'éventuels sceptiques. Un commissaire (UDC) retient toutefois qu'une augmentation de 6% du taux de cotisation se fait pour les 2/3 aux frais des contribuables⁵².

⁵² Il convient à cela d'ajouter que les salaires des collaborateurs de l'Etat sont payés par les contribuables, en proportion des recettes fiscales dans les recettes cantonales (Note du R. de M.).

M. Riesen précise encore, à la suite d'une remarque du R. de M., qu'il est sinon nécessaire, du moins plus prudent de dépasser le palier de 80% d'une marge correspondant à une demi-réserve de fluctuation de valeur, ce qui explique le taux atteint (87%).

Un commissaire (L) relève que tous les scenarii intègrent le coût de la pénibilité physique.

A l'issue de la présentation, un commissaire (S) s'interroge sur le choix du PLR entre effectifs constants et masse salariale non indexée. Le R. de M. lui réplique que l'Etat, entreprise de services, se caractérise par une augmentation importante de la productivité, grâce aux importants investissements dans le domaine informatique ; cette évolution n'en est qu'à ses débuts dans les secteurs de la santé et de l'enseignement. Il est donc possible d'offrir les mêmes services avec des effectifs plus faibles. Quant à l'évolution des salaires, sous réserve de la poursuite de la croissance des recettes fiscales grâce à l'attractivité de Genève pour les entreprises, ils n'ont pas à être réduits. Bref, il est essentiel pour le PLR de stabiliser les effectifs, à défaut de les diminuer, aussi par sens du consensus politique. Un commissaire (R) abonde en conditionnant toute hausse du salaire de la fonction publique à l'augmentation de la population et à la croissance économique et du pouvoir d'achat qu'elle entraîne. En tout état de cause, baser un système sur l'augmentation du nombre d'assurés ne semble pas honnête ni réaliste vis-à-vis des fonctionnaires, souligne un commissaire (UDC). Et un commissaire (L) de surenchérir en rappelant la surcroissance de la fonction publique genevoise. Il considère que la croissance des postes de direction à l'Etat de Genève a été exagérée et préfère prendre comme indicateur la masse salariale.

Un autre commissaire (S) n'entend pas prendre position sans connaître la détermination du Cartel. Cette remarque a le don de hérisser un commissaire (L) car chacun sait que la position de départ ne peut être tenue. Le cas échéant, il plaidera pour l'abandon du projet de fusion, laissant à l'autorité fédérale de prendre les mesures qui s'imposeront. Cette position est partagée par le président. Le commissaire (S) reprend la parole pour préciser sa pensée, et exprime simplement sa préoccupation pour que les modifications par rapport à la situation de départ soient aussi discutées avec le Cartel. Confirmation lui est donnée par M. Béguet que les syndicats sont informés de manière quasi hebdomadaire de l'avancement du dossier. Ainsi des trois scenarii qui leur ont été présentés, les scenarii 3A et 3B ayant eu leur préférence. Le R. de M. tient à souligner que si le Cartel intersyndical n'est pas un partenaire à négliger, la population genevoise, représentée par l'ensemble des députés, ne l'est pas non plus. Or une majorité de cette

commission représentant une majorité de la population considère que l'accord est biaisé en faveur des fonctionnaires, seuls participants initiaux à la discussion avec le Conseil d'Etat, et en défaveur des contribuables dont les fonctionnaires ne sont qu'une partie minoritaire. C'est donc l'occasion de remettre de l'équilibre en faveur de l'intérêt général dans la proposition de réforme des caisses de pension. En revanche, un commissaire (MCG) plaide pour la confiance au Conseil d'Etat, le Grand Conseil ne devant se mêler de tâches opérationnelles.

Un commissaire (Ve) ne comprend pas pourquoi la question des effectifs de la fonction publique important tant à certains, alors qu'elle ne figure pas dans le PL 10847 et un autre commissaire (Ve) ajoute que tous les budgets depuis 2001 ont été marqués par une augmentation des effectifs. A quoi un commissaire (L) réplique que le taux d'augmentation des effectifs a une grande importance politique pour le PLR pour les 40 prochaines années. Un commissaire (PDC) opte pour le scénario à 800 millions et admet que la durée de cotisation devra être augmentée. Le R. de M. considère que le PLR ne fait preuve d'aucun dogmatisme puisqu'il a pris acte du maintien de la répartition des cotisations 2/3 – 1/3 et de la primauté des prestations ; au sujet des effectifs, l'hypothèse la plus prudente est une stabilisation, dans l'attente de vérifier les modifications de la productivité de la fonction publique. Certes, la non-mention des effectifs dans le projet de loi est un fait, comme l'est le montant de l'apport unique, contrairement à la réserve conjoncturelle, pure écriture comptable. Un commissaire (S) cite un rapport de Standard & Poor's pour rappeler l'importance de la fonction publique, soit 23% du PIB genevoise et 24,5% de la population active genevoise à la fin de 2009, ainsi que le fait qu'elle assure une certaine stabilité au marché de l'emploi voire à l'économie cantonale, compte tenu des difficultés du secteur financier. Enfin, pour M. Béguet, le moratoire en matière de renouvellement des effectifs devrait être fixé dans une autre loi.

B) Présentation de la primauté des prestations basée sur la somme revalorisée des traitements assurés

Selon la présentation faite, il ressort qu'« en somme des prestations sur la somme revalorisée des traitements assurés, les prestations se calculent sur l'ensemble des traitements assurés sur toute la carrière. Pour tenir compte de l'inflation et pour que les traitements soient comparables à ceux de la fin de la carrière, la somme des traitements peut périodiquement être revalorisée. Tous les traitements assurés sont sommés et éventuellement revalorisés. La pension de retraite est égale au taux de pension annuel multiplié par la somme revalorisée des traitements assurés. Il n'y a plus de notion de durée

d'assurance. Il n'y a pas de nécessité de gérer le taux d'activité ». A taux de pension identique à celui retenu par le système de la primauté des prestations et à taux de revalorisation égal à l'adaptation au coût de la vie, la prestation de retraite sera plus faible dans le système de la somme revalorisée « car les traitements assurés en début de carrière sont plus faibles que le dernier traitement assuré, à cause de la progression liée à la carrière ». Avec une hypothèse de progression nulle de carrière et de seule inflation, « les deux systèmes sont équivalents ». Le niveau des prestations dépend du niveau du taux de revalorisation dépendant de la situation financière du canton. « En situation d'assainissement, ce système offre un moyen d'action supplémentaire par le biais du taux de revalorisation ». Au surplus, il ne connaît pas de rappels de cotisation. Ce système est appliqué par la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg ; des précisions sont encore apportées au sujet de cette dernière.

En conclusion, M. Riesen estime que « le problème majeur de ce système réside dans les rappels de cotisation », mais ce système est intéressant pour le comité de la caisse, « car il lui donne un moyen d'action supplémentaire » et qu'il simplifie la notion de durée d'assurance et de taux d'activité. Résumant les différents systèmes discutés, il note encore qu'« en primauté des prestations, l'assuré n'assume pas le risque de placement puisque le taux technique est appliqué, ni le risque de longévité puisqu'il a toujours x% de sa pension. En primauté des cotisations, l'assuré assume le risque de placement et de longévité. Le système de la somme revalorisée des traitements assurés est un système intermédiaire : l'assuré ne subit pas un impact direct, en termes de longévité, mais peut venir supporter les pertes financières de la caisse dans une certaine mesure ».

Un commissaire (Ve) craint que les chiffres d'évolution des effectifs retenus par le PLR ne soient irréalistes. De son côté, M. Riesen souligne qu'« une variation du taux de croissance des effectifs de 1% représente une différence de 47% sur 40 ans », et une variation de 0,5% environ 22%. « Ainsi, en mettant un taux de croissance des effectifs de 1% sur 40 ans, on arrive à 147% au bout de 40 ans ».

Porter l'apport initial de 800 millions à 1,1 milliard n'est pas indifférent quant à la sérénité du débat public, souligne un commissaire (MCG). En outre, le bon marché est toujours trop cher... Cela pourrait favoriser une diminution des efforts des assurés, selon M. Riesen, des assurés qui paient l'irresponsabilité des non-décisions du passé et un manque d'anticipation, surenchérit le commissaire (MCG), au détriment de la fonction publique.

17. Séance du 9 mai 2012 : A) vote d'entrée en matière et B) votes indicatifs sur l'apport initial et le taux de cotisation, où la prudence l'emporte

A) Vote d'entrée en matière

En cette dix-septième séance, il est paru possible de procéder au vote d'entrée en matière. Mise aux voix par le président, l'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des commissaires présents.

Pour :	11 voix (1 S, 3 V, 2 R, 2L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	-
Abstention :	-

Toutefois, le R. de M. relève que le coût du projet n'est pas encore connu, faute d'évaluations finales intégrant les paramètres discutés, même si l'accord ne s'est pas fait sur tous, note le président. A quoi s'ajoute pour un commissaire (L) une incertitude sur le périmètre des institutions englobées.

B) Votes indicatifs sur l'apport initial et le taux de cotisation

Le chef du DF intervient pour noter qu'une fois écartée une recapitalisation coûtant 2 milliards, l'écart entre 0,8 milliard et 1,1 milliard est peu important par rapport aux enjeux. Si le montant de 0,8 milliard est choisi, « il y aura 40 ans de cotisation, un âge-pivot de 64 ans et un taux de rente maintenu, tel que figurant dans le projet de loi. Il paraît presque incontournable d'en arriver là. Ce n'est pas choquant ». Et de remarquer qu'en France, la durée de cotisations est de 42 ans. Ajoutant qu'« il est compliqué de financer les retraites sans les années de travail », il relève que ce choix « correspond à la proposition initiale du Conseil d'Etat avant les négociations ». Il note aussi qu'un versement initial n'était pas prévu, mais il considère que le montant imaginé de 0,8 milliard doit avoir une contrepartie. A défaut de solution, un assainissement par versement d'un montant de 7 milliards deviendrait indispensable, « scénario catastrophe à éviter ». Il ajoute que le montant de 1,1 milliard a l'avantage de la solidité, mais comporte aussi des inconvénients, dont la suppression de toute marge de manœuvre pour le recours à la réserve conjoncturelle et le fait de ne soulager que légèrement les assurés. Il retient donc le montant de 0,8 milliard dont le versement doit être effectué par la CIA.

En revanche, après discussion avec le Conseil d'Etat, il n'est pas favorable à une augmentation du taux de la cotisation pour des raisons sociales concernant les basses classes de traitement. Il rappelle que pour ces dernières

(correspondant à un revenu mensuel d'environ 5 000 F), que l'exécutif a voulu protéger d'un recours aux prestations complémentaires, le PL 10847 se traduit par des revenus supérieurs au dernier salaire, en additionnant l'AVS et la rente.

Il ajoute que pour les collaborateurs ayant commencé jeunes à travailler au service de l'Etat, une retraite anticipée, après 40 ans d'activités, reste possible. Quant à ceux qui ont commencé à travailler moins jeunes (après avoir suivi des études universitaires, par exemple), ils disposent souvent d'une retraite plus élevée à laquelle ils peuvent ajouter un troisième pilier. Il cite le cas de couples d'enseignants disposant de retraite de 2 x 7 000 F, soit 14 000 F. Le R. de M. précise le cas et arrive à un total de 15 381 F par mois.

S'agissant de la contribution des divers employeurs étatiques et paraétatiques au versement initial, il part de l'hypothèse qu'il s'agit d'un prorata à calculer par rapport à la subvention ; les entités non subventionnées sont aussi concernées. Me Troillet ajoute que la solution retenue d'imposer un ticket d'entrée est novatrice et donc partiellement incertaine. En revanche, la suppression de la garantie étatique pour ces entités non subventionnées n'est pas possible, en raison du droit fédéral, ce qu'un commissaire (L) trouve difficile à expliquer compte tenu de la richesse de certaines de ces entités. Ce qui pose le problème pour l'avenir d'accepter de nouvelles entités, point que Me Troillet considère être un choix politique. Pour le chef du DF, il est nécessaire que ces entités participent, en proportion de l'effort étatique, via un versement unique et les cotisations. Quant à la restriction de l'accès à cette caisse à des entités ayant une délégation de tâches publiques, cela peut se faire par un amendement.

Une fois le montant unique, le taux de cotisation et le nombre d'années de cotisation décidés, le degré de souplesse ne dépend plus que d'une seule décision, soit l'application du principe de primauté des prestations pur ou aménagé selon la somme revalorisée des salaires de carrière, avec une participation de l'employeur pour les seuls rappels liés aux annuités.

Il souligne que la primauté des prestations n'offre pas de protection contre le risque d'hyperinflation.

Le coût du système de pénibilité physique a été estimé à 0,3 points de cotisation, ce qui n'est « pas excessif ». A l'exception du personnel aéroportuaire, 90% des catégories de personnel concernées appartiennent au monde de la santé. Cette disposition permet de « garder la paix des ménages » au sein de la future caisse.

Dans le document préparé pour la séance⁵³, un commissaire relève que l'âge-pivot est systématiquement de 64 ans. Et 40 ans de cotisation, ajoute le chef du DF, même avec un versement initial de 1,1 milliard.

Concernant les discussions avec le Cartel intersyndical et le groupe de travail restreint, le chef du DF indique que la divergence porte sur le fait que, su côté des assurés, il est attendu que l'Etat verse un milliard et les assurés rien de plus, « une revendication pas facile à comprendre » et qui n'a pas de chance, alors que pour le Conseil d'Etat, il importe de reconnaître le versement de 94 millions par an sans inflation plus 0,8 milliard en versement unique. Une année de cotisation supplémentaire était attendue, mais il en faudra deux.

Au surplus, le chef du DF dit fort bien comprendre et le souhait de disposer de plus d'informations, et l'inquiétude des personnes concernées, mais bien malin celui qui est en mesure pour l'heure de calculer une rente, vu l'état de la procédure et parce qu'il y a autant de cas que d'individus. Un commissaire (L) lui fait aussi part de l'inquiétude de la population face à l'importance du montant à payer.

Le R. de M. revient pour sa part sur la question de la pénibilité en relevant qu'une solution consisterait à avoir une caisse ou un plan séparé pour les personnes concernées. Ce qui est techniquement réalisable, selon M. Zucchinetti et présente même des avantages de gestion.

Le R. de M. note encore que le taux de cotisation dans le document de séance a été retenu à 26,5%, et non de 26,65% comme dans le document de la séance précédente. M. Zucchinetti répond que pour pouvoir comparer les plans (âge-pivot de 64 ans, 40 ans de cotisation et accentuation du facteur d'anticipation), dans le cadre du plan 2B visant à un taux de répartition d'effort de 55% pour les assurés, une cotisation supplémentaire de 0,5 point suffit, avec des prestations légèrement différentes. Une variante à 27% (2B') est aussi présentée, avec le supplément de cotisation à charge de l'employeur pour 45%.

- Il ressort de ce document se limitant aux variantes 1 et 2A, 2B et 2B' que
- l'objectif de rente est de 57% à 64 ans pour la variante 1 avec un apport de 0,8 milliard, un taux de cotisation de 26% et un effort des assurés de 65%,
 - de 59% avec un apport de 1,1 milliard et un effort de 53% pour la variante 2A,

⁵³ Voir ann. 26, « Fusion CIA-CEH : 3 scénarios de répartition de l'effort supplémentaire ; évaluation avec paramètre alignés », GiTeC SA, 9 mai 2012, 7 p.

- de 59% avec un apport de 0,8 milliard, une cotisation de 26,5% et un effort de 55% pour la variante 2B,
- de 60% avec un effort de 0,8 milliard, une cotisation de 27% et un effort des assurés de 55%.

Le président demande les répercussions pour l'Etat d'une cotisation passant à 27%, à 2/3 à sa charge. Le chef du DF répond en se référant à l'estimation initiale pour l'Etat, soit 94 millions par an, qui deviennent 120 millions pour le secteur public, à inflation nulle et à périmètre constant et avec un taux de cotisation de 26% correspondant à 32% avec l'assiette actuelle⁵⁴.

En introduisant la somme revalorisée des salaires, évoquée par le chef du DF, M. Zucchinetti rappelle le chiffre donné par M. Riesen de 1,9% par an. Il précise à la demande du président de commission que ce pourcentage correspond à la moyenne des salaires de carrière qui seraient revalorisés pour aboutir à une solution équivalente au système de primauté des prestations basé sur le dernier salaire.

Autre évaluation faite par M. Riesen, rapportée par M. Zucchinetti : pour rétablir l'équilibre de la caisse qui serait dans une situation de découvert pendant 5 ans, le fait de suspendre temporairement la revalorisation aurait un effet de redressement équivalent à une cotisation supplémentaire annuelle de 3 à 3,5 points.

Le R. de M. note, au sujet du système de primauté de prestations avec somme revalorisée des salaires, que, quelle que soit la classe de fonction, de la classe 4 à la classe 33, le salaire ultime avec annuité maximale est de 37% supérieur au salaire en annuité 0. Il entend par là démontrer que, sans revalorisation (et sans inflation, ajoute M. Zucchinetti), le salaire de base n'est « pas indécent ». Au surplus, il faut imaginer non seulement l'inflation, mais aussi la déflation.

A ce stade de la discussion, le président propose de prendre une décision sur l'apport unique, puis sur le taux de cotisation, l'objectif de rente faisant partie des compétences du Conseil d'Etat puis du comité de la caisse alors que les années de cotisation et l'âge-pivot découlent des deux décisions à prendre, souligne le chef du DF. En revanche, il reviendra à la commission de se prononcer sur le principe de la somme revalorisée des salaires.

⁵⁴ La réponse ne porte pas encore sur un taux de cotisation de 27%. (Note du R. de M.).

Le R. de M., réagissant à une remarque d'un commissaire (UDC) souhaite aussi un vote sur la progression des effectifs. Un vote qui ne peut avoir lieu, pour le chef du DF.

Un commissaire (S) se posant la question de l'art. 24 LRGC, le chef du DF estime que cet article ne vise que la poursuite d'intérêts personnels, mais pas les intérêts d'un groupe de 60 000 personnes.

Le président met alors aux voix l'apport initial.

Les commissaires sont favorables à ce que le versement unique soit de 800 millions par 11 voix pour (3 V, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 voix contre (2 S).

Il en découle, constate le président, que le montant de 1,1 milliard est écarté.

Il met alors aux voix le taux de cotisation.

Les commissaires refusent le taux de cotisation de 26% par 6 voix pour (2 S, 3 V, 1 MCG) et 7 voix contre (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Ils refusent aussi le taux de cotisation de 26,5% par 6 voix pour (2 S, 3 V, 1 MCG) et 7 voix contre (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Ils acceptent le taux de cotisation de 27% par 9 voix pour (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG), avec 5 abstentions (2 S, 3 V).

Le chef du DF souhaite comprendre ce choix. Le président se réfère à la variante 2B' qui mentionnait ce taux. Le R. de M. ajoute que cette variante avec un pourcent supplémentaire augmente la sécurité du modèle. Le chef du DF relève que le PL 10847 prévoyait un taux de 26%, taux que le Conseil d'Etat ne souhaitait pas dépasser pour des raisons budgétaires et pour ne pas déséquilibrer le niveau de rente par rapport au salaire, car la diminution du salaire net va de pair avec le maintien de la rente, ce qui détériore ce ratio, amenant, pour les bas salaires la rente à dépasser de plus en plus le dernier salaire. Il aurait préféré laisser cette possibilité d'augmentation au comité de la caisse. Un commissaire (L) réplique que le comité peut aussi bien baisser le taux à 26%. Le R. de M. ajoute que la variante 2B proposée connaissait un taux de cotisation de 26,65%. Le choix opéré par la commission consiste à arrondir ce pourcentage. Le chef du DF prend acte de ce vote et fera faire les calculs en en tenant compte.

18. Séance du 16 mai 2012 : A) présentation du scénario retenu (2B') et B) début du vote du deuxième débat, article par article, par l'art. 1

A) Présentation du scénario 2B'

Une mise à jour des estimations, présentée par M. Zucchinetti, a été faite en fonction des votes de la commission⁵⁵. Il est précisé que les règles de transition devront encore être affinées, en collaboration avec l'experte extérieure.

De la présentation, il ressort :

- les différences de plan d'avec le PL 10847 : versement unique de 800 millions contre 0 ; cotisations de base de 27% contre 26% ; âge-pivot de 64 ans contre 63 (trois ans de moins en cas de pénibilité physique dans les deux cas), taux de rente de 60% à 40 ans contre 39 ans ; augmentation de 2 points des facteurs de réduction en cas d'anticipation de retraite (5% dès la première année, 10% dès la 2^{ème}, 15% dès la 3^{ème}, etc.) ; réduction identique des principes de transition ;
- des comparaisons de retraite avec l'ancien et le nouvel âge-pivot, à différents âges (30, 50 et 55 ans pour la CIA, 28, 48 et 53 ans pour la CEH), pour différentes classes en annuité 22 (7, 14, 21, 28) ;
- pour la classe 7, une augmentation de la rente, le scénario de la Commission des finances étant plus avantageux que le PL 10847 qui est plus avantageux que la situation actuelle, tant à la CIA qu'à la CEH, et au fur et à mesure que l'âge augmente ;
- pour la classe 14, une quasi stabilité de la rente à 30 ans/28 ans, une augmentation pour la seule CEH à 48 ans ; une augmentation nettement plus faible pour la CIA à 55 ans/53 ans ;
- pour la classe 21, une diminution identique entre le PL 10847 et le scénario de la Commission des finances à 30ans/28 ans, une augmentation pour la seule CEH à 48 ans, une augmentation nettement plus forte pour la CEH à 53 ans ;
- pour la classe 28, une diminution identique entre les deux scénarii tant pour la CIA que pour la CEH à 30 ans/28ans, une augmentation pour la seule CEH à 48 ans et 53 ans,
- un tableau comparant les résultats en termes de rente et de revenu après 40/38 ans de cotisation.

⁵⁵ Voir ann. 27, « Fusion CIA-CEH, exemples de prestation de retraite, plan 64 ans/40 ans/60% », GiTeC SA, 16 mai 2012, 23 p.

Un commissaire (S) relève que la commission ne s'est pas prononcée sur l'augmentation de 2 points des facteurs de réduction en cas d'anticipation de retraite. Le chef du DF lui rétorque qu'elle se déduit des décisions prises par les commissaires. La décision appartiendra au Conseil d'Etat puis au comité de la caisse. Il est toutefois vrai que l'anticipation de la retraite aura un prix majoré, contrairement à l'effet d'un début plus tardif de carrière.

M. Zucchinetti met l'accent sur la durée supplémentaire de travail de plus en plus élevée au fur et à mesure que la classe est haute pour obtenir la même rente.

Un commissaire (Ve) souhaite comprendre pourquoi il fut plus de temps pour arriver à la même rente avec la variante de la commission, malgré une cotisation plus élevée d'un point, auquel il faut encore ajouter l'apport unique de 0,8 milliard, note M. Zucchinetti. La raison en est, répond-il, la modification du TIT qui implique un financement plus important pour atteindre 80% de couverture en 2052, le capital mis au passif du bilan étant plus élevé.

Il conclut par l'avantage que trouvent les basses classes par rapport aux hautes dans le nouveau plan en termes de durée supplémentaire.

Pour un commissaire (Ve), cette présentation met en évidence la nécessité d'un nouveau système pour éviter une faillite du système. Le chef du DF ajoute que cette présentation illustre les effets de deux leviers, une forme d'aide à la décision. Pour la présidente de séance (S) se préoccupant *de facto* de la situation des universitaires, « plus une personne est dans une classe salariale élevée et plus elle est jeune au moment du changement de système, soit au 1^{er} janvier 2014, moins elle arrivera à avoir une rente équivalente, sauf si l'âge de (sa) retraite est repoussé ».

Le chef du DF poursuit sur un choix sous-jacent qui revient à alléger la transition pour les assurés actuels, et de faire porter le changement sur les générations futures qui auront, pour maintenir leur niveau de vie la possibilité de procéder à des rachats ou de constituer un 3^{ème} pilier. En outre, le clonage du système vaudois en termes de déduction de coordination a protégé les plus bas salaires (de l'Etat, pas de l'économie privée) au prix de cotisations élevées et donc d'une réduction du salaire net.

Un commissaire (S) relève que la situation des assurés à temps partiel, nombreux à la CEH, n'a pas fait l'objet d'analyses spécifiques⁵⁶. A quoi

⁵⁶ Contrairement à la rente du 2^{ème} pilier, le 1^{er} pilier n'est pas influencé par le taux d'emploi de la personne, mais par celui de son seul revenu jusqu'au salaire AVS maximum déterminant qui est en 2012 de 83 520 (soit le salaire moyen du secteur

M. Zucchinetti qu'il n'est pas possible d'entrer dans chaque cas individuel, « les exemples pouvant être infinis ». Par exemple, l'utilisation du capital pour la propriété du logement, des carrières se déroulant sur plusieurs pays dont les prestations sociales ne peuvent être additionnées. Le commissaire (S) cherche néanmoins que soient fournis des parcours statistiquement significatifs. Le chef du DF lui réplique que le 2^{ème} pilier n'est pas un système à la carte. Différents exemples sont encore donnés par M. Zucchinetti. Qui précise encore à un commissaire (MCG) que le PL 10847 permet le rachat d'années manquantes et est à la charge du seul assuré. Pour le chef du DF, les différences ne sont pas importantes ; il prend pour exemple une infirmière ou un assistant social en classe 15 ; la différence est de 3 000 F par an, poursuit M. Zucchinetti, soit 2%.

M. Zucchinetti conclut sa présentation en rappelant que les tableaux des p. 22 et 23 trouvent leur équivalent dans le PL 10847, p. 76. Ce qui permet de constater les différences.

Les conséquences financières d'une liquidation, demandées par le R. de M., seront présentées par la suite, indique le chef du DF. Quant aux aspects légaux, Me Troillet indique que la caisse serait tenue de transférer à une autre caisse/assurance le paiement des rentes aux pensionnés jusqu'à leur décès. Elle devrait verser à tous ses assurés leurs prestations de libre passage selon les statuts en vigueur au moment de la liquidation. Ces explications amènent un commissaire (MCG) à reconnaître qu'une liquidation est possible, à défaut d'être imaginable.

En outre, il ne comprend pas pourquoi la répartition de l'effort pour le point supplémentaire de cotisation a été modifiée d'une séance à l'autre de 0,45% à la charge de l'employeur à 0,66%. Pour M. Zucchinetti, cela répond à une demande des commissaires, ce qu'infirmes la présidente de séance ; en fait, il s'agit du résultat d'une intervention du président de la commission en séance qui n'a pas été contredite.

Le R. de M. relève encore que la variante 2B' n'accroît pratiquement plus les inégalités entre les classes de traitement basses et hautes, contrairement au PL 10847 qui se situe dans la filière de l'opération d'aplatissement des conditions salariales ouverte avec l'introduction du 13^{ème} salaire.

Revenant à une considération plus générale, le chef du DF souligne que des caisses publiques romandes, la genevoise était de très loin celle dont les cotisations étaient les plus basses par rapport à la rente, avec une pente plus forte pour les hautes classes de traitement. D'où l'adoption du système

privé à Genève), en plus de la durée de cotisation (44 ans pour une rente maximale). (Note du R. de M.).

vaudois offrant des rentes élevées aux faibles revenus grâce à une déduction de coordination mobile se traduisant par des cotisations relativement élevées, afin d'éviter un recours ultérieur aux prestations complémentaires de l'AVS. M. Zucchinetti confirme que les conditions faites aux classes supérieures de traitement sont moins favorables, dans un sens où règne l'égalité de l'effet des cotisations sur les rentes par le biais de la déduction de coordination.

Le chef du DF clôt cette partie de la séance en évoquant qu'en plus de la liquidation il y a la possibilité, probablement sans fusion, de recapitalisation, si le PL 10847 devait échouer, avec toutefois un risque de référendum. Les caisses auraient 10 ans au 1^{er} janvier 2014 pour arriver à un taux de couverture de 100% si les capitaux des pensionnés n'étaient pas couverts⁵⁷. Un tableau est annoncé sur le montant des charges salariales qui est inférieur à 18% pour le 2^{ème} pilier en raison de la déduction de coordination.

Il indique encore que des tests vont être menés pour mesurer la résistance du modèle proposé à une nouvelle crise financière de l'ampleur de celle de 2008.

B) Début du 2^{ème} débat – vote de l'article 1

La présidente de séance propose de passer au vote article par article.

Le R. de M. propose un amendement concernant le titre de la loi :

« Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance de la *fonction publique* du Canton de Genève » ou

« Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance de *l'Etat* de Genève ».

Le but est d'éviter une appellation « impérialiste », d'autres caisses y compris publiques existant dans le canton. La seconde proposition d'amendement a la faveur du chef du DF. Le R. de M. retire à son profit sa première proposition.

La présidente met aux voix l'amendement :

« Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance de *l'Etat* de Genève (LCPEG) ».

Les commissaires acceptent le titre ainsi amendé à l'unanimité des présents par 13 voix pour (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
--

⁵⁷ Voir ann. 28 pour plus de détails, Jacques-André Schneider et Anne Troillet, Mémoire, « Conséquences financières pour la CIA d'une non-adoption du PL 10847 », 12 juin 2012, 4 p. + 1 annexe.

Chapitre 1 Généralités

Article 1 Objet

La présidente met ensuite aux voix l'art. 1 « Objet », amendé en cohérence avec le titre :

« La présente loi règle la création et l'organisation de la Caisse de prévoyance de l'*Etat* de Genève (ci-après la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci ».

Les commissaires acceptent l'amendement à l'art.1^{er} « Objet » à l'unanimité des présents par 13 voix pour (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Les commissaires acceptent l'art. 1^{er} « Objet » ainsi amendé à l'unanimité des présents par 13 voix pour (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

19. Séance du 30 mai 2012 : A) poursuite de la discussion et B) vote des articles 2 à 5

A) Poursuite de la discussion

Une note est mentionnée par Me Troillet sur la garantie externe de l'*Etat*⁵⁸. Deux autres sont annoncées sur le coût du ticket d'entrée des institutions externes et sur la pénibilité. Un commissaire (L) remarque que cette note se réfère à l'art. 72a LPP pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ; qu'en est-il des autres entités ? Me Troillet le renvoie à l'art. 72c, al. 2 LPP, en ajoutant que la garantie de l'*Etat* porte sur toutes les entités.

Le R. de M. mentionne entre autres un article comparatif⁵⁹ de l'hebdomadaire *Der Sonntag* du 20 mai 2012 sur le total de la sous-couverture des caisses publiques suisses, qui est de 26 milliards, où il apparaît que le canton de Genève est malheureusement en première position. Le chef du DF met ce classement en perspective : si certaines caisses cantonales sont en meilleure situation, c'est parce qu'elles ont été récemment recapitalisées.

Une autre note sur la répartition des actifs est en préparation, annonce M. Béguet à un commissaire (S) qui s'intéresse aussi à l'abandon du taux de

⁵⁸ Voir ann. 29, Anne Troillet, Mémoire, « Portée de la garantie de l'*Etat* quant aux institutions externes », 29 mai 2012, 1 p.

⁵⁹ Voir ann. 30, „Die Milliardenlöcher der Kantone, *Der Sonntag*, 20 mai 2012, 2 p.

couverture par la CIA. Des rappels historiques sont donnés par le R. de M. et le chef du DF.

B) Vote des articles 2 à 5

Article 2 Forme juridique et siège

Le président met aux voix l'art. 2.

L'art. 2 est adopté sans opposition

Article 3 Surveillance et inscription

Le président met aux voix l'art. 3.

L'art. 3 est adopté sans opposition

Article 4 But

Le président lit l'art. 4. Le chef du DF explique que l'al. 2 visait à laisser ouverte la possibilité de gérer les caisses de prévoyance des magistrats. L'al. 3 rappelle le besoin d'une gestion s'inscrivant dans le cadre d'une finance durable. Il appelle davantage de professionnalisme en la matière. Et moins de flou, ajoute le président. Le R. de M. relève qu'il s'agit d'une contrainte aux effets positifs ou négatifs.

Une discussion s'engage sur la possibilité d'amender l'al. 1 en ajoutant « de manière optimale ». Le R. de M. y renonce finalement, la LPP offrant les garanties nécessaires, note un commissaire (L).

Le président met aux voix l'art. 4.

L'art. 4 est adopté sans opposition

Article 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Le président met aux voix l'art. 5.

L'art. 5 est adopté sans opposition

Article 6 Types de plans

Le R. de M. annonce le dépôt d'un amendement à l'art. 6, al. 1 :

« La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations *sur la somme adaptée des traitements assurés* ».

L'adjectif adapté a été retenu pour répondre aux situations d'inflation comme de déflation. Le chef du DF s'inquiète de certaines déclarations concernant la réforme de la caisse de Lausanne.

20. Séance du 6 juin 2012 : A) pénible discussion pour la pénibilité physique (art. 23) et B) discussion complexe sur le type de plans (art. 6)

A) Discussion sur la pénibilité physique (art. 23) requérant des éclaircissements

Une pré-liste d'activités dites à pénibilité physique suscite diverses interrogations de la part des commissaires quant à la présence de certaines professions. Ainsi de la mention des inspecteurs de chantier, brigadiers chefs de groupe de la PSI, des conducteurs de balayeuse-brosse, des cantonniers, des mécaniciens véhicules VNC, des électriciens spécialistes, des assistants techniques stérilisation, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des préparateurs animaliers, des sages-femmes ou, *last but not least*, des gardes cantonaux de l'environnement.

Un commissaire (L) trouve cette liste « dangereuse pour le PL 10847 ». « Une simplification notable et une réduction à un nombre faible et déterminé de professions lui sembleraient indispensables (pour éviter) le risque que les commissaires ergotent longuement ».

Le chef du DF demande alors des commissaires « une liste des professions qui leur semblent défier le sens commun » afin que des explications détaillées puissent être données. Il ajoute que certaines professions cumulent les critères de pénibilité (horaires irréguliers, sollicitation physique, intempéries, travail avec des produits toxiques, etc.). Il souligne que cette liste n'a que peu d'impact sur l'économie générale du projet (0,3 point de cotisation dans une augmentation de 9 points). Une décision pourrait aussi être prise de limiter le critère de pénibilité au personnel soignant. Il souligne que son influence n'est pas tant sur la durée de vie que sur celle de la carrière, dans le cas des infirmières. Le R. de M. relève toutefois que, pour certaines des professions considérées, le niveau du salaire, et donc de la retraite, influe sur la durée de la carrière plus que la pénibilité. Ce qui est vrai du corps enseignant, lui répond le chef du DF, où l'on trouve de nombreux PLEND, moins pour les infirmières.

A une question du R. de M, il répond que la question de la pénibilité n'est pas liée à SCORE.

Un commissaire (Ve) souhaite davantage d'informations sur les critères retenus pour la définition de la pénibilité qui seront fournies, annonce le chef du DF⁶⁰.

Pour le R. de M., la question du nombre de personnes concernées fait sens, car il est inutile de se battre face à des effectifs évanescents ; il en va de même des professions médicales, car leur inclusion est l'une des clés de l'accord. Il met toutefois le doigt sur le fait que le salaire de ces professions doit faire aussi l'objet d'une analyse attentive.

Par ailleurs, le R. de M. exprime son doute sur les prévisions de rendement de la fortune de la nouvelle caisse, en mettant en garde au sujet des actifs immobiliers, une proposition ayant été faite de limiter le rendement les concernant à 4%. A quoi le chef du DF réplique que la réglementation en vigueur permet des rendements jusqu'à 5,5%, y compris pour les LUP. De plus, le rendement de l'immobilier dépend tout autant des loyers que de la valeur de l'immeuble. Le R. de M. confirme que le taux de 5,5% correspond bien aux conclusions de la Cour des comptes (voir supra).

B) Discussion sur le type de plans (art.6), mais pas encore voté

Le R. de M. énumère quatre raisons de l'amendement présenté lors de la séance précédente :

- Cette disposition a été retenue par la caisse publique fribourgeoise et par celle de Lausanne.
- Elle permet de supprimer le système des rappels coûtant au minimum 20 millions par an à l'employeur⁶¹. Et le R. de M., interpellé par un commissaire (Ve), précisant plus tard dans le débat que cette disposition porte sur les salaires de l'ensemble de la carrière, de rappeler que les petits ruisseaux font les grandes rivières.
- Elle permet de ne pas toucher aux droits acquis des assuré ayant précédé à des rachats jusqu'au 31 décembre 2013.

⁶⁰ Voir ann. 31, Anne Troillet, Mémoire, « Activités présentant un caractère de pénibilité physique », 4 juin 2012, 3 p.

⁶¹ Voir ann. 32, Giovanni Zucchinetti, Courriel concernant « Montant des rappels de cotisation auprès de la CIA et de la CEH de 2001 à 2011 », GiTeC SA, 28 mars 2012, 1 p.

Pour la période 2001-2011, une somme de 271 millions a ainsi été mise à la charge des employeurs, de 140 millions à celle des assurés. En enlevant deux années exceptionnelles (2002 à la CEH pour cause de réévaluation globale du personnel infirmier, 2007 à la CIA à cause de celle des enseignants primaires), la moyenne annuelle dépasse 10 millions pour les assurés et 20 millions pour l'employeur.

– Enfin, elle permet une simplification du fonctionnement de la caisse.

Pour le chef du DF, l'appellation retenue à Fribourg et à Lausanne est préférable, soit « somme revalorisée des salaires » dont la formule permet une indexation négative. Il relève des avantages et inconvénients. Souplesse de gestion contre une certaine opacité. En conclusion, il indique que le groupe technique n'a pas retenu cette solution. Toutefois, si la commission rejetait cet amendement, il conviendrait quand même de prévoir une solution pour ne pas endosser le coût des promotions individuelles. Cette question sera reprise lors de la séance suivante, à la demande d'un commissaire (L).

Un commissaire (Ve) s'inquiète des inflexions que font subir au projet initial les amendements du PLR. Si bien qu'ils seront envoyés à tous les commissaires, indique le R. de M., afin de calmer les inquiétudes de certains ; il ajoute que les questions au fil des séances, comme les amendements, étaient surtout venues des commissaires de son parti, dont l'intérêt critique pour ce projet de loi essentiel n'a pas faibli.

Pour sa part, un commissaire (Ve) n'entend proposer aucun amendement à un projet de loi qui est « le résultat d'un compromis avec les partenaires sociaux ». Un commissaire (MCG), partageant la même approche que son collègue (Ve), souhaite une comparaison entre les deux systèmes pour se déterminer sur l'amendement du R. de M. Il n'y aura pas nombre d'amendements socialistes, souligne un commissaire (S) avant la fin du 2^{ème} débat. Et de souhaiter des propositions modérées pour bénéficier d'un consensus. Le PDC tient à un certain équilibre des efforts, et considère que, vu le changement du contexte, des amendements « peuvent et même doivent être faits », ajoute un commissaire (PDC).

Réagissant à ces propos, le R. de M. rappelle que le coût d'un changement de système doit être rappelé aux commissaires. Certes, l'équilibre global doit être considéré, tel qu'il était à l'origine, mais aussi les changements de circonstances et l'irréalisme de certaines données, telles les attentes de rendement. SI des contacts extérieurs, rappelés par un commissaire (Ve) méritent l'attention, il en va de même des contacts extérieurs d'autres commissaires, dont les siens : « les contributeurs du système n'en ont pas la même perception que les bénéficiaires ». Il revient au Parlement de procéder « à une juste pondération en fonction de l'équilibre général et de l'intérêt général de la population, laquelle est composée en partie seulement des bénéficiaires et en majorité des contributeurs, dont une petite partie paie énormément ». Les Verts ne sont pas les seuls à pouvoir refuser leur soutien à ce projet de loi, conclut-il, en insistant sur le fait que la vraie option de fond du PLR aurait été de passer à la primauté des cotisations, mais que son groupe y a renoncé par souci de compromis. Il regrette que ce

point n'ait pas été compris. Un commissaire (MCG) en appelle à la sérénité face en se référant à d'autres sauvetages, ce qui n'empêche pas un commissaire (UDC) d'insister sur le côté obsolète du maintien de la primauté des prestations. Marchant vers cette sérénité, un commissaire (Ve) convint que l'accord initial doit être « amendé en fonction de la nouvelle situation ». Cet appel fait toutefois sourire un commissaire (L) rappelant combien la gauche vomit les multinationales, traitées de parasites, ainsi que la place financière genevoise. L'économie genevoise mérite plus de considération. De son point de vue, le chef du DG souhaite que le débat se concentre sur les articles à voter.

En définitive, une liste complète des amendements, incluant, outre ceux du PLR, ceux qui ont été indiqués par des commissaires depuis le début des travaux et ceux que le Conseil d'Etat entend proposer, sera mise à disposition des commissaires.

21. Séance du 13 juin 2012 : A) Débat sur les amendements aux art. 6 et 32. B) vote des articles 6 à 30, C) audition de l'OPE & mémorandum sur les conséquences de la non-adoption du PL 10847 et D) vote des articles 31 à 71

A) Débat sur les amendements aux art. 6 et 32

Le débat recommence sur le type de plans.

Le R. de M. note que le Conseil d'Etat propose désormais deux contre-propositions⁶² à l'art. 32, l'une formelle et l'autre sur le fond. Il souhaite entendre ses explications.

Le chef du DF considère que le débat sur l'adoption de la somme revalorisée des salaires comporte deux volets, l'un économique, l'autre symbolique. Symboliquement, ce système n'a pas été retenu ni par le comité paritaire ayant préparé la fusion, ni entre le Conseil d'Etat et les organisations syndicales. L'impact est d'autant plus fort que le système est difficile à comprendre. Sur le plan économique, le changement est inexistant ; il donne simplement la possibilité au comité, le cas échéant, de revaloriser en partie seulement ou pas du tout les salaires, d'où un avantage de souplesse.

En outre, ce système permet une économie sur les rappels qui sont supprimés. A cet égard, l'amendement du Conseil d'Etat « consiste à retrouver le même avantage » financier sans adopter le système en question. Deux variantes sont possibles : soit l'Etat ne participe pas au rachat en cas de

⁶² Voir ann. 33, « PL 10847 Amendements votés, proposés ou évoqués, articles votés en 2^{ème} débat », 12 juin 2012, 31 p.

promotion individuelle, à part les annuités, soit les réévaluations collectives sont aussi prises en considération. La solution choisie par le Conseil d'Etat a l'avantage d'éviter toute utilisation polémique de la décision parlementaire, même si le système de la somme revalorisée est plus facilement gérable que des actions concernant la rente. Il relève aussi que l'amendement proposé ne prévoit pas les garde-fous fribourgeois.

Le R. de M. comprend l'argumentation pragmatique du chef du DF : « il est effectivement possible d'avoir raison sur le plan pratique et que ce choix crée des problèmes politiques ». Il retire donc son amendement à l'art. 6 et préfère la (deuxième) variante de l'art. 32, qui exclut les revalorisations collectives.

Après la présentation de Me Troillet et M. Zucchinetti de l'amendement du Conseil d'Etat pour l'art. 32 « Rappels de cotisation », il propose d'amender la première variante de l'art. 32 en supprimant de l'amendement du Conseil d'Etat « *de manière optionnelle* » parce que redondant et en ajoutant « *la durée d'assurance acquise* », parce que plus clair.

Le chef du DF rappelle que les rappels deviennent l'expression d'un choix : pas de rappel = plus de revenu immédiat et moins de prestations de retraite. D'autre part, il s'interroge sur la nécessité de mutualiser les revalorisations collectives. Il lui semble acceptable que le retrait de l'amendement sur la somme revalorisée des salaires soit compensé par l'absence de mutualisation des coûts des promotions collectives et individuelles. C'est en ce sens que les amendements du Conseil d'Etat seront aussi motivés.

Un commissaire (Ve) s'interrogeant sur l'intérêt de l'amendement pour l'attractivité de la fonction publique pour des cadres supérieurs venant d'entreprises privées, le chef du DF répond que cette modification n'aura pas d'effet pour l'extérieur, compte tenu des prestations de libre passage qui peuvent leur offrir la rente maximale dès l'entrée en fonction.

Pour M. Zucchinetti, la souplesse que permet le système de la somme revalorisée des salaires permet de s'adapter à une conjoncture adverse ou favorable. Sans cette souplesse, il faudra procéder à des adaptations de taux de rente. En ce sens, outre qu'il n'a pas pour but de baisser les prestations, le système de la somme revalorisée est peut-être plus difficile à expliquer, mais la réalité économique finit toujours par s'imposer.

Le R. de M. tient à souligner un point plaidant en faveur de l'amendement du Conseil d'Etat, à savoir, par la possibilité laissée aux assurés de procéder volontairement à des rappels, une place donnée ainsi à la responsabilité individuelle. L'assuré peut ainsi influencer sur sa rente.

Reprenant l'explication de la seconde variante de l'art. 32 qui exclut les réévaluations collectives et pour en rendre la formulation plus compréhensible, Me Troillet propose que la seconde variante soit complétée, à l'al. 1, par « *ou d'une réévaluation de la fonction* » à insérer après « résultant d'un changement de classe ».

Un commissaire (S) s'inquiète de l'effet des amendements du PLR sur la fonction publique, avec en arrière-fond la crainte d'un référendum. Il préfère que ne soit pas présentés des amendements n'ayant pas l'agrément du Cartel, quitte à ce que ces propositions soient reprises par la suite par le comité de la caisse.

Le chef du DF réagit en rappelant que « l'accord signé est devenu obsolète en raison des marchés et du franc fort ». Le TIT a donc dû être changé. Le Cartel intersyndical a alors demandé à l'Etat de mettre deux milliards de plus. Une proposition inacceptable pour le Conseil d'Etat, qui doute de l'appui qu'elle recueillerait devant le peuple. L'absence de solution équivaut à une solution catastrophe plus pour les employés que pour le budget de l'Etat. Quant aux syndicats, ils savent ne pas avoir de majorité au Grand Conseil et ont peu de moyens d'influencer la solution finalement adoptée, à part l'appel à la grève⁶³. Pour compliquer la situation, il faut ajouter la division intra-syndicale. Dans ce contexte, il comprend le retrait de l'amendement du PLR qui peut en revanche accepter la proposition du Conseil d'Etat. « Tout ne peut être laissé au comité » et le point des rappels doit être précisé dans la loi, de sorte à avoir un impact économique identique.

Passant à l'al. 2, le R. de M. indique vouloir donner au Grand Conseil la place qui doit être la sienne dans le futur de la caisse en ajoutant « *avec l'accord du Grand Conseil* ». Pour le chef du DF, cet amendement « peut être maintenu car cela n'a aucune conséquence pratique », l'alinéa ne concernant que les caisses des magistrats. Il en conseille néanmoins le rejet. Deux commissaires (S, MCG) s'y opposent, deux autres y sont favorables (L, UDC). Un commissaire (L) souligne que le Grand Conseil n'a jamais été informé de la gestion des caisses de retraite des magistrats et ne comprend pas la résistance du Conseil d'Etat. Pour Me Troillet, le Grand Conseil conserve son pouvoir qu'il exercera lors d'une modification de la loi sur les caisses des magistrats, prévue pour l'automne 2012. Le R. de M. conclut pour sa part en disant que l'importance des symboles peut varier selon les interlocuteurs, mais pour le PLR le fait de relever le rôle du Grand Conseil est important.

⁶³ Il n'est pas certain que le recours à la grève rende une majorité du Grand Conseil plus sensible aux thèses syndicales (Note du R. de M.).

B) Vote des art. 6 à 30Article 6 Types de plans

Le président met aux voix l'art. 6, al. 1.

Pour :	9 (3 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 2 S)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstention :	5 (3 L, 2 R)

L'art. 6, al. 1 est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 6, al.2 :

« La Caisse peut instaurer d'autres plans, avec l'accord du Conseil d'Etat *et du Grand Conseil*, en conformité avec les exigences légales.

Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	5 (2 S, 3 Ve)
Abstention :	2 (2 MCG)

L'amendement à l'art. 6, al. 2, est accepté.

Le président met aux voix l'art. 6 dans son ensemble, tel qu'amendé.

Pour :	12 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	-
Abstention :	3 (2 S, 1 UDC)

L'art. 6 est accepté dans son ensemble.

Chapitre II « Employeurs et garantie »Article 7 « Employeurs »

Le R. de M. propose de passer directement au vote lorsqu'il n'y a pas d'amendement.

Le président met aux voix l'article 7 « Employeurs ».

Pour :	13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	-
Abstention :	-

L'article 7 est adopté.

Article 8 « Institutions externes et convention d'affiliation »Article 8, alinéa 3

Le président signale que le groupe PLR propose un amendement ajoutant « **et le Grand Conseil** » à l'article 8, alinéa 3.

Le R. de M. n'avait pas connaissance de l'amendement du Conseil d'Etat lorsqu'il avait rédigé son propre amendement. Il le retire au profit de celui du Conseil d'Etat qu'il considère clair en incluant automatiquement les institutions de droit public.

Le chef du DF explique l'amendement du Conseil d'Etat par le souci de ne pas mettre davantage de garanties pour les institutions externes. Le Grand Conseil aura toutefois à se prononcer pour l'intégration des EMS car une autre loi aura à être modifiée. Il met en exergue et les possibilités de changer de carrière pour les infirmières concernées, et le fait qu'avec les EMS le périmètre de la loi est défini.

A une question du R. de M., Me Troillet considère qu'il est préférable de conserver séparément la mention des EMS, à l'art. 71, al. 10.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 8, alinéa 3 :

³ L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée **et le Grand Conseil** ainsi que l'accord du comité de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. **Lorsque l'institution externe est une institution de droit public, l'agrément par le Grand Conseil n'est pas requis.**

Pour :	10 (2 PDC, 1 UDC, 2 MCG, 3 Ve, 2 S)
Contre :	-
Abstention :	5 (2 R, 3 L)

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 8 « Institutions externes et convention d'affiliation », dans son ensemble, tel qu'amendé.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	-
Abstention :	-

L'article 8, dans son ensemble, est adopté.

Article 9 « Garantie de l'Etat »

Le président met aux voix l'article 9 « Garantie de l'Etat ».

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	-
Abstention :	-

L'article 9 est adopté.

Article 10 « Liquidation partielle »

Le président signale que les alinéas 1^{er}, 2 et 3 sont inchangés et qu'un alinéa 4 est ajouté à cet article par le Conseil d'Etat, dont la teneur est la suivante :

«⁴ Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de l'employeur concerné est prise en compte en cas de liquidation partielle. »

Me Troillet signale qu'il s'agit d'un amendement technique. Le but est de faire en sorte que les versements extraordinaires soient attribués, pour chaque employeur, de manière individualisée. S'il y avait une liquidation partielle, liée au fait qu'une institution externe quitterait la Caisse, cette dernière ne bénéficierait pas de la réserve de la cotisation qui résulterait du versement des 800 millions. Le but est d'éviter un désagrément qui, sans cet amendement, serait lié au versement extraordinaire, à savoir qu'il profiterait à des gens qui ne l'auraient pas payé.

Le président met aux voix l'alinéa 4 (nouveau) de l'article 10 « Liquidation partielle », ajouté par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 4 (nouveau) de l'article 10 « Liquidation partielle », ajouté par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Le président met aux voix l'article 10 « Liquidation partielle », ainsi amendé.

L'article 10 « Liquidation partielle », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Chapitre III « Assurés et ayants droit »

Article 11 « Assurance des membres salariés »

Le président met aux voix l'article 11 « Assurance des membres salariés ».

L'article 11 « Assurance des membres salariés » est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Article 12 « Membres pensionnés »

Le président met aux voix l'article 12 « Membres pensionnés ».

L'article 12 « Membres pensionnés » est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Article 13 « Ayants droit »

Le président met aux voix l'article 13 « Ayants droit ».

L'article 13 « Ayants droits » est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Article 14 « Début et fin de l'assurance »

Le président met aux voix l'article 14 « Début et fin de l'assurance ».

L'article 14 « Début et fin de l'assurance » est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre: -

Abstention: -

Chapitre IV « Traitements »Article 15 « Traitement déterminant »

Le président met aux voix l'article 15 « Traitement déterminant ».

L'article 15 « Traitement déterminant » est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre: -

Abstention: -

Article 16 « Traitement cotisant »

Le président met aux voix l'article 16 « Traitement cotisant ».

L'article 16 « Traitement cotisant » est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre: -

Abstention: -

Article 17 « Déduction de coordination »

Le président met aux voix l'article 17 « Déduction de coordination ».

L'article 17 « Déduction de coordination » est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre: -

Abstention: -

Article 18 « Salaire coordonné au sens de la loi fédérale »

Le président met aux voix l'article 18 « Salaire coordonné au sens de la loi fédérale ».

L'article 18 « Salaire coordonné au sens de la loi fédérale » est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Article 19 « Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité »

Le président indique qu'il y a un amendement du Conseil d'Etat, basé sur la proposition d'amendement du PLR à l'article 20a.

Selon Me Troillet, dès lors que les commissaires ont abandonné la revalorisation des salaires, le nouvel article 20a proposé par le PLR tombe et, en conséquence, l'amendement à l'article 19 tombe également. Cette interprétation est confirmée par le R. de M. Le Conseil d'Etat retire donc son amendement. Le R. de M. indique que le PLR fait de même.

Le président met aux voix l'article 19 « Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité ».

L'article 19 « Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité » est accepté, par :

Pour : 13 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 2MCG)
Contre : 1 (1UDC)
Abstention : --

Article 20 « Modification du traitement déterminant »

Le président met aux voix l'article 20 « Modification du traitement déterminant ».

L'article 20 « Modification du traitement déterminant » est accepté, par :

Pour : 12 (2S, 3Ve, 2PDC, 3L, 2MCG)
Contre : 1 (1UDC)
Abstention : --

Chapitre V « Prestations »

Article 21 « Principe »

Le R. de M. annonce que la proposition d'amendement du PLR est retirée.

Le président met aux voix l'article 21 « Principe ».

L'article 21 « Principe » est accepté, par :

Pour : 12 (2S, 3Ve, 2PDC, 3L, 2MCG)

Contre : 1 (1UDC)

Abstention : --

Article 22 « Règlement de prestations »

Le président met aux voix l'article 22 « Règlement de prestations ».

L'article 22 « Règlement de prestations » est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour : 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abstention : -

Article 23 « Activités à pénibilité physique »

Le R. de M. annonce que le PLR retire son amendement. Il considère toutefois qu'une discussion doit avoir lieu au sujet de la proposition d'amendement du PLR remaniée par le Conseil d'Etat et la contre-proposition d'amendement du Conseil d'Etat. Il signale que le PLR réserve sa position quant au vote. Il n'est pas exclu qu'il se rallie à la position du Conseil d'Etat, compte tenu des explications qui seront données.

Une présentation sur la pénibilité par l'OPE étant prévu plus avant dans la séance, le R. de M. suggère ainsi de suspendre le vote sur cet article jusqu'à après ladite présentation.

Chapitre VI « Ressources et système financier de la Caisse »

Section 1 « Dispositions générales »

Article 24 « Ressources »

Le R. de M. signale que le PLR retire sa proposition d'amendement. Reste toutefois l'amendement du Conseil d'Etat, relève le président, consistant en l'ajout d'une lettre h, dont la teneur est la suivante :

« h) tout autre versement prévu par la loi »

Me Troillet explique que cet amendement technique est proposé afin de tenir compte des versements extraordinaires qui seraient faits.

Le président met aux voix la lettre h de l'article 24 « Ressources », ajoutée par le Conseil d'Etat.

La lettre h (nouveau) de l'article 24 « Ressources », ajoutée par le Conseil d'Etat, est acceptée à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Le président met aux voix l'article 24 « Ressources », tel qu'amendé.

L'article 24 « Ressources », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité, par :

Pour:	-15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Article 25 « Système financier »

Le R. de M. explique que l'amendement proposé par PLR est purement rédactionnel ; les lettres a et b de l'alinéa 2 stipulent « de couvrir » et « de maintenir », alors il propose, pour la lettre c, de mettre « de financer ». La teneur de la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 25 est ainsi la suivante :

« ²c) *de financer intégralement* toute augmentation des prestations par la capitalisation »

Cet amendement convient à Me Troillet.

Le président met aux voix la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 25 « Système financier », amendée par le PLR.

La lettre c de l'alinéa 2 de l'article 25 « Système financier », tel qu'amendée par le PLR, est acceptée, par :

Pour :	13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1S)

Le président met aux voix l'article 25 « Système financier », ainsi amendé.

L'article 25 « Système financier », tel qu'amendé, est accepté, par :

Pour :	13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1S)

Le R. de M. souhaite savoir si la date figurant à l'alinéa 4 doit être maintenue. Me Troillet répond que cette date correspond à l'entrée en vigueur du droit fédéral et est donc correcte.

Article 26 « Equilibre financier »

Le président met aux voix l'article 26 « Equilibre financier ».

L'article 26 « Equilibre financier » est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour:	14 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Article 27 « Taux »

Le R. de M. explique que le PLR a présenté un amendement à cet article pour ajouter un nouvel alinéa 2 ; l'alinéa 2 actuel devenant alors l'alinéa 3. La teneur en est la suivante :

«²Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils »

Le R. de M. explique que cet amendement vise à ce que le TIT, qui doit être fixé par le comité de la Caisse, prenne en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils. Il trouve son origine dans les problèmes qui s'étaient posés notamment à la CIA, qui n'avait pas ouvert son horizon jusqu'à lire les rapports de la Chambre suisse des actuaires-conseils. Cette voie solitaire n'est plus possible.

Un commissaire (S) se dit heureux de savoir que cet amendement qui s'ajoute à l'alinéa 2 actuel. Il est toutefois un peu perplexe quant aux termes « prend en considération ». Il trouve judicieux de considérer les recommandations de la Chambre pour autant que cela ne signifie pas de les suivre automatiquement. Les portefeuilles ne sont en effet pas identiques et il n'y a ainsi pas forcément une corrélation absolue entre les recommandations de la Chambre et le portefeuille de la Caisse et, en conséquence, avec les

décisions qu'elle pourrait prendre. Un commissaire (MCG) approuve ces propos.

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 27 « Taux », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 2 (nouveau) de l'article 27 « Taux » tel qu'amendé par le PLR, est accepté à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Un commissaire (S) craint l'interprétation juridique de la formule « prend en considération ». Il se demande si quelqu'un pourrait s'opposer à une décision de la Caisse, au prétexte qu'elle n'aurait pas pris en considération les recommandations de la Chambre. Le chef du DF répond par la négative ; il n'y a pas davantage risque de sanction. De plus, par cet alinéa, pression est mise sur le comité de la Caisse, « ce qui n'est pas forcément une mauvaise idée ». Un commissaire (UDC) relève aussi que « prendre en considération » ne veut pas dire accepter.

Me Troillet donne lecture de l'article 52^e LPP « Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle » offrant un 2^{ème} niveau de contrôle sur la manière dont est déterminé le TIT :

«² Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment:

- a. le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- b. les mesures à prendre en cas de découvert.

³ Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance »

Le président signale que l'alinéa 2 du PL devient l'alinéa 3, puisque le nouvel alinéa 2, tel qu'ajouté par le PLR a été accepté.

Il met aux voix l'article 27 « Taux », ainsi amendé.

L'article 27 « Taux », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Article 28 « Equilibre financier à long terme » et article 28a (nouveau) « Chemin de croissance »

Le président signale qu'il y a une proposition d'amendement technique du Conseil d'Etat, à l'alinéa 1^{er} de l'article 28, dont la teneur est la suivante :

« ¹La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur vingt ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% *d'ici au 1^{er} janvier 2052* et, dans ce cadre de maintenir les taux de couverture acquis *et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi* »

Me Troillet explique que cet amendement est proposé en lien avec l'article 28a (nouveau), dont le Conseil d'Etat propose l'introduction, lequel prévoit un chemin de croissance et qui a la teneur suivante :

« ¹ *La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture de :*

- a) 60% d'ici au 1er janvier 2020 ;*
- b) 63% d'ici au 1er janvier 2025 ;*
- c) 66% d'ici au 1er janvier 2030 ;*
- d) 69% d'ici au 1er janvier 2035 ;*
- e) 72% d'ici au 1er janvier 2040 ;*
- f) 76% d'ici au 1er janvier 2045 ;*
- g) 80% d'ici au 1er janvier 2050 »*

Ce chemin de croissance est une prescription d'ordre pour le Comité pour éviter qu'il ne relâche la discipline une fois les paliers franchis ou approchés. Le Conseil d'Etat a fixé un chemin de croissance tous les 5 ans et les pourcentages sont ceux qui découlent de plan de financement actuel.

Elle ajoute que ce chemin de croissance ne permet pas davantage d'arriver au palier de 75% que le plan de financement. Toutefois, les objectifs du chemin de croissance doivent pouvoir être tenus. Ce taux de 75% n ne pourrait être atteint qu'avec des mesures d'une dureté disproportionnée, ajoute le chef du DF, dans le laps de temps dont elle dispose, soit 16 ans. D'un autre côté, il n'est pas admissible que le comité s'écarte du niveau

prévu par le plan de financement, en faisant bondir le montant, estimé à 300 millions, des intérêts que l'Etat devra payer pour non atteinte du palier. Or, ce scénario est possible si les taux s'effondrent, précise-t-il. Cela impliquerait alors une réduction des prestations à hauteur de l'augmentation des intérêts et enclencherait le mécanisme de frein à l'endettement.

« La tentation de la générosité lui semble ici mauvaise » (conseillère). L'Etat va mettre 800 millions voire 1.1 milliard à quoi s'ajoute l'augmentation de la cotisation, mais ils ne seront, à l'avenir, mais ne pourra à l'avenir « boucher les trous à chaque fois que cela va mal. C'est donc à la Caisse prendre des responsabilités, que le droit fédéral lui confie, et il est bon de ne pas lui laisser imaginer qu'il y aura toujours un moyen de sortir des problèmes par une intervention de l'Etat », souligne le chef du DF.

Il rappelle encore que c'est ce qui s'était passé sur le projet précédant : en 6 mois, ils sont passés d'une nécessité de provision de 300 millions à 1.2 milliard. Ce qui est excessif pour un Etat de la taille de celui de Genève, notamment en ces temps difficiles. Bref, ce chemin de croissance fait partie de l'équilibre recherché pour la nouvelle caisse comme pour les dépenses publiques.

Un commissaire (UDC) en déduit que le Grand Conseil s'assure ainsi de la somme maximale que l'Etat devrait mettre comme pénalité, soit environ 300 millions, sans crainte à avoir pour un montant plus élevé. Le chef du DF répond ne pas garantir que l'Etat ne payera pas davantage, mais bien le fait qu'il ne payera pas sans l'autorisation du législatif. Des circonstances terribles sont toujours possibles, mais alors « certaines choses seraient à rediscuter ». Le commissaire (UDC) revient à la charge en additionnant le montant de 300 millions à l'apport unique initial de 800 millions, soit 1,1 milliard. Ce que confirme le chef du DF qui conclut en disant que « tout ce qui peut humainement être garanti, dans les contraintes actuelles, l'est par cet ajout ».

Cette situation d'incertitude laisse peu de place à une éventuelle indexation des rentes dans l'avenir par le comité, pense un commissaire (MCG). Sauf si les rendements sont supérieurs à 4%, note le chef du DF⁶⁴.

⁶⁴ Les contribuables pourraient aussi imaginer qu'il y ait place, en cas de retour à des rendements supérieurs à 4% pour un remboursement par la caisse à l'Etat de l'apport initial et des intérêts dus pour non atteinte du palier de 75%, au minimum à hauteur de l'indexation. Il en va du devoir de reconnaissance envers la collectivité publique qui a sauvé la caisse de la liquidation. Un amendement pourrait le prévoir (Note du R. de M.).

Qui considère aussi une situation d'inflation forte où il conviendrait d'éviter un appauvrissement des retraités⁶⁵.

Un commissaire relève que la situation pourrait aussi s'améliorer fortement. La Caisse qui aurait dans l'entre-temps amélioré les prestations ne serait-elle pas tentée de ne pas y parvenir, « puisque c'est l'Etat qui paierait de toute façon les pénalités » d'une non-atteinte du palier de 75% ? Le chef du DF rétorque que la Caisse ne le pourrait pas, en raison du droit fédéral et de l'exigence d'atteindre le taux de couverture de 80% en 2052.

Me Troillet note à ce sujet que l'article 28a pourrait être modifié pour que la Caisse doive atteindre « au moins » ou « au minimum » les différents taux de couverture prévus par ce chemin de croissance. Pour le chef du DF, cela fait certes sens, mais ne crée pas d'obligation.

Un commissaire (L) ajoute la prise en compte de l'aspect immobilier, qui est important pour les caisses, en se référant à une inversion des rendements entre actifs immobiliers et mobiliers en cas d'inflation, comme à la fin des années 1980 et au début des années 1990, qui ne manquerait pas de peser sur la situation de la Caisse. Ce risque est confirmé par un commissaire (MCG), d'autant que les investissements des institutions de droit public genevoises ne sont pas diversifiés géographiquement.

Me Troillet note qu'il y a une limite dans le droit fédéral à des améliorations de prestations. L'article 72a LPP prévoit, en effet, qu'une institution de prévoyance ne peut améliorer les prestations que si celles-ci sont intégralement financées. L'éventualité soulevée un commissaire (UDC) n'est ainsi pas possible.

De son côté, le R. de M., reprenant la suggestion du commissaire (UDC) propose d'ajouter « au minimum » plutôt qu'« au moins », par souci de clarté.

De plus, il relève que l'objectif de 80% au 1^{er} janvier 2050 est précisé à l'article 28 al. 1^{er} de cette loi ; il se demande néanmoins s'il n'est pas inutile de le mettre aussi à l'article 28a.

Me Troillet admet qu'il serait envisageable de supprimer la lettre g de l'article 28a, le droit fédéral prévoyant que ce taux de 80% doit être atteint en 2052.

⁶⁵ D'autres, dont le R. de M. ne fait pas partie, pourraient y voir une opportunité de solidarité peu ou prou obligée entre la génération « bénie » par les conditions des caisses actuelles et les générations « punies » par les effets de la fusion (Note du R. de M.).

Le chef du DF signale un élément important par rapport aux inquiétudes des uns et des autres, à savoir que le premier souci de cette Caisse, dès 2014, sera de reconstituer des réserves de fluctuation de valeurs pour assurer sa pérennité. De plus, le plan vise en réalité un objectif de 87% de taux de couverture et non de 80%, pour supporter les chocs.

Il ajoute que « les rentiers actuels (qui n'ont pas cotisé assez pour avoir ce qu'ils ont) sont les seuls qui ne contribuent en rien pour le moment » à l'opération d'assainissement; « tout l'effort est mis sur les assurés actifs de ce jour ». Quelques pourcents perdus de rente sont donc imaginables. Il estime que le syndic de Lausanne « a utilisé la terminologie très juste de « génération sacrifiée » ; sur une trentaine d'années, il y a des gens qui vont payer plus pour avoir moins que ceux qui sont déjà rentiers » et dont la rente est protégée par le droit fédéral, sans toutefois en garantir l'indexation ». Il reviendra au comité de la Caisse de faire des arbitrages dans sa recherche d'équilibre. Un comité représentant principalement la génération sacrifiée.

L'Etat va pour sa part mettre en faveur de la caisse 800 millions et augmenter de 40% les cotisations dont il paie les deux tiers. A quoi il faut ajouter les intérêts de non atteinte du palier de 75%.

Un commissaire (S) se dit perplexe quant aux échéances quinquennales pour le chemin de croissance. Ne sont-elles pas trop fréquentes et ne vont-elles pas obliger à des révisions de la loi si les objectifs ne sont pas atteints ? Pour le chef du DF, « ce raisonnement n'est pas correct », car il revient à la Caisse de prendre des mesures d'assainissement.

La situation de départ, pour éviter d'augmenter encore les sacrifices de la génération sacrifiée, fait que l'Etat accepte que la Caisse n'atteindra pas le palier de 75% dans le délai fixé par le droit fédéral, en 2032. Des intérêts vont ainsi être déclenchés, prévus dans le plan de financement. « L'échéance quinquennale empêche à la Caisse de laisser traîner l'assainissement », souligne-t-il.

En outre, ce chemin de croissance évite un conflit d'interprétations. Certes, le Grand Conseil pourra toujours réviser la loi s'il s'aperçoit, à l'avenir, que la Caisse ne prend pas les mesures nécessaires, ouvrant une nouvelle crise politique. L'avantage du chemin de croissance est d'« avoir un système suffisamment autorégulé pour que la caisse sorte de ce champ d'affrontement ».

Enfin, la Caisse devra rendre des comptes à l'Autorité de surveillance, justifiant qu'elle est capable d'atteindre le taux de couverture de 80% en 2052. Or ce contrôle, selon le chef du DF, « sera autrement plus tatillon que celui prévu par la loi ». Un contrôle dont se satisfait « amplement » le

commissaire (S) qui ne cesse de craindre des modifications législatives à cause de l'effet de cycles économiques courts et contrariant l'atteinte des objectifs de la caisse. Le chef du DF lui réplique que la caisse devra constituer une réserve de fluctuation de valeurs, pour éviter ce type d'effets. Elle le fera d'autant plus que le chemin de croissance la cornaquera.

Et elle prendra des mesures d'assainissement si le taux de couverture n'est pas atteint aux différents paliers, conformément à l'art. 29, précise Me Troillet à ce commissaire (S), dans le but de protéger l'Etat de devoir payer davantage d'intérêts. L'Etat pourrait même se retourner contre la caisse, si elle ne respectait pas la loi, surtout s'il y avait faute et pas simplement manquement.

Le président met alors aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 28 « Equilibre financier à long terme », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et dont la teneur a été mentionnée précédemment.

L'alinéa 1^{er} de l'article 28 « Equilibre financier à long terme », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour :	13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	2 (2S)

Le président met ensuite aux voix l'article 28 « Equilibre financier à long terme », tel qu'amendé.

L'article 28 « Equilibre financier à long terme », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	2 (2S)

Le président relève qu'au cours de la discussion sur l'article 28a (nouveau), deux modifications à ce dernier ont été discutées. Il suggère de les faire voter séparément. Il ajoute que la mention de l'alinéa 1^{er} est une erreur de plume, puisqu'il n'y a qu'un alinéa à cet article.

Le président met ainsi aux voix la première partie de cet article, à savoir :

« La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture au maximum de »

La première phrase de l'article 28a (nouveau) « Chemin de croissance », tel qu'introduite par le Conseil d'Etat et amendée par les commissaires, est acceptée par :

Pour : 11 (2S, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : --
 Abstention : 4 (3Ve, 1PDC)

Le président met aux voix la suppression de la lettre g de ce nouvel article 28a, par rapport au texte initial de l'amendement présenté par le Conseil d'Etat.

La suppression de la lettre g de l'article 28a « Chemin de croissance » de l'amendement présenté par le Conseil d'Etat est acceptée, à l'unanimité, par :

Pour : 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : -
 Abstention : -

Le président met enfin aux voix l'article 28a (nouveau) « Chemin de croissance », tel qu'introduit par le Conseil d'Etat et amendé ci-dessus, dont le texte final est le suivant :

« La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture au minimum de :

- a) 60% d'ici au 1er janvier 2020 ;*
- b) 63% d'ici au 1er janvier 2025 ;*
- c) 66% d'ici au 1er janvier 2030 ;*
- d) 69% d'ici au 1er janvier 2035 ;*
- e) 72% d'ici au 1er janvier 2040 ;*
- f) 76% d'ici au 1er janvier 2045»*

L'article 28a « Equilibre financier à long terme », tel qu'ajouté par le Conseil d'Etat puis amendé par les commissaires, est accepté, par :

Pour : 13 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG)
 Contre : --
 Abstention : 2 (1UDC, 1S)

Article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire »

Le président annonce qu'il y a une proposition d'amendement du Conseil d'Etat à l'alinéa 1^{er}, dont voici la teneur :

« ¹La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel *ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28a ne sont pas atteints* »

S'y ajoute un autre amendement proposé à l'alinéa 2, toujours par le Conseil d'Etat :

« ²c) durant une période d'une durée de 7 ans consécutifs au plus, suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de *moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié* »

Enfin, le PLR a également proposé un amendement à l'alinéa 2, dont le texte est le suivant :

« ²c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le membre salarié »

Le R. de M. explique d'abord que le système actuel, conformément à la législation fédérale, empêche qu'il y ait modification des rentes acquises. En supprimant l'indexation durant 4 ans, comme proposé par le Conseil d'Etat dans la version initiale du PL, les correctifs appliqués aux adaptations de rentes sont limités à une période relativement brève. Dans l'hypothèse d'une continuation de la dégradation de la situation économique et dans une perspective de solidarité entre les rentiers et les actifs, il paraît préférable de supprimer cette limitation à 4 ans pour qu'elle puisse être plus longue, ce qui signifie qu'il ne faut pas mentionner une autre durée. Cela explique aussi l'opposition du PLR à une autre durée, fût-elle plus longue, telle que le propose, avec 7 ans, le Conseil d'Etat.

Quant aux autres amendements du Conseil d'Etat, le R. de M. indique être favorable à celui qui concerne l'alinéa 1^{er}, tout comme à la modification proposée par le Conseil d'Etat en dernière partie de la lettre c de l'alinéa 2, à savoir de remplacer la répartition de 2/3-1/3 par celle de moitié-moitié.

Pour sa part, le chef du DF annonce que le Conseil d'Etat préfère la période de 4 ans. L'amendement qu'il a préparé, sur la durée, est uniquement

une concrétisation de l'amendement du PLR, au cas où les commissaires opteraient pour une période plus longue que 4 ans. Car il pense que, sans limite, cet article n'est pas conforme au droit fédéral. Sur le fond, « l'automatisation d'un non-versement d'indexation, sans connaître à l'avance le montant de l'inflation, durant 7 ans, lui semble exagérée ». En revanche, une durée de 4 ans est raisonnable. En effet, du fait des intérêts composés, 7 fois 2% ne représentent pas 14%, mais davantage. Des diminutions de pouvoir d'achat des retraités de 15 à 20% sont donc possibles.

Me Troillet explique que le premier amendement du Conseil d'Etat, à l'alinéa 1^{er}, vise à la cohérence avec le chemin de croissance. Il est précisé que, lorsque ce dernier n'est pas respecté, il y a des mesures d'assainissement. S'agissant de l'alinéa 2 lit. c, elle signale que le droit fédéral n'admet pas que les mesures d'assainissement, telles que le prélèvement d'une cotisation exceptionnelle, soient prévues sans limite de temps. « Une durée de 4 ans semble être raisonnable et peut être quelque peu étendue mais pas supprimée » ; l'Autorité de surveillance risque, en effet, de ne pas accepter une cotisation d'assainissement dont le prélèvement ne serait pas limité dans le temps. La contre-proposition du Conseil d'Etat n'a pour but que de proposer un texte conforme au droit fédéral.

Un commissaire (S) demande si la référence, à l'al. 2, lit. c, au pourcent supplémentaire vient du droit fédéral. Tel n'est pas le cas, lui répond Me Troillet. Selon lui, les mesures doivent « être encore plus drastiques que ce prélèvement d'un seul pourcent supplémentaire, si la bourse chute fortement et que la Caisse est vraiment loin de l'objectif ».

Ce commissaire (S) trouve en outre curieux que soit proposée une répartition à moitié-moitié entre l'employeur et les salariés. Le PLR, dans son amendement, a conservé une répartition à 2/3-1/3.

Le chef du DF explique d'abord la raison du 1%. La délégation du pouvoir, conféré par la loi fédérale au Grand Conseil, prévoit que le législateur fixe soit le plan de prestations, soit le niveau de cotisations ; or il n'y a jamais eu de doute exprimé sur le fait de confier au législateur la responsabilité de fixer le taux de cotisations. Dès lors, il n'est pas possible, par des mesures transitoires, de contourner la loi fédérale en disant que la Caisse peut décider d'ajouter plusieurs points de cotisations en plus car, dans ce cas, la Caisse définirait le budget de l'Etat, ce qui serait problématique. C'est la raison pour laquelle il est proposé 1% et pas davantage.

Dans l'hypothèse d'une crise profonde, la riposte de la Caisse dépendra des réserves de fluctuation de valeurs. En effet, dans ce cas, toutes les mesures portant sur le taux cotisation, le changement du niveau de rente et

l'allongement de la durée de cotisation seront incapables de remplir l'objectif.

Enfin, le chef du DF considère que la répartition à moitié-moitié est un message à la Caisse lui indiquant qu'il est juste que le coût de cette augmentation soit partagé. M. Zucchinetti ajoute qu'une cotisation de 1% représente 20 millions, tous employeurs confondus, et donc 10 millions pour les employés dans le cas d'une répartition $2/3 - 1/3$. Ici, il s'agirait de 15 millions pour l'employeur et autant pour les assurés. « Cette mesure ne va ainsi ruiner ni les employés ni l'Etat », conclut le chef du DF. Il précise encore qu'il s'agit d'un pourcentage portant sur le traitement assuré ; l'employé ne paie pas 9% de l'entier de son salaire (si le taux est à 27%), car il faut tenir compte de cette déduction de coordination, et donc du traitement assuré. La part employeur est ainsi ramenée à quelque 11% et non 18%.

Si la parité de répartition de l'effort supplémentaire est décidée, il faut aussi la retrouver ici. Le chef du DF annonce toutefois qu'il retire cet amendement portant sur la répartition.

Revenant au point initial, il recommande de rester à une période de 4 ans, sauf à vouloir créer une petite crise, car le risque est trop élevé qui porterait sur 7 ans. Selon le taux d'inflation, il pourrait y avoir des pertes de pouvoir d'achat importantes. Et d'ajouter une considération statistique-sociale : dans cette Caisse, la majorité de rentes ex-CEH tourneront autour de 2 000 F, car les carrières hospitalières sont courtes.

En somme, si un durcissement est décidé, la mesure doit « respecter le droit fédéral. Le chef du DF suggère plutôt de passer par une répartition à moitié-moitié que par une durée plus longue de non-indexation ».

Par ailleurs, il souligne que les amendements du Conseil d'Etat doivent clairement être distingués de ceux qu'il présente pour rendre les amendements des commissaires compatibles avec le droit fédéral.

Le R. de M., ayant entendu les propos du chef du DF et de Me Troillet, retire l'amendement du PLR à l'article 29.

En outre, le PLR est favorable à l'amendement à l'article 29 du Conseil d'Etat, tel quel, y compris avec une période de 7 ans. Toutefois, dans un esprit de conciliation, il pourrait accepter une période de 4 ans et garder la répartition à moitié-moitié, dès lors que le Conseil d'Etat maintient son amendement. Un commissaire (PDC) annonçant son soutien à la solution de la répartition à moitié-moitié et de la durée de 4 ans, reprend cet amendement à son compte. La durée de 4 ans est soutenue par un autre commissaire (UDC). En revanche, les Verts vont en rester au texte initial, soit 4 ans et une répartition de $2/3-1/3$, et refuser la proposition d'amendement, annonce un

commissaire (Ve), soutenu par un autre commissaire (S). Un commissaire (MCG) annonce son abstention sur l'al. 2, par souci de ne pas entacher les rappels entre le Conseil d'Etat et le Cartel.

Un commissaire (S), soutenu par un commissaire (Ve), demande si la répartition pourrait varier selon la classe de traitement (moitié moitié pour les seuls hauts revenus). Et d'annoncer le dépôt d'un amendement le cas échéant. Me Troillet pense que « cette proposition serait problématique du point de vue de l'égalité de traitement » et donc illégale. Le commissaire (MCG) en doute. Le chef du DF annonce que cette proposition sera examinée.

Le chef du DF rappelle que « le nouveau système, sans les dispositions transitoires, soit celui qui s'appliquera aux gens engagés dès le 1^{er} janvier 2014, prévoit que l'addition de la rente complète et de l'AVS égale dernier salaire net perçu. En revanche, contrairement à ce qui était le cas auparavant, pour les gens en classe 32, cette somme représentera 75% du dernier salaire. Il y a donc un correctif dans la loi avec une déduction de coordination mobile qui permet de protéger de manière très forte les classes de 4 à 15.

Le PL initial, non modifié et tel qu'accepté par le Cartel, prévoyait de faire payer plus les classes supérieures par rapport aux classes inférieures, pour équilibrer le système. Les bas revenus sont, en effet, traités de manière très différente par rapport aux hauts revenus car, à partir d'un certain niveau de salaire, le Conseil d'Etat pense que le 3^{ème} pilier doit entrer en jeu et non le 2^{ème} ».

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, dont la teneur figure ci-dessus.

L'alinéa 1^{er} de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Le président rappelle que le Conseil d'Etat a retiré son amendement sur la répartition à moitié-moitié et préconise une durée de 4 ans, s'agissant de la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 29.

Il propose de mettre aux voix la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel que proposé initialement par le Conseil d'Etat et repris par le PDC et dont la teneur est la suivante :

« ²c) durant une période d'une durée de 4 ans consécutifs au plus, suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de *moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié* »

Un commissaire (MCG) pense qu'il faut voter séparément les deux modifications, soit la durée de 4 ans et la répartition de la cotisation supplémentaire à moitié-moitié. Le chef du DF relève que la durée de 4 ans correspond au texte du PL et qu'il n'y a ainsi qu'un amendement portant sur la répartition.

Le président met aux voix cet amendement.

La lettre c de l'alinéa 2 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », telle qu'amendée par le Conseil d'Etat puis le PDC, est acceptée par :

Pour :	9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre :	5 (2S, 3Ve)
Abstention :	1 (1MCG)

Un commissaire (MCG) annonce le dépôt éventuel d'un amendement, en 3^{ème} débat, sur la répartition, modulable en fonction de la classe de fonction. Un commissaire (L) suggère d'attendre l'avis de droit.

Le président met aux voix l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel qu'amendé.

L'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre :	5 (2S, 3Ve)
Abstention :	1 (1MCG)

Section 2 « Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée »

Article 30 « Cotisations annuelles »

Le président signale que le PLR présente deux amendements à cet article, à savoir un amendement à l'alinéa 1^{er} et l'ajout d'un alinéa 3, dont voici les teneurs :

« ¹Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus »

« ³Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge du membre salarié à concurrence de ½ et à la charge de l'employeur à concurrence de ½ »

Le R. de M. indique que la première proposition vise à fixer le taux de 27%. Les commissaires en avaient convenu de ce taux lors d'un vote antérieur. M. Huber précise qu'il s'agissait d'un vote qui ne portait pas sur un article du PL, mais sur le principe; lors de la même séance avait été voté le principe d'un apport initial de 800 millions, parmi différentes options. Ce dont convient le R. de M., en relevant que la variante comportant le taux de 27% avait été retenue.

Il explique ensuite les raisons du nouvel alinéa 3. Au cours des débats du Grand Conseil lors de la précédente grande modification, en 1975, il avait été dit que, pour des augmentations ultérieures, celles-ci se feraient à raison de moitié-moitié pour les employeurs-employés. Une tentative avait été faite lors du débat sur l'assainissement partiel de la CIA; les commissaires y avaient finalement renoncé après retour du PL 10709 en commission. Mais il s'agit dorénavant de préparer les 40 prochaines années, ce qui passe par un assainissement profond. Si le dispositif prévu, avec les sacrifices de 2/3 pour les contribuables et de 1/3 pour les employés, ne devait pas suffire, il devient alors nécessaire, pour des efforts ultérieurs, que la répartition se fasse à moitié-moitié, comme cela a d'ailleurs été proposé initialement par le Conseil d'Etat et accepté, grâce à l'amendement du PDC, à l'article 29 al. 2 lit. c. Pour le PLR, cette disposition semble encore plus nécessaire à l'article 30, « au cas où le ciel s'abattrait sur leurs têtes ».

Un commissaire (S) considère que cet amendement est très symbolique. Ce genre de mesure devrait être discuté hors de ce PL, dans le cadre des négociations portant sur le statut de la fonction publique en général. Cette brimade ne va rien changer pour le budget de l'Etat ou la situation de la Caisse. Le chef du DF rétorque que l'amendement ne va pas changer grand-chose pour les assurés non plus.

Un commissaire (PDC) annonce être favorable à ajouter une petite tranche à la cotisation pour arriver à 27%; cela fait partie des efforts qui peuvent être demandés aux bénéficiaires-cotisants. Il entrera aussi en matière sur la proposition du Conseil d'Etat à l'article 67 de la loi sur l'étagement de la mise en œuvre de cette disposition. S'agissant de l'alinéa 3 (nouveau), il considère que cet amendement va dans la logique du vote de l'article 29. Il

pense que le commissaire (S) a raison de dire que la modification de répartition ne change pas fondamentalement les choses, mais note que « cela les change tout de même un peu car, autrement, ce dernier pourrait également accepter ladite proposition ». En outre, cette loi porte sur les caisses de pensions et pas sur le statut de la fonction publique. Il suggère enfin une modification de l'amendement PLR, qui a une dimension psychologique : plutôt que d'avoir la formulation « ...membre salarié à concurrence de ½ et à la charge de l'employeur à concurrence de ½ », il serait favorable à un amendement à la teneur suivante :

«³Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est de moitié à la charge de l'employeur »

Cette nouvelle formulation, selon lui, fait porter l'accent sur la participation de l'employeur et non de l'employé.

Un commissaire (MCG) ne se souvient pas avoir reçu, comme demandé, des informations concernant le montant que représentait un pourcent de cotisation supplémentaire, pour différentes classes salariales. Le chef du DF répond que « l'écart entre 0.33% et 0.5% représente des sommes faibles ». Il note qu'avec l'entrée en vigueur de cette loi, « les employés subiront la 1^{ère} diminution salariale connue depuis les années 1930 ». Il aimerait en connaître le montant. Un tableau sera disponible pour le 3^{ème} débat, annonce le chef du DF. Ce commissaire (MCG) affirme que cela permettra d'indiquer aux fonctionnaires la diminution salariale décidée par le Grand Conseil. Le président rétorque qu'il ne s'agit pas d'une diminution salariale, mais d'épargne, soit d'une modification d'affectation du revenu.

Les Verts ne sont pas favorables à une augmentation du taux de cotisation à 27%, selon un commissaire (Ve), « car cela fait encore porter d'avantage le fardeau sur les nouveaux employés de l'Etat. En comparaisons inter-cantoniales, Genève est déjà en dessus de la moyenne, le canton de Vaud étant par exemple à 24%. L'écart est disproportionné et il faut rester à 26% ». Cette mesure est même « dérisoire et pas nécessaire », pour un commissaire (S), par rapport à l'objectif 2052, en plus que de ne pas être proposée par le Conseil d'Etat. Ce pourcent d'écart ne fait pas monter la courbe de taux de couverture beaucoup plus vite.

Le R. de M. rappelle alors que l'introduction d'un taux de 27% était liée à la proposition du Conseil d'Etat de mettre 800 millions à disposition de la Caisse pour son assainissement (sans même évoquer le montant des intérêts à payer pour non atteinte du palier de 75%). L'un ne va pas sans l'autre. De plus, le PLR peut se rallier à la proposition de rédaction du commissaire (PDC), s'agissant de l'alinéa 3.

Un commissaire (MCG) présentera probablement un amendement pour une répartition différenciée selon les classes salariales, afin que les basses classes bénéficient de la répartition à 2/3-1/3.

Pour illustrer le coût individuel de cette disposition, le R. de M. prend un exemple chiffré. Pour un salaire de 10 000 F, une augmentation de 1% de cotisation représenterait une ponction de 100 F sur le revenu ; le travailleur verrait sa cotisation passer de 33 F à 50 F. A noter que cette estimation est faite sans tenir compte de la déduction de coordination.

Le chef du DF rappelle que « le Conseil d'Etat avait induit qu'avec un apport de 800 millions, il fallait un taux de 26.5%. En mettant la cotisation à 27%, cela donne un peu de sécurité en plus à la Caisse. De plus, pour les syndicats, ces 27% sont bien acceptés, au motif qu'ils sont répartis à 2/3-1/3 ».

Il entend corriger une assertion d'un commissaire (MCG). A périmètre constant, hors inflation en francs d'aujourd'hui, l'Etat employeur va mettre 4.8 milliards. « Il faut donc faire attention à l'argumentation qu'il va utiliser car, s'il utilise ce type d'argumentation, il sera lui-même obligé de communiquer sur les montants. La probabilité d'un référendum augmentera avec sa communication. Si ce commissaire dit des mensonges, il devra personnellement dire la vérité. Dire que les employés paient la quasi-totalité de cet assainissement alors que l'Etat va mettre 4.8 milliards n'est pas acceptable. Plus la polémique aura lieu sur le sujet, plus des mensonges seront utilisés, plus il y aura nécessité de communiquer la facture aux contribuables et plus les contribuables risquent de se rebeller ; ceux que ce commissaire (MCG) prétend défendre auront alors juste tout perdu et cela ne sera pas de la faute des autres. Et de relever que les débordements sont surtout dangereux pour les membres de la fonction publique, car ils pourraient amener un durcissement des fronts. Il cite à ce sujet un exemple. Un tract du SSP-VPOD a eu pour effet qu'un membre d'un parti situé plutôt à droite de l'échiquier politique est venu dire que, dans ces conditions, il pourrait soutenir un référendum annoncé par Me Lambelet. La prudence verbale est donc de mise.

Le chef du DF estime d'autre part que l'amendement consistant à fixer le taux de répartition pour d'autres augmentations de cotisation est vain. En effet, le législateur peut fort bien modifier cette disposition. « Cet amendement est purement déclamatoire ». Le taux de 27% est un bon taux de cotisation, car c'est une mesure qui protège la Caisse.

Un commissaire (PDC) comprend le point de vue du chef du DF, mais maintient son amendement, du moins pour le 2^{ème} débat. Il en donne lecture :

«³Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur à concurrence de ½ »

Un commissaire (MCG) pense qu'il est possible d'accepter le taux de 27% et de le faire accepter, avec une bonne information, si cela peut rassurer la Caisse et si la marge est faible sur les fiches de salaire. Mais il est dommage de changer la formulation de l'alinéa 3.

Un commissaire (UDC) pense que l'amendement de l'alinéa 3 est superflu.

Pour sa part, un commissaire (S) revient au taux de 27% et au côté éventuellement rassurant pour l'avenir de la Caisse. Un pourcent de plus ne représente environ que 30 millions de plus par an. Or les socialistes avaient proposé un versement initial de 1.1 milliard, afin d'avoir une marge de manœuvre plus grande en mettant directement 300 millions de plus, ce qui est plus rassurant, à court terme.

Le commissaire (PDC) rappelle qu'il y a un 3^{ème} débat. Les commissaires ont présenté tous leurs amendements ce jour et ont convenu de faire preuve de bonne foi pour essayer de trouver des solutions. Il y aura 2 ou 3 points d'achoppement plus importants, dont celui-ci. Le PDC accepte l'amendement à l'alinéa 3 ; les commissaires verront ce qu'ils feront au 3^{ème} débat, une fois qu'ils auront vu le résultat du 2^{ème} débat.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 30 « Cotisations annuelles », tel qu'amendé par le PLR et dont le texte est mentionné ci-dessus, avec un taux de cotisation de 27%.

L'alinéa 1^{er} de l'article 30 « Cotisations annuelles », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : 5 (2S, 3Ve)

Abstention : --

Le président met aux voix l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 30 « Cotisations annuelles », tel qu'amendé par le PLR puis le PDC et dont le texte vient d'être reformulé par un commissaire (PDC) comme figurant ci-dessus.

L'alinéa 3 (nouveau) de l'article 30 « Cotisations annuelles », tel qu'amendé par le PLR puis le PDC, est accepté par :

Pour : 7 (2PDC, 2R, 2L, 1MCG)
Contre : 6 (2S, 3Ve, 1MCG)
Abstention : 2 (1L, 1UDC)

Le président met aux voix l'article 30 « Cotisations annuelles », tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent l'article 30 « Cotisations annuelles », tel qu'amendé, par :

Pour : 7 (2PDC, 2R, 2L, 1MCG)
Contre : 6 (2S, 3Ve, 1MCG)
Abstention : 2 (1L, 1UDC)

C) i) Audition discutée de l'OPE sur la pénibilité et ii) présentation d'un mémorandum sur les conséquences financières d'une non-adoption du PL 10847

i) audition sur la pénibilité

M. Bouzidi fait une présentation sur la pénibilité⁶⁶.

Il ressort du document fourni que la pénibilité est définie sous l'angle de trois sous-dimensions (sollicitations physiques, influences environnementales et horaire de travail irrégulier), elles-mêmes définies par des critères, de la dimension « sollicitations et conditions de travail » qui est l'une des cinq servant à évaluer les $180 + 16 = 196$ emplois-référence qui font partie du projet SCORE. A noter que ces emplois-référence cernent 27 600 ETP des 32 100 ETP de l'Etat de Genève.

Ces trois sous-dimensions sont chacune notées de 0 à 5 (note maximale) selon trois facteurs (influence sur la vie quotidienne, intensité et fréquence). La note globale de pénibilité va donc de 0 à 15⁶⁷. Les notes sont ensuite pondérées.

⁶⁶ Cf. ann. 34, « Pénibilité », Office du personnel de l'Etat, DF, 13 juin 2012, 13 p.

⁶⁷ Le document remis indique 12 comme note maximale (Note du R. de M.).

Figurent encore dans le document un certain nombre d'emplois-référence classés selon leur pénibilité qui concernent 5 242 ETP (et donc plus de collaborateurs, compte tenu des emplois à temps partiel. Parmi ceux-ci se détachent les infirmiers diplômés, au nombre de 3 373 suivis des aides-soignants, totalisant 962 ETP. Suivent les sages-femmes (122 ETP), les aides hospitaliers (120 ETP) et les physiothérapeutes (101 ETP). Tous les autres emplois-référence comptent moins de 100 ETP (78 pour être précis, dans le cas des assistants en sécurité publique).

L'OPE relève que cette liste est amenée à évoluer en fonction de l'avancement du projet SCORE, mais que les critères de pénibilité respectent les exigences de l'OCIRT, sont objectifs et permettent de prendre en compte l'évolution des métiers.

La discussion qui suit permet de mettre en évidence à la fois des points clairs et d'autres qui suscitent de nombreuses questions des commissaires.

C'est ainsi que chaque profession a une note de 100 faite de la somme des 5 critères dont le cinquième vaut 12 points (pénibilité). A noter que cette méthode a permis de réduire le nombre de fonctions au sein de l'Etat, précise M. Bouzidi. Est considérée comme pénible une profession dès qu'elle a une note de 3 sur un critère ou de 6 sur 3 critères. Enfin, le nombre d'ETP passe, en prenant en considération le périmètre 2 (FSASD, EPH, EMS) de 5 242 à 8 000 voire 8 500.

Les professions retenues comme pénibles font aussi l'objet d'étonnement. Le R. de M. prétend que cette approche dite objective peut être mise en cause quant au seuil définissant l'entrée dans le monde du travail pénible. Et de demander au chef du DF les conséquences d'une non-atteinte éventuelle du nombre minimal de 8 000 postes retenu dans l'accord avec le Cartel. Ce dont doit convenir M. Bouzidi.

Un commissaire (PDC) fait encore l'hypothèse, reprise par un commissaire (L), que certaines professions considérées comme pénibles sont déjà au bénéfice d'une rémunération élevée, soit une double gratification. Ce phénomène est nié par M. Bouzidi, explication à l'appui du système actuel.

Pour un commissaire (UDC), le choix des professions se fait aussi en connaissance des conditions de travail. « Le scaphandrier ne devrait pas se plaindre de travailler dans l'eau. De même le garde-faune connaît certes des conditions difficiles en hiver, lesquelles sont toutefois largement compensées en été ». Et d'avoir de la difficulté à saisir pourquoi cette profession est plus pénible que celle d'infirmière.

Partant de ce dernier exemple, un commissaire (L) en profite pour exprimer son malaise face à une liste, reflet d'un exercice administratif

« surréaliste ». Il ne peut voter pour le PL 10847 en 3^{ème} débat, compte tenu de cette liste compte tenu des notes de certaines professions, considérées comme pénibles avec 3 points sur 12. Il craint au demeurant une explosion du nombre d'ETP avec le périmètre 2. Il met aussi en évidence les inégalités avec le secteur privé qui lui paraissent inexplicables. Il conclut, comme le R. de M., que le curseur de pénibilité doit passer de 3 à 7 au minimum, sans les gardes-faune. Deux autres commissaires (L et UDC) expriment le souhait que cette liste soit reprise avec rigueur.

Intervenant dans la discussion, le chef du DF rappelle qu'il est justifié d'introduire un critère de pénibilité pour évaluer les professions. Il reprend la distinction entre durée de vie et durée de carrière ; or cette dernière est celle qui intéresse le plus l'Etat en l'occurrence car elle concerne tout le monde de la santé.

Pour ce qui est des seuils, « il comprend qu'une majorité de la commission souhaite les élever ». Une solution doit aussi être trouvée pour les gardes-faune. Il relève toutefois que pour les organisations syndicales, de nombreuses professions manquent dans cette liste. Une norme légale doit être dégagée qui permette de trancher la question du seuil. Une solution sera présentée à la commission avant le vote du 3^{ème} débat, après consultation des organisations syndicales. Entant entendu que « tout critère d'évaluation de fonction est arbitraire ; c'est une décision humaine d'une société qui a des valeurs ». Il conteste toutefois aussi l'existence d'un système de double gratification.

Un commissaire (L) admet le caractère politique de cette liste visant à convaincre la CEH. La pénibilité du travail d'infirmière n'est pas contestée. Il souhaite donc que le cercle des bénéficiaires soit réduit au monde de la santé. Il souhaite encore connaître le financement de cette disposition. Le chef du DF lui répond qu'elle a été incluse dans les projections mais est difficile à calculer. Une note remise aux commissaires l'évalue entre 0,3 et 0,5 point de cotisation.

Le R. de M. suggère d'ajouter, dans l'al. 3 de la contre-proposition d'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 23, une précision quant au seuil retenu :

« ³ Le Conseil d'Etat fixe par un règlement les modalités de mise en œuvre de l'évaluation de la pénibilité physique et adopte, par voie d'arrêté, la liste exhaustive des activités présentant un caractère de pénibilité physique. *Un seuil de 7 est exigé sur l'échelle développée par l'Office du personnel de l'Etat* ».

Il conclut que faute du seuil il est préférable de surseoir au vote de l'art. 23.

ii) Mémoire sur les conséquences financières de la non-adoption du PL 10847

Me Troillet présente le mémoire⁶⁸ sur les conséquences financières pour la CIA d'une non-adoption du PL 10847.

Cet important document est divisé en quatre parties : conditions légales, mesures envisagées par l'Autorité de surveillance, hypothèse de liquidation de la CIA, conclusion.

Le tableau annexé présente un premier scénario théorique de transfert des assurés actifs de la CIA à l'institution supplétive et de prise en charge par l'Etat des rentes ouvertes avant 2012 après dissolution de la CIA. Il est précisé qu'il s'agit du pire scénario pour les assurés et que sa probabilité est faible, que la liquidation est ordonnée par l'Autorité de surveillance et que la prévoyance des assurés actifs est désormais assurée selon un plan minimum LPP auprès de l'institution supplétive (IS). Il est souligné qu'après la liquidation, « les autorités politiques assument durablement le fait que les employés de l'Etat restent au minimum LPP ». En conséquence, les prestations de libre passage sont transférées par la CIA à l'IS par prélèvement sur la fortune de la CIA à fin 2013 (4,6 milliards). Les assurés actifs sont dorénavant couverts à 100%. La fortune résiduelle de la CIA est alors de 1,2 milliard ». Il est encore souligné que « les pensions complètes de la CIA ne sont pas indexées pendant 30 ans ». Elles sont assurées par la fortune résiduelle de la CIA jusqu'à épuisement, puis par l'Etat. Les cotisations employeur des assurés actifs sont au minimum LPP. Elles sont versées à l'IS.

Suivent un second scénario du PL 10847 amendé par un apport unique de 800 millions et un taux de cotisation de 27% et une comparaison entre les deux scénarii.

Il ressort de ce tableau qu'en cas de liquidation la fortune résiduelle de la CIA est nulle dès 2016, que les pensions résiduelles de la CIA baissent de 2013 à 2043, que les pensions assumées par la fortune résiduelle sont nulles dès 2017, et que leur différence, soit les pensions résiduelles assumées par l'Etat diminuent jusqu'en 2043, que l'écart entre les coûts du PL 10847 et le scénario liquidation fait de la somme des cotisations employeur selon le PL 10847 et de l'apport unique moins la somme des pensions résiduelles assumées par l'Etat et des cotisations des employeurs au minimum LPP

⁶⁸ Cf. ann. 28, *supra*.

produit un écart cumulé connaissant trois phases : d'abord disparition progressive de la fortune jusqu'en 2023, puis creusement d'une dette qui ne disparaît qu'en 2033, puis reconstitution d'une fortune qui augmente jusqu'à constituer 2 160 millions en 2043.

Dans ses commentaires, Me Troillet indique d'abord s'être concentrée sur la CIA, car les conséquences sont bien plus importantes que pour la CEH.

Sans plan lui permettant d'atteindre un taux de couverture de 80% en 2052, la caisse doit passer en capitalisation totale en soumettant à l'Autorité de surveillance un plan d'assainissement drastique qui permette d'atteindre une couverture de 100% en 2024, soit en dix ans. A noter que la limite n'est pas fixée par la loi mais a été confirmée par l'Autorité de surveillance.

L'Autorité de surveillance peut uniquement ordonner des mesures de substitution. Soit interdire la continuation de l'activité de la caisse. Un transfert de l'assurance LPP doit être entrepris vers une autre caisse, fort probablement l'IS. La caisse est alors liquidée.

Les conséquences sont le transfert à l'IS des prestations de libre passage des assurés actifs ; l'IS va poursuivre le plan d'assurance au minimum LPP (cotisations et assurances minimales). Pour payer les rentes en cours, un transfert des rentes à une institution de prévoyance ou à une assurance est possible, mais il s'agit d'une solution très coûteuse, pas envisagée dans le memorandum qui part du principe que l'Etat, en sa qualité de garant, devra payer les rentes pour la partie non couverte par la fortune résiduelle de la caisse. La CIA ne pourra le faire que pendant 2,5 ans. L'Etat prendra le relais, à hauteur de 500 millions au début, mais ce montant diminuera au fur et à mesure des décès des rentiers. Quant aux rentes ouvertes après 2014, elles seront servies par l'IS aux conditions du minimum LPP.

Pour l'Etat, les conséquences financières consistent en une provision de 7,2 milliards, pour la seule CIA, pour le paiement des rentes en cours. Mais en passant aux rentes minimales, il économiserait un montant sur les cotisations qui seraient minimales et ne verserait pas 800 millions pour la recapitalisation. Toutefois, l'économie cesserait rapidement.

Elle précise encore que le plan minimal LPP concerne des salaires de l'ordre de 50 000 F⁶⁹ et offre des rentes de l'ordre de 24 000 F par an. Il

⁶⁹ A noter que la moyenne des salaires de l'Etat est de l'ordre de 9 000 F par mois (8980 F), soit environ 110 000 F par an, selon le Bilan social de l'Etat. Pour le secteur privé, le salaire moyen mensuel était de 6775 F en 2010.

Voir ann. 35, « Vie de fonctionnaire », *Tribune de Genève*, 18 avril 2012.

s'agit là d'un scénario catastrophe, pas tenable sur plusieurs dizaines d'années.

De plus, le Grand Conseil doit alors intervenir, tant pour les prestations que pour les cotisations, pour se conformer au droit fédéral, l'Autorité de surveillance ne prenant pas de mesures concrètes.

Un commissaire demande si l'Etat a les moyens de constituer une provision de 7,2 milliard pour la seule CIA. Il s'agit d'un montant non monétaire, lui répond M. Béguet. L'Etat devrait toutefois payer chaque année les pensions résiduelles (colonne D)⁷⁰. Il faut toutefois considérer aussi l'économie effectuée sur des cotisations faibles.

Le R. de M. relève que ce scénario catastrophe peut être indifférent à une partie non évaluée des quelque 20 000 rentiers actuels travaillant dans les basses classes de traitement, car leurs rentes ne seraient pas ou peu touchées. Mais en aucun cas réévaluées non plus.

M. Zucchinetti note aussi que la fortune de la CIA serait nulle dès 2016. S'agissant de l'économie réalisée sur les cotisations, il l'estime à 200 millions (par an) soit quelque 8 milliards en 40 ans⁷¹. Des économies sont faite par l'Etat sur les trois premières années, les rentes étant encore prises en charge par la CIA ; dès 2017, la balance devient négative, mais le fait que les rentes s'éteignent peu à peu a pour conséquence que les écarts diminuent, et qu'un solde positif finit par apparaître. Le montant de 2,160 milliards représente l'économie nette pour l'Etat en 2043⁷². Le PL 10847 va toutefois jusqu'en 2052 ; l'économie nette totale serait alors plus grande encore⁷³.

⁷⁰ Le total à charge de l'Etat est de 8,167 milliards en 2043 (Note du R. de M.).

⁷¹ La différence en faveur de l'Etat est de 9,530 milliards, montant auquel il faut encore ajouter le non-versement de l'apport unique, soit 800 millions, sans compter le non-paiement des intérêts pour non-atteinte du palier de 75%, de 300 millions, ce qui donne un total de 10,330 milliards, hors inflation (Calcul du R. de M.).

⁷² Ce montant correspond précisément à la différence entre les deux totaux des deux notes précédentes.

⁷³ Selon une estimation du R. de M. découlant de la différence entre les cotisations selon le PL 10847 et les cotisations au minimum LPP, soit 400 millions par an environ dans les années précédant 2043, l'économie pour l'Etat serait accrue de quelque 4 milliards, soit un montant théorique d'économie de l'ordre de 6 milliards pour la seule CIA, alors qu'il est prévu de dépenser un montant réel de l'ordre de 6,3 milliards d'ici à 2052 pour les deux caisses (auquel il faut ajouter les cotisations des employés, soit 2,6 milliards, ce qui donne un total de 8,9 milliards, indiqué en pp. 1-2).

En d'autres termes, entre la liquidation et l'assainissement tel que proposé par ce projet de loi, la différence est d'au moins 12 milliards, et davantage si l'on inclut la

Un commissaire (Ve) souligne que l'attractivité de l'Etat en tant qu'employeur subirait une forte baisse. Une réflexion incluant cet effet n'a toutefois pas été menée, indique Me Troillet. D'autres conséquences peuvent aussi être imaginées, sur le recours à l'Hospice général. Ou sur les recettes fiscales. Comme sur le fonctionnement de l'Etat. Autant dire qu'il s'agit d'un calcul « très théorique » soulignent M. Zucchinetti et Me Troillet.

Elle note toutefois qu'il serait possible que l'Autorité de surveillance exige de l'Etat de décaisser d'emblée 7 milliards et de les verser aux Rentes genevoises, par exemple, qui prendraient en charge les rentiers de l'Etat. Elle pourrait aussi transférer les réserves mathématiques à l'institution qui assurerait le paiement des rentes.

Pour un commissaire (L), ce document indispensable au débat montre ce qui pourrait se passer si le PL 10847 n'était pas adopté par le Grand Conseil.

Quant au chef du DF, il s'exprime sur le chemin politique qui pourrait mener à cette non-décision. Différentes forces pourraient s'additionner pour faire capoter la loi par le biais d'un référendum. Même si le temps permettait encore de présenter un autre projet de loi au Grand Conseil, une logique destructrice s'emballerait. C'est dire l'ampleur de la crise. Les rentes minimales se traduiraient en grèves, l'image de Genève serait plus que détériorée. Ce scénario a toutefois un intérêt : montrer qu'en cas d'échec, les rentes seraient encore payées, mais nettement moins qu'ailleurs pour les futures. « Il n'est dans l'intérêt de personne de chercher le rapport de force. Les syndicats le savent. Mais les fonctionnaires ne le savent pas forcément. Certains pensent que s'ils bloquent la solution, la garantie de l'Etat va entrer en jeu. Mais la compensation est tellement dure, avec la liquidation partielle, que c'est encore pire ».

En fait, le plan B serait de renoncer à la fusion, ajoute-t-il, à payer 1,4 milliard pour la CIA (sans savoir si le versement de ce montant serait accepté par l'Autorité de surveillance) et la laisser se gérer avec un nouveau plan de prestations, avec un plan séparé pour la CEH.

Il revient au Grand Conseil d'éviter que pareille éventualité ne se produise, en donnant aussi des signaux clairs à ceux qui rêvent de référendum.

CEH. Cette différence serait encore augmentée si l'échec éventuel du PL 10847 devait déboucher sur un assainissement à 100% en 10 ans, dont le coût est estimé à 7,7 milliards en cas de versement unique, à 9 milliards en cas de versements étalés. Tous ces calculs sont faits hors inflation.

D) Vote des articles 31 à 71**Article 31 « Perception des cotisations et autres prélèvements »**

Le président met aux voix l'article 31 « Perception des cotisations et autres prélèvements ».

L'article 31 « Perception des cotisations et autres prélèvements » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention	-

Article 32 « Rappels de cotisations »

Le président relève qu'il y a deux propositions d'amendements du Conseil d'Etat, basées sur la proposition d'amendement du PLR à l'article 6 (« Types de plans »).

Me Troillet, par rapport à la discussion *supra* sur cet article, dit avoir compris que le but était que les rappels, y compris en cas de réévaluation de la fonction, puissent être faits, mais à la charge exclusive du fonctionnaire. La 2^{ème} variante correspond à cet objectif, avec quelques modifications. Elle donne lecture du 1^{er} alinéa :

«¹ Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction. En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel »

Le R. de M. propose de séparer l'alinéa 1^{er} en 2, avec ainsi une phrase par alinéa. Me Troillet admet que cela est peut-être préférable.

Le président comprend que l'on remplace l'apport en argent par une diminution de la durée d'assurance, ce que confirme Me Troillet. Elle ajoute que, si l'on ne met pas la 2^{ème} phrase de cet alinéa, cela signifie que l'assuré ne procède pas à un rachat, mais que la Caisse couvre malgré tout.

Elle relit l'alinéa 1^{er}, modifié :

«¹ Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction ».

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 1^{er} (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 10 (1S, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre : --
Abstention : 4 (1S, 3Ve)

Me Troillet lit l'alinéa 2 :

«²En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel »

Le président met aux voix l'alinéa 2 (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre : --
Abstention : 5 (2S, 3Ve)

Me Troillet signale que l'alinéa 2 devient l'alinéa 3 :

«³N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement »

Le président met aux voix l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 13 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre : --
Abstention : 1 (1S)

Me Troillet lit l'alinéa 4 (ancien alinéa 3 dans l'amendement initial) :

«⁴Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation »

Le président met aux voix l'alinéa 4 (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 4 (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
 Contre : --
 Abstention : 2 (2S)

Me Troillet lit l'alinéa 5 (ancien alinéa 4 de l'amendement initial) :

«⁵Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse »

Le R. de M. demande quelles sont ces autres modalités. Elle répond que ce sont des détails, par exemple la date des rappels à payer, les tabelles, etc.

Le président met aux voix l'alinéa 5 (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 5 (nouveau) de l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 13 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
 Contre : --
 Abstention : 1 (1S)

Le président met aux voix l'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 32 « Rappels de cotisations », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
 Contre : --
 Abstention : 5 (2S, 3Ve)

Article 33 « Prestations d'entrée »

Le président met aux voix l'article 33 « Prestations d'entrée ».

L'article 33 « Prestations d'entrée » est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Article 34 « Rachat »

Le président met aux voix l'article 34 « Rachat ».

L'article 34 « Rachat » est accepté, à l'unanimité, par :

15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Article 35 « Rachat supplémentaire pour retraite anticipée »

Le président met aux voix l'article 35 « Rachat supplémentaire pour retraite anticipée ».

L'article 35 « Rachat supplémentaire pour retraite anticipée » est accepté, à l'unanimité, par :

15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Section 3 « Placements et comptabilité »Article 36 « Placements »

Le président met aux voix l'article 36 « Placements ».

L'article 36 « Placements » est accepté, à l'unanimité, par :

15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Un commissaires (S) demande si un verrou est prévu, pour éviter les problèmes du passé. Me Troillet répond qu'il y aura un règlement et qu'existent des contraintes fédérales strictes, raison pour laquelle il n'est pas utile de charger le PL sur ce point. L'OPP2 est très complète sur ce point.

Un commissaire (MCG) se demande s'il ne serait pas mieux de mettre « assurer la sécurité » plutôt que « garantir la sécurité ». Il estime que l'on ne peut garantir une sécurité, mais uniquement l'assurer. Le président propose de reprendre ce point au 3^{ème} débat, puisque cet article a déjà été voté. Un commissaire ® pense que « garantir » est un terme plus fort. Me Troillet ajoute que l'article 71 LPP prévoit que les « institutions de prévoyance administreront leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements ».

Article 37 « Comptabilité »

Au sujet de l'alinéa 1^{er}, un commissaire (L) s'étonne qu'il n'y ait pas de rapport du réviseur. Il estime que les comptes se composent du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et du rapport des réviseurs. M. Zucchinetti répond que, dans le rapport annuel, figure toujours la lettre d'approbation des comptes du réviseur. Formellement, l'organe de révision doit établir un rapport. Les comptes, établis par la fondation, sont bien le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe. Le document inclut les deux. De par la loi, chacun établit la partie qui lui incombe. Ce commissaire (L) réplique que son expérience lui dicte d'ajouter que le rapport des réviseurs fasse partie de ces comptes annuels ; il se réfère à une régie publique. Le R. de M. propose alors d'ajouter « ainsi qu'avec le rapport du réviseur » en fin de première phrase de l'alinéa 1^{er}. M. Béguet attire l'attention des commissaires sur l'article 51 du PL « Organe de révision », en particulier son alinéa 2. Dans l'idée de respecter le partage des responsabilités, il propose alors d'ajouter, en fin d'alinéa 2 de l'article 51, et non dans l'article 37, que le rapport de l'organe de révision est joint au rapport annuel, puisque c'est l'organe de révision et non la Caisse qui le produit. Le R. de M. trouve cette suggestion excellente ; il faudra la reprendre à l'article 51. S'agissant de l'article 37, le PLR propose qu'y soit ajouté que le rapport annuel comporte les comptes et le rapport du réviseur. M. Béguet propose alors de garder le vocable employé à l'article 51 : « organe de révision » et non « les réviseurs ».

Le R. de M. lit l'alinéa 1^{er} de l'article 37, tel qu'amendé par le PLR :

« ¹La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuel qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, *ainsi qu'avec le rapport de l'organe de révision*. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent »

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 37 « Comptabilité », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1^{er} de l'article 37 « Comptabilité », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour :	10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	4 (1S, 3Ve)

Le président met aux voix l'article 37 « Comptabilité », tel qu'amendé.

L'article 37 « Comptabilité », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 4 (1S, 3Ve)

Chapitre VII « Organisation et administration »

Section 1 « Participation des membres salariés et pensionnés »

Article 38 « Principe »

Le président met aux voix l'article 38 « Principe ».

L'article 38 « Principe » est accepté, par :

Pour : 13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 1 (1S)

Article 39 « Groupes »

Le R. de M., compte-tenu de l'amendement déposé par le PLR à l'article 42, précisant que le Comité soit composé, entre autres, de représentants des cadres et des cadres supérieurs, demande s'il est nécessaire de prévoir un groupe pour les cadres et un groupe pour les cadres supérieurs. Me Troillet répond par l'affirmative.

Le R. de M. indique que le PLR présente ainsi un amendement à l'article 39, dont la teneur est la suivante :

« ¹les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement ;
- b) groupe B : administration ;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs ;
- d) groupe D : cadres ;
- e) groupe E : cadres supérieurs ;
- f) groupe F : pensionnés »

Me Troillet dit que cela est logique avec l'amendement du PLR à l'article 42. Elle signale qu'il faudra toutefois être attentif à respecter la proportionnalité des groupes, imposée par l'article 51 sur la gestion paritaire. Le R. de M. rétorque avoir posé cette question il y a bien des séances et avoir espéré que la réponse pouvait être donnée ce jour. En l'absence de réponse, il

en reste à ce chiffre, qui pourra être modifié au 3^{ème} débat. Le chef du DF annonce que le Conseil d'Etat est totalement hostile à cette proposition.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 39 « Groupes », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1^{er} de l'article 39 « Groupes », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour : 8 (2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Contre : 6 (2S, 3Ve, 1MCG)

Abstention : --

Le président met aux voix l'article 39 « Groupes », tel qu'amendé.

L'article 39 « Groupes », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Contre : 5 (2S, 3Ve)

Abstention : 1 (1MCG)

Section 2 « Organisation de la Caisse

Article 40 « Organes de la Caisse »

Le président met aux voix l'article 40 « Organes de la Caisse ».

L'article 40 « Organes de la Caisse » est accepté, à l'unanimité, par :

15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Un commissaire (R) relève que l'organe de révision est souvent indiqué parmi les organes et demande pour la raison de son absence. Me Troillet répond qu'il n'est pas un organe de la Caisse.

Article 41 « Incompatibilité »

Le président met aux voix l'article 41 « Incompatibilité ».

L'article 41 « Incompatibilités » est accepté, à l'unanimité, par :

15 (2S, 3Ve, 2PDC, 3R, 2L, 1UDC, 2MCG)

Section 3 « Comité »

Article 42 « Composition »

Le président annonce qu'il y a des propositions d'amendements du PLR pour cet article, aux 3 premiers alinéas, dont les teneurs sont les suivantes :

« ¹Le comité est composé de 14 membres, dont 2 pensionnés, 1 représentant des cadres et 1 représentant des cadres supérieurs »

« ²Membres salariés et employeurs ont chacun la possibilité de désigner 7 représentants au comité »

« ³L'assemblée des délégués désigne 2 représentants des pensionnés »

Le R. de M. explique que l'amendement du PLR consistant à rendre opérationnel le fonctionnement de ce futur comité. Le nombre de 28 membres lui semble pléthorique, raison pour laquelle il propose 14. Il rappelle qu'outre les représentants des pensionnés, il doit comprendre des représentants des cadres et des cadres supérieurs. Le chef du DF rappelle que le comité est un organe paritaire ; il est dès lors difficile d'imaginer, s'il y a 7 représentants du personnel, qu'il soit possible de bloquer 2 places pour les cadres et cadres supérieurs. Cela n'est pas proportionnel et donc pas autorisé par le droit supérieur ; cela donne à un groupe un poids qu'il n'a pas, puisque les cadres et cadres supérieurs ne représentent pas 2/7 du personnel. Le R. de M., compte tenu de ce que vient de dire le chef du DF, à juste titre, annonce que le PLR proposer de changer son amendement et de réduire à un le nombre de représentante pour les cadres et cadres supérieurs. Le chef du DF en déduit que le PLR est en train de charger le côté des salariés de l'unique poste de pensionnés. Pour le R. de M., les 2 représentants des pensionnés peuvent y demeurer. Il reste alors 5 représentants, dont un représentant de l'ensemble des cadres. Cette solution ne convient toujours pas au chef du DF, car la proportion de cadres reste toujours trop grande.

Il souligne de plus l'option du PLR de faire des pensionnés des représentants des salariés. Il n'est pas certain que cela soit possible. Me Troillet affirme qu'il doit y avoir un représentant pensionné dans la partie employés et un dans la partie employeurs. Le R. de M. la contredit sur ce point, car il a lu que le représentant des pensionnés, pour des raisons d'incompatibilité d'intérêts, ne pouvait pas représenter l'employeur. Il aimerait qu'elle fournisse la preuve que la jurisprudence penche en faveur de sa thèse. Le chef du DF l'interrompt pour dire que la jurisprudence sur la

nouvelle loi n'existe pas⁷⁴. Le R. de M. réplique qu'il veut savoir si l'interprétation qu'il a évoquée est fautive. Expliquant le système actuel, Me Troillet rappelle que les pensionnés, une fois désignés, constituent une catégorie à part qui ne représente qu'eux-mêmes. Ils sont, en revanche, désignés paritairement par le Conseil d'Etat et par l'assemblée des délégués. Le R. de M. estime que cette pratique a pour effet d'affaiblir la représentation de l'employeur et est, de ce fait, contraire à l'esprit de la LPP.

Le chef du DF répète, suite à l'interrogation de certains commissaires, que la proposition du R. de M. est, dans la partie employés, d'avoir 2 représentants des pensionnés et 5 autres représentants. Me Troillet redit que cette proposition ne convient pas, car il y aurait alors moins de représentants d'employés que d'employeurs. Le R. de M. considère cette interprétation fautive, car les pensionnés sont d'anciens employés. Après différentes remarques faites par certains commissaires, il relève encore que la loi prévoit uniquement qu'il y ait des représentants des employés et des employeurs, les pensionnés devant être attribués à l'un de ces deux groupes ; or, ils ne peuvent défendre les intérêts de l'employeur.

Un commissaire (MCG) signale que les pensionnés ont, en principe, une voie consultative. Me Troillet dit qu'il n'en va pas ainsi à la CIA. IL qu'il est bon de prendre en compte ce que revendique le Cartel intersyndical quant au nombre de membres composant le comité.

De son côté, le R. de M. annonce que, selon l'issue de la discussion, ils pourraient revenir sur ce qui a été décidé à l'article 39 pour mettre les cadres et cadre supérieurs dans le même groupe.

Un commissaire (L) relève que cet article sur la composition du comité est essentiel. La situation actuelle « calamiteuse » est notamment due au fait que la composition du comité a conduit à une majorité refusant de prendre les mesures qu'imposait la situation de crise. Le TIT n'a pas été modifié, alors que quasiment toutes les caisses de Suisse l'avaient fait, les mesures

⁷⁴ Le R. de M. se réfère à la loi sur la LPP, du 1^{er} janvier 1985, qui a désormais plus d'un quart de siècle. A son art. 51, la LPP ne prévoit pas de représentants des pensionnés au sein des institutions de prévoyance (IP), laissant ouverte la possibilité, via les statuts et règlements des IP, à celles-ci d'en nommer,

Dans son message du 1^{er} mars 2000, le Conseil fédéral a aussi laissé ouverte la question de savoir qui, des employeurs ou des salariés, devait céder un siège aux pensionnés. A supposer qu'un tel représentant soit nommé, cela ne doit pas avoir pour conséquence de l'être au détriment des salariés, selon la doctrine.

Mais il n'y a pas plus de raison que cela soit au détriment des employeurs (que les pensionnés n'ont jamais été), alors que les assurés actifs sont des retraités en puissance (Note du R. de M.).

d'assainissement ont subi un retard dénoncé depuis le début des travaux sur le PL 10847. Un équilibre doit être rétabli pour éviter qu'au moment où les paliers ne seront pas atteints, les garanties, mises sur pied par un système de cautions, en faveur de l'Etat, ne soient pas contrecarrées par un comité trop fortement influencé par les employés bénéficiaires de la Caisse. Sinon, le risque existe de recommencer le même exercice d'assainissement dans 10 ans ou 20 ans, en raison de l'inertie programmée du comité, du fait de sa composition. Il faut donc être très prudent sur la composition du comité et éviter une reproduction de la disproportion entre les forces de l'employeur et celles des employés, « qui coûte actuellement quelques milliards ». Il faut une proportion réellement équilibrée, et pas seulement sur le papier.

Le R. de M. convient qu'il s'agit d'éviter tout problème de non-respect de la représentativité des différents groupes. Sous réserve de chiffres qui peuvent encore venir de l'OPE, le PLR pourrait changer son amendement en mettant le chiffre de 16 au lieu de 14 pour la composition du comité, en incluant, parmi les employés, un représentant des pensionnés et un représentant des cadres et cadres supérieurs. A titre personnel, Me Troillet considère cette proposition comme tenable légalement, du point de vue de la représentativité. Le R. de M. signale que le PLR tient à éviter tout recours contre cette loi. Il s'agit de faire une législation qui ne soit pas arbitraire et qui soit correcte.

Un commissaire (Ve) aimerait connaître la raison qui a amené le R. de M. à vouloir que le Conseil d'Etat cesse de désigner des représentants des pensionnés. Celui-là explique que le Conseil d'Etat, en tant qu'employeur, désigne ses représentants qui défendent ses intérêts d'employeur. Or, les pensionnés ne défendent pas les intérêts de l'employeur mais ceux des pensionnés, voire ceux des employés. Ce qui est logique : il n'y a pas de raison que ceux-ci aient pour instruction ou conviction de défendre les intérêts des employeurs. A cela s'ajoute l'expérience : le système actuel avait pour effet qu'il y avait une majorité automatique au détriment de l'employeur. Enfin, l'employeur payant 2/3 des cotisations, il est juste qu'il ait 50% des sièges, et non moins.

Le chef du DF reconnaît que, jusqu'à présent, l'employeur est représenté, pour partie, par des représentants de partis politiques ; cette situation, selon les programmes de ces partis, assurait une majorité automatique aux employés. De plus, la totalité des pensionnés était dans la délégation du Conseil d'Etat. Dans les discussions avec le Cartel, le chef du DF s'est opposé à reprendre tous les pensionnés et d'accord de les répartir dans les deux délégations. Il ajoute que le Conseil d'Etat a été sensible à la question de la proportionnalité des métiers. Il répète que le Conseil d'Etat est opposé à

l'amendement consistant à ramener le nombre de membres du comité de la Caisse à 14 ou 16. Cette question devra être reprise lors du vote final, en prenant en considération le résultat du vote du 17 juin 2012.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé par le PLR et dont la teneur définitive est :

« ¹Le comité est composé de 16 membres, dont 1 pensionné et 1 représentant des cadres et cadres supérieurs »

Le R. de M. se réserve la possibilité, au 3^{ème} débat de laisser la formulation « cadres et cadres supérieurs » ou de la changer en mention générique de « cadres ».

L'alinéa 1^{er} de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour :	8 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC)
Contre :	6 (2S, 3Ve, 1MCG)
Abstention :	1 (1MCG)

Le R. de M. demande à la Commission, par simplification pour le 3^{ème} débat, si elle est d'accord, à l'article 39, de mettre d'ores et déjà ensemble les cadres et cadres supérieurs. Cela éviterait de devoir revenir sur cette question par la suite. Un commissaire (S) s'y oppose. Dans ces conditions, le R. de M. y reviendra en 3^{ème} débat.

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé par le PLR et dont le contenu est désormais :

« ²Membres salariés et employeurs ont chacun la possibilité de désigner 8 représentants au comité »

L'alinéa 2 de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour :	9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre :	6 (2S, 3Ve, 1MCG)
Abstention :	--

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé par le PLR et dont le texte est :

«³L'assemblée des délégués désigne le représentant des pensionnés »

L'alinéa 3 de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Contre : 6 (2S, 3Ve, 1MCG)

Abstention : --

Le président met aux voix l'article 42 « Composition », tel qu'amendé.

L'article 42 « Composition », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Contre : 6 (2S, 3Ve, 1MCG)

Abstention : --

Article 43 « Représentants des membres salariés »

Le président signale qu'il y a une proposition d'amendement de la part du PLR, par l'ajout d'un alinéa 2 (nouveau) dont la teneur est la suivante :

«²Les cadres et les cadres supérieurs ont droit à un représentant »

Le président met aux voix l'alinéa 2 (nouveau) de l'article 43 « Représentants des membres salariés », tel qu'introduit par le PLR.

L'alinéa 2 (nouveau) de l'article 43 « Représentants des membres salariés », tel qu'introduit par le PLR, est accepté par :

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Contre : 5 (1S, 3Ve, 1MCG)

Abstention : 1 (1S)

Cet alinéa 2 (nouveau) ayant été accepté, les alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4.

Le président met aux voix l'article 43 « Représentants des membres salariés », tel qu'amendé.

L'article 43 « Représentants des membres salariés », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre : --
Abstention : 6 (2S, 3Ve, 1MCG)

Article 44 « Représentants des employeurs »

Le président met aux voix l'article 44 « Représentants des employeurs ».

L'article 44 « Représentants des employeurs » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Article 45 « Présidence et vice-présidence »

Le président met aux voix l'article 45 « Présidence et vice-présidence ».

L'article 45 « Présidence et vice-présidence » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Article 46 « Compétences »

Le président met aux voix l'article 46 « Compétences ».

L'article 46 « Compétences » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Article 47 « Représentation »

Le président met aux voix l'article 47 « Représentation ».

L'article 47 « Représentation » est accepté, à l'unanimité, par :	
Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Section 4 « Assemblée des délégués »Article 48 « Composition »

Le président annonce qu'il y a deux variantes d'amendements proposées par le PLR, à l'alinéa 2.

« ²Elle compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés, 5 représentants des cadres et 5 représentants des cadres supérieurs »

« ²Elle compte 200 membres, dont au maximum 40 représentants des pensionnés, 10 représentants des cadres et 10 représentants des cadres supérieurs »

Le R. de M. explique que la proposition est double. La première proposition vise à réduire le nombre de membres d'une assemblée pléthorique. 100 personnes semblent suffisantes, parmi lesquelles il faut des représentants des pensionnés, ainsi que des représentants des cadres et des cadres supérieurs. Sous réserve d'une appréciation de Me Troillet sur une représentation excessive des pensionnés, la première proposition prime. Pour le cas où certains voudraient aller dans le sens d'une assemblée à grand effectif, il y a une contre-proposition, soit la 2^{ème} variante figurant ci-dessus, correspondant à la première, avec tous les chiffres doublés.

Un commissaire (S), ayant appris que l'assemblée actuelle de la CIA est composée de 200 personnes, demande si elle fonctionne à satisfaction. Il ajoute que le nombre de 200 membres permet à des personnes de tous horizons d'être représentés, ce qui augmente la légitimité des décisions de la Caisse. Le R. de M. n'a pas d'autres d'arguments à fournir. Si le chiffre de 200 est retenu, il s'en satisfera, tout comme du chiffre de 100. Un commissaire (Ve) relève que les assemblées des partis sont souvent composées de plus de 100 membres, pour des enjeux moindres. Les Verts sont donc opposés à cet amendement.

Un commissaire (MCG), sans avis sur cet amendement, demande si ces membres reçoivent une indemnité. M. Béguet ne le croit pas.

Un commissaire (L) relève que les commissaires ont bien vu que le fonctionnement de l'assemblée des délégués n'a pas fonctionné à 200, mais a été un fiasco intégral auquel il faut remédier.

Me Troillet rappelle que l'assemblée des délégués n'aura plus qu'un rôle consultatif. Elle ajoute qu'il n'y a pas d'obstacles légaux à l'une ou l'autre des propositions d'amendements du PLR. Elle se demande juste si la proportion de représentants des cadres doit être égale à celle des cadres supérieurs, puisqu'elle imagine qu'à l'Etat, il y a plus de cadres que de cadres supérieurs

Un commissaire (MCG) se demande pour quelle raison il faudrait préciser le nombre de représentants des cadres. Le R. de M. répond que les cadres sont l'une des composantes des employés.

En suivant la logique de n'avoir qu'une catégorie pour les cadres et cadres supérieurs, un commissaire (MCG) suggère de mettre « 10 représentants des cadres », dans la deuxième variante, ou 20 dans la première.

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 48 « Composition », tel qu'amendé par le PLR, dans la version suivante :

« ²Elle compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés et 10 représentants des cadres »

L'alinéa 2 de l'article 48 « Composition », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour :	9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre :	5 (2S, 3Ve)
Abstention :	1 (1MCG)

Le président met aux voix l'article 48 « Composition », tel qu'amendé.

L'article 48 « Composition », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Contre :	5 (2S, 3Ve)
Abstention :	1 (1MCG)

Article 49 « Compétence »

Le président met aux voix l'article 49 « Compétence ».

L'article 49 « Compétence » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Section 5 « Administration »Article 50 « Principes »

Le président met aux voix l'article 50 « Principes ».

L'article 50 « Principes » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Chapitre VIII « Contrôle »Article 51 « Organe de révision »

Le président annonce que le PLR présente deux variantes d'amendements à cet article.

Le R. de M. demande à Me Troillet quelle variante lui semble juridiquement plus adéquate. Me Troillet pense que la 2^{ème} variante est plus cohérente et plus conforme à l'organisation d'une institution de prévoyance. Le R. de M. annonce qu'en conséquence, la 1^{ère} variante est retirée au profit de la seconde pour accroître le degré d'information du Grand Conseil. L'alinéa 2 est inchangé, dans cette version, et un alinéa 3 est ajouté, dont voici la teneur :

« ³ Ledit rapport est transmis au Grand Conseil »

Un commissaire (S) demande, sans y être opposé, si cette proposition ne risque pas d'avoir pour conséquence que certaines observations seraient éludées ou adoucies, du fait que le document serait public parce que transmis au Grand Conseil. Le R. de M. répond que si le rapport du réviseur avait, par le passé, été transmis au Grand Conseil, ce dernier aurait été plus au fait de l'évolution de la réalité des faits. C'est donc le principe de l'information du législateur, mais également l'expérience récente, qui incitent à la prudence et à la recherche d'informations. Il y ajoute la responsabilité du réviseur.

Le président met aux voix l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 51 « Organe de révision », tel qu'introduit par le PLR.

L'alinéa 3 (nouveau) de l'article 51 « Organe de révision », tel qu'introduit par le PLR, est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Le président met aux voix de l'article 51 « Organe de révision », tel qu'amendé.

L'article 51 « Organe de révision », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Article 52 « Expert en matière de prévoyance professionnelle »

Le président met aux voix l'article 52 « Expert en matière de prévoyance professionnelle ».

L'article 52 « Expert en matière de prévoyance professionnelle » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Le R. de M., compte tenu du chemin vers l'assainissement, que le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter au PL 10847, demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter une suivi à cet effet dans les tâches de l'expert. Il suggère que Me Troillet réponde à cette interrogation pour le 3^{ème} débat. Me Troillet relève que la loi fédérale a fait l'objet de beaucoup de précisions sur la définition du rôle de l'expert, raison pour laquelle un ajout est probablement inutile. Elle étudiera néanmoins ce point pour le 3^{ème} débat.

Chapitre IX « Incompatibilité et récusation »Article 53 « Incompatibilité »

Le président met aux voix l'article 53 « Incompatibilité ».

L'article 53 « Incompatibilité » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Article 54 « Intégrité, loyauté et récusation »

Le président met aux voix l'article 54 « Intégrité, loyauté et récusation ».

L'article 54 « Intégrité, loyauté et récusation » est accepté, à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Chapitre X « Secret de fonction et responsabilité »Article 55 « Secret de fonction »

Le président relève qu'il y a un amendement du Conseil d'Etat à l'alinéa 1^{er} et l'ajout d'un alinéa 2, l'alinéa 2 actuel du PL devenant l'alinéa 3. Voici la teneur de ces textes :

«¹Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, *sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale* »

«²L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, le Conseiller d'Etat en charge du département des finances »

Me Troillet explique que ces amendement et ajouts découlent des discussions antérieures sur le secret de fonction. Une note⁷⁵ est mentionnée à ce sujet. Il est considéré comme adéquat de préciser dans la loi qu'il y a des devoirs de communication et d'information qui incombent à l'expert et à

⁷⁵ Cette note n'a pas été remise à la Commission des finances, sauf erreur (Note du R. de M.).

l'organe de contrôle, fixés par cette loi ou la législation fédérale. Certes, un secret de fonction existe, mais aussi un devoir d'informer et de communiquer qui prime sur le secret de fonction. De plus, l'alinéa 3 vise à préciser qui est habilité à lever le secret de fonction. Il s'agit d'amendements techniques, est-il encore précisé.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 55 « Secret de fonction », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 1^{er} de l'article 55 « Secret de fonction », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Le président met aux voix l'alinéa 2 (nouveau) de l'article 55 « Secret de fonction », tel qu'introduit par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 55 « Secret de fonction », tel qu'ajouté par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Le président met aux voix l'article 55 « Secret de fonction », tel qu'amendé.

L'article 55 « Secret de fonction », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Chapitre XI « Contentieux »Article 56 « Voies de droit »

Le président met aux voix l'article 56 « Voies de droit ».

L'article 56 « Voies de droit » est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre: -

Abstention: -

Chapitre XII « Création de la Caisse et fusion de la CIA et de la CEH »Article 57 « Création de la Caisse »

Le président signale un amendement du PLR et un autre du Conseil d'Etat, les deux visant à une modification de la date et ayant, respectivement, les teneurs suivantes :

« La caisse est créée avec effet au 1^{er} juillet 2013 »

« La caisse est créée avec effet au 1^{er} janvier 2014 »

Un commissaire (UDC) ainsi qu'un commissaire (S) ne voient pas l'intérêt de l'amendement du PLR, alors que l'autre laisse plus de souplesse. Me Troillet dit qu'il semble aussi plus logique, vu le temps que prend le processus de fusion. Pour sa part, le R. de M. relève que le PL 10847 prévoit, en son article 57, que la Caisse aurait dû être créée le 1^{er} janvier 2012. De là découlait une mise en œuvre progressive. Or, en raison du retard, le PLR propose la date du 1^{er} juillet 2013, pour être conforme à ce décalage d'une année. M. Zucchinetti indique que le groupe de suivi a recommandé la date du 1^{er} janvier 2014 pour éviter une clôture intermédiaire et une révision intermédiaire des comptes. Le R. de M. est surpris de cette réponse, car le groupe de suivi avait accepté initialement la date du 1^{er} juillet 2012. Me Troillet dit que la date du 1^{er} janvier 2014 a été proposée pour des raisons de simplification.

Un commissaire (S) se demande s'il n'y avait pas aussi des raisons budgétaires. Ce que confirme Me Troillet. La date de création de la Caisse, au 1^{er} janvier 2014, permettrait de verser le montant de 800 millions à la CIA sans poser la question de la raison pour laquelle cette somme n'est pas versée à la Caisse. Le R. de M., au vu des explications, retire l'amendement du PLR.

Le président met aux voix l'article 57 « Création de la Caisse », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire avec une date de création au 1^{er} janvier 2014.

L'alinéa 1^{er} de l'article 57 « Création de la Caisse », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Article 58 « Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité »

Le président signale qu'il y a des amendements du PLR à cet article, aux alinéas 1 et 2, dont voici les teneurs :

« ¹Il est procédé à l'élection de l'assemblée des délégués à compter du 1^{er} octobre de l'année 2013, au plus tard. L'assemblée des délégués élit les représentants des membres salariés et pensionnés du comité avec effet, au plus tard, le 1^{er} janvier 2014 »

« ²Le Conseil d'Etat édicte le règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité. Dès le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse est seul compétent pour l'édicter et le modifier »

Le R. de M. explique qu'il ne faut pas élire l'assemblée des délégués et les représentants des membres salariés au premier comité cette année, mais l'an prochain. Tout est décalé d'une année, dans cet amendement technique. Me Troillet dit que le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Un commissaire (MCG) demande, si la Caisse est créée au 1^{er} janvier 2014, comment il est possible de procéder à l'élection de l'assemblée des délégués au 1^{er} octobre 2013 déjà. Le R. de M. répond que les organes doivent se préparer et que cette disposition était déjà prévue dans le PL 10847.

Un commissaire (Ve) relève que, dans le PL 10847 initial, il y avait une autre date de création de la Caisse. Le R. de M. pense qu'il est tout à fait possible de ne procéder à cette élection que dès le 1^{er} janvier 2014. Il a simplement souhaité se calquer sur ce qu'avait prévu le Conseil d'Etat, avec un décalage d'une année. Me Troillet répète être d'accord avec la proposition du PLR sur l'article 58.

Me Troillet ajoute qu'elle précisera au 3^{ème} débat si elle s'est trompée sur l'article 57.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 58 « Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1^{er} de l'article 58 « Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour : 11 (2S, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 3 (3Ve)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 58 « Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 2 de l'article 58 « Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour : 11 (2S, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 3 (3Ve)

Le président met aux l'article 58 « Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité », tel qu'amendé.

L'article 58 « Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 11 (2S, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 3 (3Ve)

Article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion »

Le président annonce qu'il y a une proposition d'amendement du PLR à l'alinéa 1^{er}, dont voici la teneur :

« ¹Du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de la fusion, les comités de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) siègent ensemble et expédient les affaires courantes »

Le président indique que le Conseil d'Etat propose un amendement à cet alinéa, consistant à supprimer la date.

Le R. de M. dit qu'il s'agit à nouveau d'un décalage d'une année. Il avoue avoir de la peine à comprendre la proposition d'amendement technique du Conseil d'Etat sur cet alinéa car, si l'on supprime la date initiale, on ne sait pas à partir de quel moment les deux commissions siègeront ensemble. Me Troillet dit qu'il faudrait alors mettre « dès l'entrée en vigueur de la loi » ; l'idée étant d'éviter de mettre une date qui n'aurait pu être tenue. Le R. de M. préférerait suivre une logique de formulation, à savoir de toujours mettre « dès l'entrée en vigueur de la loi » ou des dates. Me Troillet l'admet et retire la proposition d'amendement du Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion », tel qu'amendé par le PLR, est accepté par :

Pour :	11 (2S, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	3 (3Ve)

Le président met aux voix l'article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion », tel qu'amendé.

L'article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	11 (2S, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	3 (3Ve)

Article 60 « Fusion »

Le président annonce un amendement du PLR à l'alinéa 1^{er}, dont voici la teneur :

« ¹Avec effet au 1^{er} janvier de l'année 2014, il est opéré une fusion par combinaison entre la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève, la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (ci-après : CIA) et la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (ci-après : CEH) »

Le R. de M. dit qu'il s'agit toujours de décaler d'une année, en prévoyant l'entrée en vigueur de la fusion. Me Troillet dit que le Conseil d'Etat est d'accord avec cet amendement.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 60 « Fusion », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1^{er} de l'article 60 « Fusion », tel qu'amendé par le PLR, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour:	14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Le président met aux voix l'article 60 « Fusion », tel qu'amendé.

L'article 60 « Fusion », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour:	14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation »

Le président indique un amendement du PLR, dont voici la teneur :

« Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation, moyennant un préavis écrit de 2 mois, pour le 31 décembre 2013 aux conditions prévues par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en matière de liquidation partielle »

Il annonce également un amendement du Conseil d'Etat, consistant en la modification de l'article actuel et en l'ajout d'un alinéa 1^{er}, dont voici les teneurs :

« ¹La CIA et la CEH procèdent à l'annonce préalable en vertu de l'art. 53f de la loi fédérale au moins six mois avant la prise d'effet de la fusion et des modifications substantielles résultant de la présente loi et des règlements de la Caisse »

« ²Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation moyennant un préavis d'un mois, aux conditions prévues par les statuts et les dispositions réglementaires en matière de liquidation partielle de la CIA et de la CEH »

Le R. de M. explique que, pour cet article, il avait pensé qu'il suffisait de modifier la date. Or, la proposition d'amendement technique du Conseil d'Etat est plus développée que celle du PLR, qui ne fait pas mention d'une date précise.

Me Troillet explique avoir précisé le mécanisme de résiliation extraordinaire d'affiliation, pour répondre aux contraintes du droit fédéral, dans l'idée que l'on va imposer aux institutions externes des obligations qu'elles n'ont pas pour le moment, à savoir participer au refinancement. Dès lors que les conditions contractuelles sont changées, le droit fédéral impose de l'annoncer, en expliquant le changement et en donnant aux institutions externes affiliées le droit de résilier leur convention pour sortir du contrat. Aucune date n'est mise, pour éviter un délai impossible à tenir. Il faut et suffit que ce soit six mois avant la prise d'effet de la fusion. Le R. de M. comprend qu'au moins 6 mois avant revient à dire que c'est au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Ce que confirme Me Troillet. Le R. de M. demande alors s'il ne serait pas préférable de mettre « au plus tard le 30 juin 2013 » plutôt qu'« au moins six mois », pour qu'il y ait une date. Me Troillet annonce que le Conseil d'Etat accepte ce changement.

Le R. de M. demande pour quelle raison le préavis est passé de 2 mois à 1 mois. Me Troillet répond que cette proposition d'amendement a été soumise par le groupe de suivi. L'objectif est de donner suffisamment de temps aux institutions pour sortir de la caisse avant de ne se voir imposé le paiement.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} (nouveau) de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat puis par le PLR, dont la teneur est désormais la suivante :

«¹La CIA et la CEH procèdent à l'annonce préalable en vertu de l'art. 53f de la loi fédérale au plus tard le 30 juin 2013 »

L'alinéa 1^{er} (nouveau) de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat puis par le PLR, est accepté par :

Pour : 13 (1S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 1 (1S)

Le président met aux voix l'alinéa 2 (nouveau) de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tel qu'introduit par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 (nouveau) de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tel qu'introduit par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 13 (1S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 1 (1S)

Un commissaire (S) fait remarquer que, dans le PL initial, un préavis de 2 mois donné par écrit était mentionné, mais que cette dernière mention est modifiée par l'amendement, le préavis passant de 2 à 1 mois. Me Troillet indique que, du moment qu'un versement important est imposé aux institutions, il convient de leur donner l'option de sortir assez rapidement si elles le souhaitent. S'agissant de la mention « par écrit », elle dit qu'elle pourrait être ajoutée pour le 3^{ème} débat.

Le président met aux voix l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tel qu'amendé.

L'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation » est accepté, par :

Pour : 12 (1S, 2Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 1 (1S)

Article 62 « Bilans de clôture »

Le président signale que le PLR propose des amendements aux alinéas 1^{er} et 2 et l'ajout d'un alinéa 3 (nouveau), dont voici les teneurs respectives :

« ¹La CIA et la CEH établissent un bilan de clôture au 31 décembre de l'année 2013 »

« ²Ce bilan inclut les engagements de prévoyance dus au 1^{er} janvier 2014 et fait l'objet d'un rapport spécifique de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance de chaque Caisse »

« ³Il est communiqué au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'autorité de surveillance »

Le R. de M. dit que ces amendements sont dans la logique des amendements précédents.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 62 « Bilan de clôture », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1^{er} de l'article 62 « Bilan de clôture », tel qu'amendé par le PLR, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 13 (2S, 2Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 62 « Bilan de clôture », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 2 de l'article 62 « Bilan de clôture », tel qu'amendé par le PLR, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 13 (2S, 2Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 62 « Bilan de clôture », tel qu'ajouté par le PLR.

L'alinéa 3 de l'article 62 « Bilan de clôture », tel qu'ajouté par le PLR, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 13 (2S, 2Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Le président met aux voix l'article 62 « Bilan de clôture », tel qu'amendé.

L'article 62 « Bilan de clôture », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 13 (2S, 2Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Article 63 « Bilan d'entrée »

Le président signale des propositions d'amendements du PLR, aux alinéas 1^{er} et 3, aux teneurs suivantes :

« ¹La Caisse établit un bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2014 »
 « ³Il est communiqué au Conseil d'Etat, *au Grand Conseil* et à l'autorité de surveillance »

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 63 « Bilan d'entrée », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1^{er} de l'article 63 « Bilan d'entrée », tel qu'amendé par le PLR, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 63 « Bilan d'entrée », tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 2 de l'article 63 « Bilan d'entrée », tel qu'amendé par le PLR, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Le président met aux voix l'article 63 « Bilan d'entrée », tel qu'amendé.

L'article 63 « Bilan d'entrée », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Article 64 « Modification des dates »

Le président met aux voix l'article 64 « Modification des dates.

L'article 64 « Modification des dates » est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre: -

Abstention: -

Chapitre XIII « Dispositions finales et transitoires »Article 65 « Nouveau plan de prestations »

Le président signale des propositions d'amendements du Conseil d'Etat.

Me Troillet annonce que le Conseil d'Etat retire ses amendements.

Le R. de M. demande si, pour l'alinéa 2, le Conseil d'Etat est certain des dates retenues. Me Troillet répond par l'affirmative. Elle vérifiera toutefois pour le 3^{ème} débat.

Le président met aux voix l'article 65 « Nouveau plan de prestations », inchangé.

L'article 65 « Nouveau plan de prestations » est accepté, par :

Pour : 9 (2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 5 (2S, 3Ve)

Article 66 « Clause abrogatoire »

Le président dit que le PLR présente un amendement au début du texte de cet article, dont la teneur est la suivante :

« Sont abrogées au 1^{er} janvier 2014 : »

Le R. de M. indique que c'est à nouveau une modification de date.

Le président met aux voix l'article 66 « Clause abrogatoire », tel qu'amendé par le PLR.

L'article 66 « Clause abrogatoire », tel qu'amendé par le PLR, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre: -

Abstention: -

Article 66a (nouveau) « Versement extraordinaires »

Le président signale que, tant le PLR que le Conseil d'Etat, ont proposé un article 66a (nouveau).

Celui du PLR a la teneur suivante :

«¹Un apport d'actifs à hauteur de CHF 800 millions au maximum est effectué en faveur de la CIA par les employeurs affiliés à la CIA. Les institutions externes affiliées à la CIA participent à cet apport à hauteur des montants figurant dans le tableau annexé à la loi, le solde étant à la charge de l'Etat de Genève »

«²Les institutions externes affiliées à la CIA effectueront leur apport trois mois après l'annonce préalable prévue à l'art. 61 de la loi »

«³Les apports sont attribués à un compte séparé de réserve de cotisations de chaque employeur, assorti d'une déclaration de renonciation à l'utilisation »

Celui du Conseil d'Etat a la teneur suivante :

«¹Un apport d'actifs à hauteur de CHF 800 millions est effectué en faveur de la CIA par les employeurs affiliés à la CIA. Les institutions externes affiliées à la CIA participent à cet apport à hauteur des montants figurant dans le tableau annexé à la loi, le solde étant à la charge de l'Etat de Genève »

«²Les institutions externes affiliées à la CIA effectueront leur apport trois mois après l'annonce préalable prévue à l'art. 61 de la loi »

«³Les apports sont attribués à un compte séparé de réserve de cotisations de chaque employeur, assorti d'une déclaration de renonciation à l'utilisation »

Commentant un tableau⁷⁶ précisant la contribution des institutions externes au Petit Etat, un commissaire (L) relève un problème concernant les EPI et la FSASD, dont certains des membres sont affiliés à la CIA. Il évoque le cas particulier des EPI, résultat de la fusion d'un certain nombre d'institutions. Celles qui ont été fusionnées n'ont pas été averties que cette fusion aurait un coût. Partant du principe que les EPI et la FSASD remplissent une fonction par délégation de l'Etat, il trouve difficile de leur demander de faire cet effort, puisqu'elles ont été mises devant un fait

⁷⁶ Voir ann. 10.

accompli, celui de la réorganisation et de la fusion, qui ne correspondait pas à leur choix. Il plaide ainsi pour qu'on ne demande pas à ces deux institutions de payer respectivement 1 504 280 F et 936 856 F. Il évoque ensuite le Centre général de consultation pour les victimes d'infractions, dans la même logique. Bien que ce centre soit une association, il est de fait un service de l'Etat, comme ailleurs en Suisse, et trouverait particulier qu'il doive contribuer à la fusion. A l'inverse, il estime que le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) devrait participer à l'effort, car il n'assume pas une fonction étatique et ne représente pas l'Etat.

Le chef du DF indique que l'avant-dernier tableau de l'apport des institutions externes affiliées à la CIA contenait différents montants, lesquels résultaient de l'application des règles de mécanismes salariaux usuels. Il est apparu au Conseil d'Etat que l'Université pouvait participer, mais pas au montant prévu, sauf à sérieusement affaiblir ses réserves. Le chef du DIP est en discussion avec l'Université sur cette question.

S'agissant de l'Hospice général, la question est beaucoup plus délicate, car les règles de subventionnement sont ainsi faites que l'Etat paie les allocations à des personnes physiques et que tous les revenus de l'Hospice général sont attribués à son fonctionnement. Dès lors, le subventionnement n'est que de 2/3. Dans les faits, si l'Hospice général devait payer, il devrait vendre un bien immobilier. Il est personnellement d'avis qu'il vaudrait mieux éviter cette solution. Il ajoute que l'Hospice général est encore au bénéfice d'une garantie constitutionnelle. Il est donc préférable que l'Etat prenne ce coût à sa charge, pour éviter une complication.

Pour le GIAP, il relève que ce sont les communes qui sont à 9/10 subventionneuses. Il y avait un montant dans le tableau précédent ; la décision, quant à l'apport, revient aux commissaires.

Il signale que la FASe ne peut payer, car elle n'a pas les ressources nécessaires. Il en va de même pour la FOJ, qui n'a pas de fonds propres, tout comme la Maison de Vessy, un EMS public.

En revanche, la Fondation des parkings en a les moyens.

S'agissant des EPI et de la FSASD, le Conseil d'Etat peut accepter l'explication donnée par le commissaire (L). Une mise à zéro de leurs apports respectifs pourrait convenir.

Concernant les institutions de droit public non subventionnées, il estime qu'elles ont les moyens de prendre en charge ces éléments.

Parmi les institutions, entreprises et associations de droit privé subventionnées, il note, à propos de la Fondation pour l'étude des relations

internationales et du développement, que, à l'instar de l'Université, demander un apport est compliqué.

Le département de tutelle a aussi informé le DF que la Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein n'avait pas des ressources pour payer.

Il propose de laisser, à ce stade, « non disponible » pour l'Université de Genève, de mettre zéro pour l'Hospice général, de remettre le montant prévu pour le GIAP, de mettre zéro pour la FASe, la FOJ et la Maison de Vessy, de voter la proposition de mise à zéro pour les EPI, la FSASD et le Centre LAVI, faite par un commissaire (L), de mettre « non disponible » pour la Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement et de mettre zéro pour la Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein, les autres institutions restant aux montants figurant dans le tableau.

Il suggère que le président passe la liste en revue et fasse voter chaque rubrique.

Il admet une part d'appréciation politique dans la définition des apports de ces institutions. La logique, en l'espèce, est de savoir si elles peuvent payer et, si tel est le cas, à quelle hauteur.

Un commissaire (S) réitère son amendement à 1.1 milliard, à l'alinéa 1^{er} de l'article 66a. Un commissaire (Ve) indique ne pas pouvoir suivre cette proposition d'apport initial de 1.1 milliard, qui grèverait le budget de l'Etat de manière excessive.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} (nouveau) de l'article 66a « Versements extraordinaires », tel que proposé par le Conseil d'Etat et amendé par un commissaire (S), dont le texte est le suivant :

«¹Un apport d'actifs à hauteur de CHF 1.1 milliards est effectué en faveur de la CIA par les employeurs affiliés à la CIA. Les institutions externes affiliées à la CIA participent à cet apport à hauteur des montants figurant dans le tableau annexé à la loi, le solde étant à la charge de l'Etat de Genève »

L'alinéa 1^{er} (nouveau) de l'article 66a « Versements extraordinaires », tel que proposé par le Conseil d'Etat et amendé par M. DENEYS, est refusé par :

Pour : 2 (2S)

Contre : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Abstention : --

Le président suggère de passer le tableau en revue.

Un commissaire (L) trouverait bon de voter d'abord le principe des 800 millions, soit l'enveloppe globale que l'Etat va fournir, puis de voter la part mises par les autres entités. Le président relève que le montant de 800 millions figure déjà dans l'alinéa 1^{er}. Il propose de parcourir la liste. Le chef du DF ajoute que, pour l'Université, l'information est actuellement non disponible mais le sera pour le 3^{ème} débat. Il préfère pour l'heure en rester à la mention « non disponible ».

Les commissaires acceptent de laisser « non disponible » pour l'Université de Genève, par :

Pour : 13 (1S, 3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 1 (1S)

Le chef du DF propose de mettre le montant de zéro pour l'Hospice général.

Les commissaires acceptent de mettre le montant de zéro pour l'Hospice général, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 2 (2S)

Le chef du DF propose que le GIAP paie la somme est de 5 074 160 F. Un commissaire (S) demande si les institutions ont été informées de ces montants. Le chef du DF répond par l'affirmative en se référant aux interventions qui ont été faites par les départements de tutelle ; en revanche, là où est indiqué « non disponible », le Conseil d'Etat est encore en discussion avec les institutions concernées.

Les commissaires acceptent un montant de 5 074 160 F pour le GIAP, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 2 (2S)

Le président propose de poursuivre la liste :

Le chef du DF indique que, pour la FASE, le montant est de zéro.

Les commissaires acceptent de mettre un montant de zéro pour la FASE, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 2 (2S)

Le chef du DF dit que la FOJ n'a pas de ressources propres et propose ainsi le montant de zéro également.

Les commissaires acceptent de mettre un montant de zéro pour la FOJ, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 2 (2S)

Le chef du DF propose de mettre zéro pour la Maison de Vessy, car elle n'a pas de ressources propres.

Les commissaires acceptent de mettre un montant de zéro pour la Maison de Vessy, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 2 (2S)

Le chef du DF indique que, pour la Fondation des parkings, la somme est de 1 478 783 F.

Les commissaires acceptent le montant de 1 478 783 F pour la Fondation des parkings, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 2 (2S)

Un commissaire (L) propose de mettre zéro pour les EPI, comme précédemment expliqué.

Les commissaires acceptent de mettre un montant de zéro pour les EPI, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le même commissaire (L) propose de mettre zéro pour la FSASD, selon le même raisonnement développé précédemment.

Les commissaires acceptent de mettre un montant de zéro pour la FSASD, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président suggère de faire voter en bloc les montants des apports des institutions de droit public non subventionnées.

Les commissaires acceptent les montants figurant dans l'annexe 1 pour les institutions de droit public non subventionnées, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président suggère de faire voter en bloc les montants des apports des institutions de droit privé subventionnées. Un commissaire (L) suggère de traiter le Centre LAVI séparément et de mettre le montant à zéro, comme précédemment expliqué.

Les commissaires acceptent de mettre un montant de zéro pour le Centre général de consultation pour les victimes d'infractions, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président fait voter le bloc les autres institutions de droit privé subventionnées.

Les commissaires acceptent les montants figurant dans l'annexe 1 pour les institutions de droit privé subventionnées (excepté le Centre LAVI), par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président fait voter en bloc les institutions de droit privé non subventionnées.

Les commissaires acceptent les montants figurant dans l'annexe 1 pour les institutions de droit privé non subventionnées, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Un commissaire (S) imagine que les montants indiqués sont le résultat d'un calcul ; les commissaires ne peuvent donc pas les changer, sauf à la baisse. Le chef du DF le confirme.

Un commissaire (L) demande si le résultat de ce vote est que l'Etat va mettre 800 millions et que les autres employeurs affiliés à la CIA vont payer environs 40 millions en supplément. Me Troillet répond que la somme est de 800 millions au total, dont les 40 millions font partie.

Le chef du DF explique encore qu'en 2012, la réserve conjoncturelle est 1.05 milliard. Déduction faite de 750 millions pour l'assainissement des caisses, il en reste 300 millions. Suite à l'affaire Ernst & Young et sur la base des résultats d'avril, il est vraisemblable qu'il n'y aura moins de 350 millions de déficit. Donc, si par hypothèse il y a 750 millions d'apport initial et un déficit de 150 millions, il reste une marge pour ne pas se retrouver en situation de paralysie dans le dépôt du budget 2014, qui est bien assez compliqué.

Le R. de M., maintenant qu'a été votée la liste des apports des institutions externes, pense qu'il s'agit de procéder au vote de l'article 66a. Il n'y a qu'une différence entre l'amendement du Conseil d'Etat et celui du PLR, portant sur l'alinéa 1^{er} : le PLR a indiqué 800 mios « au maximum », mention que le Conseil d'Etat n'a pas retenue. Or le PLR l'a mise par prudence. Il demande son avis sur ce point. Le chef du DF répond qu'au maximum

signifie que l'on pourrait mettre moins, ce qui ne sera pas le cas. De plus, si la situation des marchés se détériore durant l'été 2012, avec une crise de l'Union européenne, une séance de Commission devrait encore avoir lieu avant le débat en plénière, pour prendre éventuellement d'autres dispositions. Le R. de M. annonce retirer son amendement.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 66a (nouveau) « Versements extraordinaires », tel qu'ajouté par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 1^{er} de l'article 66a (nouveau) « Versements extraordinaires », tel qu'ajouté par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 66a (nouveau) « Versements extraordinaires », tel qu'ajouté par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 66a (nouveau) « Versements extraordinaires », tel qu'ajouté par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 66a (nouveau) « Versements extraordinaires », tel qu'ajouté par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 de l'article 66a (nouveau) « Versements extraordinaires », tel qu'ajouté par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président met aux voix l'article 66a (nouveau) « Versements extraordinaires ».

L'article 66a (nouveau) « Versements extraordinaires » est accepté, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Article 67 « Augmentation progressive des cotisations »

Le président annonce un amendement du Conseil d'Etat aux alinéas 1^{er} et 2, dont le texte est le suivant :

« ¹La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) Dès le 1^{er} janvier 2014 : 23.4 % ;
- b) Dès le 1^{er} janvier 2015 : 24.8 % ;
- c) Dès le 1^{er} janvier 2016 : 26 % ;
- d) *Dès le 1^{er} janvier 2017 : 27 % »*

« ²La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) Dès le 1^{er} janvier 2013 : 25.0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH ;
- b) Dès le 1^{er} janvier 2014 : 21.4% ;
- c) Dès le 1^{er} janvier 2015 : 22.8 % ;
- d) Dès le 1^{er} janvier 2016 : 24 % ;
- e) Dès le 1^{er} janvier 2017 : 25 % ;
- f) Dès le 1^{er} janvier 2018 : 26% ;
- g) *Dès le 1^{er} janvier 2019 : 27% »*

Le chef du DF explique que la modification proposée porte sur ce point supplémentaire de cotisation, que les commissaires ont voté. L'idée est de le mettre à la fin du processus. C'est une réponse, en quelque sorte, à une remarque antérieure « assez virulente » d'un commissaire (MCG). S'il y a des annuités et une indexation minimale, procéder ainsi permet d'éviter des baisses de salaires nets. Dès lors qu'une décision a été prise de donner un peu plus que nécessaire, en proposant 27% au lieu des 26.5% requis, autant ne pas créer de difficultés pour les finances publiques ni diminuer plus tôt le salaire net des assurés en prenant une année de plus pour la montée en puissance du dispositif.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 67 « Augmentation progressive des cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 1^{er} de l'article 67 « Augmentation progressive des cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour :	11 (3Ve, 2PDC, 1R, 2L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	3 (2S, 1L)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 67 « Augmentation progressive des cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 67 « Augmentation progressive des cotisations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 1R, 2L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 3 (2S, 1L)

Le président met aux voix l'article 67 « Augmentation progressive des cotisations », tel qu'amendé.

L'article 67 « Augmentation progressive des cotisations », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 1R, 2L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 3 (2S, 1L)

Le R. de M. explique s'être abstenu, car il aurait voulu un taux de cotisation de 27% immédiatement.

Article 68 « Impôts, émolument et taxes »

Le président met aux voix l'article 68 « Impôts, émolument et taxes ».

L'article 68 « Impôts, émolument et taxes » est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 13 (2S, 3Ve, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : -
Abstention : -

Article 69 « Modification des dates »

Le président met aux voix l'article 69 « « Modification des dates ».

L'article 69 « Modification des dates » est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 13 (2S, 3Ve, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : -
Abstention : -

Article 70 « Entrée en vigueur »

Le président met aux voix l'article 70 « Entrée en vigueur ».

L'article 70 « Entrée en vigueur » est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour : 13 (2S, 3Ve, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : -
Abstention : -

Article 71 « Modifications à d'autres lois »

Un commissaire (L) ne peut accepter l'article 71 souligné que sous réserve d'une acceptation de tout le projet. Me Troillet admet cette remarque.

Elle indique que l'article 71 souligné est un article qui concerne toutes les modifications à d'autres lois. Il faut le faire voter alinéa par alinéa.

Alinéa 1^{er} : Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, (B5 15)

Le président met aux voix l'alinéa 1 de l'art. 71 souligné.

L'alinéa 1 de l'art. 71 souligné est accepté par :

Pour : 11 (3Ve, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Alinéa 2 : Loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B5 30).

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'art. 71 souligné.

L'alinéa 2 de l'art. 71 souligné est accepté par :

Pour : 11 (3Ve, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Alinéa 3 : Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C1 10)

Le président signale que cet alinéa prévoit une modification de l'article 127 de la loi C1 10. Il indique que le PLR propose un amendement consistant à modifier la teneur des alinéas 1^{er} et 2 et à supprimer l'alinéa 3 de l'article 127 de la loi C1 10 comme suit :

« ¹La limite d'âge est fixée à 65 ans »

« ²Les fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite restent en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire »

Le R. de M. explique que cet amendement à l'alinéa 1^{er} de l'article 127 de la loi C1 10 vise à égaliser l'âge de départ à la retraite de tous les fonctionnaires. A l'alinéa 2, l'objectif est de favoriser les intérêts des élèves ; un enseignant qui atteint l'âge de la retraite pendant l'année perturbera le bon suivi pédagogique de son enseignement et les élèves dont il a la charge. Un commissaire (Ve) considère que la présentation de cet amendement dans les modifications à d'autres lois est une forme de provocation. Elle est prête à en discuter sur le fond, mais pas d'intégrer cette modification dans cette loi. Elle y voit un risque de référendum non souhaitable et non souhaité. Et d'encourager au retrait de cet amendement. Un commissaire (MCG) s'exprime dans le même sens, de même qu'un autre commissaire (S). Pour sa part, un commissaire (PDC) annonce voter cet amendement.

Il a toutefois une suggestion à faire pour le 3^{ème} débat, au vu des oppositions assez fondées de ses préopinants. Dans la discussion qui avait vu un commissaire (MCG) intervenir sur la répartition 50%-50%, il avait estimé que cela faisait partie de cette loi car cela portait sur les caisses de pensions et que d'avoir 50%-50% ou 2/3-1/3 ne modifiait pas le statut de la fonction publique. En revanche, s'agissant de la modification de l'âge de la retraite des enseignants, il n'en va pas de même. Pour le 3^{ème} débat, il suggère donc de déposer un PL séparé, lequel proposerait de changer l'âge de la retraite des enseignants, comme suggéré dans l'amendement PLR. En dissociant les deux, ils éviteraient de perdre le référendum par cet amendement.

Le R. de M. remercie les uns et les autres, qui font preuve d'ouverture d'esprit et estiment que la question doit être étudiée. Il retient notamment la proposition du commissaire (PDC). Néanmoins, le PLR maintient son amendement et avisera au 3^{ème} débat. Il relève que, si cette proposition d'amendement est étudiée en fin de débat, c'est qu'elle concerne le dernier article du PL 10847. Un commissaire (L) ajoute que, pour la première fois, les commissaires ont dû envoyer leurs amendements au préalable. Sur le fond, il ne s'agit pas de modifier quelque chose, mais de corriger une inégalité. Le principe, qui veut que les enseignants du primaire aient un statut

particulier, ne se justifie plus. Il est logique de corriger le problème de la retraite et il ne voit pas pour quelle raison ils ne pourraient traiter dans le cadre de ce projet de loi.

Le chef du DF souhaite clarifier un point. Il faut distinguer l'âge légal de la retraite, qui est l'obligation faite aux gens de partir, de l'âge-pivot permettant le départ à la retraite de la caisse. Un financement a été retenu, qui va obliger de faire un règlement modifiant les paramètres prévus par l'accord sur l'âge pivot, prévu à 63 ans et qui passe à 64 ans. L'âge légal de la retraite est autre chose ; ce n'est pas parce que l'on a l'âge pour partir à la retraite plus jeune que l'on a cotisé assez d'années.

Dans les faits, une fois la loi votée et le règlement provisoire connu, il va s'avérer que cet avantage de l'âge de la retraite légal n'en sera plus un car, plus le temps passera, plus il sera difficile d'avoir les 40 ans nécessaires pour disposer d'une rente complète à 62 ans. Le DIP et la SPG devraient donc faire une proposition qui amènerait à un projet de loi modifiant l'âge légal de la retraite une fois le PL 10847 entré en vigueur. Au surplus, il est prématuré d'allumer un feu au 2^{ème} débat si une proposition de projet de loi sera présentée au 3^{ème} débat. Et de prier ses auteurs de renoncer à cet amendement, au profit d'un projet de loi « ou de la procédure ordinaire que le Conseil d'Etat devra de toute façon suivre ».

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 127 (nouvelle teneur) de la loi C1 10, figurant au sein de l'alinéa 3 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le PLR.

L'alinéa 1^{er} de l'article 127 (nouvelle teneur) de la loi C1 10, tel qu'amendé par le PLR, est refusé, par :

Pour :	4 (1R, 3L)
Contre :	6 (2S, 3Ve, 1MCG)
Abstention :	3 (2PDC, 1MCG)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 127 (nouvelle teneur) de la loi C1 10, tel qu'amendé par le PLR.

Le R. de M. précise que le PLR maintient cet amendement, dans l'intérêt des élèves, et que cela n'a rien à voir avec l'âge de la retraite.

L'alinéa 2 de l'article 127 (nouvelle teneur) de la loi C1 10, tel qu'amendé par le PLR, est accepté, par :

Pour :	7 (2PDC, 1R, 3L, 1UDC)
Contre :	4 (1S, 3Ve)
Abstention :	3 (1S, 2MCG)

Le R. de M. précise que cet amendement, accepté, ne modifiait que la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 127 de la loi C1 10, le reste de ce dernier étant inchangé.

Il annonce que le PLR retire l'amendement consistant à supprimer l'alinéa 3 de l'article 127 de la loi C1 10.

Le président met aux voix l'article 127 (nouvelle teneur) de la loi C1 10, tel qu'amendé.

L'article 127 (nouvelle teneur) de la loi C1 10, tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 4 (2PDC, 2MCG)
 Contre : --
 Abstention : 9 (2S, 3Ve, 1R, 2L, 1UDC)

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé.

L'alinéa 3 de l'article 71 souligné, tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 4 (2PDC, 2MCG)
 Contre : --
 Abstention : 9 (2S, 3Ve, 1R, 2L, 1UDC)

Alinéa 4 : Loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927 (C1 40)

Le président signale un amendement technique du Conseil d'Etat, à l'article 4 (nouvelle teneur) de la loi C1 40, dont le texte est le suivant :

« Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur »

Le président met aux voix l'alinéa 4 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 4 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : --
 Abstention : 2 (2S)

Alinéa 5 : Loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D2 20)

Le président signale un amendement technique du Conseil d'Etat, à l'alinéa 1^{er} lit a de l'article 1^{er} de la loi D2 20, dont la teneur est la suivante :

¹Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

a) la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève ;

Le président met aux voix l'alinéa 5 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 5 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 2 (2S)

Alinéa 6 : Loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F1 05)

Le président signale un amendement technique du Conseil d'Etat à l'article 36, al. 4 (nouvelle teneur) de la loi F1 05 :

« ⁴La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève demeurent réservées »

Le président met aux voix l'article 36, al. 4 (nouvelle teneur) de la loi F1 05, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'article 36, al. 4 (nouvelle teneur) de la loi F1 05, amendé par le Conseil d'Etat, est accepté, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : --

Abstention : 2 (2S)

Le président annonce un amendement technique du Conseil d'Etat à l'article 39, al. 5 (nouvelle teneur) de la loi F1 05 :

⁵Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève sont réservés

Le président met aux voix l'article 39, al. 5 (nouvelle teneur) de la loi F1 05, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'article 39, al. 5 (nouvelle teneur) de la loi F1 05, amendé par le Conseil d'Etat, est accepté, par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président annonce un amendement technique du Conseil d'Etat à l'article 43D, al. 1 (nouvelle teneur) de la loi F1 05, dont voici la teneur :

« ¹Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève »

Le président met aux voix l'article 43D, al. 1 (nouvelle teneur) de la loi F1 05.

L'article 43D, al.1 (nouvelle teneur) de la loi F1 05, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Le président met aux voix l'alinéa 6 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 6 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Alinéa 7 : Loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H1 13).

Le président signale un amendement du Conseil d'Etat à l'article 21, al. 4 (nouvelle teneur) de la loi H1 13 :

« ⁴Le personnel de la fondation est affilié à la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève »

Le président met aux voix l'alinéa 7 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 7 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Alinéa 8 : Loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1933 (H3 25)

Le président signale un amendement du Conseil d'Etat consistant à supprimer l'article 41, al. 3 de la loi H3 25. Il met aux voix l'alinéa 8 ainsi amendé de l'art. 71 souligné.

L'alinéa 8 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Alinéa 9 : Loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J6 15)

Le président annonce un amendement technique du Conseil d'Etat à l'article 9, al. 2 (nouvelle teneur) de la loi J6 15 :

« ²Ce personnel est affilié à la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève »

Le président met aux voix l'alinéa 9 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 9 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2S)

Alinéa 10 : Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J7 20)

Le président annonce un amendement technique du Conseil d'Etat à l'article 17, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) de la loi J7 20 :

« ³Le personnel des établissements est affilié à la Caisse de prévoyance *de l'Etat* de Genève. Sont réservés les droits du personnel, ou, si elle existe, de la représentation des travailleurs au choix de leur institution de prévoyance conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 »

Le président met aux voix l'alinéa 10 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 10 de l'art. 71 souligné, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour :	12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	2 (2S)

Article 71 souligné « Modifications à d'autres lois », vote d'ensemble

Le président met aux voix l'article 71 souligné « Modifications à d'autres lois », tel qu'amendé.

L'article 71 souligné « Modifications à d'autres lois », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	2 (1PDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstention :	12 (2S, 3Ve, 1PDC, 1R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Article 23 « Activités à pénibilité physique »

Le président indique que l'article 23 doit encore être voté

Le tableau est distribué⁷⁷ comportant la liste des fonctions de référence pour lesquelles le critère de pénibilité a été retenu est plus complet que le tableau reçu précédemment.

⁷⁷ Voir ann. 36, « Effectif, Petit Etat. Uni et HES, HUG et HG (liste des fonctions dites pénibles)», OPE, DF, 13 juin 2012, 1 p.

Le chef du DF explique que, suite aux réticences formulées sur les questions de pénibilité, parfois de manière vigoureuse, il a demandé à ce que leur soit fourni le détail des totaux pour chaque fonction.

Il indique que si les commissaires veulent modifier le seuil retenu, ils doivent déposer un amendement renvoyant à un total de 7. Il lui faudra alors y réfléchir et s'enquérir de l'opinion de la partie syndicale. Il émet un bémol à cet amendement pour les assistants techniciens stérilisation des HUG, qui sont à 2.5 pour ce critère. Libre toutefois à la Commission d'indiquer un niveau un peu plus exigeant que la méthodologie choisie par l'OPE, et par conséquent le DF ; elle doit alors indiquer que c'est un total de 7 qui est requis, au lieu de 6. Le débat sera repris en 3^{ème} débat.

Le R. de M., sous réserve d'une amélioration stylistique en 3^{ème} débat, propose de compléter l'amendement proposé par le Conseil d'Etat l'alinéa 3 de l'article 23. Il aurait la teneur suivante :

«³Le Conseil d'Etat fixe par un règlement les modalités de mise en œuvre de l'évaluation de la pénibilité physique et adopte, par voie d'arrêté, la liste exhaustive des activités présentant un caractère de pénibilité physique. Un seuil de 7 est exigé sur l'échelle de pénibilité établie par l'Office du personnel de l'Etat »

Un commissaire (S) estime qu'il s'agit de réflexions plus globales, qui peuvent être liées à SCORE, mais pas à ce projet de loi.

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, dont la teneur est la suivante :

«²La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions »

L'alinéa 2 de l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour :	10 (3Ve, 2PDC, 1R, 2L, 1UDC, 1MCG)
Contre :	1 (1S)
Abstention :	2 (1S, 1MCG)

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat puis complété par le PLR, dont la teneur figure ci-dessus.

L'alinéa 3 de l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat puis par le PLR, est accepté par :

Pour : 7 (2PDC, 1R, 2L, 1UDC, 1MCG)
Contre : 5 (2S, 3Ve)
Abstention : 1 (1MCG)

Un commissaire (MCG) dit s'est abstenu, compte tenu des explications claires sur les critères.

Le président met aux voix l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé.

L'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 7 (2PDC, 1R, 2L, 1UDC, 1MCG)
Contre : 2 (2S)
Abstention : 4 (3Ve, 1MCG)

Le chef du DF dit encore qu'il faut auditionner les organisations qui l'ont demandé. Le président met aux voix cette proposition

Les commissaires sont favorables à l'audition des organisations représentatives du personnel au sujet du PL 10847 avant le 3^{ème} débat, par :

Pour : 8 (2S, 3Ve, 2PDC, 1MCG)
Contre : --
Abstention : 5(1R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Le président souhaite savoir qui la Commission va auditionner. Le chef du DF répond que, selon lui, ce devraient être le Cartel intersyndical et les organisations de cadres, lesquelles ne sont pas dans le Cartel.

22. Séance du 20 juin 2012 : compléments d'information sur l'évolution des cotisations et des prestations pour quelques exemples

M. Béguet commente divers compléments d'information⁷⁸ concernant l'évolution des cotisations et des prestations pour un collaborateur actuel en classe 7, 15 et 27 à la CIA et à la CEH pour une carrière complète et à l'âge-pivot ; les premières seront plus élevées, les secondes plus basses, sauf pour la classe 7. S'y ajoute une comparaison graphique avec le plan neuchâtelois qui montre que, même après la fusion, les prestations genevoises seront plus élevées à Genève dès la classe 10, et surtout dès la classe 18 ; à noter qu'elles s'échelonnent grosso modo de plus de 30 000 F à quelque 130 000 F ; figure aussi sur ce graphique le montant du plan minimum LPP, soit 20 000 F.

L'actualisation mensuelle des performances⁷⁹ des caisses et de leur degré de couverture montre, en cette fin des débats, une performance de 2,5% pour la CIA au 31 mai 2012 (-0,3% en 2011), 2,1% pour la CEH (-1,6% en 2011) et un taux de couverture de 46.6% (avec un TIT de 3,5%) au 31 mai 2012 pour la CIA et de 59% pour la CEH ; le taux combiné pour les deux caisses est de 49,8%. Les capitaux des pensionnés ne sont couverts qu'à 82,8% et ceux des salariés à 0% à la CIA, 126,6% et à 23,3% à la CEH. Le coefficient de pilotage de la CEH, à 23,2%, est inférieur à son minimum statutaire (30%). M. Béguet précise, au sujet de ce document, qu'il s'agit d'une « version prudente du reporting ». Ce document donne lieu à différents commentaires.

D'autres interventions portent sur

- les frais des assemblées des délégués des caisses ;
- le coût du PLEND⁸⁰,
- le fait que les infirmières scolaires ne sont pas considérées comme exerçant une profession « pénible » ;
- le coût total pour l'Etat de sa participation aux cotisations de 2^{ème} pilier⁸¹ de 2011 à 2019, soit un total de 98 millions ; ce montant augmente à environ 130 millions par an pour l'ensemble des employeurs affiliés ;

⁷⁸ Cf. ann. 37, « PL 10847 - Fusion CIA-CEH : compléments d'information », OPE-DGF, DF, 20 juin 2012, 4 p.

⁷⁹ Voir ann. 38.1, « Evolution de la situation financière de la CIA, de la CEH et consolidation CIA-CEH, estimation des chiffres-clés 2012 », 31 mai 2012, 2 p. & ann. 38.2, idem, 31 juillet 2012, 2 p.

⁸⁰ Voir ann. 39, « Question (transversale) 3 – PLEND (Examen des comptes 2011) », printemps 2012 (non daté), 2 p.

⁸¹ Voir ann. 40, « Coût en million de CHF des hausses de cotisations de prévoyance de l'Etat sur la période 2011 à 2019 (part employeur) », OPE -DF, 22 juin 2012, 1 p.

- la portée de la distinction entre cadres et cadres supérieurs.

23. Dernière Séance du 27 juin 2012 : A) Audition des associations de cadres B) Audition du Cartel intersyndical; C à S) Votes en 3^{ème} débat de plusieurs articles, puis T) Vote du PL 10847 dans son ensemble

A) Audition commune des cadres supérieurs et des cadres

Tout en le déplorant, le président de UCA considère l'accord du 15 juin 2011 comme « totalement caduc ». Son association est consciente des enjeux et des délais de la fusion. Elle soutient la démarche. Le nouveau plan de prestations va encore empirer la situation des cadres supérieurs, du fait de la diminution des rentes. Les négociations pour revaloriser leur situation n'ont toujours pas abouti, après plusieurs années ; seule a été introduite la prime en management dès la classe 27. SCORE dépendra de la disponibilité de ressources financières. La rémunération des cadres supérieurs est inférieure de 10% à 15% au marché privé. Il conclut en insistant sur les responsabilités des cadres supérieurs dans la marche de l'Etat, des cadres qui sont « perplexes » au sujet des outils de motivation, sur la rémunération et sur le résultat des comparaisons avec le secteur privé.

S'agissant du PL 10847, il note avec satisfaction la représentation des cadres au sein du comité (art. 42). Il regrette la suppression du rattrapage en cas de promotion. Le R. de M. considère exagéré cette demande de rattrapage pour les cadres supérieurs dans la situation actuelle. Le président de l'UCA en convient, mais a utilisé cet exemple pour illustrer la détérioration de la situation des cadres. Il souhaite que les mesures de transition prennent en considération la situation des cadres proches de la retraite. Il s'étonne que la pénibilité psychique frappant les cadres supérieurs n'ait pas été prise en considération. Il suggère des mesures d'amélioration du statut des cadres supérieurs.

Un commissaire (UDC) considère que la pénibilité psychique fait partie intégrante de la fonction de cadre supérieur. Le président de l'UCA lui répond que des éléments factuels sont indéniables (absentéisme, santé mentale). Aucune réflexion n'existe au sein de l'Etat à cet égard, ajoute-t-il à l'intention d'un commissaire (Ve).

Un autre commissaire (MCG) demande si l'UCA ressent un déficit en informations provenant des comités des caisses. La vice-présidente de l'UCA répond ressentir une non-convergence entre les intérêts des employés et de l'employeur. Elle ressent le manque d'un représentant des cadres parmi les employés.

Le R. de M. indique qu'il aurait souhaité une double représentation des cadres supérieurs et des cadres au sein du comité. Mais des raisons de représentativité numérique n'ont pas rendu cette formule, par crainte d'un recours. Il souhaite avoir des informations quant au nombre de cadres supérieurs et de cadres. Des chiffres sont demandés à M. Béguet. Dans l'immédiat, le président approxime le nombre de cadres avec celui des collaborateurs dans les classes 14 à 22, et celui des cadres supérieurs avec celui des collaborateurs ayant une fonction dès la classe 23, et estime au total leur nombre à 9 000, ce qui pourrait donner droit à 2 représentants. Le R. de M. en appelle au réalisme. Toutes les personnes au dessus de la classe 14 n'ont pas nécessairement de responsabilité hiérarchique (assistants sociaux, infirmiers, enseignants, etc.) ; il convient donc de les exclure. Me Troillet fait part d'une estimation nettement plus réduite, soit 500 cadres supérieurs pour le Petit Etat. La vice-présidente de l'UCA demande d'y ajouter les cadres. Pour le président de GCA, ceux-ci sont environ 1200 dans le Petit Etat, 300 selon Me Troillet.

Pour un commissaire (Ve), avec un comité de 16 membres, une représentativité parfaite est difficile. Il convient donc d'augmenter le nombre des membres du comité. Pour la vice-présidente de l'UCA, le nombre n'est pas essentiel, son efficacité primant, à 16 ou à 28. Différentes solutions sont imaginables pour représenter les groupes de collaborateurs de l'Etat. De l'avis de M. Béguet, sur 8 délégués employés, un siège pour les cadres, soit 12,5%, équivaut à de la surreprésentation. Il conseille aussi une définition pour les cadres dès la classe 18 qui n'implique pas nécessairement la responsabilité hiérarchique, ce qui permet d'intégrer les experts. A la demande du R. de M., il précise que cette population représente 16% des effectifs. Me Troillet conseille de calculer non sur 8, mais sur 7, en ôtant le représentant des pensionnés, ce qui donne 14,2%, soit plus que 12,5.

Un commissaire (L) préfère un conseil restreint et efficient, où la compétence prime sur la représentativité. La position opposée est soutenue par un commissaire (S), par ailleurs perplexe quant à la légitimité de la représentation spécifique des cadres.

M. Béguet indique qu'à la CIA, sur 20 représentants employeur, le Conseil d'Etat n'en nomme que 5, les autres représentant les partis.

Une discussion s'engage sur la présence de cadres dans la délégation employeur et les problèmes qu'elle pose. La présence de cadres au sein de la délégation employés, suggérée par un commissaire (S), fait l'objet d'une réponse dépitée de la vice-présidente de l'UCA qui l'explique par le fait qu'il n'y a qu'un ou deux cadres parmi tous les délégués. Pour M. Béguet, les cadres défendent d'autres intérêts que le Conseil d'Etat ; d'autre part, les

organisations du personnel ne sont pas nécessairement représentatives du personnel de tous les départements. Le commissaire (S) réplique en disant que le Grand Conseil n'est pas davantage représentatif de toute la population genevoise. Le président de l'UCA duplique en affirmant que les rapports de force syndicaux font que les cadres ne sont pas ou peu représentés dans ce genre de comités. La question des intérêts défendus par les cadres illustre, selon le R. de M., illustre bien la spécificité des cadres par rapport aux employés et leur inadéquation à défendre les intérêts de l'employeur. La détérioration relative de leur situation (aplatissement de la structure salariale, non prise en compte de leurs responsabilités) exige une représentation au sein du comité de la future caisse. Mais pas au sein de la délégation employeur, sauf à violer l'esprit et la lettre de la loi. Une représentation minimale s'impose. Un commissaire (UDC) soutient cette position, en rappelant que les cadres ont pour habitude de prendre des décisions et représentent une masse salariale importante. Un autre commissaire (L) y est aussi favorable, et rappelle que la composition des comités des caisses y joua un rôle dans le refus de prendre la décision de modifier le TIT.

Il demande aux présents leur position face aux réformes. Le président de l'UCA y est favorable, la vice-présidente souligne la nécessité de défendre la viabilité de la caisse par des décisions responsables du comité.

Le président du GCA exprime un point de vue fort proche. Il indique que les cadres n'ont pas connu des revalorisations depuis des décennies. Conscient des difficultés financières, il considère que certains articles posent des problèmes d'interprétation. Favorable à la primauté des prestations, il note qu'au dessus de 27% il y aurait parité de cotisation (art. 30). Le spécialiste de la CIA au sein du GCA insiste sur la détérioration de la situation des collaborateurs ayant fait leur carrière à l'Etat, depuis le bas de l'échelle, du fait de la suppression du rattrapage. Pour le R. de M., ces questions méritent réponses. Pour la prise en compte des promotions, le système basé sur la moyenne de carrière constitue une réponse plus dure que la variante adoptée qui permet le rattrapage par le collaborateur en tout ou partie. Il conclut que les possibilités d'action sont aussi limitées par la garantie des rentes des retraités.

B) Audition du Cartel

Le Cartel intersyndical entend présenter sa position⁸² face aux modifications apportées au PL 10847. Un membre du Cartel intersyndical

⁸² Voir ann. 41, Bureau du Cartel, « Audition du Cartel intersyndical par la Commission des finances du Grand Conseil le 27 juin 2012 », 26 juin 2012, 4 p.

évoque le projet de loi prévoit l'affiliation des EMS, mais l'affiliation de ces institutions, qui pour la plupart n'ont pas de statut de droit public, sera compliquée selon l'art. 8 modifié. Me Troillet répond que l'art. 8 concerne les conventions d'affiliation et ne change en rien la situation des EMS.

Un deuxième membre rappelle les efforts demandés aux affiliés de la CEH. Il mentionne comme point favorable de l'accord les dispositions sur la pénibilité physique. L'exigence de 7 points pour 3 critères au lieu de 6, sur l'échelle de pénibilité, traduit un relèvement artificiel, par la Commission des finances, de l'échelle de pénibilité, en excluant les professions qui ne sont considérées comme pénibles que sur un ou deux critères. Il demande donc, à l'art. 23, al. 3, de remplacer le seuil de 7 par le qualificatif « élevé ».

Un troisième membre évoque l'art. 27, al. 2, ex exprimant sa surprise de voir dans la loi une mention à une association privée, la Chambre suisse des actuaires-conseils. Il relève aussi les aspects « problématiques » du TIT : la variabilité des taux au fil des ans, la mention d'éléments étrangers à l'allocation de fortune de la CIA et de la CEH, une distinction pour les engagements envers les pensionnés. Et de demander le retrait de l'al. 2.

Il évoque ensuite la question des équilibres financiers sur le long terme en mettant en exergue la différence entre les prévisions des modèles et la réalité des résultats boursiers. Et de mettre en cause l'art. 28a qui se combine mal avec des découverts temporaires, et l'art. 29 qui en est la conséquence, mais qui va entraîner des mesures d'assainissement à répétition, ainsi que l'abaissement du TIT à 3,5%. Le chemin de croissance ne doit pas faire partie du projet de loi, le doit fédéral étant suffisant. Un commissaire (UDC) rappelle que les taux de couverture sont inférieurs aux exigences fédérales et que le retour à 80% en 2052 n'empêchera pas de devoir payer des pénalités pour non-atteinte du taux de 75% en 2030.

Ce troisième membre souligne le souhait du Cartel intersyndical de maintenir la répartition 2/3 – 1/3 dans l'art. 29, al. 2, lit. c.

Le président du Cartel intersyndical conteste, avec la même logique, l'al. 3 de l'art. 30 à cause de la répartition moitié-moitié, en cas d'augmentation au-delà de 27%.

Le premier membre regrette aussi l'art. 32 sur les rappels de cotisation, en tout cas pour les réévaluations collectives. Les rappels sont notamment lourds pour les petits revenus, ce qui aurait pour effet de décourager les demandes de réévaluation collective. Il demande le retour à la version initiale de l'art. 32.

Un quatrième membre, ancien président du Cartel, entend se pencher sur les modifications concernant la gouvernance, l'organisation et

l'administration. C'est ainsi que la composition du comité a été longuement discutée avant l'accord. Or, la nouvelle composition, à 16 membres, modifie la situation par l'introduction des cadres « qui ne représentent pas des métiers et des secteurs ». L'art. 51, al. 2, lit b LPP stipule l nécessité d'une représentation équitable des différentes catégories de salariés. Référence est faite à la loi sur l'exercice des droits politiques, art. 131, qui identifie les dirigeants et cadres supérieurs des entreprises à des employeurs. Ces cadres « ne bénéficient pas d'une liberté de pensée suffisante par rapport à l'employeur pour siéger en qualité d'employés »⁸³. Ils ne peuvent être élus qu'en tant que représentants de l'employeur. Selon ses calculs, il y a 800 cadres sur 16 000 actifs, soit moins de 5%, à l'Etat de Genève, ce qui conduirait à une surreprésentation s'ils occupaient un siège sur 7. Quant à l'assemblée des délégués, il n'y reste plus que 70 représentants des employés sur 100, en raison de la présence des cadres et des pensionnés. Ce qui est « arbitraire, non paritaire et dédaigneux » pour le personnel actif. M. Béguet intervient pour indiquer que la nécessité de trouver une représentation équitable a été identifiée.

Le Cartel intersyndical reconnaît que la conjoncture a changé. Mais les modifications de gouvernance entraînent « une réduction de la possibilité, pour l'ensemble du personnel, de s'approprier sa caisse et de comprendre ce qui s'y passe ». Et de demander le retour à l'article initial.

Le président du Cartel intersyndical dit que les intervenants se sont concentrés sur l'essentiel. « Rien de ce qui figure dans l'accord ne (peut être) bafoué, également au regard de la crédibilité du Cartel intersyndical vis-à-vis de l'ensemble de la fonction publique et du secteur subventionné ». Et de signaler qu'à défaut de revenir à l'accord, « le lancement d'un référendum, que le Cartel intersyndical n'appelle pas de ses vœux, pourrait devenir une réalité de plus en plus prégnante suivant la distance franchie »⁸⁴.

Un commissaire (PDC) souhaite connaître l'appréciation du Cartel intersyndical sur les conséquences d'un éventuel référendum. Le président du Cartel intersyndical répète qu'il ne le souhaite pas, mais trouverait « malvenu » que la situation économique actuelle et un contexte budgétaire difficile conduisent à malmener le Cartel.

⁸³ Cette citation se passe de tout commentaire, sauf de la part des cadres de l'Etat de Genève et de leurs proches qui l'apprécieront à sa juste valeur (Note du R. de M.).

⁸⁴ Cette déclaration pose la question, en matière législative, du rôle du Grand Conseil auquel est apparemment déniée « la liberté de pensée suffisante » par rapport aux signataires de l'accord. Aux parlementaires et à leurs proches, cette fois-ci, de l'interpréter ! (Note du R. de M.).

L'ancienne présidente, signataire de l'accord, se sent particulièrement concernée. Et de revenir sur la question de la pénibilité, en la liant à l'augmentation de l'âge-pivot, et sur la gouvernance, à telle enseigne que « le Cartel intersyndical ne pourrait accepter un retour en arrière à leur sujet ».

C) Vote en 3ème débat de l'art. 6 Types de plans

Chapitre I « Généralités »

Article 6 « Types de plans »

Un commissaire (UDC) souhaite revenir sur la proposition d'amendement que le PLR avait faite à l'alinéa 1^{er} de cet article, dont la teneur est la suivante :

« ¹La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations *fondé sur la somme revalorisée des traitements assurés* »

Il rappelle que, dans les explications données, il avait été dit que cela serait sans conséquences pour les assurés. De plus, l'Etat ferait des économies car il n'y aurait plus de rappel des cotisations. La Caisse y gagnerait en souplesse de travail qui pourrait être bienvenue si une réaction rapide était nécessaire. Enfin, le pilotage des caisses serait moins difficile. Bref, il y a des avantages pour tous, raison pour laquelle il regretterait de ne pas revenir sur cette bonne proposition du PLR selon les spécialistes.

Le R. de M. remercie du soutien à la proposition initiale du PLR. Il croit toutefois la contre-proposition du Conseil d'Etat meilleure, car elle permet de garder l'esprit de la proposition du PLR tout en l'améliorant à la lettre ; en laissant les collaborateurs choisir d'améliorer eux-mêmes leurs prestations par le recours en partie ou en totalité, au système des rappels.

Comme la proposition du PLR, la contre-proposition est sans conséquence financière pour l'Etat. Elle est toutefois moins simple que celle du PLR, mais fait appel au sens des responsabilités des assurés. On ne peut au demeurant empêcher des collaborateurs de vouloir améliorer leur retraite.

M. Zucchinetti confirme pour l'essentiel ce qui précède, et ajoute que, techniquement, il est plus aisé de piloter, en situation de découvert, avec la somme revalorisée des salaires qu'avec le modèle proposé par le Conseil d'Etat. Il termine en disant que la somme revalorisée des salaires, bien qu'étant un système plus favorable pour les assurés, est perçu par ceux-ci comme leur étant plus défavorable.

Quant à M. Béguet, il indique que la somme revalorisée des salaires ou l'autre système proposé ne change rien au coût de la fusion pour l'Etat, soit

98 millions de cotisations supplémentaires par an pour l'Etat. Toutefois, du point de vue du membre du futur comité de la Caisse, les impacts des mesures prises sont plus rapides en système de somme revalorisée des salaires qu'en primauté des prestations. Il croit aussi que les organisations représentatives du personnel n'ont pas saisi les avantages que le système de la revalorisation des salaires pouvait apporter dans le futur, en termes de pilotage de la Caisse, mais qu'il est « un peu tard pour revenir sur ce point ».

Le commissaire (UDC) n'entend pas s'obstiner et se satisfait de voir cette problématique relevée dans le procès-verbal. Il pense toutefois que ce choix sera regretté dans le futur.

Un commissaire (R) relève être peu intervenu dans ce débat, déjà ouvert depuis plusieurs semaines, mais se doit de présenter un amendement à l'alinéa 1^{er} consistant à revenir à la primauté des cotisations :

« ¹La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations »

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 6 « Types de plans », tel qu'amendé par un commissaire (R).

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 « Types de plans », tel qu'amendé par un commissaire (R), est refusé par :

Pour :	4 (2R, 2L)
Contre :	7 (2S, 3V, 2MCG)
Abstention :	2 (1PDC, 1UDC)

Le président constate que l'article 6 n'est ainsi pas modifié, par rapport à la version adoptée en 2^{ème} débat.

D) Vote en 3ème débat de l'art. 23 Pénibilité

Chapitre V « Prestations »

Article 23 « Activités à pénibilité physique »

Le président constate un amendement à l'article 23.

Un commissaire (S), soutenu par un autre commissaire (MCG) suggère d'en revenir à l'art. 23 initial, dans la mesure où la pénibilité sur un critère seulement suffit à établir le caractère pénible d'une profession.

Pour sa part, Me Troillet explique que, dans le tableau distribué aux commissaires, il y a des amendements techniques et des amendements de fond présentés par le Conseil d'Etat. L'amendement à l'article 23 consiste en une mise en forme du vote de la commission sur cet article. Le Conseil d'Etat n'en souhaite pas moins revenir à la version de base.

Au sujet de la fixation de la pénibilité à 7 points, un commissaire (MCG) remarque que le Cartel intersyndical a développé la même argumentation que lui. Si un fonctionnaire travaillait durant 30 ans uniquement de nuit, il n'atteindrait pas pour autant le seuil de pénibilité fixé par la Commission, car il n'aurait que 3 points sur le seul critère de l'irrégularité des horaires.

Les Verts plaident aussi pour le retour à l'article 23 original, annonce un commissaire (Ve), car ils sont « très sensibles à la volonté d'ouverture, d'apaisement et de conciliation » présentée par les syndicats. En effet, ils acceptent l'augmentation du taux de cotisation à 27% et de l'âge-pivot et ne veulent pas de référendum. L'amendement accepté par la commission est un aspect mineur financièrement, mais a « un impact psychologique et émotionnel, en revanche, important sur certaines personnes ». Elle voit un risque de recours à l'AI ou à l'assurance maladie de la part des exclus de la pénibilité, facteur de coût effaçant l'économie recherchée

Un commissaire (PDC) estime que l'audition du Cartel intersyndical a permis d'apprendre les deux points cruciaux rappelés ci-dessus. Il convient de faire une concession sur ce point qui ne représente pas grand-chose en termes monétaires. Deux voies s'ouvrent : soit faire passer le seuil de 7 à 6 ou à 5, soit revenir à la version initiale de l'article. La première solution présente en outre le risque d'une modification à la hausse des notations, « par relâchement des critères », pour arriver artificiellement au seuil, une crainte que partage un autre commissaire (S). Le fait de faire passer le seuil de 7 à 6 augmenterait de 129 personnes le nombre de bénéficiaires de la disposition sur la pénibilité, calcule un commissaire (UDC).

Le R. de M. estime que la nécessité d'avoir un esprit conciliant jusqu'au bout, cher aux Verts, implique de savoir avec qui on entend être conciliant : avec le Cartel intersyndical ou avec les partis représentés au sein de cette Commission. Cette pondération soit très finement réalisée. S'il a bien compris ce qui vient de se dire, il s'agirait, pour que la conciliation soit optimale, d'entrer en matière sur les revendications du Cartel. Or le nombre de revendications et la façon dont elles seraient acceptées par cette commission pourraient pousser le le PLR à refuser ce projet de loi. Sur la question du seuil, il a été rappelé ici que la définition du seuil à partir de duquel la pénibilité était reconnue était une définition politique, relevant de critères politiques et non uniquement scientifiques. Ces seuils peuvent changer avec le temps et leur dévalorisation est possible. De nouveaux seuils pourraient aussi être introduits. Sur les critères appliqués, il remarque que personne n'a pas parlé des problèmes des cadres, aussi mis en évidence ce matin ; une fois de plus, les cadres sont les oubliés de la fonction publique.

Un commissaire (L) dit qu'il est toujours important de découvrir les raisons d'un incendie. La pénibilité a produit un incendie lorsque la liste des professions considérées comme pénibles a été remise. Il note que, par définition, la fixation d'un seuil est toujours arbitraire. Or, à voir la liste des professions pénibles, il est difficile d'en comprendre la logique. La réaction de la Commission est compréhensible qui consiste à fixer son propre seuil. Certes, les critères de pénibilité varient en fonction des uns et des autres. Mais il faut aussi admettre que le salaire compense aussi, partiellement, la pénibilité du travail considéré. De plus, ne pas mettre de limite peut être aussi problématique que d'en fixer une dans la loi.

Un commissaire (MCG) souhaite que soit fait « un petit pas vers la conciliation ». A propos des cadres, il rappelle que les cadres supérieurs doivent avoir une certaine résistance à l'adversité ; « c'est la moindre des choses que ces cadres puissent exercer leur responsabilité hiérarchique sans souffrir ». Il note encore, comme le chef du DF, que la reconnaissance de cette pénibilité était une condition de la CEH pour adhérer à la fusion.

Ces chiffres de pénibilité sont « très arbitraires », considère un commissaire (UDC), même s'ils sont « plus ou moins scientifiquement établis ». Il y a une différence inacceptable entre ce qui est proposé ici et ce qui existe dans le secteur privé. « L'ouvrier agricole, dans le privé, a certes un travail pénible mais ne touche pas de supplément de salaire à ce titre. Il en va de même de la caissière ».

Le chef du DF considère que ce débat est « exclusivement symbolique », puisque la prise en compte de la pénibilité représente 0.3 points de cotisation pour l'ensemble des personnes en bénéficiant. A titre comparatif, il rappelle que l'augmentation totale de la cotisation est de 9 points, par rapport à l'ancienne échelle. L'élément crucial du débat est la solution à apporter au personnel soignant qui bénéficiait sur ce point de conditions plus favorables que les affiliés à la CIA. Il ajoute une précision : la prise en compte des heures de travail de nuit et des horaires irréguliers ne figure pas dans le salaire mais est incluse dans l'indemnité. Or les indemnités ne sont pas sujettes à cotisation de retraite. Il revient sur la distinction entre espérance de vie et espérance de vie professionnelle.

Le PL écarte 5 propositions que le Cartel intersyndical aurait voulues, dans l'idéal. La fixation du seuil minimum de 7 en écarte une de plus. Il relève que la situation n'est pas consolidée, et qu'il est prématuré de fixer un seuil.

Après avoir entendu le débat, étudié le système proposé par l'OPE et recherché un meilleur système, il conclut que le système proposé convient, à

ce stade, malgré ses imperfections. Il propose aussi d'en revenir à la formulation initiale de l'article, d'autant que « la somme en jeu est quasiment non matérielle ». En revanche, un effort pourrait être fait dans les règlements, qui sont de la compétence du Conseil d'Etat. À l'al. 3 de l'article 23 pourrait ainsi être introduite la mention « après consultation de la Commission des finances », afin que la Commission des finances soit informée du résultat final avant l'entrée en vigueur du règlement, dans un souci de transparence. Il remarque toutefois qu'il y aura toujours des professions suscitant la polémique.

Le R. de M. relève pour sa part que ce qui est symbolique pour les uns peut l'être aussi pour les autres. D'autres choses, en revanche, qui ne sont pas seulement symboliques et sont d'un coût bien plus important que 0.3 point de cotisation, ont été adoptées dans un esprit extrêmement conciliant. Par exemple le maintien, même aménagé, du système de la primauté des prestations ou le maintien de la répartition de 2/3-1/3 ; ce sont là des concessions se chiffrant en centaines de millions de francs pour les contribuables. C'est dans un esprit de conciliation extrême que le PLR a accepté de ne pas les modifier. Et s'il fallait faire le compte des revendications auxquelles le PLR a renoncé et le comparer au nombre de celles auxquelles le Cartel intersyndical a renoncé, le Cartel intersyndical sortirait gagnant.

Le chef du DF rétorque que des sacrifices sont faits de part et d'autre. Les employeurs publics mettront 130 millions par année, dont 98 millions à la charge de l'Etat-employeur durant quarante ans. De plus, l'Etat devra, au départ, mettre encore 800 millions. Mais les baisses de prestations sont assez importantes, surtout en dessus de la classe 10. Pour les petits salariés, qui ont une rente protégée, l'effort en cotisations est extrêmement important sur le salaire net ; en effet, il a été décidé de privilégier une bonne rente en ayant une déduction de coordination mobile. Inversement, plus les salaires sont hauts, plus l'effort de cotisations est faible puisque la rente est faible. A cela s'ajoute qu'il y a 2 ans de cotisations et deux ans d'âge pivot en plus.

« Il y a clairement une génération sacrifiée, de fonctionnaires et de contribuables. C'est en fait encore pire que cela, car il y a aussi une génération sacrifiée d'usagers. Il voit les rapports de force actuel ; les 98 millions qui vont être mis ici ne le seront pas en prestations. Il est bien malheureux que l'Etat n'ait pas ces 98 millions, car ceux-ci auraient permis de résoudre une bonne partie des problèmes de justice, de formation et de police ». Au total, abstraction faite des rentiers, l'effort du personnel est plus élevé que celui de l'employeur.

En conclusion, tout en comprenant le R. de M., il souhaite que du lest soit lâché sur cette questions plutôt qu'ailleurs. « Il y a un risque de manipulation du fait que la pénibilité serait remise en cause ». Il faut donc éviter de mettre une référence à une échelle, qui n'est pas fixe, dans la loi, échelle pour laquelle les classifications sont provisoires.

Un commissaire (UDC) comprend ce discours comme celui du Cartel, pour qui la situation est difficile si ses demandes ne sont jamais acceptées. En revanche, il insiste pour ne pas céder sur la composition du Comité et de garder la parité que les commissaires ont fixée, quitte à augmenter le nombre de ses membres à 20, afin que la représentativité des cadres ne soit pas trop importante et ne puisse pas être contestée.

Le président suggère de passer au vote.

Un commissaire (S) confirme déposer un amendement consistant à revenir à l'article 23, tel que figurant dans le PL 10847. Le président relève que l'alinéa 2 n'a pas été modifié en 2^{ème} débat, raison pour laquelle le retour au PL initial n'a pas de sens. Il propose de mettre aux voix l'alinéa 2, dans sa version initiale.

Le R. de M. demande si cela signifie que le Conseil d'Etat renonce à l'amendement qu'il a proposé en 3^{ème} débat. M. Béguet répond que cet amendement à l'alinéa 2 doit être conservé car purement technique. Un commissaire (S) relève que le Conseil d'Etat avait tenu compte de l'amendement de cet alinéa par la Commission en 2^{ème} débat puisque, dans la première phrase, les 3 critères de la pénibilité sont pris en compte cumulativement (« et ») et non alternativement (« ou »), pour apprécier la pénibilité physique, comme dans la version originale. Dès lors, ce commissaire demande de voter la version initiale et éventuellement ajouter les termes « mise en œuvre par l'Office du personnel de l'Etat », comme dans l'amendement du Conseil d'Etat à la version votée en 2^{ème} débat.

Le président met aux voix l'alinéa 2, tel que figurant dans le PL initial, conformément à la proposition du commissaire (S) et dont la teneur est la suivante :

«²La pénibilité physique est caractérisée par une pénibilité liée aux efforts physiques, une pénibilité d'horaires ou une pénibilité d'environnement difficile »

L'alinéa 2 de l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé par un commissaire (S) et correspondant à la version initiale de cet alinéa, est refusé par :

Pour : 2 (2S)
Contre : 10 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Abstention : 3 (3V)

Le président met aux voix l'alinéa 2, tel qu'amendé par le CE en 3^{ème} débat et dont la teneur est la suivante :

« ²La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions *mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat* »

L'alinéa 2 de l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 11 (2S, 3V, 2PDC, 1R, 1UDC, 2MCG)
Contre : 1 (1L)
Abstention : 3 (1R, 2L)

Le président relève, s'agissant de l'alinéa 3, que le CE a en outre suggéré de conserver le texte initial du PL et de le compléter, afin qu'il ait la teneur suivante :

« ³Les principes et critères d'évaluation de la pénibilité sont fixés par règlement du Conseil d'Etat, *après consultation de la Commission des finances*. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier »

Un commissaire (UDC) suggère que cet alinéa ait la teneur suivante :

« ³*Le Conseil d'Etat, après consultation de la Commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité*. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier »

Le président met aux voix cet alinéa 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat et amendé par un commissaire (UDC)

L'alinéa 3 de l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé par le CE puis par un commissaire (UDC), est accepté par :

Pour : 12 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 2 (2L)

Le président met aux voix l'alinéa 4, amendé par le CE, dont la version correspond à celle figurant dans le PL initial.

L'alinéa 4 de l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé par le CE et correspondant à la version initiale de cet alinéa, est accepté par :

Pour : 8 (2S, 3V, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 6 (2 PDC, 2R, 2L)

Le président met aux voix l'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé.

L'article 23 « Activités à pénibilité physique », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 10 (2S, 3V, 2PDC, 1UDC, 2MCG)
Contre : --
Abstention : 4 (2R, 2L)

E) Votes en 3ème débat de l'art. 28A Chemin de croissance

Chapitre VI « Ressources et système financier de la Caisse »

Section 1 « Dispositions générales »

Article 28A (nouveau) « Chemin de croissance »

Un commissaire propose l'abrogation de l'article 28A. Ces échéances intermédiaires précises lui fait craindre que la Caisse ait toujours le souci de maximiser sa fortune à court terme et qu'elle ne vise pas forcément l'objectif final de 2052. Ce chemin de croissance peut avoir des effets contradictoires. Des oscillations conjoncturelles de la bourse peuvent avoir pour effet que la Caisse soit en dessous des chiffres demandés par ce chemin et que, si tel est le cas, elle doive adopter des mesures spécifiquement destinées à couvrir les découverts temporaires. Il ajoute que la Caisse est de toute façon sous la

surveillance du Grand Conseil et de l'Autorité fédérale de surveillance. Dès lors, cette mesure ne lui semble pas nécessaire.

Un commissaire(UDC) peine à le suivre. Il craint, si ce chemin de croissance était supprimé, que la Caisse n'arrive jamais aux taux de couverture exigés par le droit fédéral. Il l'estime raisonnable et possible à la fois. Un autre commissaire (PDC) s'oppose à cette suppression, en y voyant un séquençage permettant une meilleure visibilité. Pour sa part, le R. de M. relève que l'article 28A a été proposé par le Conseil d'Etat, qui en attend probablement que le retour aux obligations posées par le droit fédéral se passe dans les meilleures conditions possibles et avec rigueur. Le chemin tend, par ailleurs, à donner une tournure concrète à la responsabilité des membres du comité. Il empêche notamment toute tentation de dilapidation des deniers publics, notamment un rétablissement prématuré de dispositions sur l'indexation des pensions.

Le commissaire (S) rappelle que le Conseil d'Etat n'avait pas jugé nécessaire de mettre une telle disposition dans le projet initial. Sa proposition de suppression ne doit pas faire l'objet d'interprétation positive ou négative. Il trouve simplement problématique, en mettant des échéances tous les 5 ans, cette vision à très court terme imposée au comité de la Caisse, alors que la survie de la caisse est à voir à long terme.

Un commissaire (UDC) remarque qu'il y a aussi des paliers sur le plan fédéral, lesquels sont supérieurs à ceux figurant à l'article 28A. Il estime que c'est rendre service à la Caisse que d'instaurer un tel chemin. Un commissaire (Ve) comprend l'inquiétude du commissaire (S), car ce système enlève une certaine souplesse à la direction de la Caisse. Elle admet aussi que cet article ne figurait pas dans le projet de loi d'origine. Mais les circonstances ont changé depuis le dépôt dudit projet, « ce qui a peut-être mené le Conseil d'Etat à vouloir être extrêmement prudent en la matière ». Ce chemin donne aussi au comité de Caisse un moyen de pression supplémentaire pour faire accepter certaines mesures qui seraient nécessaires. Il permet encore d'éviter que la Caisse n'ait à surperformer. Bref, elle y voit une aide à la Caisse, pour atteindre les objectifs et éviter le scénario catastrophe.

Le R. de M. répète que ce chemin facilite le travail de la Caisse au lieu de le compliquer. Le commissaire (S) a dit qu'il n'était pas opposé à cette disposition sur le fond, mais a proposé d'autres rythmes, d'abord tous les 10 ans puis il a évoqué, avec humour, tous les jours. La solution médiane du Conseil d'Etat devrait le satisfaire. Telle est aussi l'opinion d'un commissaire (L) qui pense que la périodicité de 5 ans constitue une sorte de rendez-vous pour faire le point sur la situation. Le commissaire (S) réplique que la mise

de paliers tous les 5 ans n'offre aucune garantie, et répète qu'elle focalise l'attention sur des objectifs à court terme au détriment du long terme, ne permettant pas d'anticiper un quelconque crash boursier et soumettant dans un tel cas, la Caisse à des contraintes supplémentaires dont il doute de la nécessité. Le président estime au contraire la progression raisonnable, planifiable, hors spéculations de dernière minute. Dans un cas aussi douloureux que celui-ci pour les finances de l'Etat, il pense que les commissaires ne feraient pas leur travail s'ils ne votaient pas une loi fixant des objectifs de saine gestion et permettant un redressement de la situation. Un commissaire va jusqu'à estimer que refuser ce chemin de croissance revient à condamner la Caisse, purement et simplement. Il rappelle que l'Etat va faire un apport de 250 millions supplémentaires pour aider la Caisse à s'en sortir en payant les pénalités dues pour non-atteinte du seuil fixé par le droit fédéral en 2030.

Le chef du DF, compte tenu des spécificités du droit fédéral, considère indispensable de limiter le plus possible la marge de manœuvre de la Caisse pour éviter que l'Etat ne doive à nouveau intervenir. La plupart des mesures sont lentes, si ce n'est la recapitalisation. Et si une recapitalisation supplémentaire devait prochainement être faite, elle s'accompagnerait du deuil du système de la primauté des prestations.

« Le Conseil d'Etat a bien réfléchi avant de proposer l'introduction de ce chemin de croissance ». En conséquence, il invite fortement les commissaires à maintenir cet article. Il relève que le chemin de croissance a été introduit à la municipalité de Lausanne, après accord entre la municipalité de gauche de Lausanne et les syndicats. Il offre une lisibilité et une garantie supplémentaire que l'accord soit respecté.

Par rapport aux arguments avancés, il signale que le droit fédéral n'admet pas non plus d'écart : les mauvaises années sont donc exclues. Par rapport à ce qui avait été prévu à l'origine, les contributions étatiques passent de 200 ou 300 millions à plus d'un milliard de francs d'intérêts à verser par l'Etat, suite à des mouvements de marchés ; il faut donc « resserrer un peu la vis ». Lorsqu'approcheront les limites fédérales, une provision devra être calculée, ce qui amènera à des déficits certes comptables mais des déficits tout de même. Il comprend l'argument du Cartel, repris par un commissaire (S), mais « cette garantie doit être donnée à ceux qui ont accepté toutes sortes de concessions sur d'autres plans, notamment la répartition à 2/3-1/3 ». Il défend cela avec beaucoup de conviction car il a vécu, en six mois, le quadruplement de l'effort prévu pour l'Etat. Les règles du jeu doivent être claires.

Le commissaire (S) rétorque que ce projet de loi est particulier, car il fixe des objectifs sur une échéance lointaine, à 2052 ; or la législation fédérale et

l'environnement planétaire peuvent changer fondamentalement, rendant obsolètes ces dispositions. Il comprend le souci de vérifier que la croissance de la couverture soit présente pour atteindre le taux de 80%, mais souligne en même temps les paramètres aléatoires. Il relève encore que le comité est composé de façon paritaire entre employeur et employés ; ce qui offre des garanties, quant à la volonté de l'employeur du moins, d'atteindre ces chiffres. Le chef du DF répond que les paliers fédéraux ne peuvent être négligés ; « le chemin de croissance ne constitue qu'une accommodation ». Le problème est inhérent au droit fédéral ; sans le palier de 75% avec versement par l'employeur, le Conseil d'Etat n'aurait pas introduit ce chemin.

Pour un commissaire (UDC), l'introduction de ce chemin de croissance constitue un point essentiel de l'acceptation de ce projet de loi. Par ce dernier sont posées des exigences plus basses que celles de la Confédération, mais l'on y trouve tout de même des limites à l'effort de l'Etat. Le commissaire (S) rappelle que l'UDC a voté une baisse d'impôts de 400 millions par an sans état d'âme, en pensant que cela n'aurait aucune conséquence sur l'avenir de l'Etat, puis a déposé une initiative pour demander une double traversée de la rade à faire dans les 6 ans, pour laquelle l'Etat n'a pas le moindre centime du financement aujourd'hui. Un peu sérieux est nécessaire dans l'évocation des conséquences de ce projet de loi pour l'avenir et la pérennité de l'Etat.

Le président met aux voix l'abolition de l'article 28A « Chemin de croissance ».

Les commissaires refusent l'abolition de l'article 28A « Chemin de croissance », telle que proposée par les socialistes, par :

Pour:	1 (1S)
Contre :	12 (2V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Abstention :	1 (1S)

Le président conclut donc que l'article 28A, introduit en 2^{ème} débat, est maintenu.

F) Vote en 3ème débat de l'art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire

Article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire »

Me Troillet explique que le Conseil d'Etat propose un amendement technique à cet article. Il est suggéré de préciser que la durée de 4 ans consécutifs au plus ne concerne que le prélèvement d'une cotisation temporaire d'assainissement car, dans le projet de loi et le règlement à venir,

il n'y a pas d'indexation automatique des pensions. Il ne voudrait ainsi pas laisser entendre *a contrario*, dans le projet de loi, qu'il y aurait une obligation d'indexer au minimum tous les 4 ans par le biais des mesures d'assainissement.

Le président relève que l'alinéa 1^{er} est inchangé. L'alinéa 2 est modifié par le Conseil d'Etat à la lettre c uniquement.

Un commissaire (S) se dit favorable à la suppression de la lettre c et propose donc formellement cet amendement.

Le président met aux voix la suppression de la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire ».

La suppression de la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », telle que proposée par un commissaire (S), est refusée par :

Pour : 2 (2S)

Contre : 10 (2V, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Abstention : --

Un commissaire (MCG) n'a pas pris part au vote, car, précise-t-il, il n'a pas pu s'exprimer avant ledit vote. Il remarque que c'est au comité de la Caisse de prendre ses responsabilités en gérant les indexations. Le faire figurer dans une loi revient à s'immiscer dans les affaires du comité, qui doit prendre ses responsabilités. Me Troillet précise que cet article ne vise que les possibilités de mesures en cas de découvert temporaire.

Le chef du DF indique qu'il est possible de mettre cela dans la loi. Il s'agit d'une double délégation ; cet article donne la délégation de la compétence de l'Etat d'augmenter les cotisations alors que, selon le droit fédéral, seul le financeur peut augmenter les cotisations. Si le contribuable doit à nouveau payer, l'Etat est « parfaitement en droit de demander un effort aux retraités, le seul qui peut leur être demandé, sur l'indexation ». Le droit fédéral ne laisse pas la possibilité de garantir l'indexation, laquelle est soumise à un certain nombre de conditions dans la vie ordinaire de la Caisse. Il y a une marge mais, si la Caisse entre en découvert, il faut s'assurer que tous les leviers sont utilisés. Il répète que c'est le seul levier qui existe au niveau des rentes des retraités. La survie de la caisse se fait sans le moindre apport des retraités, « alors que les assurés et les employeurs sont en train de se vider les poches ». Dès lors, il ne lui semble pas indigne de prendre une telle mesure. Un commissaire (MCG) approuve ces propos, mais pense que mettre cette disposition dans la loi est superflu et « pourrait crispé certains ». Me Troillet rétorque que cette disposition n'a crispé personne, en l'espèce.

Le R. de M. signale que l'absence de cette disposition pourrait peut-être en crisper d'autres personnes, en nombre supérieur.

Le président lit l'amendement du Conseil d'Etat à la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », dont le texte est le suivant :

« c) *suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs au plus, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié* »

Le R. de M. présente un sous-amendement consistant à supprimer la mention « au plus ». Le texte de la lettre c serait ainsi le suivant :

« c) *suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié* »

Le président met aux voix la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », telle qu'amendée par le Conseil d'Etat puis par le R. de M.

La lettre c de l'alinéa 2 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », telle qu'amendée par le CE puis par le R. de M., est acceptée par :

Pour :	7 (2R, 2L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	4 (2S, 2V)
Abstention :	2 (2PDC)

Le président annonce que, puisque ce sous-amendement est accepté, l'amendement du CE ne doit pas être voté.

Un commissaire (UDC) propose un amendement à l'alinéa 3, dont la teneur est la suivante :

« ³Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. *La Caisse peut notamment passer d'un plan en primauté de prestations à un plan en primauté de prestations fondé sur la somme revalorisée des traitements assurés.* Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré »

Il précise que cet amendement reprend ses propos à l'article 6.

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel qu'amendé par un commissaire (UDC).

L'alinéa 3 de l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel qu'amendé par un commissaire (UDC), est refusé par :

Pour :	5 (2R, 1L, 1UDC, 1MCG)
Contre :	7 (2S, 2V, 2PDC, 1MCG)
Abstention :	1 (1L)

Le président annonce que, cet amendement étant refusé, l'alinéa 3 reste tel qu'adopté en 2^{ème} débat.

Le président met aux voix l'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel qu'amendé.

L'article 29 « Mesures en cas de découvert temporaire », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	9 (2V, 2PDC, 2R, 1L, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	3 (2S, 1UDC)

G) Vote en 3ème débat de l'art. 30 Cotisations annuelles

Section 2 « Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée »

Article 30 « Cotisations annuelles »

Me Troillet explique que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 3, pour revenir à la version initiale du PL, afin d'être fidèle au protocole d'accord. Un commissaire (S) souscrit à cet amendement du Conseil d'Etat. Au-delà du caractère particulier de rajouter une disposition pour un taux de cotisation augmenté par rapport à l'alinéa 1^{er}, il est paradoxal de mettre une disposition qui, si la loi était modifiée, pourrait l'être également. Cette disposition est toutefois inutilement provocatrice dans sa formulation, car elle prévoit une répartition de moitié-moitié pour cette partie de cotisation supplémentaire. Il est ainsi en faveur de la suppression de cet alinéa 3. Un commissaire (MCG) relève que le Cartel intersyndical a fait preuve d'un esprit consensuel face à cette disposition, ce qui l'a surpris. Il voit mal le taux de cotisation tomber en dessous de 27%, même lorsque la Caisse ira mieux, mais plutôt, en 2052, un taux de cotisation de 28% ou 29%, en raison de mesures supplémentaires pour l'assainissement. Il conviendrait de mentionner dans la loi que la répartition à 50%-50% n'est valable que

pour la durée de l'assainissement. En conséquence, il propose de rajouter, à l'alinéa 3, la mention « le temps de l'assainissement de la Caisse ».

Pour le chef du DF, qui l'a expliqué, cet alinéa 3 est superflu. Dire au législateur en place dans 10 ou 20 ans ce qu'il devra faire n'a pas de sens, car il fera ce qu'il voudra et pourra. A l'attention du commissaire (MCG), il suggère de ne pas improviser d'amendement, car la notion d'assainissement est compliquée. « Il est fort probable qu'il soit, à un moment, possible de réduire les cotisations ». Il préfère la suppression de cet alinéa ou, à défaut, que soit adoptée la version de l'alinéa 3 telle qu'acceptée en 2^{ème} débat.

Le commissaire (MCG) retire son amendement.

Le R. de M. relève que cet élément pourrait être modifié par la suite. De même qu'il y a tout à l'heure eu une feuille de route de retour à la sagesse, qui était indiquée de manière impérative, il y a là une feuille de route plus rhétorique, quant à l'évolution éventuelle à la hausse des taux de cotisation. Puisque cette disposition ne pose pas de problème, autant la laisser.

Le président met aux voix la suppression de l'alinéa 3 de l'article 30 « Cotisations annuelles », telle que proposées par le Conseil d'Etat.

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 30 « Cotisations annuelles », telle que proposées par le Conseil d'Etat, est refusée par :

Pour :	6 (2S, 3Ve, 1MCG)
Contre :	9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Abstention :	--

M. Huber constate qu'est ainsi retenu l'article 30, tel qu'issu du 2^{ème} débat.

H) Vote de 3ème débat de l'art. 32 Rappels de cotisations

Article 32 « Rappels de cotisations »

Un commissaire (S) considère que le fait que le rappel de cotisations soit entièrement à la charge des membres salariés pose problème, d'autant plus en cas de réévaluation des fonctions. A défaut d'avoir eu l'occasion de formuler un amendement sur la version amendée, votée la dernière fois en 2^{ème} débat, il propose de revenir au texte initial. Sa proposition est notamment motivée par un élément, évoquée par le Cartel, des basses classes de salaire pour lesquelles les possibilités de rachats par les employés sont faibles. « Il ne faut pas stigmatiser les gens à bas revenus et qui sont dans des situations économiques difficiles », en les empêchant d'améliorer leurs conditions de retraite. Il propose donc de revenir à l'article 32 initial.

Le R. de M., pour les raisons invoquées lorsqu'il s'agissait d'introduire la primauté des prestations selon le salaire de carrière, annonce que le PLR entend maintenir l'article 32 tel que modifié, d'ailleurs à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le président met aux voix le retour à l'article 32 « Rappels de cotisations », tel que figurant initialement dans le projet de loi, sur proposition d'un commissaire (S).

L'article 32 « Rappels de cotisations », », tel qu'amendé par un commissaire (S) et correspondant à la version initiale figurant dans le PL, est refusé par :

Pour :	5 (2S, 3Ve)
Contre :	9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Abstention :	1 (1MCG)

Le président annonce que l'article 32 demeure tel que voté au 2^{ème} débat.

I) Vote en 3ème débat de l'art. 39 Groupes

Chapitre VII « Organisation et administration »

Section 1 « Participation des membres salariés et pensionnés »

Article 39 « Groupes »

A la lecture du 2^{ème} amendement du Conseil d'Etat, un commissaire (MCG) pense qu'il est conforme au droit, s'il s'en réfère à la note de Me Troillet, qui souligne la nécessité d'une représentation proportionnelle des différentes catégories de personnel. Cela ne signifie pas qu'il y aura forcément des cadres dans le comité, dès lors qu'ils n'atteignent pas un pourcentage minimal. En d'autres termes, il n'y a pas d'inconvénient à laisser les cadres parmi les groupes mentionnés dans l'alinéa 1^{er}, car cela n'implique pas une représentation des cadres au sein du comité.

Le chef du DF explique qu'il y a différentes catégories de personnel. Deux ne sont pas concernées, les policiers et les magistrats ; deux autres le sont, le personnel administratif et technique et le personnel enseignant, quasiment sans encadrement. Prenant appui sur un nouveau document calculant la proportion de cadres au sein du Petit Etat⁸⁵, le chef du DF fait remarquer que selon la définition choisie, les cadres représentent entre 8,14% (personnel en classe 23 et plus, avec ou sans fonction hiérarchique, et cadres intermédiaires dès la classe 14, avec fonction hiérarchique par rapport à

⁸⁵ Voir ann. 42, « Proportion des cadres du Petit Etat au 31.12.2011 », OPE -DF, 27.6.2012, 1 p.

l'ensemble des assurés de la CIA, c'est-à-dire le personnel enseignant et le personnel administratif et technique - PAT) et 15,68% (même définition rapportée au seul PAT) du personnel. Il en découle que la présence d'un cadre implique un comité de 20 personnes pour éviter toute chance de recours victorieux. Et d'ajouter qu'il se rallierait « assez facilement à cette solution, qui consisterait à faire un geste envers les cadres et, sur le nombre, en direction du Cartel intersyndical qui souhaitait un comité à 28 membres ». Cette solution est même « intellectuellement plus satisfaisante que la solution initiale ». De plus, de très faible actuellement, la liberté de choix de l'employeur deviendra « totale » avec la nouvelle loi, dès lors qu'il n'y aura plus à désigner de représentants des partis. Un commissaire (UDC) en conclut que la présence d'un représentant des cadres est justifiée par ces chiffres.

Le R. de M. est surpris des chiffres divergents. Alors que Me Troillet avançait un chiffre de 800 cadres et que les représentants des cadres faisaient mention de 1 500 cadres (dont 300 cadres intermédiaires), passant du simple au double, le document distribué retient une troisième évaluation, de 762 cadres auxquels il ajoute 429 collaborateurs des classes 23 et plus, soit 1 191 personnes. Le tout dénote une certaine impréparation.

Pour un commissaire (S), les cadres devraient être représentés et peuvent d'ailleurs déjà l'être. Reste à déterminer de quel côté. Mais pour lui, la délégation employeur s'impose, ce qui supprime la nécessité de les mentionner. Il préconise donc le retour à l'article 39 initial. De plus, les cadres peuvent faire partie de tous les groupes figurant dans cet article et ne constituent pas un groupe à part. Quelles sont d'ailleurs leurs intérêts spécifiques ? Pour Me Troillet, il s'agit là d'un débat politique réservé aux commissaires.

Le R. de M. rappelle l'existence, dans les grandes organisations, de la division sociale du travail. Cela donne aux cadres des responsabilités et un rôle propres dans le fonctionnement de l'administration publique, rendant la spécification de leur présence indispensable. Au surplus, le Cartel intersyndical ne réserve pas, et o combien !, de place particulière aux cadres. Non mentionnés par la loi, « ils continueront à se voir exclus d'une caisse qui doit aussi représenter leurs intérêts », comme l'ont rappelé les propos des représentants des cadres.

Le point de vue d'un commissaire (MCG) diffère pour le moins, puisqu'il estime qu'il revient aux syndicats de faire place aux cadres; sinon « mettre les cadres dans cette disposition leur donnera l'impression qu'ils existent ».

Tel n'est pas l'avis du chef du DF qui considère bon de prendre en compte les cadres, signataires d'un accord dont « ils sont les plus grands perdants, dans la mesure où ils ont la rémunération la plus haute et qu'en s'alignant sur les autres cantons, il a été décidé de ne pas couvrir une partie de leur revenu en estimant qu'il s'agissait clairement de 3^{ème} pilier et plus du 2^{ème} pilier ». Dans le système actuel, en 38 ans de cotisation, les cadres obtenaient 115 000 F de retraite en classe 27, alors qu'ils n'en auront plus que 102 000 F à l'avenir. Un effort supplémentaire est ainsi demandé aux cadres.

Un commissaire (S) exprime l'opinion que les cadres ont un devoir de fidélité particulier, qui en fait aussi les représentants de l'employeur. Les commissaires pourraient, de ce fait, amender l'article 44 consacré aux représentants des employeurs en spécifiant que le Conseil d'Etat désigne dans sa délégation deux cadres.

Le chef du DF précise encore que des cadres dirigeants seront choisis pour représenter l'employeur. En revanche, un chef de secteur à l'ACF n'a aucun devoir de fidélité particulier et peut parfaitement représenter des cadres. « Il est ainsi faux de dire que les cadres épousent d'office le point de vue de l'employeur ». A ce stade du débat, un commissaire (MCG) en vient à penser que « les cadres peuvent figurer au comité, pour autant que le taux de participation corresponde ».

Le président demande à Me Troillet de préciser l'amendement du Conseil d'Etat pour l'alinéa 3. Me Troillet explique alors que si le comité comporte 20 membres, en fonction des chiffres qui ont été fournis, cet alinéa aurait la teneur suivante :

«³Sont considérés comme cadres, les cadres intermédiaires ayant une responsabilité d'encadrement du personnel et les cadres supérieurs »

Elle ajoute que le Conseil d'Etat suggère de revenir à la version de base; à défaut, un sous-amendement technique sera proposé. De son côté, un commissaire (S) maintient son amendement consistant à revenir au texte de base du PL.

Le président met aux voix le retour à l'article 39 « Groupes », comme figurant initialement dans le PL, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 39 « Groupes », amendé par le Conseil d'Etat et correspondant à la version figurant initialement dans le PL, est refusé par :

Pour :	6 (2S, 3Ve, 1MCG)
Contre :	9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
Abstention :	--

Le président met aux voix la suppression de la lettre e (la lettre f devenant la lettre e) de l'alinéa 1^{er} de l'article 39 « Groupes », telle que proposée techniquement par le Conseil d'Etat.

La suppression de la lettre e (la lettre f devenant la lettre e) de l'alinéa 1^{er} de l'article 39 « Groupes », tel que proposée par le Conseil d'Etat, est acceptée, à l'unanimité, par :

Pour :	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	-
Abstention :	-

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 39 « Groupes », ainsi modifié et dont la teneur est la suivante :

- « ¹Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :
- a) groupe A : enseignement;
 - b) groupe B : administration;
 - c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues;
 - d) groupe D : cadres;
 - e) groupe E : pensionnés »

L'alinéa 1^{er} de l'article 39 « Groupes », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	14 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1S)

Le président signale que l'alinéa 2 est inchangé.

Il met aux voix l'alinéa 3 de l'article 39 « Groupes », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et dont la teneur est la suivante :

«³Sont considérés comme cadres, les cadres intermédiaires ayant une responsabilité d'encadrement du personnel et les cadres supérieurs »

L'alinéa 3 de l'article 39 « Groupes », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté, à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Le président relève que l'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Il met aux voix l'article 39 « Groupes », tel qu'amendé.

L'article 39 « Groupes », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	14 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstention :	1 (1S)

J) Vote en 3ème débat de l'art. 42 Composition

Section 3 « Comité »

Article 42 « Composition »

Me Troillet indique que, dans son amendement technique, le Conseil d'Etat propose de passer à 20 membres du comité, à l'alinéa 1^{er}, et à 10 représentants des salariés et respectivement employeurs, à l'alinéa 2.

Considérant cet amendement inapproprié, un commissaire (MCG) évoque le résultat de la votation populaire du 24 juin 2012 sur la gouvernance. Il propose que le comité soit composé, comme celui de la CIA à ce jour, de 40 personnes. Cela permettra d'augmenter le nombre de cadres et de rendre plus efficace ce comité, plus de métiers y étant représentés, chacun avec son lot de conseils et d'expérience. Un commissaire (S) pense que diminuer le nombre de membres d'un comité n'est pas synonyme de qualité ni de compétence. Il est favorable à un comité à 28 membres au minimum, car la nouvelle Caisse va représenter un nombre de salariés supérieur.

Un commissaire (PDC) voit là un nouveau point épineux. Pour trouver une solution qui tienne aussi compte de la remarque du précédent commissaire (S), une solution à 20 membres est envisageable. Il propose un sous-amendement à l'amendement technique du Conseil d'Etat, en ajoutant, à

l'alinéa 1^{er}, la mention « et un représentant des cadres » ; il en irait de même à l'alinéa 2. Il s'agirait d'avoir une cohérence avec l'article 43 et avec les votes du 2^{ème} débat. Certes, ces ajouts ne sont pas tout à fait nécessaires, puisque l'article 43 garantit la présence de cadres, mais clarifient les choses.

Formellement,, le R. de M. relève que, dans l'ordre d'énumération des représentants, il faut commencer par les cadres puis les pensionnés, vu l'ordre retenu à l'article 39. Concernant l'alinéa 1^{er}, une nouvelle augmentation à 20 est difficile à accepter pour le PLR, mais ne doit pas constituer un sujet fondamental d'opposition. Il suggère de mettre « au moins un représentant des cadres et un représentant des pensionnés ». De plus, l'alinéa 1^{er}, comme relevé par le précédent commissaire, ne précise pas par qui les représentants sont désignés, raison pour laquelle il faudrait peut-être le préciser à l'alinéa 2. Me Troillet considère toutefois qu'une telle mention à l'alinéa 2 ne serait pas nécessaire. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 43 précise que chacun des groupes des membres salariés compte au minimum un représentant, ce qui suffit. Peut-on encore omettre le pensionné à l'article 42, demande le commissaire (PDC) ? Oui, lui répond Me Troillet, car il n'y a qu'un pensionné alors que, pour les cadres, il y a au moins un représentant. Le R. de M. annonce, dès lors, qu'il retire sa suggestion de mettre « au moins un cadre supérieur » à l'alinéa 1^{er} de l'article 42. Me Troillet suggère de laisser l'alinéa 1^{er}, tel que proposé dans l'amendement technique du Conseil d'Etat, en mentionnant « un pensionné », car il doit n'y en avoir qu'un, alors que le nombre de cadres pourrait être supérieur à un, à l'avenir.

Un commissaire (L) prétend que l'analogie avec le vote est inadéquate, vu qu'il s'agit d'une corporation qui doit déléguer une partie de ses membres afin de gérer une caisse de pensions. Un autre commissaire (L) relève que la CIA est dans la situation catastrophique qu'elle connaît notamment en raison de son comité pléthorique de 40 personnes. Il a été démontré, durant les travaux que le comité n'a pas voulu entreprendre les réformes nécessaires, qu'il a freiné la démarche pour passer à un taux technique raisonnable, qu'il a maintenu le taux absurde de rendement à 5% et qu'il a exigé une croissance aberrante de 1% des effectifs.

Un commissaire (MCG) se refuse de mettre la moindre responsabilité sur les 40 personnes du comité qui a siégé jusqu'à ce jour. « Tous les partis politiques ont une part de responsabilité. Une part de responsabilité revient aussi aux mandataires des banques et aux banques privées de Genève. Des organes de surveillance ont laissé faire, tout comme le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ; personne n'a réagi jusqu'à récemment ». Un commissaire (S) abonde dans son sens. « Le crash boursier de 2008 n'est, à sa connaissance, pas de la responsabilité du comité de la CIA ».

Le R. de M. est d'avis que plus augmente le nombre de membres du comité de la Caisse, plus augmente la probabilité que ces administrateurs n'aient pas les compétences nécessaires. Il s'agit ici de gérer des milliards de francs pour des dizaines de milliers de personnes. « A vouloir choisir de manière quantitative plutôt que qualitative, à vouloir augmenter les gens plutôt qu'être sélectif, le commissaire (S) prend une lourde responsabilité ».

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé par un commissaire (MCG) et dont le texte est le suivant :

« ¹Le comité est composé de 40 membres, dont 2 pensionnés »

L'alinéa 1^{er} de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé par un commissaire (MCG), est refusé par :

Pour :	2 (2MCG)
Contre :	11 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC)
Abstention :	2 (2S)

Le président met aux voix le retour à l'article 42 « Composition » initial, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 42 « Composition », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et consistant à revenir à la version d'origine, est refusé par :

Pour :	7 (2S, 3Ve, 2MCG)
Contre :	8 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC)
Abstention :	--

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé techniquement par le Conseil d'Etat et dont la teneur est la suivante :

« ¹Le comité est composé de 20 membres, dont 1 pensionné »

L'alinéa 1^{er} de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé techniquement par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour :	8 (1S, 3Ve, 2PDC, 1UDC, 1MCG)
Contre :	1 (1MCG)
Abstention :	6 (1S, 2R, 3L)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé techniquement par le Conseil d'Etat et dont la teneur est la suivante :

« ²Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 10 représentants au comité »

L'alinéa 2 de l'article 42 « Composition », tel qu'amendé techniquement par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)
 Contre : --
 Abstention : 4 (1S, 2L, 1MCG)

Le président signale que les alinéas 3 et 4 sont inchangés par rapport au texte que les commissaires ont voté en 2^{ème} débat.

Il met aux voix l'article 42 « Composition », tel qu'amendé

L'article 42 « Composition », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour : 13 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)
 Contre : 2 (1S, 1MCG)
 Abstention : -

K) Vote en 3ème débat de l'art. 43 Représentants des membres salariés

Article 43 « Représentants des membres salariés »

Me Troillet signale un amendement technique du Conseil d'Etat qui consiste à enlever l'alinéa 2, dans lequel il est mentionné que les cadres et cadres supérieurs ont droit à un représentant, puisque l'alinéa 1^{er} prévoit déjà que chaque groupe de membres salariés compte au minimum un représentant.

Le président met aux voix la suppression de l'alinéa 2 de l'article 43 « Représentants des membres salariés », telle que proposée par le Conseil d'Etat.

La suppression de l'alinéa 2 de l'article 43 « Représentants des membres salariés », telle que proposée par le Conseil d'Etat, est acceptée par :

Pour : 13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : -
 Abstention : 1 (1S)

Le président indique que, du fait de la suppression de l'alinéa 2 en 3^{ème} débat, l'alinéa 3 du texte voté en 2^{ème} débat devient l'alinéa 2 et l'alinéa 4 devient l'alinéa 3.

Il met aux voix l'article 43 « Représentants des membres salariés », tel qu'amendé.

L'article 43 « Représentants des membres salariés », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	13 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	-
Abstention :	1 (1S)

Le R. de M. relève que le texte de l'alinéa 3 évoque « la répartition des sièges du comité » alors qu'il s'agit en réalité de la répartition des sièges des employés membres du comité, puisque la partie employeur n'est pas prise en compte ici. Il demande si cela devrait être précisé. Me Troillet répond par la négative.

L) Vote en 3^{ème} débat de l'art. 48 Composition

Section 4 « Assemblée des délégués »

Article 48 « Composition »

Un commissaire (S) suggère de revenir à 200 membres, comme prévu initialement dans ce PL. se pose. La représentativité de tous les corps professionnels est réduite si l'on diminue de moitié le nombre de représentants des délégués. De plus l'augmentation de 100 à 200 membres n'a pas de coût ; enfin, l'assemblée des délégués a essentiellement un rôle consultatif. Il s'agit là de faire preuve d'ouverture. Le MCG soutiendra cet amendement, annonce un commissaire (MCG).

Le R. de M. pense qu'il ne s'agit pas d'un point essentiel, compte tenu de l'importance des compétences de l'assemblée des délégués. Il conviendrait, selon lui, de reprendre la formule que le Conseil d'Etat a ajoutée à l'article 43 alinéa 3, à savoir que « les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges de l'assemblée sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections ». Accord sur ce point de Me Troillet qui pense que la mention de l'effectif de l'année d'avant est bonne. Un règlement électoral va régler les modalités de répartition des groupes pris en compte de même manière dans l'assemblée des délégués que dans le comité. Enfin, vu qu'il y a aura des cadres dans le comité, il en faudra aussi dans l'assemblée des délégués. Pour sa part, le R. de M. ne croit pas nécessaire de nommer spécifiquement les

cadres ; une symétrie de rédaction et une référence à l'article 39 suffisent pour éviter de n'avoir que des représentants de l'enseignement, compte tenu de l'importance numérique de cette catégorie. Le chef du DF croit que les commissaires s'acheminent vers la bonne solution. Le nombre de 200 délégués est bien d'autant que cette assemblée n'a pas de compétences décisionnelles. C'est toutefois « un instrument de relai relativement important ». Il était dans l'intention du Conseil d'Etat de régler cette question dans le règlement électoral, mais si Me Troillet arrive à rédiger un texte qui tienne compte de l'article auquel s'est référé le R. de M., c'est-à-dire, il n'y est pas opposé. L'autre solution serait de se contenter des règlements. Il relève toutefois que les commissaires peuvent mettre une référence légale qui garantisse les proportions, par sécurité, puisque le règlement électoral pourrait ensuite être changé par le comité.

Le R. de M. propose 2 nouveaux alinéas, qui viendraient après l'alinéa 2 de l'article 48 tel qu'adopté en 2^{ème} débat, dont les textes sont les suivants :

«³ Les sièges sont répartis entre les groupes selon le système de la représentation proportionnelle »

«⁴ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges de l'assemblée des délégués sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections »

Viendraient ensuite les alinéas 3 à 6, qui deviendraient les alinéas 5 à 8, figurant dans la version de l'article 48 adoptée au 2^{ème} débat.

Me Troillet indique que ces ajouts lui conviennent parfaitement.

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 48 « Composition », tel qu'amendé par un commissaire (S), consistant à revenir à la version initiale présentée dans le PL.

L'alinéa 2 de l'article 48 « Composition », tel qu'amendé par un commissaire (S) et correspondant à la version originale de cet alinéa, est accepté par :

Pour :	8 (2S, 3Ve, 1UDC, 2MCG)
Contre :	-
Abstention :	6 (2PDC, 2R, 2L)

Le président met aux voix l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 48 « Composition », tel qu'ajouté par le R. de M., dont le texte figure ci-dessus.

L'alinéa 3 (nouveau) de l'article 48 « Composition », tel qu'ajouté par Le R. de M., est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

Le président met aux voix l'alinéa 4 de l'article 48 « Composition », tel qu'ajouté par Le R. de M., dont le texte figure ci-dessus.

L'alinéa 4 (nouveau) de l'article 48 « Composition », tel qu'ajouté par Le R. de M., est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)

Le président signale que les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 48, tels que votés en 2^{ème} débat, deviennent respectivement les alinéas 5, 6, 7 et 8.

Il met aux voix l'article 48 « Composition », tel qu'amendé.

L'article 48 « Composition », tel qu'amendé, est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

M) Vote en 3ème débat de l'art. 57 Création de la caisse

Chapitre XII « Création de la Caisse et fusion de la CIA et de la CEH »

Article 57 « Création de la Caisse »

Le président signale un amendement technique du Conseil d'Etat, dont la teneur est la suivante :

« La caisse est créée avec effet au 1^{er} mars 2013 »

Le président met aux voix l'article 57 « Création de la Caisse », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'article 57 « Création de la Caisse », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre: -
 Abstention: -

N) Vote en 3ème débat de l'art. 59 Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion

Article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion »

Me Troillet indique que le Conseil d'Etat présente un amendement, lequel vise à enlever la mention que les deux comités siègent ensemble, ce qui est trop compliqué. Le R. de M. comprend qu'il n'y a pas de modalités imposées pour la façon d'expédier les affaires courantes, ce qui est confirmé par Me Troillet.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et dont le texte est le suivant :

«¹Dès la création de la Caisse et jusqu'à la date de la fusion, les comités de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) expédient les affaires courantes »

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Le président met aux voix l'article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion », tel qu'amendé.

L'article 59 « Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion », tel qu'amendé, est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

O) Vote en 3ème débat de l'art. 61 Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation

Article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation »

Me Troillet présente les amendements techniques que le Conseil d'Etat propose aux alinéas 1^{er} et 2, ainsi que le nouvel alinéa 3.

« ¹La CIA et la CEH procèdent à l'annonce préalable en vertu de l'art. 53f de la loi fédérale *sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité*, au plus tard le 30 juin 2013 »

« ²Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation moyennant un préavis écrit d'un mois, *pour le 31 décembre 2013, en vertu de l'art. 53f al. 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité* »

« ³*En cas de la résiliation de la convention d'affiliation, les conditions prévues par les statuts et les dispositions réglementaires en matière de liquidation partielle de la CIA et de la CEH s'appliquent* »

L'alinéa 1 ne fait que préciser le nom de la loi à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2, que le préavis est écrit. De plus, le droit fédéral stipule que, lorsque les conventions d'affiliation subissent des modifications importantes, en l'espèce le paiement des millions dont il est question, les institutions affiliées ont un droit de résiliation qui s'exerce à la date à laquelle entre en force la modification imposée, dans ce cas le paiement, soit au 31 décembre 2013. Un commissaire (L) veut s'assurer que cela n'engage aucun dédommagement ou une quelconque responsabilité de la part de l'Etat, en cas de sortie. Me Troillet répond que le nouvel alinéa 3 prévoit le mécanisme suivant : les institutions seront informées qu'elles devront payer un certain montant ou subir une modification du taux de cotisation, avec la possibilité de résilier la convention d'affiliation avant l'entrée en vigueur du changement annoncé. Si une entité sort, elle se voit appliquer les modalités de liquidation partielle en vigueur à la CIA ou à la CEH. La question du commissaire (L) revient donc à savoir ce qu'il en est de la garantie de l'Etat si l'institution ne paie pas. Une réponse ne peut être donnée en référant à la jurisprudence du TF, car cette cour n'a pas eu à connaître de ce cas en raison de la nouveauté des mécanismes légaux. Néanmoins, la garantie de l'Etat n'intervient pas simplement pour suppléer le refus de l'institution de payer.

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tels qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 1^{er} de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tels qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

Pour: 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tels qu'amendé par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tels qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Le président met aux voix l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tels qu'ajouté par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 (nouveau) de l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tels qu'ajouté par le Conseil d'Etat, est accepté, à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

Le président met aux voix l'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tels qu'amendé.

L'article 61 « Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation », tels qu'amendé, est accepté à l'unanimité, par :

Pour: 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre: -
Abstention: -

P) Votes en 3ème débat de l'art. 66A Versements extraordinaires et de son annexe 1

Chapitre XIII « Dispositions finales et transitoires »

Article 66A « Versements extraordinaires »

Un commissaire (S) souhaite proposer un montant de 1.1 milliard au lieu de celui de 800 millions figurant dans la version de l'alinéa 1^{er} votée en 2^{ème} débat. Motif: ce dernier montant était proche du minimum nécessaire pour l'apport initial. Dès lors, opter pour 1.1 milliard est plus raisonnable, d'autant plus qu'a été adopté le chemin de croissance de l'article 28A, lequel implique d'atteindre des objectifs très précis à très court terme, sans réelle marge de manœuvre.

Tel n'est pas l'avis d'un autre commissaire (MCG) qui insiste sur la nécessité, soulignée par le chef du DF, de maintenir une certaine réserve conjoncturelle en prévision des prochains budgets. Un commissaire (Ve), faisant référence aux coupes dans le budget de l'Etat qui en découleraient, partage ce raisonnement, de même qu'un commissaire (L) qui voit les marchés mal réagir à une augmentation des besoins d'emprunt du canton. Un commissaire (PDC) ajoute à cette argumentation le contexte économique et des cycles boursiers qui sont plutôt à la baisse, ainsi que les expériences cuisantes des cantons qui avaient recapitalisé avec ampleur leurs caisses de pension avant de subir des pertes dues à des crashes boursiers. De plus, le montant non négligeable de 800 millions correspond aux exigences d'assainissement fédérales.

Tout en étant sensible à ces arguments, le commissaire (S) craint qu'un montant trop faible ait pour effet de prendre un risque avec l'Autorité de surveillance, « qui pourrait juger le plan genevois non viable car trop près d'un point de rupture ». Très attentif à ces propos, un commissaire (L) souhaite connaître la provenance de ce montant supplémentaire. Du tac au tac, le commissaire (S) suggère une augmentation d'impôts. Un autre commissaire (L) rétorque que les citoyens seront ravis de financer par une augmentation d'impôts un complément d'assainissement des caisses de pensions des fonctionnaires. Quant au R. de M., il note qu'au fond le PL 10847, sur 40 ans, va coûter 6 milliards auxquels il faut ajouter l'apport initial de 800 millions, soit 150 millions par an provenant des contribuables ; ce coût serait encore augmenté de 300 millions pour la contribution initiale, par une éventuelle augmentation d'impôts. Et de demander au commissaire (S) « s'il est certain de contribuer de la sorte au succès de ce projet de loi aux yeux de la population, dans un référendum éventuel ». Il y voit pour sa part une provocation qui pourrait tenter d'aucuns de lancer un référendum. Un

point d'équilibre a été atteint ; il importe par conséquent d'éviter toute exagération, un point de vue partagé par un commissaire (PDC). Le commissaire (S) rétorque que le montant de 1.1 milliard avait été évoqué par le Conseil d'Etat dans des scénarios dits intermédiaires et n'est donc pas de son fait. Il est convaincu que « si le PLR prenait en compte ce paramètre de risque de viabilité du plan, les 300 millions en plus pourraient être acceptés tant par ses représentants en cette commission que par son électorat, (car) le coût d'un crash total des caisses de pensions étant supérieur, il faut se poser la question des moyens à mettre pour l'éviter ». Un commissaire (UDC) rappelle que l'échéancier prévu implique d'ajouter 250 ou 300 millions supplémentaire sous forme de pénalité pour non-atteinte du palier de 75%. Ce qui équivaut au montant de 1,1 milliard réclamé par le commissaire (S). Le R. de M. ajoute qu' « une bonne partie des 150 millions nécessaire pour payer l'assainissement annuel de la caisse viendra des ponctions fiscales déjà proposées par le Conseil d'Etat. Expliquer ce simple point à la population sera déjà difficile ; ce le serait encore plus s'il y avait un ajout (même unique) de 300 millions ».

Intervenant dans la discussion, le chef du DF rappelle qu'en août 2012 une discussion sera nécessaire pour prendre en considération l'évolution des marchés boursiers pendant l'été. Pour l'heure, la question est de savoir si l'augmentation de 800 millions à 1.1 milliard proposée par un commissaire (S), cohérente avec son refus d'un point supplémentaire de cotisation, est nécessaire. Compte tenu de l'acceptation par les commissaires de ce point de cotisation, il lui paraît que, par cohérence de vote, la commission devrait refuser l'augmentation de 300 millions. En d'autres termes, « c'est l'un ou l'autre, intervenir majoritairement par la cotisation ou le faire par le biais de ce surcoût ». Il considère encore qu'il convient d'utiliser avec... réserve la réserve conjoncturelle, par ces temps troublés, car le risque existe. « L'argument principal, aux yeux du Conseil d'Etat, est qu'il est possible de garder un bout de réserve conjoncturelle, au vu de ce qu'il sait aujourd'hui de l'exercice 2012 et malgré les 800 millions d'apport initial ». S'y ajoute un élément de nature psychologique. « Même s'il est moins cher de procéder par le capital que par la cotisation, pour autant que la Caisse ne perde pas tout, comme cela a été relevé, passer en dessus du seuil de 1 milliard lui semble périlleux et constituer un risque qu'il ne faut pas prendre ». Il invite donc la commission à s'opposer à cet amendement.

Le président indique qu'avant de voter l'article 66A, il convient de passer à nouveau en revue le tableau figurant en annexe 1 à cet article et qui concerne les apports des institutions externes affiliées à la CIA, compte tenu des modifications subies depuis le 2^{ème} débat.

Le chef du DF indique qu'il y avait, en 2^{ème} débat, des mentions « non disponibles » pour certaines institutions, aujourd'hui remplacées par des montants pour chacune d'entre elles. Des informations détaillées sont données, notamment sur la nature des négociations qui ont eu lieu avec les différentes institutions et les départements de tutelle. Au point de donner une image d'incohérence dans le tableau final, comme le relève le R. de M. L'université, la Cité universitaire et le GIAP sont notamment pris comme exemples. La seule modification concerne en réalité l'OCAS sur laquelle le R. de M. donne des informations, compte tenu de son statut particulier d'institution appliquant le droit fédéral et sans moyen propre ; il est proposé de mettre à zéro son apport. Une discussion entre un rapporteur (S) et un autre (L) s'engage encore sur l'université qui ne pourrait payer une contribution qu'à condition de réaliser une partie de sa fortune.

Le président propose de voter et demande aux commissaires s'ils acceptent de faire passer l'apport de l'OCAS de 6 714 315 F, comme mentionné dans la liste, à zéro.

Les commissaires acceptent de mettre un montant de zéro pour l'Office cantonal des assurances sociales, par :

Pour : 14 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : -
 Abstention : 1 (1S)

Le président met aux voix le tableau complet de l'annexe 1, tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent le tableau figurant à l'annexe 1, tel qu'amendé, auquel renvoie l'article 66A « Versements extraordinaires », par :

Pour : 13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : -
 Abstention : 2 (2S)

Le président, cette liste étant acceptée, propose de revenir à l'article 66A.

Un commissaire (S) rappelle son amendement, dont la teneur est la suivante :

« ¹Un apport d'actifs à hauteur de CHF 1.1 milliard est effectué en faveur de la CIA par les employeurs affiliés à la CIA. Les institutions externes affiliées à la CIA participent à cet apport à

hauteur des montants figurant dans le tableau annexé à la loi, le solde étant à la charge de l'Etat de Genève »

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 66A « Versements extraordinaires », tel qu'amendé par un commissaire (S).

L'alinéa 1^{er} de l'article 66A « Versements extraordinaires », tels qu'amendé par un commissaire (S), est refusé par :

Pour :	2 (2S)
Contre :	13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Abstention :	-

Le président met aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 66A « Versements extraordinaires », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et dont le texte est le suivant :

« ¹Un apport d'actifs à hauteur de CHF 800 millions est effectué en faveur de la CIA par les employeurs affiliés à la CIA. Les institutions externes affiliées à la CIA *effectueront leur apport, au plus tard le 31 décembre 2013*, à hauteur des montants figurant dans le tableau annexé à la loi, le solde étant à la charge de l'Etat de Genève »

L'alinéa 1^{er} de l'article 66A « Versements extraordinaires », tels qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour :	13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	-
Abstention :	2 (2S)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 66A « Versements extraordinaires », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et dont le texte est le suivant :

« ²Les apports sont attribués à un compte séparé de réserve de cotisations de chaque employeur, assorti d'une déclaration de renonciation à l'utilisation *en cas de découvert jusqu'au 31 décembre 2013* »

Me Troillet explique que l'alinéa 2 est modifié pour être mis en accord avec le mécanisme prévu à l'article 61. Il fallait s'assurer que le mécanisme fonctionne correctement entre l'annonce préalable, les possibilités de résiliation de la convention d'affiliation et le versement si la convention n'est pas résiliée. Les dates ont été ajustées.

L'alinéa 2 de l'article 66A « Versements extraordinaires », tels qu'amendé par le Conseil d'Etat, est accepté par :

Pour : 14 (1S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : -
 Abstention : 1 (1S)

Le président met aux voix la suppression de l'alinéa 3 de l'article 66A « Versements extraordinaires », telle que proposée par le Conseil d'Etat.

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 66A « Versements extraordinaires », telle que proposée par le Conseil d'Etat, est acceptée à l'unanimité, par :

Pour : 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : -
 Abstention : -

Le président met aux voix l'article 66A « Versements extraordinaires », tels qu'amendé.

L'article 66A « Versements extraordinaires », tels qu'amendé, est accepté par :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG)
 Contre : -
 Abstention : 2 (2S)

Q) Discussion (sans vote en 3ème débat) de l'art. 66B Aliénation d'immeubles de la Caisse

Art. 66B « Aliénation d'immeubles par la Caisse » (nouvel article)

Un nouvel article est proposé par le Conseil d'Etat. Le débat qui s'engage ne débouche sur aucun résultat formel et devra être repris en commission après le dépôt du rapport, et faire l'objet d'une proposition d'amendement en séance plénière.

Me Troillet explique que cet article 66B (nouveau) a été proposé par le DCTI, futur Département de l'urbanisme (DU), qui s'occupe de dresser une liste des biens immobiliers qui vont devoir être cédés par l'Etat à la CIA, en vertu de l'article 66A. Parmi ces biens, à ce stade de la liste qui n'est pas définitive, se trouveraient notamment des villas. Or il se trouve que l'article 80a de la Constitution genevoise prévoit que, lorsqu'une entité de droit public, telle que le sera la Caisse, aliène des biens immobiliers, le Grand Conseil en est saisi par le biais d'un projet de loi. Or certains biens devront

être réalisés, notamment les villas en question qui ne sont pas rentables en location. D'où l'idée de prévoir une autorisation d'aliénation dans la loi, pour éviter de devoir repasser devant le Grand Conseil pour chaque objet ; un arrêté du Conseil d'Etat suffirait.

Pour un commissaire (S), en présentant cet amendement en 3^{ème} débat, le Conseil d'Etat incite l'ASLOCA à se joindre au SIT/VPOD pour lancer un référendum. L'absence de la liste des biens visés fait de cette proposition un chèque en blanc. Vendre le patrimoine immobilier de l'Etat revient à le dilapider. Le chef du DF répond que cet article a été ajouté à la demande du directeur de la CIA puisque, dans le lot, il y a une trentaine de villas occupées dont le rendement est de 5%. Toutefois, la décision peut être reportée à la plénière, pour autant que l'objet ait été discuté avant. Il regrette de ne pouvoir fournir la liste de l'ensemble des biens, mais une taskforce a été constituée par le chef du DU à cet effet. Il préfère en conclusion préparer un amendement sur le sujet, discuté en cette Commission avant la session plénière du 13 septembre 2012, « plutôt que d'allumer un incendie qui porte sur probablement pas grand-chose ». Selon les informations dont il dispose, seules 30 villas seraient concernées. La commission pourrait préciser de limiter le champ de cet article. Il est toutefois prêt à retirer provisoirement cet amendement, pour le reporter au mois d'août, pour le formaliser de la manière la plus précise possible. Il reconnaît qu'il équivaut à prendre, dans une loi, une liberté avec un article constitutionnel. Mais il comprend aussi que la CIA ait besoin de valoriser ces terrains en simplifiant la gestion de son patrimoine.

Un commissaire (L) ne partage pas l'avis (de retrait) du chef du DF. L'esprit de cette loi consiste à donner à la nouvelle Caisse une certaine souplesse. Il ne voit pas pour quelle raison la Caisse sacrifierait un immeuble ou un bien si elle n'avait pas des raisons impérieuses de le faire. Quel serait le sens d'un referendum s'opposant à une gestion optimale en faveur des intérêts des fonctionnaires. La mention, à l'alinéa 3, que le produit de la vente est affecté aux ressources de la Caisse, lui semble une garantie suffisante. Au surplus, il ne faut pas bloquer cette liste, le risque d'abus paraissant nul. D'autant qu'il y a encore la garantie du Conseil d'Etat, les aliénations n'étant possible que si le Conseil d'Etat en signe les arrêtés y relatifs. Le chef du DF comprend cette argumentation comme il comprend que, du point de vue socialiste, il soit important d'obtenir des garanties. Il conçoit aussi qu'il y a un risque d'union entre l'ASLOCA et le SSP-VPOD. Il convient donc de laisser au Conseil d'Etat l'opportunité de présenter cette liste. Pour le commissaire (L), il y a une symétrie parfaite entre les arguments des socialistes et ceux du PLR pour qui il sera difficilement acceptable que toute

potentielle vente d'immeuble, pour assainir la Caisse, doit passer par moult autorisations.

Un commissaire (MCG) aurait été favorable à ce nouvel article 66B, pour le moment retiré. Il rappelle avoir déposé un projet de loi, malheureusement refusé, pour abroger l'article 80a de la Constitution genevoise sur la vente des biens immobiliers des institutions de droit public. Il relève l'incohérence, maintenue dans le projet de nouvelle constitution, à soumettre les seules ventes, et pas les achats, à l'approbation du Grand Conseil.

Le président, au vu du retrait provisoire de cet article par le Conseil d'Etat, annonce que les commissaires ne vont pas voter sur cet article 66B aujourd'hui, lequel sera rediscuté à la séance de la rentrée de l'automne 2012.

R) Vote en 3^{ème} débat de l'art. 71 Modifications à d'autres lois

Article 71 « Modifications à d'autres lois »

Alinéa 3 : Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C1 10)

Me Troillet explique que le Conseil d'Etat propose de revenir au texte initial du projet de loi, afin d'éviter toute polémique et pour rester dans les termes du protocole d'accord, cela d'autant plus que les enseignants finissent le plus souvent l'année scolaire, en pratique.

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 127 de la loi C1 10, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat par rapport au 2^{ème} débat, consistant à revenir au texte proposé dans le PL initial.

L'alinéa 1^{er} de l'article 127 (nouvelle teneur) de la loi C1 10, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et correspondant à la version figurant dans le PL, est accepté, à l'unanimité, par :

Pour:	15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre:	-
Abstention:	-

Le président met aux voix l'article 71 souligné « Modifications à d'autres lois », tel qu'amendé.

L'article 71 souligné « Modifications à d'autres lois », tel qu'amendé, est accepté par :

Pour :	14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	-
Abstention :	1 (1L)

S) Déclarations finales

Ce projet de loi est d'abord un réexamen de celui déposé initialement, l'environnement ayant changé, note le R. de M., grâce aussi à la coopération du Conseil d'Etat. Les commissaires ont procédé à des auditions et tenu des séances, au cours desquelles certains ont été accusés de poser trop de questions. Aux termes de ces débats, il croit que tous ont contribué, à leur manière, au résultat. De nouveaux paramètres très importants ont notamment été intégrés dans ce projet de loi ou dans les paramètres permettant d'en calculer le coût, comme l'abaissement du taux de progression des effectifs, l'abaissement du taux d'intérêt technique et l'augmentation de l'âge pivot de la retraite.

Le PLR a inégalement atteint ses objectifs. Pas du tout pour la création d'une caisse ou d'un plan particulier pour les professions dites pénibles. Globalement, sur la primauté des prestations – dont le tabou a plané sur les débats – ses propositions ont été améliorées par le Conseil d'Etat en faveur des collaborateurs. Sur la taille du comité, partiellement et pour l'essentiel s'agissant de la présence des cadres au sein des représentants des employés.

Ensuite, le nom du projet de loi a été changé, la représentation des cadres a été reconnue dans l'assemblée des délégués et l'information du Grand Conseil améliorée. Sur la progressivité de l'augmentation des cotisations, le PLR a été amené à suivre le Conseil d'Etat.

« Le bilan est ainsi en demi-teinte quant aux amendements. Le bilan financier est extrêmement coûteux pour l'Etat ». Politiquement, il montre que, lorsqu'il s'agit de pans essentiels de la responsabilité collective à assumer, les composantes radicales et libérale du PLR sont soudées et collaborent avec les autres partis institutionnels pour trouver des solutions.

Un commissaire (L) n'a pas souvenir d'avoir passé autant de temps sur un projet de loi ces dix dernières années, dans un processus à la fois compliqué et intéressant. Et de remercier les intervenants.

Le PDC, déclare un commissaire (PDC), s'associe aux remerciements. La recherche de la mutualisation des sacrifices et de l'équilibre des efforts a été remarquable. « Les acteurs des 30 glorieuses vont peut-être apparaître comme mieux protégés, mais ils ont aussi fait la richesse de ce pays qu'il incombe aujourd'hui de préserver ». Il est vrai que les générations à venir vont devoir travailler plus, cotiser plus et avoir moins d'avantages que ceux qu'il a été possible de préserver pour les anciens. Le PDC a atteint son objectif de « maintenir la crédibilité des institutions », attaquées par d'autres.

Un autre commissaire (PDC) indique un autre objectif atteint : empêcher que la dotation initiale n'ait été de 1.1 milliard. L'équilibre des efforts entre

l'Etat-employeur, le personnel collaborateur de l'Etat et les pensionnés a été préservé, même si « les pensionnés actuels sont légèrement favorisés ». Au sujet de la pérennité de l'Etat, « l'échec du projet aurait mis en danger l'essence même du fonctionnement de l'Etat dans ses rapports avec son personnel ».

L'UDC votera ce projet de loi sans enthousiasme, presque par défaut, car ne pas voter, c'est-à-dire voter contre, serait encore pire. La bombe à retardement était annoncée, mais les choses ont été prises en main trop tard et tous en sont responsables. « Le comité de la Caisse a une lourde responsabilité, selon lui, car il aurait pu avoir une couverture dans la moyenne suisse, ce qui n'a pas été le cas ».

Les Verts considèrent que l'accord trouvé est satisfaisant, note un commissaire (Ve), tout en reconnaissant clairement qu'il y aura une génération sacrifiée. « Les retraites des gens qui ont profité des 30 glorieuses sont privilégiées, alors qu'est sacrifiée la génération qui est en train de travailler ». Un compromis a été trouvé ; c'est le fruit d'une négociation avec passablement d'acteurs en jeu. Les verts voteront donc ce projet de loi.

Le MCG, par le biais d'un commissaire, est satisfait de l'ensemble du travail de la Commission ; « tous ont fait un pas en direction des autres ». Des efforts devront être consentis par les contribuables, dont font partie les fonctionnaires. Mais le canton dans son ensemble sera gagnant, car il est important d'assainir les caisses de pensions. Il n'est toutefois pas satisfait par le nombre de représentants du comité et présentera probablement un amendement en plénière à ce sujet. Il ne pense pas que le MCG participera à un quelconque référendum.

Un commissaire (S) salue l'évolution qui a présidé aux travaux de cette Commission. Saisie de propositions maximalistes et provocatrices, elle a pu, pour l'essentiel, revenir à des propositions raisonnables. Les socialistes sont attachés à la survie d'un système de prévoyance professionnelle qui ne mette pas en péril la survie de l'Etat dans son ensemble. Le résultat final est nettement moins pire que ce que (les socialistes) pouvaient craindre.

Subsistent encore quelques problèmes, certains étant symboliques comme le chemin de croissance ou la taille du comité. Il y a là des possibilités d'amendements en plénière, mais ce ne sont pas des obstacles majeurs. L'apparition surprise de l'article 66B a encore apporté une inquiétude sur ce qui était exclu du champ propre de la Caisse de pensions. « La pénibilité est enfin un sujet sur lequel les socialistes peuvent s'estimer satisfaits ». Ce qui n'est pas le cas des rappels de cotisations, notamment parce qu'il n'y a pas de traitement spécifique pour les basses classes de salaire, en cas

d'augmentation du traitement dans un cadre collectif de réévaluation de la fonction. Un vrai problème aux socialistes.

Un bilan devra être fait. Il annonce un rapport de minorité, tout en n'étant pas certain de le déposer. Il indique aussi qu'il n'a pas fait d'amendement en commission à l'article 67 sur le taux de cotisation, ni à l'article 30, mais pourrait en présenter en séance plénière.

Un commissaire (MCG) suggère aux socialistes de s'abstenir plutôt que de s'opposer à ce PL, « pour montrer qu'il n'y a pas de brèche par rapport à la décision de la Commission, vis-à-vis de certains syndicats qui sont extrêmement durs et pas forcément conscients de la situation, de la sensibilité du sujet et de l'enjeu ». Mais le commissaire (S) réplique qu'il n'entend pas changer d'avis.

« Le chef du DF rappelle qu'avec MM. Unger et Moutinot, ainsi qu'avec les représentants des caisses CIA, CEH et CP, il était dans cette même salle en septembre 2007 pour initier le processus de fusion et d'assainissement de la CIA. Il s'agissait, à l'époque, de 4 points de cotisation en tout et pour tout. Les travaux n'ont pas été très rapides et ont connu des résistances ; les travaux du groupe de pilotage ont été anéantis une première fois en 2008 avec la crise de Lehman Brothers. Au fur et à mesure qu'ils avançaient, le taux de couverture de la CIA, qui était de 72% en 2007, s'effondrait, ce qui fait que la facture augmentait avec régularité et qu'il fallait sans cesse trouver de nouvelles solutions ».

« En décembre 2010, une loi fédérale a été votée par le Parlement, au terme d'un lobbying assez intense des cantons romands. En mai 2011, un accord a été signé avec les organisations syndicales. Puis la crise dite de l'euro, ou du franc fort, a eu pour conséquence d'augmenter une nouvelle fois la facture de manière extrêmement spectaculaire, essentiellement en raison de la chute du taux des obligations et du changement de taux technique qui s'imposait à la suite de cela »

« Personne ne peut être satisfait du résultat. Les commissaires ont ici pris des décisions désagréables. C'est le vote le plus important pour le Parlement depuis le sauvetage de la BCGe ; il est important de faire son devoir et les commissaires et le Conseil d'Etat l'ont fait ».

Après avoir rendu hommage aux experts du Conseil d'Etat ; Me Troillet et M. Zucchinetti, ainsi qu'à M. Rimaz, « expert extraordinaire », et aux représentants du Cartel intersyndical « qui ont mis un certain temps à admettre qu'il fallait changer quelque chose » et avec qui les contacts ont été maintenus ainsi qu'aux syndicats, non dans leur totalité, mais dans leur majorité, ainsi qu'aux commissaires, le chef du DF espère qu'aucun rapport

de minorité ne sera déposé. « Il est inutile de se mettre la pression en envoyant des signaux ambigus qu'il pourrait y avoir des ralliements à la position d'un groupe tout à fait honorable mais dont les dirigeants, sur l'échiquier politique, sont tout de même relativement minoritaires ».

T) Vote en 3ème débat du PL 10847

Le PL 10847, dans son ensemble, est adopté par :

Pour :	13 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	1 (1S)
Abstention :	1 (1S)

Le R. de M. prendra, le cas échéant, contact avec le commissaire (S) pour éviter un rapport de minorité tout en préservant les droits à la parole de tout le monde, d'où sa demande que ce projet de loi soit mis en débat libre.

Ce commissaire (S) propose aux groupes qui le souhaitent de faire parvenir au rapporteur une prise de position écrite annexée au rapport. Cela lui permettrait de relever quelques points qu'il aurait peut-être voulu soulever dans le rapport de minorité, mais qu'il pourrait se contenter de voir figurer sous forme écrite dans le rapport de majorité.

Le PLR n'est pas favorable à cette procédure, qui créerait un précédent, indique un commissaire (L). Cette position est partagée sur le fond par le chef du DF qui espère un rapport présentant les positions des uns et des autres, y compris par le biais de contacts personnels.

Et de conclure en soulignant que ce projet de loi « a posé passablement de soucis, car il engendre une forte contribution du contribuable. Il y a des caisses de pensions à sauver. Un désastre gigantesque potentiel leur avait été annoncé, mais ils arrivent à une intervention, certes elle aussi gigantesque, étalée dans le temps, mais tout de même plus raisonnable que le désastre évité ».

Il annonce encore que le Conseil d'Etat a préparé un courrier de 2 pages informant les collaborateurs des décisions prises par les commissaires, des conséquences en termes de sacrifices et de la manière dont ils sont arrivés à ce résultat. Une information directe lui est parue importante. Le courrier a, à ce stade, été préparé pour les adhérents de la CIA. Pour les affiliés à la CEH, dont l'employeur sont les HUG et non l'Etat, un autre courrier sera nécessaire.

III. Conclusion

Une marque exceptionnelle de solidarité des contribuables

Le projet de loi 10847, tel qu'adopté par la Commission des finances, est d'un coût (6,3 milliards pour la partie employeur) dont on ne dira jamais assez qu'il **marquera pendant quatre décennies, jusqu'en 2052, la solidarité de l'ensemble des contribuables envers un sous-ensemble** estimable mais minoritaire, les collaborateurs du secteur public cantonal – aux exceptions notables de la police, des TPG et de SIG⁸⁶. **Un sous-ensemble dont les caisses de pension, exceptionnellement généreuses, ont pour le moins tardé à adapter leurs conditions et donc leurs prestations** à un environnement modifié sur les plans financier et démographique. En effet, il aura fallu une nouvelle loi fédérale sur les caisses de pensions publiques pour amener les responsables desdites caisses genevoises à accepter l'incitation du Conseil d'Etat à se réformer.

Le PL 10847 représente une opportunité rare, grâce au large consensus qui s'est manifesté au fil des votes, jusqu'au vote final imprégné du sens de l'intérêt général, de mise à niveau du financement de la future caisse cantonale publique.

Le danger de la dynamique infernale

Opportunité rare voire contingente : il suffirait en effet que des amendements en faveur de l'une des parties n'en déclenchent d'autres lancés par les partisans de l'autre partie; c'est peu dire qu'une **dynamique infernale** pourrait encore annuler un effort de recherche de compromis qu'il convient de saluer. A cet égard, il convient de rappeler que si l'accord conclu entre le

⁸⁶ On ne peut s'empêcher de regretter que la fusion de la CIA et de la CEH, souvent comprise du côté des affiliés de la CEH comme l'expression d'une solidarité imposée à la seconde envers la première se soit arrêtée en chemin. Les autres caisses de pension publiques, notamment celles de la Police, des TPG voire des SIG et autres administrations communales (CAP), auraient ainsi être convoqués dans cette entreprise de mutualisation des taux de couverture pour modérer l'importance de la demande faite à l'Etat, et donc aux contribuables.

A noter que les deux dernières, qui se caractérisent par un rendement de la fortune de l'ordre de 3% pour la dernière décennie, sont entrées dans une révision de leurs statuts, avec un TIT de 3,5%, et que seule la seconde connaît un taux de couverture des engagements inférieur à 60% à la fin de 2011.

De plus, le taux de cotisation de la première atteint même 33%, et les deux premières offrent 75% du dernier salaire assuré, et la Cap 70%.

Enfin, la Caisse de la Police permet un départ en retraite à 58 ans, ce qui fait au moins trois âges différents à l'Etat de Genève (58,61,65 ans)(Note du R. de M.).

Cartel intersyndical et le Conseil d'Etat mérite le respect dû à toute manifestation du partenariat social entre un employeur et ses employés, il ne peut se poser en tant qu'expression de la volonté générale ultime que seul représente ce Grand Conseil. Il est donc légitime et logique que **ledit accord avec le Cartel insyndical n'ait été que le point de départ, et non le point d'arrivée de la réflexion du législateur, témoignant de ses inflexions.** D'autant plus que l'environnement financier a été fortement modifié depuis l'époque de négociation de l'accord initial.

Les trois tabous ne sont pas éternels

On ne saurait assez souligner les concessions faites par certains, dont le R. de M., pour accepter *in fine* de ne pas remettre en cause trois véritables tabous dont la rupture n'apparaissait pas opportune à ce stade, sauf à décourager des soutiens extérieurs indispensables au succès de la réforme.

Le premier de ces tabous consiste dans le **maintien de la proportion inégale des contributions respectives de l'employeur (deux tiers) et de l'employé (un tiers) au taux de cotisation, désormais fixé à 27%**, même si au-delà de ce pourcentage, en cas de besoins futurs supplémentaires se traduisant par un recours à plus de cotisation, la règle de l'égalité a été autant formellement que fragilement retenue.

Le second est le **maintien de la primauté des prestations** qui n'a même pas fait l'objet d'une mise à jour telle que décidée par le canton de Fribourg et la Ville de Lausanne pour leurs caisses de pension, à savoir la primauté des prestations basée sur la somme revalorisée des salaires de carrière; là aussi le futur sera le meilleur juge de la justesse, au sens de faisabilité financière, du maintien d'une option fortement minoritaire non seulement en Suisse, mais aussi parmi les caisses de pension cantonales.

Le troisième est l'adjonction d'une **disposition spéciale permettant une retraite anticipée de trois ans par rapport à l'âge-pivot pour les personnes exerçant des fonctions dites pénibles**, mais dont la classification a permis de tester les limites de la scientificité et qui devra faire l'objet d'une attention toute particulière de ce parlement pour éviter dès sa mise en œuvre des tentatives de laxisme interprétatif.

Rappelons ici les autres décisions les plus importantes prises par la Commission des finances dans ses votes sur le PL 10847.

Le deuxième débat pour le lecteur rapide

Après un vote unanime sur l'entrée en matière, la commission a d'abord opté pour un versement initial de 800 millions et un taux de cotisation de 27%, afin de permettre le calcul du coût du projet pour l'Etat et les affiliés.

Lors du deuxième débat, article par article, le type de plans, la question de la pénibilité, l'affiliation d'institutions externes, la proposition d'introduire un chemin de croissance pour assurer l'atteinte des paliers de couverture, les mesures en cas de découvert provisoire, les augmentations ultérieures du taux de cotisation, la composition et la taille du comité de la Caisse, le montant de l'apport unique et la question de la pénibilité physique ont été successivement et longuement discutés.

Mais nombre d'articles ont été adoptés sans opposition, notamment ceux imposés par la législation fédérale...

Après une adoption de la formulation initiale (art. 6), l'option, proposée par le PLR, d'un plan en primauté des prestations basé sur la somme revalorisée des traitements assurés est discutée pour être abandonnée au profit d'une modification, proposée par le Conseil d'Etat, des dispositions sur les rappels de cotisation laissés à la seule responsabilité des affiliés (art. 32).

La compétence d'information du Grand Conseil a été renforcée en cas d'affiliation d'institution externe (art. 8), ainsi que pour, notamment, la communication des bilans de clôture et d'entrée (art. 62 & 63).

La résiliation extraordinaire des conventions d'affiliation a été aussi abordée par le biais d'un amendement (art. 61).

Les recommandations de la Chambre suisse des actuaires conseils seront désormais prises en considération pour la fixation du TIT, grâce à un amendement PLR (art. 27).

La proposition du Conseil d'Etat d'introduire un chemin de croissance pour assurer l'atteinte des paliers de couverture a été adoptée sans opposition (art. 28a).

Les mesures à prendre en cas de découvert temporaire ont aussi été adoptées, après un amendement du Conseil d'Etat et du PDC (art. 29).

Le taux de cotisation, à 27%, et la proposition du PLR, sous-amendée par le PDC, d'avoir une contribution égale de l'employeur et des affiliés pour toute augmentation ultérieure du taux de cotisation ont été acceptés (art. 30).

La chronologie de l'augmentation progressive des cotisations a été adaptée en conséquence (art. 67).

Une modification, venant du PLR, de la composition des groupes siégeant au comité de la Caisse, en faveur des cadres, a été acceptée sous une forme amendée (art. 39 & 43).

A la suite d'un amendement du PLR, la taille du comité a été réduite (art. 42). Il en est allé de même pour celle de l'assemblée des membres (art. 48).

Le montant de l'apport extraordinaire a été adoptée, sur proposition convergente du PLR et du Conseil d'Etat (art. 66A + annexe pour les contributions des entités extérieures).

La disposition sur la pénibilité physique a été adoptée après amendement (art. 23).

Une modification sur le moment de la retraite des enseignants est adoptée (art. 71).

Sont adoptés à l'unanimité ou sans opposition, avec ou sans amendement les articles 1 à 5, 7, 9 à 18, 19 à 21 (avec 1 opposition mais sans amendement), 22, 24 à 28A, 31 à 38, 40, 41, 44 à 47, 49 à 71 (ce dernier avec 12 abstentions...).

Le troisième débat pour le lecteur pressé

Lors du troisième débat, certains éléments essentiels du projet de loi ayant notamment fait l'objet de désaccords au deuxième débat ont été repris, approfondis et le cas échéant modifiés.

Il en est ainsi allé de problèmes tels que le type de plan, la pénibilité physique, le chemin de croissance, les mesures en cas de découvert temporaire (suspension de l'indexation), la cotisation annuelle, les rappels de cotisation, l'existence et la composition des groupes représentés au sein du comité et de l'assemblée de la Caisse, l'affiliation des institutions externes et les versements extraordinaires.

Enfin, un point nouveau a fait l'objet de débat, mais pas de décision, à savoir l'aliénation d'immeubles par la Caisse (art. 66B). Ce point devrait être repris lors de la séance plénière.

Un amendement UDC, reprenant un amendement PLR du deuxième débat, sur l'introduction de la somme revalorisée des traitements assurés et un autre nettement plus radical du PLR sur le passage à la primauté des cotisations ont été refusés (art. 6).

Les dispositions sur la pénibilité physique ont été précisées par le Conseil d'Etat, puis par l'UDC, après le refus d'un amendement socialiste consistant à revenir à la formulation initiale (art. 23).

Un amendement socialiste consistant à supprimer le chemin de croissance a été refusé, laissant cette disposition telle qu'issue du deuxième débat (art. 28A). Notons que cet article avait été adopté sans opposition au deuxième débat!

Après le refus d'un amendement socialiste consistant à revenir à la formulation initiale, un amendement du Conseil d'Etat, sous-amendé par le PLR concernant la suspension provisoire de l'indexation a été adopté. Un amendement UDC consistant à ajouter une mesure telle la primauté des prestations fondée sur la somme revalorisée des traitements a été refusé (art. 29).

Les dispositions sur la répartition paritaire des efforts pour les cotisations annuelles en cas d'augmentations ultérieures sont maintenues telles qu'issues du deuxième débat, contrairement à un amendement du Conseil d'Etat (art. 30).

Un amendement-surprise socialiste sur les rappels de cotisations, revenant à la version initiale prévoyant aussi une participation de l'employeur, est refusé; le texte est maintenu tel qu'issu du deuxième débat (art. 32).

Après un refus d'un amendement du Conseil d'Etat d'en revenir à la formulation initiale, le périmètre des groupes est maintenu tel qu'issu du deuxième débat, c'est-à-dire en incluant les cadres (art. 39 et 43).

La composition du comité est revue à la hausse par rapport au deuxième débat, sur amendement du Conseil d'Etat, et après refus d'un amendement MCG (art. 42).

Le nombre de membres de l'assemblée des délégués est repris du projet de loi initial, sur amendement socialiste (art. 48).

Divers amendements formels sont adoptés qui concernent la chronologie de la création de la Caisse (art. 57, art. 59).

Un amendement formel du Conseil d'Etat sur la réalisation extraordinaire d'affiliation est adopté (art. 61).

Une modification est adoptée pour l'une des entités concernées par les versements extraordinaires (art. 66A). En revanche, un amendement socialiste portant la contribution de 0,8 milliard à 1,1 milliard est refusé au profit de la proposition du Conseil d'Etat d'un apport unique de 0,8 milliard.

Une modification concernant la LIP, consistant à revenir au texte initial, est adoptée (art. 71).

Les déclarations finales qui mettent un terme au troisième débat permettent de comprendre que le PL 10847 bénéficiera d'un très large soutien lors du vote final. Seul en effet un commissaire socialiste s'y oppose.

Quatre conséquences et un refus d'amendements

Le débat sur ce projet de loi oblige en tout état de cause à une réflexion sur les conséquences que pourrait avoir son refus.

A commencer par une **détérioration de la note cantonale** sur les marchés financiers, se traduisant par une pénalité qui en résulterait à chaque emprunt ultérieur. On peut l'estimer à 0,2-0,3%, soit un dixième au moins du taux historiquement bas dont bénéficie le canton (environ 2%).

A continuer par les **égards qu'il convient d'avoir envers les contribuables du secteur privé, moins rémunérés en moyenne pendant leur vie active et dont les pensions de retraite sont inférieures en moyenne à celles de la fonction publique cantonale, des contribuables vers qui ce Grand Conseil se tourne pour leur demander de financer une impérite étatique aux responsabilités certes multiples** (Conseil d'Etat, Cartel, organes des caisses et même Grand Conseil) - malgré quelques *voces clamantium in deserto* - mais néanmoins réelles. Ces égards, parmi lesquels le refus de céder à la tentation de distribuer encore plus dispendieusement le fruit de leurs impôts, pourraient contribuer à réfréner certains de se lancer dans une voie référendaire pleine de conséquences imprévisibles.

A confirmer par une réflexion sur la **propension des Suisses à mettre un frein non seulement à l'endettement des finances publiques en général, mais aussi à celui des assurances sociales** dont ils se sentent coresponsables. Il ne peut qu'en aller de même, pour les Genevois, des dépenses et de l'endettement publics dus à l'assainissement des caisses de pension publiques.

A poursuivre, via un rappel des éléments essentiels du PL 10847, par une **évocation des scénarii théoriquement ouverts en cas d'échec du processus, de la recapitalisation intégrale, plus coûteuse encore, qu'elle soit immédiate (7,7 milliards) ou diluée sur une décennie (9 milliards) à la liquidation de la caisse, dont le seul bénéfice serait financier, mais d'importance (plus de 6 milliards d'économie nette pour l'Etat, pas loin de la moitié de la dette cantonale qui est de 11 milliards)**, à telle enseigne

que certains pourraient y voir une solidarité inversée, celle d'un secteur public qui est, en comparaisons inter-cantonaux, à la fois plus fourni, voire pléthorique aux yeux de certains, et généreusement rémunéré, à l'exception des cadres, envers la population).

A terminer par les **raisons de s'opposer aux amendements d'ores et déjà annoncés par le rapporteur de minorité comme aux « exigences »⁸⁷ de modification du Cartel intersyndical – l'ukase de retrait du projet de loi posé par le SSP/VPOD tenant de la provocation pure et simple.**

1. L'avertissement de Standard & Poor's: une note à la stabilité conditionnelle

Tout est relatif, et le deuxième principe de thermodynamique, l'entropie, ne concerne pas que le domaine de l'énergie. Il s'applique aussi aux finances publiques genevoises, surtout si le projet de loi sur la fusion des caisses de pension publiques n'était pas adopté. Et le désordre de l'emporter.

Dans sa dernière analyse⁸⁸ de la situation financière du canton de Genève, le 23 juillet 2012, l'agence de notation Standard & Poor's maintient la note⁸⁹ de AA-, avec une perspective stable, pour le canton. Certes, le maximum de AAA n'est pas atteint, mais il y a (encore) loin entre la situation de Genève et celle de certaines régions espagnoles, pour ne pas prendre pire exemple de "collectivités locales" auxquelles la République est comparée par cette agence à la méthodologie rigoureuse que seuls contestent les malades qui n'entendent pas guérir ou, pire, nient leurs troubles.

Cette note est méritée par « la gouvernance et la gestion financières du Canton comme ayant un impact positif sur sa qualité de crédit ». Voilà pour le côté caresse.

Mais le côté griffe de l'appréciation ne manque pas de suivre, sur un petit ton pressant voire menaçant qui ne laisse pas indifférent : « Notre appréciation tient compte de notre anticipation selon laquelle la réforme des caisses de pensions publiques sera adoptée par le Grand Conseil avant la fin

⁸⁷ Le terme figure dans le courrier annexé du Cartel intersyndical adressé aux partis.

⁸⁸ Voir pour plus de détails http://ge.ch/finances/system/files/common/geneva_canton_of_2012_cp_french.pdf.

⁸⁹ Voir pour la signification de la note http://ge.ch/finances/system/files/common/notations/standardpoors_new_0.pdf et sur le concept de notation http://fr.wikipedia.org/wiki/Notation_financi%C3%A8re.

de 2012, selon le nouveau projet adopté et communiqué en juin 2012 par la Commission des finances du Grand Conseil ». Pas d'adoption, plus de AA -, et surtout plus d'appréciation stable pour un canton dont la dette directe – à distinguer de la dette consolidée, plus importante encore – croît encore et toujours, à 11,2 milliards à la fin de 2012, « soit 146% des recettes de fonctionnement ajustées du canton ». Et ce n'est pas fini, même si les raisons ne sont pas toutes imputables à des décisions cantonales. Pour 2014, l'agence s'attend en l'occurrence à une augmentation, à 154%, de la dette consolidée.

Ça se gâte même. S'agissant des engagements des caisses de pensions publiques, elle retient un montant de 6,56 milliards pour la fin de 2011, « soit plus de 85% des recettes de fonctionnement, un niveau très élevé en comparaison internationale ». Bien sûr, « en 2011, le Canton a engagé un important processus législatif de réforme des caisses de pension publiques, devant (leur) permettre de respecter le niveau minimal de couverture de leurs engagements de prévoyance dans le cadre de la nouvelle législation fédérale ». Sauf que la réforme pourrait échouer, avec les conséquences financières illustrées dans ce rapport pour le Canton. Conséquence sans fard : « L'absence de réforme des caisses de pensions publiques pourrait affecter notre appréciation de la gouvernance du Canton, ce qui mettrait sous pression la note actuelle ».

C'est dire s'il est indispensable de rétablir l'ordre, avec un sens de responsabilité pour l'intérêt public, dont l'importance est rappelée par Standard & Poor's.

Les chiffres qui précèdent sont en effet clairs: les engagements pour les caisses de pension correspondaient, en 2011, à quasiment 60% de la dette cantonale. Une dette dont le service serait brutalement augmenté, si le PL 10847 n'était pas adopté et qu'une recapitalisation intégrale était décidée, de quelque 177 millions⁹⁰. Soit un montant de loin supérieur à la politique publique D1 (126 millions pour actions en faveur des personnes âgées), à la totalité des subventions, en 2011, pour la politique publique A3 (148 millions pour intégration, suivi éducatif et soutien aux familles, dont font partie la FOJ et la FASE), et même à la politique E1 (162 millions pour les personnes handicapées).

⁹⁰ Le coût en cet été 2012 des emprunts cantonaux est proche de 2%. Etant donné qu'une recapitalisation à 100% serait d'un coût estimé à 7,7 milliards, l'emprunt nécessaire se paierait par une prime supplémentaire de l'ordre de 0,2% à 0,3% (soit un taux correspondant au taux moyen de la dette de l'Etat, qui est de 2,3%, taux aussi retenu pour les comptes 2011 et le budget 2012). Donc, avec un taux d'intérêt de 2,3%, un emprunt de 7,7 milliards impliquerait 177 millions d'intérêts annuels, hors inflation (Estimation du R. de M.).

Car, de même que l'on ne peut être et avoir été, ce qui devrait être dépensé pour assainir les caisses de pension de la fonction publique ne pourrait plus l'être une seconde fois en faveur des besoins de la population. Une population convoquée pour payer ses impôts et recevoir moins de prestations. Une population *a fortiori* peu disposée à accepter d'augmenter sa facture fiscale pour assainir des caisses de pension qui n'ont qu'un rapport indirect avec les prestations dont elle peut bénéficier directement.

2. Le facteur sonne toujours deux fois, mais les contribuables (en tout cas du secteur privé) n'ont jamais envie de payer deux fois leurs impôts

Le règne de l'inertie, bercée par des illusions, n'est décidément plus en phase avec les nécessités de réformes immédiate et de longue haleine des caisses de pension publiques⁹¹.

Sur le déni de réalité comme frein à toute réforme, le chef du DF a eu des paroles fortes en commission d'autant plus que certains syndicalistes les ont illustrées en négatif. Elles sont encore confirmées par une analyse sans complaisance que livre son prédécesseur, Martine Brunschwig Graf, mise en cause dans son rôle de législateur fédéral sur un blog⁹² : « Le Conseil d'Etat avait, en 2005 déjà, entamé des discussions pour un assainissement des caisses. J'étais alors en charge des finances. A cette époque, les décisions à prendre n'étaient pas encore aussi drastiques mais prévoyaient déjà des objectifs de taux de couverture plus correct sur la durée. Les comités des caisses n'en ont pas voulu car cela aurait impliqué des mesures d'assainissement. Celles-ci auraient été sans doute moins douloureuses si elles avaient été introduites alors mais le discours ambiant tenu par le Cartel intersyndical de la fonction publique n'a jamais varié: il n'y a pas de problème ! ».

La Commission des finances en a au demeurant eu l'illustration dans les prétextes avancés par les opposants à la baisse du TIT à passer de 4,5% à 3,5%. Cela n'empêchera pas le calcul du bilan d'entrée de la nouvelle caisse de donner à l'heure de vérité l'occasion de résonner.

Le paramétrage de l'augmentation des effectifs de l'Etat a fourni une autre occasion de vérifier que derrière la raison formelle-officielle –

⁹¹ Voir la contribution de Marian Stepczynski <http://mstepczynski.blog.tdg.ch/archive/2012/05/06/les-caisses-de-prevoyance-n-ont-d-autres-choix-que-de-se-rec.html#more>.

⁹² Voir, pour plus de détails, <http://juliennicolet.blog.tdg.ch/>.

permettre à l'Etat d'assumer son rôle, surtout en période de croissance de la population – se tapissait une motivation de fond, celle de faire porter par les entrants le coût des réformes qu'auraient dû assumer ceux qui les précèdent, dans un processus de fuite en avant Or là, certains se révèlent en partisans d'une linéarité sans faille de la progression des effectifs de la fonction publique, tout en négligeant deux dimensions. *Primo*, des salaires nettement plus élevés à Genève que dans d'autres cantons, *secundo*, l'augmentation de la productivité que devrait connaître le secteur des services, enseignement et santé compris, auxquels les ressources informatiques ne sont pas barguignées.

Or problèmes il y a, pour de multiples raisons énumérées par le PL 10847. Pas seulement le problème du manque de couverture, de nature financière, mais aussi celui du moyen choisi pour le résoudre, qui relève de l'éthique, en ce qu'il consiste à capter une partie des recettes fiscales, à hauteur de 130 millions par an pendant 40 ans (plus 1,1 milliard fait de l'apport unique et la pénalité programmée, soit un total pour les employeurs publics de 6,3 milliards). Interroger ou se faire mettre sur le gril par des contribuables actifs dans le secteur privé au sujet du coût de ce projet de loi permet une rapide saisie de température. Le moins que l'on puisse en dire est qu'elle est très froide à l'idée de cette solidarité imposée.

En l'espèce, la force de l'opposition des contribuables au taux d'effort de deux tiers des cotisations imposé à l'Etat-employeur pour cet assainissement obligatoire est d'autant plus élevée que l'assuré privé ne reçoit souvent de son propre employeur que la seule moitié obligatoire de la part patronale - et en tout cas moins que deux-tiers de ladite contribution -, que son salaire est en moyenne moins élevé que dans la fonction publique genevoise⁹³ et qu'il doit, le cas échéant, compléter la baisse du taux de rendement de son capital-retraite par des rachats purement personnels.

Il faudra donc des talents rhétoriques hors pair pour éviter un référendum agité par certains milieux contre ce projet de révision, non pas parce qu'il est insuffisamment généreux, mais parce qu'il est au contraire extrêmement spendieux. Il serait en effet facile de rassembler des signatures de travailleurs aux salaires inférieurs qui doivent déjà contribuer au maintien de leurs propres prestations de retraite, pour ne pas évoquer le cas des contribuable fortement imposés. « Payer deux fois, non merci ! », diront-ils spontanément, reprenant sans le savoir, en émules de Monsieur Jourdain, la phraséologie simplificatrice des tracts intersyndicaux.

⁹³ Voir ann. 35.

D'autant qu'en théorie, abstraction faite des conséquences négatives sur les plans social, politique et, *last but not least*, managérial pour l'administration publique genevoise, une liquidation de la seule CIA pourrait engendrer une économie nette de plus de 6 milliards d'ici à 2052, soit autant de milliards qui pourraient être consacrés au remboursement de la dette, par exemple. A l'inverse, un assainissement à hauteur de 80% en coûtera 6,3 milliards à l'Etat en 40 ans⁹⁴, un montant passant à 7,7 milliards en cas d'assainissement à 100% par un apport unique en 2014, à 9 milliards en cas d'apports multiples au fil de la décennie qui suit cette date.

3. Si les Suisses refusent de s'endetter pour leurs assurances sociales, pourquoi les Genevois accepteraient-ils de s'endetter pour les caisses de pension publiques ?

Le *Zeitgeist* concernant l'endettement des assurances sociales est d'ailleurs tel que les citoyens de ce pays souhaitent désormais leur étendre la logique du frein à l'endettement pour en assurer tout simplement la pérennité.

Un récent sondage⁹⁵ les montre ainsi à 63% favorables à cet élargissement, certes davantage en Suisse alémanique mais tous partis confondus, y compris pour l'AVS; dans le même temps, ils exigent à 87% de l'Etat qu'il exécute ses tâches sans augmenter leurs impôts et qu'en cas d'excédent, celui-ci soit affecté à la réduction de la dette, seuls 5% préférant une augmentation des dépenses.

Ce message est d'autant plus important qu'il concerne l'Etat fédéral dont les citoyens pensent à 60% qu'il ne maîtrise pas ses dépenses, même s'il est bien géré en comparaisons internationales et particulièrement peu endetté au regard du ménage cantonal genevois.

Sondage mis à part, et compte tenu des difficultés certaines dès 2014 qu'elle va connaître, la Confédération ne pourra éviter un nouvel exercice de réexamen des tâches. *A fortiori* Genève qui ne peut plus se permettre de *Genferi*.

A cet égard, le montant consacré à la création de la nouvelle caisse de pension en constitue indubitablement une. Les modalités aussi, même si elles ont aussi fait l'objet d'un accord en commission, car elles maintiennent la

⁹⁴ A quoi il faut ajouter 2,6 milliards pour les assurés, soit une facture totale de 8,9 milliards, frôlant donc un montant de 9 milliards, hors inflation (Note du R. de M.).

⁹⁵ Voir pour plus de détails http://www.economiesuisse.ch/fr/PDF%20Download%20Files/2012-07-19_DP_Moniteur-financier.pdf.

primauté des prestations avec, pour conséquence, de faire exploser un taux de cotisation supporté majoritairement par l'employeur.

Alors que certains responsables des caisses de pension publiques genevoises se plaisent à invoquer la nécessité des investissements éthiques – quand leurs proches s'échinent à miner les secteurs économiques qui font la richesse de ce pays et encore plus de ce canton ainsi que, partant, l'abondance des recettes fiscales –, il est pour le moins piquant de les voir quémander l'aide de la collectivité pour échapper à une réduction des prestations pour leurs assurés. Sans se rendre compte de l'incohérence morale de leur posture.

Sans aussi prendre en compte la double peine, mentionnée plus haut, qu'ils imposent aux contribuables du secteur privé. Une double peine qui nécessiterait autant de ménagements et de modestie que de reconnaissance.

Après tout, sauver la CIA de la liquidation, verser plus de 143 000 F sur le compte de chacun des 44 030 assurés des deux caisses pendant 40 ans⁹⁶ (3 600 F par an), ça mériterait bien deux mots de remerciement.

Au lieu de cela, on assiste à une escalade de demandes d'amendements qui imposeront encore quelques commentaires *infra*. Occultant que « par rapport au privé, la situation reste très avantageuse », souligne le chef du DF dans une interview à la *Tribune de Genève* le 29 juin 2012. La litote vaut son pesant de milliards. Et d'ajouter que si l'Etat a fait des économies, comme les employés, il n'est pas « juste aujourd'hui de demander aux contribuables plus d'efforts pour maintenir un système de retraite public nettement plus favorable que les leurs ».

4. Une obligation de réussite face à deux scenarii extrêmes (l'assainissement intégral & la liquidation des caisses)

Récapitulons.

Une augmentation de la durée de vie plus forte que prévu (quasiment cinq ans supplémentaires en 2010 par rapport à 1980, soit 83 ans pour les hommes et 87 ans pour les femmes), s'ajoutant à une modification de la législation fédérale, impose d'assainir les caisses de pension publiques, y compris les genevoises !

La crise de 2008, la dégringolade de l'euro, subsidiairement celle du dollar face au franc et la tempête boursière qui l'accompagnent à l'été 2011, incluant aussi une chute des rendements obligataires, imposent de revoir à la

⁹⁶ Soit le résultat de la division du coût pour l'Etat (6,3 milliards) par le nombre des 44 030 assurés actifs de la Caisse (Note du R. de M.).

baisse, à 3,5%, le TIT, comme conseillé par la Chambre suisse des actuaires-conseils, et à la hausse les moyens financiers nécessaires à l'assainissement conjoint prévu sur 40 ans pour la CIA et la CEH, dont le taux de cotisation, à quoi il faut encore ajouter une élévation de l'âge-pivot.

Désormais, pour assurer un taux de couverture de 80% en 2052, la facture grimpe à 6,3 milliards pour l'Etat⁹⁷ (+ 2,6 milliards pour les affiliés actifs), dont un apport unique de 0,8 milliard encore en 2012, afin d'assurer la couverture des rentes actuelles, une augmentation très progressive à 27% du taux de cotisation, pour deux tiers à la charge de l'employeur, et une augmentation de l'âge-pivot, autour duquel la retraite, correspondant à 60% du dernier salaire diminué de la déduction de coordination, est possible, à 64 ans.

L'été 2012, qui aurait pu faire des siennes, n'a par bonheur en rien modifié ce cadre général.

Ajoutons que le PL 10847 améliore la gouvernance de la future Caisse, en assurant notamment aux cadres un siège dans la délégation employé, une bien maigre consolation.

Malgré son coût, le PL 10847 représente la seule voie réaliste et responsable à la fois d'assainir les caisses de pension publiques genevoises. C'est en tout cas le message que le R. de M. entend défendre: tout le PL 10847, puisqu'il le faut, puisqu'un accord s'est dégagé sur ce texte, mais rien que le PL 10847, *ne varietur*, sans le moindre changement. Sauf à vouloir se transformer en Pandore face à sa jarre.

Certes, deux autres solutions existent, la seconde rentable financièrement pour l'Etat, mais plus théorique que la première. L'une et l'autre supposent toutefois l'échec au Parlement ou devant le Souverain de ce projet de loi.

Celle-ci consisterait à recapitaliser à 100% en dix ans au maximum les caisses publiques. Il en coûterait un montant de l'ordre de 7,7 milliards, soit 1,4 milliard de plus que le projet adopté par la Commission des finances.

Il est fort probable que l'Autorité fédérale de surveillance imposerait alors une réforme du plan de prestations autrement plus sévère que les changements adoptés par le biais de cette réforme au fond très modérée.

On peut ainsi imaginer un report à 65 ans de l'âge-pivot, l'abandon des dispositions spécifiques pour prendre en compte la pénibilité de plus de 8 000 collaborateurs travaillant notamment dans le secteur de la santé, la mise au

⁹⁷ Soit près de trois fois le montant mis pour le sauvetage de la BCGe, sur un laps de temps plus allongé (40 ans au lieu de 10) (Note du R. de M.).

rebut de l'augmentation des rentes pour les basses classes (4 à 10) qui contrairement aux autres collaborateurs de la fonction publique, et notamment aux cadres, sont les bénéficiaires de ce projet de loi, le passage à la primauté des cotisations, une baisse des rentes et même une augmentation des loyers des immeubles appartenant aux caisses habités à 30% environ par des fonctionnaires, etc. Bref, davantage d'efforts pour les affiliés.

Celle-là se traduirait par une liquidation des caisses, en tout cas de la CIA. Avec réduction au minimum LPP des rentes pour les futurs retraités, soit une prestation d'environ 20 000 F par an, les rentes des retraités actuels n'étant pas touchées. Il paraît superflu de revenir sur l'acceptabilité de cette solution par les affiliés comme par la collectivité genevoise, même si l'économie qui en résulterait pour l'Etat ascendant à plus de 6 milliards en 40 ans !

5. Le moment est venu (a) de s'opposer à tout amendement du rapporteur de minorité, (b) a fortiori de ne pas entrer en matière sur les "exigences" de toute manière externe du Cartel intersyndical, et (c) d'ignorer l'ukase provoquant du SSP/VPOD

(a) les amendements du rapporteur de minorité

Si l'on écarte les deux tentations opposées rappelées *supra* – recapitalisation intégrale et liquidation –, l'on ne compte pas moins de trois positions revendicatrices; celle du rapporteur de minorité, probablement soutenu par son parti, et, à l'extérieur du Parlement, celles du Cartel intersyndical et du SSP/VPOD. Toutes sont à rejeter, à moins que l'objectif recherché ne soit l'abandon de certains des soutiens fermes mais pas inconditionnels dont bénéficie à ce stade le PL 10847.

S'exprimant par voie de presse⁹⁸, le rapporteur de minorité se montre « méfiant » compte tenu des modifications apportées au PL 10847 déposé par le Conseil d'Etat, même s'il accepte et une partie de la hausse des cotisations, à 26,65% et non 27%, et la prolongation de la durée de cotisation d'un an supplémentaire, et la baisse des rentes pour les classes 10 et plus⁹⁹.

⁹⁸ Voir l'interview du député Roger Deneys in *Tribune de Genève*, « Nous sommes méfiants », 10 juillet 2012.

⁹⁹ Voir aussi, pour une confirmation des positions du député Roger Deneys, « Retraite des fonctionnaires : un socialiste réclame 300 millions de plus », site internet de la *Tribune de Genève*, 10 août 2012, <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/retraite-fonctionnaires-genevois-socialiste-reclame-300-millions/story/17843059>.

Néanmoins, mettant en cause les essais de rediscuter les dispositions concernant le travail pénible ou la tentative de « torpiller la primauté des prestations » ainsi que la suppression de la compétence du Grand Conseil de s'opposer à la vente de biens immobiliers de la future caisse, il laisse entendre vouloir plus spécifiquement proposer au moins six amendements ayant les objectifs suivants :

- s'opposer à la mise à la seule charge de l'assuré des rappels en cas de changement de classe,
- s'opposer à la remise en cause du taux d'effort de deux tiers pour l'Etat,
- s'opposer à la réduction de la taille du comité,
- s'opposer à la présence de cadres dans ce comité,
- s'opposer au chemin de croissance balisant l'atteinte des paliers,
- augmenter l'apport unique de 0,8 milliard à 1,1 milliard.

L'occasion sera fournie par les débats de développer, au cas où ces amendements seraient effectivement déposés, les raisons qu'il y a de s'y opposer. Quelques points méritent toutefois d'ores et déjà d'être rappelés.

Sur les rappels en cas de changement de classe, la disposition retenue peut ne rien changer pour l'assuré s'il entend continuer de contribuer à hauteur de ce qui était obligatoire dans les caisses actuelles. Mais elle accroît sa liberté en lui permettant de cotiser davantage, si ses moyens le lui permettent, ou pas du tout, si tel n'est pas le cas. Bref, il y a là une réelle avancée en terme d'augmentation de sa marge de manœuvre au nom de la responsabilité individuelle, compte tenu de la volonté de limiter l'effort de l'employeur sur ce plan. Le cas des faibles revenus est au surplus pris en compte par une augmentation prévue par la loi du montant des pensions qui leur seront versées.

Sur la proportion de la contribution au taux de cotisation, les discussions avaient en réalité débuté lors de la révision des statuts de la CIA de 1975, reflétées dans les seuls rapports ; la Commission des finances s'y était rallié dans une première version du PL 10709-A, avant d'être amenée à y renoncer pour permettre l'adoption du PL 1079-B. Telle qu'adoptée dans le présent projet de loi, elle ne concerne que des révisions ultérieures et est même susceptible d'être modifiée. Elle indique toutefois qu'un plafond est atteint, et se veut signe au-delà duquel la solidarité des contribuables doit être plus mesurée si les circonstances imposaient une augmentation du taux de cotisation. Il faut aussi relever que cette éventualité doit être mise en regard d'un changement du type de plan de prestation.

La réduction de la taille du comité a fait elle aussi l'objet de débat approfondis. Entre le nombre initial, de 28, et la solution vaudoise, de 6, il y a une marge. En retenant le chiffre de 20, la commission a fait preuve d'une grande largesse. Son seul avantage est de permettre la présence d'un représentant des cadres, pour des raisons de représentativité.

Or cette disposition est aussi attaquée. L'opposition idéologique considérant que les cadres ne peuvent avoir une représentation autonome de leurs intérêts suinte une doxa marxiste que l'on peine à comprendre, si elle était reprise par un parti qui prétend avoir fait son *aggionamento* en la matière.

L'expérience enseigne qu'il est plus aisé d'atteindre un objectif final si l'on se fixe des étapes intermédiaires. Telle est la logique du chemin de croissance proposé par le Conseil d'Etat qu'il convient d'appuyer, les dangers présentés n'étant que des prétextes pour justifier à l'avance un échec.

Quant à l'augmentation du montant de l'apport unique, outre qu'elle montre une faible attention à la gestion des recettes fiscales, elle s'inscrit en contradiction avec l'augmentation décidée du taux de cotisation (27% plutôt que 26,65%, taux apparemment non contesté par le rapporteur de minorité); en outre, elle ne serait pas sans créer quelque problème de gestion de la réserve conjoncturelle, à l'aube d'exercices budgétaires délicats.

Le R. de M. tient toutefois à remercier son collègue pour l'ouverture, du moins l'a-t-il ainsi perçue, dont il a fait preuve durant les débats et à relever que les désaccords restant, à défaut de justifier un rapport séparé, maintiennent les divergences dans un mode mineur.

Mineur mais néanmoins inacceptable, compte tenu des efforts majeurs allant au-delà du raisonnable, dont ont fait preuve nombre de soutiens du projet de loi qui pourraient y renoncer, en fonction du sort réservé à ces amendements.

Tout mélomane sait au demeurant que l'on ne peut accorder un orchestre en se basant sur deux diapasons différents. La fréquence de 440, la classique, est ainsi incompatible avec celle de 415, la baroque. Il faut choisir. Si la seconde devait l'emporter, les effectifs de l'orchestre seraient donc plus réduits pour exécuter l'œuvre jusqu'aux dissonances finales.

(b) les « exigences » du Cartel intersyndical

Une déclaration de guerre. Le titrage est sans doute exagéré. Néanmoins, le président du Cartel intersyndical¹⁰⁰ n'hésite pas à exiger non pas 0,3 milliard, un montant déjà superflu en plus que d'être non négligeable, mais 2 milliards supplémentaires, au titre de la prise en charge par la collectivité des conséquences de la crise économique, singulièrement des effets de la baisse du TIT !

Présentée comme une décision du Comité, cette exigence est l'une des huit que le Cartel intersyndical a arrêtées en juin 2012, à l'issue du vote de la Commission des finances, pour pouvoir continuer à soutenir le PL 10847 face à ses membres. Toutes sont motivées par « l'aggravation du plan de redressement par la Commission des finances du Grand Conseil (qui) ne nous laisse guère de choix ». Et de l'associer à des mesures de lutte et de manifestation, notamment lors du vote de la loi par le Grand Conseil.

Au passage, il serait intéressant de savoir comment réagirait le Cartel intersyndical si d'autres associations, spécialisées dans la défense des contribuables, appelaient à manifester au même moment et au même endroit, pour défendre les intérêts de la majorité de la population employée du secteur privé, en tout cas de sa composante soumise effectivement à l'impôt...

Il sied toutefois de reconnaître que le Cartel intersyndical « ne nie pas la gravité de la situation » même si, comme l'écrit un rédacteur de la Tribune de Genève, « son président chipote sur le vieillissement de la population, estime que les caisses sont plus saines qu'on ne le prétend constate que son parc immobilier lui assure des rendements plus réguliers que les placements en action ».

Mais refusant l'augmentation du taux de cotisation, de l'âge de la retraite à 64 ans et de la durée de cotisations à 40 ans, il n'est « pas question aujourd'hui de faire des sacrifices supplémentaires », conclut le syndicaliste en chef de la fonction publique.

S'il n'est pas question ici de reprocher au Cartel intersyndical d'utiliser une rhétorique forte, ne serait-ce que pour des raisons de concurrence avec la dissidence du SSP/VPOD, il n'est pas non plus question d'admettre qu'une association de la société civile puisse présenter des « exigences » en matière

¹⁰⁰ Voir « Retraite des fonctionnaires : le Cartel intersyndical part en guerre », site internet de la *Tribune de Genève*, 31 juillet 2012, <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/Retraite-des-fonctionnaires-genevois-le-Cartel-part-en-guerre-/story/24090494>.

législative. Il y a là comme l'expression d'un mépris de l'autonomie du pouvoir politique.

Il ne faut toutefois pas exclure que ce syndicat trouve, au sein du Grand Conseil, un défenseur de ses positions. Aussi, en prévision de cette éventualité, rappelons cursivement ces « refus, revendications et autres exigences » du Cartel intersyndical:

- 39 années de cotisation et non 40,
- Un âge-pivot fixé à 63 ans et non 64,
- Une répartition du taux de cotisation maintenue à 2/3 – 1/3 en cas d'augmentation ultérieure du taux,
- L'abandon du chemin de croissance,
- La prise en charge des rappels par l'employeur à hauteur des 2/3,
- Le financement intégral par l'Etat de la recapitalisation de la caisse, suite à l'abaissement du taux technique à 3,5%,
- Un comité de 28 personnes,
- L'indexation des pensions.

Sans revenir sur les revendications identiques à celles du rapporteur de minorité¹⁰¹, dont les motifs de refus ont été indiqués *supra*, on rappellera que la première revendication irait à l'encontre d'un des paramètres permettant de satisfaire les exigences fédérales et que la dernière est non pertinente en ces temps sans inflation – l'indice des prix à la consommation, à fin juillet 2012, s'inscrit même à 99,1, en recul par rapport à décembre 2010 (= 100). Il conviendrait plutôt de prendre garde que des esprits provocateurs ne proposent une indexation à la désinflation des prix !

Compte tenu du rapport des forces politiques au sein de ce Grand Conseil, reflétant la représentation que se font les citoyens de leur vision du monde et de leurs intérêts *hic et nunc*, il est pour le moins peu probable que ces diverses revendications soient suivies lors des votes du Parlement. Il importe dès lors d'autant plus de répéter au Cartel intersyndical et à ses membres que la décision du Grand Conseil n'exprimera en aucun cas un quelconque « mépris des droits légitimes du personnel et particulièrement des actuels et futurs retraités ».

Sans même lui préciser que le mépris est un concept à double-face, et que ses revendications pourraient être interprétées comme une expression de

¹⁰¹ On notera toutefois que le Cartel ne s'oppose pas à la présence d'un représentant des cadres au sein du comité, contrairement au rapporteur de minorité (Note du R. de M.).

mépris à l'égard des droits légitimes de la population en général, il convient tout d'abord d'insister sur le fait que les retraités actuels ne sont aucunement touchés par la réforme en cours. Leurs retraites sont même protégées en cas de liquidation des caisses, alors que le chef du DF a à plus d'une reprise insisté sur le fait que, comme celle de l'Etat, leur contribution avait été insuffisante pour éviter la dégradation des dites caisses. Quant aux droits légitimes du personnel, leur prise en compte s'exprime par l'effort consenti par la collectivité pour en préserver l'essentiel, un effort dont on répétera *ad libitum* qu'il se chiffre par un apport de 6,3 milliards.

(c) L'ukase du SSP/VPOD

Enfin, l'exigence affichée par le SSP/VPOD en juin 2012 a le mérite tant de la clarté que de la simplicité : « le retrait du projet de fusion CIA-CEH »¹⁰². Avec la même clarté et la même simplicité, au nom de la commission des finances sur ce point très probablement unanime, le R. de M. se contentera de répondre à cet ukase un lapidaire « non ».

Pour un vote du PL 10847 avec égard et sans écart

Le PL 10847 n'est probablement pas le dernier qui sera consacré à adapter et le financement, et les dispositions réglant les retraites des collaborateurs de la fonction publique cantonale.

Il n'en est pas moins, en l'état, nécessaire en ce qu'il permet d'éviter des solutions dont les conséquences ne sont pas balisées et pourraient même être plus pénibles à supporter par les contribuables ou par les affiliés – les retraités n'étant pas concernés, si ce n'est sous l'angle de l'indexation de leurs pensions aux montants garantis – que ses propositions documentées, modérées, raisonnables et ayant finalement permis de dégager un consensus dont le caractère fragile doit cependant être rappelé.

¹⁰² Voir http://www.ssp-vpod.ch/actualites/nouvelles/ansicht/article/fusion-ceh-cia-manifestation-du-personnel-des-hug-de-nouvelles-armoires-pour-geneve.html?tx_ttnews%5BbackPid%5D=34&cHash=b76fd8493e.

Au vu de ce qui précède, du soin mis par la Commission des finances à se faire une opinion la plus fondée possible, de la recherche résolue, démontrée par les commissaires, de prendre en compte et les efforts des affiliés, et ceux des contribuables, et sans préjuger des arguments qui seront développés lors des débats en séance du Grand Conseil, le R. de M. vous prie, en vous en remerciant par avance, d'adopter le PL 10847 tel qu'issu des travaux de la commission des finances.

Projet de loi (10847)

instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

La présente loi règle la création et l'organisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

Art. 2 Forme juridique et siège

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève.

² Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.

Art. 3 Surveillance et inscription

¹ La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

² Elle est également inscrite au registre du commerce.

Art. 4 But

¹ La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat de Genève ainsi que des autres employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

² La Caisse peut assumer la gestion d'institutions de prévoyance de droit public, moyennant un contrat et un tarif approuvés par le Conseil d'Etat.

³ Son activité s'inscrit dans la perspective du développement durable et des investissements responsables.

Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité

¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale).

² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.

Art. 6 Types de plans

¹ La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.

² La Caisse peut instaurer d'autres plans, avec l'accord du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, en conformité avec les exigences légales et de surveillance de la prévoyance professionnelle.

Chapitre II Employeurs et garantie

Art. 7 Employeurs

Les employeurs affiliés sont :

- a) l'Etat de Genève, à l'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale;
- b) les établissements publics médicaux du canton;
- c) les établissements publics pour l'intégration du canton;
- d) la Caisse;
- e) les institutions externes affiliées conventionnellement ou de par la loi.

Art. 8 Institutions externes et convention d'affiliation

¹ Les institutions externes sont les personnes morales de droit public ou de droit privé, affiliées à la Caisse par convention.

² Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les institutions externes sont fixés par règlement de la Caisse.

³ L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée et le Grand Conseil, ainsi que l'accord du comité de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Lorsque l'institution externe est une institution de droit public, l'agrément par le Grand Conseil n'est pas requis.

⁴ La validité de la résiliation de la convention par l'institution concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, la sortie des membres salariés ainsi que des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 9 Garantie de l'Etat

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.

³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

Art. 10 Liquidation partielle

¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe.

³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.

⁴ Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de l'employeur concerné est prise en compte en cas de liquidation partielle.

Chapitre III Assurés et ayants droit**Art. 11 Assurance des membres salariés**

¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés.

² La loi ou le règlement de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

Art. 12 Membres pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.

Art. 13 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a) des pensions de conjoint survivant;
- b) des pensions de conjoint survivant divorcé;
- c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie;
- d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé;
- e) des pensions d'orphelin;
- f) des capitaux retraite et décès.

² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

Art. 14 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.

² Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.

³ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Chapitre IV Traitements**Art. 15 Traitement déterminant**

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité.

² En cas de multiactivité du membre salarié, le traitement déterminant correspond à la somme des traitements déterminants annoncés pour chaque activité.

³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.

⁴ La Caisse définit, par analogie, le traitement déterminant pour le personnel de l'institution externe appliquant une échelle des traitements différente de celle de l'Etat.

Art. 16 Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.

Art. 17 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.

² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.

Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité

¹ Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.

² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse.

Art. 20 Modification du traitement déterminant

En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.

Chapitre V Prestations**Art. 21 Principe**

¹ La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.

² La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.

Art. 22 Règlement de prestations

¹ La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.

Art. 23 Activités à pénibilité physique

¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite.

² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat, après consultation de la Commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

⁴ Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.

Chapitre VI Ressources et système financier de la Caisse**Section 1 Dispositions générales****Art. 24 Ressources**

La Caisse est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rappels de cotisations;
- c) les rachats d'années d'assurances;

- d) les rachats de taux moyens d'activité;
- e) les prestations d'entrée ;
- f) le rendement de ses biens;
- g) les dons et les legs;
- h) tout autre versement prévu par la loi.

Art. 25 Système financier

¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète;
- c) de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa. 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier.

⁴ Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 26 Equilibre financier

¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 2.

³ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont en tous les cas au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.

⁵ Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation.

⁶ La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Art. 27 Taux

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse.

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

³ Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.

Art. 28 Equilibre financier à long terme

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052 et, dans ce cadre, de maintenir les taux des couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.

² Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit

également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.

⁴ La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.

Art. 28A Chemin de croissance

La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum :

- a) 60% d'ici au 1er janvier 2020 ;
- b) 63% d'ici au 1er janvier 2025 ;
- c) 66% d'ici au 1er janvier 2030 ;
- d) 69% d'ici au 1er janvier 2035 ;
- e) 72% d'ici au 1er janvier 2040 ;
- f) 76% d'ici au 1er janvier 2045.

Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire

¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28a ne sont pas atteints.

² En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :

- a) suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété;
- b) réexamen de la stratégie des placements;
- c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié.

³ Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁴ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée

Art. 30 Cotisations annuelles

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.

² La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/3 et à la charge de l'employeur à concurrence de 2/3.

³ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de moitié.

Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire. Les années rachetées sont considérées comme des années de cotisation.

² La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.

⁴ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 32 Rappels de cotisations

¹ Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction.

² En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.

³ N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement.

⁴ Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.

⁵ Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.

Art 33 Prestations d'entrée

¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.

² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.

³ Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.

⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.

Art. 34 Rachat

¹ La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.

² Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au plus.

³ Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.

⁴ La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.

Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite.

³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite.

⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.

Section 3 Placements et comptabilité

Art. 36 Placements

La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

Art. 37 Comptabilité

¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, ainsi qu'avec le rapport de l'organe de révision. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

³ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.

Chapitre VII Organisation et administration**Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés****Art. 38 Principe**

Les membres salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.

Art. 39 Groupes

¹ Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement;
- b) groupe B : administration;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues;
- d) groupe D : cadres;
- e) groupe E : pensionnés.

² Les membres salariés des institutions externes sont répartis dans les groupes en fonction de la nature de leur activité professionnelle.

³ Sont considérés comme cadres, les cadres intermédiaires ayant une responsabilité d'encadrement du personnel et les cadres supérieurs.

⁴ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.

Section 2 Organisation de la Caisse**Art. 40 Organes de la Caisse**

Les organes de la Caisse sont :

- a) le comité;

- b) l'assemblée des délégués;
- c) l'administration.

Art. 41 Incompatibilité

Les fonctions de délégué, de membre du comité et de membre de l'administration de la Caisse sont incompatibles.

Section 3 Comité

Art. 42 Composition

¹ Le comité est composé de 20 membres, dont 1 pensionné.

² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 10 représentants au comité.

³ L'assemblée des délégués désigne le représentant des pensionnés.

⁴ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Art. 43 Représentants des membres salariés

¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant.

² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle.

³ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.

Art. 44 Représentants des employeurs

Le Conseil d'Etat désigne les représentants des employeurs.

Art. 45 Présidence et vice-présidence

¹ Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur Etat de Genève ou par un membre du comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-législature.

² L'un ou l'autre sont en fonction pour la durée de la législature.

³ Ces mêmes personnes assument la vice-présidence en alternance.

Art. 46 Compétences

¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement;
- b) décider de l'indexation des pensions;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation, en particulier l'administration;
- g) organiser la comptabilité;
- h) garantir l'information des assurés;
- i) conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes;
- j) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- k) engager, nommer et révoquer le directeur général;
- l) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;
- q) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;
- r) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux;
- s) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce;
- t) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel;
- u) intervenir dans les cas de détresse;
- v) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.

Art. 47 Représentation

¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité ou, en leur absence, d'un membre désigné du comité et d'un membre de la direction.

² Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.

Section 4 Assemblée des délégués

Art. 48 Composition

¹ L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité.

² Elle compte 200 membres, dont au maximum 40 représentants des pensionnés.

³ Les sièges sont répartis entre les groupes selon le système de la représentation proportionnelle.

⁴ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges de l'assemblée des délégués sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.

⁵ Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et sont éligibles.

⁶ L'assemblée des délégués est dirigée par le membre du comité, le président ou le vice-président représentant les membres salariés.

⁷ Les autres membres du comité assistent à l'assemblée.

⁸ Les procédures électorales sont fixées par le comité.

Art. 49 Compétence

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi;
- b) proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations;
- c) proposer un règlement de l'assemblée des délégués ainsi que sa modification, pour ratification par le comité;

- d) préavis à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan de prestations fixé par le règlement général.
- e) débattre de la politique générale des placements;
- f) être informée du rapport et des comptes annuels;
- g) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral.
- h) élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité.

² L'assemblée peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier; cette commission lui fait rapport dans un délai imparti.

³ La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.

Section 5 Administration

Art. 50 Principes

¹ L'administration est dirigée par le directeur général, assisté des autres membres de la direction.

² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.

³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.

Chapitre VIII Contrôle

Art. 51 Organe de révision

¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

³ Ledit rapport est transmis au Grand Conseil.

Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales;
- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.

Chapitre IX Incompatibilité et récusation**Art. 53 Incompatibilité**

¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.

² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.

³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 54 Intégrité, loyauté et récusation

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.

³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Chapitre X Secret de fonction et responsabilité

Art. 55 Secret de fonction

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, le Conseiller d'Etat en charge du département des finances.

³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Chapitre XI Contentieux

Art. 56 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.

Chapitre XII Création de la Caisse et fusion de la CIA et de la CEH

Art. 57 Création de la Caisse

La Caisse est créée avec effet au 1^{er} mars 2013.

Art. 58 Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité

¹ Il est procédé à l'élection de l'assemblée des délégués à compter du 1^{er} octobre de l'année 2013, au plus tard. L'assemblée des délégués élit les représentants des membres salariés et pensionnés au comité avec effet, au plus tard, le 1^{er} janvier 2014.

² Le Conseil d'Etat édicte le règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité. Dès le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse est seul compétent pour l'édicter et le modifier.

Art. 59 Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion

¹ Dès la création de la Caisse et jusqu'à la date de la fusion, les comités de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) expédient les affaires courantes.

² Les comités peuvent déléguer certains de leurs membres avec pouvoir de décision à la préparation des modalités de la fusion et à l'organisation des premières élections internes de la Caisse.

Art. 60 Fusion

¹ Avec effet au 1^{er} janvier de l'année 2014, il est opéré une fusion par combinaison entre la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (ci-après : CIA) et la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (ci-après : CEH).

² A la même date, l'ensemble des actifs et des passifs de la CIA et de la CEH, ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, en particulier les rapports de prévoyance en faveur des membres salariés ainsi que les rapports d'affiliation avec les employeurs, découlant de la loi ou des conventions d'affiliation, sont transférés à la Caisse, par succession universelle.

³ La fusion entraîne la dissolution de la CIA et de la CEH.

Art. 61 Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation

¹ La CIA et la CEH procèdent à l'annonce préalable en vertu de l'art. 53f de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, au plus tard le 30 juin 2013.

² Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation moyennant un préavis écrit d'un mois, pour le 31 décembre 2013, en vertu de l'art. 53f al. 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité.

³ En cas de la résiliation de la convention d'affiliation, les conditions prévues par les statuts et les dispositions réglementaires en matière de liquidation partielle de la CIA et de la CEH s'appliquent.

Art. 62 Bilans de clôture

¹ La CIA et la CEH établissent un bilan de clôture au 31 décembre de l'année 2013.

² Ce bilan inclut les engagements de prévoyance dus au 1^{er} janvier 2014 et fait l'objet d'un rapport spécifique de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance de chaque Caisse.

³ Il est communiqué au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'autorité de surveillance.

Art. 63 Bilan d'entrée

¹ La Caisse établit un bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2014.

² Ce bilan fait l'objet d'un rapport spécifique de son organe de révision et de son expert en prévoyance professionnelle.

³ Il est communiqué au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'autorité de surveillance.

Art. 64 Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.

Chapitre XIII Dispositions finales et transitoires**Art. 65 Nouveau plan de prestations**

¹ Le nouveau règlement de prévoyance de la Caisse sera approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender et l'abroger.

² Jusqu'au 31 décembre 2013, la Caisse applique les plans d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévus par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en vigueur au 31 décembre 2012, y compris les cotisations majorées au 01.01.2013.

³ L'ensemble des membres salariés sont transférés dans le plan d'assurance de la Caisse au 1^{er} janvier 2014 et sont, dès cette date, soumis au plan d'assurance de la Caisse tel qu'il est défini dans la présente loi et les règlements de la Caisse.

⁴ Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, les plans d'assurance offerts aux collectifs de la CIA et de la CEH jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1^{er} janvier 2014.

Art. 66 Clause abrogatoire

Sont abrogées au 1^{er} janvier 2014 :

- a) la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999;
- b) la loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000.

Art. 66A Versements extraordinaires

¹ Un apport d'actifs à hauteur de CHF 800 millions est effectué en faveur de la CIA par les employeurs affiliés à la CIA. Les institutions externes affiliées à la CIA effectueront leur apport, au plus tard le 31 décembre 2013, à hauteur des montants figurant dans le tableau annexé à la loi, le solde étant à la charge de l'Etat de Genève.

² Les apports sont attribués à un compte séparé de réserve de cotisations de chaque employeur, assorti d'une déclaration de renonciation à l'utilisation en cas de découvert jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 67 Augmentation progressive des cotisations

¹ La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2014 : 23,4%;
- b) dès le 1^{er} janvier 2015 : 24,8%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2016 : 26%;
- d) dès le 1^{er} janvier 2017 : 27%.

² La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH
- b) dès le 1^{er} janvier 2014 : 21,4%
- c) dès le 1^{er} janvier 2015 : 22,8%
- d) dès le 1^{er} janvier 2016 : 24%
- e) dès le 1^{er} janvier 2017 : 25%
- f) dès le 1^{er} janvier 2018 : 26%
- g) dès le 1^{er} janvier 2019 : 27%.

Art. 68 Impôts, émoulement et taxes

¹ Les opérations résultant de la fusion prévue par la présente loi sont franches de tout impôt, émoulement ou taxe cantonaux.

Art. 69 Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.

Art. 70 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 71 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 14A (abrogé)**Art. 46, al. 4 (abrogé)**

* * *

² La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique aux retraités, pensionnés et ayants droit (ci-après : pensionnés) :

- a) de l'Etat (y compris les anciens ouvriers du département des constructions et des technologies de l'information);
- b) des établissements dépendant de l'assistance médicale (Hôpitaux universitaires de Genève, institutions universitaires de gériatrie, hôpital de Loëx, cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, institutions universitaires de psychiatrie).

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 127 (nouvelle teneur)

¹ La limite d'âge est fixée :

- a) à 62 ans pour l'enseignement primaire;
- b) à 65 ans pour les directeurs et inspecteurs primaires de l'un ou l'autre sexe;
- c) à 65 ans pour l'enseignement secondaire.

² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les enseignantes et enseignants de l'enseignement primaire dont le montant de la prestation de retraite de la caisse de prévoyance est inférieur à 60% du traitement assuré par la caisse de prévoyance peuvent demander à rester en fonction pour une année scolaire supplémentaire. Cette demande peut être renouvelée tant que l'objectif de 60% n'est pas atteint, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge de 65 ans.

³ Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite, mais au plus tôt à 62 ans révolus, et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS. Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions complémentaires en vertu de la présente loi et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.

⁴ Pour les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, qui disposaient sous l'ancien droit d'une pension de la CIA majorée, le droit à une pension complémentaire prévu par l'alinéa 3 est limité à un mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que le droit s'élève à 2 mois de rente maximale de l'AVS en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, à trois mois en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le nombre de mois de rente maximale AVS payé à ce titre n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans. En outre, si l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des

rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions additionnelles en vertu du présent alinéa et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.

⁵ La pension additionnelle est payable mensuellement.

⁶ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.

⁷ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.

Art. 132 (abrogé)

* * *

⁴ La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927 (C 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur.

* * *

⁵ La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

- a) la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève;
- b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP);
- c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des transports publics genevois (FTPG).

Art. 2 Garantie (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En application du droit fédéral, l'Etat de Genève garantit aux institutions de prévoyance publiques cantonales au bénéfice d'une dérogation de l'autorité de surveillance pour déroger au système de la capitalisation complète, la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif de membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif de membres salariés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée par l'Etat, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

³ La garantie s'étend à la part des engagements liés aux prestations dont les provisions actuarielles ne doivent pas être financées par capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale).

⁴ L'Etat n'assume aucune autre garantie, de quelque nature que ce soit.

Art. 3 Equilibre financier et paiement d'intérêts (nouveau, l'ancien art. 3 devenant l'art. 5)

¹ Les institutions de prévoyance publiques cantonales sont tenues d'assurer leur équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.

² Si les taux de couverture intermédiaires de 60% dès le 1^{er} janvier 2020 et de 75% dès le 1^{er} janvier 2030 prescrits par la législation fédérale et cantonale ne sont pas atteints, l'Etat doit s'acquitter d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. Il peut refacturer cet intérêt aux autres employeurs affiliés, en tout ou en partie, en tenant notamment compte du nombre des membres salariés et pensionnés de la caisse qui leur sont rattachés ainsi que de leur capacité financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la refacturation et de l'encaissement.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la caisse doit en informer dans les 3 mois l'autorité de surveillance et le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil. La caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport

fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

Art. 4 Information (nouveau)

Les institutions de prévoyance publiques cantonales communiquent toutes les informations requises à la détermination de leur équilibre financier.

* * *

⁶ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève demeurent réservées.

Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève sont réservés.

Art. 43D, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

* * *

⁷ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le personnel de la fondation est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

* * *

⁸ La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1933 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 3

Caisse de pension

³ (Supprimé)

* * *

⁹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce personnel est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

* * *

¹⁰ La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Le personnel des établissements est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Sont réservés les droits du personnel, ou, si elle existe, de la représentation des travailleurs au choix de leur institution de prévoyance conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

Annexe n° 1 (voir article 66a): tableau de l'apport des institutions externes affiliées à la CIA

Statut	Institutions externes affiliées à la CIA	Apport à charge de l'institution externe
1) Institutions de droit public subventionnées	Université de Genève	0
	Hospice général	0
	Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	5'149'097
	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle	0
	Fondation officielle de la jeunesse	0
	Maison de Vessy	0
	Fondation des parkings	1'500'622
	EPI-Etablissements publics pour l'intégration (96 assurés CIA sur 660 collaborateurs)	0
	Fondation des services d'aide et soins à domicile (87 assurés CIA sur 1'918 collab.) 1	0
TOTAL 1 : institutions de droit public subventionnées		6'649'719
2) Institutions de droit public non subventionnées	Aéroport international de Genève	20'789'616
	Office cantonal des assurances sociales	0
	CIA - Caisse de prévoyance	2'913'532
	Secrétariat des fondations immobilières de droit public 2	682'953
	Fondation pour les terrains industriels de Genève	551'914
	Fondation pour la promotion du logement coopératif et de l'habitat bon marché 2	182'607
	Caisse publique de prêts sur gages	238'512
Caisse de prévoyance de fonctionnaires de police et de la prison	159'679	
TOTAL 2 : institutions de droit public non subventionnées		25'538'813
TOTAL 1+2 = institutions de droit public		32'188'532
3) Associations, entreprises et autres institutions de droit privé subventionnées	Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement	0
	Fondation de la cité universitaire	400'476
	Centre général de consultation pour les victimes d'infractions	0
	Fondation romande de détention LMC (Etablissement concordataire)	299'650
	Fédération genevoise de coopération	249'645
	Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein	88'470
	Association viol-secours	2'114
	Atelier X	8'002
	Fondation de l'université du 3ème âge	72'217
	Office de promotion des produits agricoles de Genève	17'146
Fondation Neptune	0	
TOTAL 3 : institutions de droit privé subventionnées		1'137'720
4) Associations, entreprises et autres institutions de droit privé non subventionnées	Fondation des immeubles pour les organisations internationales	197'878
	Ports francs et entrepôts de Genève	1484'192
	Fondation de la crèche La Cigogne	259'053
	Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	503'391
	Fondation Louis-Jeantet de médecine	263'817
	SPG - Société pédagogique genevoise	11'900
Union du corps enseignant secondaire genevois	13'594	
TOTAL 4 : Institutions de droit privé non subventionnées		4'056'825
TOTAL 3 + 4 = Institutions de droit privé		5'194'545
TOTAL 1 + 3 = Institutions subventionnées		7'787'439
TOTAL 2 + 4 = Institutions non subventionnées		29'595'638
	TOTAL GENERAL 1+2+3+4	37'383'077

Liste des annexes

Ann. 1, « Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (CPCG) par la fusion de la CIA et de la CEH », DF, 51 p. (document daté du 12 septembre 2011).

Ann. 2.1, « Projet de règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève », document de travail, 37 p. y compris annexe technique

Ann. 2.2, « Avant-projet de règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité », document de travail, 4 p.

Ann. 2.3, « Avant-projet de règlement sur la pénibilité », document de travail, 2 p.

Ann.3.1, Pittet Associés SA, « Caisse de prévoyance du canton de Genève, fusion de la CIA et de la CEH », mai 2011, 45 p., & « Sensibilité du taux de cotisation aux différents paramètres retenus », septembre 2009, 45 p. + annexes A1-A3, B, C1-C7

Ann. 3.2, AON Hewitt SA, « Etude du rapport de fusion de la société Pittet Associés SA relatif à la fusion des caisses de pensions CIA et CEH, 8 juillet 2011, 25 p.

Ann. 4, R. de M., « Plan de prévoyance des caisses de pension cantonales selon la primauté », 2 p.

Ann. 5, pour un panorama helvétique, Christian Affolter, « La primauté de cotisation en voie de généralisation », L'Agefi, 27 juin 2012, 2 p.

Ann. 6, Françoise Wermeille, « Etude du rapport de fusion de la société Pittet Associés SA relatif à la fusion des caisses de pension CIA et CEH », 8 juillet 2011, 25 p.

Ann. 7, Mohammed Nadjafi, « CIA-CEH-CP : estimation des performances attendues », MBS Capital Advice SA, 14 janvier 2010, 8 p.

Ann. 8, « Protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel », juin 2011, 5 p.

Ann. 9, « Employeurs affiliés » (à la CIA et à la CEH), 2 p.

Ann. 10, « Tableau de l'apport des institutions externes affiliées à la CIA », ann. 1 de l'art. 66a du PL 10847 (Version du 26 juin 2012).

Ann. 11.1, Giovanni Zucchinetti, « Mémo », GiTeC SA, 6 mars 2012, 2 p, DF

Ann. 11.2, « Coût de l'indemnité de départ des institutions affiliées à la CIA/à la CEH dans l'hypothèse d'une sortie au 31 décembre 2011 », DF, 6 mars 2012, 3 p.

Ann. 12, Giovanni Zucchinetti, « Mémo concernant primauté des prestations vs. primauté des cotisations », GiTeC SA, 6 février 2012, 3 p.

Ann. 13, Anne Troillet, « PL 10847, Modalités et conséquences d'éventuelles résiliations par la Caisse de conventions d'affiliation avec les institutions externes », 9 février 2012, 4 p.

Ann. 14, Courriers de la CIA du 15 février 2012, 3 p + annexes, de la CEH du 17 février 2012, 2 p. + annexes, & de l'OPE du 12 mars 2012, 2 p.

Ann. 15, Courrier de l'AMPIA du 27 décembre 2011, 2 p.

Ann. 16, Giovanni Zucchinetti, Courriels du 19 mars 2012 et du 27 mars 2012 concernant PL 10847 – Question relative aux frais administratifs des caisses, GiTeC SA, 2 p.

Ann. 17, Courriers du 27 juillet du Cartel intersyndical au Conseil d'Etat, 1 p, et du 28 juillet du Cartel intersyndical aux partis politiques, 1 p., se référant notamment au courrier du Conseil d'Etat du 28 juin aux affiliés de la CIA, 3 p., et tract du Cartel intersyndical « Fusion des caisses de pension CIA-CEH : non à des dispositions de retraite impossibles ! », 1 p.

Ann. 18, J.-P. Bernard, « PL 10847 Audition Commission des finances du Grand Conseil », CIEPP, 14 mars 2012, 1 p.

Ann. 19, Martin Wagner, « Caisse de prévoyance du Canton de Genève, PL 10847 (LCPCG) », Nestlé Capital Advisers, mars 2012, 14 p. (non numérotées) & Note « DTA 4 Taux d'intérêt technique », Chambre suisse des actuaires-conseils, 27 octobre 2010, 3 p. + 1 annexe.

Ann. 20.1, « Présentation des comptes 2011 de la CIA et de la CEH », DF, 21 mars 2011, 18 p. & Comptes non audités de la CIA + Comptes non audités de la CEH &

Ann. 20.2, Giovanni Zucchinetti, « Mise à jour étude MBS sur rendement attendu de la fortune », 3 p. &

Ann. 20.3, « CIA + CEH estimation des performances attendues », MBS Capital Advice SA, 23 mars 2012, 34 p.

Ann. 21, « Fusion CIA-CEH : travailler plus longtemps, cotiser davantage, pour des retraites diminuées ? Non merci ! », SSP/VPOD, octobre 2011, 27 p.

Ann. 22, Giovanni Zucchinetti, « Fusion CIA-CEH : projections actualisées », GiTeC SA, 28 mars 2011, 8 p.

Ann. 23, Pittet Associés, « Présentation des projections actuarielles sur la base de chiffres au 31.12.2011 », 28 mars 2012, 19 p.

Ann. 24, République et Canton de Genève & GiTeC SA, « Fusion CIA-CEH : 3 scenarios de répartition de l'effort supplémentaire », 18 avril 2012, 15 p.

Ann. 25, Pittet Associés, « Compléments projectifs : scenarii 1' et 2A'. Primauté des prestations sur la somme revalorisée des traitements assurés », 25 avril 2012, 30 p.

Ann. 26, « Fusion CIA-CEH : 3 scenarios de répartition de l'effort supplémentaire ; évaluation avec paramètre alignés », GiTeC SA, 9 mai 2012, 7 p.

Ann. 27, « Fusion CIA-CEH, exemples de prestation de retraite, plan 64 ans/40 ans/60% », GiTeC SA, 16 mai 2012, 23 p.

Ann. 28 pour plus de détails, Jacques-André Schneider et Anne Troillet, Mémoire, « Conséquences financières pour la CIA d'une non-adoption du PL 10847 », 12 juin 2012, 4 p. + 1 annexe.

Ann. 29, Anne Troillet, Mémoire, « Portée de la garantie de l'Etat quant aux institutions externes », 29 mai 2012, 1 p.

Ann. 30, „Die Milliardenlöcher der Kantone, Der Sonntag, 20 mai 2012, 1 p. & "Pensionskassen mogeln sich durch", Der Sonntag, 20 mai 2012, 1p.

Ann. 31, Anne Troillet, Mémoire, « Activités présentant un caractère de pénibilité physique », 4 juin 2012, 3 p.

Ann. 32, Giovanni Zucchinetti, Courriel concernant « Montant des rappels de cotisation auprès de la CIA et de la CEH de 2001 à 2011 », GiTeC SA, 28 mars 2012, 1 p.

Ann. 33, « PL 10847 Amendements votés, proposés ou évoqués, articles votés en 2^{ème} débat », 12 juin 2012, 31 p.

Ann. 34, « Pénibilité », Office du personnel de l'Etat, DF, 13 juin 2012, 13 p.

Ann. 35, « Vie de fonctionnaire », Tribune de Genève, 18 avril 2012.

Ann. 36, « Effectif, Petit Etat. Uni et HES, HUG et HG (liste des fonctions dites pénibles) », OPE, DF, 13 juin 2012, 1 p.

Ann. 37, « PL 10847 - Fusion CIA-CEH : compléments d'information », OPE-DGF, DF, 20 juin 2012, 4 p.

Ann. 38.1, « Evolution de la situation financière de la CIA, de la CEH et consolidation CIA-CEH, estimation des chiffres-clés 2012 », 31 mai 2012, 2 p.

Ann. 38.2, idem, 31 juillet 2012, 2 p.

Ann. 39, « Question (transversale) 3 – PLEND (Examen des comptes 2011) », printemps 2012 (non daté), 2 p.

Ann. 40, « Coût en million de CHF des hausses de cotisations de prévoyance de l'Etat sur la période 2011 à 2019 (part employeur) », OPE -DF, 22 juin 2012, 1 p.

Ann. 41, Bureau du Cartel, « Audition du Cartel intersyndical par la Commission des finances du Grand Conseil le 27.06.2012 », 26.06.2012, 4 p.

Ann. 42, « Proportion des cadres du Petit Etat au 31.12.2011 », OPE -DF, 27.6.2012, 1 p.

Date de dépôt : 27 août 2012

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat instituant la Caisse de prévoyance du canton
de Genève (LCPCG)**

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 2)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 772)

Deuxième partie

Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève (CPCG)

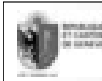
par la fusion de la CIA et de la CEH

**Présentation à la commission
des finances
7 septembre 2011**



Sommaire



1. Les données de base
2. La dégradation de la situation financière des caisses
3. Les impératifs du nouveau droit fédéral
4. Les réponses du PL en matière de gouvernance
5. Les réponses du PL en matière de financement
6. Les coûts pour l'Etat et les assurés
7. Le déroulement de la fusion CIA-CEH



1. Les données de base

	<p style="text-align: right;">Département des finances Office du personnel de l'État / Direction générale des finances</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">12.09.2011 - Page 3</p>
---	--

La CIA et la CEH au 31 décembre 2010

	Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration cantonale 	
Total des membres	41'380	21'234
Membres actifs	27'500	15'330
Pensionnés	13'880	5'904
Ratio actifs/pensionnés	1.98	2.60

	<p style="text-align: right;">Département des finances Office du personnel de l'État / Direction générale des finances</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">12.09.2011 - Page 4</p>
---	--

Les systèmes financiers et les engagements des deux caisses lors de la décision de principe de 2006

	CIA	CEH
Système financier statutaire	240% de la somme des traitements assurés <u>ou</u> 50% des engagements actuariels totaux	100% des engagements actuariels des pensionnés <u>et</u> 30% des engagements actuariels des actifs
Taux de couverture	69.7%	83.2%

Engagements nets en pied de bilan de l'Etat fin 2005 :

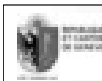
2.5 milliards pour la CIA (total bilan : 8.2 mias)

0.5 milliards pour la CEH (total bilan : 2.3 mias)

3.0 milliards cumulés (total bilan : 10.5 mias)



2. La dégradation de la situation financière des caisses

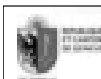


Hausse de l'espérance de vie, en années, pour la population du canton de Genève (source: OCSTAT)

	Hommes				Femmes			
	1979-1982	1989-1992	1999-2002	2007-2010	1979-1982	1989-1992	1999-2002	2007-2010
A la naissance	72.3	74.5	77.6	80	79.6	81.6	83.8	85
A 60 ans	18	19.8	21.9	22.9	23.2	24.7	26.3	26.8

Des études menées en 2009 ont montré une longévité des membres pensionnés nettement supérieure aux prévisions.

La hausse de l'espérance de vie est particulièrement marquée à Genève.

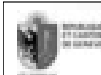


Chute des marchés financiers en 2008

CIA : +1'467 mios

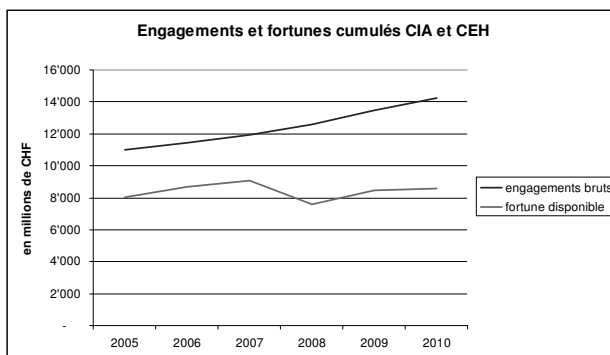
	Engagement à fin 2007		Engagement à fin 2008	
	brut	net	brut	net
CIA	8'863	2'468	9'309	3'935
CEH	3'063	399	3'271	1'070

CEH : +671 mios



Une dégradation marquée depuis 2007

L'allongement de l'espérance de vie et la crise boursière de 2008-9 ont fortement affaibli la situation financière des deux caisses



Les insuffisances des plans financiers

Les tables démographiques utilisées par les caisses reposant sur une espérance de vie inférieure à la réalité, **les pensionnés actuels n'ont pas payé suffisamment pour financer leurs rentes.**

Taux de couverture de la CIA et de la CEH à la fin 2010 en millions de francs		
	CIA	CEH
Engagements bruts de prévoyance	10'512	3'710
Engagements nets	4'594	1'067
Taux de couverture selon art. 44 de l'OPP 2	56.3%	71.2%
Taux de couverture des actifs	0%	46.4%



L'urgence d'un plan de redressement

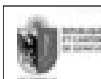
Engagements nets en pied de bilan de l'Etat en 2010 :

4.6 milliards pour la CIA

1.1 milliards pour la CEH

5.7 milliards, **soit près du double des 3 milliards de 2005**

- Les deux caisses doivent constituer des provisions, ce qui contribue à la diminution de leur taux de couverture.
- Le Grand Conseil vote le 23 juin 2011 l'augmentation de la cotisation de la CIA pour faire face à l'urgence.
- Un véritable plan de redressement est indispensable pour assurer la viabilité des caisses à long terme et répondre aux nouvelles exigences du droit fédéral en matière de taux de couverture.

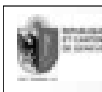


Une longue négociation avec les représentants syndicaux

- La négociation avec les organisations représentatives du personnel a duré **plus de 18 mois**.
- Le Conseil d'Etat a accepté de **contribuer au comblement d'une insuffisance** de capitalisation accumulée aux cours des décennies précédentes en maintenant sa part de la cotisation aux 2/3.
- Il a en revanche écarté la solution d'une **recapitalisation unilatérale** à coups de milliards comme l'ont fait la Confédération ou les cantons de Berne ou de Bâle.



3. Les impératifs du nouveau droit fédéral



Le nouveau droit fédéral

Le Parlement fédéral a voté le 17 décembre 2010 plusieurs changements majeurs de la LPP qui entrent en vigueur par étapes jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Les caisses de pension publiques doivent :

- 1) confier à un organe décisionnaire suprême (le comité) l'ensemble des tâches légales, qui sont intransmissibles et inaliénables
- 2) atteindre à terme un taux de couverture minimal de 80% (ce taux représente le niveau de capitalisation par rapport aux rentes promises).

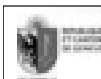


Les nouvelles exigences fédérales en matière de gouvernance

Le nouveau droit fédéral n'autorise plus la répartition des responsabilités en vigueur au sein de la CIA et de la CEH.

L'ensemble des compétences de gestion doivent revenir à un organe paritaire formé à parts égales de représentants des employeurs et des employés.

L'approbation des comptes ne peut plus être exercée par des instances non paritaires telles que l'assemblée générale (CEH) ou l'assemblée des délégués (CIA).



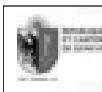
Les nouvelles exigences fédérales en matière de taux de couverture

- Le Parlement décide de **l'obligation d'atteindre en 40 ans un niveau de capitalisation minimum de 80%**
- Les caisses publiques doivent en tout temps **assurer la couverture intégrale des engagements envers les rentiers** ainsi que **leurs taux de couverture initiaux** (lors de l'entrée en vigueur des modifications de la LPP).



Les délais à respecter pour appliquer les nouvelles exigences fédérales

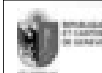
- La modification de la LPP qui fixe à 80% le taux de couverture minimal des caisses de pension publiques entrant en vigueur en 2012, ce taux doit être atteint **d'ici 2052**.
- Un premier palier de **60%** est fixé à 2020, un second palier de **75%** à 2030. Si ces taux ne sont pas atteints à temps, le garant (soit l'Etat) doit s'acquitter d'un intérêt égal à l'intérêt minimum prévu par la LPP sur la différence entre le taux effectif et le palier à atteindre.



En ligne avec le nouveau droit fédéral : protocole d'accord entre le CE et le personnel

En juin 2011 la fusion entre la CIA et la CEH a fait l'objet entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel d'un protocole d'accord qui :

- permet de respecter les nouveaux impératifs de la LPP en matière de gouvernance et de système financier
- détermine le plan de prestations et le taux de cotisation
- prévoit l'affiliation des EMS à la nouvelle caisse.



4. Les réponses du PL en matière de gouvernance



Gouvernance : plus d'autonomie

La future caisse gagne en autonomie par rapport au Grand Conseil.

- Jusqu'à présent le Grand Conseil adoptait les statuts de la CIA et de la CEH : il déterminait à la fois les cotisations et les prestations.
- Désormais, le législateur cantonal doit fixer soit le niveau de financement (taux de cotisation), soit le niveau des prestations (rentes). Sur cette base, la caisse assure l'équilibre financier.
- Le projet de loi prévoit que le Grand Conseil fixe le niveau de financement. Si celui-ci s'avère insuffisant, il reviendra au comité de la caisse d'adapter le niveau des prestations. Le comité aura la latitude d'intervenir sur l'indexation des rentes.
- La détermination de certains paramètres, tels que le taux technique, relèvera de la seule compétence du comité alors qu'il était fixé jusqu'à présent d'entente avec le Conseil d'Etat.



Gouvernance : responsabilité en cas de découvert temporaire

En cas de découvert temporaire (non respect des degrés de couverture initiaux), la CPCG doit le résorber dans un délai approprié en prenant les mesures d'assainissement nécessaires.

Ces mesures peuvent être :

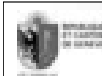
- suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété
- réexamen de la stratégie des placements
- suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire, au maximum de 1% des traitements cotisants (2/3 employeurs, 1/3 employés), durant 4 ans au plus.

Les rentes en cours sont garanties par le droit fédéral, mais pas leur adaptation future à l'évolution du coût de la vie.



Gouvernance: responsabilité en cas de déséquilibre structurel

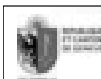
- Lorsqu'un déséquilibre financier structurel à long terme est prévisible (non atteinte de l'objectif de 80%), la caisse informe le Conseil d'Etat ainsi que l'autorité de surveillance et établit un catalogue de mesures de rééquilibrage.
- La caisse décide des mesures à prendre et en informe les employeurs et les membres (salariés et pensionnés).
- L'équilibre financier à long terme de la caisse fera l'objet d'un contrôle par l'autorité de surveillance à qui sera soumis le plan de financement tous les 5 ans.



Gouvernance : les instances de la CPCG

Les instances de la Caisse de prévoyance du canton de Genève sont :

- **le comité**, organe paritaire et décisionnaire au sens de la LPP.
- **l'assemblée des délégués**, organe consultatif représentant les membres.
- **l'administration**, qui met en œuvre les décisions du comité.



Gouvernance : la composition du comité

Le comité compte 28 membres, dont 4 pensionnés :

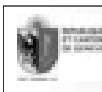
- L'assemblée des délégués, représentant les employés, désigne 14 membres qui sont choisis dans les groupes suivants :
 - enseignement
 - administration
 - établissements publics médicaux et employeurs analogues
 - pensionnés.
- Le Conseil d'Etat désigne 14 membres, dont 2 pensionnés.



Gouvernance : le rôle du comité

Le comité :

- détermine les objectifs stratégiques et les moyens permettant de les atteindre
- veille à la stabilité financière
- fixe le niveau des prestations
- décide l'indexation des pensions
- définit le taux technique
- établit la stratégie de placements

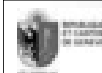


Gouvernance : l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est composée de 200 assurés, dont un maximum de 40 pensionnés.

L'assemblée des délégués :

- élit les représentants des membres au comité
- est informée de la gestion de la CPCG
- peut demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la loi
- peut demander au comité d'amender le règlement général pour ce qui concerne le plan de prestations
- préavise à l'intention du comité les modifications de loi et du plan de prestations.



5. Les réponses du PL en matière de financement



Les principes du protocole d'accord conclu entre le CE et le personnel

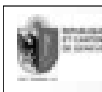
Le protocole d'accord conclu en juin 2011 fixe les principes suivants en matière de plan de prestations :

- maintien de la primauté des prestations
- âge d'affiliation dès 20 ans
- durée ordinaire de cotisation de 39 ans
- rente de retraite basée sur le dernier traitement cotisant
- âge pivot de la retraite (qui donne droit à une rente sans réduction) fixé à 63 ans, sauf pour les métiers à pénibilité physique



Le nouveau plan de prestations

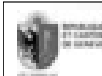
- Principe retenu : maintien de la primauté des prestations calculées sur le dernier traitement.
- Les projections supposent :
 - une adaptation des traitements cotisants au renchérissement de **1% en moyenne par an**
 - une augmentation des effectifs des assurés de **1% en moyenne par an**.
- L'objectif est d'atteindre un taux de couverture supérieur à 80% en 2050.



La façon d'atteindre les taux de couverture exigés

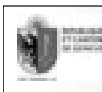
Pour atteindre l'objectif imposé d'un taux de couverture de 80% d'ici 40 ans, le projet de loi prévoit que :

- Les cotisations seront progressivement relevées.
- Les rentes futures seront réduites, tout en restant très attractives par rapport à la plupart des autres caisses privées et publiques.
 - Pour les salaires jusqu'à la classe 9, le montant des rentes sera préservé, voire amélioré.



La fixation du taux de cotisation

- Un taux de cotisation salariale de **26%** a été déterminé par l'expert agréé de la CIA et de la CEH, puis confirmé par une étude indépendante. Il figure dans le protocole d'accord conclu en juin 2011 entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel.
- Ce taux permet de financer le plan de prestations conformément au droit fédéral dans les conditions suivantes:
 - Le rendement moyen de la fortune doit atteindre **5.0%** pour assurer le financement du plan avec une indexation des pensions de 1% par an;
 - le rendement moyen de la fortune doit atteindre **4.1%** pour assurer le financement du plan sans indexation.



Le futur taux de cotisation

- Le futur taux de cotisation de base de 26% maintient la clé de répartition de 2/3 versés par l'employeur et 1/3 par l'employé.
- Ce taux de 26% ne peut pas se comparer directement aux taux actuels qui sont :
 - CEH : 23% aujourd'hui, 24% dès 2012.
 - CIA : 24% aujourd'hui, 27% dès 2013.
- **En effet, la part du traitement sur laquelle est prélevée la cotisation sera plus large :**
 - Elle sera prélevée sur 13 salaires, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.
 - La déduction de coordination sera réduite (ce qui augmente l'assiette sur laquelle s'opère le prélèvement).
- Le taux de cotisation de **26%** du nouveau plan correspondrait à un taux de **31 à 32%** selon l'assiette de calcul actuelle CIA / CEH.



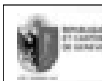
Evolution des cotisations : l'exemple de membres des deux caisses (en francs)

	Classe/ annuité	Salaire 2011	Cotisation annuelle		
			2011	2014	2018
CIA	15/22	114'946	6'296	7'118	7'909
CEH	15/22	114'946	6'034	6'510	7'909



Futur plan de prestations : prise en compte de la pénibilité physique du travail

- La loi détermine les **critères** de pénibilité physique et fixe pour les métiers concernés le principe de l'**âge pivot à 60 ans**.
- La **liste des métiers** concernés sera établie au **niveau réglementaire** et revue périodiquement.
- Si la pénibilité physique ne concerne qu'une partie de la carrière, le collaborateur se voit reconnaître un acquis selon des règles similaires à celles retenues pour le passage des plans actuels dans le nouveau plan.

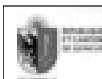


Futur plan de prestations : prise en compte de la pénibilité physique du travail

- **Critères** retenus pour déterminer les métiers à pénibilité physique :
 - **efforts** (port de charge)
 - **rythmes de travail et horaires atypiques**
 - **environnement de travail défavorable** (exposition à des substances dangereuses, au bruit, à des variations de température).

- Etude en cours visant à déterminer les critères de la pénibilité physique.

- Près de 8'000 personnes pourraient être concernées (en particulier dans les professions de la santé).



Les principaux changements du plan de prestations

	CIA	CEH	CPCG
Age d'affiliation minimum	24 ans	22.5 ans	20 ans
Age pivot (donnant droit à des prestations sans réduction)	62 ans	60 ans	63 ans 60 ans pour les métiers à pénibilité physique
Rente de retraite	75% du traitement assuré pour 38 années de cotisation	75% du traitement assuré pour 37.5 années de cotisation	60% pour 39 années de cotisations, soit un taux de 1.54% par an
Taux de cotisation	24% (27% dès 2013)	23% (24 % dès 2012)	26% (31-32% de l'assiette actuelle)



Le détail du futur plan de prestations

Déduction de coordination	Min (50%RAVS ^{III} +8.5%TD; 7/8RAVS)	III RAVS 2011 : 27840.-
Traitement déterminant (TD)	Traitement légal (13/13 ^{ème})	
Age affiliation retraite	20 ans	
Age pivot	63 ans / 60 ans pour les métiers à pénibilité physique	
Durée d'assurance	39 ans	
Taux de pension de retraite annuellement acquis	1.54%	
Taux de pension pour une durée complète	60%	
Traitement assuré pour la retraite	Dernier traitement	
Taux de réduction par année en cas d'anticipation de la retraite (âge pivot de 63 ans)	3% à 62 ans 5% de 60 à 61 ans 6% de 58 à 59 ans	
Taux de majoration par année en cas de dépassement de l'âge pivot (de 63 ans)	3% à 64 ans 5% à 65 ans	
Rente d'invalidité	Rente de retraite projetée à 63 ans	
Traitement assuré pour l'invalidité et le décès	Dernier salaire cotisant	
Taux de réversion pour le conjoint survivant	60%	
Taux de réversion sur pension d'enfant	20%	

Les modalités de majoration/ réduction sont adaptées pour les métiers à pénibilité physique



Département des finances
Office du personnel de l'État / Direction générale des finances

12.09.2011 - Page 37

L'effort des assurés : exemple du « dernier quart » de carrière

Assuré provenant de	CIA	CEH
Classe	15	15
Annuité	22	22
Traitement légal	114'718	114'718
âge actuel de l'assuré	55	53
durée passée plan actuel	25	25
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	49'609	50'270
âge de retraite	62	60
rente de retraite	47'324	46'844
âge de retraite pour rente équivalente	62 10/12	60 11/12

Exemples de deux assurés ayant 25 ans d'activité et qui atteindront leur âge pivot respectif (62 à la CIA, 60 à la CEH) dans 7 ans.

Dans ces exemples, les assurés devraient travailler entre 10 et 11 mois de plus (10/12 ou 11/12) pour obtenir une rente équivalente à l'ancien plan, malgré la hausse de l'âge pivot de retraite à 63 ans, car ils bénéficieront des mesures transitoires.



Département des finances
Office du personnel de l'État / Direction générale des finances

12.09.2011 - Page 38

Le futur plan de prestations demeure favorable en comparaison des autres cantons

Des comparaisons effectuées avec les caisses de pension publiques des cantons de VD et NE ont montré que la CIA et la CEH

- offrent des prestations relativement élevées, mais pas pour les classes de salaires les plus basses,
- disposent d'un financement relativement faible.

La nouvelle caisse aura des caractéristiques plus sociales que les entités actuelles et disposera d'une meilleure assise financière.

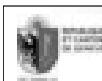


Le nouveau plan : prestations de retraite de la future caisse en francs, sur la base de 6 exemples de carrière complète

Classe	Salaire net annuité 0	Salaire net annuité 22	Rente LPP à l'âge terme	Rente LPP / salaire net annuité 0	Rente LPP / Salaire net annuité 22	Rente AVS	Rentes AVS + LPP	Rentes AVS + LPP / salaire net annuité 0	Rentes AVS + LPP / salaire net annuité 22
5	47'300	64'658	32'981	70%	51%	26'231	59'212	125%	92%
10	58'779	79'061	42'328	72%	53%	27'360	69'688	119%	88%
15	72'960	98'237	54'772	75%	56%	27'360	82'132	113%	84%
20	90'631	122'352	71'410	79%	58%	27'360	98'770	109%	81%
25	112'704	152'673	92'524	82%	61%	27'360	119'884	106%	79%
30	140'654	190'460	118'837	84%	62%	27'360	146'197	104%	77%

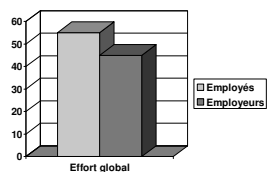
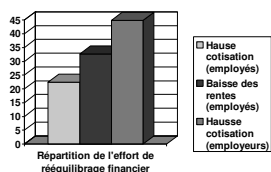


6. Les coûts pour l'Etat et les assurés



La répartition des coûts entre l'Etat et les assurés

- Conformément à l'accord de juin 2011, le plan financier est rééquilibré par une augmentation des cotisations et une réduction des rentes.
- La réduction des rentes représente 32.65% de l'effort financier et concerne les seuls employés.
- La hausse des cotisations représente 67.35% de l'effort et concerne les employés pour 22.45% (1/3), les employeurs pour 44.9% (2/3).
- **L'effort des employés représente au total 55% (33% + 22%), celui des employeurs 45%.**

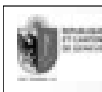


Les coûts supplémentaires

A terme, la dépense supplémentaire consécutive au nouveau plan financier représentera pour l'Etat (employeur et subventionneur) quelque **68 millions** de francs de dépenses supplémentaires par an.

Si l'on ajoute les autres mesures d'assainissement en cours de la CIA et de la CEH, le total atteint **94 millions** de francs supplémentaires annuels par rapport aux cotisations CIA et CEH calculées sur une base de 24% et un taux de 2% pour les rappels de cotisation*, soit le taux moyen des 10 dernières années.

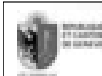
* Un rappel de cotisation finance l'augmentation des prestations découlant du passage dans une classe salariale supérieure.



94 millions de plus au budget à terme

Coût annuel supplémentaire pour l'Etat en millions de francs dès la fin du processus de transition en 2018 et moyenne de l'effort supplémentaire annuel durant la transition

	Projet de fusion CIA-CEH seul	Projet de fusion et autres mesures d'assainissement	Moyenne de l'effort supplémentaire annuel 2011-2018
Petit Etat	31.1	48.4	6.05
Subventionnés	36.5	45.3	5.67
Total grand Etat	67.6	93.7	11.72



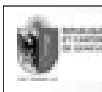
La garantie de l'Etat

L'Etat de Genève demeure le garant de la couverture :

- des prestations de vieillesse, de risque et de sortie
- des prestations dues aux membres en cas de liquidation partielle.

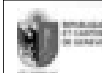
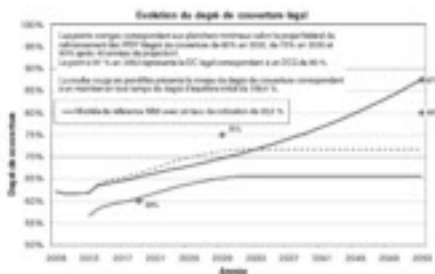
La garantie de l'Etat s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financés sur la base des taux de couverture initiaux.

Elle s'étend aussi aux effectifs des établissements autonomes dont l'affiliation a été agréée (Université, FSASD, HG, etc.).



Garantie de l'Etat: nécessité d'atteindre les objectifs fixés par le droit fédéral

Les projections de l'évolution du taux de couverture, basées sur une cotisation de 26%, montrent que les paliers de 60 % et de 80% imposés par la confédération seront respectés, mais pas celui de 75% (à atteindre dès 2030).



Une provision à constituer

Le détail des projections indique que la CPCG ne parviendra pas à atteindre l'objectif d'un taux de couverture de 75% fixé par la Confédération durant la période comprise entre 2030 et 2039.

Année	Intérêts moratoires	
	en millions de francs	en % du traitement cotisant
2030	31	0.75
2031	29	0.68
2032	27	0.61
2033	24	0.54
2034	21	0.46
2035	18	0.38
2036	14	0.30
2037	10	0.22
2038	6	0.13
2039	2	0.04
Total	182 millions de francs	

- L'Etat de Genève devra verser pour cette période une somme d'intérêts de l'ordre de 182 millions de francs (à la valeur des années 2030).
- Il lui faut donc constituer dès maintenant une provision de 146 millions de francs qui sera inscrite au bilan dans les comptes 2011.



7. Le déroulement de la fusion entre la CIA et la CEH

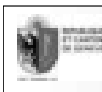


Une fusion par combinaison

La CIA et la CEH se fondent en une nouvelle entité par combinaison. Il n'y a pas d'absorption d'une caisse par l'autre, mais absorption des deux caisses par la CPCG.

Une période transitoire permettra l'évolution des systèmes financiers :

- L'adaptation des cotisations se fera de façon progressive pour les membres cotisants.
- Les prestations déjà acquises seront prises en compte dans le nouveau plan par des mesures transitoires.



La fusion : l'adoption des nouveaux règlements

Le Conseil d'Etat édicte un règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité.

- Les élections ont lieu en 2012.

Le Conseil d'Etat édicte le règlement initial de la CPCG qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

- Le comité de la caisse est ensuite seul compétent pour édicter et modifier ces règlements.



Le calendrier de la fusion

1^{er} juillet 2012	Création de la CPCG, entrée en fonction du directeur.
Automne 2012	Election de l'assemblée des délégués, qui désignera ensuite les représentants des assurés au comité; désignation des représentants des employeurs.
1^{er} janvier 2013	Entrée en fonction des organes de la caisse. Fusion par combinaison, la CIA et la CEH étant dissoutes. Les plans d'assurance prévus par les deux caisses s'appliquent durant l'année 2013.
1^{er} janvier 2014	Transfert des membres salariés dans le nouveau plan d'assurance de la CPCG. Entrée en vigueur du règlement de la caisse.
2013 - 2018	Phase transitoire pour l'adaptation des cotisations.



Projet de règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG)¹

Chapitre I But et champ d'application

Section 1 But

Art. 1 Plan principal

¹ Le plan principal en primauté des prestations ainsi que l'organisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse) sont régis par le présent règlement.

² Les prestations du plan principal de la Caisse sont au moins égales à celles prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale sur la prévoyance professionnelle), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Section 2 Institutions externes et conventions d'affiliation

Art. 2 Convention d'affiliation

¹ Toute institution externe est liée à la Caisse par une convention d'affiliation d'une durée initiale de 5 ans à compter de la date d'affiliation, soit au plus tard la date du début de l'assurance des membres salariés.

¹ Ce projet est un document de travail qui reflète les travaux menés dans le cadre de l'examen du PL 10847 par la Commission des finances du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat sera seul compétent pour amender, puis adopter la version initiale de ce règlement. Par la suite, il sera de la compétence du Comité de la Caisse. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un document final.

- 2 -

² La convention d'affiliation peut être résiliée avec un préavis écrit d'un an pour son échéance. A défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

³ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPG) et les règlements de la Caisse font partie intégrante de la convention.

⁴ Si l'institution externe ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai de 30 jours pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention d'affiliation peut être dénoncée avec effet immédiat.

⁵ En cas de fin d'affiliation, l'institution externe est débitrice du montant nécessaire au financement du découvert, fixé par le règlement de liquidation partielle.

Art. 3 Membros salariés assurés

¹ Tous les membres salariés de l'institution externe sont obligatoirement assurés par la Caisse, sous réserve de l'exclusion de l'assurance.

² Les membres salariés sont rangés dans les groupes prévus par la LCPG en fonction de la nature de leur activité professionnelle.

³ Le membre salarié déjà assuré par la Caisse reste membre de celle-ci s'il change d'employeur affilié. Ses droits et obligations à l'égard de la Caisse ne sont pas modifiés.

⁴ Le début et la fin de l'assurance sont régis par la LCPG.

Art. 4 Traitement assuré

¹ Le traitement assuré, le calcul des rappels ainsi que l'âge ultime de la retraite sont fixés par la Caisse conformément aux normes salariales de l'Etat de Genève.

² L'employeur détermine, d'entente avec la Caisse, le taux d'activité et le montant du traitement annuel cotisant des personnes qui ne sont pas mensualisées, par analogie avec les membres salariés dont les tâches et responsabilités sont jugées équivalentes.

Art. 5 Traitement et rappels pour les institutions externes

¹ L'institution externe applique, en règle générale, l'échelle des traitements de l'Etat.

² Cependant, la Caisse peut, exceptionnellement, admettre l'équivalence entre l'échelle des traitements appliquée par l'institution externe et les normes de

l'Etat de Genève, lorsqu'à fonctions égales, les traitements assurés sont globalement équivalents.

³ Dans ce cas, un rappel est perçu dès que l'augmentation du traitement déterminant dépasse l'indexation des traitements accordée au personnel de l'Etat et le taux forfaitaire d'augmentation de la masse salariale de l'Etat de 1%.

Section 3 Assurés

Art. 6 Exclusion de l'assurance

¹ Ne sont pas soumis à l'assurance par la Caisse les membres salariés qui :

- a) sont engagés pour une durée inférieure ou égale à 3 mois; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports, le membre salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) les membres salariés dont la durée d'engagement est limitée et qui ont plusieurs engagements auprès d'un même employeur; toutefois, si ces engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, le membre salarié est soumis à l'assurance dès le début du 4^e mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le membre salarié est engagé pour une durée totale supérieure à 3 mois, par plusieurs engagements, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail;
- c) ne sont pas soumis à la LPP.
- d) Les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au-moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire, au sens de l'article 26a LPP.

² La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 LPP.

Art. 7 Modification de la durée d'assurance acquise

La durée d'assurance acquise est modifiée par :

- a) l'apport de prestations d'entrée,
- b) le transfert de la prestation de sortie en cas de divorce,
- c) le rachat volontaire d'assurance,
- d) le versement anticipé destiné à l'accession à la propriété et son remboursement,

- 4 -

- e) la renonciation par le membre salarié au paiement de sa cotisation en cas d'augmentation du traitement soumis à rappel.

Art. 8 Traitement assuré et taux moyen d'activité

¹ Le traitement assuré sert au calcul des prestations de la Caisse.

² Lors de l'ouverture du droit à la pension de retraite, le traitement assuré est égal au dernier traitement cotisant à 100%, multiplié par le taux moyen d'activité.

³ Lors de l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants, le traitement assuré est calculé en multipliant le dernier traitement cotisant à 100% par la plus haute valeur entre le taux moyen d'activité à la date d'ouverture de la pension et le taux moyen d'activité projeté à 64 ans.

⁴ Lors de la détermination de la prestation de sortie, le traitement assuré est égal au dernier traitement cotisant à 100%, multiplié par le taux moyen d'activité.

⁵ Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique de tous les taux d'activité effectifs mensuels du membre salarié depuis la date d'origine des droits.

⁶ Le taux moyen d'activité est calculé depuis la date d'origine des droits jusqu'à la fin de l'assurance, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'obligation de cotiser. En cas d'invalidité ou de retraite partielles, le taux moyen d'activité est adapté en conséquence.

⁷ La Caisse définit les modalités de calcul du taux moyen d'activité dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'une activité est exercée auprès de plusieurs employeurs affiliés à la Caisse.

Art. 9 Traitement assuré et renonciation au rappel

¹ Le membre salarié doit notifier par écrit à la Caisse, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'augmentation de son traitement, s'il renonce en tout ou partie au versement de sa cotisation de rappel, moyennant une réduction correspondante de la durée d'assurance acquise.

² Le calcul de la réduction de la durée d'assurance suit les mêmes règles que celles applicables au versement anticipé destiné à l'accession à la propriété.

Art. 10 Réduction d'activité et maintien du traitement déterminant

¹ En cas de réduction d'activité après l'âge de 58 ans, le membre salarié peut demander que le traitement déterminant soit maintenu jusqu'à son niveau antérieur.

² Le traitement déterminant maintenu ne peut excéder le double du nouveau traitement déterminant. Le maintien cesse au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

³ La part des contributions incombant à l'employeur est calculée sur la base du traitement cotisant correspondant au nouveau traitement déterminant et le solde est mis à la charge de l'intéressé.

⁴ La demande doit être adressée par écrit à la Caisse, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau traitement déterminant.

Art. 11 Congé sans traitement

Le membre salarié au bénéfice d'un congé officiel non payé reste assuré pendant la durée de celui-ci, mais jusqu'à 3 ans au maximum. Durant le congé, le taux d'activité pris en compte est égal à zéro.

Art. 12 Suspension disciplinaire

Le membre salarié qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire assortie d'une suspension de salaire prononcée par l'employeur reste assuré, par analogie avec les modalités du congé sans traitement.

Art. 13 Fin de l'assurance en cas de multiactivité

En cas de multiactivité auprès d'employeurs distincts affiliés à la Caisse, la qualité de salarié assuré prend fin le jour où cessent les derniers rapports de service.

Chapitre II Prestations**Section 1 Dispositions générales****Art. 14 Enumération**

La Caisse verse :

- a) des pensions de retraite

art. 17

- 6 -

b) des capitaux retraite	art. 19
c) des pensions d'enfants de retraité	art. 20
d) l'avance pour retraite anticipée	art. 21
e) des pensions de retraite différée	art. 22
f) des pensions de conjoint survivant	art. 23
g) des pensions de conjoint survivant divorcé	art. 27
h) des pensions d'orphelin	art. 28
i) des capitaux décès	art. 30
j) des prestations à un proche du membre salarié	art. 31
k) des pensions d'invalidité	art. 32
l) des pensions d'enfant d'invalidité	art. 38
m) des prestations de sortie au conjoint en cas de divorce	art. 49
n) des versements anticipés pour l'accession à la propriété	art. 56

Art. 15 Partenariat enregistré

Pour les besoins de l'application de la loi et des règlements de la Caisse, sont assimilés :

- a) le partenaire enregistré au conjoint;
- b) l'enregistrement du partenariat au mariage;
- c) la dissolution judiciaire du partenariat enregistré au divorce.

Section 2 Prestations de retraite

Art. 16 Age pivot de la retraite

¹ L'âge pivot de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre salarié a eu 64 ans.

² Lorsque le membre salarié exerce une activité à pénibilité physique par règlement du Conseil d'Etat, l'âge pivot de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre salarié a eu 61 ans.

Art. 17 Pension de retraite

¹ Le membre salarié qui quitte le service de l'employeur après l'âge de 58 ans révolus et avant le 1^{er} du mois qui suit son 65^e anniversaire cesse de payer des cotisations et bénéficie d'une pension de retraite. Est réservé le droit au versement de la prestation de sortie en cas de poursuite de l'activité lucrative ou d'annonce à l'assurance-chômage.

² Le membre salarié qui reste au service de l'employeur après ses 65 ans révolus cesse de cotiser et bénéficie d'une pension de retraite différée jusqu'à

la fin des rapports de service, au plus tard dès le 1^{er} du mois qui suit la date à laquelle il a eu 70 ans.

³ Le montant de la pension de retraite acquise est égal à 60% du traitement assuré, divisé par 40 et ensuite multiplié par la durée d'assurance acquise.

⁴ Si le versement de la pension débute avant ou après l'âge pivot de la retraite, la pension acquise est réduite ou majorée par un facteur actuariel défini dans l'Annexe. La pension de retraite est en tous les cas plafonnée à 68% du traitement assuré.

⁵ La pension de retraite court dès le mois qui suit celui où le membre salarié a touché son dernier traitement.

⁶ Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le membre pensionné décède.

Art. 18 Pension de retraite partielle

¹ Le membre salarié peut faire valoir un droit à une retraite anticipée partielle dès l'âge de 58 ans révolus.

² Pour pouvoir bénéficier d'une retraite partielle, la réduction de l'activité du membre salarié doit être d'au moins 20%.

³ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé en fonction de la diminution du traitement assuré.

⁴ La pension de retraite partielle court au plus tôt dès le mois où le membre salarié a un traitement cotisant réduit. Cette réduction est fonction de la diminution de son taux d'activité effectif ou de son taux d'activité maintenu.

⁵ Lors de la date d'entrée en retraite complète, la pension de retraite partielle se cumule avec la pension calculée lors de la cessation d'activité.

Art. 19 Capital de retraite

¹ Le membre salarié peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse minimal selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² Si le membre salarié est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

Art. 20 Pension d'enfant de retraité

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite ayant atteint l'âge de 60 ans révolus a droit à une pension d'enfant de retraité pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. La pension peut être versée à l'enfant dès sa majorité.

- 8 -

² Si le bénéficiaire de la pension est divorcé, la pension est versée à l'enfant en application de l'article 285, alinéa 2^{bis} du code civil.

³ La pension d'enfant est de 20% de la pension de retraite.

⁴ Le membre salarié qui prend sa retraite avant 60 ans n'a pas droit à une pension d'enfant de retraité pour chacun de ses enfants. Toutefois, en application de l'article 285, alinéa 2^{bis} du code civil, le membre salarié peut demander le versement des rentes d'enfant minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, dont le montant est déduit de la pension de retraite versée jusqu'à 60 ans révolus.

Art. 21 Avance pour retraite anticipée

¹ Le membre pensionné retraité peut demander le versement d'une avance pour retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite AVS choisi.

² Il détermine le montant de l'avance, qui est remboursable.

³ L'avance ne peut toutefois excéder le montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS, ni entraîner une annuité de remboursement supérieure à la moitié de la pension de retraite annuelle versée.

⁴ En cas de décès, l'avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès; elle n'est pas réversible sur le conjoint survivant, ni sur les orphelins.

⁵ En cas de retraite partielle, l'avance est adaptée en conséquence.

⁶ L'avance pour retraite anticipée est remboursée viagèrement dès le début de son versement, par une réduction correspondante de la pension de retraite réglementaire.

⁷ Les prestations en cas de décès sont calculées sur la pension de retraite réduite. Aucun remboursement n'est dû par les ayants droit.

Art 22 Pension de retraite différée

¹ Le membre salarié qui démissionne après l'âge de 58 ans sans prétendre à une prestation de sortie peut demander de différer le versement de sa pension de retraite. Cet âge peut être reporté au plus à 65 ans révolus. Le choix de l'âge se fait au moment de la demande; il est irrévocable. La demande doit être notifiée par écrit à la Caisse au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la démission.

² La pension de retraite différée est payable dès le mois de son exigibilité.

³ Son montant est calculé sur la base de la durée d'assurance acquise au moment de la démission et du facteur actuariel applicable à l'âge choisi de versement de la pension.

⁴ En cas d'invalidité reconnue par l'AI, le bénéficiaire de la pension de retraite différée peut en demander son versement immédiat; le facteur actuariel applicable est adapté en conséquence.

⁵ La pension de retraite différée n'est indexée qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit son exigibilité.

⁶ Le décès du membre salarié durant la période du différé ouvre le droit aux prestations de survivants, dont le montant découle de la pension de retraite calculée au premier du mois suivant le décès.

Section 3 Prestations de survivants

Art. 23 Pension de conjoint

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un membre a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) s'il est âgé de 40 révolus;
- b) s'il est invalide au sens de l'AI;
- c) si un ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin réglementaire sont à sa charge.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage ou le décès du conjoint.

Art. 24 Indemnité de conjoint

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles, mais au minimum le capital décès réglementaire.

Art. 25 Taux de pension de conjoint

¹ La pension du conjoint survivant d'un salarié est de 60% de la pension d'invalidité.

² La pension d'un conjoint survivant d'un membre pensionné est de 60% de la pension du défunt.

Art. 26 Pension réduite de conjoint

¹ Si le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, la pension est réduite de 1 % par année ou fraction d'année dépassant dix ans de différence d'âge.

² La réduction est portée à 5% par année ou fraction d'année dépassant dix ans de différence d'âge si le mariage a été contracté alors que le défunt était déjà pensionné (invalide ou retraité).

³ La réduction est au maximum de 50% du montant de la pension.

⁴ Aucune réduction n'est opérée si un enfant, ayant droit à la pension d'orphelin réglementaire, est à charge du conjoint survivant.

Art. 27 Pension de conjoint survivant divorcé

¹ Au décès d'un membre, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant, à condition que le jugement de divorce lui ait attribué une contribution à l'entretien sous la forme d'une rente et que le mariage ait duré dix ans.

² La pension de conjoint survivant divorcé ne peut en aucun cas dépasser le montant de la rente découlant du jugement de divorce.

³ Si le jugement de divorce a attribué au conjoint divorcé une part de la prestation de sortie du membre salarié, le droit aux prestations de conjoint survivant divorcé est supprimé.

Art. 28 Pension d'orphelin

¹ Au décès d'un membre, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin. Il en va de même des enfants en voie d'adoption ou de ceux recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

² Le droit à la pension prend naissance le jour où le traitement ou la pension du défunt cesse d'être payé; il s'éteint par l'accomplissement de la vingtième année ou le décès de l'orphelin.

³ Toutefois, la pension est versée tant que l'orphelin poursuit des études ou accomplit un apprentissage, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

⁴ L'orphelin atteint d'une incapacité totale de travail et qui était à la charge du membre défunt, a droit à une pension d'orphelin tant que dure son incapacité, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

Art. 29 Montant de la pension d'orphelin

¹ Pour chaque orphelin d'un membre salarié, la pension est de 20% de la pension de retraite projetée.

² Pour chaque orphelin d'un membre pensionné, la pension est de 20% de la pension du défunt.

³ Si le père et la mère sont décédés ou si, pour un motif quelconque, le père ou la mère n'a pas ou plus droit à une pension de conjoint survivant réglementaire, le montant de la pension d'orphelin est doublé.

Art. 30 Capital décès

¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un salarié décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint survivant.

² Le capital est égal aux versements effectués par le défunt, y compris les intérêts capitalisés au taux d'intérêt technique.

³ Le capital décès est attribué :

- a) aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, dont l'existence a été notifiée préalablement à la Caisse par la signature d'une convention, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs du défunt;
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

⁴ Le membre salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le règlement.

⁵ A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.

⁶ Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.

Art. 31 Prestations à un proche

¹ Après le décès d'un membre salarié ou pensionné ne laissant pas d'ayant droit à une pension ou à un capital, le comité peut accorder une allocation unique ou des pensions temporaires ou viagères à un proche dont le défunt était le soutien, et qui reste sans ressources suffisantes.

² Le total de ces prestations ne peut dépasser 20% du traitement assuré au moment du décès ou 30% de la pension du défunt.

³ Les pensions ainsi allouées sont en tout temps révocables en tout ou partie si les circonstances qui ont amené à les accorder se modifient.

Section 4 Prestations d'invalidité

Art. 32 Définition de l'invalidité

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du membre salarié entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction analogue au service de l'Etat ou d'une institution externe.

Art. 33 Invalidité selon l'AI

¹ Le membre salarié reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

² Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI fédérale.

³ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

Art. 34 Invalidité réglementaire

¹ Le comité fixe par règlement les modalités de la reconnaissance de l'invalidité et de son degré :

- a) en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI ou encore lorsque le degré d'invalidité demandé est inférieur au minimum requis par l'AI;
- b) lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré, à taux d'activité identique.

Art. 35 Naissance du droit

Le droit à la pension d'invalidité réglementaire naît à la date d'introduction de la demande ou à la date du changement de fonction.

Art. 36 Fin du droit

Le droit à la pension s'éteint dès la reprise d'activité ou à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 37 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI

¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³ La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Art. 38 Taux de pension d'invalidité

La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée à l'âge de 64 ans, multipliée par le degré de l'invalidité. Pour les personnes exerçant une activité à pénibilité physique, la pension est calculée sans facteur actuariel de majoration. Un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% donne droit à une pension entière. Si le taux moyen d'activité acquis lors de l'ouverture du droit à la pension d'invalidité est plus élevé que le taux moyen d'activité projeté à l'âge pivot, le taux moyen acquis prévaut.

Art. 39 Pension d'enfant d'invalidé

¹ Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension d'enfant d'invalidé pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. La pension est proportionnelle au degré d'invalidité et son montant est calculé par analogie avec la rente d'orphelin.

² Si le bénéficiaire de la pension est divorcé, la pension est versée à l'enfant en application de l'article 285, alinéa 2^{bis} du code civil.

³ La pension peut être versée à l'enfant dès sa majorité.

⁴ Son montant est fixé selon les modalités de la pension d'orphelin d'un membre pensionné.

Art. 40 Prestations provisoires d'invalidité

¹ Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, la Caisse peut verser des prestations provisoires équivalant à la pension d'invalidité de la Caisse, à l'exclusion de toute pension d'enfant.

² Les prestations provisoires sont versées au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières qui en tiennent lieu.

³ Les prestations provisoires prennent fin :

- a) à la naissance du droit à la pension d'invalidité de la Caisse si l'invalidité est reconnue par l'AI. Les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période;
- b) à la date de la décision AI, si l'invalidité n'est pas reconnue ou ne l'est que partiellement par l'AI. Les montants versés jusqu'à cette date restent acquis au membre salarié. Les prestations provisoires sont toutefois rétablies dès l'engagement de la procédure particulière de l'invalidité réglementaire. Elles prennent fin dans ce cas par analogie du présent alinéa aux prestations d'invalidité réglementaires.

Art. 41 Révision

¹ En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion.

² En cas de mise à l'invalidité réglementaire, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le montant des prestations.

Art. 42 Libération des cotisations

Pendant la durée de l'invalidité, le membre salarié et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à concurrence du degré d'invalidité.

Section 5 Prestations de sortie**Art. 43 Prestation de sortie**

¹ Si le membre salarié quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.

² Dès 58 ans et jusqu'à 65 ans révolus, le membre salarié peut choisir de recevoir une prestation de sortie au lieu de sa pension de retraite s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

Art. 44 Changement d'activité à pénibilité physique

¹ En cas de passage de l'exercice d'une activité à pénibilité physique à l'exercice d'une activité normale, ou le contraire, une prestation de sortie est calculée afin de déterminer la valeur actuelle des prestations acquises dans chaque activité.

² Les années d'assurance acquises sont calculées en appliquant à la durée acquise le rapport entre l'ancien et le nouveau barème de calcul de la prestation de sortie.

Art. 45 Conventions de libre passage

¹ Le comité de la Caisse a le pouvoir de conclure avec d'autres institutions de prévoyance de droit public en système de capitalisation partielle des conventions de libre passage d'une caisse à l'autre, y compris en cas de transfert de collectifs d'assurés.

² Ces conventions nécessitent l'accord du Conseil d'Etat et sont communiquées à l'autorité de surveillance.

Art. 46 Calcul de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie brute est calculée sur la base du traitement assuré et du taux de prestation de sortie défini à l'Annexe, eu égard à l'activité exercée.

² La prestation de sortie nette correspond à la prestation de sortie brute, déduction faite des soldes de cotisation, d'amortissement de rachats et de rappels encore dus. La Caisse s'acquitte de la prestation de sortie nette.

³ La Caisse garantit au minimum le versement des prestations de sortie légales, eu égard aux cotisations ordinaires et apports versés effectivement par le membre salarié à la Caisse.

Art. 47 Versement de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Elle est créditée, le cas échéant, des intérêts prévus par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

² Si le membre salarié n'entre pas dans une nouvelle institution, il doit notifier à la Caisse avant son départ le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.

³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt 6 mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

Art. 48 Paiement en espèces

La prestation de sortie peut être versée en espèces :

- a) lorsque le membre salarié quitte définitivement la Suisse pour un autre pays que le Liechtenstein, sous réserve des limitations des accords de libre circulation avec l'Union européenne et l'AELE;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations du membre salarié.

Art. 49 Accord du conjoint

Si le membre salarié est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou, à défaut, du tribunal.

Section 6 Rachat**Art. 50 Limites au rachat volontaire**

¹ Pour le membre salarié qui a constitué un pilier 3A, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.

² Pour le membre salarié qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle versée est limitée à 20% du traitement pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la Caisse.

³ Le comité fixe les conditions pour l'acceptation des prestations de sortie provenant d'institutions de prévoyance étrangères.

Art. 51 Etat de santé et rachat volontaire

¹ Lors du rachat volontaire de prestations, y compris par remboursement, après l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit disposer de sa pleine capacité de travail. Si tel n'est pas le cas et en cas de survenance ultérieure d'un cas de prévoyance, la Caisse est en droit de rembourser les contributions de rachat versées avec les intérêts au taux technique et de limiter les prestations au montant atteint sans le rachat.

² Un examen médical s'effectue aux frais de la Caisse lorsque le rachat d'années d'assurance ou du taux moyen d'activité porte sur un montant supérieur à deux fois le montant annuel de la rente maximale AVS.

³ Les réserves résultant de l'examen médical sont notifiées au membre salarié par le médecin-conseil de la Caisse.

⁴ La réserve échoit au plus tard 5 ans après le rachat, à la retraite ou par avis d'annulation du médecin-conseil de la Caisse. En cas de survenance du décès ou d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve, dont la cause entraîne ultérieurement l'invalidité ou le décès, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique.

Art. 52 Paiement du rachat volontaire

¹ Le paiement du rachat peut être effectué soit :

- a) au comptant;
- b) par mensualités financières constantes jusqu'à l'âge de 58 ans révolus et au maximum pendant une durée de 5 ans, avec intérêts composés au taux technique de la Caisse;
- c) par mensualités actuarielles constantes jusqu'à l'âge de 58 ans révolus, calculées selon les bases techniques de la Caisse.

² Un amortissement extraordinaire pour diminuer ou solder le montant de rachat peut être effectué à tout moment par le membre salarié.

Art. 53 Solde dû en cas d'invalidité ou de décès

¹ Si un membre salarié devient invalide ou décède avant la fin de l'amortissement par mensualités financières, lui-même ou ses ayants droit sont tenus de verser à la Caisse le solde dû. Celui-ci peut, le cas échéant, être compensé avec le droit aux prestations.

² Si un membre salarié devient invalide ou décède avant la fin de l'amortissement par mensualités actuarielles, aucun solde n'est dû. Lors d'une invalidité partielle, le solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

³ Le solde est soustrait de la prestation de sortie en cas de libre passage.

Art. 54 Interruption de l'amortissement

¹ L'amortissement du rachat peut, sur demande du membre salarié, être interrompu en cas de circonstance extraordinaire ou imprévisible ou de charges objectivement trop lourdes pour ce dernier.

² La nouvelle date d'origine des droits est fixée proportionnellement à l'amortissement déjà effectué.

Section 7 Partage en cas de divorce

Art. 55 Divorce et réduction des prestations

¹ Si le jugement de divorce attribue au conjoint divorcé une partie de la prestation de sortie du membre salarié, les prestations de celui-ci sont réduites. La réduction suit les règles applicables au versement anticipé destiné à l'accession à la propriété.

² Le membre salarié peut procéder à un rachat volontaire réglementaire afin de compenser la réduction des prestations.

Section 8 Accession à la propriété

Art. 56 Accession à la propriété

Le membre salarié peut utiliser, aux conditions de la loi, son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses besoins propres.

Art. 57 Mise en gage et versement des prestations

En particulier, le membre salarié peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie;
- c) de 50 ans jusqu'à 3 ans avant l'âge légal de la retraite, obtenir le versement de la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie acquise au moment du versement;
- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues par les lettres b et c.

Art. 58 Emolument

¹ Tout dépôt d'une demande de versement anticipé ou de mise en gage fait l'objet d'un émolument d'ouverture de dossier d'un montant de 500 F.

² La requête de versement anticipé ou de mise en gage doit être présentée par écrit et documentée. Si le membre salarié est marié, le consentement écrit du conjoint ou, à défaut, du tribunal, est requis.

³ Sauf exceptions légales, les demandes de versements anticipés sont traitées dans les six mois qui suivent le dépôt du dossier complet.

⁴ Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage destinée aux invalides ou aux retraités partiels se détermine sur la base de l'activité restante.

Art. 59 Réduction des prestations

¹ Le versement entraîne la réduction des prestations de prévoyance, par un déplacement de l'origine des droits.

² L'avoir minimal de vieillesse selon la LPP est réduit proportionnellement.

³ La Caisse informe le membre salarié de la possibilité de conclure une assurance individuelle complémentaire en cas de décès et d'invalidité.

Art. 60 Remboursement du montant perçu

¹ Le membre salarié ou ses héritiers doivent, sauf exceptions légales, rembourser à la Caisse le montant perçu si :

- a) le logement en propriété est vendu;
- b) les droits de propriété équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès du membre salarié.

² Le membre salarié peut rembourser le montant perçu :

- a) jusqu'à 3 ans avant l'âge légal de la retraite;
- b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite;
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

³ Le rétablissement du droit aux prestations consécutif à un remboursement se calcule suivant les règles du rachat volontaire de prestations.

Art. 61 Restriction de vente

Le logement en propriété est soumis à la restriction légale de vente, mentionnée au registre foncier.

Art. 62 Radiation

La mention peut être radiée :

- a) 3 ans avant l'âge légal de la retraite;
- b) après la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- d) lorsque le montant investi dans la propriété du logement est remboursé à la Caisse ou à une institution de libre passage.

Section 9 Dispositions communes

Art. 63 Paiement des pensions

¹ Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.

² Lors de l'ouverture d'une pension, la Caisse délivre un certificat de pension au membre pensionné ou aux ayants droit.

³ La Caisse peut en tout temps exiger une attestation certifiant que les conditions de versement de la pension sont remplies.

Art. 64 Indexation des pensions

¹ Les pensions sont adaptées à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation dans les limites des possibilités financières de la Caisse, l'adaptation légale des rentes minimales LPP de survivants et d'invalidité n'étant accordée que si les pensions de la Caisse leur sont inférieures.

² L'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, la date de la dernière adaptation, le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs et le respect du chemin de croissance selon la LCPG sont notamment pris en considération dans la décision annuelle du comité de la Caisse d'adapter les pensions. Les coûts sont prélevés de la provision technique constituée à cet effet et, le cas échéant, selon les modalités fixées par le comité.

³ Le règlement sur les passifs actuariels définit les règles d'attribution à la provision technique.

⁴ En cas de découvert temporaire, le comité de la Caisse peut décider, dans le cadre de son plan d'assainissement, de réduire ou de supprimer le montant annuel affecté à la provision d'adaptation. Il peut également suspendre ou différer, totalement ou partiellement, l'adaptation des pensions en cours.

Art. 65 Remplacement de la pension par un capital

¹ La Caisse alloue un capital si la pension est inférieure à :

- a) 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité;
- b) 6% dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé;
- c) 2% dans le cas d'une pension d'orphelin, d'enfant d'invalidité ou d'enfant de retraité.

² Le montant du capital est égal à la prestation de sortie existant au moment de la réalisation de l'événement assuré.

Art. 66 Interdiction de la cession et de la mise en gage

Le droit à des prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que ces prestations ne sont pas exigibles. L'accession légale à la propriété est réservée.

Art. 67 Droit de compensation de la Caisse

La Caisse est en droit de compenser des prestations dues par des créances exigibles en capital et intérêts, dans les limites du minimum vital.

Art. 68 Avantages injustifiés en cas d'invalidité et de décès

¹ La somme des pensions de survivants ou d'invalidité versées par la Caisse à un membre et/ou à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié.

² La Caisse réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire de référence de l'invalidé ou du défunt.

³ Sont notamment considérés comme revenus à prendre en compte, les rentes et les indemnités journalières ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères et les éventuels paiements de salaire de l'employeur ou qui en tiennent lieu. Ne sont pas prises en compte les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

⁴ Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un membre invalide au bénéfice d'une pension d'invalidité est aussi pris en compte. Toutefois, la réduction des prestations n'intervient que si les revenus à prendre en compte dépassent 100% du salaire de référence de l'invalidé.

⁵ La rente individuelle de l'AVS/AI est comptée dans sa totalité. Les revenus AVS/AI de la veuve et des orphelins sont comptés ensemble, dans leur totalité.

⁶ Le revenu déterminant pour la surindemnisation est calculé en incluant la pension que la Caisse aurait servie sans le versement anticipé.

Art. 69 Avantages injustifiés en cas de retraite

¹ La somme des pensions versées par la Caisse à un membre retraité et à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié.

² La pension de retraite ajoutée au cumul des pensions d'enfants de retraité ne peut dépasser le dernier traitement déterminant à 100%, après déduction du

- 22 -

140% de la rente simple maximale AVS, et multipliée par le taux moyen d'activité.

³ En cas de dépassement, la réduction est répartie à parts égales entre chacune des pensions d'enfants de retraités.

⁴ En cas de retraite partielle, les montants sont adaptés en conséquence.

⁵ En cas de modification du nombre des pensions d'enfants de retraités, le montant de chacune d'entre elles est recalculé.

Art. 70 Salaire de référence pour les avantages injustifiés

¹ Est réputé salaire de référence la somme des salaires mensuels qui ont servi de base au calcul des cotisations de l'AVS pendant les 12 mois consécutifs rémunérés au montant le plus favorable parmi les 24 mois précédant la survenance de l'événement assuré, plus les allocations familiales versées pour la même période. Les mois de congé ne sont pas pris en compte.

² Le salaire de référence est indexé conformément aux traitements de l'Etat.

³ En cas d'invalidité partielle, le salaire de référence est réduit proportionnellement au taux de l'invalidité.

⁴ Si la durée d'affiliation à la Caisse au moment de la survenance de l'événement assuré est inférieure à 12 mois, le salaire déterminant est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à la période d'affiliation effective.

⁵ En cas de congé sans traitement, les salaires de référence sont ceux des 12 mois consécutifs précédant le début du congé.

Art. 71 Restitution de l'indu

¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués. La restitution n'est pas demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le paiement de la rente ou du capital. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 72 Responsabilité d'un tiers

¹ Dès la survenance de l'événement assuré, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi sur la prévoyance professionnelle, aux droits du membre salarié ou du membre pensionné, de

ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le membre salarié ou le membre pensionné et ses ayants droit cèdent par avance leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations sur-obligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

³ En cas de contestation, la Caisse peut suspendre le versement de ses prestations.

⁴ Si le tiers responsable ne verse qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits du membre et de ses ayants droit.

Art. 73 Prescription

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que le membre salarié n'ait pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Section 10 Obligations d'information

Art. 74 Obligations du nouvel assuré

¹ A l'entrée dans la Caisse, le membre salarié fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

² Le membre salarié doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :

- a) le(s) montant(s) à transférer à la Caisse conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert;
- b) la limitation de sa capacité de travail.

³ Le membre salarié s'assurera que les institutions devant effectuer un transfert informent la Caisse, au moment du transfert, sur :

- a) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;

- 24 -

- b) le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si le membre salarié a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994;
- c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si le membre salarié s'est marié après le 31 décembre 1994;
- d) le montant de la 1^{re} prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul;
- e) s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé;
- f) l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste.

Art. 75 Obligations d'informer le membre salarié ou pensionné et ses ayants droit

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par le membre salarié ou pensionné et ses ayants droit de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- b) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfants, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 20 ans à 25 ans;
- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint);
- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Caisse;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement, entraînant une augmentation des prestations.

Art. 76 Non-observation des obligations d'information

¹ La Caisse peut refuser de verser des prestations si le membre salarié ou les ayants droit n'ont pas respecté leurs devoirs d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Caisse. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

² La Caisse peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le membre salarié ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

Art. 77 Information aux assurés

¹ La Caisse délivre annuellement un certificat d'assurance sur lequel figurent les prestations assurées.

² S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.

³ La Caisse assure périodiquement l'information aux assurés, conformément aux exigences légales.

Art. 78 Obligation d'informer des employeurs

¹ Les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.

² Les employeurs sont en particulier tenus de fournir des données fiables relatives aux salaires assurés et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires.

³ L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse.

Chapitre III Liquidation partielle

Art. 79 Conditions pour la liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle de la Caisse sont réunies lorsque :

- a) l'effectif global des membres salariés de l'Etat ou de l'établissement public cantonal est réduit d'au moins 5% sur une période de 12 mois en raison de mesures de réduction d'effectifs décidées par l'employeur; ou
- b) l'Etat ou l'établissement public cantonal procède à une restructuration ou à l'externalisation de certains de ses services en dehors du cercle des employeurs affiliés pour autant que cette mesure concerne au moins 100 membre salariés; ou
- c) une institution externe quitte la Caisse; ou

- d) une institution externe procède à une restructuration ou à l'externalisation de certains de ses services en dehors du cercle des institutions affiliées pour autant que cette mesure concerne au moins 50 membres salariés.

Art. 80 Date déterminante

¹ La date déterminante pour le constat de l'accomplissement de la condition de la liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel l'affiliation prend fin ou la diminution requise du nombre total de membres salariés est constatée.

² En règle générale, seule la diminution des effectifs ou les départs constatés durant l'exercice écoulé sont pris en compte.

³ La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le 31 décembre de l'exercice annuel qui précède la date de clôture de l'exercice à l'échéance duquel la condition pour une liquidation partielle est remplie.

Art. 81 Paiement des prestations en cours et des prestations de sortie

¹ En cas de liquidation partielle, la Caisse continue à assumer le service des pensions en cours et verse les prestations de sortie dues.

² En contrepartie, l'institution externe qui se restructure ou dont l'affiliation cesse, ou l'Etat en cas de liquidation partielle, est tenu de verser à la Caisse le montant correspondant au coût entraîné par le départ.

Art. 82 Bilan technique

¹ L'expert en prévoyance professionnelle de la Caisse procède à l'établissement d'un bilan technique à la date déterminante.

² Le bilan technique a pour but de mesurer la situation actuarielle de la Caisse à la date déterminante et de calculer le coût à la charge de l'institution externe ou de l'Etat.

³ Le calcul du coût est effectué à la date déterminante selon les bases techniques de la Caisse et en application de la formule suivante :

$$\text{Coût} = (1 - T) \times [(Psi/PSt) \times RM + Psi]$$

- Avec T : Degré de couverture au sens de l'article 44, alinéa 1 OPP 2
Psi : Prestations de sortie des membres salariés de l'institution ou de l'Etat qui quittent la Caisse
PSt : Prestations de sortie de l'ensemble des membres salariés de la Caisse

RM : Réserve mathématique de l'ensemble des membres pensionnés de la Caisse.

⁴ Pour les institutions externes qui quittent la Caisse moins de 10 ans après leur affiliation et qui avaient, lors de leur affiliation, transféré dans la Caisse les prestations de sortie de leurs membres, le coût est diminué de un dixième par année complète d'affiliation manquante par rapport à une durée de 10 ans. Il en va de même dans les autres cas de liquidation partielle.

Art. 83 Accord

¹ Les modalités de financement de la liquidation partielle font l'objet d'un accord avec l'Etat, l'établissement public cantonal ou l'institution affiliée et, en cas de transfert, avec la nouvelle institution de prévoyance.

² A défaut d'accord, le coût à la charge de l'employeur est exigible dans les 30 jours à compter de sa communication par la Caisse.

³ Le transfert collectif de fortune s'effectue par convention conclue avec la nouvelle institution de prévoyance.

Chapitre IV Gestion de la fortune

Art. 84 Principes de gestion de la fortune

Le comité de la Caisse définit par règlement les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus.

Chapitre V Organisation et administration

Section 1 Comité de la Caisse

Art. 85 Législature

¹ Le comité de la Caisse (ci-après : comité) est désigné pour 4 ans.

² Il est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur Etat de Genève et par un membre du comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-législature.

Art. 86 Convocation et fonctionnement

¹ Le comité est convoqué par le directeur général, à la demande du président ou du vice-président.

² Le comité ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sans tenir compte des abstentions.

⁴ Les décisions se prennent à main levée.

⁵ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁶ Dans la règle, le directeur général assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il peut être accompagné de ses collaborateurs.

Art. 87 Commissions

¹ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer, d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés.

² Le comité établit les instructions nécessaires et fixe notamment le cahier des charges des commissions.

Art. 88 Formation et indemnisation des membres du comité

¹ La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des membres salariés, des membres pensionnés et de l'employeur dans le comité, de façon qu'ils puissent pleinement assumer leurs tâches de direction.

² Le comité fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.

Section 2 Assemblée des délégués**Art. 89 Législature**

¹ L'assemblée des délégués est élue pour 4 ans.

² Elle se réunit au moins une fois par an.

³ Elle est dirigée par le membre du comité, président ou vice-président, représentant les membres salariés.

Art. 90 Convocation et fonctionnement

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moins 15 jours à l'avance.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, sans tenir compte des abstentions.

³ Les décisions se prennent à la main levée, sous réserve de l'élection du comité.

⁴ En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 91 Assemblée extraordinaire

¹ L'assemblée extraordinaire est convoquée sur demande écrite de 20 de ses membres au moins, adressée au comité.

² La demande doit porter sur un objet relevant de la compétence de l'assemblée des délégués.

Section 3 Procédures électorales**Art. 92 Règlement des procédures électorales**

Les procédures électorales de l'assemblée des délégués et du comité sont fixées par un règlement du comité.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 93 Pensions d'invalidité**

La pension d'invalidité en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être modifiée qu'en cas de changement notable des circonstances dont dépendait son octroi, en vertu des statuts et règlement applicables lors de l'ouverture du droit à la pension.

Art. 94 Exclusion d'assurance et maintien d'affiliation individuelle

¹ Les membres salariés qui, au 31 décembre 2012, étaient au bénéfice d'une autorisation du Conseil d'Etat peuvent rester affiliés à une autre Caisse.

² Les membres salariés qui, au 31 décembre 2012, étaient au bénéfice d'une autorisation du Conseil d'Etat ou en vertu d'un accord conclu par la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève ou la caisse de

- 30 -

prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève peuvent rester affiliés à la Caisse.

Art. 95 Rappels, remboursements en cours et rachats

¹ Les rappels de cotisations en cours au 31 décembre 2013 restent dus. Les modalités d'amortissement sont définies par la Caisse.

² Les modalités de financement des remboursements et rachats en cours au 31 décembre 2013 sont définies par la Caisse.

Art. 96 Assurés libérés de cotisation

¹ Les membres salariés ayant cessé de cotiser avant le 31 décembre 2013 sont considérés, du point de vue la Caisse, comme s'ils avaient été mis au bénéfice d'une pension de retraite différée au sens du présent règlement.

Art. 97 Pensions de retraite différées en cours au 31 décembre 2013

Les modalités des pensions différées en cours au 31 décembre 2013 sont définies par la Caisse.

Art. 98 Garantie des droits acquis

¹ Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est garanti. Le montant des pensions en cours au 31 décembre 2013 est garanti.

² En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 décembre 2013, le droit aux prestations de survivants se calcule selon le nouveau règlement.

Art. 99 Règles de transition des anciens au nouveau plan

¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue en multipliant la durée d'assurance acquise dans l'ancien plan par le rapport entre l'ancien et le nouveau traitement cotisant, puis par le rapport entre l'ancien et le nouveau taux de rente acquis annuellement, puis par 92.5%. Cette durée est en outre adaptée pour tenir partiellement compte des facteurs de réduction actuariels que le nouveau règlement applique aux anciens âges pivots. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée ne peut être inférieure à l'anniversaire des 20 ans ; l'éventuelle durée non considérée est affectée à la constitution d'un compte de retraite anticipée par un calcul actuariel. L'Annexe du règlement précise les règles de calculs, ainsi que le traitement des assurés ayant déjà dépassé l'âge pivot lors du changement du plan.

² Les différents éléments nécessaires au calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) au 31 décembre 2013 sont repris tels quels de la caisse dont le membre salarié est issu.

Art. 100 Mesures transitoires – indexation des pensions des assurés CIA

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, les pensions versées aux membres, présents ou passés, de la CIA ne sont adaptées que si l'adaptation des traitements octroyée conformément à l'art. 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 septembre 1973, est supérieure à 1%. Dans ce cas, l'adaptation versée aux pensionnés est limitée à la part de l'adaptation qui est supérieure au 1^{er} pourcent. Est réservée l'adaptation à l'évolution des prix prescrite par l'art. 36, al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

Art. 101 Anciennes dispositions transitoires

¹ Pour les membres salariés au bénéfice d'une garantie de taux de pension de retraite en vertu de précédentes dispositions transitoires de la CIA, notamment ceux ayant commencé à cotiser avant l'âge de 24 ans, la durée d'assurance acquise est calculée sur la base du taux garanti à l'âge de 58 ans. Pour les membres salariés ayant déjà 58 ans révolus au 31 décembre 2013, le taux déterminant à l'âge atteint au 31 décembre 2013 sert de base au calcul.

Art. 102 Règlement de liquidation partielle

¹ La Caisse établira un règlement de liquidation partielle soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance pour entrer en vigueur en même temps que le nouveau plan de prestations.

ANNEXE TECHNIQUE

1. Rachat d'années à l'entrée

Le nombre d'années d'assurance racheté à l'entrée (art.33 de la loi) est égal au montant apporté par l'assuré, divisé par le produit du traitement assuré et du plus haut taux, correspondant à l'âge au moment de l'entrée dans la Caisse et à la catégorie d'assuré (pénibilité physique ou non), entre le Tableau I et le Tableau II ci-après.

Exemple de calcul :

- Age lors de l'entrée dans la Caisse : 45 ans.
- Age pivot : 64 ans.
- Taux de prestation correspondant dans le tableau I : 11,51 %
;
Taux de prestation correspondant dans le tableau II : 11,08%
→ plus haute valeur : 11,51%.
- Montant de la prestation de libre passage apportée (ou prestation d'entrée) : CHF 149'055.-.
- Traitement assuré : CHF 70'000.-.
→ Durée d'assurance rachetée = $149'055 / (11,51\% \times 70'000) = 18,5$ années.

2. Prestation de sortie

Le montant de la prestation de sortie brute (art. 45 du règlement) est égal au produit du traitement assuré au moment de la sortie par le nombre d'années d'assurance acquis au moment de la sortie et par le taux figurant dans le Tableau II, correspondant à l'âge atteint au moment de la sortie et à la catégorie d'assuré (pénibilité physique ou non) conformément à l'art. 16 LFLP.

- 33 -

La prestation de sortie nette se calcule sur la base de la prestation de sortie brute, sous déduction des amortissements en cours, et du calcul selon l'art. 17 et 18 LFLP.

Exemple de calcul :

- Age lors de la sortie de la Caisse : 35 ans
- Age pivot : 61 ans
- Taux de prestation de sortie brut : 8,82%
- Durée d'assurance : 10 ans
- Traitement assuré : CHF 70'000.-
→ Montant de la prestation de sortie brute = $8,82\% \times 10 \times 70'000 = \text{CHF } 61'740.-$.
- Le montant de la prestation de sortie brute est ensuite comparé aux valeurs de l'art. 17 et 18 LFLP correspondant aux cotisations et apports effectifs de l'assuré ; la plus haute de ces trois valeurs est due à l'assuré.

- 34 -

Tableau I – Barème relatif au calcul de l'art. 17 LFLP à l'entrée².

Age de l'assuré	Age pivot		Age de l'assuré	Age pivot	
	61 ans	64 ans		61 ans	64 ans
20	9.00%	9.00%	43	11.83%	11.42%
21	9.18%	9.18%	44	12.28%	11.46%
22	9.35%	9.35%	45	12.74%	11.51%
23	9.51%	9.51%	46	13.23%	11.73%
24	9.67%	9.67%	47	13.74%	11.95%
25	9.81%	9.81%	48	14.28%	12.42%
26	9.95%	9.95%	49	14.83%	12.90%
27	10.08%	10.08%	50	15.41%	13.41%
28	10.21%	10.21%	51	16.02%	13.94%
29	10.32%	10.32%	52	16.66%	14.49%
30	10.44%	10.44%	53	17.32%	15.07%
31	10.54%	10.54%	54	18.03%	15.69%
32	10.64%	10.64%	55	18.78%	16.34%
33	10.73%	10.73%	56	19.57%	17.03%
34	10.82%	10.82%	57	20.41%	17.76%
35	10.91%	10.91%	58	21.32%	18.55%
36	10.99%	10.99%	59	22.29%	19.39%
37	11.06%	11.06%	60	23.33%	20.30%
38	11.13%	11.13%	61	24.45%	21.27%
39	11.19%	11.19%	62	24.45%	22.33%
40	11.26%	11.26%	63	24.45%	23.48%
41	11.31%	11.31%	64 et plus	24.45%	24.73%
42	11.39%	11.37%			

L'âge est calculé en années et mois entiers.

Pour les fractions d'années, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

² TABLEAU PROVISoire SUSCEPTIBLE DE MODIFICATIONS.

- 35 -

Tableau II – Barème pour les calculs selon l’art. 16 LFLP³

Age de l'assuré	Age pivot		Age de l'assuré	Age pivot	
	61 ans	64 ans		61 ans	64 ans
20	5.17%	4.50%	43	11.83%	10.29%
21	5.36%	4.66%	44	12.28%	10.68%
22	5.55%	4.83%	45	12.74%	11.08%
23	5.75%	5.00%	46	13.23%	11.51%
24	5.95%	5.18%	47	13.74%	11.95%
25	6.17%	5.37%	48	14.28%	12.42%
26	6.39%	5.56%	49	14.83%	12.90%
27	6.62%	5.76%	50	15.41%	13.41%
28	6.86%	5.97%	51	16.02%	13.94%
29	7.11%	6.19%	52	16.66%	14.49%
30	7.37%	6.41%	53	17.32%	15.07%
31	7.63%	6.64%	54	18.03%	15.69%
32	7.92%	6.89%	55	18.78%	16.34%
33	8.21%	7.14%	56	19.57%	17.03%
34	8.51%	7.40%	57	20.41%	17.76%
35	8.82%	7.67%	58	21.32%	18.55%
36	9.15%	7.96%	59	22.29%	19.39%
37	9.48%	8.25%	60	23.33%	20.30%
38	9.84%	8.56%	61	24.45%	21.27%
39	10.20%	8.87%	62	24.45%	22.33%
40	10.59%	9.21%	63	24.45%	23.48%
41	10.98%	9.55%	64 et plus	24.45%	24.73%
42	11.39%	9.91%			

L'âge est calculé en années et mois entiers.

Pour les fractions d'années, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

³ TABLEAU PROVISoire SUSCEPTIBLE DE MODIFICATIONS

3. Anticipation ou ajournement de la retraite

1. L'article 17 du règlement général définit la pension de retraite.
2. En cas d'anticipation ou d'ajournement de la retraite, des facteurs de minoration ou de majoration sont appliqués en fonction de l'âge pivot considéré et de l'âge de l'assuré lors de son départ effectif à la retraite. Le taux de pension de retraite obtenu par le produit de la durée d'assurance par le taux de pension annuellement acquis est à multiplier par les facteurs indiqués Tableau III ci-dessous.

Tableau III

Age de l'assuré	Age pivot	
	61 ans	64 ans
58	85%	67%
59	90%	73%
60	95%	79%
61	100%	85%
62	103%	90%
63	106%	95%
64	109%	100%
65	112%	103%

3. L'âge est calculé en années et mois entiers; pour les fractions d'années, les taux sont calculés *pro rata temporis*.

4. Règles de basculement des anciens au nouveau plan

Les traitements cotisant et assuré sont recalculés selon la nouvelle déduction de coordination.

La durée d'assurance est aussi recalculée afin de tenir compte des modifications de traitement assuré, de taux de pension et d'âge pivot (le cas échéant).

Trois corrections sont entreprises sur la durée d'assurance acquise :

1. Une correction de taux de pension annuellement acquis,
2. Une correction de traitement assuré,
3. Une correction de facteur pour anticipation ou ajournement de la rente en fonction de l'âge pivot.

La correction de l'âge pivot, noté P dans le tableau ci-dessous, se définit comme suit :

CEH	Formule du facteur correctif âge pivot
P 61	$1 / (1 - \max(61 - \max(x ; 60) ; 0) \times 3\%)$
P 64	$1 / (1 - \max(64 - \max(x ; 63) ; 0) \times 3\% - \max(63 - \max(x ; 61) ; 0) \times 5\% - \max(61 - \max(x ; 60) ; 0) \times 6\%)$
CIA	Formule du facteur correctif âge pivot
P 61	$1 / (1 + \max(62 - \max(x ; 61) ; 0) \times 3\%)$
P 64	$1 / (1 - \max(64 - \max(x ; 63) ; 0) \times 3\% - \max(63 - \max(x ; 62) ; 0) \times 5\%)$

Avec x l'âge de l'assuré.

Les assurés ayant déjà dépassé l'âge pivot ne se voient pas appliquer la correction relative à l'âge pivot.

ANNEXE 2.2

Avant-projet de règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité, prenant en compte les travaux de la Commission des finances¹.**Chapitre I Répartition des sièges et mode d'élection de l'assemblée des délégués****Art. 1 Système de répartition des sièges**

¹ Les 200 sièges de l'assemblée des délégués sont répartis selon le système de la représentation proportionnelle parmi les groupes des membres salariés et des membres pensionnés. Les membres pensionnés disposent d'un maximum de 40 sièges.

² Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges à l'assemblée des délégués sont arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la date des élections.

Art. 2 Procédure de répartition des sièges

¹ Le nombre total des membres des groupes est divisé par 201. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral.

² Chacun des groupes a droit à autant de sièges que le nombre total de ses membres contient de fois le quotient. Les sièges non attribués après cette première répartition sont répartis entre les groupes ayant obtenu les restes les plus forts.

³ Si le nombre de sièges attribués aux membres pensionnés selon les alinéas 1 et 2 est supérieur à 40, la répartition des sièges se fait selon la méthode suivante :

- a) Le nombre total des membres des groupes, à l'exclusion du groupe des membres pensionnés, est divisé par 161; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral de chacun des groupes, à l'exception de celui des membres pensionnés.
- b) Chacun des groupes, à l'exclusion du groupe des membres pensionnés, a droit à autant de sièges que le nombre total de ses membres contient de fois le quotient. Les sièges non attribués après cette première répartition sont répartis entre les groupes, à l'exclusion du groupe des membres pensionnés, ayant obtenu les restes les plus forts.

Art. 3 Conditions d'appartenance à un groupe

¹ Un membre ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

² En cas de pension partielle, si l'activité d'un membre est égale ou supérieure à 50%, il reste attribué à un groupe d'actifs.

³ En cas de multiactivité, l'appartenance au groupe est déterminée par la prédominance du revenu de l'activité.

Art. 4 Eligibilité

Est éligible à l'assemblée des délégués tout membre salarié ou membre pensionné de la Caisse.

Art. 5 Elections tacites

Les élections sont tacites dans les groupes où le nombre des candidats est égal à celui des délégués à élire.

Art. 6 Séance de conciliation

¹ Si, dans un groupe, le nombre de membres à se porter candidats à l'élection est supérieur ou inférieur au nombre de délégués à élire, une séance de conciliation est convoquée par le président du bureau électoral.

² Cette séance de conciliation réunit les mandataires et remplaçants des listes concernées.

Art. 7 Mode d'élection

¹ Lorsque la procédure prévue à l'article 6 ne débouche sur aucun accord, le président du bureau électoral ordonne la tenue d'élections.

¹ Ce projet est un document de travail qui reflète les travaux menés dans le cadre de l'examen du PL 10847 par la Commission des finances du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat sera seul compétent pour amender, puis adopter la version initiale de ce règlement. Par la suite, il sera de la compétence du Comité de la Caisse. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un document final.

²Les élections se font au bulletin secret. Chaque groupe vote séparément.

³Elles ont lieu selon le système de la représentation proportionnelle tempérée par un quorum de 7%.

Art. 8 Procédure de vote

L'administration de la Caisse envoie, 14 jours au moins avant la date d'échéance du délai pour le vote par correspondance, à chaque membre des groupes au sein desquels l'élection n'est pas tacite, le matériel électoral complet (notice explicative et prise de position, listes électorales, carte de vote, enveloppe de vote).

Art. 9 Exercice du droit de vote

¹Le vote se fait exclusivement par correspondance.

²L'électeur signe sa carte de vote et inscrit sa date de naissance complète, puis l'expédie à l'administration de la Caisse accompagnée de son enveloppe de vote fermée contenant la liste électorale.

³L'enveloppe de vote doit parvenir au siège de la Caisse au plus tard le jour de l'échéance du délai pour le vote par correspondance. A réception du vote par correspondance, l'administration vérifie la qualité d'électeur et introduit l'enveloppe de vote dans une urne scellée.

Chapitre II Répartition des sièges et mode d'élection des représentants des membres au comité

Art. 10 Répartition des sièges

¹Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum 1 représentant.

²Les 5 sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle.

³Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la date des élections.

Art. 11 Cercles électoraux

¹L'assemblée des délégués élit les représentants des membres salariés au comité.

²A l'exception du groupe des membres pensionnés, chacun des groupes de l'assemblée des délégués constitue un cercle électoral pour l'élection des représentants des assurés actifs au comité.

³Les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité sont élus par l'assemblée des délégués in corpore sur proposition du groupe.

⁴Les représentants des membres pensionnés élus par l'assemblée des délégués comptent un représentant du personnel hospitalier.

Art. 12 Eligibilité

Est éligible au comité tout membre salarié ou membre pensionné de la Caisse.

Art. 13 Elections tacites pour les représentants des membres salariés

Les élections sont tacites dans les groupes où le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres du comité à élire.

Art. 14 Séance de conciliation

¹Si, dans un groupe, le nombre de membres à se porter candidats à l'élection est supérieur ou inférieur au nombre de représentants à élire, une séance de conciliation est convoquée par le président du bureau électoral.

²Cette séance de conciliation réunit les mandataires et remplaçants des listes concernées.

Art. 15 Mode d'élection

¹Lorsque la procédure prévue à l'article 14 ne débouche sur aucun accord, le président du bureau électoral ordonne la tenue d'élections.

²L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple ensuite.

Art. 16 Procédure de vote

¹L'administration de la Caisse envoie, 14 jours au moins avant la date de l'élection, à chaque délégué des groupes au sein desquels l'élection n'est pas tacite, le matériel électoral complet (notice explicative et prise de position, listes électorales, carte de vote, enveloppe de vote).

² Les élections se font à bulletin secret. Chaque groupe de délégués vote séparément, à l'exception de l'élection des représentants des membres pensionnés.

Chapitre III Dispositions communes à l'élection de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité

Art. 17 Date des élections

¹Le comité fixe la date des élections de l'assemblée des délégués et la communique aux membres de la Caisse.

²L'élection des représentants des membres au comité se fait lors de la première séance de l'assemblée des délégués nouvellement élue.

Art. 18 Dépôt des listes de candidatures

Les candidats à l'élection de l'assemblée des délégués et du comité constituent des listes. Chaque liste doit porter en tête l'indication du groupe pour lequel elle est déposée, ainsi qu'une dénomination qui la distingue des autres listes du groupe. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du ou des candidats.

Art. 19 Absence de liste

Si, dans un groupe, aucune liste de candidats n'a été déposée, les membres salariés ou membres pensionnés peuvent voter pour n'importe quel membre de leur groupe. Ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. S'il y a égalité de voix entre candidats du même âge, le sort décide.

Art. 20 Mandataires des listes

¹Chaque groupe pour lequel une liste est déposée désigne un mandataire ainsi que deux remplaçants qui ne peuvent en aucun cas être candidats.

²Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom du groupe dépositaire de la liste et de manière à le lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

³Le mandataire est chargé des relations avec l'administration de la Caisse.

Art. 21 Vérification des listes

¹Un candidat ne peut figurer que sur une liste. A défaut, sa candidature est nulle.

²L'administration de la Caisse vérifie si les listes sont conformes à la loi et aux règlements de la Caisse, notamment si les candidats appartiennent au groupe pour lequel la liste est présentée.

Art. 22 Listes électorales

¹Les listes de candidats déclarées conformes par l'administration de la Caisse constituent les listes électorales.

²Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation à l'administration de la Caisse.

³Les listes électorales constituent les bulletins de vote et sont imprimés par l'administration de la Caisse.

Art. 23 Bureau électoral

¹Le comité désigne un président des élections.

²Pour chacun des groupes au sein desquels l'élection n'est pas tacite, il est constitué un bureau électoral composé du président des élections, du mandataire de chaque liste et de ses deux remplaçants.

³En cas d'absence de liste, le président des élections convoque, parmi les membres du groupe, 3 personnes pour constituer le bureau électoral.

Art. 24 Nullité des bulletins de vote

Est nul tout bulletin de vote :

- a) qui n'a pas été imprimé par la Caisse
- b) qui a été rempli ou modifié autrement qu'à la main
- c) qui porte une inscription étrangère à l'élection
- d) qui contient un nombre de noms supérieur à celui des personnes à élire et dont il n'est pas possible de déterminer les noms à prendre en considération et ceux à biffer.

Art. 25 Dépouillement

¹Le dépouillement des listes électorales et la répartition des sièges s'effectuent par les soins du bureau électoral du groupe, suivant les dispositions de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques, tant en ce qui concerne les élections selon le système majoritaire que selon le système proportionnel.

²L'administration de la Caisse peut, en outre, faire appel pour ces opérations à des personnes spécialisées en ces matières.

Art. 26 Procès-verbal

¹Le président du bureau électoral dresse un procès-verbal des opérations de dépouillement, mentionnant la répartition des sièges et les suffrages obtenus par chaque candidat, le nombre des membres inscrits, celui des bulletins de vote nuls et bulletins valables. Ce procès-verbal est signé par les membres présents du bureau électoral.

²Le procès-verbal est envoyé à l'administration de la Caisse.

Art. 27 Publication des résultats

¹L'administration de la Caisse, au vu du procès-verbal des opérations de dépouillement, procède dans les plus brefs délais à la publication des résultats dans la feuille d'avis officielle et sur le site Internet de la Caisse.

²L'administration de la Caisse communique par lettre les résultats aux candidats et aux mandataires des listes.

³La publication et la communication des résultats est également opérée pour les listes n'ayant pas obtenu le quorum.

Art. 28 Disposition transitoire concernant l'élection de la première assemblée des délégués et des représentants des membres au premier comité de la nouvelle Caisse

¹Les comités de la CIA et de la CEH fixent la date des élections de l'assemblée des délégués et du comité et la communiquent aux membres salariés et membres pensionnés concernés.

²Les comités de la CIA et de la CEH désignent un président des élections.

³Les administrations de la CIA et de la CEH assument l'ensemble des tâches afférentes aux premières élections.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le <date>.

Avant-projet de règlement relatif à l'activité présentant un caractère de pénibilité physique¹

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu l'art. 23 de la Loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG) du [date] (ci-après : la loi),

arrête :

Chapitre 1 Notions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les principes et critères d'évaluation de la pénibilité physique, au sens de l'art. 23 de la loi.

Art. 2 Définition

¹ L'activité à pénibilité physique se détermine selon trois critères :

- a) Sollicitation physique ;
- b) Influence environnementale ;
- c) Temps de travail irrégulier.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux membres salariés de la classe 1 à la classe 17 y compris, selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait).

² Les activités effectuées dans le cadre de fonctions figurant en classes 18 et supérieures, selon la LTrait, sont présumées ne pas présenter de caractère de pénibilité physique.

¹ Ce projet est un document de travail qui reflète les travaux menés dans le cadre de l'examen du PL 10847 par la Commission des finances du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat sera seul compétent pour amender, puis adopter la version initiale de ce règlement. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un document final.

³ Pour les employés non soumis à la LTrait, un seuil équivalent est appliqué par analogie.

⁴ Le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, admettre des dérogations.

Chapitre 2 La procédure d'évaluation de la pénibilité physique

Art. 4 Méthode d'évaluation

¹ L'Office du personnel de l'Etat effectue une évaluation des fonctions de l'Etat, selon une méthodologie reconnue.

² Cette méthodologie permet d'évaluer séparément les critères de sollicitation physique, d'influence environnementale et de temps de travail irrégulier. Le résultat de l'évaluation de chacun de ces critères est par la suite pondéré.

³ Les employeurs affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève évaluent les fonctions de leurs employés selon cette même méthodologie.

Chapitre 3 Organisation et compétences

Art. 5 Liste

¹ Le Conseil d'Etat adopte la liste exhaustive des fonctions qui présentent un caractère de pénibilité physique.

² Cette liste est une annexe du présent règlement.

Art. 6 Révision

L'Office du personnel de l'Etat et les employeurs affiliés révisent périodiquement l'évaluation des fonctions présentant un caractère de pénibilité physique.

Art. 7 Adoption et modifications

La Commission des finances est consultée par le Conseil d'Etat avant l'adoption du présent règlement, ainsi qu'avant chaque modification ultérieure.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [date].



ANNEXE 3.1

Caisse de prévoyance du canton de Genève

Fusion de la CIA et de la CEH

Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA)

Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH)

Mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	RESUME	5
2.	MANDAT	7
3.	SYSTEME FINANCIER DES ART 72A SS NLPP	9
	3.1 Explication du système financier	9
	3.2 Fortune initiale	10
4.	PLAN DE PREVOYANCE	13
5.	HYPOTHESES DE PROJECTION	17
	5.1 Remarques préliminaires	17
	5.2 Présentation des hypothèses projectives	17
6.	COMPARATIF DES PLANS DE PREVOYANCE.....	23
7.	MODELES PROJECTIFS.....	25
8.	RESULTATS.....	27
	8.1 Rapport démographique et engagements	27
	8.2 Evolution du degré de couverture et du degré d'équilibre	28
	8.3 Taux de cotisation nécessaire	30
	8.4 Objectif de performance	32
	8.5 Evolution du degré de couverture sur 44 ans	33
	8.6 Analyse des résultats projectifs	34
	8.7 Coût de l'intérêt selon les mesures transitoires	35
	8.8 Constatations et recommandations	37
9.	LIMITATIONS ET RESERVES	39
10.	CONCLUSIONS	45

ANNEXES

1. RESUME

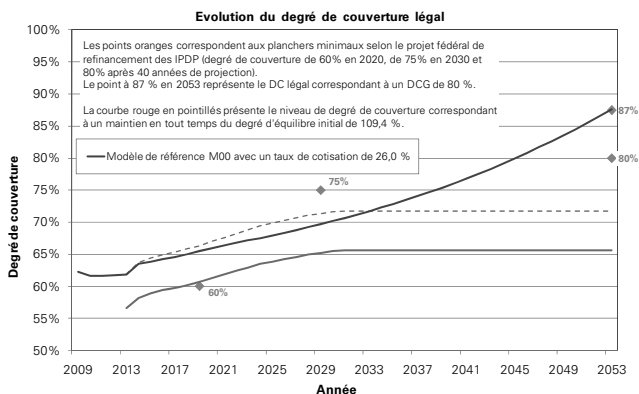
Le but de ce rapport est de présenter le plan de prévoyance retenu à ce jour dans le cadre de la fusion des Caisses de pensions du Canton de Genève.

Nous présentons également les hypothèses retenues pour modéliser l'évolution future de la CIA et de la CEH, séparément jusqu'à fin 2013, puis conjointement dans le cadre de la caisse fusionnée dès le 1^{er} janvier 2014.

Le taux de cotisation nécessaire à garantir l'équilibre financier sur 20 et 40 ans dès 2014, compte tenu du système financier retenu et des nouvelles dispositions fédérales relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public (ci-après : les NDF) est de **26,0 %**.

Le taux de cotisation de 26,0 % tel que défini dans le projet de loi correspond donc au taux de cotisation structurellement nécessaire du modèle de référence M00, compte tenu du système financier appliqué et du respect des NDF.

L'évolution estimée du degré de couverture dans le temps est présentée dans le graphique suivant :



Nous analysons par la suite l'équilibre financier de la Caisse à divers facteurs exogènes retenus.

Enfin, nous faisons part d'un certain nombre de limitations et de réserves en relation avec les nombreuses opérations effectuées et avec un état incertain

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

de la législation fédérale et cantonale, tant au niveau des dispositions légales qu'au niveau de leur date d'entrée en vigueur.

Considérant les hypothèses retenues et les réserves susmentionnées, relatives à l'ampleur de la tâche de modélisation (différée dans le temps) d'un tel plan de prévoyance, le taux de cotisation dans le cadre du modèle de référence (M00) est de 26,0 %. Ce taux permet de respecter les exigences des NDF.

Nous recommandons par ailleurs l'adoption dès le 1^{er} janvier 2014 des bases techniques VZ 2005 générées en 2014, couplée à une baisse du taux d'intérêt technique de 4,5 % à 4,0 % à cette même date, dans le cadre de la mise en place de la future Caisse. Cette modification, dont l'impact sur la santé financière est analysé par le biais d'un modèle spécifique dans nos projections, est neutre en termes de coût.

2. MANDAT

Dans le cadre de l'étude sur la fusion des caisses CIA et CEH et sur demande des instances de la structure de projet, nous avons réalisé un certain nombre de projections, couvrant un large panel de variantes possibles pour le nouveau plan de prévoyance de la Caisse fusionnée (ci-après : la Caisse). Ce rapport est dans la continuité de notre étude projective de septembre 2009 au sujet du « plan commun », qui faisait suite aux présentations des séances du 28 mai 2009 et du 11 juin 2009.

Le chapitre 3 du présent rapport définit le système financier à appliquer en regard des nouvelles dispositions légales fédérales (art. 72a ss. nLPP).

Le chapitre 4 présente les principales caractéristiques du plan de prévoyance finalement retenu dans le projet de loi, le projet de règlement et son annexe technique.

Le chapitre 5 énumère les hypothèses que nous avons dû faire afin de modéliser sur 44 ans l'évolution de l'équilibre financier de la Caisse.

Le chapitre 6 récapitule, à titre comparatif, les principales caractéristiques du plan commun selon l'étude de septembre 2009 et du plan final selon la présente étude.

Le chapitre 7 décrit les différents modèles retenus dans le cadre de nos projections.

Le chapitre 8 présente les résultats projectifs des différents modèles décrits au chapitre 7, ainsi que le taux de cotisation nécessaire à l'équilibre financier de la Caisse de chaque modèle ainsi que son objectif de performance.

Le chapitre 9 fait état des limites et des réserves que nous devons émettre compte tenu du nombre important d'hypothèses et de choix que nous avons dû retenir.

Enfin, le chapitre 10 énonce nos conclusions.

3. SYSTEME FINANCIER DES ART 72A SS NLPP

3.1 Explication du système financier

Le système financier retenu dans cette étude est celui imposé par les nouvelles dispositions fédérales relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public (ci-après : les NDF). Il se caractérise par les trois contraintes suivantes :

- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (y compris la provision de longévité y relative) doivent être couverts à 100 %.
- La couverture initiale des capitaux de prévoyance des assurés actifs (y compris la provision de longévité y relative) et le degré de couverture initial global doivent être au moins maintenus.
- Le degré de couverture doit atteindre 80 % au minimum 40 années après l'entrée en vigueur des NDF.

Les NDF définissent les deux degrés de couverture présentés ci-dessous. Notons que la réserve de fluctuation de valeurs (RFV) y est déduite de la fortune.

- Le degré de couverture initial global :

$$DCI_G = \frac{FNP - RFV}{CPA + PLA + CPB + PLB}$$

- Le degré de couverture initial des actifs :

$$DCI_A = \frac{FNP - RFV - CPB - PLB}{CPA + PLA}$$

Avec :

- FNP = Fortune nette de prévoyance
- RFV = Réserve de fluctuation de valeurs
- CPA = Capitaux de prévoyance des assurés actifs
- PLA = Provision de longévité relative aux assurés actifs
- CPB = Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions
- PLB = Provision de longévité relative aux bénéficiaires de pensions

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

Le calcul du degré de couverture initial des actifs suppose la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions, puisque le montant à disposition pour la couverture des actifs est égal à la différence entre la fortune (déduction faite de la RFV) et les engagements envers les pensionnés.

Rappelons que le degré de couverture légal (selon l'article 44 alinéa 1 OPP2) se détermine comme suit :

$$DCI_{\text{légal}} = \frac{\text{FNP}}{\text{CPA} + \text{PLA} + \text{CPB} + \text{PLB}}$$

Notons par ailleurs que, selon les dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP), lettre c, alinéa 2, « si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et à 75 % à partir du 1^{er} janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2. ». Nous ne considérons pas ces paliers comme contraignants pour la détermination du financement nécessaire à l'atteinte des objectifs susmentionnés.

3.2 Fortune initiale

Il nous a été demandé d'utiliser les fortunes effectives (émanant des comptes) de la CIA et de la CEH à fin 2009 pour déterminer la fortune initiale dans les projections.

Nous simulons par ailleurs un basculement dans le plan de la nouvelle Caisse différé en 2014. Les effectifs CIA, respectivement CEH, à fin 2009 sont alors projetés selon le plan CIA, respectivement CEH, pour la période 2009 – 2013. Ce n'est qu'au 1^{er} janvier 2014 que les effectifs sont fusionnés et soumis au nouveau plan. Les hypothèses de projection sont définies au chapitre 5.

Ainsi, la fortune à fin 2013, correspondant à la fortune initiale pour les effectifs fusionnés dans le plan final, découle des projections agrégées des deux Caisse pour la période 2009 - 2013 avec comme fortunes à fin 2009 celles ressortant des comptes.

La fortune ainsi définie est utilisée pour couvrir en priorité les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et la provision de longévité y relative

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

(CPB et PLB). Le solde éventuel, après couverture des CPB et PLB, est ensuite alloué à la constitution de la RFV. Enfin, le solde éventuel après couverture des CPB et PLB et de la RFV à hauteur de son objectif, couvre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et la provision de longévité y relative.

Nous nous situons ici dans le cas où les fortunes effectives à fin 2009 projetées à fin 2013 permettent de couvrir l'intégralité des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions, la provision de longévité y relative et une partie de la RFV, correspondant à la moitié de son objectif environ.

La situation à fin 2013, situation initiale pour le plan final, est la suivante :

- Le degré de couverture initial des pensionnés est de 100 %, comme imposé par les NDF.
- Le degré de couverture initial des actifs est de 0 %.
- Le degré d'équilibre initial correspondant est de 109,4 %.
- Le degré de couverture initial global est quant à lui de 56,6 %.

Nous cherchons à déterminer dans cette étude le coût structurel du plan, en nous efforçant de maintenir ces degrés de couverture initiaux sur l'horizon temps considéré.

Nous considérons par ailleurs que la performance annuelle est égale, chaque année de la projection, à la performance moyenne attendue. Nous ne tenons donc pas compte de la volatilité. Nous faisons alors l'hypothèse que, sur le long terme, la RFV sera en moyenne constituée à son niveau initial (dans le cas présent proche de la moitié de son objectif). Notons enfin que le fait de prendre en compte la RFV à son niveau initial (supérieur à 0) réduit légèrement le financement nécessaire car la part de RFV constituée est rémunérée au taux de performance du modèle durant toute la durée de la projection.

La loi cantonale de la Caisse de prévoyance du canton de Genève prévoit que l'équilibre financier se vérifie sur 20 ans par le maintien du degré d'équilibre initial défini comme 100 % augmentés de la moitié de l'objectif de la RFV, soit 109,1 % dans notre cas (selon l'estimation qui avait été faite dans le rapport sur le plan commun de septembre 2009). La loi précise que «lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

confirment». Nous avons vu que le degré d'équilibre initial à fin 2013 découlant de l'application de la projection sur 4 ans des fortunes effectives de la CIA et de la CEH correspond à 109,4 %. Nous constatons ainsi que l'application des fortunes effectives à fin 2009 donne un degré d'équilibre à fin 2013 quasiment égal à 100 % augmentés de la moitié de l'objectif de la RFV. C'est pourquoi nous avons effectué, comme il nous l'a été demandé, les calculs sur la base d'une fortune initiale effective et que nous avons renoncé, vu la proximité des degrés d'équilibre en question (ne conduisant pas à une modification du taux de cotisation nécessaire), à effectuer des projections avec une fortune de départ correspondant à 100 % de degré d'équilibre, augmentée d'une demi RFV.

4. PLAN DE PREVOYANCE

Les caractéristiques principales du plan de prévoyance de la nouvelle Caisse sont présentées dans ce chapitre. L'accent est mis sur les différences entre le nouveau plan de prévoyance et les plans de prévoyance respectifs de la CIA et de la CEH.

- Le traitement déterminant est égal aux 13/13e du traitement légal. Les données sur le traitement légal nous ont été fournies par les Caisses.
- La déduction de coordination est égale au minimum entre :
 - 50 % de la rente AVS maximale augmentés de 8,5 % du traitement déterminant,
 - et 7/8 de la rente AVS maximale.
- Le traitement cotisant est égal au traitement déterminant, duquel est déduite la déduction de coordination.
- Le traitement assuré pour la retraite et pour les prestations risquées (invalidité et décès) est égal au dernier traitement cotisant.
- L'âge de début d'épargne est de 20 ans.
- L'âge terme est de 60 ans pour les assurés exerçant une fonction à pénibilité physique (notés P60 dans la suite) et de 63 ans pour les autres assurés (notés P63 dans la suite).
- La durée d'assurance est de 39 ans pour atteindre l'objectif de taux pension de 60 %.
- Le taux de pension annuellement acquis est de 1,53846 % (= 60 % / 39).
- Un compte de retraite anticipée, permettant le financement de la retraite anticipée, est mis en place.
- Un plafond de pension de retraite est fixé à 68 % du dernier traitement cotisant, et ce après application des éventuels facteurs de majoration ou minoration pour ajournement/anticipation de la pension de retraite.
- Les facteurs de réduction ou de majoration pour anticipation ou ajournement de la pension de retraite sont les suivants :

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

Age de départ en retraite	Age terme	
	60	63
58	92%	75%
59	97%	81%
60	100%	87%
61	103%	92%
62	106%	97%
63	109%	100%
64	112%	103%
65	115%	108%

- La pension d'ininvalidité est projetée à 63 ans. Notons que pour les P60, aucun facteur de majoration n'est appliqué.
- Le taux de réversion sur le conjoint survivant est de 60 %.
- Le taux de réversion sur l'orphelin est de 20 %.
- La gestion d'un « double barème » de PLP est intégrée : à l'entrée, le calcul de la durée d'assurance rachetée se fait sur la base du barème actuariel et prend en compte l'article 17 LFLP selon un barème établi d'après une carrière-type ; à la sortie, le calcul de la prestation de sortie se fait sur la base du barème actuariel et prend en compte l'article 17 LFLP selon le calcul effectif pour chaque assuré. Notons que le barème de l'article 17 LFLP établi d'après une carrière-type sera encore éventuellement amené à être modifié selon la prise de position des Caisses à ce sujet.
- Le barème de PLP des assurés avec âge terme à 60 ans est déterminé en fonction du barème des assurés sans pénibilité physique : le barème des P60 est déterminé en appliquant un facteur correctif, constant quel que soit l'âge, égal à 1/87%, soit l'inverse de la réduction en cas d'anticipation de la pension de retraite de 3 ans pour les P63.
- L'article 17 LFLP est géré selon l'alinéa 1, avec prise en compte de la totalité de la cotisation de l'assuré sans application d'intérêt.

Le système financier retenu dans cette étude est celui imposé par les nouvelles dispositions fédérales relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public (ci-après : les NDF). Il se caractérise par les trois contraintes suivantes :

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (y compris la provision de longévité y relative) doivent être couverts à 100 %.
- La couverture initiale des capitaux de prévoyance des assurés actifs (y compris la provision de longévité y relative) et le degré de couverture initial global doivent être au moins maintenus.
- Le degré de couverture doit atteindre 80 % au minimum 40 années après l'entrée en vigueur des NDF.

Le basculement des assurés des plans actuels de la CIA et la CEH dans le nouveau plan de prévoyance s'effectue au moyen d'un retraitement de la durée d'assurance acquise. Il a pour but de réduire l'écart entre la pension de retraite assurée à l'âge terme des plans actuels et celle du plan de la future Caisse. En se basant sur une méthode empirique, des corrections de la durée d'assurance acquise sont appliquées. Ces corrections visent à « amortir » et donc réduire la différence sur la pension assurée à l'âge terme et ceci proportionnellement à la durée passée.

Trois corrections sont entreprises sur la durée d'assurance acquise :

1. Une correction relative au taux de pension annuellement acquis,
2. Une correction relative au traitement cotisant,
3. Une correction relative au facteur pour anticipation ou ajournement de la pension en fonction de l'âge terme.

La première correction relative au taux de pension n'est pas appliquée sur la totalité du taux annuellement acquis. En effet, une pleine compensation supposerait de tenir compte en totalité de la différence d'objectif de pension (60 % au lieu de 75 %) mais aussi de l'augmentation de la durée d'assurance pour atteindre cet objectif (de 38 à 39 ans pour la CIA et de 37,5 à 39 ans pour la CEH). Dans le processus de basculement appliqué, l'augmentation de la durée d'une année pour les assurés CIA n'est pas compensée et celle pour les assurés CEH n'est compensée que pour ½ année (au lieu d'une année et demie).

L'âge d'origine des droits résultant de ces trois corrections ne peut être inférieur à 20 ans. L'éventuelle fraction de la PLP qui abaisse l'âge d'origine des droits au-dessous de 20 ans est incorporée au compte de retraite anticipée. Ce compte porte intérêt au taux technique et est utilisé pour compenser tout ou partie de la réduction de prestation en cas d'anticipation

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

du départ à la retraite. Le compte de retraite anticipé est plafonné à hauteur du coût actualisé de la compensation pour prise en retraite à l'âge minimal possible (en l'occurrence 58 ans).

Finalement, la PLP acquise au sein des plans CIA et CEH est garantie au moment du basculement, ce qui signifie qu'en cas de sortie ultérieure de la Caisse fusionnée le montant versé sera au moins égal à cette PLP, sans intérêt.

5. HYPOTHESES DE PROJECTION

5.1 Remarques préliminaires

La méthode utilisée dans la présente étude est celle dite de la *projection des budgets annuels* (ou méthode projective) : on détermine à l'aide de projections, pour un certain nombre d'années désigné par période de financement (ou période de projection), l'évolution présumée des recettes, des dépenses et des engagements actuariels.

Précisons que les projections ont été effectuées à l'aide d'un programme de simulations stochastiques qui détermine chaque année de la projection, en fonction d'un ensemble de paramètres, pour chaque assuré, si celui-ci est nouveau, s'il reste actif, démissionne, décède, devient invalide ou prend une retraite. En modélisant par ailleurs l'évolution de l'effectif assuré, la variation des traitements cotisants selon le sexe et l'âge, le taux d'adaptation annuel moyen des traitements cotisants et des pensions, ainsi que le taux de rentabilité annuel moyen net de la fortune, nous pouvons anticiper la tendance de l'évolution des engagements actuariels et financiers dans les années à venir. Nous pouvons ainsi déterminer le couple « cotisations / performance » nécessaire au financement à moyen et long terme.

5.2 Présentation des hypothèses projectives

Les différentes hypothèses retenues dans le cadre des projections du **modèle de référence** sont présentées dans ce chapitre.

- Les bases actuarielles utilisées pour le calcul des capitaux de prévoyance sont les tables VZ 2005 générées en 2014, avec un taux d'intérêt technique de 4,0 %.
- La provision pour accroissement de la longévité est déterminée dans les projections sur la base des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés. Nous avons retenu l'hypothèse d'un début de reconstitution de la provision de longévité à fin 2015, après dissolution complète de celle-ci à fin 2014, suite au changement de bases techniques.

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

- Les probabilités d'invalidité et de décès des assurés de la catégorie P63 (c'est-à-dire exerçant une activité sans pénibilité physique), déterminées sur la base des tables actuarielles VZ 2005, se voient appliquer des facteurs correctifs, repris des dernières expertises (à fin 2009 pour la CEH et fin 2007 pour la CIA). Ceux-ci sont rappelés ci-dessous.

	Invalidité	Décès
CIA (hommes - femmes)	0,5 - 0,6	1,0 - 1,0
CEH (hommes - femmes)	0,7 - 0,7	0,5 - 0,5

Pour les assurés exerçant une activité considérée comme physiquement pénible (assurés de la catégorie P60), les facteurs correctifs appliqués sont ceux de la CEH, y compris pour les assurés P60 assurés au sein de la CIA.

- Les probabilités de décès des bénéficiaires de pensions sont adaptées à la longévité historiquement observée de la CIA et de la CEH sur la base des études ad hoc réalisées pour chacune des Caisses.
- Tous les paramètres d'entrée (affiliations) et de sortie (démissions, retraite, décès, invalidité ou décès), ainsi que l'évolution des traitements cotisants selon la carrière, sont repris des dernières expertises (à fin 2007 pour l'effectif CIA et à fin 2009 pour l'effectif CEH).
- L'adaptation à l'inflation des traitements cotisants ainsi que l'indexation des pensions est supposée égale à 1 % par année. La performance effective est quant à elle modélisée de manière déterministe, et s'élève à 5 % par année. L'influence de l'hypothèse d'adaptation des traitements cotisants et des pensions ainsi que celle de l'espérance performance sont analysées dans le cadre de l'étude des sensibilités du chapitre 8.
- La variation annuelle de l'effectif des assurés actifs est égale à +1 % par an, avec un maintien des proportions initiales dans les diverses populations. Cela signifie que les populations provenant de la CIA et de la CEH croissent chacune de 1 % par an, de même que pour les catégories P63 et P60, sans modification du poids relatif de l'effectif des diverses populations au fil de la projection. De plus, le

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

basculement des assurés d'une catégorie à l'autre (P63 vers P60 et inversement) n'est pas simulé : l'assuré qui commence dans une catégorie donnée reste dans celle-ci tout au long de la projection. L'hypothèse de croissance de l'effectif de 1 % fait également partie des facteurs analysés dans les différents modèles projectifs.

- Les statistiques de départ à la retraite par âge sont reprises des deux dernières expertises sans être modifiées en fonction des âges termes. Les changements futurs de comportement des assurés liés au changement de plan n'ont pas été pris en compte.
- Les frais de fonctionnement annuels retenus sont de 0,75 % des traitements cotisants (ils correspondent à ceux du plan CEH).
- La *méthode de Nolfi* est prise en compte pour adapter les probabilités de décès à l'accroissement prévu de la longévité au fur et à mesure de la projection, uniquement en ce qui concerne le nombre de décès induits par le programme (les capitaux de prévoyance sont quant à eux renforcés par une provision ad hoc).
- Les droits acquis sur les taux de pension de la CIA sont pris en compte dès fin 2009 par une augmentation directe de la durée d'assurance pour les assurés concernés, de sorte à viser une égalité de pension projetée à 58 ans (ou à l'âge atteint par l'assuré s'il est supérieur).
- La fortune initiale de chacune des deux caisses correspond aux fortunes à fin 2009 qui ressortent des bilans techniques de la CIA et de la CEH. Ces deux fortunes sont ensuite simulées pour la période 2009-2013, puis mise en commun au moment de la fusion effective au 1^{er} janvier 2014, aux retraitements près des assurés non pris en compte (cf. ci-après).
- Le basculement des effectifs CIA et CEH dans le plan final est simulé à fin 2013. Ce qui signifie que nous projetons individuellement les effectifs CIA et CEH selon leur plan respectif pour la période 2009-2013.
- La durée d'assurance est alors recalculée individuellement au 1^{er} janvier 2014 selon la règle de basculement (cf. chapitre 4). La prestation de libre passage (PLP) est égale au maximum entre la PLP recalculée avec la nouvelle durée d'assurance et la PLP acquise avant le basculement.

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

- Suite à ce basculement à fin 2013, 901 assurés, dont 892 cas codés « SPE » de la CIA, ne sont pas intégrés dans les projections (ces assurés ne peuvent pas, vu leurs caractéristiques, être modélisés), représentant un montant de capitaux de prévoyance de MCHF 11,7 (soit 0,2 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs totaux). Nous déduisons aussi ce montant de la fortune à fin 2013, de sorte à ce que cette opération soit neutre en termes de coûts.
- Lors du basculement des assurés CIA et CEH dans le plan final de la Caisse fusionnée, l'origine des droits est remontée au plus à 20 ans ; l'éventuel solde déterminé selon la règle générale (cf. règle de basculement du chapitre 4) est converti sur le compte de retraite anticipée, portant intérêt au taux technique.

Lorsque ce solde est supérieur au montant nécessaire pour financer une pension de retraite anticipée à l'âge minimum de retraite, nous le déduisons des engagements et de la fortune. Nous déduisons ainsi 4,7 mio CHF de la fortune à fin 2013.

- La qualification de fonction de pénibilité du travail n'a pas pu nous être communiquée pour la totalité des assurés. Nous disposons de la répartition des effectifs suivante :

	P60	P63	fonction inconnue	total
CIA	603	18'272	8750	27'625
CEH	6'878	6'694	1'491	15'063
Total	7'481	24'966	10'241	42'688

Nous avons alors réparti les fonctions inconnues entre fonction à caractère pénible et fonction à caractère non pénible de manière aléatoire tout en respectant les proportions – par rapport au total des fonctions connues - initiales de pénibilité. Nous obtenons les effectifs ci-après :

	P60	P63	Total
CIA	881	26'744	27'625
CEH	7'634	7'429	15'063
Total	8'514	34'174	42'688

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

L'essentiel des assurés P60 étant des assurés CEH, nous appliquons pour tous ces assurés les statistiques CEH. Pour les prestations d'entrée apportées et les traitements des nouveaux assurés, nous avons remarqué que le niveau était inférieur pour les assurés P60 que pour les assurés P63 de la CEH. Nous appliquons donc un facteur correctif de 10 % à la hausse pour les assurés P63 de la CEH et 10 % à la baisse pour les assurés P60.

- Les montants de PLP à fin 2013, juste avant le basculement dans le plan fusionné, sont garantis et rémunérés à un taux de 0 %.
- La gestion de la PLP selon l'article 17 LFLP est effectuée d'après la reprise des montants de prestations d'entrée et rachats capitalisés et des sommes des contributions de l'assuré de la CIA et de la CEH (selon données transmises). Nous faisons l'hypothèse d'un taux d'intérêt futur de rémunération des prestations d'entrée et rachats de 2,5 %.
- Au niveau de la modélisation des dispositions transitoires, nous avons supposé l'application des taux de cotisation progressifs suivants pour la CIA et la CEH pour la période 2010-2013, ainsi que pour la période 2014-2017 (taux applicables dans le cadre de la Caisse fusionnée, le taux nécessaire correspondant au taux de cotisation tel que défini dans le chapitre 8) :

	Année	Taux de cotisation M00	
		CIA	CEH
Caisse séparées	2010	24.0%	22.0%
	2011	25.0%	23.0%
	2012	26.0%	24.0%
	2013	27.0%	25.0%
Caisse fusionnée	2014	23.4%	21.4%
	2015	24.8%	22.8%
	2016	Taux nécessaire	24.0%
	2017	Taux nécessaire	25.0%
	dès 2018	Taux nécessaire	Taux nécessaire

- Le plan final intègre un rappel instantané. Le rappel en cas de promotion individuelle avait été chiffré à environ 0,6 % des traitements

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

cotisants dans le cadre du groupe de travail « plan ». Le rappel en cas de réévaluation généralisée de fonction avait été estimé à 0,4 % des traitements cotisants, sur la base des revalorisations 2001 à 2009. Le montant total des rappels est donc estimé à 1,0 % de la somme des traitements cotisants. Comme nous ne simulons pas de réévaluation généralisée de fonction dans les projections, nous comptons alors uniquement 0,6 point de rappels de cotisation, correspondant aux cas de promotion individuelle. Nous avons donc repris ce chiffre de 0,6 point tel qu'il nous a été communiqué.

Toutes les hypothèses présentées ici ont été utilisées dans le cadre du **modèle de référence**, qui sert de base de comparaison pour le calcul des diverses sensibilités du chapitre 8. Ce chapitre présente une analyse complète, intégrant des variations dans les hypothèses formulées ci-dessus, et permettant ainsi de quantifier la sensibilité de la santé financière à long terme de la Caisse aux variations possibles des paramètres.

6. COMPARATIF DES PLANS DE PREVOYANCE

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les principales caractéristiques du plan commun selon l'étude de septembre 2009 et du plan final selon la présente étude. Pour des raisons de lisibilité, le tableau comparatif en question figure également en annexe du présent rapport (annexe B).

Paramètres	Plan commun	Plan final
Données	fin 2008	fin 2009
Paramètres d'entrée (affiliations) et de sortie (démissions, retraite, décès, invalidité ou décès), et évolution des traitements cotisants selon la carrière	selon expertises à fin 2007 pour la CIA et à fin 2006 pour la CEH	selon expertises à fin 2007 pour la CIA et à fin 2009 pour la CEH
Croissance annuelle de l'effectif	0,5 %	1,0 %
Rappel de cotisation pris en compte dans les projections	1,0 %	0,6 % en cas de promotion individuelle
Bases techniques	VZ 2000 - 4,5%	VZ 2005 générées en 2014 - 4,0%
Barème de PLP	CEH	nouveau
Catégorie d'assurés	1	2 (P60 et P63)
Age début d'épargne	22 ans	20 ans
Age terme	60 ans	60 ans - 63 ans
Age de projection de la pension d'invalidité	63 ans	63 ans
Réduction et majoration de la pension de retraite pour anticipation ou ajournement	3 % par an	Age terme 60 ans : minoration de 8 % à 58 ans minoration de 3 % à 59 ans majoration de 3 % par an dès 61 ans Age terme 63 ans : minoration de 25 % à 58 ans minoration de 19 % à 59 ans minoration de 13 % à 60 ans minoration de 8 % à 61 ans minoration de 3 % à 62 ans majoration de 3 % à 64 ans majoration de 8 % à 65 ans
Traitement déterminant (TD)	12,26 / 13 du traitement légal	13 / 13 du traitement légal
Déduction de coordination (DC)	min(40 % TD ; 29'552)	min(50 % RAVS + 8,5 % TD ; 7/8 RAVS)
Traitement cotisant (TC)	TD - DC	TD - DC
Traitement assuré	dernier TC	dernier TC
Taux de pension annuellement acquis	2,00 %	1,53846 %
Plafond de taux de pension à la retraite	75 %	68 %
Durée de cotisation	37,5 ans plafonnée	39 ans non plafonnée
Objectif de taux de pension de retraite	75 %	60 %
Règles de basculement	non	oui

Nous observons que le plan commun était largement inspiré du plan CEH.

Le plan final présente deux âges terme de 60 et 63 ans et une durée d'assurance de 39 ans correspondant à un objectif de taux de pension de 60 %. L'âge terme de 60 ans est appliqué aux assurés exerçant une activité une fonction à pénibilité physique (assurés notés P60 dans la suite). L'âge terme de 63 ans est appliqué pour tous les autres assurés (notés P63 dans la suite).

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

Le taux de cotisation nécessaire pour maintenir le degré d'équilibre initial à 20 ans dans le plan commun était de 31,9 % (pour une performance annuelle moyenne de 5 %).

D'après l'étude de septembre 2009 sur les sensibilités du taux de cotisation nécessaire, nous notons que les paramètres suivants ont une influence importante sur le niveau du financement:

- La hausse de la croissance de l'effectif assuré de 0,5 point représentait une économie de 0,9 point de cotisation.
- La hausse de l'âge terme de 60 à 62 représentait une économie 1,4 point de cotisation et celle de 60 à 65 ans une économie de 3,5 points.
- Le passage du taux de pension annuellement acquis de 2,0 % à 1,5 % représentait une économie de 5,0 points de cotisation.

D'après l'étude de janvier 2010, les impacts de la prise en compte de l'évolution de la longévité sur le plan commun, soit de l'application des tables actuarielles VZ 2005 adaptées en lieu et place des tables VZ 2000, se traduisent par une hausse de la cotisation nécessaire de 3,4 points.

Rappelons que nous appliquons ici les bases techniques VZ 2005 générées en 2014 avec un taux d'intérêt technique de 4,0 %. Nous verrons au chapitre 8 que le passage des tables VZ 2005 « adaptées » à 4,5 % aux tables VZ 2005 générées en 2014 à 4,0 % est neutre en termes de coût, compte tenu des hypothèses propres au modèle de base.

Le rapport de septembre 2009 fait partie intégrante de cette étude et figure à l'annexe A.

7. MODELES PROJECTIFS

Les modèles ont été choisis de manière à pouvoir répondre à un certain nombre de questions (par exemple : quelle est l'incidence du taux d'adaptation des traitements cotisants et des pensions sur l'équilibre financier de la Caisse ?) et mesurer l'influence des principaux facteurs sur le développement futur de l'institution. Les différents modèles ont été regroupés en fonction du but recherché et sont présentés dans le tableau suivant.

N° du modèle	Paramètres de base				
	Evolution effectif	Taux d'adaptation des		Taux de performance	Bases techniques
		traitements cotisants	pensions		
M00	1%	1%	1%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M01	0%	1%	1%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M02	1%	1%	1%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M03	2%	1%	1%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M04	1%	0%	0%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M05	1%	1%	0%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M06	1%	1%	1%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M07	1%	2%	2%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M08	1%	1%	1%	4.50%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%
M09	1%	1%	1%	5.00%	VZ 2005 générées en 2014 4,0%

Les modèles M00, M02, M06 et M09 sont identiques. Ils ont été intercalés pour les besoins de la comparaison.

Le modèle M00 représente le modèle de référence, tel que présenté au paragraphe 5.2.

Les modèles M01 à M03 exposent les effets de la **variation de l'effectif cotisant**.

Les modèles M04 à M07 permettent de montrer l'influence du **taux d'adaptation des traitements cotisants et des pensions** au coût de la vie.

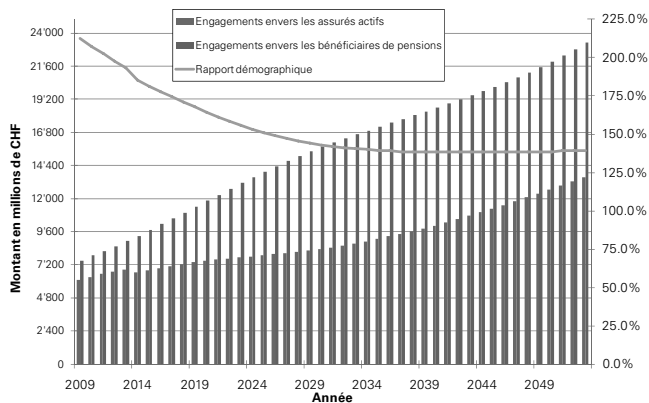
Les modèles M08 et M09 illustrent l'impact d'une **modification de l'espérance de performance**.

8. RESULTATS

Ce chapitre a pour objectif de présenter et d'analyser les résultats projectifs des différents modèles définis dans le chapitre précédent, en mettant notamment en évidence le taux de cotisation ainsi que l'objectif de performance nécessaires à l'équilibre financier de la Caisse et au respect des NDF. Pour ce dernier point, il a été nécessaire de projeter l'évolution de la fortune et des engagements de la Caisse fusionnée sur une période 40 ans, ce qui implique que la durée de projection totale est de 44 ans.

8.1 Rapport démographique et engagements

Le graphique qui suit présente l'évolution du rapport démographique avec, en parallèle, l'évolution des engagements actuariels pour le modèle de référence M00 sur 44 ans (2009-2053).



Nous remarquons que l'évolution du rapport démographique est clairement défavorable : on passe de 2,1 assurés actifs pour 1 pensionné à fin 2009 à 1,4 assuré actif pour 1 pensionné à fin 2053. Le montant des engagements envers les assurés actifs augmente légèrement sur les 20 premières années, puis plus fortement par la suite ; rappelons que l'effectif croît par hypothèse de 1,0 % par année dans ce modèle. Les engagements envers les bénéficiaires de pensions connaissent quant à eux une très forte croissance qui s'explique notamment par l'augmentation annuelle moyenne de 1,9 % de

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

l'effectif des pensionnés (due à la structure d'âges des assurés actifs à fin 2009) et par l'indexation des pensions octroyée chaque année dans le modèle de base.

8.2 Evolution du degré de couverture et du degré d'équilibre

Dans le tableau suivant, nous indiquons, pour chaque modèle, le degré de couverture¹ et le degré d'équilibre², après 10, 15 et 20 ans, en appliquant le taux de cotisation de 26,0 % tel que prévu dans le projet de loi, et le taux de performance du modèle considéré. Les résultats par modèle sous forme de tableau sont donnés aux annexes C.

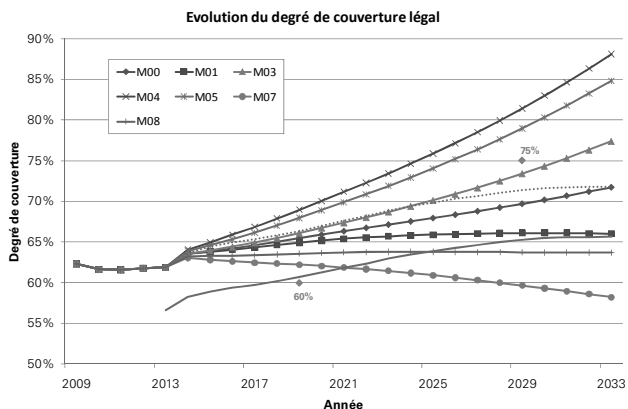
Modèles	Degré de couverture après			Degré d'équilibre après		
	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans	15 ans	20 ans
M00	67.1 %	69.2 %	71.7 %	106.7 %	106.5 %	109.3 %
M01	65.7 %	66.1 %	66.0 %	103.1 %	99.4 %	97.1 %
M02	67.1 %	69.2 %	71.7 %	106.7 %	106.5 %	109.3 %
M03	68.7 %	72.5 %	77.4 %	110.8 %	114.2 %	122.1 %
M04	73.4 %	79.9 %	88.1 %	117.4 %	123.9 %	135.3 %
M05	71.9 %	77.6 %	84.8 %	117.1 %	123.2 %	133.8 %
M06	67.1 %	69.2 %	71.7 %	106.7 %	106.5 %	109.3 %
M07	61.4 %	60.0 %	58.2 %	97.2 %	91.7 %	88.1 %
M08	63.8 %	63.7 %	63.7 %	101.4 %	98.1 %	97.0 %
M09	67.1 %	69.2 %	71.7 %	106.7 %	106.5 %	109.3 %

Le graphique suivant permet de visualiser plus aisément l'évolution du degré de couverture, selon le scénario utilisé, sur la période de projection.

¹ Le degré de couverture correspond au degré de couverture légal tel que défini au paragraphe 3.1, c'est-à-dire au rapport entre la fortune nette de prévoyance et la somme des engagements, y compris les provisions de longévité constituées.

² Le degré d'équilibre est égal au rapport entre la fortune nette de prévoyance et la fortune nécessaire au respect des contraintes du système financier appliqué. Dans le cadre de la fusion de la CIA et de la CEH, le degré d'équilibre correspond donc au rapport entre la fortune nette de prévoyance et le 100 % des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de pensions, y compris la provision de longévité y afférente (cf. paragraphe 3.2).

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH



Notons que les deux courbes rouges, en trait continu et en pointillés, constituent les objectifs de degrés de couverture, pour le modèle de référence, avec et sans la prise en compte du niveau initial de la RFV à maintenir (qui pour rappel est très proche de la moitié de son objectif), selon les NDF. Rappelons que selon ce système, le degré de couverture initial global et le degré de couverture initial des assurés actifs doivent être maintenus au fil de la projection. Comme la part des engagements envers les bénéficiaires de pension croît plus vite que la part des engagements envers les assurés actifs (cf. graphique paragraphe 8.1), c'est la condition de maintien du degré de couverture initial des assurés actifs qui est la plus contraignante. C'est pourquoi, l'objectif de degré de couverture global augmente.

De plus, le graphique précédent indique également les paliers relatifs aux dispositions transitoires définies au paragraphe 3.1 in fine, à savoir un degré de couverture de 60 % en 2020 et un degré de couverture de 75 % en 2030. Pour mémoire, ces paliers ne sont pas contraignants mais entraînent pour l'employeur l'obligation de verser un intérêt, dont le coût actualisé est chiffré au paragraphe 8.7.

Nous pensons qu'une durée de 20 ans est significative pour juger de l'équilibre financier à long terme de la Caisse, et cela malgré le fait que le rallongement de la durée de projection induit une plus grande imprécision dans les résultats. Ce ne sont pas en effet les résultats en tant que tels qui sont déterminants, mais l'évolution de leur tendance à plus ou moins long terme.

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

Les résultats du tableau et des graphiques qui précèdent montrent que seul un modèle, le M07, affiche une tendance baissière, les autres modèles voyant soit leur degré de couverture stagner, soit indiquent une hausse plus ou moins marquée de celui-ci.

Nous constatons que deux modèles ne permettent pas de respecter un degré d'équilibre final de 100 % (représenté par le trait rouge continu sur le graphique précédent). Il s'agit du modèle M07, avec un taux d'adaptation des traitements cotisants et des pensions de 2 % contre 1 % dans les hypothèses, et du modèle M08 qui suppose une espérance de performance sur le long terme de 4,5 % par an au lieu de 5 % pour le modèle de référence. En outre, quatre modèles respectent, après 20 ans de projection, l'objectif de couverture avec prise en compte de la RFV selon son niveau initial : il s'agit du modèle de référence M00, du modèle M03, qui prévoit une croissance de l'effectif des assurés actifs de 2 % par an, et des modèles M04 et M05 qui prévoient tous deux une indexation annuelle des pensions nulle pour toute la durée de projection.

Le degré d'équilibre du modèle de référence passe de 109,4 % à fin 2013 à 109,3 % après 20 années de projection. Ceci signifie que **le taux de 26,0 % prévu dans le projet de loi permet de respecter l'objectif de maintien du degré d'équilibre**. Le paragraphe suivant permet de quantifier précisément le taux de cotisation nécessaire au maintien de la couverture selon le système financier retenu.

8.3 Taux de cotisation nécessaire

Le taux de cotisation nécessaire doit respecter les deux conditions suivantes :

- Respect du système financier de la Caisse fusionnée, à savoir maintien du degré d'équilibre au 1^{er} janvier 2014 à 20 ans. Le degré d'équilibre est défini par rapport au système financier des NDF, tel que défini au chapitre 3.
- Respect des contraintes supplémentaires des NDF, à savoir le maintien en tout temps des degrés de couverture initiaux, ainsi que l'atteinte d'un degré de capitalisation global de 80 % après 40 ans. De plus, comme déjà présenté au paragraphe 3.1, deux paliers sont à atteindre après 10 ans (60 %) et 20 ans (75 %), paliers non

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

contraignants en termes de plan de recapitalisation mais qui entraînent l'obligation pour l'employeur de verser un intérêt égal au taux minimal LPP sur la part non capitalisée, c'est-à-dire sur la différence positive entre la fortune correspondant à un degré de couverture de 60 %, respectivement 75 %, et la fortune effective.

Dans les deux séries de conditions, la couverture intégrale par la fortune des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (CPB), ainsi que la provision de longévité correspondante (PLB), doit toujours être garantie.

En ce qui concerne la première condition, le degré d'équilibre de la Caisse au 1^{er} janvier 2014 s'élève à 109,4 %, correspondant à une couverture intégrale des CPB et de la PLB, alors que les engagements envers les assurés actifs (+ la provision de longévité y afférente) ne sont pas du tout couverts. La part excédante de la fortune (9,4 %) est attribuée à la réserve de fluctuation de valeurs.

Le taux de cotisation nécessaire au maintien de ce degré d'équilibre de 109,4 % après 20 années de projection se monte à **26,0 %** dans le modèle de référence M00. En appliquant ce taux de cotisation jusqu'au terme de l'année 2053, nécessaire à l'examen du respect des NDF, nous pouvons noter qu'après 44 années de projection, le degré de couverture est de 87,6 %. Le niveau de ce degré de couverture nous permet de conclure que le taux de cotisation de 26,0 % est bien le taux de cotisation nécessaire du modèle de référence considéré.

Nous avons calculé le taux de cotisation nécessaire de la même manière pour chacun des modèles projectifs considérés, ce qui permet de quantifier la sensibilité du taux de cotisation nécessaire aux différents facteurs considérés. Les sensibilités sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

Sensibilité du taux de cotisation pour maintenir le degré d'équilibre à fin 2013			
Objectif de cotisation du modèle M00			à 20 ans 26.0 %
Paramètres	M00	Variations	
Variation annuelle de l'effectif des assurés actifs	+ 1.00 %	- 1.00 %	+ 2.1 %
		+ 1.00 %	- 1.9 %
Adaptation des traitements assurés et des pensions	+ 1.00 %	- 1.00 %	- 3.9 %
		+ 1.00 %	+ 3.7 %
Adaptation des pensions	+ 1.00 %	- 1.00 %	- 3.6 %
Performance	+ 5.00 %	- 0.50 %	+ 2.1 %

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

Nous pouvons remarquer que **l'adaptation des pensions à long terme est le paramètre qui a la plus grande influence sur le taux de cotisation nécessaire.**

Signalons en outre que le changement de bases techniques de VZ 2005 adaptées à 4,5 % à VZ 2005 générées en 2014 à 4,0 % a un effet pratiquement nul en termes de coût (cf. pt. 8.6 ci-dessous). Signalons encore que cette sensibilité a été établie sur la base d'un modèle de référence différent de celui du présent rapport.

8.4 Objectif de performance

L'objectif de performance est le taux de performance qu'il est nécessaire de dégager chaque année pour respecter les exigences définies au paragraphe précédent (maintien du degré d'équilibre à 20 ans et respect des NDF), compte tenu de l'application d'un taux de cotisation de 26,0 % tout au long de la projection. L'objectif de performance du modèle de référence s'élève à **5,0 %**.

De manière analogue à ce qui a été fait pour le taux de cotisation, nous avons calculé un objectif de performance pour chacun des modèles projectifs considérés. Les sensibilités de l'objectif de performance aux facteurs considérés sont les suivantes :

Sensibilité du taux de performance pour maintenir le degré d'équilibre à fin 2013			
Objectif de performance du modèle M00			à 20 ans 5,0 %
Paramètres	M00	Variations	
Variation annuelle de l'effectif des assurés actifs	+ 1,00 %	- 1,00 %	+ 0,5 %
		+ 1,00 %	- 0,5 %
Adaptation des traitements assurés et des pensions	+ 1,00 %	- 1,00 %	- 0,9 %
		+ 1,00 %	+ 0,9 %
Adaptation des pensions	+ 1,00 %	- 1,00 %	- 0,9 %

A la lecture de ce tableau, nous pouvons remarquer qu'une adaptation des pensions de 1 point coûte près de 0,9 point de performance, ce qui indique une sensibilité marquée.

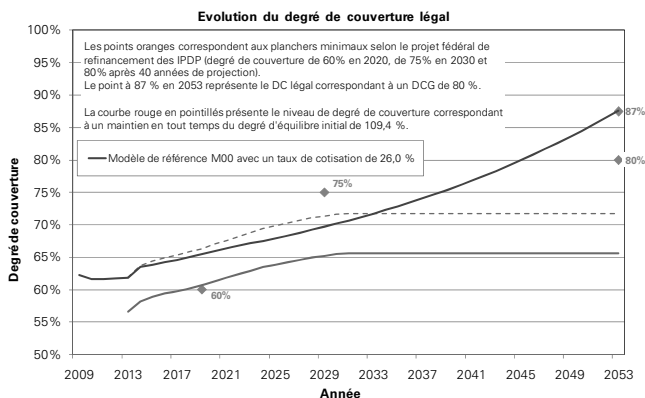
En comparant les sensibilités en termes de taux de cotisation nécessaire et celles en termes d'objectif de performance, nous remarquons une évolution parallèle similaire des sensibilités, exprimable par une relation d'environ 1 à 4.

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

En d'autres termes, un point de performance supplémentaire équivaut à une économie d'environ 4 points de taux de cotisation nécessaire.

8.5 Evolution du degré de couverture sur 44 ans

Le graphique ci-après montre l'évolution du degré de couverture légal du modèle de référence M00 sur une période de 44 ans (2009-2053), soit la période nécessaire dans notre modèle pour juger du respect des exigences des NDF, en considérant l'application du **taux de cotisation nécessaire** de 26,0 % tel que défini au paragraphe 8.3 et tel que prévu dans le projet de loi.



Comme pour le graphique du paragraphe 8.2, les courbes rouges illustrent le maintien du degré d'équilibre initial, à savoir 109,4 % pour la courbe pointillée, et du degré d'équilibre de 100 % pour la courbe continue.

Comme nous pouvons le constater, le degré de couverture légal respecte les paliers imposés par les NDF, sauf en ce qui concerne le palier de 75 % en 2030 (palier non contraignant, mais générateur d'intérêts). De plus, le degré d'équilibre initial est atteint à un horizon temporel de 20 ans, ce qui est logique compte tenu de la définition du taux de cotisation nécessaire. A l'horizon 2053, le degré de couverture projeté s'élève à 87,6 %, ce qui demeure sensiblement au-dessus des exigences fédérales de capitalisation de 80 %.

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

8.6 Analyse des résultats projectifs

Les résultats projectifs présentés dans ce chapitre nous permettent de constater que, dans le cadre des hypothèses définies au chapitre 5 et de celles relatives au modèle de base (M00), c'est un taux de cotisation de 26,0 % des traitements cotisants qui est nécessaire au maintien du degré d'équilibre initial (au 1^{er} janvier 2014) après 20 ans. La contrainte de 80 % après 40 ans imposée par les NDF est en outre respectée avec ce taux de cotisation.

Les différents modèles étudiés en sus du modèle de référence nous indiquent que :

- La sensibilité à l'évolution du nombre d'assurés actifs est importante en termes de taux de cotisation, comme en termes d'objectif de performance. L'hypothèse du modèle de base, fixée à +1 % par année, doit être confrontée aux attentes démographiques cantonales et à leur inévitable impact sur les infrastructures (en termes de personnel engagé).
- La sensibilité à l'adaptation des traitements cotisants et des pensions au coût de la vie a un impact marqué, tant en termes de taux de cotisation que d'espérance de performance. Nous constatons que l'adaptation des traitements cotisants uniquement n'a que peu d'impact sur le taux de cotisation nécessaire comme sur l'objectif de performance. Ceci s'explique par les caractéristiques du système financier appliqué sur la durée, système qui vise par définition à couvrir les engagements envers les pensionnés uniquement. Dès lors, **l'indexation des pensions au coût de la vie a un poids extrêmement important sur la santé financière de la future Caisse**. Il a été décidé en connaissance de cause que le niveau du taux de cotisation structurellement nécessaire ne pouvait et ne devait pas être déterminé en faisant l'hypothèse d'une indexation nulle des pensions sur toute la durée de projection. Ceci s'explique d'une part par le fait qu'une telle modélisation n'est pas envisageable pour les partenaires sociaux et d'autre part par le fait que la prise en compte d'une indexation des pensions dans le cadre du financement structurel permet, en cas de nécessité, d'avoir une marge de manœuvre supplémentaire sur le financement du plan (tel que prévu dans le projet de loi et de règlement).

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

- Le paramètre le plus sensible en termes de taux de cotisation est celui de la performance. Cela sans surprise, tant l'influence du tiers cotisant dans une caisse de pensions à maturité, avec une somme d'engagements aussi élevée en regard des cotisations encaissées, est grande. Il est dès lors capital de valider l'hypothèse de performance attendue à long terme retenue dans le cadre du modèle de base, sous peine de devoir envisager une augmentation de la cotisation nécessaire ou une baisse des prestations.
- Les bases techniques retenues dans les modèles projectifs étudiés sont les tables VZ 2005 à 4,0 % générées en 2014. Notons que le passage des bases techniques VZ 2005 « adaptées » à 4,5 % (bases techniques adaptées à la mortalité effective de la future Caisse et générées en 2006) aux bases VZ 2005 à 4,0 % générées en 2014 n'a pas d'impact en termes de taux de cotisation nécessaire comme en termes de besoin de performance. Ceci s'explique par le fait que la génération des bases VZ 2005 en 2014 en lieu et place des bases VZ 2005 « adaptées » couplées à une marge future (déterministe dans les projections) supplémentaire sur la performance se compensent.

Soulignons encore que nous avons retenu l'hypothèse d'un début de reconstitution de la provision de longévité à fin 2015 après dissolution complète de celle-ci à fin 2014 suite au changement de bases techniques. Si la reconstitution de cette provision commençait à fin 2014, le taux de cotisation nécessaire devrait être augmenté de 0,1 point.

8.7 Coût de l'intérêt selon les mesures transitoires

Comme présenté au paragraphe 3.1, l'application des mesures transitoires relatives aux NDF impose à l'employeur le versement d'un intérêt égal au taux minimum LPP si son degré de couverture n'atteint pas les paliers de 60 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 75 % à partir du 1^{er} janvier 2030.

Nous avons chiffré le coût annuel du versement de l'intérêt susmentionné pour le modèle M00, qui correspond à l'intérêt minimal LPP versé sur la part non capitalisée, c'est-à-dire sur la différence positive entre la fortune correspondant à un degré de couverture de 60 %, respectivement 75 %, et la fortune effective projetée, avec un taux de cotisation de 26,0 %. Compte tenu

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

des résultats des projections du paragraphe 8.2, nous remarquons que le palier de 60 % est respecté par tous les modèles pour la période 2020-2030 tandis qu'une minorité de modèles respecte le palier de 75 % dès 2030.

Le coût annuel du modèle M00, qui a été quantifié en supposant un taux minimum LPP de 2,5 % par année, est présenté dans le tableau ci-après :

1er janvier	Intérêt moratoire annuel	
	en MCHF	en % des TC
2030	31 MCHF	0.75%
2031	29 MCHF	0.68%
2032	27 MCHF	0.61%
2033	24 MCHF	0.54%
2034	21 MCHF	0.46%
2035	18 MCHF	0.38%
2036	14 MCHF	0.30%
2037	10 MCHF	0.22%
2038	6 MCHF	0.13%
2039	2 MCHF	0.04%
dès 2040	0 MCHF	0.00%

Le coût présenté dans le tableau ci-dessus est quantifié au moment où l'intérêt doit être acquitté (donc en francs projetés). La valeur actuelle à fin 2009 des différents intérêts versés dans le cadre de l'application des NDF, actualisés au taux technique de 4,0 %, s'élève à 74,3 MCHF pour le modèle de référence. Le coût actualisé des autres modèles n'a pas été quantifié, les modèles en question étant avant tout considérés à des fins de calculs de sensibilités.

En considérant un taux de cotisation de 26,0 %, si nous intégrons le montant de l'intérêt dû en raison du palier à 75 % à la fortune dans la projection, le degré de couverture légal augmente de 1,2 point à fin 2053 et il atteint le palier de 75 % en 2038.

Notons en outre que le taux de cotisation nécessaire dès 2038 pour atteindre le même niveau de couverture final à fin 2053 que sans la prise en compte du versement des intérêts (degré de couverture légal visé de 87,6 %) est de 0,3 point plus bas pour la période 2038 - 2053.

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH**8.8 Constatations et recommandations**

- Comme nous l'avons vu au paragraphe 8.3, le taux de cotisation de 26,0 % tel que défini dans le projet de loi correspond au taux de cotisation structurellement nécessaire du modèle de référence M00, compte tenu du système financier appliqué et du respect des NDF. Le taux de 26,0 % tel que prévu dans l'actuel projet de loi permet en outre de respecter les NDF à l'horizon 2053, avec un degré de couverture projeté de 87,6 %.
- Au vu des résultats présentés au paragraphe 8.3 et des commentaires faits au paragraphe 8.6 au sujet du changement de bases techniques au 1^{er} janvier 2014 couplé à une baisse du taux d'intérêt technique de 4,5 % à 4,0 % à cette même date (modification neutre en termes de coût), nous recommandons aux instances politiques l'application des bases techniques VZ 2005 générées en 2014 à 4,0 % pour la mise en place de la future Caisse. La mise à disposition prochaine des tables actuarielles VZ 2010 pourra être l'occasion d'une réévaluation des résultats projectifs de la présente étude, avec la possibilité d'envisager directement un passage aux tables les plus récentes.

9. LIMITATIONS ET RESERVES

Pour commencer, nous souhaitons formuler les réserves d'usage pour le cas où des informations ou des faits n'auraient pas été portés à notre connaissance et seraient de nature à modifier nos conclusions.

De plus, nous aimerions préciser les points suivants, en relation avec les diverses et nombreuses opérations effectuées :

- La Caisse de prévoyance du Canton de Genève est une nouvelle institution de prévoyance, résultant certes de la fusion de deux caisses préexistantes, mais dont il est difficile de connaître précisément les caractéristiques au niveau du comportement des assurés et d'autres éléments économiques. L'hypothèse que nous avons faite, et qui est à notre sens la plus raisonnable compte tenu des données à notre disposition, est un maintien des comportements des assurés respectifs de la CIA et de la CEH, ainsi que des caractéristiques communes proches de celles des deux caisses initiales. Nous avons essayé de limiter les choix arbitraires au maximum, en choisissant à chaque fois de nous baser sur l'expérience propre de la CIA et de la CEH. Notre modèle ne prend pas en compte les éventuels changements de comportement qui résulteraient du processus de fusion, notamment au niveau des départs en retraite et du taux de démission. De même, l'évolution des traitements due à la carrière est basée sur celle modélisée dans les expertises respectives des deux Caisses. Ces éléments peuvent avoir une incidence notable sur la santé financière de la Caisse, et il convient donc d'en tenir compte lorsque l'on examine le taux de cotisation nécessaire calculé.
- Le basculement des plans de prévoyance des deux caisses initiales vers le nouveau plan de prévoyance de la caisse fusionnée n'est pas opéré sur l'effectif assuré actuel (au 31.12.2009) mais est géré de manière dynamique au 1^{er} janvier 2014, sur la base d'un effectif projeté pour la période 2009-2013. Cette manière de faire, imposée par le groupe de travail, ajoute de l'incertitude, car le basculement ne s'effectue pas sur un effectif initial certain mais sur un estimatif de ce que devraient être les populations assurées de la CIA et de la CEH à fin 2013. Nous nous sommes par ailleurs assuré que l'effectif projeté

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

correspondait aux tendances prévues dans les expertises respectives des deux caisses.

- Les bases actuarielles appliquées sont les tables actuarielles VZ 2005 générées en 2014 au taux d'intérêt technique de 4,0 %. Notons que les dernières études des risques invalidité et décès sont basées sur les tables VZ 2000 et que les mêmes facteurs correctifs ont été appliqués aux tables VZ 2005. Une étude plus récente, basée sur les tables VZ 2005, voire sur les futures tables VZ 2010, permettrait de mettre à jour ces facteurs et pourrait éventuellement avoir un impact sur le financement de la Caisse.

Dans les modèles projectifs étudiés, le taux d'intérêt technique s'élève à 4,0 % et l'objectif de performance à 5,0 %. Il en résulte un excédent de performance de 1,0 point. Les résultats obtenus sont bien sûr valables uniquement tant que cet excédent de performance de 1,0 point demeure.

- Les bases actuarielles sont à notre sens représentatives de la réalité d'aujourd'hui, l'évolution future de la longévité étant également modélisée, pour l'évolution des effectifs, par le biais de la formule de Nolfi ; il est toutefois certain que la réalité observée diffèrera de ce qui est prévu, les tendances observées historiquement pouvant connaître une stagnation ou au contraire une brusque accélération. Notons qu'une disparité entre la sinistralité effective qui sera observée dans le futur, notamment jusqu'au basculement en 2014, et les probabilités de sinistres des tables actuarielles utilisées pour les projections pourrait avoir un impact important sur le coût du plan.
- Comme déjà mentionné au chiffre 5.2, la variation des effectifs est simulée de manière uniforme selon les populations concernées, et nous ne tenons pas compte d'éventuels changements de catégorie au fil de la projection. Les résultats présentés ci-dessus n'intègrent donc pas la possible variation dans les proportions des différents effectifs, et notamment la possible augmentation de la proportion des assurés ayant une activité à pénibilité physique. De même, nos simulations ne gèrent pas non plus le passage d'une catégorie à l'autre, et donc ne prennent pas en compte les éventuels gains ou pertes dus au changement de catégorie.

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

- D'une manière générale, la **gestion de la pénibilité s'est avérée problématique**, tant au niveau du traitement des effectifs des assurés actifs que de la modélisation de leur comportement. En effet, il s'agit d'une considération nouvelle qui n'a jamais été traitée dans le cadre des expertises de la CIA et de la CEH. Il a donc fallu opérer un certain nombre d'ajustements afin de tenir compte des caractéristiques supposées de cette nouvelle population assurée, sur la base des observations dont nous disposons et des listings transmis. La proportion d'assurés pour lesquels nous ne disposons pas d'une clarification quant à la catégorie est importante (environ 25 % de l'effectif total), ce qui ajoute encore à l'incertitude relative au traitement de la pénibilité. Sur ce point, le processus de décision sur la classification des cas à pénibilité physique est en cours de finalisation, et la proportion d'assurés au sein de la catégorie P60 peut varier sensiblement en fonction des critères finalement retenus.

Nous sommes d'avis qu'il est peu opportun de régler le problème de la gestion de la pénibilité physique dans le nouveau plan de prévoyance, alors qu'il aurait été possible de résoudre cet élément par d'autres biais, qui seraient de nature à ne pas complexifier autant le plan de pension de la future Caisse. Sans être exhaustif au niveau des solutions proposées, il aurait par exemple été possible de gérer un âge de retraite inférieur pour les assurés P60 par le biais d'une fondation autonome de retraite anticipée, chargée uniquement de la prise en charge de cet aspect. Il aurait également été envisageable de traiter la pénibilité physique au niveau des ressources humaines de l'Etat de Genève et des employeurs affiliés.

- Pour mémoire, le rappel de cotisation simulé correspond uniquement aux cas de promotion individuelle, puisque les projections ne tiennent pas compte de la réévaluation généralisée de fonction. Le rappel en cas de promotion individuelle avait été chiffré à environ 0,6 % dans le groupe de travail plan, taux que nous avons repris tel qu'il nous a été communiqué.
- Comme déjà évoqué, le taux de cotisation nécessaire a été déterminé en tenant compte du nouveau système financier de la Caisse, mais également en vue de respecter les NDF. Les calculs effectués dépendent donc en grande partie de l'interprétation que nous faisons de ces nouvelles dispositions fédérales, pour lesquelles il n'existe pas

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

encore de règlement d'application et dont certains points essentiels sont encore sujets à interprétation. Le mécanisme dit du *cliquet*, qui veut que les différents degrés de couverture ne peuvent jamais diminuer d'une année à l'autre, est notamment problématique et ne figure pas explicitement dans le projet de loi. Pour notre part, nous avons fait l'hypothèse que seuls les degrés de couverture initiaux devaient être au moins maintenus sur toute la durée de projection. Comme la performance est simulée de manière déterministe, le respect de la contrainte du cliquet n'est pas déterminant, mais il en sera autrement dans la réalité, la performance pouvant être sujette à de grandes fluctuations dans le temps, qui peuvent entraîner des surcoûts dus à l'exigence de maintien des degrés de couverture.

- En relation avec le point précédent, nous tenons à préciser qu'une période de projection de 44 ans, soient 4 ans de projection des deux caisses séparées plus 40 ans de projection pour la Caisse fusionnée, implique une forte dispersion des résultats à terme, dont la moyenne est présentée pour chaque modèle. Sur une telle période de projection, la structure initiale de l'effectif assuré n'a en effet plus beaucoup d'importance, une grande partie des assurés actifs et bénéficiaires après 44 ans n'étant plus issus des données de base. Une si longue période de projection est donc fortement dépendante des hypothèses de comportement retenues, ce qui accentue d'autant la remarque que nous avons déjà effectuée sur la validité des hypothèses appliquées sur une caisse totalement nouvelle. Nous attirons donc l'attention sur le fait que les résultats présentés à l'horizon 2053, nécessaires pour juger du respect des exigences des NDF, sont sujets à varier, particulièrement si l'évolution de la fortune et le comportement des assurés d'ici au moment de la fusion devaient dévier de manière sensible des hypothèses formulées dans nos projections.
- Toujours en rapport avec l'application des NDF, nous rappelons qu'elles entreront en vigueur selon toute vraisemblance au 1^{er} janvier 2012, voire au 1^{er} janvier 2013 (avec une période d'application transitoire de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur). Le processus de fusion en tant que tel est prévu pour le 1^{er} janvier 2013 pour la fusion juridique et au 1^{er} janvier 2014 pour la fusion des plans de prévoyance. Cette considération n'est pas sans incidence : le

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

respect des NDF implique notamment un maintien des degrés de couverture initiaux, qui pourront, selon le calendrier ci-dessus, être déterminés sur la base de caisses séparées, avec possibilité de calcul rétroactif en profitant de la période transitoire d'application. C'est ce calendrier qui a été choisi en ce qui concerne les échéances de la fusion dans nos projections, mais tout changement dans l'agenda fédéral et/ou dans l'agenda cantonal pourrait venir modifier nos conclusions, en particulier dans le cas défavorable où la fusion interviendrait si tard qu'elle sortirait de la période transitoire de la loi fédérale. Au niveau cantonal, un projet de loi concernant la CIA a été déposé qui prévoit une suspension de l'indexation des pensions pour la période 2011-2013 au titre de mesure visant à rétablir la situation de la caisse, et c'est cette politique d'indexation qui a été utilisée dans le cadre de nos projections pour la période 2009-2013.

- Le taux de cotisation nécessaire de 26,0 % que nous avons défini l'est, comme déjà mentionné, de telle sorte que le degré d'équilibre au 1^{er} janvier 2014 soit au moins respecté au 1^{er} janvier 2034, tout en veillant à ce que le niveau de 80 % soit atteint au terme de 40 années de projection. Il convient de garder à l'esprit qu'avec une couverture des engagements envers les assurés actifs de 0 % selon les NDF, une diminution initiale des engagements envers les pensionnés conduit à un degré d'équilibre initial plus élevé à maintenir (lié à la hausse de la RFV initiale) et ne conduit donc pas nécessairement à un taux de cotisation nécessaire plus faible.
- Les taux de cotisation intermédiaires pour la période 2010-2017 ont été présentés au chapitre 5 et se réfèrent d'une part au calendrier de la CIA et de la CEH, et d'autre part au projet de loi tel que présenté. Tout changement éventuel dans les cotisations effectivement perçues implique une modification dans les résultats projectifs et peut également avoir une incidence sur le taux de cotisation nécessaire tel que calculé au chapitre 8.
- Tous les modèles présentés dans le rapport font l'utilisation d'un double barème de prestation de libre passage, comme expliqué au chapitre 4. Nous souhaitons souligner ici que cette solution est inédite à ce jour (comme nous l'avions indiqué dans un courrier du 29 septembre 2010). Relevons également que l'application d'une telle solution engendrera un plus grand nombre d'opérations de gestion

FUSION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE CIA ET CEH

technique du plan au quotidien. Même si ce dernier point ne nous concerne pas au premier chef, nous sommes d'avis qu'il est important que les caisses (CIA et CEH) s'expriment à ce sujet. En termes techniques, il convient de souligner que l'abandon du double barème utilisé nécessiterait :

- o soit un renforcement du barème unique appliqué (hypothèse faite que l'on souhaite minimiser la problématique en termes de gestion et le nombre de cas pour lequel l'article 17 LFLP est supérieur à la PLP réglementaire), qui conduirait vraisemblablement à une augmentation du taux de cotisation nécessaire,
- o soit à un changement de méthode de détermination de la PLP article 17 LFLP (prise en compte uniquement de la part épargne rétribuée à l'intérêt minimum LPP), qui rendrait vraisemblablement possible le maintien du coût du plan de 26,0 % dans le modèle M00, pour autant que la répartition de la cotisation entre la part épargne et la part risques et la répartition entre la part employé et la part employeur soient adéquates.

10. CONCLUSIONS

Les éléments d'appréciation dont nous disposons pour définir le coût du nouveau plan à long terme, compte tenu des conditions actuelles de financement et de prévoyance, sont compris dans les résultats que nous avons présentés, commentés et analysés précédemment d'une part, et dans l'idée que l'on se fait de l'avenir en général et du développement futur de l'effectif commun en particulier d'autre part, même s'il est bien sûr impossible d'avoir une vision précise et définitive de ce qui va se passer ces quarante-quatre prochaines années.

Considérant les hypothèses retenues et les réserves susmentionnées, relatives à l'ampleur de la tâche de modélisation (différée dans le temps) d'un tel plan de prévoyance, le taux de cotisation dans le cadre du modèle de référence (M00) est de 26,0 %. Ce taux permet de respecter les NDF.

Nous recommandons par ailleurs l'adoption des bases techniques VZ 2005 générées en 2014 au taux d'intérêt technique de 4,0 %.

Nous remercions nos mandants pour la confiance qu'ils nous ont témoignée en nous confiant la mise en œuvre du mandat dont le présent rapport fait l'objet. Nous restons à leur disposition pour répondre à toutes leurs demandes d'informations complémentaires.



STÉPHANE RIESEN

Directeur
Expert agréé LPP



BERNARD ROMANENS

Sous-directeur
Expert agréé LPP

Genève, le 3 mai 2011

ANNEXE A

- A Rapport de septembre 2009 sur la sensibilité du
taux de cotisation aux différents paramètres
retenus



Sensibilité du taux de cotisation aux différents paramètres retenus

Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA)

Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH)

Septembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

1.	GENERALITES	5
1.1	Mandat	5
1.2	Plan du rapport	5
2.	SYSTEME FINANCIER DES EXPERTS	7
2.1	Explication du modèle	7
2.2	Bilan technique CIA	8
2.3	Bilan technique CEH	9
2.4	Bilan technique plan commun	10
2.5	Fortune initiale	11
3.	ANALYSE PROJECTIVE	13
3.1	Remarques préliminaires	13
3.2	Hypothèses de projection	13
3.3	Modèles projectifs considérés	15
3.4	Présentation des résultats	17
3.5	Constatations	28
4.	EXEMPLES INDIVIDUELS	31
4.1	Age auquel la pension d'invalidité est projetée	31
4.2	Age pivot	32
4.3	Déduction de coordination, traitement cotisant et traitement assuré	33
4.4	Traitement assuré servant de base au calcul des prestations	37
4.5	Taux de pension annuellement acquis	38
4.6	Durée de cotisation	38
5.	DECOMPOSITION DE LA COTISATION NECESSAIRE.....	41
5.1	Systèmes financiers considérés	41
5.2	Estimation selon la présentation du 5 février 2009	41
6.	CONCLUSIONS	45

ANNEXES

1. GENERALITES

1.1 Mandat

Nous avons réalisé une étude actuarielle sur la sensibilité du taux de cotisation à différents paramètres retenus que nous avons présentée lors des séances du 28 mai 2009 et du 11 juin 2009.

Le but du présent document est de présenter de manière détaillée les résultats de l'étude en les illustrant notamment par des exemples concrets et chiffrés. Nous estimerons également l'impact du système financier des experts dans le taux de cotisation nécessaire global.

1.2 Plan du rapport

Le chapitre 2 du présent rapport est consacré à la présentation du système financier selon le modèle des experts. Le chapitre 3 détaille les hypothèses puis les résultats de l'analyse projective. Le chapitre 4 présente quelques exemples individuels de l'impact de certains paramètres étudiés au chapitre 3. L'estimation de la part de la cotisation nécessaire afférente au système financier des experts fait l'objet du chapitre 5. Nos conclusions sont résumées au chapitre 6.

2. SYSTEME FINANCIER DES EXPERTS

2.1 Explication du modèle

Le système financier retenu dans cette étude est le système financier selon le modèle des experts (SFE). Il se caractérise par les deux contraintes suivantes :

- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (y compris la provision de longévité y relative) doivent être couverts à 100 %.
- La couverture initiale des capitaux de prévoyance des assurés actifs (y compris la provision de longévité y relative) et le degré de couverture initial global doivent être au moins maintenus.

Le SFE définit deux degrés de couverture présentés ci-dessous. Notons que la réserve de fluctuation de valeurs (RFV) y est déduite de la fortune.

- Le degré de couverture initial global :

$$DCI_G = \frac{FNP - RFV}{CPA + PLA + CPB + PLB}$$

- Le degré de couverture initial des actifs :

$$DCI_A = \frac{FNP - RFV - CPB - PLB}{CPA + PLA}$$

Avec :

- FNP = Fortune nette de prévoyance
- RFV = Réserve de fluctuation de valeurs
- CPA = Capitaux de prévoyance des assurés actifs
- PLA = Provision de longévité relative aux assurés actifs
- CPB = Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions
- PLB = Provision de longévité relative aux bénéficiaires de pensions

Le calcul du degré de couverture initial des actifs suppose la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions, puisque le montant à disposition pour la couverture des actifs est égal à la différence

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉ DU TAUX DE COTISATION**

entre la fortune (déduction faite de la RFV) et les engagements envers les pensionnés.

Rappelons que le degré de couverture légal (selon l'article 44 alinéa 1 OPP2) se détermine comme suit :

$$DCI_{\text{légal}} = \frac{FNP}{CPA + PLA + CPB + PLB}$$

Après ces quelques rappels sur le SFE, nous allons établir le bilan technique selon ce système financier pour le plan commun afin de connaître les degrés de couverture initiaux (global et des assurés actifs) à maintenir. Pour cela, il convient dans un premier temps d'établir les bilans techniques à fin 2008 pour la CIA et la CEH.

2.2 Bilan technique CIA

Le bilan technique de la CIA à fin 2008 selon le SFE est présenté à l'annexe A1. Ce bilan nous inspire les commentaires suivants :

- La fortune prise en compte correspond à la fortune nette de prévoyance du bilan technique à fin 2008.
- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et les capitaux de prévoyance des assurés actifs sont ceux qui figurent dans le bilan technique à fin 2008 selon le système financier de la capitalisation.
- La provision de longévité est calculée sur la base des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des capitaux de prévoyance des assurés actifs.
- **Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions devant être intégralement couverts dans le SFE, nous avons fait l'hypothèse que la RFV était déterminée de telle sorte que le degré de couverture initial des pensionnés soit égal à 100 %. La RFV est alors abaissée à un montant de CHF 89'114'588.-.** La RFV selon le système financier statutaire de la CIA, figurant dans le bilan comptable, est, quant à elle, égale à CHF 721'908'725.-. L'application du SFE

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

engendre donc une baisse de CHF 632'794'137.-, soit de 87,7 % de la RFV.

Le bilan technique de la CIA à fin 2008 selon le SFE présente ainsi un degré de couverture initial global de 56,3 % et un degré de couverture initial des engagements envers les assurés actifs de 0,0 % (la majeure partie de la RFV ayant dû être dissoute pour permettre la couverture intégrale des engagements envers les pensionnés, le solde de la RFV étant déduit de la fortune). Rappelons que le degré de couverture légal (selon l'article 44 alinéa 1 OPP2) s'élève à 57,2 % à cette même date.

2.3 Bilan technique CEH

Le bilan technique de la CEH à fin 2008 selon le SFE est présenté à l'annexe A2. Ce bilan nous inspire les commentaires suivants :

- La fortune prise en compte correspond à la fortune nette de prévoyance du bilan technique à fin 2008.
- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et les capitaux de prévoyance des assurés actifs sont ceux qui figurent dans le bilan technique à fin 2008 selon le système financier de la capitalisation.
- La provision de longévité est calculée sur la base des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des capitaux de prévoyance des assurés actifs.
- La RFV est celle qui figure au bilan technique selon le système financier statutaire de la CEH (figurant également dans le bilan comptable).

Le bilan technique de la CEH à fin 2008 selon le SFE présente ainsi un degré de couverture initial global de 61,7 % et un degré de couverture initial des engagements envers les assurés actifs de 31,4 %. Rappelons que le degré de couverture légal (selon l'article 44 alinéa 1 OPP2) s'élève à 67,3 % à cette même date.

Rappelons que le système financier statutaire de la CEH se définit par la couverture à 100 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions, y compris la provision de longévité y relative et par la couverture à 30 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs, y compris la provision

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

de longévité y relative. La CEH présentant un degré d'équilibre de 109,0 % à fin 2008, il est donc logique d'obtenir un degré de couverture initial des actifs légèrement plus élevé que 30 % dans le SFE (les deux systèmes financiers étant très proches).

2.4 Bilan technique plan commun

Le bilan technique établi avec l'effectif commun (CIA + CEH) selon le plan commun à fin 2008 selon le SFE est présenté à l'annexe A3. Ce bilan nous inspire les commentaires suivants :

- La fortune initiale est égale à la somme des fortunes de la CIA et de la CEH à fin 2008 après soustraction de CHF 4'765'007.-, correspondant à la différence entre le total des capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'effectif CIA dans le plan CIA et le total des capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'effectif CIA retraités pour le plan commun. Le passage de l'effectif CEH du plan CEH au plan commun ne fait pas apparaître de différence dans la mesure où les deux plans (plan CEH et plan commun) sont très proches. Le retraitement des données individuelles a été effectué par le secrétariat des Caisses.
- Les capitaux de prévoyance des assurés actifs sont égaux à la somme de ceux de la CIA et de la CEH à fin 2008 après soustraction des CHF 4'765'007.- pour retraitement des actifs de la CIA dans le plan commun.
- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions sont égaux à la somme de ceux de la CIA et de la CEH à fin 2008.
- La provision de longévité est calculée sur la base des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des capitaux de prévoyance des assurés actifs.
- La RFV est égale à la somme des RFV de la CIA et de la CEH (d'après la RFV réduite pour satisfaire aux minimaux de couverture du SFE pour la CIA).

Le bilan technique établi avec l'effectif commun (CIA + CEH) selon le plan commun à fin 2008 d'après le SFE présente ainsi un degré de couverture initial global de 57,7 % et un degré de couverture initial des engagements en-

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

vers les assurés actifs de 9,6 %. Le degré de couverture légal (selon l'article 44 alinéa 1 OPP2) s'élèverait à 59,8 % à cette même date pour l'effectif commun dans le plan commun.

2.5 Fortune initiale

Le bilan technique du plan commun présente un degré de couverture initial global de 57,7 %.

Nous cherchons à déterminer dans cette étude le coût structurel du plan commun. Il convient donc de se baser à fin 2008 sur un degré d'équilibre initial de 100 % et de le maintenir sur l'horizon temps considéré dans les projections du chapitre suivant, soit 20 ans.

Nous considérons par ailleurs que la performance annuelle est égale, chaque année de la projection, à la performance moyenne attendue. Nous ne tenons donc pas compte de la volatilité. Nous faisons alors l'hypothèse que, sur le long terme, la RFV sera en moyenne constituée à hauteur de 50 % de son objectif.

La fortune initiale à considérer, selon le SFE, est donc égale à la fortune nette de prévoyance permettant d'avoir un degré de couverture correspondant à un degré d'équilibre initial de 100 %, augmentée de la moitié de l'objectif de la RFV. Elle représente ainsi 57,7 % du montant des capitaux de prévoyance et provisions techniques, augmenté de 9,1 %, correspondant à la moitié de l'objectif de la RFV (cf. paragraphe 3.2).

La fortune initiale utilisée pour les projections est donc de CHF 7'967'330'910.- [= (57,7 % . 12'658'505'801) . (1 + 9,1 %)].

Notons que le fait de prendre en compte la RFV à hauteur de la moitié de son objectif réduit le financement nécessaire car la moitié de l'objectif de la RFV est rémunérée au taux de performance du modèle durant toute la projection.

3. ANALYSE PROJECTIVE

3.1 Remarques préliminaires

La méthode utilisée dans la présente étude est celle dite de la projection des budgets annuels (ou méthode projective). Selon cette méthode, on détermine à l'aide de projections, pour un certain nombre d'années désigné par période de financement (ou période de projection), l'évolution présumée des recettes, des dépenses et des engagements actuariels.

Précisons que les projections ont été effectuées à l'aide d'un programme de simulations stochastiques qui détermine chaque année de la projection, en fonction d'un ensemble de paramètres, pour chaque assuré, si celui-ci est nouveau, s'il reste actif, démissionne, décède, devient invalide ou prend une retraite. En modélisant par ailleurs l'évolution de l'effectif assuré, la variation des traitements assurés selon le sexe et l'âge, le taux d'adaptation annuel moyen des traitements assurés et des pensions, ainsi que le taux de rentabilité annuel moyen net de la fortune, nous pouvons anticiper l'évolution des engagements actuariels et financiers dans les années à venir et déterminer de la sorte quel est le couple « cotisations / performance » nécessaire au financement à moyen et long terme.

3.2 Hypothèses de projection

Les différentes hypothèses retenues dans le cadre des projections sont présentées dans ce chapitre.

- Le taux d'intérêt technique est de 4,5 % et les tables actuarielles servant de référence sont les tables VZ 2000.
- Les probabilités d'invalidité et de décès, déterminées sur la base des tables actuarielles VZ 2000, se voient appliquer des facteurs correctifs, estimés selon les dernières études de sinistralité observée dans chacune des deux Caisses (CIA et CEH). Ceux-ci sont rappelés ci-dessous.

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

	Invalité	Décès
CIA (hommes - femmes)	0.5 - 0.6	1.0 - 1.0
CEH (hommes - femmes)	1.0 - 1.0	1.0 - 1.0

- Tous les paramètres d'entrée (affiliations) et de sortie (démissions, retraite, décès, invalidité ou décès), ainsi que l'évolution des traitements assurés selon la carrière, ont été repris des dernières expertises (à fin 2007 pour l'effectif CIA et à fin 2006 pour l'effectif CEH).
- Les frais de fonctionnement annuels retenus pour le plan commun sont de 0,75 % des traitements assurés (ils correspondent à ceux du plan CEH).
- L'effectif CIA qui nous a été transmis était déjà retraité pour le plan commun. Nous avons constaté que 1'329 assurés (soit 4,9 % de l'effectif total) n'ont pas été repris, représentant un montant de capitaux de prévoyance de CHF 4'765'007.- (soit 0,1 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs totaux).
- La croissance annuelle de l'effectif est de 0,5 % par année.
- La méthode de Nolfi est prise en compte pour adapter les probabilités de décès à l'accroissement prévu de la longévité au fur et à mesure de la projection, en ce qui concerne le nombre de décès induits par le programme uniquement.
- Les objectifs de réserve de fluctuation de valeurs (RFV) s'expriment en pourcentage de la fortune dans les deux Caisses. Ils sont de 18,8 % à fin 2008 pour la CIA et de 16,6 % à fin 2008 pour la CEH. Ces taux ont été pondérés par le montant des engagements actuariels à fin 2008 qui s'élèvent à CHF 9'392'063'952.-, soit 74,2 %, pour la CIA et CHF 3'271'302'155.-, soit 25,8 %, pour la CEH. L'objectif de RFV pour le plan commun est donc égal à 18,2 % ($18,8 \% \times 74,2 \% + 16,6 \% \times 25,8 \%$). La RFV est finalement prise en compte dans les projections pour moitié de son objectif, soit 9,1 % ($18,2 \% / 2 = 9,1 \%$ (cf. paragraphe 2.5)). Nous considérons ainsi que la RFV atteint en moyenne sur la durée de la projection la moitié de son objectif.
- Le but de cette étude étant de présenter l'évolution de l'équilibre financier et de déterminer le coût structurel du plan commun, la

fortune initiale se détermine par rapport au système financier appliqué et à la prise en compte de la RFV. La fortune initiale est ainsi égale au montant des engagements calculés selon le système financier du modèle des experts, majoré de 9,1 % (correspondant à la moitié de l'objectif de la RFV) (cf. paragraphe 2.5).

3.3 Modèles projectifs considérés

Sur demande du groupe de travail, il a été convenu d'étudier l'impact des paramètres repris dans le tableau des modèles présenté à l'annexe B.

Les modèles M00, M11, M21, M31, M41, M50, M60, M70, M80, M91, M100, M110 et M120 sont identiques. Ils ont été intercalés pour les besoins de la comparaison.

Les modèles M10 à M12 permettent de montrer l'influence du **taux d'adaptation des traitements assurés et des pensions**.

Les modèles M20 à M22 illustrent l'impact d'une modification du **taux de performance**.

Les modèles M30 et M31 se concentrent sur le **taux de réversion sur le conjoint survivant**.

Les modèles M40 et 41 exposent les effets d'une baisse de l'**âge de référence pour la projection de la pension d'invalidité**.

Les modèles M50 à M52 indiquent la sensibilité de l'**âge ordinaire de la retraite (ou âge pivot)**.

Les modèles M60 et M61 se penchent sur la **réduction ou majoration de la pension de retraite** (en fonction de l'âge de départ en retraite).

Les modèles M70 à M74 mettent en évidence l'influence d'une modification de la **déduction de coordination**, éventuellement couplée à une adaptation du **taux de pension de retraite annuellement acquis**. Nous distinguons ici le traitement cotisant (servant de base au calcul des cotisations) et le traitement assuré (servant de base au calcul des prestations). Les déductions de coordination sont définies de la façon suivante : $DC1 = \min(40 \% TD^1)$;

¹ TD : Traitement Déterminant, correspondant au traitement légal annuel défini selon l'échelle des traitements.

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

29'552) et $DC2 = \min(30 \% TD ; 22'164)$. La déduction de coordination DC3 est abaissée de telle sorte que cela permette une baisse de 2 points de cotisation nécessaire à 20 ans : nous avons ainsi $DC3 = \min(35 \% TD ; 25'858)$. Le taux de pension TxDC3 représente alors 1,89 %. Les modèles M71 et M72 présentent une déduction de coordination plus faible pour le traitement cotisant mais aussi pour le traitement assuré. Le modèle M72 applique un taux de pension de 1,79 % pour compenser la hausse des prestations due à la hausse des traitements assurés qui découle de la baisse de la déduction de coordination.

Les modèles M80 à M82 présentent les conséquences d'une nouvelle définition du **traitement assuré servant de base au calcul de la pension de retraite**. Le modèle M82, qui se base sur la somme revalorisée de l'ensemble des traitements assurés perçus pendant la carrière, fait l'hypothèse d'un taux de revalorisation annuelle de la somme des traitements assurés de 1,0 % et d'un taux de pension en % de la somme revalorisée des traitements assurés de 2,0 %.

La sensibilité du **taux de pension de retraite annuellement acquis** fait l'objet des modèles M90 et M91.

L'influence de la **durée de cotisation**, couplée avec le **taux de pension de retraite annuellement acquis**, est étudiée dans les modèles M100 et M101.

Les impacts de l'estimation du niveau des **rappels de cotisation** en pourcentage des traitements cotisants sont rappelés par les modèles M110 et M111.

Enfin, les modèles M120 et M121 illustrent les effets de la prise en compte des "fortunes sociales"² selon les situations à fin 2007 (de la CIA et de la CEH) dans la **fortune initiale** considérée en début de projection. Le modèle M121 se base ainsi sur une fortune initiale de CHF 7'967'330'910.-, augmentée des fortunes sociales de la CIA (CHF 754'706'652.-) et de la CEH (CHF 383'454'222.-) existantes à fin 2007.

Notons que les modèles M72, M74, M90 et M101 introduisent des droits acquis par le maintien de la prestation de sortie en CHF et de la pension de retraite en CHF.

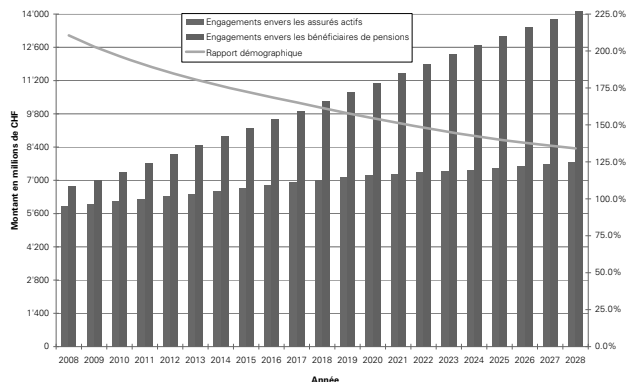
² Selon la comptabilité.

3.4 Présentation des résultats

Ce chapitre a pour objectif de présenter et d'analyser les résultats projectifs, en mettant en évidence notamment les sensibilités des divers paramètres décrits précédemment. Les différents modèles susmentionnés (paragraphe 3.3) sont présentés, en termes de résultats projectifs, aux annexes C.

a) Rapport démographique et engagements

Le graphique qui suit présente l'évolution du rapport démographique avec en parallèle l'évolution des engagements actuariels pour le modèle M00.



Nous remarquons ainsi que l'évolution du rapport démographique est clairement défavorable : on passe de 2,1 assurés actifs pour 1 pensionné à fin 2008 à 1,3 assuré actif pour 1 pensionné à fin 2028. Le montant des engagements envers les assurés actifs augmente légèrement (en moyenne sur 20 ans de 1,4 % par an) ; rappelons que l'effectif croît par hypothèse de 0,5 % par année dans ce modèle. Les engagements envers les bénéficiaires de pensions connaissent quant à eux une très forte croissance (en moyenne sur 20 ans de 3,8 % par an) qui s'explique notamment par l'augmentation annuelle moyenne de 2,8 % de l'effectif des pensionnés (due à la structure d'âges des assurés actifs à fin 2008).

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

b) Degré de couverture et degré d'équilibre

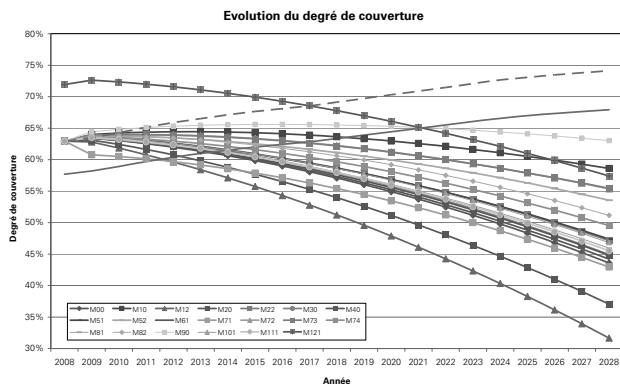
Dans le tableau suivant, nous indiquons, pour chaque modèle, le degré de couverture et le degré d'équilibre, après 10, 15 et 20 ans, en appliquant un taux de cotisation de 24,0 % et le taux de performance du modèle considéré.

Modèles	Degré de couverture après			Degré d'équilibre après		
	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans	15 ans	20 ans
M00	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M10	63.6 %	61.6 %	58.6 %	100.2 %	93.1 %	86.1 %
M11	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M12	51.2 %	42.3 %	31.7 %	81.0 %	64.2 %	46.7 %
M20	54.0 %	46.4 %	37.0 %	85.2 %	70.2 %	54.5 %
M21	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M22	58.7 %	53.7 %	47.1 %	92.6 %	81.3 %	69.4 %
M30	57.9 %	52.2 %	44.9 %	92.0 %	79.6 %	66.6 %
M31	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M40	57.6 %	52.0 %	44.8 %	91.3 %	79.1 %	66.2 %
M41	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M50	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M51	58.6 %	53.8 %	47.4 %	93.4 %	82.3 %	70.6 %
M52	61.1 %	57.9 %	53.6 %	98.8 %	90.3 %	81.4 %
M60	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M61	57.3 %	51.6 %	44.2 %	90.6 %	78.2 %	65.2 %
M70	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M71	55.4 %	50.0 %	42.9 %	88.7 %	76.4 %	63.7 %
M72	62.2 %	59.4 %	55.4 %	98.4 %	90.1 %	81.8 %
M73	62.2 %	59.3 %	55.5 %	98.1 %	89.8 %	81.6 %
M74	59.7 %	55.3 %	49.5 %	94.3 %	83.8 %	73.1 %
M80	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M81	58.0 %	52.7 %	46.0 %	92.0 %	80.4 %	68.2 %
M82	60.6 %	56.6 %	51.2 %	94.0 %	84.1 %	74.0 %
M90	65.5 %	64.7 %	63.0 %	101.4 %	96.0 %	90.9 %
M91	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M100	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M101	58.6 %	53.5 %	46.8 %	91.9 %	80.4 %	68.3 %
M110	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M111	57.9 %	52.5 %	45.5 %	91.5 %	79.5 %	67.0 %
M120	57.1 %	51.2 %	43.6 %	90.1 %	77.5 %	64.2 %
M121	67.8 %	63.2 %	57.4 %	107.0 %	95.6 %	84.5 %

Le graphique suivant permet de visualiser plus aisément l'évolution du degré de couverture, selon le scénario utilisé, sur la période de projection.

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

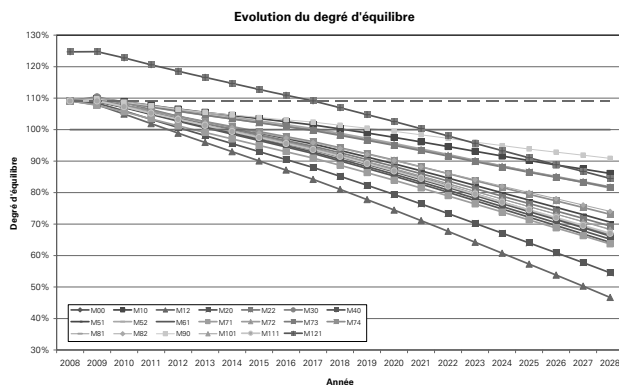


Notons que les deux courbes rouges, en trait continu et en pointillés, constituent les objectifs de degrés de couverture, avec et sans la prise en compte de la moitié de la RFV, selon le SFE. Rappelons que selon ce système, le degré de couverture initial global et le degré de couverture initial des assurés actifs doivent être maintenus au fil de la projection. Comme la part des engagements envers les bénéficiaires de pension croît plus vite que la part des engagements envers les assurés actifs (cf. graphique point 3.4 lettre a), c'est la condition de maintien du degré de couverture initial des assurés actifs qui est la plus contraignante. C'est pourquoi, l'objectif de degré de couverture global augmente (ce qui explique que nous ayons des courbes croissantes et non des droites constantes).

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

Le graphique ci-après présente l'évolution du degré d'équilibre (définie selon le SFE).



Notons que les deux droites rouges, en trait continu et en pointillés, constituent les objectifs de degrés d'équilibre, avec et sans la prise en compte de la moitié de la RFV, selon le SFE. Le degré d'équilibre visé est constant dans la mesure où, par définition, il représente le SFE.

Nous pensons qu'une durée de 20 ans est significative pour juger de l'équilibre financier à long terme de la Caisse, et cela malgré le fait que plus la durée de projection est longue, plus elle induit une grande imprécision dans les résultats. Ce sont en effet non pas les résultats en tant que tels qui sont déterminants, mais l'évolution de leur tendance à plus ou moins long terme.

Les résultats du tableau et des graphiques qui précèdent montrent que tous les modèles affichent une tendance baissière.

Selon les résultats obtenus, nous constatons qu'aucun modèle ne permet de respecter l'objectif de couverture minimal (représenté en rouge sur les deux graphiques précédents). Seuls les modèles M10, M90 et M121 présentent un degré d'équilibre supérieur à 100 % après 10 années de projection.

Le degré d'équilibre du modèle de référence passe de 109,1 % à fin 2008 à 64,2 % après 20 années de projection. Il passe sous la barre des 100 % dès la 6^{ème} année de projection.

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION****c) Taux de cotisation nécessaires et objectifs de performance**

Nous rappelons que le taux de cotisation nécessaire correspond au taux de cotisation qu'il faudrait appliquer depuis le 1^{er} janvier 2009, compte tenu de la performance du modèle considéré, pour atteindre, en fin de période de projection, l'objectif de couverture recherché. Quant à l'objectif de performance, il représente le taux de performance annuel moyen qu'il faudrait réaliser, compte tenu du taux de cotisation de 24,0 %, pour atteindre l'objectif de couverture final recherché.

Nous présentons, dans le tableau qui suit, les taux de cotisation nécessaires à partir du 1^{er} janvier 2009 pour maintenir, compte tenu du taux de performance du modèle considéré, la couverture initiale des capitaux de prévoyance des assurés actifs (DCA), à savoir 9,6 % (et de la couverture totale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions), soit un degré d'équilibre de 109,1 % (100 % + 9,1 % correspondant à la prise en compte de la RFV pour moitié de son objectif).

Concernant le modèle M121, la fortune sociale à fin 2007 ayant été ajoutée à la fortune nette de prévoyance initiale, le degré d'équilibre initial passe de 109,1 % à 124,7 %. C'est ce dernier taux qui sera visé dans ce modèle, afin de ne pas considérer la fortune sociale comme partie du financement du plan de prévoyance.

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

Modèles	Objectif de couverture : maintien du DCA actuel		
	Taux de cotisation nécessaire sur		
	10 ans	15 ans	20 ans
M00	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M10	27.0 %	27.6 %	27.7 %
M11	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M12	34.7 %	35.8 %	36.3 %
M20	32.9 %	33.8 %	34.2 %
M21	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M22	29.9 %	30.6 %	30.8 %
M30	30.1 %	31.0 %	31.4 %
M31	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M40	30.3 %	31.2 %	31.5 %
M41	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M50	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M51	29.5 %	30.3 %	30.5 %
M52	27.5 %	28.2 %	28.4 %
M60	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M61	30.7 %	31.5 %	31.7 %
M70	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M71	31.0 %	31.6 %	31.7 %
M72	27.4 %	28.1 %	28.3 %
M73	27.5 %	28.2 %	28.3 %
M74	29.0 %	29.8 %	30.0 %
M80	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M81	30.1 %	30.8 %	31.0 %
M82	29.3 %	29.8 %	29.9 %
M90	26.6 %	26.9 %	26.9 %
M91	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M100	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M101	30.2 %	30.9 %	31.1 %
M110	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M111	30.4 %	31.2 %	31.4 %
M120	30.9 %	31.7 %	31.9 %
M121	30.4 %	31.1 %	31.2 %

Le taux de cotisation nécessaire pour maintenir le degré d'équilibre à 20 ans dans le modèle de référence est ainsi de 31,9 % (pour une performance de 5 %).

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

Nous présentons, dans le tableau qui suit, les taux de performance nécessaires à partir du 1^{er} janvier 2009 pour maintenir, compte tenu du taux de cotisation de 24,0 %, la couverture initiale des capitaux de prévoyance des assurés actifs (DCA), à savoir 9,6 % (et de la couverture totale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions) soit un degré d'équilibre de 109,1 %. L'objectif de degré d'équilibre pour le modèle M121 est de 124,7 % (pour les raisons susmentionnées).

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

Modèles	Objectif de couverture : maintien du DCA actuel		
	Objectif de performance sur		
	10 ans	15 ans	20 ans
M00	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M10	5.8 %	5.9 %	5.9 %
M11	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M12	7.7 %	7.8 %	7.8 %
M20	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M21	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M22	6.8 %	6.8 %	6.8 %
M30	6.6 %	6.7 %	6.7 %
M31	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M40	6.6 %	6.7 %	6.8 %
M41	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M50	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M51	6.4 %	6.5 %	6.6 %
M52	5.9 %	6.1 %	6.1 %
M60	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M61	6.7 %	6.8 %	6.8 %
M70	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M71	7.0 %	7.0 %	7.0 %
M72	6.0 %	6.1 %	6.1 %
M73	6.0 %	6.1 %	6.1 %
M74	6.4 %	6.5 %	6.5 %
M80	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M81	6.6 %	6.7 %	6.7 %
M82	6.4 %	6.4 %	6.4 %
M90	5.7 %	5.7 %	5.7 %
M91	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M100	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M101	6.6 %	6.7 %	6.7 %
M110	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M111	6.6 %	6.7 %	6.7 %
M120	6.8 %	6.8 %	6.9 %
M121	6.4 %	6.5 %	6.5 %

La performance nécessaire pour maintenir le degré d'équilibre à 20 ans dans le modèle de référence est de 6,9 % (pour une cotisation de 24 %).

Les tableaux précédents résument les résultats nécessaires à l'analyse de l'évolution de l'équilibre financier dans une situation dynamique et projective.

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

L'analyse des facteurs les plus significatifs fait l'objet des considérations qui suivent.

d) Sensibilité en termes de taux de cotisation des différents paramètres projectifs

Le tableau suivant donne la sensibilité de chaque paramètre par rapport au modèle de référence en termes de taux de cotisation nécessaire pour maintenir, sur 10, 15 et 20 ans, le degré de couverture initial des assurés actifs.

Sensibilité du taux de cotisation pour maintenir le DCA					
Objectif de cotisation du modèle M00			à 10 ans 30.9 %	à 15 ans 31.7 %	à 20 ans 31.9 %
Paramètres	M00	Variations			
Adaptation des traitements assurés et des pensions	+ 1.00 %	- 1.00 %	- 3.8 %	- 4.1 %	- 4.3 %
		+ 1.00 %	+ 3.8 %	+ 4.1 %	+ 4.3 %
Performance	+ 5.00 %	- 0.50 %	+ 2.0 %	+ 2.1 %	+ 2.2 %
		+ 0.25 %	- 1.0 %	- 1.1 %	- 1.1 %
Taux de réversion sur PCS	+ 60.00 %	- 10.00 %	- 0.8 %	- 0.7 %	- 0.6 %
Age de projection de la PI	63	60	- 0.5 %	- 0.5 %	- 0.5 %
Age pivot	60	62	- 1.3 %	- 1.4 %	- 1.4 %
		65	- 3.4 %	- 3.5 %	- 3.5 %
Réduction ou majoration	3 % / an	actuarielle pure	- 0.2 %	- 0.2 %	- 0.2 %
		TC DC2 - TA DC2 - 2.00%	+ 0.1 %	- 0.1 %	- 0.2 %
Traitement cotisant et assuré	TC DC1 TA DC1 2.00%	TC DC2 - TA DC2 - 1.79%	- 3.4 %	- 3.6 %	- 3.7 %
		TC DC2 - TA DC1 - 2.00%	- 3.3 %	- 3.5 %	- 3.6 %
		TC DC3 - TA DC3 - 1.89%	- 1.8 %	- 1.9 %	- 2.0 %
Traitement assuré déterminant pour la définition des prestations	dernier	moyenne sur 5 ans	- 0.8 %	- 0.9 %	- 0.9 %
		somme revalorisée	- 1.6 %	- 1.8 %	- 2.0 %
Taux de pension annuellement acquis	+ 2.00 %	- 0.50 %	- 4.2 %	- 4.8 %	- 5.0 %
Durée de cotisations	37.5 ans	+ 2.5 ans	- 0.7 %	- 0.8 %	- 0.9 %
Taux de rappel des cotisations	+ 1.00 %	+ 0.50 %	- 0.5 %	- 0.5 %	- 0.5 %
Fortune initiale	statutaire	situation 2007	- 0.5 %	- 0.6 %	- 0.8 %

L'abréviation TC signifie traitement cotisation, TA traitement assuré et DC déduction de coordination. "TC DC2 – TA DC1 – 2,00%" signifie que le traitement cotisant est calculé d'après la déduction de coordination 2, que le traitement assuré est calculé d'après la déduction de coordination 1 et que le taux de pension annuellement acquis est de 2,00 %.

Nous rappelons par ailleurs que : DC1 = min(40 % TD ; 29'552) et DC2 = min(30 % TD ; 22'164). La déduction de coordination DC3 a été abaissée de telle sorte que cela permette une baisse de 2 points de cotisation nécessaire à 20 ans : ainsi DC3 = min(35 % TD ; 25'858). Le taux de pension TxDC3 représente alors 1,89 %.

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

En prenant l'exemple de l'adaptation des traitements assurés et des pensions, les résultats précédents doivent s'interpréter comme suit : dans le modèle M00, dans lequel le taux annuel d'adaptation des traitements assurés et des pensions est de 1,0 %, le taux de cotisation nécessaire est de 31,9 %, pour maintenir le degré de couverture initial des assurés actifs sur 20 ans, compte tenu du taux de performance de 5,0 % ; en prenant l'hypothèse d'un taux d'adaptation des traitements assurés et des pensions nul, le taux de cotisation nécessaire diminue de 4,3 points.

Au vu des résultats des tableaux précédents, nous constatons que les paramètres qui ont le plus d'impact sur l'équilibre financier sont :

- l'adaptation des traitements assurés et des pensions,
- la performance,
- l'âge pivot,
- le taux de pension annuellement acquis,
- la modification des déductions de coordination.

Nous remarquons que les variations du taux de réversion sur la pension de conjoint survivant, de l'âge de projection de la pension d'invalidité, de la durée de cotisation et du taux de rappel des cotisations ainsi que l'introduction d'un barème actuarielle de réduction ou majoration de la pension de retraite ont un impact modéré.

La prise en compte de la moyenne des 5 derniers salaires au lieu du dernier salaire pour le calcul de la pension de retraite permet de gagner 0,9 point de cotisation à 20 ans.

Le fait de calculer la pension de retraite sur la somme revalorisée des traitements assurés permet de gagner 2,0 points de cotisation, sur un horizon de 20 ans, selon des hypothèses de revalorisation annuelle (de la somme des traitements assurés) de 1,0 % et d'un taux de rente de 2,0 %. Notons qu'une baisse du taux de rente de 0,5 point permettrait une économie de 4,9 points de cotisation à 20 ans par rapport au modèle M00. Par contre, une hausse de la revalorisation annuelle de 1,0 point donnerait un coût semblable à celui du modèle M00.

Nous avons par ailleurs étudié l'impact de l'adaptation des pensions séparément (de celui de l'adaptation des traitements assurés). Il en ressort

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

que le fait de ne pas indexer les pensions uniquement (soit de baisser de 1 point l'indexation par rapport au modèle de référence) permet d'économiser 3,5 points de cotisation sur un horizon de 20 ans. Nous estimons ainsi la sensibilité de 1 point d'adaptation des traitements assurés à 0,8 point de cotisation (= 4,3 % - 3,5 %) (toujours sur un horizon de 20 ans).

Enfin, sur demande supplémentaire du groupe de travail, nous avons mesuré la sensibilité de la variation de l'effectif assuré. Une croissance de 1 % par année, soit 0,5 point de plus que dans le modèle de référence, engendre une économie de 0,9 point de cotisation nécessaire sur un horizon de 20 ans.

e) Sensibilité en termes de taux de performance des différents paramètres projectifs

Le tableau suivant donne la sensibilité de chaque paramètre par rapport au modèle de référence en termes de taux de performance nécessaire pour maintenir, sur 10, 15 et 20 ans, le degré de couverture initial des assurés actifs.

Sensibilité du taux de performance pour maintenir le DCA					
Objectif de performance du modèle M00			à 10 ans 6,8 %	à 15 ans 6,8 %	à 20 ans 6,9 %
Paramètres	M00	Variations			
Adaptation des traitements assurés et des pensions	+ 1.00 %	- 1.00 % + 1.00 %	- 1.0 % + 1.0 %	- 1.0 % + 1.0 %	- 1.0 % + 1.0 %
Taux de réversion sur PCS	+ 60.00 %	- 10.00 %	- 0.2 %	- 0.1 %	- 0.1 %
Age de projection de la PI	63	60	- 0.1 %	- 0.1 %	- 0.1 %
Age pivot	60	62 65	- 0.3 % - 0.8 %	- 0.3 % - 0.8 %	- 0.3 % - 0.8 %
Réduction ou majoration	3 % / an	actuarielle pure	- 0.1 %	- 0.0 %	- 0.1 %
Traitement cotisant et assuré	TC DC1 TA DC1 2.00%	TC DC2 - TA DC2 - 2.00%	+ 0.2 %	+ 0.1 %	+ 0.1 %
		TC DC2 - TA DC2 - 1.79%	- 0.8 %	- 0.7 %	- 0.7 %
		TC DC2 - TA DC1 - 2.00%	- 0.7 %	- 0.7 %	- 0.7 %
		TC DC3 - TA DC3 - 1.89%	- 0.4 %	- 0.4 %	- 0.4 %
Traitement assuré déterminant pour la définition des prestations	dernier	moyenne sur 5 ans	- 0.2 %	- 0.2 %	- 0.2 %
		somme revalorisée	- 0.4 %	- 0.4 %	- 0.4 %
Taux de pension annuellement acquis	+ 2.00 %	- 0.50 %	- 1.1 %	- 1.1 %	- 1.1 %
Durée de cotisations	37.5 ans	+ 2.5 ans	- 0.2 %	- 0.2 %	- 0.2 %
Taux de rappel des cotisations	+ 1.00 %	+ 0.50 %	- 0.1 %	- 0.1 %	- 0.1 %
Fortune initiale	statutaire	situation 2007	- 0.3 %	- 0.4 %	- 0.4 %

Les conclusions qui ressortent de ce tableau sont similaires à celles présentées précédemment.

3.5 Constatations

Les éléments d'appréciation dont nous disposons pour définir le coût du plan commun à long terme, compte tenu des conditions actuelles de financement et de prévoyance, sont compris dans les résultats que nous avons présentés, commentés et analysés précédemment d'une part, et dans l'idée que l'on se fait de l'avenir en général et du développement futur de l'effectif commun en particulier d'autre part, même s'il est bien sûr impossible d'avoir une vision précise et définitive de ce qui va se passer ces vingt-quatre prochaines années.

Le système financier retenu dans la présente étude est celui dudit modèle des experts. Le degré de couverture initial global est alors de 57,7 % et le degré de couverture initial des assurés actifs est de 9,6 % à fin 2008. Notons que la majeure partie de la réserve de fluctuation de valeurs de la CIA a par hypothèse dû être dissoute pour satisfaire la condition de couverture intégrale des bénéficiaires de pensions. Etant donné l'évolution du rapport démographique de l'effectif commun, la condition la plus contraignante est celle du maintien de la couverture initiale des assurés actifs.

L'analyse projective détaillée que nous venons d'effectuer montre que tous les modèles considérés affichent une tendance baissière. Aucun des modèles ne permet de respecter l'objectif de couverture minimal. Le degré d'équilibre du modèle de référence passe de 109,1 % à fin 2008 à 64,2 % après 20 années de projection. Il passe sous la barre des 100 % dès la 6^e année de projection. Le taux de cotisation alors nécessaire sur un horizon de 20 années est de 31,9 % si l'on considère une performance annuelle moyenne d'au moins 5,0 %. Notons que ce taux augmente de 2,2 points si la performance moyenne baisse de 0,5 point.

Les paramètres qui ont le plus d'impact sur l'équilibre financier sont :

- l'adaptation des traitements assurés et des pensions,
- la performance,
- l'âge pivot,
- le taux de pension annuellement acquis,
- la modification des déductions de coordination.

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

Le fait de calculer les prestations, non pas sur le dernier traitement assuré, mais sur la moyenne des 5 derniers traitements assurés permettrait d'économiser 0,9 point de cotisation sur un horizon de 20 ans. La primauté des prestations sur la somme revalorisée des traitements assurés pourrait également s'avérer être une bonne alternative. Elle permettrait en effet d'avoir une marge de manœuvre supplémentaire par le biais du taux de revalorisation de la somme des traitements assurés.

4. EXEMPLES INDIVIDUELS

Nous avons mis en évidence dans le chapitre 3 les sensibilités des différents paramètres étudiés en termes de taux de cotisation nécessaire. Nous présentons maintenant l'impact, au niveau individuel en nous basant sur des carrières d'assurés types, des paramètres suivants :

- l'âge auquel la pension d'invalidité est projetée,
- l'âge pivot,
- les déductions de coordination, traitements cotisant et assuré,
- le traitement assuré servant de base au calcul des prestations,
- le taux de pension annuellement acquis,
- la durée de cotisation.

Les exemples ci-après se basent sur une carrière type qui débute à 30 ans avec un traitement déterminant annuel de CHF 50'000.-. Le taux d'adaptation des traitements assurés est de 1,0 % par an. La progression salariale est celle qui a été définie statistiquement pour un enseignant de sexe masculin. L'âge de début de carrière n'a pas été pris trop jeune afin de ne pas atteindre le taux maximum de pension de retraite, ce qui aurait minimisé dans certains cas les impacts des changements de paramètres.

4.1 Age auquel la pension d'invalidité est projetée

La pension d'invalidité est égale, selon le modèle de référence, à la pension de retraite projetée à 63 ans. Le modèle M40 mesure l'impact de la projection de la pension d'invalidité à 60 ans, au lieu de 63 ans. La sensibilité en termes de taux de cotisation nécessaire sur 20 ans est de 0,5 point.

D'après la carrière type susmentionnée, l'abaissement de l'âge de projection de la pension d'invalidité de 63 ans à 60 ans engendre une diminution de la pension d'invalidité de 9,1 % (elle passe par exemple de CHF 54'074.- à CHF 49'159.- à 50 ans).

Notons que la pension d'invalidité projetée à 63 ans est égale au taux de pension de retraite qui serait acquis si l'assuré continuait de travailler jusqu'à

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

63 ans multiplié par le traitement assuré au moment de l'invalidité. Le taux de pension n'est cependant pas majoré de 3 x 3 % (3 années d'ajournement de la retraite par rapport à l'âge pivot de 60 ans) correspondant à la majoration dont bénéficierait un assuré qui prendrait effectivement sa retraite à 63 ans.

4.2 Age pivot

L'âge pivot représente l'âge de retraite à partir duquel une majoration de la pension est calculée en cas d'ajournement ou une minoration de la pension est calculée en cas d'anticipation.

L'âge pivot est de 60 ans selon le modèle de référence. Les modèles M51 et M52 illustrent l'effet d'une augmentation de cet âge à 62 et 65 ans. La sensibilité en termes de taux de cotisation nécessaire sur 20 ans est respectivement de 1,4 et 3,5 points.

Le tableau suivant précise les impacts en termes de montants de pensions de la variation de l'âge pivot selon la carrière type considérée.

Age pivot	Pension de retraite à		
	60 ans	62 ans	65 ans
60 ans	65'947	78'733	100'779
62 ans	61'990	74'277	95'521
65 ans	56'055	67'592	87'634

Il convient d'interpréter le tableau précédent comme suit. La pension de retraite à 60 ans selon un âge pivot de 60 ans est de CHF 65'947.- (aucune majoration ni aucune minoration n'est appliquée). La pension de retraite à 60 ans (soit avec le même nombre d'années d'assurance) selon un âge pivot de 62 ans est de CHF 61'990.-, soit CHF 65'947.- réduit de 2 fois 3 % pour anticipation.

De même, la pension de retraite à 62 ans selon un âge pivot de 62 ans est de CHF 74'277.- (aucune majoration ni aucune minoration n'est appliquée). La pension de retraite à 62 ans (soit avec le même nombre d'années d'assurance) selon un âge pivot de 65 ans est de CHF 67'592.-, soit CHF 74'277.- réduit de 3 fois 3 % pour anticipation.

Le niveau de la pension de retraite à 60 ans et celui de la pension à 62 ans, pour un âge pivot donné, diffèrent par le nombre d'années d'assurance (2 années de plus pour la pension à 62 ans) d'une part et par le montant du

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

traitement assuré déterminant (qui intègre 2 années de plus d'augmentation liée à l'inflation et à la carrière à 62 ans) d'autre part.

Les différences relatives par rapport à l'âge pivot de 60 ans sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Age pivot	Différence relative de pension de retraite		
	60 ans	62 ans	65 ans
62 ans	-6.0%	-5.7%	-5.2%
65 ans	-15.0%	-14.2%	-13.0%

4.3 Déduction de coordination, traitement cotisant et traitement assuré

Le traitement cotisant (TC) est le traitement utilisé pour la détermination des cotisations. Autrement dit, les cotisations sont exprimées en pourcent du traitement cotisant.

Le traitement assuré (TA) est le traitement utilisé pour la détermination des prestations. Autrement dit, les prestations sont exprimées en fonction du traitement assuré.

Les traitements cotisant et assuré sont égaux au traitement déterminant (TD) diminué du montant de la déduction de coordination (DC).

Les modèles consacrés à ces paramètres sont les modèles M70 à M74 :

N° du modèle	Paramètres			
	Déduction de coordination	Traitement cotisant (pour les cotisations)	Traitement assuré (pour les prestations)	Taux de pension acquis annuellement
M70	DC1	TC DC1	TA DC1	2.00%
M71	DC2	TC DC2	TA DC2	2.00%
M72	DC2	TC DC2	TA DC2	1.79%
M73	DC1 / DC2	TC DC2	TA DC1	2.00%
M74	DC3	TC DC3	TA DC3	Tx DC3

Avec : DC1 = min (40 % TD ; 29'552)

DC2 = min (30 % TD ; 22'164)

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

$$DC3 = \min (35 \% TD ; 25'858)$$

$$TC DCx = TD - DCx , \text{ pour } x = 1, 2, 3$$

$$TA DCx = TD - DCx , \text{ pour } x = 1, 2, 3$$

Le modèle M70 correspond au modèle de référence et au système déjà existant à la CEH.

Le modèle M71 introduit une baisse de la DC pour le traitement cotisant d'une part (donc augmentation de l'assiette des cotisations) et pour le traitement assuré d'autre part (donc augmentation de l'assiette des prestations). C'est pourquoi, l'impact de cette mesure est très faible (0,2 point en termes de taux de cotisation nécessaire sur 20 ans).

Le modèle M72 reprend le modèle M71 mais en abaissant le taux de pension annuellement acquis dans le but d'augmenter l'assiette des cotisations tout en maintenant le niveau des prestations. L'impact est alors de 3,7 points en termes de taux de cotisation nécessaire sur 20 ans.

Le modèle M73 maintient aussi le même niveau de prestations en appliquant la même DC que dans le modèle de base, mais augmente l'assiette des cotisations en introduisant une DC plus faible uniquement pour le traitement cotisant. L'impact est logiquement très proche de celui du modèle M72 : 3,6 points en termes de taux de cotisation nécessaire sur 20 ans.

Le modèle M74 est construit sur le même principe que le modèle M72, L'objectif de ce modèle étant de déterminer la DC correspondant à une économie de 2 points de cotisation sur un horizon de 20 ans.

Le tableau qui suit présente les différentes déductions de coordination (en CHF et en pourcentage du TD) en fonction du niveau du TD.

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

TD	Déduction de coordination			Déduction de coordination relative		
	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3
20'520	8'208	6'156	7'182	40%	30%	35%
30'000	12'000	9'000	10'500	40%	30%	35%
40'000	16'000	12'000	14'000	40%	30%	35%
50'000	20'000	15'000	17'500	40%	30%	35%
60'000	24'000	18'000	21'000	40%	30%	35%
70'000	28'000	21'000	24'500	40%	30%	35%
80'000	29'552	22'164	25'858	37%	28%	32%
90'000	29'552	22'164	25'858	33%	25%	29%
100'000	29'552	22'164	25'858	30%	22%	26%
200'000	29'552	22'164	25'858	15%	11%	13%

Le tableau ci-après présente les traitements cotisants et assurés correspondants :

TD	Traitement cotisant (TC)			Traitement assuré (TA)		
	TC DC1	TC DC2	TC DC3	TA DC1	TA DC2	TA DC3
20'520	12'312	14'364	13'338	12'312	14'364	13'338
30'000	18'000	21'000	19'500	18'000	21'000	19'500
40'000	24'000	28'000	26'000	24'000	28'000	26'000
50'000	30'000	35'000	32'500	30'000	35'000	32'500
60'000	36'000	42'000	39'000	36'000	42'000	39'000
70'000	42'000	49'000	45'500	42'000	49'000	45'500
80'000	50'448	57'836	54'142	50'448	57'836	54'142
90'000	60'448	67'836	64'142	60'448	67'836	64'142
100'000	70'448	77'836	74'142	70'448	77'836	74'142
200'000	170'448	177'836	174'142	170'448	177'836	174'142

Le tableau comparatif suivant donne le montant de la cotisation en CHF en se basant sur le taux de cotisation actuel de 24 %.

TD	Cotisation			Différence absolue de cotisation par rapport au M70			Différence relative de cotisation par rapport au M70		
	M70	M71 à M73	M74	M70	M71 à M73	M74	M70	M71 à M73	M74
	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3
20'520	2'955	3'447	3'201	-	492	246	-	16.7%	8.3%
30'000	4'320	5'040	4'680	-	720	360	-	16.7%	8.3%
40'000	5'760	6'720	6'240	-	960	480	-	16.7%	8.3%
50'000	7'200	8'400	7'800	-	1'200	600	-	16.7%	8.3%
60'000	8'640	10'080	9'360	-	1'440	720	-	16.7%	8.3%
70'000	10'080	11'760	10'920	-	1'680	840	-	16.7%	8.3%
80'000	12'108	13'881	12'994	-	1'773	887	-	14.6%	7.3%
90'000	14'508	16'281	15'394	-	1'773	887	-	12.2%	6.1%
100'000	16'908	18'681	17'794	-	1'773	887	-	10.5%	5.2%
200'000	40'908	42'681	41'794	-	1'773	887	-	4.3%	2.2%

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

Nous faisons l'hypothèse, dans le tableau ci-après, que le traitement déterminant indiqué est celui pris en compte pour la détermination de la pension de retraite (soit le dernier traitement déterminant avant le départ en retraite) et que le taux de pension acquis est de 60 %. Nous présentons ainsi les pensions de retraite obtenues à 60 ans selon la déduction de coordination appliquée.

TD	Pension de retraite à 60 ans			Différence absolue de pension de retraite par rapport au M70			Différence relative de pension de retraite par rapport au M70		
	M70 - M73	M71 - M72	M74	M70 - M73	M71 - M72	M74	M70 - M73	M71 - M72	M74
	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3
20'520	7'387	8'618	8'003	-	1'231	616	-	16.7%	8.3%
30'000	10'800	12'600	11'700	-	1'800	900	-	16.7%	8.3%
40'000	14'400	16'800	15'600	-	2'400	1'200	-	16.7%	8.3%
50'000	18'000	21'000	19'500	-	3'000	1'500	-	16.7%	8.3%
60'000	21'600	25'200	23'400	-	3'600	1'800	-	16.7%	8.3%
70'000	25'200	29'400	27'300	-	4'200	2'100	-	16.7%	8.3%
80'000	30'269	34'702	32'485	-	4'433	2'216	-	14.6%	7.3%
90'000	36'269	40'702	38'485	-	4'433	2'216	-	12.2%	6.1%
100'000	42'269	46'702	44'485	-	4'433	2'216	-	10.5%	5.2%
200'000	102'269	106'702	104'485	-	4'433	2'216	-	4.3%	2.2%

En nous basant sur la carrière type décrite au début de ce chapitre, nous obtenons les niveaux de pension de retraite à 60 ans suivants :

Pension de retraite à 60 ans			Différence absolue de pension de retraite par rapport au M70			Différence relative de pension de retraite par rapport au M70		
M70 - M73	M71 - M72	M74	M70 - M73	M71 - M72	M74	M70 - M73	M71 - M72	M74
DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3
65'947	71'862	68'904	-	5'916	2'958		9.0%	4.5%

Les deux tableaux précédents présentent le montant de la pension de retraite en faisant l'hypothèse, comme précédemment mentionné, d'un taux de pension acquis de 60 %. Cela implique donc que la durée acquise dans les modèles M72 et M74 diffère de celle acquise dans les modèles M70, M71 et M73. Le tableau suivant présente les pensions de retraite à 60 ans en faisant l'hypothèse que la durée acquise est identique dans tous les modèles, soit 30 ans (de sorte à conserver un taux de pension acquis de 60 % pour les modèles M70, M71 et M73). Le taux de pension acquis du modèle M72 est alors réduit à 53,7 %, tandis que celui du modèle M74 l'est à 56,7 %. Par souci de lisibilité, le modèle M71 ne figure pas dans le tableau suivant, puisque les résultats s'y rapportant sont déjà présents dans les deux tableaux précédents.

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

TD	Pension de retraite à 60 ans			Différence absolue de pension de retraite par rapport au M70			Différence relative de pension de retraite par rapport au M70		
	M70 - M73	M72	M74	M70 - M73	M72	M74	M70 - M73	M72	M74
	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3
20'520	7'387	7'713	7'563	-	326	175	-	4.4%	2.4%
30'000	10'800	11'277	11'057	-	477	256	-	4.4%	2.4%
40'000	14'400	15'036	14'742	-	636	342	-	4.4%	2.4%
50'000	18'000	18'795	18'428	-	795	428	-	4.4%	2.4%
60'000	21'600	22'554	22'113	-	954	513	-	4.4%	2.4%
70'000	25'200	26'313	25'799	-	1'113	598	-	4.4%	2.4%
80'000	30'269	31'058	30'699	-	789	430	-	2.6%	1.4%
90'000	36'269	36'428	36'369	-	159	100	-	0.4%	0.3%
100'000	42'269	41'798	42'039	-	-471	-230	-	-1.1%	-0.5%
200'000	102'269	95'498	98'739	-	-6'771	-3'530	-	-6.6%	-3.5%

En nous basant sur la carrière type décrite au début de ce chapitre, nous obtenons les niveaux de pension de retraite avec 30 ans de durée acquise suivants :

	Pension de retraite à 60 ans			Différence absolue de pension de retraite par rapport au M70			Différence relative de pension de retraite par rapport au M70		
	M70 - M73	M72	M74	M70 - M73	M72	M74	M70 - M73	M72	M74
	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3	DC1	DC2	DC3
	65'947	64'317	65'115	-	-1'630	-832	-	-2.5%	-1.3%

4.4 Traitement assuré servant de base au calcul des prestations

Le traitement servant de base au calcul de la pension de retraite est le dernier traitement assuré dans le modèle de référence. Les modèles M81 et M82 examinent la possibilité de déterminer la pension de retraite en fonction respectivement de la moyenne des cinq derniers traitements assurés et de la somme revalorisée des traitements assurés. Dans le cadre du modèle M82, le taux de revalorisation de la somme des traitements assurés est de 1,0 % et le taux de pension de 2,0 %. La sensibilité en termes de taux de cotisation nécessaire sur 20 ans est de 2,0 point.

Le tableau suivant illustre les différences de montant de pension à 60 ans selon le traitement utilisée comme base de calcul.

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

Traitement pris en compte pour la définition de la pension de retraite	Pension de retraite à 60 ans	Différence absolue	Différence relative
dernier traitement assuré	65'947	-	-
moyenne des 5 derniers traitements assurés	62'233	-3'713	-5.6%
somme revalorisée des traitements assurés	44'849	-21'097	-32.0%

4.5 Taux de pension annuellement acquis

Le taux de pension annuellement acquis est de 2,0 % selon le modèle de référence. Le modèle M90, qui fait l'hypothèse d'un taux de pension de 1,5 %, montre l'influence d'une réduction de 25 % de ce paramètre. La sensibilité en termes de taux de cotisation nécessaire sur 20 ans est de 5 points.

Le tableau suivant précise les impacts de la variation du taux de pension annuellement acquis sur le niveau de la pension de retraite à 60 ans selon la carrière type considérée.

Taux de pension	Pension de retraite à 60 ans	Différence absolue	Différence relative
2.00%	65'947	-16'487	-25.0%
1.50%	49'460		

4.6 Durée de cotisation

La durée de cotisation, telle que définie dans le modèle de référence, est de 37,5 ans, pour un taux de pension annuellement acquis de 2,0 %. Le modèle M101 fait l'hypothèse que le taux de pension maximale de 75 % (37,5 x 2) n'est plus atteint sur 37,5 mais sur 40 ans. Le taux de pension annuellement acquis associé à ce modèle est alors de $75 \% / 40 = 1,88 \%$. La sensibilité en termes de taux de cotisation nécessaire sur 20 ans est de 0,9 point.

Selon la carrière type que nous avons considérée, le taux de pension maximum de 75 % n'est pas atteint (quel que soit le taux de pension annuellement acquis). La différence va donc se faire ressentir au niveau du taux de pension annuellement acquis qui passe de 2,0 % à 1,88 %.

PLAN COMMUN

SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION

Durée de cotisation	Taux de pension	Pension de retraite à 60 ans	Différence absolue	Différence relative
37,5 ans	2.00%	65'947	-3'957	-6.0%
40,0 ans	1.88%	61'990		

5. DECOMPOSITION DE LA COTISATION NECESSAIRE

Nous avons vu précédemment que le taux de cotisation nécessaire sur un horizon de 20 ans, dans le cadre du modèle de référence, est de 31,9 %. Nous allons dans ce chapitre tenter d'estimer la part de la cotisation nécessaire de 31,9 % qui est la résultante de l'application du système financier des experts.

Pour cela, nous rappelons dans un premier temps les différents systèmes financiers concernés. Puis, nous établirons une estimation sur la base des résultats de la présentation du 5 février 2009.

5.1 Systèmes financiers considérés

Le système financier selon le modèle des experts fait l'objet du chapitre 2.

Le système financier de la CIA se définit par la couverture à hauteur de 50 % des engagements actuariels (capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des assurés actifs, y compris la provision de longévité globale).

Le système financier de la CEH se définit par la couverture à 100 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (y compris la provision de longévité y relative) et par la couverture à 30 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs (y compris la provision de longévité y relative).

5.2 Estimation selon la présentation du 5 février 2009

Nous nous appuyons sur les résultats de la présentation du 5 février 2009, intitulée *Etude actuarielle projective sur l'équilibre du plan commun (données au 31.12.2007, fortune corrigée de la performance 2008)*.

Un autre système financier, "système financier CIA – CEH mix", avait été défini dans le cadre de la présentation susmentionnée. Il se définissait par la couverture à 60,8 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions (y compris la provision de longévité y relative) et par la couverture à 44,0 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs (y compris la provision de longévité y relative). Ces pourcentages représentent le rapport entre les engagements calculés selon le système financier CIA pour l'effectif CIA et

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

CEH pour l'effectif CEH et les engagements calculés en capitalisation intégrale.

Les sensibilités obtenues sont rappelées ci-après.

Sensibilité du taux de cotisation pour maintenir le degré d'équilibre initial					
Objectif de cotisation du modèle M00			à 10 ans	à 15 ans	à 20 ans
			30.8 %	31.5 %	31.8 %
Paramètres	M00	Variations			
Système financier	Experts	CIA	- 3.3 %	- 2.8 %	- 2.2 %
		CEH	- 2.0 %	- 2.1 %	- 2.2 %
		CIA-CEH mix	- 2.8 %	- 2.5 %	- 2.0 %
		75 %	- 6.0 %	- 6.0 %	- 5.8 %

Nous constatons tout d'abord que le taux de cotisation nécessaire sur un horizon de 20 ans, selon le système financier des experts, était de 31,8 %. Il est donc très proche de celui de la présente étude basée sur les effectifs et les comptes 2008. Le fait d'appliquer le système financier de la CIA ou celui de la CEH engendre la même baisse du taux de cotisation nécessaire de 2,2 points. Quant au système financier "CIA – CEH mix", il permettait une économie de 2,0 points.

Nous pouvons ainsi estimer la part de la cotisation nécessaire (de 31,9 %) associée au système financier selon le modèle des experts à environ 2 points.

Notons que, d'après les projections de contrôle qui ont été effectuées à fin 2008 pour la CIA (selon le plan CIA) d'une part et pour la CEH (selon le plan CEH) d'autre part, nous ne pouvons pas tirer de conclusions que nous pourrions rapporter au plan commun, dans la mesure où :

- Les degrés de couverture initiaux des actifs sont différents dans les trois projections : CIA plan CIA (0,0 %), CEH plan CEH (31,4 %) et effectif commun plan commun (9,6 %).
- Les trois plans (CIA, CEH et commun) ne sont pas les mêmes. De plus, les données individuelles ont été retraitées pour le plan commun.
- Nous considérons, pour la CIA, qu'une prime unique est apportée dès le début de la projection, par le biais de la RFV qui a été fortement diminuée par rapport au montant qui figure dans les comptes, pour satisfaire l'exigence de couverture à 100 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions.

PLAN COMMUN**SENSIBILITÉS DU TAUX DE COTISATION**

Nous avons cependant vérifié que, pour l'effectif CEH dans le plan CEH, les taux de cotisation nécessaire au maintien du degré d'équilibre initial sur un horizon de 20 ans, d'une part selon le système financier des experts, et d'autre part selon le système financier de la CEH sont très proches. Ce qui s'explique par le fait que ces deux systèmes financiers sont tout à fait similaires.

6. CONCLUSIONS

Dans la mesure où le présent rapport est intermédiaire, nos conclusions seront présentées dans un document ultérieur.

Nous faisons les réserves d'usage pour le cas où des informations ou des faits n'auraient pas été portés à notre connaissance et seraient de nature à modifier nos conclusions.

Nous remercions nos mandants pour la confiance qu'ils nous ont témoignée en nous confiant la mise en œuvre de la présente étude. Nous restons à leur disposition pour répondre à toutes leurs demandes d'informations complémentaires.



STEPHANE RIESEN

Directeur
Expert agréé LPP



AURELIE FURET

Mandataire commerciale
Actuaire IA

Genève, le 28 septembre 2009

ANNEXES A

- A1 Bilan technique de la CIA au 31 décembre 2008 selon le système financier des experts
- A2 Bilan technique de la CEH au 31 décembre 2008 selon le système financier des experts
- A3 Bilan technique selon le plan commun au 31 décembre 2008 d'après le système financier des experts

ANNEXE A1

Bilan technique de la CIA au 31.12.2008**selon le système financier des experts**

en CHF

	CIA - 31.12.2008
Total de l'actif	5'408'927'612
Dettes	- 21'973'834
Compte de régularisation du passif	- 6'622'342
Provisions non techniques	- 3'667'600
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	5'376'663'836
Capital de prévoyance des assurés actifs (CPA)	4'024'034'024
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (CPB)	5'084'181'969
Capitaux de prévoyance ¹	9'108'215'993
Provision de longévité relative aux assurés actifs (PLA) ²	80'480'680
Provision de longévité relative aux bénéficiaires de rentes/pensions (PLB) ²	203'367'279
Provisions techniques	283'847'959
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	9'392'063'952
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	89'114'588
EXCEDENT TECHNIQUE ³	- 4'104'514'704

DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁴	57.25 %
DEGRE DE COUVERTURE INITIAL GLOBAL (SYSTÈME DES EXPERTS) ⁵	56.30 %
DEGRE DE COUVERTURE INITIAL DES ACTIFS (SYSTÈME DES EXPERTS) ⁶	0.00 %

<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>1'017'000'000</i>
---	----------------------

Remarques :

1) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %.

2) 0.5 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et 0.25 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs par année depuis l'année 2000.

3) = FP - CP - RFV.

4) = FP / CP.

5) = [FP - RFV] / CP.

6) = [FP - RFV - CPB - PLB] / [CPA + PLA].

ANNEXE A2

Bilan technique de la CEH au 31.12.2008**selon le système financier des experts**

<i>en CHF</i>	
CEH - 31.12.2008	
Total de l'actif	2'240'430'557
Dettes	- 26'780'407
Compte de régularisation du passif	- 1'931'831
Provisions non techniques	- 11'038'868
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'200'679'451
Capital de prévoyance des assurés actifs (CPA)	1'789'097'657
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (CPB)	1'390'790'909
Capitaux de prévoyance ¹	3'179'888'566
Provision de longévité relative aux assurés actifs (PLA) ²	35'781'953
Provision de longévité relative aux bénéficiaires de rentes/pensions (PLB) ²	55'631'636
Provisions techniques	91'413'589
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	3'271'302'155
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	181'745'656
EXCEDENT TECHNIQUE ³	- 1'252'368'360

DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁴	67.27 %
DEGRE DE COUVERTURE INITIAL GLOBAL (SYSTÈME DES EXPERTS) ⁵	61.72 %
DEGRE DE COUVERTURE INITIAL DES ACTIFS (SYSTÈME DES EXPERTS) ⁶	31.37 %

<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>370'957'000</i>
---	--------------------

Remarques :

1) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %.

2) 0.5 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et 0.25 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs par année depuis l'année 2000.

3) = FP - CP - RFV.

4) = FP / CP.

5) = [FP - RFV] / CP.

6) = [FP - RFV - CPB - PLB] / [CPA + PLA].

ANNEXE A3

Bilan technique selon le plan commun au 31.12.2008**d'après le système financier des experts**

	<i>en CHF</i> Plan commun 31.12.2008
Total de l'actif	7'649'358'169
Dettes	- 53'519'248
Compte de régularisation du passif	- 8'554'173
Provisions non techniques	- 14'706'468
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	7'572'578'280
Capital de prévoyance des assurés actifs (CPA)	5'808'366'674
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions (CPB)	6'474'972'878
Capitaux de prévoyance ¹	12'283'339'552
Provision de longévité relative aux assurés actifs (PLA) ²	116'167'334
Provision de longévité relative aux bénéficiaires de rentes/pensions (PLB) ²	258'998'915
Provisions techniques	375'166'249
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	12'658'505'801
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	270'860'244
EXCEDENT TECHNIQUE ³	- 5'356'787'765

DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁴	59.82 %
DEGRE DE COUVERTURE INITIAL GLOBAL (SYSTÈME DES EXPERTS) ⁵	57.68 %
DEGRE DE COUVERTURE INITIAL DES ACTIFS (SYSTÈME DES EXPERTS) ⁶	9.58 %

<i>Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs</i>	<i>1'387'957'000</i>
---	----------------------

Remarques :

1) Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %.

2) 0,5 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et 0,25 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs par année depuis l'année 2000.

3) = FP - CP - RFV.

4) = FP / CP.

5) = [FP - RFV] / CP.

6) = [FP - RFV - CPB - PLB] / [CPA + PLA].

ANNEXE B

B Tableau des modèles projectifs

ANNEXE B

N° du modèle	Paramètres de base													Fortune initiale	
	Taux d'adaptation des traitements assurés	Taux de pensions	Taux de performance	Réversion sur PCS	Pension d'invalidité projetée à	Âge pivot	Réduction / majoration de la pension de retraite	Déduction de coordination	Traitement cotisant (pour les cotisations)	Traitement assuré (pour les prestations)	Traitement assuré pour la définition des pensions	Taux de pension acquis annuellement	Durée de cotisations		Rappels de cotisation
M00	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M10	0.00 %	0.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M11	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M12	2.00 %	2.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M20	1.00 %	1.00 %	4.50 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M21	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M22	1.00 %	1.00 %	5.25 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M20	1.00 %	1.00 %	5.00 %	50.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M21	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M40	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	60	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M41	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M50	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M51	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	62	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M52	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	65	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M60	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M61	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	actuarielle pure	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M70	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M71	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC2	TC DC2	TA DC2	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M72	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC2	TC DC2	TA DC2	dernier	1.75%	37.5	1.00%	statutaire
M73	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1 / DC2	TC DC2	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M74	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC3	TC DC3	TA DC3	dernier	Tx DC3	37.5	1.00%	statutaire
M80	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M81	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	moynenne sur 5 ans	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M82	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	somme revalorisée	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M90	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	1.50%	37.5	1.00%	statutaire
M91	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M100	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M101	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	1.88%	40.0	1.00%	statutaire
M110	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M111	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.50%	statutaire
M120	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire
M121	1.00 %	1.00 %	5.00 %	60.00 %	63	60	3%/an	DC1	TC DC1	TA DC1	dernier	2.00%	37.5	1.00%	statutaire situation 2007

ANNEXES C

- C0 Liste des abréviations
- C1 à C20 Résultats projectifs selon les modèles

ANNEXE C0**Liste des abréviations utilisées dans les tableaux des annexes C**

CPA(t)	Capitaux de prévoyance des assurés actifs à la fin de l'année t.
CPB(t)	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions à la fin de l'année t.
PL(t)	Provision de longévité à la fin de l'année t.
ENG(t)	Engagements actuariels à la fin de l'année t [= CPA(t) + CPB(t) + PL(t)].
TAD(t)	Somme des traitements assurés déterminants l'année t.
FRA(t)	Fonds de réserves actuarielles à la fin de l'année t selon système financier du modèle des experts.
FP(t)	Fortune nette de prévoyance à la fin de l'année t.
DC(t)	Degré de couverture à la fin de l'année t [= FP(t) / ENG(t)].
DE(t)	Degré d'équilibre à la fin de l'année t [= FP(t) / FRA(t)].
PE(t)	Pensions versées l'année t.
PV(t)	Prestations de sortie versées l'année t et versements anticipés effectués l'année t.
FRS(t)	Frais de fonctionnement l'année t (y compris les cotisations au Fonds de garantie).
DEP(t)	Total des dépenses de l'année t.
COT(t)	Cotisations encaissées l'année t.
RAP(t)	Rappels de cotisations encaissés l'année t.
RAC(t)	Prestations d'entrée affectées à des rachats et rachats volontaires effectués l'année t.
REV(t)	Revenu réalisé l'année t sur la fortune.
REC(t)	Total des recettes de l'année t.
EXC(t)	Différence entre les recettes et les dépenses l'année t [EXC(t) = REC(t) – DEP(t)].

CIA + CEH plan commun

ANNEXE C1

Modèle M00

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24.00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 808.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1											
1	2009	5 872.8	6 684.9	433.0	12 990.6	2 246.3	7 561.0	8 237.9	63.4	1 09.0	579.5	1 696	16.8	765.9	539.1	22.5	79.7	395.3	1 036.5	270.6	
2	2010	5 972.1	6 999.7	499.3	13 471.1	2 271.9	7 936.1	8 490.8	63.0	1 07.0	613.9	1 715	17.0	802.5	545.2	22.7	79.4	408.1	1 055.4	252.9	
3	2011	6 053.7	7 330.6	569.7	13 963.9	2 300.6	8 329.6	8 728.4	62.6	1 04.8	646.7	1 739	17.3	837.8	552.1	23.0	80.2	420.0	1 075.3	237.6	
4	2012	6 137.2	7 653.0	643.3	14 433.5	2 329.2	8 717.7	9 949.7	62.0	1 02.7	690.0	1 763	17.5	873.8	559.0	23.3	81.7	431.2	1 095.2	221.4	
5	2013	6 236.4	7 960.2	720.1	14 916.7	2 358.8	9 094.5	9 152.9	61.4	1 00.6	713.0	1 794	17.7	910.1	566.1	23.6	82.0	441.6	1 113.3	203.2	
6	2014	6 332.4	8 270.9	800.6	15 403.9	2 388.3	9 477.7	9 339.8	60.6	98.5	745.7	1 809	17.9	944.5	573.2	23.9	83.1	451.1	1 131.3	186.9	
7	2015	6 432.6	8 570.2	884.0	15 886.8	2 418.7	9 852.3	9 507.1	59.8	96.5	778.1	1 852	18.1	981.5	580.5	24.2	84.4	459.8	1 148.9	167.4	
8	2016	6 540.9	8 859.1	970.4	16 370.4	2 450.4	10 219.5	9 654.2	59.0	94.5	809.5	1 908	18.4	1 018.7	588.1	24.5	86.7	467.4	1 165.8	147.1	
9	2017	6 648.2	9 145.5	1 059.9	16 853.6	2 481.3	10 586.9	9 784.0	58.1	92.4	841.2	1 917	18.6	1 051.5	595.5	24.8	86.8	474.2	1 181.4	129.9	
10	2018	6 724.6	9 460.9	1 154.1	17 339.6	2 513.4	10 985.6	9 885.6	57.1	90.1	873.3	1 957	18.9	1 087.9	603.2	25.1	91.0	480.1	1 198.4	111.6	
11	2019	6 793.3	9 776.2	1 251.4	17 820.9	2 544.3	11 386.7	9 984.3	56.0	87.7	908.2	1 976	19.1	1 124.9	610.6	25.4	92.5	485.0	1 213.6	88.7	
12	2020	6 854.9	10 094.6	1 352.2	18 301.7	2 576.5	11 793.6	10 048.7	54.9	85.2	942.7	2 008	19.3	1 162.9	618.4	25.8	94.3	488.7	1 227.2	64.4	
13	2021	6 913.9	10 405.7	1 455.6	18 775.2	2 608.8	12 195.4	10 087.2	53.7	82.7	978.2	2 047	19.6	1 202.5	626.1	26.1	97.6	491.3	1 241.0	38.6	
14	2022	6 968.4	10 723.1	1 562.3	19 243.8	2 642.1	12 606.0	10 100.4	52.5	80.1	1 013.8	2 059	19.8	1 239.5	634.1	26.4	99.7	492.5	1 252.7	13.2	
15	2023	6 992.5	11 041.5	1 671.8	19 705.9	2 676.4	13 019.7	10 084.5	51.2	77.5	1 049.5	2 095	20.1	1 279.1	642.3	26.8	101.7	492.5	1 263.2	- 15.9	
16	2024	7 023.3	11 351.0	1 785.6	20 157.8	2 710.4	13 426.3	10 036.7	49.8	74.8	1 085.9	2 143	20.3	1 320.5	650.5	27.1	104.2	490.9	1 272.7	- 47.8	
17	2025	7 062.9	11 623.4	1 895.6	20 601.9	2 746.6	13 797.2	9 958.0	48.3	72.2	1 120.3	2 170	20.6	1 357.9	659.2	27.5	104.6	487.8	1 279.2	- 78.7	
18	2026	7 134.4	11 890.8	2 009.5	21 034.7	2 784.1	14 164.5	9 849.1	46.8	69.5	1 153.9	2 192	20.9	1 393.9	668.2	27.8	105.7	483.3	1 285.0	- 108.9	
19	2027	7 196.1	12 143.3	2 125.1	21 464.5	2 822.8	14 518.6	9 712.9	45.3	66.9	1 186.4	2 184	21.2	1 428.0	677.5	28.2	106.7	477.3	1 289.8	- 136.2	
20	2028	7 254.8	12 390.9	2 242.6	21 888.3	2 862.3	14 869.3	9 542.9	43.6	64.2	1 218.1	2 245	21.5	1 464.0	687.0	28.6	108.5	469.8	1 293.9	- 170.1	

Taux de cotisation : 24.00 %
Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE C2

CIA + CEH plan commun

Modèle M10

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967,3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 808,4	6 475,0	375,2	12 658,5		7 301,5	62,9	109,1		170,3	16,8	766,6	539,1	22,5	80,1	395,3	1036,9	270,3
1	2009	5 814,2	6 627,4	429,1	12 870,7	2 246,3	7 495,2	64,0	109,9	579,5									
2	2010	5 863,8	6 877,0	490,2	13 221,0	2 249,2	7 795,7	64,2	108,9	608,4	170,3	16,9	795,6	539,8	22,5	78,4	408,1	1048,8	253,2
3	2011	5 873,7	7 136,5	554,0	13 564,3	2 254,5	8 107,2	64,4	107,7	635,1	169,9	16,9	822,0	541,1	22,5	78,5	420,1	1062,3	240,3
4	2012	5 894,9	7 384,4	619,9	13 899,1	2 259,8	8 409,1	64,4	106,5	661,6	171,7	16,9	850,2	542,3	22,6	78,7	431,5	1075,1	224,8
5	2013	5 930,6	7 609,6	687,4	14 227,7	2 265,7	8 690,9	64,4	106,5	667,2	170,2	17,0	874,5	543,8	22,7	78,4	442,1	1087,0	212,5
6	2014	5 966,5	7 823,9	756,5	14 546,9	2 271,7	8 963,2	64,4	104,5	711,6	172,3	17,0	900,9	545,2	22,7	78,6	452,1	1098,6	197,7
7	2015	6 000,0	8 030,4	827,3	14 857,7	2 277,8	9 229,1	64,3	103,5	735,3	174,2	17,1	926,6	546,7	22,8	79,9	461,5	1110,9	184,3
8	2016	6 043,7	8 223,0	899,6	15 166,3	2 284,9	9 483,0	64,1	102,5	757,7	176,1	17,1	950,9	548,4	22,8	80,5	470,1	1121,9	171,0
9	2017	6 079,7	8 410,9	973,3	15 463,9	2 290,8	9 733,0	63,9	101,5	779,9	178,2	17,2	975,4	549,8	22,9	80,7	478,1	1131,5	156,1
10	2018	6 089,0	8 618,0	1 049,6	15 756,6	2 297,3	10 003,1	63,6	100,2	802,2	177,5	17,2	996,9	551,4	23,0	83,6	485,5	1143,5	146,6
11	2019	6 092,9	8 816,0	1 126,9	16 035,9	2 302,8	10 265,0	63,3	98,9	825,8	178,2	17,3	1021,2	552,7	23,0	83,5	492,3	1151,4	130,2
12	2020	6 085,4	9 015,7	1 205,8	16 306,9	2 308,6	10 529,4	63,0	97,5	848,8	180,7	17,3	1046,8	554,1	23,1	84,9	498,2	1160,3	113,4
13	2021	6 073,9	9 206,7	1 285,6	16 566,3	2 314,3	10 785,9	62,6	96,1	872,5	179,7	17,4	1069,5	555,4	23,1	86,2	503,4	1168,1	98,6
14	2022	6 055,5	9 395,2	1 366,5	16 817,3	2 320,9	11 040,7	62,1	94,6	895,4	180,9	17,4	1093,6	557,0	23,2	87,3	507,8	1175,3	81,7
15	2023	6 030,9	9 576,5	1 448,1	17 055,5	2 327,9	11 288,8	61,6	93,1	917,8	182,8	17,5	1116,0	558,7	23,3	88,1	511,3	1181,5	63,5
16	2024	6 003,3	9 744,4	1 529,5	17 277,2	2 334,4	11 523,3	61,1	91,6	940,0	184,9	17,5	1142,4	560,3	23,3	88,9	514,0	1186,5	44,1
17	2025	5 986,6	9 888,1	1 610,3	17 486,9	2 342,0	11 733,6	60,5	90,2	960,5	184,7	17,6	1162,8	562,1	23,4	88,9	515,7	1190,2	27,4
18	2026	5 969,7	10 020,4	1 690,7	17 680,7	2 349,9	11 932,1	59,9	88,8	980,4	186,6	17,6	1184,6	564,0	23,5	89,7	516,6	1193,8	9,2
19	2027	5 962,6	10 130,8	1 770,1	17 863,6	2 359,2	12 108,3	59,3	87,5	998,1	182,7	17,7	1198,5	566,2	23,6	89,3	516,8	1198,9	- 2,6
20	2028	5 952,8	10 239,3	1 850,2	18 042,4	2 368,2	12 283,0	58,6	86,1	1 014,8	184,1	17,8	1216,6	568,4	23,7	90,4	516,3	1198,8	- 17,9

Taux de cotisation : 24,00 %
 Taux de performance : 5,00 %

CIA + CEH plan commun

ANNEXE C3

Modèle M12

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967,3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 808,4	6 475,0	375,2	12 658,5		7 301,5	7 967,3	62,9	1 09,1		170,1	16,8	766,8	539,1	22,5	79,9	395,3	1 036,8	270,0	
1	2009	5 923,3	6 755,0	437,3	13 115,6	2 246,2	7 639,2	8 237,4	62,8	107,8	579,8	620,3	172,7	17,2	810,2	550,5	22,9	80,1	408,0	1 061,6	251,3
2	2010	6 081,8	7 135,3	508,8	13 725,8	2 293,9	8 089,2	8 488,7	61,8	104,9	658,8	658,8	177,4	17,6	853,8	562,9	23,5	81,5	419,8	1 087,7	233,9
3	2011	6 230,7	7 532,7	585,6	14 349,0	2 345,6	8 560,3	8 722,6	60,8	101,9	698,8	181,8	18,0	896,6	575,6	24,0	83,2	430,8	1 113,6	214,9	
4	2012	6 382,1	7 934,0	667,5	14 983,6	2 398,3	9 039,7	8 937,5	59,6	98,9	739,2	187,0	18,4	944,6	588,7	24,5	86,5	440,8	1 139,6	195,0	
5	2013	6 551,6	8 327,1	754,2	15 632,9	2 452,9	9 516,5	9 132,5	58,4	96,0	790,0	193,0	18,8	991,8	602,0	25,1	86,6	449,8	1 163,4	171,6	
6	2014	6 717,8	8 729,0	846,1	16 292,9	2 508,4	10 006,1	9 304,1	57,1	93,0	821,4	202,9	19,7	1 037,7	615,7	25,7	90,2	457,6	1 189,2	151,5	
7	2015	6 889,1	9 132,3	943,3	16 964,6	2 565,3	10 501,9	9 455,7	55,7	90,0	862,9	202,9	19,7	1 085,5	629,9	26,2	91,3	464,4	1 211,9	126,4	
8	2016	7 081,7	9 524,2	1 045,2	17 651,1	2 624,6	10 991,7	9 582,0	54,3	87,2	905,6	210,0	20,1	1 135,7	644,2	26,8	94,6	470,0	1 235,6	99,9	
9	2017	7 260,3	9 932,2	1 152,8	18 345,4	2 684,0	11 501,6	9 681,9	52,8	84,2	949,6	212,9	20,6	1 183,1	659,0	27,5	98,1	474,3	1 259,9	76,8	
10	2018	7 416,3	10 372,9	1 267,3	19 066,5	2 745,6	12 048,9	9 758,7	51,2	81,0	996,9	217,4	21,1	1 235,3	673,8	28,1	102,1	477,3	1 281,2	46,9	
11	2019	7 569,7	10 822,1	1 387,7	19 779,5	2 807,3	12 609,8	9 804,6	49,6	77,8	1 045,0	223,4	21,5	1 289,9	688,9	28,7	105,5	478,7	1 301,8	11,9	
12	2020	7 709,6	11 280,5	1 513,5	20 503,6	2 870,4	13 184,1	9 816,5	47,9	74,5	1 094,9	230,3	22,0	1 347,2	704,4	29,4	109,2	478,4	1 321,3	- 25,8	
13	2021	7 847,0	11 748,2	1 645,5	21 240,7	2 935,2	13 772,9	9 790,7	46,1	71,1	1 146,2	234,8	22,5	1 403,5	720,5	30,0	113,7	476,2	1 340,4	- 63,1	
14	2022	7 979,9	12 217,8	1 782,9	21 980,6	3 002,3	14 368,3	9 727,6	44,3	67,7	1 197,9	241,4	23,0	1 462,3	737,3	30,7	116,4	472,1	1 356,5	- 105,9	
15	2023	8 099,8	12 702,9	1 926,6	22 729,3	3 072,0	14 984,4	9 621,8	42,3	64,2	1 251,4	247,5	23,6	1 524,4	754,1	31,4	120,0	465,9	1 371,4	- 151,1	
16	2024	8 221,7	13 180,0	2 074,9	23 476,7	3 142,1	15 596,5	9 470,7	40,3	60,7	1 303,6	256,6	24,1	1 585,3	771,7	32,2	123,2	457,3	1 384,4	- 198,9	
17	2025	8 368,3	13 626,7	2 226,4	24 221,4	3 215,5	16 181,9	9 271,8	38,3	57,3	1 355,9	260,5	24,7	1 641,1	790,0	32,9	125,5	446,5	1 394,9	- 246,2	
18	2026	8 510,0	14 080,3	2 383,6	24 973,8	3 291,6	16 778,9	9 025,6	36,1	53,8	1 407,8	264,2	25,3	1 697,4	808,8	33,7	127,6	433,3	1 403,4	- 294,0	
19	2027	8 662,7	14 521,7	2 545,2	25 729,6	3 370,2	17 368,1	8 731,6	33,9	50,3	1 459,7	271,7	25,9	1 757,3	828,1	34,5	131,0	417,7	1 411,4	- 345,9	
20	2028	8 813,1	14 965,1	2 712,0	26 490,2	3 450,6	17 963,6	8 385,7	31,7	46,7											

Taux de cotisation : 24,00 %
Taux de performance : 5,00 %

ANNEXE C4

CJA + CEH plan commun

Modèle M20

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 4.50 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967,3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 806,4	6 475,0	375,2	12 658,5		7 301,5	7 967,3	62,9	1 09,1										
1	2009	5 872,8	6 684,9	433,0	12 990,6	2 246,3	7 561,0	8 198,4	63,1	1 05,4	1 69,6	16,8	7 65,9	539,1	22,5	79,7	355,8	997,0	231,1	
2	2010	5 972,1	6 999,7	499,3	13 471,1	2 271,9	7 936,1	8 406,7	62,4	1 06,0	579,5	17,0	8 02,5	545,2	22,7	79,4	365,5	1 012,8	210,3	
3	2011	6 053,7	7 330,6	569,7	13 953,9	2 300,6	8 329,6	8 600,5	61,6	1 03,3	646,7	17,3	8 37,8	552,1	23,0	80,2	374,3	1 029,6	191,9	
4	2012	6 137,2	7 653,0	643,3	14 433,5	2 329,2	8 717,7	8 773,0	60,8	1 00,6	690,0	17,6	8 73,8	559,0	23,3	81,7	382,4	1 046,3	172,5	
5	2013	6 236,4	7 960,2	720,1	14 916,7	2 358,8	9 094,5	8 924,1	59,8	98,1	713,0	17,9	9 10,1	566,1	23,6	82,0	389,5	1 061,2	151,1	
6	2014	6 332,4	8 270,9	800,6	15 403,9	2 388,3	9 477,7	9 055,5	58,8	745,7	180,9	17,9	9 44,5	573,2	23,9	83,1	395,7	1 075,9	131,4	
7	2015	6 432,6	8 570,1	884,0	15 886,7	2 418,7	9 852,2	9 164,1	57,7	93,0	1 85,2	18,1	9 81,5	580,5	24,2	84,4	401,0	1 090,1	108,6	
8	2016	6 540,9	8 858,9	970,3	16 370,2	2 450,4	10 219,3	9 249,0	56,5	809,5	1 90,8	18,4	10 18,7	588,1	24,5	85,7	405,3	1 103,6	84,9	
9	2017	6 648,2	9 145,2	1 059,9	16 853,3	2 481,3	10 586,5	9 313,2	55,3	88,0	841,2	19,1	10 51,5	595,5	24,8	86,8	408,5	1 115,7	64,2	
10	2018	6 724,6	9 460,6	1 154,1	17 339,3	2 513,4	10 985,3	9 355,6	54,0	85,2	873,3	19,5	10 87,9	603,2	25,1	91,0	410,9	1 130,2	42,4	
11	2019	6 793,3	9 775,9	1 251,4	17 820,6	2 544,3	11 386,3	9 371,4	52,6	82,3	908,2	19,6	11 24,9	610,6	25,4	92,5	412,2	1 140,7	15,9	
12	2020	6 854,9	10 094,3	1 352,2	18 301,4	2 576,5	11 793,3	9 359,3	51,1	79,4	942,7	20,0	11 62,9	618,4	25,8	94,3	412,3	1 150,8	- 12,1	
13	2021	6 913,9	10 405,4	1 455,5	18 774,8	2 608,8	12 195,1	9 317,7	49,6	76,4	978,2	20,4	12 00,5	626,1	26,1	97,6	411,1	1 160,9	- 41,6	
14	2022	6 968,4	10 722,7	1 562,2	19 243,3	2 642,1	12 605,5	9 247,0	48,1	73,4	1 013,8	20,5	12 39,5	634,1	26,4	99,7	408,6	1 168,8	- 70,7	
15	2023	6 992,5	11 041,0	1 671,8	19 705,4	2 676,4	13 019,1	9 143,4	46,4	70,2	1 049,5	20,5	12 79,1	642,3	26,8	101,7	404,8	1 175,5	- 103,6	
16	2024	7 023,3	11 350,4	1 783,4	20 157,1	2 710,4	13 425,6	9 004,2	44,7	67,1	1 085,9	21,4	13 20,5	650,5	27,1	104,2	399,5	1 181,3	- 139,2	
17	2025	7 062,9	11 622,7	1 895,4	20 601,1	2 746,6	13 796,5	8 830,2	42,9	64,0	1 120,3	21,0	13 57,9	659,2	27,5	104,6	392,6	1 183,9	- 174,0	
18	2026	7 134,4	11 890,1	2 009,4	21 033,9	2 784,1	14 163,7	8 622,2	41,0	60,9	1 153,9	21,2	13 93,9	668,2	27,8	105,7	384,2	1 185,9	- 208,0	
19	2027	7 196,1	12 142,5	2 125,0	21 463,6	2 822,8	14 517,7	8 383,1	39,1	57,7	1 186,4	21,2	14 28,0	677,5	28,2	106,7	374,3	1 186,8	- 239,1	
20	2028	7 254,8	12 390,0	2 242,4	21 887,2	2 862,3	14 868,3	8 106,2	37,0	54,5	1 218,1	22,4	14 64,0	687,0	28,6	108,5	363,0	1 187,1	- 276,9	

Taux de cotisation : 24,00 %
 Taux de performance : 4,50 %

ANNEXE C5

CIA + CEH plan commun

Modèle M22

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.25 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967,3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 808,4	6 475,0	375,2	12 658,5		7 301,5	7 967,3	62,9	1 09,1											
1	2009	5 872,8	6 684,9	433,0	12 990,6	2 246,3	7 561,0	8 257,7	63,6	1 09,2	579,5	1 69,6	16,8	7 66,9	539,1	22,5	79,7	415,1	1 056,3	290,4	
2	2010	5 972,1	6 989,7	499,3	13 471,1	2 271,9	7 936,1	8 532,0	63,3	1 07,5	613,9	171,5	17,0	8 02,5	545,2	22,7	79,4	429,5	1 076,8	274,3	
3	2011	6 053,7	7 330,6	569,7	13 963,9	2 300,6	8 329,6	8 792,7	63,0	1 05,6	646,7	173,9	17,3	8 37,8	552,1	23,0	80,2	443,2	1 098,5	260,7	
4	2012	6 137,2	7 653,0	643,3	14 433,5	2 329,2	8 717,7	9 039,1	62,6	1 03,7	690,0	176,3	17,5	8 73,8	559,0	23,3	81,7	456,2	1 120,1	246,3	
5	2013	6 236,4	7 960,2	720,1	14 916,7	2 358,8	9 094,5	9 269,0	62,1	1 01,9	713,0	179,4	17,7	9 10,1	566,1	23,6	82,0	468,4	1 140,1	229,9	
6	2014	6 332,4	8 271,0	800,6	15 404,0	2 388,3	9 477,8	9 484,5	61,6	1 00,1	745,7	180,9	17,9	9 44,5	573,2	23,9	83,1	479,8	1 160,0	215,5	
7	2015	6 432,6	8 570,3	884,0	15 886,9	2 418,7	9 852,4	9 682,5	60,9	96,3	778,1	185,2	18,1	9 81,5	580,5	24,2	84,4	490,4	1 179,5	198,0	
8	2016	6 540,9	8 859,2	970,4	16 370,5	2 450,4	10 219,6	9 822,1	60,2	96,5	809,5	190,8	18,4	10 18,7	588,1	24,5	86,7	500,0	1 198,4	179,7	
9	2017	6 648,2	9 145,6	1 059,9	16 853,7	2 481,3	10 587,0	10 026,6	59,5	94,7	841,2	191,7	18,6	10 51,5	595,5	24,8	86,8	508,8	1 216,0	148,3	
10	2018	6 724,6	9 461,0	1 154,1	17 339,7	2 513,4	10 985,7	10 174,9	58,7	92,6	873,3	195,7	18,9	10 87,9	603,2	25,1	91,0	516,8	1 236,2	164,5	
11	2019	6 793,3	9 776,3	1 251,4	17 821,0	2 544,3	11 386,8	10 302,5	57,8	90,5	908,2	197,6	19,1	11 24,9	610,6	25,4	92,5	523,9	1 252,5	127,6	
12	2020	6 854,9	10 094,7	1 352,2	18 301,8	2 576,5	11 793,7	10 408,1	56,9	88,3	942,7	200,8	19,3	11 62,9	618,4	25,8	94,3	529,9	1 268,4	105,5	
13	2021	6 913,9	10 405,9	1 455,6	18 775,4	2 608,8	12 195,6	10 490,0	55,9	86,0	978,2	204,7	19,6	12 02,5	626,1	26,1	97,6	537,7	1 284,5	82,0	
14	2022	6 968,4	10 723,3	1 562,3	19 244,0	2 642,1	12 606,2	10 549,0	54,8	83,7	1 013,8	205,9	19,8	12 39,5	634,1	26,4	99,7	538,3	1 298,5	59,0	
15	2023	6 992,5	11 041,7	1 671,9	19 706,1	2 676,4	13 019,9	10 581,3	53,7	81,3	1 049,5	209,5	20,1	12 79,1	642,3	26,8	101,7	540,6	1 311,4	32,3	
16	2024	7 023,3	11 351,2	1 785,6	20 168,0	2 710,4	13 426,5	10 584,1	52,5	78,8	1 085,9	214,3	20,3	13 20,5	650,5	27,1	104,2	541,6	1 323,3	2,8	
17	2025	7 062,9	11 623,6	1 895,6	20 602,1	2 746,6	13 797,5	10 558,6	51,2	76,5	1 120,3	217,0	20,6	13 57,9	659,2	27,5	104,6	541,0	1 332,3	- 25,6	
18	2026	7 134,4	11 891,1	2 009,6	21 035,0	2 784,1	14 164,8	10 505,4	49,9	74,2	1 153,9	219,2	20,9	13 93,9	668,2	27,8	105,7	539,0	1 340,7	- 53,2	
19	2027	7 196,1	12 143,6	2 125,1	21 464,8	2 822,8	14 518,9	10 427,5	48,6	71,8	1 186,4	218,4	21,2	14 28,0	677,5	28,2	106,7	535,6	1 348,1	- 77,9	
20	2028	7 254,8	12 391,2	2 242,6	21 888,6	2 862,3	14 869,7	10 318,5	47,1	69,4	1 218,1	224,5	21,5	14 64,0	687,0	28,6	108,5	530,9	1 354,9	- 109,0	

Taux de cotisation : 24,00 %
Taux de performance : 5,25 %

ANNEXE C6

CIA + CEH plan commun

Modèle M30

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24.00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1											
1	2009	5 870.3	6 588.0	428.5	12 866.9	2 246.3	7 459.5	8 237.2	63.9	1 10.4	579.5	1 703	16.8	766.6	539.1	22.5	79.6	395.3	1 036.5	2 89.8	
2	2010	5 968.0	6 695.7	494.0	13 357.7	2 271.6	7 826.5	8 490.4	63.6	1 08.5	613.7	1 715	17.0	802.2	545.2	22.7	79.5	408.0	1 055.4	253.2	
3	2011	6 052.5	7 213.5	563.2	13 829.2	2 300.2	8 206.1	8 730.2	63.1	1 06.4	645.7	1 726	17.3	836.6	552.1	23.0	80.2	420.1	1 075.4	239.8	
4	2012	6 133.6	7 531.5	635.9	14 301.0	2 328.8	8 588.7	8 952.1	62.6	1 04.2	678.6	1 763	17.5	872.3	558.9	23.3	80.7	431.3	1 094.2	221.9	
5	2013	6 232.5	7 829.3	711.5	14 773.2	2 358.2	8 954.6	9 157.5	62.0	1 02.3	711.2	1 791	17.7	906.0	566.0	23.6	82.1	441.8	1 113.4	205.4	
6	2014	6 328.3	8 128.4	790.5	15 247.2	2 388.0	9 324.9	9 345.4	61.3	1 00.2	742.9	1 821	17.9	942.9	573.1	23.9	82.5	451.4	1 130.8	187.9	
7	2015	6 428.9	8 419.1	872.5	15 720.5	2 418.1	9 689.5	9 516.8	60.5	98.2	774.7	1 846	18.1	977.5	580.3	24.2	84.3	460.1	1 148.9	171.4	
8	2016	6 544.3	8 694.6	957.3	16 196.2	2 449.8	10 042.1	9 671.3	59.7	96.3	805.4	1 885	18.4	1 012.3	588.0	24.5	86.1	468.1	1 166.7	154.4	
9	2017	6 649.4	8 975.1	1 045.5	16 670.0	2 481.0	10 402.1	9 806.4	58.8	94.3	836.6	1 927	18.6	1 047.8	595.4	24.8	87.6	475.2	1 183.0	135.2	
10	2018	6 723.6	9 281.0	1 137.9	17 142.4	2 512.7	10 789.4	9 924.6	57.9	92.0	868.3	1 951	18.8	1 082.2	603.1	25.1	90.8	481.4	1 200.4	118.2	
11	2019	6 789.7	9 587.0	1 233.3	17 609.9	2 543.8	11 179.1	10 019.5	56.9	89.6	902.2	1 985	19.1	1 119.7	610.5	25.4	92.1	486.6	1 214.6	94.9	
12	2020	6 854.4	9 892.5	1 332.0	18 078.9	2 575.8	11 571.2	10 083.6	55.8	87.2	935.9	1 996	19.3	1 154.8	618.2	25.8	94.2	490.7	1 228.9	74.1	
13	2021	6 913.6	10 194.6	1 433.4	18 541.5	2 608.0	11 962.1	10 142.5	54.7	84.8	970.8	2 040	19.6	1 194.3	625.9	26.1	97.6	493.7	1 243.3	49.0	
14	2022	6 957.5	10 505.4	1 538.3	19 001.1	2 641.8	12 364.2	10 165.4	53.5	82.2	1 005.8	2 076	19.8	1 233.2	634.0	26.4	100.1	495.5	1 256.0	22.8	
15	2023	6 994.4	10 814.0	1 645.8	19 454.2	2 676.1	12 766.2	10 160.7	52.2	79.6	1 041.0	2 102	20.1	1 271.3	642.3	26.8	101.7	495.9	1 266.6	- 4.7	
16	2024	7 025.6	11 113.5	1 755.2	19 894.3	2 710.7	13 160.5	10 125.2	50.9	76.9	1 076.6	2 149	20.3	1 311.8	650.6	27.1	103.6	494.9	1 276.3	- 35.5	
17	2025	7 081.2	11 376.8	1 864.9	20 325.0	2 746.5	13 522.0	10 060.0	49.5	74.4	1 110.5	2 177	20.6	1 349.9	659.2	27.5	104.5	492.5	1 283.7	- 65.2	
18	2026	7 132.4	11 642.1	1 977.1	20 751.6	2 784.0	13 883.3	9 968.3	48.0	71.8	1 143.7	2 177	20.9	1 382.3	668.2	27.8	106.0	488.7	1 290.7	- 91.6	
19	2027	7 182.6	11 987.8	2 090.4	21 170.8	2 822.9	14 228.3	9 847.2	46.5	69.2	1 175.7	2 201	21.2	1 416.9	677.5	28.2	106.6	483.5	1 296.8	-121.1	
20	2028	7 250.8	12 128.9	2 205.6	21 585.4	2 862.1	14 570.2	9 696.9	44.9	66.6	1 206.9	2 228	21.5	1 451.1	686.9	28.6	108.4	476.9	1 300.8	-150.3	

Taux de cotisation : 24.00 %
 Taux de performance : 5.00 %

CIA + CEH plan commun

ANNEXE C7

Modèle M40

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24.00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 808.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1		1 702	16.8	7 665	539.1	22.5	80.2	395.3	1 037.1	270.6
1	2009	5 872.5	6 679.0	432.7	12 984.2	2 246.1	7 554.8	8 237.9	63.4	1 09.0	579.4									
2	2010	5 972.6	6 983.4	498.5	13 454.5	2 271.7	7 919.0	8 491.2	63.1	1 07.2	613.4	171.4	17.0	801.8	545.2	22.7	79.1	408.1	1 055.1	253.3
3	2011	6 058.0	7 302.8	568.2	13 929.0	2 300.3	8 300.7	8 731.1	62.7	1 05.2	645.3	172.9	17.3	836.5	552.1	23.0	80.1	420.1	1 075.4	239.9
4	2012	6 136.1	7 622.5	641.4	14 400.0	2 328.6	8 685.4	8 953.4	62.2	1 03.1	678.4	176.7	17.5	872.5	558.9	23.3	81.2	431.4	1 094.8	222.3
5	2013	6 237.4	7 917.2	717.3	14 872.0	2 357.9	9 048.8	9 158.1	61.6	1 01.2	710.9	179.7	17.7	906.3	565.9	23.6	81.7	441.8	1 113.0	204.6
6	2014	6 333.1	8 213.1	796.6	15 342.7	2 387.5	9 415.9	9 346.1	60.9	99.3	742.6	182.4	17.9	942.9	573.0	23.9	82.7	451.4	1 131.0	188.1
7	2015	6 430.0	8 505.6	879.0	15 814.7	2 417.6	9 782.6	9 517.1	60.2	97.3	774.1	185.3	18.1	977.6	580.2	24.2	84.1	460.2	1 148.6	171.0
8	2016	6 543.3	8 781.3	964.2	16 288.8	2 449.0	10 135.7	9 672.2	59.4	95.4	804.8	187.9	18.4	1 011.1	587.8	24.5	85.8	468.1	1 166.2	155.1
9	2017	6 654.4	9 053.1	1 052.3	16 759.9	2 480.6	10 487.2	9 807.5	58.5	93.5	835.7	193.5	18.6	1 047.7	595.3	24.8	87.8	475.2	1 183.1	135.3
10	2018	6 733.1	9 354.1	1 144.9	17 232.1	2 512.9	10 870.0	9 927.3	57.6	91.3	866.8	195.6	18.8	1 081.3	603.1	25.1	91.4	481.4	1 201.1	119.8
11	2019	6 797.9	9 688.0	1 241.4	17 707.2	2 543.7	11 268.6	10 025.9	56.6	89.0	900.8	197.3	19.1	1 117.2	610.5	25.4	93.1	486.8	1 215.8	96.6
12	2020	6 855.7	9 975.6	1 340.3	18 171.7	2 575.3	11 662.8	10 099.5	55.6	86.6	934.8	201.9	19.3	1 156.0	618.1	25.8	94.8	491.0	1 229.7	73.6
13	2021	6 909.0	10 283.9	1 442.5	18 635.4	2 607.2	12 060.3	10 150.0	54.5	84.2	969.5	203.5	19.6	1 192.6	625.7	26.1	96.2	494.0	1 243.0	50.5
14	2022	6 953.4	10 595.5	1 547.9	19 096.8	2 640.8	12 463.7	10 174.3	53.3	81.6	1 005.1	206.9	19.8	1 231.8	633.8	26.4	100.1	495.9	1 256.2	24.4
15	2023	6 990.4	10 902.1	1 655.7	19 548.2	2 675.4	12 864.1	10 170.9	52.0	79.1	1 040.4	210.2	20.1	1 270.7	642.1	26.8	102.0	495.4	1 267.2	- 3.5
16	2024	7 024.6	11 197.7	1 765.2	19 987.5	2 710.0	13 254.7	10 137.8	50.7	76.5	1 075.9	212.9	20.3	1 309.1	650.0	27.1	103.1	495.5	1 276.1	- 33.0
17	2025	7 077.3	11 464.9	1 875.4	20 417.7	2 745.9	13 618.4	10 074.2	49.3	74.0	1 109.5	217.5	20.6	1 347.7	659.0	27.5	104.5	493.1	1 284.1	- 63.6
18	2026	7 126.0	11 730.0	1 988.1	20 844.1	2 783.0	13 982.0	9 981.4	47.9	71.4	1 142.8	220.5	20.9	1 384.2	667.9	27.8	106.3	489.3	1 291.4	- 92.8
19	2027	7 183.6	11 976.3	2 101.7	21 261.6	2 822.1	14 327.7	9 861.2	46.4	68.8	1 174.7	221.2	21.2	1 417.1	677.3	28.2	107.3	484.1	1 298.9	-120.2
20	2028	7 239.1	12 223.1	2 218.0	21 680.2	2 861.3	14 676.4	9 713.3	44.8	66.2	1 206.0	222.7	21.5	1 450.1	686.7	28.6	109.2	477.6	1 302.2	-147.9

Taux de cotisation : 24.00 %
Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE C8

CJA + CEH plan commun

Modèle M51

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1											
1	2009	5 872.8	6 662.5	432.0	12 967.3	2 246.3	7 537.6	8 238.7	63.5	1 09.3	578.7	1 696	16.8	765.1	539.1	22.5	79.7	395.3	1 036.5	271.4	
2	2010	5 972.1	6 952.2	496.9	13 421.2	2 271.9	7 886.2	8 494.1	63.3	1 07.7	611.6	1 715	17.0	800.1	545.2	22.7	79.4	408.2	1 055.5	255.3	
3	2011	6 053.7	7 256.9	565.6	13 876.2	2 300.6	8 251.9	8 736.1	63.0	1 05.9	642.4	1 739	17.3	833.6	552.1	23.0	80.2	420.3	1 075.6	242.0	
4	2012	6 137.2	7 553.2	637.3	14 327.7	2 329.2	8 611.9	8 984.2	62.6	1 04.1	673.8	1 763	17.5	867.7	559.0	23.3	81.7	431.8	1 095.7	228.1	
5	2013	6 236.4	7 835.0	712.0	14 783.3	2 358.8	8 961.1	9 176.4	62.1	1 02.4	704.9	1 794	17.7	902.0	566.1	23.6	82.0	442.5	1 114.2	212.2	
6	2014	6 332.4	8 120.0	790.0	15 242.5	2 388.3	9 316.3	9 374.7	61.5	1 00.6	735.6	1 809	17.9	934.4	573.2	23.9	83.1	452.5	1 132.8	198.4	
7	2015	6 432.6	8 394.0	870.8	15 697.5	2 418.7	9 662.9	9 556.3	60.9	96.9	766.0	1 852	18.1	969.4	580.5	24.2	84.4	461.8	1 150.9	181.5	
8	2016	6 540.9	8 658.2	954.3	16 153.4	2 450.4	10 002.5	9 720.2	60.2	97.2	795.4	1 908	18.4	1 004.6	588.1	24.5	85.7	470.2	1 168.6	164.0	
9	2017	6 648.2	8 920.1	1 040.8	16 609.0	2 481.3	10 342.3	9 870.0	59.4	95.4	825.0	1 917	18.6	1 035.3	595.5	24.8	86.8	477.9	1 185.1	149.7	
10	2018	6 724.6	9 209.6	1 131.5	17 065.7	2 513.4	10 711.7	10 004.6	58.6	93.4	855.0	1 957	18.9	1 069.6	603.2	25.1	91.0	484.9	1 204.2	134.6	
11	2019	6 793.3	9 499.2	1 225.1	17 517.6	2 544.3	11 083.3	10 119.9	57.8	91.3	887.6	1 976	19.1	1 104.3	610.6	25.4	92.5	491.0	1 219.5	115.2	
12	2020	6 854.9	9 792.0	1 321.9	17 968.8	2 576.5	11 460.7	10 214.4	56.8	89.1	919.9	2 008	19.3	1 140.0	618.4	25.8	94.3	496.1	1 234.6	94.6	
13	2021	6 913.9	10 077.8	1 421.2	18 412.9	2 608.8	11 833.1	10 287.1	55.9	86.9	953.0	2 047	19.6	1 177.3	626.1	26.1	97.6	500.2	1 249.9	72.7	
14	2022	6 968.4	10 369.8	1 523.4	18 851.6	2 642.1	12 213.8	10 338.6	54.8	84.6	986.2	2 059	19.8	1 211.9	634.1	26.4	99.7	503.2	1 263.4	51.5	
15	2023	6 992.5	10 663.1	1 628.3	19 284.0	2 676.4	12 597.8	10 385.3	53.8	82.3	1 019.5	2 095	20.1	1 249.1	642.3	26.8	101.7	505.1	1 275.8	26.7	
16	2024	7 023.3	10 948.3	1 735.2	19 706.8	2 710.4	12 975.3	10 364.9	52.6	79.9	1 053.4	2 143	20.3	1 288.0	650.5	27.1	104.2	505.8	1 287.6	- 0.4	
17	2025	7 062.9	11 198.9	1 842.5	20 124.3	2 746.6	13 319.7	10 338.3	51.4	77.6	1 085.4	2 170	20.6	1 323.0	659.2	27.5	104.6	505.1	1 296.4	- 26.5	
18	2026	7 134.4	11 444.7	1 951.5	20 530.6	2 784.1	13 660.4	10 286.7	50.1	75.3	1 116.6	2 192	20.9	1 356.6	668.2	27.8	105.7	503.2	1 305.0	- 51.6	
19	2027	7 196.1	11 677.2	2 062.2	20 935.4	2 822.8	13 989.5	10 213.1	48.8	73.0	1 146.7	2 184	21.2	1 386.3	677.5	28.2	106.7	500.2	1 312.6	- 73.6	
20	2028	7 254.8	11 905.5	2 174.6	21 334.9	2 862.3	14 316.0	10 111.0	47.4	70.6	1 176.1	2 245	21.5	1 422.0	687.0	28.6	108.5	495.9	1 320.0	- 102.0	

Taux de cotisation : 24.00 %
 Taux de performance : 5.00 %

CIA + CEH plan commun

ANNEXE C9

Modèle MSZ

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967,3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 808,4	6 475,0	375,2	12 658,5		7 301,5	7 967,3	62,9	109,1		1 696	16,8	763,9	539,1	22,5	79,7	395,3	1086,6	272,7
1	2009	5 872,8	6 622,1	430,1	12 925,0	2 246,3	7 495,4	8 240,0	63,8	109,9	577,5	1 715	17,0	796,1	545,2	22,7	79,4	408,3	1055,6	259,6
2	2010	5 972,1	6 874,1	493,0	13 339,2	2 271,9	7 804,3	8 499,5	63,7	108,9	607,5	1 739	17,3	826,7	552,1	23,0	80,2	420,7	1076,0	249,4
3	2011	6 053,7	7 139,8	559,2	13 752,7	2 300,6	8 128,4	8 748,9	63,6	107,6	635,6	1 763	17,5	857,9	559,0	23,3	81,7	432,7	1096,6	238,7
4	2012	6 137,2	7 397,0	627,9	14 162,2	2 329,2	8 446,4	8 987,6	63,5	106,4	664,1	1 763	17,5	889,3	566,1	23,6	82,0	444,0	1115,7	226,4
5	2013	6 236,4	7 641,0	699,3	14 576,7	2 358,8	8 754,5	9 214,0	63,2	105,2	692,2	1 794	17,7	918,7	573,2	23,9	83,1	454,8	1135,0	216,3
6	2014	6 332,4	7 887,8	773,8	14 994,0	2 388,3	9 067,8	9 430,3	62,9	104,0	719,9	1 809	17,9	918,7	573,2	23,9	83,1	454,8	1135,0	216,3
7	2015	6 432,6	8 124,1	850,5	15 407,2	2 418,7	9 372,7	9 633,7	62,5	102,8	747,3	1 852	18,1	950,7	580,5	24,2	84,4	465,1	1154,1	203,4
8	2016	6 540,9	8 351,3	929,7	15 822,0	2 450,4	9 671,1	9 823,9	62,1	101,6	773,7	1 908	18,4	982,9	588,1	24,5	86,7	474,7	1173,0	190,1
9	2017	6 648,2	8 576,7	1 011,6	16 236,5	2 481,3	9 969,7	10 004,2	61,6	100,3	800,2	1 917	18,6	1 010,5	595,5	24,8	86,8	483,7	1190,8	180,4
10	2018	6 724,6	8 827,6	1 097,1	16 649,3	2 513,4	10 295,3	10 174,3	61,1	98,8	827,0	1 957	18,9	1 041,6	603,2	25,1	91,0	492,3	1 211,6	170,0
11	2019	6 793,3	9 078,8	1 185,2	17 057,2	2 544,3	10 623,0	10 330,1	60,6	97,2	856,2	1 976	19,1	1 072,9	610,6	25,4	92,5	500,2	1 228,8	155,9
12	2020	6 854,9	9 333,4	1 276,1	17 464,3	2 576,5	10 956,2	10 470,9	60,0	95,6	885,1	2 008	19,3	1 105,2	618,4	25,8	94,3	507,5	1 246,0	140,8
13	2021	6 913,9	9 581,7	1 369,1	17 864,6	2 608,8	11 284,9	10 595,7	59,3	93,9	914,7	2 047	19,6	1 138,9	626,1	26,1	97,6	513,9	1 263,7	124,8
14	2022	6 968,4	9 835,8	1 464,6	18 258,8	2 642,1	11 621,0	10 705,5	58,6	92,1	944,3	2 059	19,8	1 170,0	634,1	26,4	99,7	519,7	1 279,8	109,8
15	2023	6 992,5	10 091,7	1 562,6	18 646,9	2 676,4	11 960,7	10 797,2	57,9	90,3	974,0	2 095	20,1	1 203,6	642,3	26,8	101,7	524,6	1 295,3	91,7
16	2024	7 023,3	10 340,7	1 662,3	19 026,3	2 710,4	12 294,8	10 868,8	57,1	88,4	1 004,1	2 143	20,3	1 238,7	650,5	27,1	104,2	528,6	1 310,4	71,6
17	2025	7 062,9	10 555,7	1 762,5	19 404,1	2 746,6	12 599,4	10 921,7	56,3	86,7	1 032,5	2 170	20,6	1 270,1	659,2	27,5	104,6	531,6	1 322,9	52,8
18	2026	7 134,4	10 772,5	1 864,2	19 771,0	2 784,1	12 900,8	10 967,0	55,4	84,9	1 060,1	2 192	20,9	1 300,2	668,2	27,8	105,7	533,8	1 335,5	35,4
19	2027	7 196,1	10 975,1	1 967,4	20 138,5	2 822,8	13 192,6	10 978,3	54,5	83,2	1 086,8	2 184	21,2	1 326,3	677,5	28,2	106,7	535,2	1 347,6	21,3
20	2028	7 254,8	11 174,8	2 072,3	20 501,8	2 862,3	13 482,9	10 979,6	53,6	81,4	1 112,6	2 245	21,5	1 358,6	687,0	28,6	108,5	535,7	1 359,8	1,2

Taux de cotisation : 24,00 %
Taux de performance : 5,00 %

ANNEXE C10

CJA + CEH plan commun

Modèle M61

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24.00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1											
1	2009	5 872.8	6 680.3	432.8	12 985.8	2 246.3	7 586.2	8 238.1	63.4	1 09.0	579.3	1 696	16.8	765.7	539.1	22.5	79.7	395.3	1 036.5	270.8	
2	2010	5 972.1	6 990.6	498.8	13 461.6	2 271.9	7 926.6	8 491.5	63.1	1 07.1	613.4	1 715	17.0	802.0	545.2	22.7	79.4	408.1	1 055.4	253.4	
3	2011	6 053.7	7 316.7	568.9	13 939.3	2 300.6	8 315.0	8 730.0	62.6	1 05.0	645.7	1 739	17.3	836.9	552.1	23.0	80.2	420.1	1 075.4	238.5	
4	2012	6 137.2	7 635.0	642.2	14 414.4	2 329.2	8 698.7	9 952.8	62.1	1 02.9	678.7	1 763	17.5	872.5	559.0	23.3	81.7	431.4	1 095.3	222.8	
5	2013	6 236.4	7 938.7	718.7	14 893.8	2 358.8	9 071.6	9 157.8	61.5	1 01.0	711.3	1 794	17.7	906.5	566.1	23.6	82.0	441.8	1 113.5	205.0	
6	2014	6 332.4	8 245.8	798.8	15 377.1	2 388.3	9 450.9	9 346.9	60.8	98.9	743.7	1 809	17.9	942.5	573.2	23.9	83.1	451.4	1 131.6	189.1	
7	2015	6 432.6	8 541.7	881.9	15 856.2	2 418.7	9 821.7	9 517.0	60.0	96.9	775.8	1 852	18.1	979.2	580.5	24.2	84.4	460.2	1 149.3	170.1	
8	2016	6 540.9	8 828.3	967.9	16 337.1	2 450.4	10 186.3	9 667.3	59.2	94.9	806.9	1 908	18.4	1 016.1	588.1	24.5	85.7	469.0	1 166.3	150.3	
9	2017	6 648.2	9 112.5	1 057.1	16 817.8	2 481.3	10 551.1	9 800.8	58.3	92.9	838.3	1 917	18.6	1 048.6	595.5	24.8	86.8	474.9	1 182.1	133.5	
10	2018	6 724.6	9 425.2	1 150.9	17 300.7	2 513.4	10 946.7	9 916.5	57.3	90.6	870.1	1 957	18.9	1 084.7	603.2	25.1	91.0	481.0	1 200.4	115.7	
11	2019	6 793.3	9 737.2	1 247.7	17 778.2	2 544.3	11 344.0	10 009.9	56.3	88.2	904.6	1 976	19.1	1 121.3	610.6	25.4	92.5	486.1	1 214.7	93.4	
12	2020	6 854.9	10 052.6	1 348.0	18 255.5	2 576.5	11 747.4	10 079.6	55.2	85.8	938.8	2 008	19.3	1 158.9	618.4	25.8	94.3	490.1	1 228.6	69.7	
13	2021	6 913.9	10 361.1	1 450.9	18 726.0	2 608.8	12 146.2	10 124.1	54.1	83.4	973.9	2 047	19.6	1 198.2	626.1	26.1	97.6	492.9	1 242.7	44.5	
14	2022	6 968.4	10 676.2	1 557.1	19 191.7	2 642.1	12 553.9	10 143.9	52.9	80.8	1 009.1	2 059	19.8	1 234.9	634.1	26.4	99.7	494.5	1 254.7	19.8	
15	2023	6 992.5	10 991.8	1 666.1	19 650.5	2 676.4	12 964.3	10 135.2	51.6	78.2	1 044.5	2 095	20.1	1 274.1	642.3	26.8	101.7	494.8	1 265.5	- 8.6	
16	2024	7 023.3	11 298.0	1 777.2	20 098.5	2 710.4	13 367.0	10 095.5	50.2	75.5	1 060.5	2 143	20.3	1 315.1	650.5	27.1	104.2	493.6	1 275.4	- 39.7	
17	2025	7 062.9	11 567.7	1 888.6	20 539.2	2 746.6	13 734.6	10 025.6	48.8	73.0	1 114.5	2 170	20.6	1 352.1	659.2	27.5	104.6	490.9	1 282.2	- 69.9	
18	2026	7 134.4	11 832.3	2 001.9	20 988.6	2 784.1	14 098.4	9 926.5	47.3	70.4	1 147.7	2 192	20.9	1 387.7	668.2	27.8	105.7	486.8	1 286.6	- 99.2	
19	2027	7 196.1	12 081.8	2 116.8	21 394.7	2 822.8	14 448.8	9 800.9	45.8	67.8	1 179.8	2 184	21.2	1 419.4	677.5	28.2	106.7	481.3	1 293.8	-125.6	
20	2028	7 254.8	12 326.3	2 233.5	21 814.6	2 862.3	14 795.7	9 642.4	44.2	65.2	1 211.1	2 245	21.5	1 457.0	687.0	28.6	108.5	474.4	1 298.5	-158.5	

Taux de cotisation : 24.00 %
 Taux de performance : 5.00 %

CIA + CEH plan commun

ANNEXE C11

Modèle M71

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24.00%	RAP(t)	RAQ(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1											
1	2009	6 422.5	6 747.6	448.2	13 618.3	2 488.9	7 680.4	8 276.4	60.8	1 07.8	581.5	1 890.0	18.7	789.2	597.3	24.9	79.8	396.2	1 098.2	309.1	
2	2010	6 529.7	7 113.5	518.9	14 162.1	2 524.4	8 110.4	8 568.0	60.5	1 05.6	620.3	1 908.0	18.9	830.0	605.8	25.2	79.7	410.9	1 121.6	291.6	
3	2011	6 621.5	7 492.5	594.2	14 708.3	2 563.2	8 556.4	8 847.0	60.1	1 03.4	656.7	1 906.6	19.2	866.5	615.2	25.6	79.9	424.8	1 145.5	279.0	
4	2012	6 711.5	7 871.5	673.6	15 256.6	2 601.8	9 006.0	9 108.3	59.7	1 01.1	694.1	1 950.0	19.5	908.5	624.4	26.0	81.4	438.0	1 169.8	261.3	
5	2013	6 824.6	8 225.7	756.5	15 806.8	2 641.1	9 435.4	9 353.2	59.2	99.1	731.0	1 968.0	19.8	947.6	633.9	26.4	81.9	450.3	1 192.6	245.0	
6	2014	6 930.6	8 589.6	843.8	16 364.1	2 680.4	9 878.1	9 581.0	58.5	97.0	767.2	2 000.0	20.1	987.3	643.3	26.8	83.1	461.9	1 215.1	227.8	
7	2015	7 043.4	8 939.3	934.6	16 917.2	2 719.5	10 309.8	9 789.9	57.9	95.0	803.8	2 040.0	20.4	1 028.2	652.7	27.2	84.6	472.5	1 237.1	208.9	
8	2016	7 172.3	9 272.4	1 028.7	17 473.4	2 761.0	10 728.8	9 979.6	57.1	93.0	838.8	2 089.0	20.7	1 068.4	662.6	27.6	86.7	482.3	1 258.1	189.7	
9	2017	7 289.8	9 615.4	1 127.1	18 032.3	2 801.4	11 160.8	10 149.8	56.3	90.9	874.9	2 128.0	21.0	1 108.7	672.3	28.0	87.5	491.1	1 278.8	170.2	
10	2018	7 378.5	9 981.3	1 230.3	18 590.1	2 842.3	11 618.3	10 300.8	55.4	88.7	911.7	2 161.0	21.3	1 149.1	682.1	28.4	90.7	499.9	1 300.1	151.0	
11	2019	7 460.6	10 350.2	1 337.6	19 148.5	2 883.0	12 082.1	10 429.1	54.5	86.3	950.6	2 189.0	21.6	1 191.1	691.9	28.8	92.9	505.7	1 319.4	128.3	
12	2020	7 532.3	10 721.6	1 448.8	19 702.6	2 923.9	12 551.4	10 530.8	53.4	83.9	990.0	2 229.0	21.9	1 234.8	701.7	29.2	94.3	511.3	1 336.6	101.8	
13	2021	7 602.3	11 086.0	1 563.2	20 251.5	2 965.1	13 016.6	10 604.4	52.4	81.5	1 030.5	2 282.0	22.2	1 281.0	711.6	29.7	97.7	515.6	1 354.5	73.5	
14	2022	7 661.7	11 451.1	1 681.0	20 793.8	3 008.2	13 485.0	10 650.9	51.2	79.0	1 070.6	2 306.0	22.6	1 323.8	722.0	30.1	99.6	518.6	1 370.3	46.5	
15	2023	7 708.0	11 821.6	1 802.7	21 332.3	3 051.8	13 961.9	10 685.3	50.0	76.4	1 111.0	2 360.0	22.9	1 369.9	732.4	30.5	101.3	520.1	1 384.3	14.4	
16	2024	7 750.1	12 179.8	1 926.6	21 856.5	3 095.5	14 428.4	10 646.4	48.7	73.8	1 152.1	2 414.0	23.2	1 416.8	742.9	31.0	104.1	520.0	1 397.9	- 18.8	
17	2025	7 824.0	12 497.0	2 051.1	22 372.1	3 141.2	14 855.5	10 595.6	47.4	71.3	1 191.4	2 443.0	23.6	1 459.3	753.9	31.4	104.9	519.3	1 408.4	- 50.8	
18	2026	7 887.1	12 817.0	2 178.9	22 883.0	3 188.1	15 287.9	10 514.0	45.9	68.8	1 230.1	2 461.0	23.9	1 500.1	765.1	31.9	106.4	515.0	1 418.5	- 81.6	
19	2027	7 967.2	13 106.9	2 307.2	23 381.3	3 236.3	15 691.1	10 400.8	44.5	66.3	1 267.6	2 482.0	24.3	1 540.0	776.7	32.4	107.5	510.3	1 428.8	-113.2	
20	2028	8 034.7	13 404.6	2 439.1	23 878.4	3 284.4	16 104.8	10 252.9	42.9	63.7	1 304.0	2 539.0	24.6	1 582.5	788.3	32.8	109.6	503.9	1 434.7	-147.9	

Taux de cotisation : 24.00 %
Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE C12

CIA + CEH plan commun

Modèle M72

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1		1 69.9	18.7	768.4	597.4	24.9	80.1	396.7	1 099.1	330.8
1	2009	5 867.7	6 692.8	433.2	12 993.7	2 489.4	7 568.8	8 298.1	63.9	1 09.6	579.8									
2	2010	5 962.7	7 011.7	499.7	13 474.1	2 525.7	7 947.8	8 618.9	64.0	1 08.4	614.8	1 69.4	18.9	803.2	606.2	25.3	79.9	412.6	1 124.0	320.7
3	2011	6 045.6	7 337.6	569.8	13 963.0	2 565.0	8 336.2	8 929.7	64.0	1 07.1	647.7	1 71.8	19.2	836.7	615.6	25.6	80.3	428.0	1 145.6	310.9
4	2012	6 128.0	7 661.1	643.5	14 432.7	2 604.0	8 725.5	9 228.4	63.9	1 05.8	690.9	1 76.2	19.5	876.6	625.0	26.0	81.3	442.9	1 175.3	298.7
5	2013	6 230.9	7 962.5	720.1	14 913.4	2 643.7	9 096.4	9 515.6	63.8	1 04.6	713.8	1 79.3	19.8	912.9	634.5	26.4	82.0	457.2	1 200.1	287.2
6	2014	6 332.1	8 263.9	800.1	15 396.0	2 683.1	9 470.2	9 792.1	63.6	1 03.4	746.0	1 81.9	20.1	948.0	644.0	26.8	82.6	471.0	1 224.4	276.4
7	2015	6 433.5	8 558.3	883.1	15 875.0	2 722.6	9 839.7	10 055.7	63.3	1 02.2	778.0	1 86.7	20.4	985.1	653.4	27.2	83.9	484.2	1 248.7	263.6
8	2016	6 548.6	8 839.9	969.1	16 357.6	2 763.4	10 199.5	10 309.8	63.0	1 01.1	808.9	1 90.0	20.7	1 019.7	663.2	27.6	86.2	496.8	1 273.8	254.1
9	2017	6 662.8	9 120.3	1 058.4	16 841.4	2 803.8	10 560.9	10 552.6	62.7	99.9	840.3	1 93.8	21.0	1 055.1	672.9	28.0	88.0	508.9	1 297.8	242.8
10	2018	6 740.8	9 435.3	1 152.5	17 328.6	2 845.6	10 959.3	10 785.1	62.2	98.4	872.2	1 97.0	21.3	1 090.6	682.9	28.5	91.2	520.5	1 323.1	232.5
11	2019	6 808.7	9 750.0	1 249.7	17 808.3	2 885.5	11 359.5	11 001.0	61.8	96.8	907.1	2 01.0	21.6	1 129.7	692.5	28.9	92.8	531.5	1 346.6	215.9
12	2020	6 879.5	10 060.5	1 350.0	18 290.1	2 926.4	11 758.6	11 201.9	61.2	95.3	941.5	2 03.5	21.9	1 166.9	702.3	29.3	94.6	541.6	1 367.8	201.0
13	2021	6 942.1	10 371.3	1 453.6	18 768.3	2 968.0	12 161.7	11 385.5	60.7	93.6	976.8	2 08.1	22.3	1 207.2	712.3	29.7	97.8	551.0	1 390.8	183.6
14	2022	6 990.9	10 691.3	1 560.5	19 242.7	3 010.7	12 573.9	11 551.7	60.0	91.9	1 012.3	2 11.5	22.6	1 246.4	722.6	30.1	100.3	559.6	1 412.6	166.2
15	2023	7 035.5	11 002.6	1 669.8	19 707.9	3 053.9	12 960.6	11 688.3	59.4	90.1	1 047.8	2 14.8	22.9	1 285.5	732.9	30.5	101.4	567.2	1 432.1	146.6
16	2024	7 076.2	11 307.1	1 781.4	20 164.8	3 097.5	13 382.6	11 825.8	58.6	88.4	1 063.0	2 17.8	23.2	1 324.1	743.4	31.0	103.4	573.9	1 451.6	127.6
17	2025	7 139.1	11 581.3	1 893.9	20 614.2	3 142.2	13 795.6	11 931.8	57.9	86.7	1 117.4	2 22.2	23.6	1 363.2	754.1	31.4	104.0	579.6	1 469.2	106.0
18	2026	7 199.7	11 848.8	2 008.3	21 066.8	3 188.6	14 123.7	12 018.7	57.1	85.1	1 151.0	2 25.5	23.9	1 400.3	765.3	31.9	105.7	584.3	1 487.2	86.9
19	2027	7 268.2	12 103.1	2 124.5	21 495.8	3 236.6	14 480.3	12 088.8	56.2	83.5	1 183.4	2 26.6	24.3	1 434.3	776.8	32.4	107.1	588.1	1 504.4	70.1
20	2028	7 326.6	12 360.6	2 243.3	21 930.5	3 284.7	14 842.1	12 139.8	55.4	81.8	1 215.6	2 30.1	24.6	1 470.4	788.3	32.8	109.1	591.1	1 521.4	51.0

Taux de cotisation : 24.00 %
 Taux de performance : 5.00 %

CIA + CEH plan commun

ANNEXE C13

Modèle M73

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967,3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 808,4	6 475,0	375,2	12 658,5		7 301,5	7 967,3	62,9	1 09,1		1 709	18,7	7 69,2	597,4	24,9	80,0	396,7	1 099,0	329,8
1	2009	5 871,6	6 866,8	433,0	12 991,4	2 489,1	7 562,9	8 297,1	63,9	1 09,7	579,7	1 720	18,9	805,1	606,1	25,3	79,3	412,5	1 123,2	318,2
2	2010	5 971,1	7 000,2	499,3	13 370,5	2 525,2	7 936,5	8 615,3	64,0	1 08,6	614,1	1 739	19,2	839,7	615,4	25,6	79,4	427,8	1 148,2	308,5
3	2011	6 059,8	7 319,9	569,2	13 948,9	2 564,1	8 318,9	8 923,8	64,0	1 07,3	646,5	1 770	19,5	876,1	624,7	26,0	81,4	442,6	1 174,7	298,6
4	2012	6 140,6	7 648,5	643,1	14 432,2	2 603,0	8 713,4	9 222,4	63,9	1 05,8	679,6	1 788	19,8	911,3	634,1	26,4	82,0	457,0	1 199,5	288,2
5	2013	6 245,1	7 951,1	719,8	14 916,0	2 642,2	9 085,6	9 510,6	63,8	1 04,7	712,7	1 823	20,1	947,4	643,6	26,8	82,7	470,7	1 223,9	276,5
6	2014	6 342,6	8 255,7	799,9	15 398,2	2 681,5	9 462,5	9 787,1	63,6	1 03,4	744,9	1 842	20,4	981,9	653,0	27,2	84,6	484,0	1 248,8	266,9
7	2015	6 441,9	8 560,2	883,6	15 885,7	2 720,8	9 842,5	10 054,0	63,3	1 02,1	777,3	1 900	20,7	1 019,7	662,8	27,6	85,4	496,7	1 272,5	252,8
8	2016	6 550,9	8 847,6	969,8	16 368,3	2 761,7	10 208,1	10 306,7	63,0	1 01,0	808,9	1 925	21,0	1 054,4	672,4	28,0	87,1	508,7	1 296,3	241,9
9	2017	6 663,9	9 138,5	1 059,6	16 851,9	2 801,8	10 579,8	10 548,6	62,6	99,7	840,9	1 963	21,3	1 091,0	682,3	28,4	90,9	520,3	1 322,0	230,9
10	2018	6 726,1	9 459,1	1 154,0	17 339,2	2 842,9	10 983,7	10 779,5	62,2	98,1	873,4	1 979	21,6	1 127,8	692,0	28,8	93,0	531,2	1 349,1	217,3
11	2019	6 796,1	9 774,4	1 251,4	17 822,0	2 883,3	11 385,0	10 986,8	61,7	96,6	908,3	2 019	21,9	1 166,9	701,7	29,2	94,6	541,4	1 366,9	200,0
12	2020	6 857,5	10 083,2	1 352,2	18 302,9	2 923,9	11 792,3	11 196,7	61,2	94,9	943,1	2 057	22,2	1 206,5	711,9	30,1	99,6	559,3	1 410,8	183,3
13	2021	6 917,0	10 404,2	1 455,6	18 776,9	2 965,2	12 194,1	11 380,1	60,6	93,3	978,6	2 088	22,6	1 245,6	721,9	30,5	101,5	566,9	1 431,2	146,3
14	2022	6 962,7	10 721,2	1 562,3	19 246,2	3 007,8	12 604,3	11 545,4	60,0	91,6	1 014,2	2 120	22,9	1 285,0	732,3	30,9	104,3	573,6	1 451,6	128,0
15	2023	6 995,7	11 037,6	1 671,6	19 704,9	3 051,4	13 015,7	11 691,6	59,3	89,8	1 050,0	2 143	23,2	1 323,7	742,8	31,4	104,1	579,3	1 468,6	107,0
16	2024	7 030,6	11 344,0	1 783,1	20 157,7	3 094,8	13 419,3	11 819,6	58,6	88,1	1 086,2	2 175	23,6	1 361,6	753,7	31,9	106,3	584,1	1 487,2	86,9
17	2025	7 068,1	11 616,3	1 895,0	20 599,5	3 140,5	13 789,9	11 926,6	57,9	86,5	1 120,5	2 199	24,3	1 400,3	765,0	32,4	107,3	587,9	1 504,2	72,6
18	2026	7 136,5	11 885,4	2 009,4	21 034,3	3 187,4	14 162,1	12 013,5	57,1	84,8	1 154,6	2 244	24,6	1 431,6	776,6	32,8	109,0	591,0	1 521,0	52,7
19	2027	7 201,8	12 139,5	2 125,0	21 466,2	3 236,0	14 514,8	12 086,1	56,3	83,3	1 187,4	2 244	24,6	1 468,4	788,2	32,8	109,0	591,0	1 521,0	52,7
20	2028	7 255,2	12 392,7	2 242,8	21 890,8	3 284,3	14 871,4	12 138,8	55,5	81,6	1 219,3	2 244	24,6	1 468,4	788,2	32,8	109,0	591,0	1 521,0	52,7

Taux de cotisation : 24,00 %
Taux de performance : 5,00 %

ANNEXE C14

CJA + CEH plan commun

Modèle M74

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24.00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1		1 696	17.8	767.1	568.3	23.7	80.1	396.0	1 068.1	301.0
1	2009	5 870.8	6 691.8	433.2	12 995.8	2 367.9	7 568.0	8 268.3	63.6	1 09.3	579.8									
2	2010	5 970.1	7 002.8	499.4	13 472.2	2 398.8	7 939.1	8 552.3	63.5	1 07.7	614.7	1 722	18.0	804.9	575.7	24.0	78.9	410.3	1 085.9	284.0
3	2011	6 054.4	7 327.8	569.5	13 951.6	2 433.3	8 326.7	8 826.2	63.3	1 06.0	647.0	1 730	18.3	836.2	584.0	24.3	79.9	423.9	1 112.1	273.9
4	2012	6 137.3	7 652.1	643.2	14 432.6	2 467.6	8 716.8	9 085.6	63.0	1 04.2	690.2	1 767	18.5	875.5	592.2	24.7	81.1	436.9	1 134.9	259.5
5	2013	6 235.3	7 958.3	719.9	14 913.5	2 502.6	9 092.3	9 330.6	62.6	1 02.6	713.3	1 800	18.8	912.1	600.6	25.0	82.2	449.2	1 157.1	245.0
6	2014	6 329.3	8 257.0	800.2	15 396.6	2 537.6	9 473.3	9 560.7	62.1	1 00.9	745.8	1 829	19.0	947.7	609.0	25.4	82.6	460.8	1 177.8	230.1
7	2015	6 432.1	8 560.3	883.2	15 875.7	2 572.8	9 841.7	9 777.3	61.6	99.3	777.8	1 856	19.3	982.7	617.5	25.7	84.3	471.7	1 199.3	216.6
8	2016	6 548.4	8 845.3	969.6	16 363.2	2 609.3	10 205.3	9 980.8	61.0	97.8	809.0	1 885	19.6	1 071.1	626.2	26.1	86.3	482.0	1 220.6	203.5
9	2017	6 654.5	9 133.0	1 059.1	16 846.7	2 645.4	10 573.9	10 169.1	60.4	96.2	840.7	1 921	19.8	1 052.6	634.9	26.5	88.0	491.6	1 240.9	188.3
10	2018	6 733.4	9 446.2	1 153.2	17 332.8	2 682.0	10 970.4	10 340.0	59.7	94.3	873.1	1 979	20.1	1 091.1	643.7	26.8	91.1	500.3	1 262.0	170.9
11	2019	6 808.4	9 753.2	1 249.9	17 811.5	2 718.3	11 363.0	10 492.5	58.9	92.3	907.3	2 002	20.4	1 127.9	652.4	27.2	92.6	508.2	1 280.4	152.5
12	2020	6 872.1	10 069.2	1 350.5	18 291.9	2 755.3	11 767.4	10 625.0	58.1	90.3	941.5	2 037	20.7	1 165.9	661.3	27.6	94.3	515.2	1 298.3	132.5
13	2021	6 926.8	10 390.5	1 454.7	18 772.0	2 792.4	12 179.9	10 738.3	57.2	88.2	977.3	2 057	20.9	1 203.9	670.2	27.9	97.9	521.2	1 317.2	113.3
14	2022	6 978.7	10 702.4	1 561.1	19 242.1	2 830.6	12 584.9	10 827.8	56.3	86.0	1 012.8	2 100	21.2	1 244.0	679.3	28.3	99.7	526.1	1 333.5	89.5
15	2023	7 016.4	11 019.4	1 670.7	19 706.4	2 869.8	12 997.4	10 893.7	55.3	83.8	1 048.3	2 136	21.5	1 283.4	688.8	28.7	101.9	529.9	1 349.3	65.9
16	2024	7 053.3	11 327.4	1 782.5	20 163.2	2 909.3	13 402.9	10 934.3	54.2	81.6	1 064.1	2 170	21.8	1 322.9	698.2	29.1	103.7	532.5	1 363.6	40.6
17	2025	7 111.4	11 602.0	1 894.7	20 608.1	2 950.0	13 776.1	10 949.0	53.1	79.5	1 118.9	2 211	22.1	1 362.1	708.0	29.5	105.4	533.9	1 376.8	14.7
18	2026	7 168.0	11 869.4	2 008.9	21 046.3	2 992.5	14 143.7	10 939.4	52.0	77.3	1 152.7	2 225	22.4	1 397.7	718.2	29.9	105.9	534.0	1 386.1	- 9.6
19	2027	7 238.9	12 114.9	2 124.1	21 477.9	3 036.6	14 490.7	10 905.8	50.8	75.3	1 184.8	2 245	22.8	1 432.1	728.8	30.4	106.4	533.0	1 398.5	- 33.6
20	2028	7 301.6	12 364.2	2 242.1	21 907.9	3 080.8	14 843.7	10 848.4	49.5	73.1	1 216.2	2 279	23.1	1 467.2	739.4	30.8	108.9	530.8	1 409.9	- 57.3

Taux de cotisation : 24.00 %
 Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE C15

CIA + CEH plan commun

Modèle MB1

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1											
1	2009	5 872.8	6 684.9	433.0	12 990.6	2 246.3	7 561.0	8 237.9	63.4	1 09.0	579.5	1 69.6	16.8	766.9	539.1	22.5	79.7	395.3	1 036.5	270.6	
2	2010	5 972.1	6 990.7	498.8	13 461.6	2 271.9	7 926.7	8 491.2	63.1	1 07.1	613.6	1 71.5	17.0	802.1	545.2	22.7	79.4	408.1	1 065.4	253.2	
3	2011	6 053.7	7 307.8	568.4	13 929.9	2 300.6	8 305.6	8 730.0	62.7	1 06.1	645.4	1 73.9	17.3	836.6	552.1	23.0	80.2	420.1	1 075.4	238.8	
4	2012	6 137.2	7 611.3	640.8	14 389.4	2 329.2	8 673.6	8 953.9	62.2	1 03.2	677.6	1 76.3	17.5	871.4	559.0	23.3	81.7	431.4	1 095.3	223.9	
5	2013	6 236.4	7 895.4	715.9	14 847.6	2 358.8	9 025.4	9 161.4	61.7	1 01.5	709.0	1 79.4	17.7	906.1	566.1	23.6	82.0	441.9	1 113.6	207.5	
6	2014	6 332.4	8 187.3	794.7	15 314.4	2 388.3	9 388.2	9 354.3	61.1	99.6	740.2	1 80.9	17.9	939.0	573.2	23.9	83.1	451.7	1 131.9	192.9	
7	2015	6 432.6	8 468.2	876.3	15 777.2	2 418.7	9 742.7	9 529.6	60.4	97.8	771.2	1 85.2	18.1	974.6	580.5	24.2	84.4	460.7	1 149.8	175.2	
8	2016	6 540.9	8 739.0	960.8	16 240.7	2 450.4	10 069.8	9 686.3	59.6	96.0	801.1	1 90.8	18.4	10 10.3	588.1	24.5	86.7	469.8	1 167.1	156.8	
9	2017	6 648.2	9 007.8	1 048.2	16 704.2	2 481.3	10 437.5	9 827.8	58.8	94.2	831.4	1 91.7	18.6	10 41.7	595.5	24.8	86.8	476.1	1 183.2	141.5	
10	2018	6 724.6	9 304.9	1 140.0	17 169.5	2 513.4	10 815.5	9 953.2	58.0	92.0	862.0	1 95.7	18.9	10 76.6	603.2	25.1	91.0	482.6	1 201.9	125.3	
11	2019	6 793.3	9 602.1	1 234.9	17 630.2	2 544.3	11 196.0	10 057.9	57.0	89.8	895.3	1 97.6	19.1	11 12.0	610.6	25.4	92.5	488.2	1 216.8	104.7	
12	2020	6 854.9	9 902.1	1 333.0	18 090.0	2 576.5	11 581.9	10 140.8	56.1	87.6	928.3	2 00.8	19.3	11 48.4	618.4	25.8	94.3	492.8	1 231.3	82.8	
13	2021	6 913.9	10 195.5	1 433.5	18 542.9	2 608.8	11 963.1	10 200.4	55.0	85.3	962.2	2 04.7	19.6	11 86.4	626.1	26.1	97.6	496.3	1 246.0	59.6	
14	2022	6 968.4	10 495.0	1 537.2	18 990.6	2 642.1	12 352.8	10 237.4	53.9	82.9	996.1	2 05.9	19.8	12 21.8	634.1	26.4	99.7	498.6	1 258.8	37.0	
15	2023	6 992.5	10 795.9	1 643.6	19 432.1	2 676.4	12 745.8	10 248.1	52.7	80.4	1 030.2	2 09.5	20.1	1 259.8	642.3	26.8	101.7	499.8	1 270.5	10.8	
16	2024	7 023.3	11 068.4	1 752.0	19 863.7	2 710.4	13 132.2	10 230.1	51.5	77.9	1 064.8	2 14.3	20.3	1 299.4	650.5	27.1	104.2	499.6	1 281.4	- 18.0	
17	2025	7 062.9	11 344.7	1 860.8	20 288.4	2 746.6	13 483.8	10 184.3	50.2	75.5	1 097.6	2 17.0	20.6	1 335.1	659.2	27.5	104.6	498.1	1 289.4	- 45.8	
18	2026	7 134.4	11 596.4	1 971.3	20 702.0	2 784.1	13 831.8	10 111.8	48.8	73.1	1 129.5	2 19.2	20.9	1 369.5	668.2	27.8	105.7	495.2	1 297.0	- 72.5	
19	2027	7 196.1	11 834.1	2 083.3	21 113.6	2 822.8	14 167.7	10 015.5	47.4	70.7	1 160.3	2 18.4	21.2	1 399.9	677.5	28.2	106.7	491.1	1 303.6	- 96.3	
20	2028	7 254.8	12 067.8	2 197.3	21 519.8	2 862.3	14 500.9	9 888.9	46.0	68.2	1 190.4	2 24.5	21.5	1 436.3	687.0	28.6	108.5	485.7	1 309.7	- 126.6	

Taux de cotisation : 24.00 %
Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE C16

CIA + CEH plan commun

Modèle M82

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1		1 67.2	1 6.8	7 63.9	539.1	22.5	80.0	395.3	1 036.9	273.0
1	2009	5 811.5	6 683.7	431.5	12 926.7	2 246.1	7 583.7	8 240.3	63.7	1 09.1	579.8			17.0	545.1	22.7	78.9	408.3	1 055.0	259.3
2	2010	5 654.1	6 988.6	495.8	13 338.4	2 271.2	7 912.8	8 499.6	63.7	1 07.4	614.4	1 64.3		17.2	562.0	23.0	79.6	420.7	1 075.5	247.9
3	2011	5 888.0	7 296.8	563.2	13 748.1	2 300.0	8 277.7	8 747.6	63.6	1 05.7	646.4	1 63.9		17.5	568.9	23.3	81.3	432.5	1 096.0	233.5
4	2012	5 916.6	7 607.9	634.0	14 158.5	2 328.6	8 648.2	8 981.1	63.4	1 03.8	678.9	1 66.1		17.7	569.9	23.6	82.1	443.6	1 115.1	220.7
5	2013	5 967.5	7 898.5	707.3	14 573.3	2 357.9	9 002.1	9 201.8	63.1	1 02.2	711.3	1 65.4		17.9	573.0	23.9	82.6	453.9	1 133.4	204.3
6	2014	6 019.5	8 184.8	783.6	14 988.0	2 387.5	9 354.6	9 406.0	62.8	1 00.5	742.8	1 68.4		18.1	580.2	24.2	83.8	463.6	1 151.7	190.5
7	2015	6 077.3	8 459.8	862.4	15 399.5	2 417.7	9 698.3	9 596.6	62.3	99.0	773.9	1 69.1		18.4	587.8	24.5	86.4	472.5	1 171.2	176.4
8	2016	6 141.2	8 728.3	943.9	15 813.4	2 449.3	10 038.4	9 773.0	61.8	97.4	804.1	1 72.3		18.6	595.3	24.8	87.8	480.8	1 188.7	162.0
9	2017	6 210.8	8 983.3	1 027.5	16 221.6	2 480.5	10 367.2	9 935.0	61.2	95.8	834.2	1 73.9		18.8	603.1	25.1	91.7	488.4	1 208.3	148.4
10	2018	6 252.8	9 266.3	1 115.3	16 634.5	2 512.8	10 726.3	10 083.4	60.6	94.0	864.5	1 76.6		19.1	610.6	25.4	92.4	495.1	1 223.6	129.8
11	2019	6 286.3	9 546.4	1 205.5	17 038.2	2 544.0	11 084.2	10 213.2	59.9	92.1	896.6	1 78.1		19.3	618.2	25.8	94.6	501.0	1 238.6	111.0
12	2020	6 313.6	9 829.5	1 288.6	17 441.8	2 575.9	11 447.5	10 324.2	59.2	90.2	928.8	1 80.5		19.6	625.9	26.1	96.1	505.9	1 252.2	89.5
13	2021	6 337.1	10 106.6	1 383.9	17 837.6	2 608.0	11 806.8	10 413.7	58.4	88.2	961.7	1 84.4		20.1	634.0	26.4	100.9	509.8	1 271.1	70.4
14	2022	6 352.7	10 385.6	1 491.8	18 230.1	2 641.7	12 170.1	10 484.1	57.5	86.1	994.5	1 86.4		20.3	642.3	26.8	101.5	512.7	1 283.3	47.7
15	2023	6 365.5	10 654.9	1 591.3	18 611.7	2 676.2	12 525.1	10 531.7	56.6	84.1	1 027.0	1 88.6		20.6	650.5	27.1	103.5	514.5	1 295.6	24.8
16	2024	6 372.9	10 917.2	1 692.4	18 982.5	2 710.6	12 874.4	10 556.5	55.6	82.0	1 059.1	1 91.4		20.9	658.2	27.5	103.8	515.1	1 305.6	1.3
17	2025	6 404.4	11 143.8	1 793.3	19 341.5	2 746.5	13 188.7	10 557.8	54.6	80.1	1 089.8	1 93.8		21.2	666.2	27.8	106.2	514.6	1 316.9	- 22.0
18	2026	6 432.3	11 366.6	1 895.8	19 694.7	2 784.0	13 500.5	10 535.8	53.5	78.0	1 119.6	1 98.4		21.2	677.4	28.2	107.5	513.1	1 328.2	- 42.6
19	2027	6 469.0	11 575.3	1 999.3	20 043.6	2 822.5	13 799.5	10 493.3	52.4	76.0	1 148.2	1 99.3		21.5	686.8	28.6	108.6	510.5	1 334.6	- 61.4
20	2028	6 507.4	11 774.6	2 104.1	20 387.0	2 861.7	14 091.2	10 431.9	51.2	74.0	1 175.6	1 98.9		21.5	696.0	28.6	108.6	510.5	1 334.6	- 61.4

Taux de cotisation : 24.00 %
 Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE C17

CIA + CEH plan commun

Modèle M90

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	DCI(t) en %	DEI(t) en %	PEI(t)	PVI(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAQ(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	62.9	1 09.1		1 46.3	16.9	7 42.2	5 39.3	22.5	80.2	3 95.9	1 037.9	2 95.7
1	2009	5 723.5	6 689.3	428.9	12 821.7	2 247.0	7 530.1	64.4	1 05.7	579.1	1 45.3	17.1	7 74.6	5 45.7	22.7	79.5	4 10.0	1 056.0	2 83.4
2	2010	5 741.8	6 963.9	491.2	13 187.0	2 273.6	7 865.4	64.8	1 06.7	612.2	1 45.5	17.3	8 05.2	5 52.8	23.0	80.9	4 23.7	1 080.4	2 75.2
3	2011	5 755.7	7 240.9	556.5	13 553.1	2 303.4	8 205.7	65.1	1 07.5	642.5	1 46.2	17.5	8 36.2	5 60.0	23.3	82.2	4 36.9	1 102.4	2 66.1
4	2012	5 771.0	7 518.3	624.2	13 913.6	2 333.3	8 538.9	65.3	1 06.4	672.6	1 46.9	17.7	8 66.6	5 67.4	23.6	83.3	4 49.6	1 124.0	2 55.4
5	2013	5 805.3	7 774.9	694.0	14 274.2	2 364.1	8 854.5	65.5	1 05.5	702.0	1 48.9	18.0	8 96.8	5 74.7	23.9	84.4	4 61.8	1 144.9	2 46.1
6	2014	5 840.8	8 022.6	766.0	14 629.4	2 394.5	9 163.3	65.5	1 04.6	730.5	1 50.3	18.0	9 29.1	5 82.0	24.3	85.6	4 73.6	1 165.4	2 36.3
7	2015	5 880.5	8 259.5	840.0	14 980.0	2 425.1	9 463.5	65.6	1 03.8	758.4	1 52.5	18.2	9 57.3	5 89.7	24.6	87.5	4 85.0	1 186.8	2 29.4
8	2016	5 933.1	8 479.3	915.7	15 328.2	2 457.0	9 748.8	65.6	1 03.1	785.0	1 53.9	18.4	9 86.6	5 97.2	24.9	89.6	4 96.9	1 207.6	2 19.0
9	2017	5 977.4	8 697.9	983.4	15 668.7	2 488.2	10 034.2	65.6	1 02.4	811.5	1 58.4	18.7	10 18.6	6 04.8	25.2	93.6	5 06.4	1 230.0	2 11.4
10	2018	5 996.4	8 937.8	1 074.2	16 008.4	2 520.2	10 342.5	65.5	1 01.4	838.4	1 61.3	18.9	10 47.1	6 12.3	25.5	95.4	5 16.5	1 249.7	2 02.6
11	2019	6 018.6	9 164.1	1 156.5	16 339.1	2 551.2	10 638.6	65.4	1 00.5	866.8	1 61.2	19.1	10 78.3	6 20.0	25.8	98.1	5 26.1	1 270.1	1 91.8
12	2020	6 026.9	9 395.3	1 240.9	16 663.1	2 583.3	10 941.1	65.3	99.4	894.4	1 64.6	19.4	11 09.2	6 27.5	26.1	101.7	5 35.2	1 290.5	1 80.3
13	2021	6 032.5	9 622.8	1 327.1	16 992.4	2 614.7	11 241.4	65.1	98.4	923.3	1 67.3	19.6	11 40.4	6 35.4	26.5	103.9	5 43.7	1 309.4	1 66.4
14	2022	6 037.8	9 852.7	1 415.3	17 295.8	2 647.4	11 545.7	64.9	97.2	951.9	1 72.2	19.9	11 71.6	6 43.5	26.8	106.5	5 51.5	1 328.3	1 53.7
15	2023	6 012.5	10 080.3	1 505.0	17 597.7	2 681.1	11 848.7	64.7	95.0	980.2	1 74.3	20.1	12 02.9	6 51.6	27.1	108.7	5 58.7	1 346.1	1 41.2
16	2024	6 001.8	10 295.0	1 595.5	17 892.3	2 714.8	12 139.8	64.4	94.9	1 008.3	1 76.2	20.4	12 34.9	6 59.9	27.5	110.3	5 65.2	1 362.8	1 25.9
17	2025	6 002.3	10 484.9	1 685.8	18 172.9	2 749.5	12 406.4	64.1	93.9	1 035.1	1 81.2	20.6	12 66.9	6 68.5	27.9	112.5	5 71.0	1 379.9	1 14.6
18	2026	6 000.2	10 665.7	1 776.9	18 445.8	2 785.5	12 667.8	63.8	92.8	1 061.1	1 83.3	20.9	12 99.3	6 77.5	28.2	113.8	5 76.4	1 395.9	1 04.6
19	2027	6 005.9	10 838.1	1 868.5	18 712.5	2 823.0	12 915.5	63.4	91.9	1 086.0	1 84.2	21.2	13 31.7	6 86.6	28.6	116.5	5 81.3	1 413.0	95.1
20	2028	6 005.7	11 008.3	1 961.6	18 975.6	2 861.0	13 165.0	63.0	90.9	1 109.6	1 86.9	21.5	13 64.1	6 95.9	29.1	119.8	5 86.6	1 430.0	85.1

Taux de cotisation : 24.00 %
Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE C18

CJA + CEH plan commun

Modèle M101

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967,3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DCI(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)
0	2008	5 806,4	6 475,0	375,2	12 658,5		7 301,5	7 967,3	62,9	1 09,1		164,5	16,8	760,9	539,1	22,5	80,0	395,4	1 036,9	276,0
1	2009	5 854,3	6 686,6	432,6	12 973,6	2 246,3	7 561,0	8 243,3	63,5	1 09,0	579,6			797,1	545,2	22,7	80,3	408,5	1 056,7	259,6
2	2010	5 931,6	7 000,8	498,3	13 430,8	2 271,6	7 933,3	8 502,9	63,3	1 07,2	614,1	1 660,0	17,0	830,7	552,1	23,0	80,3	420,8	1 076,2	245,5
3	2011	5 999,9	7 322,6	567,7	13 890,3	2 300,4	8 316,0	8 748,5	63,0	1 05,2	646,5	1 669,9	17,3	900,9	561,1	23,3	81,3	433,4	1 096,0	229,5
4	2012	6 062,2	7 645,3	640,6	14 348,1	2 329,3	8 702,2	8 977,9	62,6	1 03,2	679,5	1 696,6	17,5	936,7	566,6	23,6	82,5	443,2	1 115,4	214,5
5	2013	6 146,6	7 942,9	716,1	14 805,6	2 358,6	9 067,2	9 192,4	62,1	1 01,4	712,3	1 709,9	17,7	966,6	573,3	23,9	83,0	453,3	1 135,5	196,8
6	2014	6 227,2	8 241,2	794,8	15 263,3	2 388,7	9 435,6	9 389,2	61,5	99,5	744,1	1 747,9	17,9	936,7	573,3	23,9	83,0	453,3	1 135,5	196,8
7	2015	6 307,7	8 536,8	876,8	15 721,4	2 418,9	9 804,0	9 569,7	60,9	97,6	776,0	1 796,6	18,4	1 005,0	588,1	24,5	86,7	470,9	1 170,3	165,3
8	2016	6 401,9	8 818,0	961,5	16 181,4	2 450,6	10 161,3	9 735,0	60,2	95,8	807,0	1 796,6	18,4	1 005,0	588,1	24,5	86,7	470,9	1 170,3	165,3
9	2017	6 490,0	9 085,1	1 048,9	16 634,0	2 481,8	10 516,3	9 880,7	59,4	94,0	838,1	1 846,6	18,6	1 041,4	595,6	24,8	88,2	478,5	1 187,1	145,7
10	2018	6 555,1	9 397,0	1 140,7	17 092,8	2 513,7	10 889,0	10 012,6	58,6	91,9	869,5	1 847,9	18,9	1 073,1	603,3	25,1	91,2	485,3	1 204,9	131,9
11	2019	6 612,0	9 696,8	1 235,3	17 544,0	2 544,7	11 281,5	10 121,5	57,7	89,7	903,4	1 889,4	19,1	1 111,8	610,7	25,4	93,4	491,2	1 220,8	108,9
12	2020	6 655,6	10 002,4	1 333,0	17 991,1	2 577,2	11 672,2	10 207,9	56,7	87,5	936,7	1 936,6	19,3	1 149,6	618,5	25,8	95,7	496,0	1 236,0	86,3
13	2021	6 696,0	10 302,8	1 433,3	18 432,2	2 609,2	12 059,8	10 271,6	55,7	85,2	971,4	1 960,0	19,6	1 187,0	626,2	26,1	98,8	499,6	1 250,7	63,7
14	2022	6 723,3	10 610,7	1 537,0	18 871,0	2 642,4	12 457,4	10 311,6	54,6	82,8	1 006,3	1 979,9	19,8	1 224,0	634,2	26,4	101,3	502,2	1 264,1	40,0
15	2023	6 747,5	10 910,2	1 642,7	19 300,4	2 676,5	12 848,5	10 324,8	53,5	80,4	1 041,2	2 007,0	20,1	1 261,9	642,4	26,8	102,5	503,5	1 275,1	13,2
16	2024	6 770,2	11 196,8	1 749,8	19 716,8	2 710,7	13 227,9	10 307,9	52,3	77,9	1 075,7	2 056,6	20,3	1 301,6	650,6	27,1	103,7	503,4	1 284,8	- 16,9
17	2025	6 808,2	11 459,0	1 867,9	20 125,1	2 746,3	13 584,4	10 285,6	51,0	75,6	1 108,8	2 076,6	20,6	1 337,0	659,1	27,5	106,1	502,0	1 294,6	- 42,4
18	2026	6 843,7	11 742,8	1 987,5	20 523,9	2 783,1	13 933,7	10 193,4	49,7	73,2	1 141,6	2 119,9	20,9	1 374,3	667,9	27,8	107,2	499,2	1 302,1	- 72,2
19	2027	6 892,8	11 944,0	2 077,7	20 914,5	2 821,8	14 261,4	10 098,3	48,3	70,8	1 172,4	2 104,4	21,2	1 404,0	677,2	28,2	108,4	495,1	1 308,9	- 95,1
20	2028	6 931,1	12 178,1	2 190,1	21 299,3	2 860,7	14 593,6	9 974,0	46,8	68,3	1 202,9	2 156,6	21,5	1 439,9	686,6	28,6	110,7	489,8	1 315,6	- 124,3

Taux de cotisation : 24,00 %
 Taux de performance : 5,00 %

CIA + CEH plan commun

ANNEXE C19

Modèle M111

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 7 967.3 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAQ(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5 806.4	6 475.0	375.2	12 658.5		7 301.5	7 967.3	62.9	1 09.1											
1	2009	5 872.8	6 684.9	433.0	12 990.6	2 246.3	7 561.0	8 249.4	63.5	1 09.1	579.5	1 69.6	16.8	765.9	539.1	33.7	79.7	395.6	1 048.0	282.1	
2	2010	5 972.1	6 989.7	499.3	13 471.1	2 271.9	7 936.1	8 514.5	63.2	1 07.3	613.9	1 71.5	17.0	802.5	545.2	34.1	79.4	408.9	1 067.6	265.1	
3	2011	6 053.7	7 330.6	569.7	13 963.9	2 300.6	8 329.6	8 765.1	62.8	1 05.2	646.7	1 73.9	17.3	837.8	552.1	34.5	80.2	421.5	1 088.3	250.5	
4	2012	6 137.2	7 653.0	643.3	14 433.5	2 329.2	8 717.7	9 000.2	62.4	1 03.2	690.0	1 76.3	17.5	873.8	559.0	34.9	81.7	433.4	1 109.0	235.1	
5	2013	6 236.4	7 960.2	720.1	14 916.7	2 358.8	9 094.5	9 218.0	61.8	1 01.4	713.0	1 79.4	17.7	910.1	566.1	35.4	82.0	444.4	1 127.9	217.8	
6	2014	6 332.4	8 270.9	800.6	15 403.9	2 388.3	9 477.7	9 420.3	61.2	99.4	745.7	1 80.9	17.9	944.5	573.2	35.8	83.1	454.7	1 146.8	202.3	
7	2015	6 432.6	8 570.2	884.0	15 886.8	2 418.7	9 852.3	9 604.1	60.5	97.5	778.1	1 85.2	18.1	981.5	580.5	36.3	84.4	464.1	1 165.3	183.8	
8	2016	6 540.9	8 859.1	970.4	16 370.4	2 450.4	10 219.5	9 768.6	59.7	95.6	809.5	1 90.8	18.4	1 018.7	588.1	36.8	86.7	472.6	1 183.2	164.5	
9	2017	6 648.2	9 145.5	1 059.9	16 853.6	2 481.3	10 586.9	9 916.9	58.8	93.7	841.2	1 91.7	18.6	1 051.5	595.5	37.2	86.8	480.2	1 199.8	148.3	
10	2018	6 724.6	9 460.9	1 154.1	17 339.6	2 513.4	10 985.6	10 048.0	57.9	91.5	873.3	1 95.7	18.9	1 087.9	603.2	37.7	91.0	487.1	1 219.0	131.1	
11	2019	6 793.3	9 776.2	1 251.4	17 820.9	2 544.3	11 386.7	10 157.3	57.0	89.2	908.2	1 97.6	19.1	1 124.9	610.6	38.2	92.5	492.9	1 234.2	109.3	
12	2020	6 854.9	10 094.6	1 352.2	18 301.7	2 576.5	11 783.6	10 243.5	56.0	86.9	942.7	2 00.8	19.3	1 162.9	618.4	38.6	94.3	497.7	1 249.1	86.2	
13	2021	6 913.9	10 405.7	1 455.6	18 775.2	2 608.8	12 195.4	10 305.2	54.9	84.5	978.2	2 04.7	19.6	1 202.5	626.1	39.1	97.6	501.3	1 264.1	61.7	
14	2022	6 968.4	10 723.1	1 562.3	19 243.8	2 642.1	12 606.0	10 342.8	53.7	82.0	1 013.8	2 05.9	19.8	1 239.5	634.1	39.6	99.7	503.7	1 277.1	37.6	
15	2023	6 992.5	11 041.5	1 671.8	19 705.9	2 676.4	13 019.7	10 352.7	52.5	79.5	1 049.5	2 09.5	20.1	1 279.1	642.3	40.1	101.7	504.9	1 289.0	9.9	
16	2024	7 023.3	11 351.0	1 783.5	20 157.8	2 710.4	13 426.3	10 332.2	51.3	77.0	1 085.9	2 14.3	20.3	1 320.5	650.5	40.7	104.2	504.7	1 300.0	- 20.5	
17	2025	7 062.9	11 623.4	1 895.6	20 601.9	2 746.6	13 797.2	10 282.4	49.9	74.5	1 120.3	2 17.0	20.6	1 357.9	659.2	41.8	104.6	503.0	1 308.0	- 49.9	
18	2026	7 134.4	11 890.8	2 009.5	21 034.7	2 784.1	14 164.5	10 204.0	48.5	72.0	1 153.9	2 19.2	20.9	1 393.9	668.2	41.2	105.7	499.8	1 315.5	- 78.4	
19	2027	7 196.1	12 143.3	2 125.1	21 464.5	2 822.8	14 518.6	10 100.0	47.1	69.6	1 186.4	2 18.4	21.2	1 428.0	677.5	42.3	106.7	495.4	1 322.0	-104.0	
20	2028	7 254.8	12 390.9	2 242.6	21 888.3	2 862.3	14 869.3	9 963.9	45.5	67.0	1 218.1	2 24.5	21.5	1 464.0	687.0	42.9	108.5	489.6	1 327.9	-136.0	

Taux de cotisation : 24.00 %
Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE C20

CJA + CEH plan commun

Modèle M121

i = 4.50 % Taux d'intérêt technique en %
 i' = 5.00 % Taux de performance en %

FPI(0) = 9'105.5 millions de francs

En millions de francs

t	Année	CPA(t)	CPB(t)	PL(t)	ENG(t)	TAD(t)	FRA(t)	FPI(t)	DC(t) en %	DE(t) en %	PE(t)	PV(t)	FRS(t)	DEP(t)	COT(t) 24,00%	RAP(t)	RAC(t)	REV(t)	REC(t)	EXC(t)	
0	2008	5'806.4	6'475.0	375.2	12'658.5		7'301.5	9'105.5	71.9	124.7											
1	2009	5'872.8	6'684.9	433.0	12'990.6	2'246.3	7'561.0	9'433.0	72.6	124.8	579.5	1'69.6	16.8	765.9	539.1	22.5	79.7	452.2	1093.4	327.5	
2	2010	5'972.1	6'989.7	499.3	13'471.1	2'271.9	7'936.1	9'745.6	72.3	122.8	613.9	171.5	17.0	802.5	545.2	22.7	79.4	467.8	1115.1	312.6	
3	2011	6'053.7	7'330.6	569.7	13'963.9	2'300.6	8'329.6	10'045.9	72.0	120.6	646.7	173.9	17.3	837.8	552.1	23.0	80.2	482.8	1138.1	300.3	
4	2012	6'137.2	7'653.0	643.3	14'433.5	2'329.2	8'717.7	10'333.2	71.6	118.5	690.0	176.3	17.5	873.8	559.0	23.3	81.7	497.1	1161.1	287.3	
5	2013	6'236.4	7'960.2	720.1	14'916.7	2'358.8	9'094.5	10'605.5	71.1	116.6	713.0	179.4	17.7	910.1	566.1	23.6	82.0	510.8	1182.5	272.3	
6	2014	6'332.4	8'270.9	800.6	15'403.9	2'388.3	9'477.7	10'865.0	70.5	114.6	745.7	180.9	17.9	944.5	573.2	23.9	83.1	523.8	1204.0	259.5	
7	2015	6'432.6	8'570.2	884.0	15'886.8	2'418.7	9'852.3	11'108.6	69.9	112.8	778.1	185.2	18.1	981.5	580.5	24.2	84.4	536.0	1225.1	243.6	
8	2016	6'540.9	8'859.1	970.4	16'370.4	2'450.4	10'219.5	11'335.8	69.2	110.9	809.5	190.8	18.4	1018.7	588.1	24.5	86.7	547.5	1245.8	227.1	
9	2017	6'648.2	9'145.5	1'059.9	16'853.6	2'481.3	10'586.9	11'549.7	68.5	109.1	841.2	191.7	18.6	1051.5	595.5	24.8	86.8	558.3	1265.4	213.9	
10	2018	6'724.6	9'460.9	1'154.1	17'339.6	2'513.4	10'985.6	11'749.6	67.8	107.0	873.3	195.7	18.9	1087.9	603.2	25.1	91.0	568.4	1287.7	198.9	
11	2019	6'793.3	9'776.2	1'251.4	17'820.9	2'544.3	11'386.7	11'931.0	66.9	104.8	908.2	197.6	19.1	1124.9	610.6	25.4	92.5	577.7	1306.3	181.4	
12	2020	6'854.9	10'094.6	1'352.2	18'301.7	2'576.5	11'783.6	12'092.7	66.1	102.5	942.7	200.8	19.3	1162.9	618.4	25.8	94.3	586.1	1324.6	161.7	
13	2021	6'913.9	10'405.7	1'455.6	18'752.2	2'608.8	12'195.4	12'233.4	65.2	100.3	978.2	204.7	19.6	1202.5	626.1	26.1	97.6	593.5	1343.2	140.8	
14	2022	6'968.4	10'723.1	1'562.3	19'243.8	2'642.1	12'606.0	12'353.9	64.2	98.0	1'013.8	205.9	19.8	1239.5	634.1	26.4	99.7	599.8	1360.0	120.5	
15	2023	6'992.5	11'041.5	1'671.8	19'705.9	2'676.4	13'019.7	12'450.7	63.2	95.6	1'049.5	209.5	20.1	1279.1	642.3	26.8	101.7	605.1	1375.9	96.8	
16	2024	7'023.3	11'351.0	1'783.5	20'157.8	2'710.4	13'426.3	12'521.2	62.1	93.3	1'065.9	214.3	20.3	1320.5	650.5	27.1	104.2	609.2	1391.0	70.5	
17	2025	7'062.9	11'623.4	1'895.6	20'601.9	2'746.6	13'797.2	12'566.7	61.0	91.1	1'120.3	217.0	20.6	1357.9	659.2	27.5	104.6	612.1	1403.4	45.5	
18	2026	7'134.4	11'890.8	2'009.5	21'034.7	2'784.1	14'164.5	12'588.2	59.8	88.9	1'153.9	219.2	20.9	1393.9	668.2	27.8	105.7	613.7	1415.5	21.6	
19	2027	7'196.1	12'143.3	2'125.1	21'464.5	2'822.8	14'518.6	12'589.0	58.7	86.7	1'186.4	218.4	21.2	1428.0	677.5	28.2	106.7	614.3	1428.7	0.8	
20	2028	7'254.8	12'390.9	2'242.6	21'888.3	2'862.3	14'869.3	12'582.8	57.4	84.5	1'218.1	224.5	21.5	1464.0	687.0	28.6	108.5	613.6	1437.7	- 26.3	

Taux de cotisation : 24.00 %
 Taux de performance : 5.00 %

ANNEXE B

B Comparatif des plans de prévoyance

ANNEXE B

Paramètres	Plan commun	Plan final
Données	fin 2008	fin 2009
Paramètres d'entrée (affiliations) et de sortie (démissions, retraite, décès, invalidité ou décès), et évolution des traitements cotisants selon la carrière	selon expertises à fin 2007 pour la CIA et à fin 2006 pour la CEH	selon expertises à fin 2007 pour la CIA et à fin 2009 pour la CEH
Croissance annuelle de l'effectif	0,5 %	1,0 %
Rappel de cotisation pris en compte dans les projections	1,0 %	0,6 % en cas de promotion individuelle
Bases techniques	VZ 2000 - 4,5%	VZ 2005 générées en 2014 - 4,0%
Barème de PLP	CEH	nouveau
Catégorie d'assurés	1	2 (P60 et P63)
Age début d'épargne	22 ans	20 ans
Age terme	60 ans	60 ans - 63 ans
Age de projection de la pension d'invalidité	63 ans	63 ans
Réduction et majoration de la pension de retraite pour anticipation ou ajournement	3 % par an	Age terme 60 ans : minoration de 8 % à 58 ans minoration de 3 % à 59 ans majoration de 3 % par an dès 61 ans Age terme 63 ans : minoration de 25 % à 58 ans minoration de 19 % à 59 ans minoration de 13 % à 60 ans minoration de 8 % à 61 ans minoration de 3 % à 62 ans majoration de 3 % à 64 ans majoration de 8 % à 65 ans
Traitement déterminant (TD)	12,26 / 13 du traitement légal	13 / 13 du traitement légal
Déduction de coordination (DC)	min(40 % TD ; 29'552)	min(50 % RAVS + 8,5 % TD ; 7/8 RAVS)
Traitement cotisant (TC)	TD - DC	TD - DC
Traitement assuré	dernier TC	dernier TC
Taux de pension annuellement acquis	2,00 %	1,53846 %
Plafond de taux de pension à la retraite	75 %	68 %
Durée de cotisation	37,5 ans plafonnée	39 ans non plafonnée
Objectif de taux de pension de retraite	75 %	60 %
Règles de basculement	non	oui

ANNEXES C

- | | |
|---------|--|
| C0 | Liste des abréviations |
| C1 à C7 | Résultats projectifs selon les modèles |

ANNEXE C0

Liste des abréviations utilisées dans les tableaux des annexes C

CPA(t)	Capitaux de prévoyance des assurés actifs à la fin de l'année t.
CPB(t)	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions à la fin de l'année t.
PL(t)	Provision de longévité à la fin de l'année t.
ENG(t)	Engagements actuariels à la fin de l'année t [= CPA(t) + CPB(t) + PL(t)].
TC(t)	Somme des traitements cotisants l'année t.
FRA(t)	Fonds de réserves actuarielles à la fin de l'année t selon le système financier appliqué.
FP(t)	Fortune nette de prévoyance à la fin de l'année t.
DC(t)	Degré de couverture légal à la fin de l'année t [= FP(t) / ENG(t)].
DE(t)	Degré d'équilibre à la fin de l'année t [= FP(t) / FRA(t)].
DCG(t)	Degré de couverture global à la fin de l'année t [= (FP(t) – RFV(t)) / ENG(t)].
PE(t)	Pensions versées l'année t.
PV(t)	Prestations de sortie versées l'année t et versements anticipés effectués l'année t.
FRS(t)	Frais de fonctionnement l'année t (y compris les cotisations au Fonds de garantie).
DEP(t)	Total des dépenses de l'année t.
COT(t)	Cotisations encaissées l'année t.
RAP(t)	Rappels de cotisations encaissés l'année t.
RAC(t)	Prestations d'entrée affectées à des rachats et rachats volontaires effectués l'année t.
REV(t)	Revenu réalisé l'année t sur la fortune.
REC(t)	Total des recettes de l'année t.
EXC(t)	Différence entre les recettes et les dépenses l'année t [EXC(t) = REC(t) – DEP(t)].

ANNEXE C1

Caisse de prévoyance du canton de Genève

M00

1 = 4.00 % Taux d'intérêt technique en %
 5 = 5.00 % Taux de performance en %

FFD = 8469.3 millions de francs

En millions de francs

	L	Année	CPA1	CPRI1	PLI1	ENGI1	TQU	FRAL1	PPH1	DEU1 en %	DG5 en %	PER1	PVH1	FRSH	DEFU	COTI1 26.6%	RAPN1	RACU1	REVIU1	RECU1	EXCUI1
10	2003	6196.8	7350.0	3072.0	13563.0	7465.8	6465.3	62.3	111.2	57.0	618.2	163.7	17.5	786.4	541.6	30.9	82.0	433.2	1384.6	289.1	
11	2004	6986.8	7380.9	2724.0	13363.0	7231.0	7280.0	67.9	110.7	59.3	643.1	165.3	17.9	802.4	576.6	31.3	90.2	434.8	1192.9	307.4	
12	2005	6492.0	7368.3	3350.0	14720.6	7390.4	8193.8	60.6	110.7	59.3	661.0	162.8	18.3	840.2	614.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
13	2006	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
14	2007	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
15	2008	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
16	2009	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
17	2010	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
18	2011	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
19	2012	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
20	2013	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
21	2014	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
22	2015	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
23	2016	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
24	2017	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
25	2018	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
26	2019	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
27	2020	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
28	2021	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
29	2022	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
30	2023	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
31	2024	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
32	2025	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
33	2026	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
34	2027	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
35	2028	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
36	2029	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
37	2030	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
38	2031	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
39	2032	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	
40	2033	6984.9	8246.5	4038.0	15234.2	8435.4	8531.1	61.8	110.3	56.5	668.9	160.2	18.3	847.4	616.2	32.0	95.9	450.7	1123.5	345.6	

Taux de cotisation : 26.0 %
 26.0 %
 26.0 %

Taux de performance : 26.0 %
 26.0 %
 26.0 %

ANNEXE C2

Caisse de prévoyance du canton de Genève

M01

i = 4.00 %
i' = 6.00 %

Taux d'intérêt technique en %
Taux de performance en %

FR98 = 84683 millions de francs

Emissions de francs

Table with 17 columns: t, Année, OPA1, OPB1, PLU, EM1, TC1, FRA1, FRI1, DO1, EN1, DOB, PE1, PVI1, FSI1, DEPI1, COPI, RAPI, RACH, REV1, HEC1, EXCI. Rows 1 to 40 showing financial data for various years.

Taux de cotisation : 26.9 %

Taux de performance : 5.0 %

Caisse de prévoyance du canton de Genève

M03

i = 4.00 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 6.00 % Taux de performance en %

FRe) = 84683 millions de francs

Table with 16 columns: t, Année, OPABI, OPBII, PLII, ENPIII, TCOI, FRAI, FRII, DCHI, ENI, DOB, PEII, PVI, FRII, DEPII, COPI, RAPII, REVI, HEII, EXCI. Rows 1-40 contain numerical data.

Taux de cotisation : 26.0 %
Taux de performance : 5.0 %

ANNEXE C4

Caisse de prévoyance du canton de Genève

M04

i = 4.00 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 6.00 % Taux de performance en %

FMO = 84683 millions de francs

Table with columns: t, Année, OPATI, OPRII, PLII, ENRIII, TCOI, FRUII, FRII, DOII en %, BOI en %, PEII, PVII, FRIII, DEPII, COII 26.6%, RAPII, RACH, REVII, RECI, EXCI. The table contains 40 rows of financial data.

Taux de cotisation : 26.0 %
Taux de performance : 6.0 %

ANNEXE C5

Caisse de prévoyance du canton de Genève

M05

i = 4.00 %
Taux d'intérêt technique en %
i' = 6.00 %
Taux de performance en %

F90 = 8489.3 millions de francs

Table with columns: t, Année, OPAH, OPBII, PLII, EMPIII, TCOI, FRAIII, FPIII, DOII en %, DOB en %, PEII, PVIII, FSIIII, DEPIII, COII 26.6%, RAPII, HACH, REVII, HECH, EXCII. Rows 10-40 showing financial data for years 2009-2040.

Taux de cotisation : 26.0 %
Taux de performance : 5.0 %

Caisse de prévoyance du canton de Genève

ANNEXE C6

M07

i = 4.00 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 6.00 % Taux de performance en %

FRE = 84883 millions de francs

Emissions de titres

Table with columns: t, Année, CAPAT, OPRIU, PLU, ENRIU, TCUI, FRAUI, FRIU, DOU en %, DOB en %, PEIU, PVUI, FSUI, DEPIU, COPIU, Z6 en %, RAPIU, MACH, REVUI, HECH, EXCIU

Taux de cotisation : 26.0 %
Taux de performance : 5.0 %

ANNEXE C7

Caisse de prévoyance du canton de Genève

M08

i = 4.00 % Taux d'intérêt technique en %
i' = 4.50 % Taux de performance en %

FFM) = 84883 millions de francs

Table with columns: t, Année, Amort, OPABI, OPBUI, P/LU, ENBU, T/CU, FRA/LU, FRN/LU, DCH en %, DBS en %, PEIU, PVIU, FSIU, DEPIU, COTU Z&A, RAPUI, RACH, REVUI, HECH, EXCH. Rows 1-40.

Taux de cotisation : 26.0 %
Taux de performance : 4.5 %

ANNEXE 3.2

**Etude du rapport de fusion de la société
Pittet Associés SA relatif à la fusion des
Caisses de pensions CIA et CEH**



8 juillet 2011

A l'attention de
État de Genève

Préparé par
AON Hewitt (Switzerland) SA

L'essentiel de notre analyse

Plan d'assurance

Notre mandat ne porte pas sur le niveau des prestations, mais dans le cadre des avis et commentaires qui nous ont été demandés, nous pouvons faire les commentaires suivants

- L'objectif de pension de 60 % paraît judicieux par rapport à l'environnement.
- Un âge de retraite pivot avec possibilité de retraite entre 58 ans et 70 ans est un élément très positif, donne de la flexibilité à l'assuré, correspond aux tendances actuelles et constitue une bonne réponse aux changements dans le monde professionnel.
- La possibilité de préfinancer la retraite anticipée est un élément très positif et va dans le sens de la flexibilité de la retraite.
- Par contre, la définition de la pension de retraite est relativement compliquée (60/39^{ème}) alors que le taux de pension maximum est de 68 % et la durée maximum possible supérieure à 39 ans).

Règles de transition des anciens au nouveau plan

Compte tenu des règles décrites dans l'avant-projet de règlement - et en particulier de la non prise en considération de la prestation de sortie - le recalcul de la durée d'assurance n'est pas forcément équitable entre les assurés présents ainsi qu'entre les assurés présents et les nouveaux assurés.

Indexation des pensions en cours

L'avant-projet de règlement prévoit la possibilité d'indexer les pensions en cours dans les limites des possibilités financières de la Caisse ce qui est un point positif puisqu'il n'est plus possible pour une institution de prévoyance de s'engager à indexer les pensions en cours.

Par contre, l'avant-projet de loi mentionne que l'indexation des pensions ne peut être suspendue totalement ou partiellement qu'en cas de découvert temporaire et sur une durée consécutive maximum de 4 ans, ce qui donne l'impression que l'indexation est accordée dans tous les autres cas.

Cette incohérence entre les deux documents pourrait entraver l'organe suprême dans ses décisions par rapport à l'indexation – ou plutôt la non indexation – des pensions en cours.

Utilisation de deux barèmes pour l'entrée et la sortie

L'utilisation d'un barème renforcé lors de l'entrée et d'un barème actuariel avec garantie individuelle de la norme minimale selon la Loi fédérale sur le libre passage lors de la sortie et pour déterminer le capital de prévoyance des assurés actifs n'est pas transparente et donne l'impression de ne pas respecter l'égalité de traitement entre entrée et sortie. De plus elle complique considérablement la gestion puisque la norme minimale doit être garantie dans un très grand nombre de cas individuels.

L'analyse de nombreux exemples d'entrées/sorties montre que l'utilisation de deux barèmes n'a cependant pas d'effet négatif pour l'assuré compte tenu de la garantie de la norme minimale.

Contrôle des projections

Il est nécessaire d'être prudent avec des projections sur 44 ans puisque la réalité s'écartera forcément des hypothèses; il faut voir les tendances plutôt que les résultats.

Sur la base des données individuelles des effectifs fournies par Pittet Associés et des hypothèses démographiques et économiques identiques, nous pouvons confirmer les résultats fournis dans le rapport de Pittet Associés. Avec le modèle M00 (Modèle de référence) nous obtenons un degré de couverture de 89 % au terme des 44 ans (87 % dans le rapport Pittet Associés).

Hypothèses démographiques

La plupart des hypothèses démographiques utilisées découlent de l'expérience des caisses actuelles. Nous les avons prises en considération telles quelles.

Les projections tiennent compte d'un accroissement de l'effectif des assurés actifs de 1 % par an. Ce taux est inférieur à l'augmentation observée dans le passé mais, du fait de la progression géométrique

sur une longue période, il fait passer l'effectif des assurés actifs de 41'300 en 2010 à 64'000 en 2053. Comme cette hypothèse joue un rôle important au niveau des projections (augmentation du degré de couverture final de 31 points de % et diminution de la cotisation nécessaire de 1.9 points de %), nous espérons qu'elle a été confirmée par les Services de l'État en charge des projections.

Hypothèses économiques

Les projections tiennent compte d'un taux d'inflation de 1 %, d'un taux technique de 4 % et d'un taux de rendement de 5 %.

Inflation

Si on le met en relation avec les autres taux, le taux d'inflation de 1 % paraît bas, mais il n'a pas une importance déterminante dans le contexte de la Caisse (peu d'impact des augmentations de traitements des assurés actifs en capitalisation partielle et indexation des pensions en cours accordée dans les limites des possibilités financières de la Caisse).

Taux technique

Le passage du taux technique de 4.5 % utilisé dans les caisses actuelles à 4 % va dans le bon sens, mais la question se pose de savoir si un taux technique de 4 % n'est pas encore trop élevé par rapport aux perspectives actuelles de rendement des capitaux.

Dans le cadre de la Loi fédérale, la responsabilité de fixer le taux technique appartiendra à l'organe suprême (Comité de la Caisse).

Compte tenu de ce nouveau contexte, au moment de prendre des décisions par rapport au nouveau plan d'assurance, les instances politiques devraient se prononcer clairement sur la question du taux technique pour éviter que la responsabilité retombe ensuite sur l'organe suprême uniquement.

Une diminution du taux technique a bien entendu une influence sur le niveau de la cotisation.

Rendement de la fortune

Le taux de rendement de la fortune pris en considération est de 5 %. Ce taux découle du rapport établi en janvier 2010 par MBS Capital Advice SA. Le taux de 5 % paraît élevé par rapport aux rendements moyens obtenus par la CIA et la CEH (supérieur au rendement moyen sur 20 ans, pratiquement le double du rendement moyen sur 10 ans ou sur 5 ans).

Deux questions peuvent être posées

- Un rapport similaire établi en juillet 2011 arriverait-il aux mêmes conclusions ?
- Un rapport similaire établi par un autre consultant arriverait-il aux mêmes conclusions ?

Un rendement élevé exige une cotisation nécessaire plus basse mais doit ensuite être atteint.

A notre avis, il serait préférable

- De tenir compte d'un taux de rendement plus bas, mais ne pas prendre en considération l'indexation des pensions en cours pour déterminer le niveau de la cotisation.
- De financer l'indexation des pensions en cours par le rendement excédentaire.

La question du rendement doit également être abordée de manière transparente dans les discussions

Cotisation nécessaire 26 %

Ce taux de cotisation a été calculé correctement mais il dépend évidemment des hypothèses prises en considération (accroissement annuel de l'effectif des assurés actifs de 1 %, taux technique 4 %, rendement de la fortune 5 %, indexation des pensions en cours 1 %).

Chacune de ces hypothèses joue un rôle non négligeable dans la détermination de la cotisation de 26 %:

- Évolution de l'effectif (- 1.4 points de % sur 20 ans, - 1.9 points de % sur 40 ans);

- Indexation des pensions en cours (+ 2.8 points de % sur 20 ans, + 3 points de % sur 40 ans);
- Rendement des capitaux (+ 2 points de % avec un rendement de 4.5 % au lieu de 5 %).

L'incidence d'une diminution du taux technique n'a pas été mesurée dans le cadre de ce rapport.

Notre position par rapport au niveau de cotisation de 26 %

Sur la base des hypothèses utilisées dans le rapport de Pittet Associés, et en particulier avec un taux technique de 4 %, le taux de cotisation de 26 % est adéquat.

Nous avons également vérifié le niveau de la cotisation nécessaire en partant du coût annuel du plan d'assurance (prestations à financer en capitalisation, en répartition et/ou en répartition des capitaux de couverture). En tenant compte du taux technique de 4 % mais sans prendre en considération l'indexation des rentes en cours, la cotisation nécessaire se situe à un niveau proche de 26 % des traitements cotisants.

Pour pouvoir confirmer ce taux de 26 %, il nous semble nécessaire que les responsables répondent objectivement aux questions suivantes:

- Le taux technique de 4 % est-il judicieux ?
- Le taux de rendement des capitaux de 5 % est-il réaliste ?
- Si l'évolution du résultat sur les placements nécessite une diminution du taux technique dans le futur ou si le rendement des capitaux n'atteint pas 5 %
 - Est-on prêt à revoir le niveau des cotisations et/ou celui des prestations ?
 - L'Etat est-il prêt à effectuer des versements supplémentaires pour respecter les exigences de la Loi fédérale ?

En cas de réponses affirmatives des responsables aux questions ci-devant, nous pouvons attester que le taux de cotisation de 26 % est suffisant.

Par contre, en cas de réponses négatives (pas de possibilités de financement supplémentaires et/ou d'autres mesures dans le futur), nous recommandons de déterminer le taux de cotisation du nouveau plan d'assurance sur la base d'hypothèses plus prudentes.

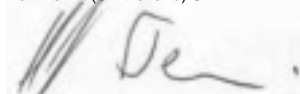
Capitalisation selon la Loi fédérale

Nous n'avons pas traité en détail la question de la capitalisation minimum selon la Loi fédérale dans ce rapport étant donné que plusieurs points d'interprétation devront encore être éclaircis.

Les exigences générales de la Loi fédérale sont prises en considération par l'article 28 de l'avant-projet de loi qui traite de l'équilibre financier et le taux de cotisation nécessaire a été fixé compte tenu de l'objectif de degré de couverture global qui doit atteindre 80 % au terme des 40 ans.

Nous remercions vivement l'État de Genève, et en particulier Messieurs Hiller, Bouchardy et Zucchinetti de la confiance qu'ils nous témoignent et restons à disposition pour fournir tout renseignement complémentaire par rapport au contenu de cette étude ou pour entreprendre toute analyse nécessaire.

Aon Hewitt (Switzerland) SA



L'expert responsable: Françoise Wermeille
Nyon, le 8 juillet 2011

Table des matières

1. Introduction	1
2. Plan d'assurance	2
3. Règles de transition des anciens au nouveau plan	4
4. Indexation des pensions en cours	6
5. Utilisation de deux barèmes entrée/sortie	7
6. Projections sur 44 ans	9
7. Bases de nos projections	10
8. Résultats des projections	12
9. Hypothèses démographiques	13
10. Hypothèses économiques	15
11. Inflation	16
12. Taux technique	17
13. Rendement de la fortune	19
14. Cotisation nécessaire	21
15. Cotisation nécessaire selon l'approche de l'analyse annuelle	22
16. Qu'est-ce qui doit être financé par la cotisation ?	23
17. Cotisation nécessaire selon le coût annuel du plan d'assurance	24
18. La cotisation de 26 % est-elle suffisante ?	25

1. Introduction

Notre mandat

L'Etat de Genève nous a confié un mandat concernant l'Étude du rapport de fusion de la société Pittet Associés SA relatif à la fusion des Caisses de pensions CIA et CEH dont le détail figure dans le contrat de mandat signé par les deux parties.

Selon l'article 4 du contrat de mandat, nous avons été appelés à

- Vérifier les projections faites par Pittet Associés SA.
- Prendre position par rapport aux hypothèses utilisées.
- Contrôler le niveau du financement ainsi que l'adéquation de ce dernier avec les prestations prévues par le plan d'assurance sur la base de l'effectif global des deux caisses de pensions fusionnées, compte tenu des dispositions transitoires prévues.
- Faire part de tout commentaire, avis et proposition sur tous les points qui paraîtront pertinents.

Comme le nouveau plan d'assurance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 nous avons été chargés de tenir compte des étapes suivantes:

- Vérification des projections CIA et CEH sur la base des plans d'assurance actuels jusqu'au 31.12.2013.
- Contrôle de la manière dont les assurés présents passent des plans d'assurance actuels dans le nouveau plan d'assurance au 1er janvier 2014, sur la base des données individuelles à cette date.
- Vérification des projections à partir de 2014 sur la base du nouveau plan d'assurance.

Bases de notre étude

Notre étude est basée sur les informations et documents suivants:

- Rapport établi en mai 2011 par Pittet Associés (ci-après: Rapport de Pittet Associés), mis à notre disposition le 5 mai 2011.
- Données statistiques, hypothèses utilisées (elles avaient été validées préalablement par le groupe de pilotage) et explications fournies par Pittet Associés le 8 avril 2011 et explications complémentaires fournies par Monsieur Riesen en cours de mandat.
 - Les hypothèses utilisées ont été arrêtées dans le cadre des discussions qui se sont tenues au sein du Groupe de pilotage stratégique de la fusion et des groupes paritaires de travail.
- Avant-projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève (LCPCG) (ci-après: avant-projet de loi).
- Avant-projet de Règlement général de la Caisse de prévoyance du canton de Genève (RPCPCG) (ci-après: avant-projet de règlement).
- Estimation des performances attendues, rapport du 14 janvier 2010 de MBS Capital Advice SA.
- Historique des performances de la CIA et de la CEH fournies le 23 juin 2011 par Monsieur Bouchardy.
- Informations complémentaires tirées des rapports de gestion de la CIA et de la CEH.

Nous remercions Messieurs Bouchardy et Zucchinetti pour les informations qu'ils nous ont fournies lors de la définition du mandat ainsi qu'en cours de mandat.

Nous tenons également à remercier Pittet Associés, et en particulier Monsieur Riesen, pour la qualité des données et des informations qui nous ont été fournies et pour la disponibilité avec laquelle il a été répondu à nos questions complémentaires en cours de mandat.

2. Plan d'assurance

Notre mandat ne concerne pas le niveau des prestations puisque ce dernier a fait l'objet d'analyse dans le cadre de différentes comparaisons.

Nous nous prononçons tout de même de la manière suivante sur les prestations du plan d'assurance

Niveau des prestations

Un but de pension de 60 % du dernier salaire assuré est relativement courant et on le trouve en particulier dans plusieurs institutions de prévoyance, y compris des institutions de prévoyance de droit public en Suisse romande.

Un tel objectif de pension est souvent atteint après une durée de cotisation de 40 ans (taux annuel 1.5 %; 40 ans x 1.5 % = 60 %) si bien que l'exigence d'une durée de cotisation de 39 ans est un peu plus favorable.

Les taux des autres prestations sont tout à fait standard (pension d'invalidité 100 %, pension de conjoint 60 %, pension d'enfant 20 %).

Le fait de prévoir un capital décès lorsqu'il n'y a pas de pension de conjoint est judicieux. Une telle prestation est courante depuis longtemps dans les institutions de prévoyance de droit privé. Dans les institutions de prévoyance de droit public c'est une nouveauté qui se justifie par le fait que les assurés font des apports personnels (provenant d'une ancienne institution de prévoyance ou de fonds privés) de plus en plus importants.

Age de retraite pivot avec possibilité de retraite entre 58 ans et 70 ans

Il s'agit d'un élément très positif. Le fait pour l'assuré de pouvoir choisir son âge de retraite est un élément de flexibilité intéressant, qui correspond tout à fait à la tendance actuelle et qui constitue une bonne réponse aux changements intervenant dans le monde professionnel.

Possibilité de préfinancer la retraite anticipée

Il s'agit également d'un élément très positif qui offre une grande flexibilité à l'assuré, totalement en accord avec le principe de l'âge pivot et le choix de l'âge de retraite.

Définition de la pension de retraite

Pour calculer le taux de pension, le projet de règlement ne prévoit pas un taux annuel "rond" (par exemple 1.5 % par année, ou 1.54 % par année) qui peut être multiplié par la durée d'assurance effectuée.

La définition adoptée est plus compliquée puisque la pension correspondant à une année d'assurance est égale à 60/39ème (1.538462...) alors que

- Le taux de pension maximum est supérieur à 60 % (68 %).
- La durée d'assurance possible est supérieure à 39 ans (43 ans à 63 ans).

Dans la plupart des institutions de prévoyance qui appliquent – encore – un plan d'assurance en primauté des prestations, le taux de la pension de retraite est défini comme un taux annuel multiplié par la durée d'assurance (par exemple 1.54 % x 39 ans = 60.06 %).

Avec un objectif de pension de 60 % atteint après 39 ans d'assurance et une affiliation possible dès 20 ans, dans un premier temps, on peut penser que certaines années de cotisation ne comptent pas comme c'est le cas dans certaines institutions de prévoyance – avec l'effet pervers que des assurés non intéressés à prendre une retraite anticipée peuvent toucher un montant pour l'accession à la propriété du logement tout en conservant le taux de pension maximum.

Dans le cas particulier, du fait du maximum à 68 %, cet effet n'existe pratiquement pas.

Facteurs de retraite anticipée

En cas de retraite avant l'âge pivot de 63 ans, la pension est réduite de

- 3 % pour une année d'anticipation.
- 5 % puis 6 % par année pour les années d'anticipation supplémentaires.

Cette formule rend l'anticipation de la pension non seulement très favorable pour une année d'anticipation – réduction de 3 % alors que le taux de réduction actuariel sera de l'ordre de 5 à 6 % – mais également favorable pour les années supplémentaires puisque le taux de la première année se répercute sur les autres taux.

Une anticipation favorable pour les assurés constitue un aspect positif du plan d'assurance.

Il est important que cette prestation favorable soit financée, ce qui est le cas puisque les projections ayant servi de base à la détermination de la cotisation nécessaire tiennent compte de la définition de la retraite anticipée et des probabilités qu'elle intervienne à différents âges en fonction de l'expérience des caisses actuelles.

3. Règles de transition des anciens au nouveau plan

Les règles de transition des plans actuels au nouveau plan définies à l'article 100 de l'avant-projet de règlement prévoient le recalcul d'une nouvelle durée d'assurance. Pour tenir compte équitablement des changements qui interviennent dans la définition du traitement cotisant et dans celle de la pension de retraite maximum et de la durée d'assurance maximum, le calcul prend en considération les éléments suivants:

- Rapport entre traitement cotisant actuel et nouveau traitement cotisant (nouveau traitement cotisant plus élevé).
- Rapport entre taux de pension actuel et nouveau taux de pension (nouveau taux de pension plus bas).
- Rapport entre âge de retraite actuel et nouvel âge de retraite pivot (nouvel âge de retraite pivot plus élevé).
- Rapport entre durée maximum actuelle et nouvelle durée maximum.

Ces éléments sont tout à fait objectifs, mais ils négligent un élément important qui est l'âge de l'assuré. En effet, la formule retenue donne à chaque assuré la garantie du montant de sa pension acquise mais sans tenir compte de la valeur actuelle de cette pension acquise (qui correspond au montant de la prestation de sortie).

De ce fait, les règles de transition ne conduisent pas à une garantie automatique du montant de la prestation de sortie. C'est la raison pour laquelle l'article 99 de l'avant-projet de règlement général prévoit explicitement une garantie du montant de la prestation de sortie au 31 décembre 2013.

Les conséquences de la non prise en considération de la prestation de sortie dans le recalcul de la nouvelle durée d'assurance sont les suivantes:

- Traitement non équitable entre les assurés présents lors de la transformation puisque
 - Les assurés pour qui la prestation de sortie n'a pas été utilisée complètement et qui bénéficient de la garantie du montant de cette dernière au 31 décembre 2013 "perdent" une durée d'assurance, il ne s'agit pas de longues durées, mais au niveau individuel, quelque mois ont une importance non négligeable;
 - Certains autres assurés "gagnent" une durée d'assurance par rapport à celle qui aurait pu être financée au moyen de leur prestation de sortie.
- Traitement non équivalent entre certains assurés présents lors de la transformation et nouveaux assurés apportant une prestation de sortie dans le cadre du nouveau plan
 - Pour un nouvel assuré, la totalité de sa prestation de sortie apportée est utilisée pour l'achat d'années d'assurance alors que ce n'est pas le cas pour tous les assurés présents dans le cadre de la transformation.
- Pour une partie des assurés présents lors de la transformation, une partie de la prestation de sortie est utilisée pour assainir la Caisse / diminuer le coût du changement de taux technique / diminuer le coût du nouveau plan d'assurance.
- Nécessité de garantir le montant de la prestation de sortie
 - Dans les cas où cette garantie intervient, cela signifie que le montant de la prestation de sortie restera constant durant une période plus ou moins longue ce qui pourra poser un problème de communication avec les assurés concernés ("Je paie des cotisations et ma prestation de sortie n'augmente pas").

Une autre solution aurait-elle été possible ?

Afin d'éviter les problèmes mentionnés ci-devant, il aurait fallu que le calcul de la nouvelle durée d'assurance soit fait à partir de la prestation de sortie.

Cette façon de faire revient à

- Considérer tous les assurés présents au moment du changement comme de nouveaux assurés.
- Effectuer le calcul de la durée d'assurance "achetée" comme pour un nouvel assuré sur la base du nouveau tarif d'entrée.

La prestation de sortie découlant des plans actuels tient compte de toutes les caractéristiques individuelles dans les plans actuels (âge, durée d'affiliation, traitement assuré, taux d'occupation, âge de retraite, bases techniques et taux technique).

Le calcul individuel sur la base du barème d'entrée du nouveau plan tient compte de toutes les caractéristiques du nouveau plan (traitement assuré, taux de pension, âge de retraite, bases techniques et taux technique).

Les conséquences d'une telle solution sont les suivantes:

- Tous les assurés sont traités de la même manière (assurés jeunes, plus âgés, anciens, nouveaux).
- Le montant de la prestation de sortie à la date du changement est automatiquement garanti et il continue à évoluer immédiatement pour tous les assurés.

Une telle solution n'entraîne aucune conséquence financière au moment du changement puisque le montant de la prestation de sortie est de toute manière garanti pour tous les assurés. Par contre, comme elle conduit à reconnaître une durée d'assurance un peu plus longue pour certains assurés, elle entraîne une légère augmentation des engagements dans le futur ainsi qu'une légère augmentation des coûts dans le futur.

Les règles de transition prévoient

- La reconnaissance d'une durée d'assurance au maximum jusqu'à 20 ans.
- Le versement du solde de la prestation de sortie sur un compte individuel en vue de la retraite anticipée.

Ces deux éléments sont très positifs puisque pour les assurés qui bénéficient d'une durée d'assurance complète dans le nouveau plan, le solde de la prestation de sortie est attribué en leur faveur.

Si de tels comptes sont ouverts en faveur d'assurés relativement proches de l'âge de la retraite, il faudrait cependant veiller à les informer qu'ils ont intérêt à prendre leur retraite avant l'âge pivot de manière à ne pas perdre l'avantage concédé par le compte de retraite anticipée.

4. Indexation des pensions en cours

La possibilité d'indexation des pensions en cours est prévue par l'article 64 de l'avant-projet de règlement "dans les limites des possibilités financières de la Caisse".

Faire dépendre l'indexation des pensions des possibilités financières de la Caisse est très positif puisque, compte tenu des perspectives actuelles de rendement des capitaux, une institution de prévoyance ne peut plus s'engager à indexer les pensions en cours.

Pourtant, l'article 29 alinéa 2 lettre c) de l'avant-projet de loi qui traite des mesures en cas de découvert temporaire mentionne comme mesures envisageables "durant une période d'une durée de 4 ans consécutifs au plus, suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions" ce qui laisse entendre que l'indexation est accordée dans tous les autres cas.

Une certaine contradiction ressort donc de ces deux articles puisque l'avant-projet de loi laisse entendre que, sous réserve de situation de découvert temporaire, l'indexation ne peut pas être supprimée alors que la décision sur l'indexation des pensions en cours est de la compétence de l'organe suprême.

Afin de clarifier les choses, il faudrait ajouter un point relatif à l'indexation des pensions dans la liste des tâches intransmissibles et inaliénables de l'organe suprême à l'article 46 de l'avant-projet de loi.

Le financement de 1% d'indexation des pensions en cours a été pris en considération dans les projections ayant servi de base à la détermination de la cotisation nécessaire. Le fait que la cotisation nécessaire contienne une part pour le financement de l'indexation des pensions donne une sorte de garantie d'indexation.

A notre avis, il aurait été préférable

- De déterminer le niveau de la cotisation nécessaire sans indexation mais en prenant en considération un taux de rendement des capitaux inférieur.
- D'admettre que l'indexation est financée par un excédent de rendement plutôt que par une cotisation spécifique.

5. Utilisation de deux barèmes entrée/sortie

Dans le cadre des discussions sur notre mandat, il nous a été demandé de prendre position sur la question des deux barèmes prévus par l'avant-projet de règlement, savoir

- Un barème renforcé utilisé lors de l'entrée pour transformer une prestation de sortie provenant d'une autre institution de prévoyance ou tout autre apport en une durée d'assurance.
- Un barème actuariel, c'est-à-dire non renforcé, utilisé pour calculer le montant de la prestation de sortie.

Dans une grande proportion de cas, la prestation de sortie déterminée sur la base du barème actuariel doit ensuite être corrigée individuellement afin que la Caisse respecte le norme minimale découlant de l'article 17 de la Loi fédérale sur le libre passage (cotisations versées par l'assuré majorées de 4 % par année d'âge au-delà de 20 ans mais au maximum de 100 % + apports de l'assuré avec intérêt au taux minimum LPP).

L'article 10 de la Loi sur le libre passage prévoit que la prestation d'entrée ne peut pas dépasser le montant de la prestation de sortie déterminée sur la base des articles 16 (plan en primauté des prestations) ou 17 (norme minimale) de la dite loi.

L'égalité de traitement entre entrée et sortie signifie en pratique que

- La prestation de sortie correspond au montant qu'on demanderait à un nouvel assuré pour acheter les mêmes prestations.
- La prestation d'entrée correspond au montant qu'on donnerait à un assuré qui quitte en ayant le même traitement assuré et la même durée d'affiliation que celle qui est achetée.

Sur la base de cette disposition qui instaure le principe de "entrée = sortie", les institutions de prévoyance ont généralement adopté la solution suivante:

- Construction d'un barème dit "renforcé" (tarif actuariel dont les valeurs pour les âges les plus bas comprennent un supplément pour tenir compte de la norme minimale découlant de l'article 17 de la Loi sur le libre passage).
- Utilisation du même barème en cas d'affiliation (transformation d'un apport en années d'assurance) et de sortie (calcul de la prestation de sortie), respectant ainsi pleinement le principe "entrée = sortie"; le barème joue le rôle de porte tournante, utilisée aussi bien pour l'entrée que pour la sortie.

Le tarif renforcé comprend une marge par rapport au tarif actuariel et il présente les deux avantages suivants:

- En cas d'affiliation, il tient légèrement compte du fait que dans un plan en primauté des prestations, le niveau des prestations est adapté à l'évolution du traitement assuré sans que l'assuré ne doive payer de rappel pour financer cette adaptation.
- En cas de sortie, il permet de respecter une grande partie de la norme minimale et limite donc le nombre de cas où la prestation doit être majorée individuellement (la comparaison étant bien entendu faite dans tous les cas).

L'avant-projet de règlement prévoit bien un tarif renforcé selon le même principe, mais ce dernier est utilisé uniquement en cas d'affiliation et d'apport.

Par contre, l'avant-projet de règlement prévoit un autre tarif purement actuariel en cas de sortie et donne ainsi l'impression que le principe "entrée = sortie" n'est pas respecté et que la solution retenue n'est pas adéquate.

Après avoir effectué une analyse détaillée et construit de nombreux exemples d'entrées/sorties nous avons constaté que l'utilisation de deux tarifs différents n'a pas d'influence négative pour les assurés étant donné la garantie de la norme minimale qui est accordée individuellement en cas de sortie.

Comme la garantie individuelle est également calculée pour la détermination du capital de prévoyance des assurés actifs figurant au bilan au 31 décembre, l'utilisation des deux barèmes n'a pas non plus d'effet sur la situation financière de la Caisse.

Cependant, compte tenu de notre expérience dans un grand nombre d'institutions de prévoyance, nous pensons que le fait d'utiliser deux barèmes présente les inconvénients suivants:

- Manque de transparence et, même si ce n'est pas forcément le cas en pratique, impression qu'on traite différemment (mieux ? moins bien ?) la sortie et l'entrée.
- Complication administrative puisque même si la norme minimale est déterminée pour tous les assurés le fait de devoir établir une comparaison dans tous les cas en cas de sortie ou de détermination du capital de prévoyance des assurés actifs alourdit la gestion.

Pour toutes ces raisons, les institutions de prévoyance qui appliquent – encore – un plan en primauté des prestations utilisent généralement un seul barème renforcé pour les entrées et les sorties.

Il nous a été mentionné qu'un barème actuariel s'adapterait mieux à une éventuelle augmentation de la cotisation à la charge de l'assuré dans le futur.

Si, à un moment donné, un supplément de cotisation devait être ajouté à la cotisation prévue dans le cadre du nouveau plan, ne serait-il pas préférable de prévoir un échelonnement de ce supplément en fonction de l'âge plutôt que d'utiliser déjà maintenant un barème nécessitant un complément individuel de prestation de sortie dans la plupart des cas ?

6. Projections sur 44 ans

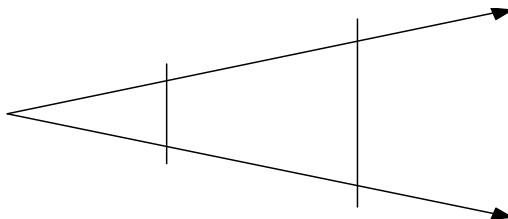
Une grande partie du temps consacré à notre mandat a été le contrôle des projections faites par Pittet Associés pour déterminer le niveau de la cotisation nécessaire dans le cadre du nouveau plan d'assurance.

Pour ce faire, nous avons établi nos propres projections.

Avertissement

Les simulations sont faites sur la base d'hypothèses.

Comme l'avenir ne pourra jamais être déterminé à l'avance, la crédibilité des résultats faiblit en fonction de l'éloignement de la date d'observation:



Le fait que les projections ont été faites sur 44 ans diminue encore la plausibilité des résultats.

— Qui peut fournir des hypothèses qui se vérifieront encore dans une quarantaine d'années ?

Il est donc nécessaire d'être très prudent avec les résultats. Ce ne sont pas les résultats en montants absolus qui sont intéressants, mais les tendances.....

7. Bases de nos projections

Nos projections ont été établies sur les mêmes bases que celles utilisées par Pittet Associés.

Données statistiques identiques

Les données individuelles concernant les effectifs initiaux nous ont été fournis par Pittet Associés.

Nous avons également pris en considération la même situation financière initiale.

Nous avons effectué nos propres calculs sur la base des données initiales fournies en tenant compte des informations qui nous ont été données, des plans d'assurance actuels et du nouveau plan d'assurance tel qu'il est décrit dans l'avant-projet de règlement.

Par rapport aux résultats statistiques obtenus année après année, nous avons procédé à une seule adaptation. En effet, au moment du changement de plan (31.12.2013), nous avons ajusté le montant des traitements cotisants selon les résultats du rapport de Pittet Associés de manière à partir sur la même base avec le nouveau plan. Ce point nous a paru mineur par rapport à la suite des projections sur 40 ans.

Hypothèses identiques

Nous avons pris en considération les hypothèses démographiques et économiques qui nous ont été fournies par Pittet Associés.

Les chapitres 9 et suivants traitent plus en détail des différentes hypothèses utilisées puisque notre mandat comprend également notre appréciation sur ces dernières.

Utilisation de notre modèle de projections

Notre modèle de projections diffère certainement de celui utilisé par Pittet Associés sur des points de détail.

Il nous semble toutefois utile de mentionner notre approche différente sur les deux points suivants:

Projections déterministes

Nous établissons clairement des projections déterministes. Pour ce faire, nous regroupons les assurés par groupe d'âge et nous appliquons les différentes probabilités à chaque groupe d'âge. Les résultats obtenus sont donc des valeurs moyennes.

Dans son rapport, Pittet Associés fait mention d'établissement de projections stochastiques. De véritables projections stochastiques nécessitent des milliers de passages des valeurs dans le modèle et fournissent un faisceau de résultats associés à des probabilités. Les résultats fournis dans le rapport consistent également en une seule valeur qui correspond à la valeur moyenne.

Les résultats des projections stochastiques rejoignent ceux des projections déterministes au niveau de la valeur moyenne si bien que, dans le cas particulier, les différences de méthodes ne jouent pas un rôle déterminant.

Prise en considération de l'augmentation de la longévité

Dans nos simulations, nous procédons à un changement de bases techniques tous les 10 ans de la manière suivante

- Constitution d'une provision de longévité sur une période 10 ans.
- Simulation d'un changement des bases techniques tous les 10 ans avec détermination d'un nouveau tarif entrée/sortie sur les mêmes bases qu'au départ, recalcul des engagements des actifs et des pensionnés, utilisation de la provision constituée.

Pittet Associés tient également compte de l'augmentation de la longévité en adaptant les probabilité de décès et en constituant une provision pour allongement de la longévité, mais sans l'utiliser.

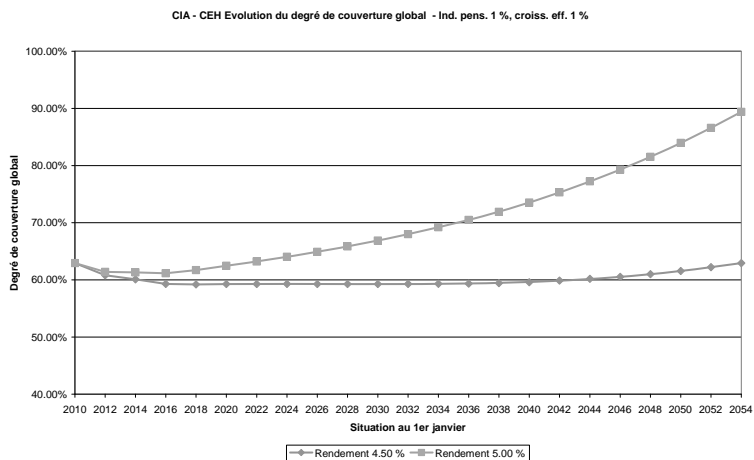
Au terme des projections, nous montrons des capitaux de prévoyance adaptés et une faible provision pour le prolongement de la longévité alors que Pittet Associés montre des capitaux de prévoyance non adaptés et une provision pour le prolongement de la longévité très importante.

Dans les détails, les méthodes d'adaptation des probabilités de décès diffèrent également (nous utilisons les renforcements compris dans les bases VZ avec les facteurs Menthonnex alors que Pittet Associés prend en considération la méthode Nolfj), mais les différences au niveau des résultats ne sont pas déterminantes.

8. Résultats des projections

Malgré les différences de modèles, sur la base des mêmes hypothèses démographiques et économiques, les résultats que nous obtenons sont pratiquement identiques à ceux de Pittet Associés SA au terme des 44 ans. Ainsi, avec le modèle M00 (Modèle de référence) le degré de couverture que nous obtenons au terme des 44 ans est de 89 % alors que celui obtenu par Pittet Associés est de 87 %.

Des différences pourraient certainement être constatées dans les différents éléments conduisant à ce résultat (composantes du cash-flow, fortune et engagements), mais il nous semble inutile de les analyser en détail. Nous avons en effet précisé au départ que dans des simulations faites sur une si longue durée, seules les tendances sont importantes. Les résultats obtenus sont suffisamment proches pour que nous puissions affirmer que les projections effectuées par Pittet Associés concordent avec les nôtres.



9. Hypothèses démographiques

Hypothèses démographiques de base

Les hypothèses démographiques dépendent de l'expérience des caisses actuelles (CIA et CEH).

Nous n'avons aucun moyen de valider ces hypothèses sans une analyse approfondie de l'historique. Nous les avons donc prises en considération telles quelles en admettant qu'elles ont été discutées et validées par les différents groupes de travail.

Les hypothèses démographiques portent sur les éléments suivants:

Statistique des démissions et répartition par âge

Les taux qui nous ont été fournis par âge découlent de l'expérience des caisses actuelles. Ils nous ont paru cohérents. Nous les avons pris en considération tels quels et n'avons aucun commentaire à faire à leur sujet.

Probabilité de décès et d'invalidité par rapport aux bases technique VZ

Selon les expériences des caisses actuelles, Pittet Associés a pris en considération les facteurs correctifs suivants (selon dernières expertises techniques) aux bases VZ 2005:

Assurés	Invalidité	Décès
CIA (hommes – femmes)	0.5 – 0.6	1.0 – 1.0
CEH (hommes – femmes) et assurés avec activité physiquement pénible	0.7 – 0.7	0.5 – 0.5

Nous ne pouvons pas nous prononcer sans une analyse très détaillée de l'expérience.

La diminution de l'invalidité est cohérente par rapport aux observations que nous avons faites dans d'autres institutions de prévoyance de droit public.

La différence de mortalité entre CIA et CEH qui passe du simple au double nous a interpellés mais nous partons de l'idée que les corrections prises en considération par rapport aux bases techniques sont réalistes et justifiées par l'expérience. Nous avons également été surpris par la faible mortalité des assurés avec activité physiquement pénible et nous avons admis qu'elle ne s'appliquait que durant la période d'activité et non pas après l'âge de la retraite (ce qui, le cas échéant, ne justifierait pas forcément l'introduction d'un âge de retraite plus favorable).

Répartition des retraites par âge

Les taux qui nous ont été fournis résultent de l'expérience des caisses actuelles. Si on les exprime par rapport à l'effectif concerné, ils sont les suivants:

	Age	Assurés de la CIA			Assurés de la CEH	
		Personnel enseignant	Personnel administratif	Fonctions pénibles	Fonctions normales	Fonctions pénibles
Hommes	58	13 %	13 %	13 %	20 %	20 %
	59	5 %	8 %	8 %	8 %	8 %
	60	11 %	16 %	16 %	22 %	22 %
	61	8 %	8 %	8 %	15 %	15 %
	62	9 %	10 %	10 %	12 %	12 %
	63	8 %	9 %	9 %	18 %	18 %
	64	5 %	5 %	5 %	11 %	11 %
65	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	
Femmes	58	30 %	18 %	18 %	26 %	26 %
	59	9 %	11 %	11 %	17 %	17 %
	60	10 %	10 %	10 %	19 %	19 %
	61	5 %	9 %	9 %	11 %	11 %
	62	16 %	11 %	11 %	19 %	19 %
	63	14 %	9 %	9 %	13 %	13 %
	64	6 %	15 %	15 %	64 %	64 %
65	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	

Nous avons été surpris de la répartition qui se concentre surtout à 58 ans et à 60 ans. Comme ces taux reflètent l'expérience des caisses actuelles, nous les avons pris tels quels.

Pittet Associés mentionne ne pas avoir tenu compte d'un changement de comportement des assurés dû au changement de plan

En pratique, on peut s'attendre à ce que l'augmentation de l'âge pivot et la diminution de l'objectif de pension entraîne une prolongation de la durée d'activité et une prise de retraite plus tardive. Comme les taux de retraite anticipée ne sont pas strictement actuariels (taux favorable pour une année d'anticipation se répercutant sur les autres taux), nous avons effectué une analyse afin de mesurer l'impact pour la Caisse si les assurés prenaient leur retraite plus tardivement.

Les éléments à prendre en considération sont les suivants:

- Les retraites sont actuellement concentrées sur les âges de 58 ans et de 60 ans.
- Le prolongement de l'activité n'interviendra que très progressivement (au départ un mois ou deux).
- Les assurés concernés auraient de toute manière pris leur retraite durant la période de projection si bien que seule la différence de pension joue un rôle.
- Le volume représenté par les capitaux de prévoyance des actifs et des pensionnés donne à la Caisse une inertie par rapport à la retraite retardée des nouveaux retraités.

Dans ces conditions, le fait que les assurés prennent leur retraite plus tard n'est pas tout à fait neutre pour la Caisse et va plutôt dans le sens d'une amélioration de sa situation financière. Toutefois cet élément ne joue pas un rôle déterminant sur les projections (comme le fait un accroissement de l'effectif des assurés actifs par exemple).

Caractéristique des nouveaux assurés (âge, traitement, apport, etc.)

Les informations qui nous ont été fournies découlent de l'expérience des caisses actuelles. Elles nous ont paru cohérentes. Nous les avons prises en considération telles quelles et n'avons aucun commentaire à faire à leur sujet.

Augmentation des traitements assurés en fonction de l'échelle des salaires

Les taux qui nous ont été fournis découlent de l'échelle des salaires et de l'expérience des caisses actuelles. Nous les avons pris en considération tels quels et n'avons aucun commentaire à faire à leur sujet.

Hypothèse concernant l'évolution de l'effectif des assurés actifs

L'hypothèse prise en considération dans les projections demandées à Pittet Associés est une croissance de l'effectif des assurés actifs de 1 % par année. La croissance est la même dans toutes les catégories d'assurés actifs.

Nous admettons que cette hypothèse a été discutée et validée par les Services compétents de l'Etat. Nous l'avons donc pris en considération telle quelle mais, étant donné son influence importante sur le résultat des projections, nous tenons tout de même à faire quelques commentaires.

Avec une croissance annuelle de 1 %, l'effectif des assurés actifs passe de 41'300 en 2010 à 64'000 en 2053 (effet de la progression géométrique sur une très longue période).

D'après les informations reçues, une telle augmentation d'effectif est inférieure à l'accroissement observé dans le passé, mais peut-on tabler sur un tel accroissement dans le futur ?

Cette hypothèse joue un rôle relativement sensible puisqu'elle a les conséquences suivantes:

- Amélioration du degré de couverture en 2053 de 31 points de %.
- Diminution de la cotisation nécessaire de 1.9 points de %.

Ces conséquences nous semblent devoir être connues dans les discussions qui mèneront aux décisions à prendre.

10. Hypothèses économiques

Trois hypothèses économiques interviennent dans les projections:

Taux annuel d'inflation 1 %

Taux utilisé pour l'adaptation des traitements assurés et l'indexation des pensions en cours.

Taux technique 4 %

Taux utilisé pour l'établissement du barème d'entrée et le barème de sortie, le calcul du capital de prévoyance des assurés actifs, le calcul du capital de prévoyance des pensionnés.

Taux de rendement des capitaux

Taux pris en considération dans les projections pour la détermination de la cotisation nécessaire

Ces hypothèses sont moins objectives que les hypothèses démographiques et c'est la raison pour laquelle elles sont plus difficiles à déterminer. Elles jouent également un rôle plus important au niveau des projections et sont donc plus sujettes à discussion.

Nous les commentons l'une après l'autre dans les chapitres suivants.

11. Inflation

Le taux annuel d'inflation pris en considération est de 1 %. Il joue un rôle pour l'adaptation annuelle des traitements cotisants et l'indexation des pensions en cours.

Un tel taux peut paraître relativement bas pour le futur, surtout s'il est mis en relation avec un taux annuel de rendement de 5 %, et même avec un taux de rendement de 4.5 %.

Cependant, dans le contexte qui nous préoccupe ici, ce taux ne joue pas un rôle si déterminant qu'il y paraît au premier abord. Nous expliquons pourquoi ci-après.

Adaptation des traitements

Dans un plan en primauté des prestations, une augmentation du traitement cotisant a une influence sur les prestations assurées ainsi que sur la prestation de sortie.

Lorsqu'aucun rappel n'est prélevé en cas d'augmentation des traitements assurés, le coût de l'adaptation des prestations – et de la prestation de sortie – est à la charge de la cotisation.

Cependant, dans le cas de la Caisse qui est en capitalisation partielle, la situation est un peu différente en ce sens qu'un taux d'inflation plus élevé conduit à

- Des cotisations encaissées plus importantes (donc une augmentation de la fortune).
- Théoriquement davantage d'engagements à cause de l'adaptation de la prestation de sortie, mais dans le cas de la Caisse avec capitalisation partielle conformément à la nouvelle Loi fédérale
 - Ces engagements ne sont capitalisés que partiellement dans le cadre du degré de couverture global;
 - Ces engagements ne sont pas capitalisés du tout dans le cadre du degré de couverture des assurés actifs (0 %), du moins durant les 20 premières années des simulations.

Dans ces conditions, on peut dire que, même si un taux d'inflation supérieur avait été pris en considération, il aurait plutôt un effet positif sur la situation financière de la Caisse et ne nécessiterait pas une cotisation complémentaire.

La situation serait bien entendu totalement contraire dans une institution de prévoyance en capitalisation totale.

Indexation des pensions

Le fait de prendre en considération une indexation des pensions joue un rôle très important sur les projections, sur le degré de couverture final obtenu ainsi que sur le niveau de la cotisation nécessaire telle qu'elle a été déterminée.

Comme déjà mentionné, nous aurions plutôt recommandé la solution suivante:

- Déterminer le niveau de la cotisation nécessaire sans tenir compte de l'indexation des pensions en cours mais en prenant en considération un taux de rendement plus faible.
- Prévoir de financer l'indexation des pensions par l'excédent éventuel de rendement.

Dans tous les cas, le taux d'inflation pris en considération ne joue pas un grand rôle au niveau de l'indexation puisqu'en pratique, cette dernière sera accordée en fonction des possibilités financières de la Caisse.

12. Taux technique

Réflexions de base sur le taux technique

Le taux technique pris en considération est de 4 %. Ce taux a été utilisé dans les projections ayant servi de base à la détermination de la cotisation nécessaire.

Le taux technique utilisé actuellement par la CIA et la CEH est de 4.5 %.

La diminution du taux technique de 4.5 % à 4 % va dans le bon sens, **MAIS** ... un taux technique de 4 % n'est-il pas encore trop élevé par rapport aux perspectives actuelles de rendement ? Nous pensons en particulier au rendement actuel des obligations, au risque de change sur les différentes catégories de placement et à l'effet des normes RPC 26 qui obligent les institutions de prévoyance à valoriser tous les actifs (y compris les obligations) à la valeur du marché.

Ce taux paraît également élevé par rapport au rendement réalisé par la CIA et la CEH au cours de ces dernières années comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Dans les caisses de pensions de droit privé,

- Un certain nombre d'institutions de prévoyance ont déjà introduit un abaissement du taux technique de 4 % à 3.5 % (voire plus bas).
- Les autres sont en train de mener des réflexions à ce sujet dans le cadre de l'analyse qu'elles font sur les nouvelles bases techniques.
- Toutes celles qui ont les moyens de diminuer le taux techniques prennent des décisions dans ce sens.
- Les autres examinent la manière de créer une provision dans ce but afin de pouvoir étaler l'incidence financière d'une diminution du taux technique sur une période plus ou moins longue.

Des réflexions identiques ont lieu dans les caisses de pensions de droit public.

Les avantages d'une diminution du taux technique sont une diminution de la pression sur le rendement ainsi qu'une meilleure adéquation entre le taux d'escompte utilisé pour le calcul des engagements et le niveau des rendements actuels.

Dans une institution de prévoyance de droit public qui modifie son plan d'assurance et qui doit remplir les exigences de la Loi fédérale, ne serait-il pas judicieux de tenir compte immédiatement d'un taux technique plus bas ? Une diminution du taux technique qui interviendrait ultérieurement nécessiterait alors l'introduction de mesures d'assainissement.

Le nouveau contexte de la Loi fédérale

Dans le cadre de la nouvelle Loi fédérale, la fixation du taux technique est de la compétence de l'organe suprême. Cela signifie que la responsabilité de décider du taux technique à utiliser est transférée des autorités politiques à l'organe suprême.

Si d'ici quelques années, du fait des rendements réalisés, une diminution du taux technique s'avère nécessaire, la décision devra être prise par l'organe suprême (Comité de la Caisse).

Un tel changement conduira forcément à une détérioration de la situation financière de la Caisse qui pourrait se trouver en situation de découvert par rapport aux exigences de la Loi fédérale et devrait prendre des mesures d'assainissement.

Dans ce cas, qui va supporter les mesures d'assainissement ?

Compte tenu de ce nouveau contexte, il nous semble que la question du taux technique doit être abordée de manière transparente dans les discussions sur le nouveau plan d'assurance et l'introduction de la Loi fédérale.

Deux questions doivent être posées

Est-il judicieux de déterminer le taux de cotisation nécessaire sur la base d'un taux technique de 4 % ?

Veut-on transférer la responsabilité d'une diminution éventuelle du taux technique à l'organe suprême ?

Au moment de prendre des décisions importantes sur le plan d'assurance, les instances politiques devraient à notre avis

- Se prononcer sur la question du taux technique – même si la décision aboutit au maintien du taux technique de 4 % – de manière à ce que la situation soit claire
- Éviter que le débat soit mis de côté et que la responsabilité retombe ensuite sur l'organe suprême uniquement.

13. Rendement de la fortune

Réflexions de base sur le rendement de la fortune

Le taux de rendement de la fortune pris en considération est de 5 %.

Ce taux a été utilisé dans les projections ayant servi de base à la détermination de la cotisation nécessaire, en prenant en considération une indexation annuelle des pensions en cours de 1 % par année.

Le taux de rendement de 5 % découle du rapport "Estimation des performances attendues" établi le 14 janvier 2010 par MBS Capital Advice SA.

Nous ne pouvons évidemment pas mettre en doute les conclusions du rapport établi par un consultant spécialisé, mais nous nous permettons tout de même de poser les deux questions suivantes:

- Un rapport similaire établi en juillet 2011 arriverait-il aux mêmes conclusions ?
- Un rapport similaire établi par un autre consultant arriverait-il aux mêmes conclusions ?

Un taux de 5 % nous paraît en effet particulièrement élevé puisqu'il est supérieur à la performance sur 20 ans réalisée par la CEH (4.82 %) et par la CIA (4.83 %).

À titre indicatif, sur la base des performances des deux caisses actuelles qui nous ont été transmises par Monsieur Bouchardy, nous avons établi les moyennes suivantes (il ne s'agit évidemment pas de moyennes arithmétiques, mais de moyennes géométriques):

Performance sur	CIA	CEH
15 ans	4.58 %	4.69 %
10 ans	2.45 %	2.76 %
5 ans	2.14 %	2.61 %
3 ans	-0.81 %	-0.64 %

Mise en garde

Dans l'appréciation des taux de performances ci-dessus, il ne faut pas oublier les éléments suivants:

- Les performances sur 15 ans et sur 20 ans ne sont pas influencées par les normes RPC 26 introduites entre-temps et exigeant la valorisation de tous les actifs à la valeur boursière en supprimant tout lissage.
- Influence de l'immobilier et des revalorisations intervenues.

Influence d'un taux de rendement élevé

La prise en considération d'un taux de rendement élevé conduit à une diminution du taux de cotisation nécessaire MAIS exige alors que ce taux de rendement puisse effectivement être réalisé.

Si le taux de rendement pris en considération ne peut pas être réalisé dans le futur, alors le degré de couverture de la Caisse pourrait diminuer, avec toutes les conséquences découlant de la Loi fédérale s'il tombe en dessous du seuil exigé et en particulier la nécessité d'introduire des mesures d'assainissement.

Compte tenu du nouveau contexte introduit par la Loi fédérale, il nous semble que la question du taux de rendement à prendre en considération doit être abordée de manière transparente dans les discussions sur le nouveau plan d'assurance et l'introduction de la Loi fédérale.

Deux questions doivent être posées

Est-il judicieux de déterminer le taux de cotisation nécessaire sur la base d'un taux de rendement de 5 % avec un scénario tenant compte de l'indexation des pensions en cours ?

Ne serait-il pas préférable de prendre en considération un rendement inférieur mais sans tenir compte de l'indexation des pensions en cours ?

14. Cotisation nécessaire

Taux de cotisation nécessaire

Le taux de cotisation nécessaire découlant du rapport de Pittet Associés est de 26 % des traitements cotisants.

Il s'agit de la cotisation structurellement nécessaire sur la base des hypothèses du modèle M00 pour atteindre un degré de couverture de 87 % en 2053 (degré de couverture global de 80 %).

Ce taux de cotisation a été calculé correctement compte tenu des hypothèses prises en considération.

En effet, en prenant en considération les mêmes hypothèses et le taux de cotisation de 26 %, nos propres simulations conduisent à un degré de couverture final similaire (degré de couverture final de 89 %, soit différence de 2 points de % au terme des 44 ans).

Rôle des hypothèses

A l'exception de l'évolution de l'effectif qui joue un rôle relativement important dans la détermination de la cotisation nécessaire, les hypothèses démographiques n'ont qu'une incidence relativement marginale.

Par contre, les hypothèses économiques utilisées jouent un rôle fondamental.

A titre d'information, nous mentionnons ci-après la sensibilité du taux de cotisation à certains paramètres, les taux ci-dessous ayant été déterminé dans une optique à long terme et dans le but d'atteindre les degrés de couverture selon nos projections, soit

- 69 % après 20 ans
- 89 % après 44 ans.

Sensibilité du taux de cotisation	Modèle de base	Sans		
		indexation des rentes	Effectif constant	Rendement 4.50 %
Indexation des rentes en cours	1.00 %	0.00 %	1.00 %	1.00 %
Variation annuelle de l'effectif	1.00 %	1.00 %	0.00 %	1.00 %
Rendement moyen	5.00 %	5.00 %	5.00 %	4.50 %
Taux de cotisation sur 20 ans	26.00 %	23.20 %	27.40 %	28.00 %
Variation		-2.80 %	1.40 %	2.00 %
Taux de cotisation sur 40 ans	26.00 %	23.00 %	27.90 %	27.95 %
Variation		-3.00 %	1.90 %	1.95 %

15. Cotisation nécessaire selon l'approche de l'analyse annuelle

Nous introduisons ici une autre approche pour vérifier le niveau du financement nécessaire en partant du fait que le financement d'un plan d'assurance est basé sur les deux composantes que sont le rendement réalisé et la cotisation.

Rendement réalisé

Toute institution de prévoyance a besoin d'un rendement minimum qui est nécessaire pour financer le taux technique à attribuer sur les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés ainsi que le renforcement des bases techniques. Il s'agit du rendement minimum nécessaire.

Si le rendement effectivement réalisé est supérieur à ce rendement minimum nécessaire, alors la différence permet le financement total ou partiel de l'augmentation du degré de couverture, la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs, l'indexation des rentes en cours, ...

Cotisation

La cotisation sert à financer le plan d'assurance lui-même. Les éléments du plan d'assurance à financer par la cotisation dépendent de la combinaison entre la part en capitalisation (comme dans les institutions de prévoyance de droit privé) et la part en répartition (comme dans l'AVS).

16. Qu'est-ce qui doit être financé par la cotisation ?

Pour la compréhension des taux de cotisation mentionnés plus loin, nous fournissons ici quelques informations générales.

En cas de capitalisation totale

Cette situation n'est pas applicable dans la Caisse, elle est uniquement donnée à titre indicatif.

Pour les assurés actifs

La cotisation sert à financer l'acquisition de la rente annuelle (une année de cotisation en plus dans le calcul de la prestation de sortie), le coût de l'augmentation du traitement assuré (rattrapage), la prime de risque décès et invalidité et les frais de la Caisse.

Pour les pensionnés

Aucune prestation n'est financée par une cotisation, toutes les prestations sont financées par le capital de prévoyance constitué.

En cas de capitalisation partielle avec la vision du degré de couverture global

Pour les assurés actifs

Une partie des coûts mentionnés ci-dessus (acquisition de la rente annuelle, augmentation de traitement et prime de risque) sont financés en fonction du degré de couverture global (par exemple à 60 %).

Une autre partie des coûts (différence entre le montant des sorties et le montant des entrées) sont financés en fonction de la différence entre le degré de couverture global et 100 % (par exemple à 40 %).

Les autres coûts (les frais) doivent être financés à 100 %.

Pour les pensionnés

La cotisation doit financer la part des rentes annuelles versées en fonction de la différence entre le degré de couverture global et 100 % (par exemple 40 %).

En cas de capitalisation partielle avec la vision des pensionnés à 100 %

Pour les assurés actifs

Si le degré de couverture des assurés actifs est de 0 % (situation de départ de la nouvelle Caisse), il n'y a aucun élément de capitalisation à financer.

Seuls sont à financer à 100 % la différence entre le montant des entrées et le montant des sorties ainsi que les frais

Si le degré de couverture des assurés actifs est supérieur à 0 %, alors la situation est la même que dans la vision du degré de couverture global.

Pour les pensionnés

La cotisation doit financer les capitaux de prévoyance des nouveaux pensionnés à 100 % si le degré de couverture des assurés actifs est de 0 % (répartition des capitaux de couverture).

17. Cotisation nécessaire selon le coût annuel du plan d'assurance

Hypothèse Taux technique de 4 %

Exigence Rendement réalisé au moins égal au rendement minimum nécessaire
(taux technique + longévité)

Sur la base d'un taux technique de 3.5 %, les taux de cotisation mentionnés seraient plus élevés.

Capitalisation partielle avec vision du degré de couverture global

Moyenne sur	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Capitalisation	8.49 %	8.62 %	8.78 %	8.95 %
Augmentations de salaires	2.30 %	2.32 %	2.34 %	2.37 %
Prime risque	2.58 %	2.62 %	2.66 %	2.71 %
Entrées / sorties	1.62 %	1.56 %	1.51 %	1.47 %
Rentes versées	9.87 %	10.15 %	10.23 %	10.10 %
Frais	0.75 %	0.75 %	0.75 %	0.75 %
Total	25.62 %	26.01 %	26.27 %	26.35 %

Capitalisation partielle avec vision de couverture des pensionnés à 100 %

Moyenne sur	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Capitalisation	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
Augmentations de salaires	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
Prime risque	4.20 %	4.20 %	4.20 %	4.20 %
Entrées / sorties	4.22 %	4.13 %	4.12 %	4.13 %
Nouvelles retraites	17.60 %	17.47 %	17.01 %	16.43 %
Frais	0.75 %	0.75 %	0.75 %	0.75 %
Total	26.77 %	26.56 %	26.08 %	25.51 %

18. La cotisation de 26 % est-elle suffisante ?

Le taux de 26 % a été déterminé selon des projections à long terme sur la base des hypothèses suivantes:

— Taux technique	4 %
— Taux annuel de rendement des capitaux	5 %
— Indexation annuelle des pensions en cours	1 %

Sur la base

- Des projections établies avec les mêmes hypothèses (taux technique de 4 %), nous obtenons le même taux de cotisation nécessaire de 26 %.
- De l'approche de l'analyse des coûts annuels (taux technique de 4 %) nous obtenons des taux relativement proches de 26 %.

Ainsi, en tenant compte du taux technique de 4 %, nous pouvons dire que le taux de cotisation de 26 % est adéquat.

Par contre, l'utilisation d'un taux technique de 3.5 % conduirait à un taux de cotisation nécessaire plus élevé, mais nous n'avons pas fait les calculs dans le cadre de cette étude.

Cependant, pour pouvoir confirmer ce taux, il est nécessaire que les responsables répondent de manière objective aux questions suivantes:

- Un taux technique de 4 % est-il judicieux ?
- Un taux de rendement des capitaux de 5 % est-il réaliste ?
- Dans l'affirmative, si l'évolution du résultat sur les placements nécessite une diminution du taux technique dans le futur
 - Est-on prêt à revoir le niveau des cotisations et/ou celui des prestations ?
 - L'Etat est-il prêt à effectuer des versements supplémentaires pour respecter les exigences de la Loi fédérale ?
- Si dans le futur, le rendement des capitaux n'atteint pas le taux de 5%
 - Est-on prêt à revoir le niveau des cotisations et/ou celui des prestations ?
 - L'Etat est-il prêt à effectuer des versements supplémentaires pour respecter les exigences de la Loi fédérale ?

Notre position par rapport au niveau de la cotisation

En cas de réponses affirmatives des responsables aux questions ci-devant, nous n'avons aucun problème pour attester que le taux de cotisation de 26 % est suffisant. Des réponses affirmatives ouvrent en effet des possibilités de financement futur supplémentaire en cas de nécessité.

Par contre, en cas de réponses négatives des responsables aux questions ci-devant, notre recommandation est de déterminer le taux de cotisation du nouveau plan d'assurance sur la base d'hypothèses plus prudentes. En effet, si aucune possibilité de financement supplémentaire n'existe dans le futur, il est préférable de se montrer prudent au départ.

ANNEXE 4

1/2

Plan de prévoyance des caisses de pension cantonales selon la primauté

Canton	Primauté prestations	Primauté cotisations	Sources
Appenzell Ext		X	<i>Futura-Zukunft des Vorsorge im Kanton Bern</i> , Okt. 2007
Appenzell Int.		X	<i>Futura-Zukunft des Vorsorge im Kanton Bern</i> , Okt. 2007
Argovie		X	Retraites Populaires <i>Caisses de pension publiques romandes</i> , sept. 2011
Bâle-Campagne	X	en cours de réflexion	Retraites Populaires <i>Caisses de pension publiques romandes</i> , sept. 2011
Bâle-Ville		X	Retraites Populaires <i>Caisses de pension publiques romandes</i> , sept. 2011
Berne	X	en cours de réflexion	Retraites Populaires <i>Caisses de pension publiques romandes</i> , sept. 2011
Fribourg	X		Retraites Populaires <i>Caisses de pension publiques romandes</i> , sept. 2011
Genève	X		Retraites Populaires <i>Caisses de pension publiques romandes</i> , sept. 2011
Glaris		X	<i>Futura-Zukunft des Vorsorge im Kanton Bern</i> , Okt. 2007
Grisons	X risque, décès et invalidité	X prestations vieillesse	Gesetz über die Pensionskasse Graubünden [170.450]
Jura	X		retraites Populaires <i>Caisses de pension publiques romandes</i> , sept. 2011
Lucerne		X	Retraites Populaires <i>Caisses de pension publiques romandes</i> , sept. 2011
Neuchâtel	X		www.prevoyance.ne.ch 2012
Nidwald		X	<i>Futura-Zukunft des Vorsorge im Kanton Bern</i> , Okt. 2007
Obwald		X	<i>Futura-Zukunft des Vorsorge im Kanton Bern</i> , Okt. 2007
Saint-Gall	X risque, décès et invalidité, prestations vieillesse, retraite magistrats	X plan épargne catégories spéciales	PK Kanton St Gallen Geschäftsbericht 2010
Schaffhouse		X "mit Leistungsziel"	Kantonale Pensionskasse Schaffhausen Geschäftsbericht 2011

09.07.2012 WAB/LMD

Plan de prévoyance des caisses de pension cantonales selon la primauté

Schwyz	X	Futura-Zukunft des Vorsorge im Kanton Bern, Okt. 2007
Soleure	X	Retraites Populaires Caisses de pension publiques romandes sept. 2011
Tessin	X	Retraites Populaires Caisses de pension publiques romandes sept. 2011
Thurgovie	X	Retraites Populaires Caisses de pension publiques romandes sept. 2011
Uri	X	www.pkuri.ch
Valais	X	X risque, décès et invalidité
Vaud	X	X prestations vieillesse
Zoug	X	GPEV Rapport de gestion 2011
Zurich	X	Futura-Zukunft des Vorsorge im Kanton Bern, Okt. 2007
	X	Futura-Zukunft des Vorsorge im Kanton Bern, Okt. 2007

La primauté de cotisation en voie de généralisation

Prévoyance. L'abandon du système de rentes basées sur le dernier salaire n'est pas sans effets sur les bilans.

Christian Affolter

La part des caisses de pension gérées en primauté de cotisation progresse chaque année. La fin du régime en primauté de prestations semble inéluctable. Du côté des caisses de droit privé, celle du groupe Affichage à Genève fait partie des dernières à changer de régime. D'après les chiffres récents de l'OFS portant sur 2010, il reste quelque 165 entités à conserver la primauté de prestations, soit 7,65% des caisses, respectivement 5,45% des assurés. Et si 94,01% des employés de la fonction publique ont été assurés en primauté de prestations encore en 1994, il ne sont aujourd'hui plus qu'une forte minorité de 49,64%, dans 46,88% des caisses. Une étude récente d'AON Hewitt estime que la part du calcul des rentes en fonction des derniers salaires diminue chaque année de 15% dans le secteur privé, de 10% dans la fonction publique. Cette méthode continue néanmoins à être appliquée par des caisses d'une taille considérable, comme celle de Migros. D'autres membres de cette catégorie ont changé de régime, Coop en 1995 déjà, mais surtout UBS, Credit Suisse, Swiss Re et Novartis (en janvier 2011 seulement), comme la caisse des fonctionnaires fédéraux Publica et celles des anciennes régies fédérales CFF, La Poste et Swisscom. Si plusieurs cantons et communes alémaniques ont déjà adopté le calcul des rentes en fonction du capital accumulé, cette réflexion n'a jusqu'ici guère été menée en Suisse romande (à l'exception du Valais), selon une étude des Retraites Populaires sur les caisses de pensions publiques romandes. Comme le montre le cas d'Affichage, le changement de régime (bien nommé car les deux devraient en principe atteindre le même objectif final par des voies différentes) ne reste pas sans conséquences sur les bilans des sociétés mères.

Paramètres difficiles en primauté de prestations

Cette incidence sur le bilan 2012 explique également la publication d'un communiqué au sujet de l'adoption d'un plan en primauté des cotisations à partir du 1er janvier 2013. Car il faut notamment compenser les effets de la disparition de l'élément de solidarité entre jeunes assurés actifs - dont les comptes sont crédités à un niveau inférieur aux cotisations payés par l'employé et par l'employeur jusqu'à l'âge de 48 ans environ - et rentiers qu'implique la primauté des prestations. Pour l'essentiel, il existe deux options: adopter un système mixte, en gardant les assurés actifs les plus âgés en primauté de prestations, ou effectuer des versements de transition en faveur des comptes de prévoyance individuels des assurés qui encourent le risque de subir une baisse sensible de leur rente ou de se voir obligés de payer des cotisations énormes juste avant le départ à la retraite. C'est ainsi qu'Affichage Holding versera un montant unique d'environ 24 millions de francs à sa caisse de pensions. En revanche, cette opération de recapitalisation diminuera ses engagements de 18 à 22 millions de francs. Le communiqué d'Affichage donne ainsi un nouveau reflet des normes comptables IFRS/IAS 19, qui devront être appliquées à partir de l'exercice 2012, exigeant en particulier d'évaluer les actifs et passifs des institutions de prévoyance à la valeur du marché, au taux de rendement dit sans risque (obligations à long terme de qualité).

Les deux plans de prévoyance devraient théoriquement générer le même résultat, le maintien du niveau de vie antérieur, souvent exprimé par un objectif de couverture constitutionnel de 60% du dernier salaire par les rentes de l'AVS et du 2e pilier. Les statistiques publiées par l'OFS montrent néanmoins que les institutions de prévoyance (IP) en primauté de prestations sont plus optimistes ou ont besoin d'un niveau de rendement supérieur, puisque leurs taux techniques sont environ 50 points de base (pb) supérieurs à celles en primauté de cotisations. La différence est encore plus importante dans l'évaluation des besoins de rendement par les caisses ayant participé à l'enquête d'AON Hewitt «Swiss Pension Fund Survey 2011/12», puisqu'ils se montent à 4,3% pour les IP en primauté de prestations, contre seulement 2,8% pour les autres. Un aspect d'autant plus inquiétant que les plans de prévoyance calculant les rentes en pourcentage des derniers salaires garantissent ce niveau de prestations, le risque de ne pas générer suffisamment de rendement étant ainsi supporté par l'IP. Il faudrait en outre s'interroger sur les conséquences de l'adaptation régulière des salaires en fonction des années de services pratiquée dans la fonction publique sur la viabilité des plans de prévoyance en primauté de prestations. Dans le cas de la primauté de capitalisation, le risque lié aux placements est transféré à l'assuré, raison pour laquelle la crise financière a renforcé la tendance à changer de primauté, selon AON Hewitt. En outre, l'envergure de l'opération, qui implique un changement radical des bases de calcul, voire dans certains cas la coexistence des deux plans de prévoyance pendant une phase de transition dont la durée peut facilement dépasser une décennie, a inspiré une certaine réticence du côté des grandes IP, privées ou publiques, tandis que les caisses de taille plus modeste arrivent plus facilement à la mettre en œuvre. (CA)

L'Agefi, le 27 juin 2012

ANNEXE 6



Françoise Wermeille

19 octobre 2011

Fusion CIA – CEH

Étude du rapport de Pittet Associés

Audition Commission des finances du Grand Conseil

To protect the confidential and proprietary information included in this material, it may not be disclosed or provided to any third parties without the approval of Aon Hewitt.



Introduction

Notre mandat

- Étude du rapport de fusion de Pittet Associés relatif à la fusion des Caisses de pensions CIA et CEH

Objet de l'étude

- Vérification des projections
- Prise de position par rapport aux hypothèses utilisées
- Contrôle du niveau du financement
- Communication de tout commentaire ou prise de position pertinente

But de la présentation

- Mise en évidence des points essentiels de notre rapport du 8 juillet 2011



Les points essentiels de notre analyse

[19 octobre 2011]

3

AON | Levitt

Plan d'assurance

Niveau des prestations

- Mandat ne portant pas sur le niveau des prestations
- Objectif de rente de 60 % paraissant judicieux par rapport à l'environnement

Âge de retraite pivot avec possibilité de retraite entre 58 ans et 70 ans

- Élément très positif
 - Flexibilité pour l'assuré, tendance actuelle, réponse aux changements dans le monde professionnel

Possibilité de pré-financer la retraite anticipée

- Élément très positif
 - Flexibilité pour l'assuré, en accord avec le principe de la retraite flexible

Définition de la rente de retraite

- Définition compliquée
 - Pas un taux annuel de rente « rond » pouvant être multiplié par la durée d'assurance MAIS...
 - 60/39ème (1.538462 %) alors que
 - Taux de rente maximum > 60 % (68 %)
 - Durée d'assurance possible > 39 ans (43 ans à 63 ans)

[19 octobre 2011]

4

AON | Levitt

Règles de transition des anciens au nouveau plan

Recalcul d'une nouvelle durée avec prise en compte de

- Traitement cotisant ancien/nouveau
- Taux de rente ancien/nouveau
- Durée maximum ancienne/nouvelle

mais...

- Sans prise en considération de l'âge (valeur actuelle → prestation de sortie)

Conséquences

- Traitement pas forcément équitable entre
 - Jeunes assurés et assurés plus âgés
 - Assurés actuels et nouveaux assurés
- Pour une partie des assurés
 - Une partie de la prestation de sortie utilisée pour assainir la Caisse/diminuer le coût du changement de taux technique/diminuer le coût du nouveau plan d'assurance
- Nécessité de garantir le montant de la prestation de sortie
 - Problème de communication
 - " Je paie des cotisations et ma prestation de sortie n'augmente pas "

Une autre solution aurait-elle été possible ?

Calcul de la nouvelle durée à partir de la prestation de sortie

- Tous les assurés actuels considérés comme des nouveaux assurés au moment du changement
 - Calcul de la durée " achetée " comme pour un nouvel assuré

Conséquences

- Suppression des différences de traitement
 - Tous les assurés sont traités de la même manière (jeunes, plus âgés, anciens, nouveaux)
- Garantie automatique du montant de la prestation de sortie

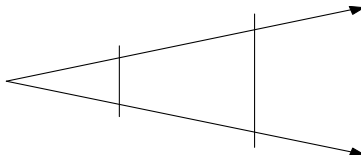
Mais...

- Augmentation des engagements dans le futur
- Augmentation des coûts dans le futur

Projections sur 44 ans

Avertissement

- Simulations faites sur la base d'hypothèses
 - La réalité ne correspondra JAMAIS aux résultats des simulations
- Plausibilité des résultats diminuant au fur et à mesure des années



Nécessité d'être très prudent avec les résultats

- Plus on s'éloigne du point de départ plus l'écart entre résultats attendus et réalité est important
- Qui peut fournir des hypothèses qui se vérifieront encore dans 40 ans ?

[19 octobre 2011]

7

AON | *l'expert*

Bases de nos projections

Données statistiques identiques

Hypothèses identiques

Utilisation de notre modèle de projections

Différence de notre modèle sur deux points

- Projections déterministes
 - Probabilités appliquées aux valeurs moyenne par groupe d'âge
 - Mention de projections stochastique par Pittet Associés mais un seul résultat fourni (résultat moyen)
 - De véritables projections stochastiques fournissent un faisceau de résultats associés à des probabilités
- Prise en considération de l'augmentation de la longévité
 - Simulation de changements de bases techniques tous les 10 ans (recalcul des capitaux de prévoyance)
 - Pittet Associés tient compte de l'augmentation de la longévité en adaptant les probabilité de décès et en constituant une provision pour allongement de la longévité

[19 octobre 2011]

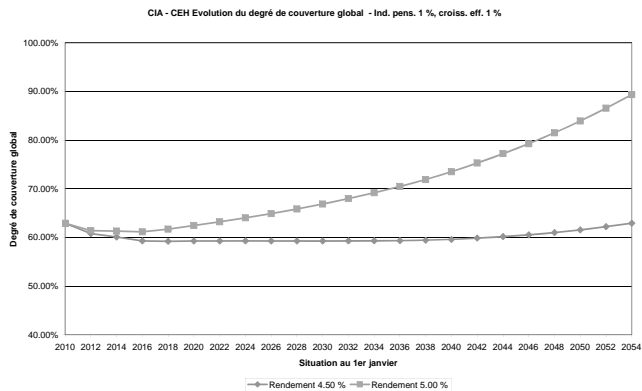
8

AON | *l'expert*

Résultat des projections

Malgré les différences de modèle

- Sur la base des mêmes hypothèses démographiques et économiques → Résultats obtenus pratiquement identiques
- Avec le modèle M00 (Modèle de référence), degré de couverture de 89.4 % au terme des 44 ans



Hypothèses démographiques

Hypothèses dépendant de l'expérience des Caisses actuelles (CIA et CEH)

- Aucun moyen de valider ces hypothèses sans une analyse approfondie de l'historique
- Prise en considération des hypothèses communiquées en admettant qu'elles ont été discutées et validées

Croissance de l'effectif des assurés actifs 1 % par an

- Avec une telle croissance, l'effectif des assurés actifs passe de 41'300 en 2010 à 64'000 en 2053
- D'après les informations reçues une telle augmentation d'effectif est inférieure à l'accroissement observé dans le passé
- Cette hypothèse joue un rôle relativement sensible
 - Différence de 31 points de % de couverture au terme des 44 ans
 - Différence de 1.9 points de % dans la cotisation nécessaire
- Cet élément doit être connu dans les discussions et décisions



Hypothèses économiques

Trois hypothèses intervenant dans les projections

- Taux annuel d'inflation 1 %
 - Adaptation des traitements assurés
 - Indexation des rentes en cours
- Taux technique 4 %
 - Barème entrée/sortie
 - Capital de prévoyance des assurés actifs
 - Capital de prévoyance des pensionnés
- Taux de rendement des capitaux
 - 5 % pris en considération pour la détermination de la cotisation nécessaire

Hypothèses plus difficiles à déterminer

- Hypothèses plus discutables
- Nos commentaires ci-après

[19 octobre 2011]

11



Inflation

Taux annuel d'inflation 1 %

- Adaptation annuelle des traitements cotisants
- Indexations des rentes en cours

Taux pouvant paraître bas sur une longue période

- Surtout s'il est mis en relation avec un taux annuel de rendement de 5 % (et même de 4.5 %)

MAIS.... taux ne jouant pas un rôle déterminant dans le contexte examiné

Adaptation des traitements

- Un taux d'inflation plus élevé améliore la situation financière
 - + de cotisations encaissées
 - Théoriquement + d'engagements mais
 - Capitalisés partiellement dans l'optique "degré de couverture" global
 - Non capitalisés dans l'optique "degré de couverture des assurés actifs"

Indexation des rentes

- Pas de garantie, mais accordée uniquement en fonction des possibilités financières

[19 octobre 2011]

12



Taux technique (1)

Taux technique 4 %

- Taux d'escompte utilisé pour calculer la valeur actuelle des prestations à verser
- Utilisé dans les projections pour déterminer la cotisation nécessaire
- Taux technique actuel CIA et CEH 4.5 %

Passage de 4.5 % à 4 % va dans le bon sens **MAIS** ...

Un taux technique de 4 % n'est-il pas encore trop élevé par rapport aux perspectives de rendement ?

- Rendement des obligations, risque de change, normes RPC 26
- Rendement réalisé par la CIA et la CEH
- Dans les caisses de pensions de droit privé
 - Soit abaissement du taux technique de 4 % à 3.5 % (voire plus bas)
 - Soit réflexions sur un abaissement dans le cadre du changement des bases techniques
- Réflexion identique dans les caisses de pensions de droit public

Taux technique (2)

Nouveau contexte de la Loi fédérale

- Responsabilité de fixer le taux technique transférée sur l'organe suprême
- Si un changement de taux technique est nécessaire dans le futur
 - Décision de l'organe suprême
 - Détérioration de la situation financière
 - Mesures d'assainissement à prendre
 - Qui va supporter les mesures d'assainissement ?

Question du taux technique

- À aborder de manière transparente dans les discussions sur
 - Nouveau plan d'assurance
 - Introduction de la Loi fédérale

Deux questions

- Est-il judicieux de déterminer le taux de cotisation nécessaire sur la base d'un taux technique de 4 % ?
- Veut-on transférer la responsabilité d'une diminution éventuelle du taux technique à l'organe suprême ?

Rendement de la fortune (1)

Rendement annuel 5 %

- Utilisé dans la projection pour la détermination de la cotisation nécessaire
 - Avec indexation annuelle des rentes en cours de 1 %
- Taux de rendement de 5 % argumenté dans le rapport « Estimation des performances attendues » établie le 14 janvier 2010 par MBS Capital Advice SA
 - Un rapport similaire établi en juillet ou octobre 2011 arriverait-il aux mêmes conclusions ?
 - Un rapport similaire établi par un autre consultant arriverait-il aux mêmes conclusions ?

Rendement annuel de 5 % paraissant très (trop) élevé

- Supérieur à la performance sur 20 ans réalisée par la CEH (4.82 %) et par la CIA (4.83 %)

À titre indicatif

Performance sur	CIA	CEH
15 ans	4.58%	4.69%
10 ans	2.45%	2.76%
5 ans	2.14%	2.61%
3 ans	-0.81%	-0.64%

Attention

- Performances sur 15 ans et sur 20 ans influencées par les normes RPC 26 introduites entre-temps
 - Valorisation de tous les actifs à la valeur boursière, pas de lissage possible
- Influence de l'immobilier
 - Revalorisations des immeubles intervenues ?

15

[19 octobre 2011]



Rendement de la fortune (2)

Avec un taux de rendement élevé

- Diminution du taux de cotisation nécessaire MAIS ...
- Nécessité que ce taux de rendement puisse effectivement être réalisé
 - Sinon diminution du degré de couverture avec risque des conséquences découlant de la Loi fédérale
 - Mesures d'assainissement

Question du rendement

- À aborder de manière transparente dans les discussions sur
 - Nouveau plan d'assurance
 - Introduction de la Loi fédérale

Questions

- Est-il judicieux de déterminer le taux de cotisation nécessaire sur la base d'un taux de rendement de 5 % avec un scénario tenant compte de l'indexation des rentes en cours ?
- Ne serait-il pas préférable de prendre en considération un rendement inférieur mais sans tenir compte de l'indexation des rentes en cours ?

16

[19 octobre 2011]



Cotisation nécessaire

Taux de cotisation nécessaire découlant du rapport Pittet Associés 26 %

- Cotisation structurellement nécessaire sur la base des hypothèses du modèle M00 pour atteindre un degré de couverture de 87 % en 2053 (degré de couverture global de 80 %)
- Taux de cotisation nécessaire calculée dans une optique à long terme

Taux de cotisation calculé correctement compte tenu des hypothèses prises en considération

- Avec les mêmes hypothèses et le taux de cotisation de 26 %, nos propres simulations conduisent à un degré de couverture final similaire (différence 2 points de % au terme des 44 ans)

Rôle des hypothèses dans le niveau de la cotisation

- Les hypothèses démographiques jouent un rôle relativement marginal
 - Exception: évolution de l'effectif des assurés actifs (constant, croissant, décroissant)
- Les hypothèses économiques utilisées jouent un rôle fondamental

[19 octobre 2011]

17



Niveau de la cotisation en fonction des hypothèses

À titre d'information, taux de cotisation nécessaire dans certaines conditions

- Déterminé dans une optique à long terme
- Atteinte d'un degré de couverture de
 - 69.2 % après 20 ans
 - 89.4 % après 44 ans

Sensibilité du taux de cotisation	Modèle de base	Sans		Rendement 4.50 %
		indexation des rentes	Effectif constant	
Indexation des rentes en cours	1.00 %	0.00 %	1.00 %	1.00 %
Variation annuelle de l'effectif	1.00 %	1.00 %	0.00 %	1.00 %
Rendement moyen	5.00 %	5.00 %	5.00 %	4.50 %
Taux de cotisation sur 20 ans	26.00 %	23.20 %	27.40 %	28.00 %
Variation		-2.80 %	1.40 %	2.00 %
Taux de cotisation sur 40 ans	26.00 %	23.00 %	27.90 %	27.95 %
Variation		-3.00 %	1.90 %	1.95 %

[19 octobre 2011]

18



Taux de cotisation nécessaire selon coût annuel du plan d'assurance

Hypothèse: taux technique de 4 %

- Exigence: rendement réalisé \geq rendement minimum nécessaire
- Avec taux technique 3.5 % \rightarrow taux de cotisation supérieurs

Moyenne sur	Optique DC global	Optique DC assurés actifs 0 %
5 ans	25.62 %	26.77 %
10 ans	26.01 %	26.56 %
15 ans	26.27 %	26.08 %
20 ans	26.35 %	25.51 %

19

[19 octobre 2011]



La cotisation de 26 % est-elle suffisante ?

Taux de 26 % selon projections à long terme sur la base des hypothèses suivantes

- **Taux technique** 4 %
- Taux annuel de rendement des capitaux 5 %
- Indexation annuelle des rentes en cours 1 %

Sur la base des mêmes hypothèses (taux technique 4 %)

- Nous obtenons le même taux de cotisation nécessaire
 - Avec taux technique 3.5 % \rightarrow taux de cotisation plus élevé (Calculs non faits)

Sur la base de l'approche de l'analyse du coût annuel (taux technique 4 %)

- Nous obtenons des taux de cotisation nécessaire relativement proches

En tenant compte du taux technique de 4 %

- Le taux de cotisation de 26 % est adéquat

MAIS pour pouvoir le confirmer

20

[19 octobre 2011]



Position des responsables par rapport aux hypothèses

Nécessité d'une réponse objective des responsables aux questions suivantes

- Taux technique 4 % judicieux ?
- Taux de rendement des capitaux réaliste ?

Dans l'affirmative

- Si l'évolution du résultat sur les placements nécessite une diminution du taux technique dans le futur
 - Est-on prêt à revoir le niveau des cotisations et/ou celui des prestations ?
 - L'Etat est-il prêt à effectuer des versements supplémentaires pour respecter les exigences de la Loi fédérale ?
- Si dans le futur, le rendement des capitaux n'atteint pas le taux de 5%
 - Est-on prêt à revoir le niveau des cotisations et/ou celui des prestations ?
 - L'Etat est-il prêt à effectuer des versements supplémentaires pour respecter les exigences de la Loi fédérale ?

[19 octobre 2011]

21

AON | **lewis**

Notre position par rapport au niveau de la cotisation

En cas de réponses affirmatives des responsables aux questions ci-devant

- ➔ **Aucun problème pour attester que le taux de cotisation de 26 % est suffisant**
- Des réponses affirmatives ouvrent des possibilités de financement futurs supplémentaires

Par contre, en cas de réponses négatives des responsables aux questions ci-devant

- ➔ **Notre recommandation: déterminer le taux de cotisation du nouveau plan d'assurance sur la base d'hypothèses plus prudentes**
- Si aucune possibilité de financement supplémentaire dans le futur, préférable d'être prudent au départ

[19 octobre 2011]

22

AON | **lewis**



Merci de votre attention....

CIA – CEH – CP**ESTIMATION DES PERFORMANCES ATTENDUES****RESUME ET RESULTATS DE L'ETUDE**

Dans ce document, nous avons décrit une méthodologie permettant d'estimer les performances moyennes attendues par classe d'actifs sur 10 ans. La méthodologie employée pour produire ces estimations s'efforce de rester factuelle et conservatrice. Elle se base d'une part sur les paramètres actuels mesurables (le niveau des taux d'intérêt, la valorisation des marchés actions, etc.) et d'autre part sur l'évolution à long terme des paramètres économiques (la croissance moyenne du PIB, les pertes de crédit, etc.). Les moyennes historiques utilisées sont basées, dans la mesure de la disponibilité des données, sur des périodes supérieures à 30 ans.

Néanmoins, il est essentiel de rappeler que ces estimations ne constituent nullement des prévisions. Leur objectif est de fournir un **ordre de grandeur** du potentiel de performance de chaque catégorie de placement à long terme.

Ces estimations ont été appliquées à l'allocation actuelle et l'allocation stratégique de chacune des trois caisses. Les résultats sont rapportés dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1. Performances attendues brutes (avant frais)

Caisse	Allocation Actuelle	Allocation Stratégique
CIA	5.3%	5.3%
CEH	5.5%	5.6%
Consolidé CIA-CEH	5.3%	5.4%
CP	4.9%	5.2%

Les performances attendues ci-dessus sont avant imputation de frais. Les caisses nous ont indiqué que le coût de la gestion de leur fortune s'élève en moyenne à 0.3% par année. Ce coût vient en déduction des performances brutes obtenues.

PERFORMANCES ATTENDUES

Le mode de calcul des performances attendues pour chaque classe d'actifs est décrit ci-dessous:

OBLIGATIONS D'ETAT

La performance attendue équivaut au rendement¹ actuel majoré de 0.5%. Les taux d'intérêt étant anormalement bas (du fait de la crise), nous ajoutons 0.5% aux rendements actuels afin de tenir compte d'un retour vers une activité économique et financière "normale". Cette majoration de 0.5% correspond à une hausse de 1.5% des rendements des obligations d'états sur les 3 à 5 prochaines années. Notons que pour ces projections, nous n'avons pas tenu compte de fluctuation des changes.

En raison de leur durée très basse, nous n'avons pas appliqué cette majoration aux obligations à haut rendement.

Tableau 2. Performances attendues des obligations d'Etat

Obligations de la Confédération (Citigroup Switzerland Government)	1.9%
Rendement actuel	1.4%
Ajustement pour "normalisation" des taux	0.5%
Obligations d'Etat en Euro (Citigroup Euro Government)	3.4%
Rendement actuel	2.9%
Ajustement pour "normalisation" des taux	0.5%
Obligations d'Etat monde (Citigroup World Government)	2.5%
Rendement actuel	2.0%
Ajustement pour "normalisation" des taux	0.5%
Obligations Pays Emergents Couv. en CHF (JP Morgan EMBI Couv. CHF)	5.5%
Rendement actuel	6.5%
Ajustement pour "normalisation" des taux	+0.5%
Ajustement pour risque de crédit	-0.5%
Couverture de change (différentiel d'intérêt ²)	-1.0%
Obligations d'Etat monde Couv. en CHF (Citigroup World Government couv. En CHF)	2.0%
Rendement actuel	2.0%
Ajustement pour "normalisation" des taux	0.5%
Couverture de change (différentiel d'intérêt ³)	-0.5%

¹ Le rendement à échéance de l'indice.

² Le coût actuel de la couverture de change du Dollar US contre Franc suisse est d'environ 0.5% par année, or la moyenne historique depuis 1993 est de 2.2%. Sur des périodes de 5 ans, le coût annuel de la couverture a fluctué entre 1.3% et 3.5%. Etant donnée la très faible différence actuelle, nous avons retenu un différentiel de -1.0% dans cette étude.

³ L'indice Citigroup World Govt Bond est composé de 36% d'Euro, 30% de Yen, 23% de Dollar et 4% de Livre Sterling. La moyenne historique du coût de couverture s'élève à 1.5% sur les 20 dernières années. Nous avons appliqué un différentiel de -0.5% dans cette étude.

OBLIGATIONS AVEC RISQUE DE CREDIT

Pour l'estimation des performances attendues des obligations d'entreprise, il faut tenir compte des pertes de crédit liées aux baisses de notation ("downgrade") et aux défauts de paiement. Afin de rester conservateur, nous avons considéré des pertes de crédits supérieures aux moyennes historiques dans les estimations ci-dessous. Notons que pour ces projections, nous n'avons pas tenu compte de fluctuation des changes.

Tableau 3. Performances attendues des obligations avec risque de crédit

Obligations Suisses AAA-BBB (SBI AAA-BBB)	2.4%
Rendement actuel	2.0%
Perte de crédit ⁴	-0.1%
Ajustement pour taux bas	0.5%
Obligations Corporate en Euro (Citigroup Euro BIG Corporate)	3.5%
Rendement actuel	3.4%
Perte de crédit ⁴	-0.4%
Ajustement pour taux bas	0.5%
Obligations en Euro (Citigroup Euro BIG)⁵	3.4%
Rendement actuel	3.0%
Perte de crédit	-0.1%
Ajustement pour taux bas	0.5%
Obligations Haut rendement en Euro (BarCap Euro High Yield)⁶	6.0%
Rendement actuel	10.4%
Perte de crédit ⁷	-4.4%
Obligations Haut rendement US cov. En CHF (BarCap US High Yield cov. CHF)	4.0%
Rendement actuel	9.4%
Perte de crédit ⁷	-4.4%
Couverture de change (différentiel d'intérêt)	-1.0%

⁴ Selon Moody's, les pertes de crédit en obligations d'entreprises sont dues essentiellement aux baisses de notation.

⁵ Cet indice hybride contient 70% d'obligations d'Etat et similaires (y compris les gouvernements régionaux, les supra-nationaux, les agences etc.), 18% d'obligations d'entreprises et 12% de lettre de gage.

⁶ En raison de la durée très courte et de la nature de ces obligations, nous ne tenons pas compte de l'ajustement pour taux bas.

⁷ La perte de crédit en High Yield est égale à [Taux de défauts x (1 - taux de recouvrement)]. Avec un taux de défaut de 5.5% et un taux de recouvrement de 20%, la perte de crédit est estimée à 4.4%. La moyenne historique du taux de défaut est à 5% et celle du taux de recouvrement à 40%, ce qui résulte en 3% de perte de crédit.

ACTIONS

La performance attendue des actions se compose de trois éléments: le rendement (dividende), la croissance des bénéfices et la variation de la valorisation. Etant donné que le niveau des valorisations actuelles est proche des moyennes historiques, nous n'avons pas projeté une variation des valorisations. Pour les grandes zones économiques, on peut s'attendre à ce que les profits des entreprises suivent le PIB nominal. Les croissances estimées dans le tableau ci-dessous correspondent à une projection des croissances économiques basée sur leur évolution historique. Ces projections sont légèrement inférieures aux croissances historiques des PIB.

Tableau 3. Performances attendues des actions

Actions suisses (SPI)	7.5%
Dividende	2.3%
Croissance estimée (y compris inflation) ⁸	5.2%
Variations de valorisation	0.0%
Actions Europe ex Suisse (MSCI Europe ex Suisse)	8.4%
Dividende	3.4%
Croissance estimée (y compris inflation)	5.0%
Variations de valorisation	0.0%
Actions Amérique du nord (MSCI North America)	7.2%
Dividende	2.2%
Croissance estimée (y compris inflation)	5.0%
Variations de valorisation	0.0%
Actions Pacifique (MSCI Pacific Free)	8.0%
Dividende	2.5%
Croissance estimée (y compris inflation)	5.5%
Variations de valorisation	0.0%
Actions des marchés émergents (MSCI Emerging Markets Free)	8.0%
Dividende	2.2%
Croissance estimée (y compris inflation)	8.0%
Variations de valorisation ⁹	-2.2%
Actions Monde ex Suisse (MSCI World ex Switzerland)	7.7%
Dividende	2.5%
Croissance estimée (y compris inflation)	5.2%
Variations de valorisation	0.0%
Actions Monde ex Europe (MSCI World ex Europe)	7.5%
Dividende	2.3%
Croissance estimée (y compris inflation)	5.2%
Variations de valorisation	0.0%

⁸ Etant donné que le marché suisse est principalement composé de multinationales, nous avons considéré la croissance de l'économie mondiale.

⁹ La valorisation des marchés émergents est à 22.5x les bénéfices moyens des 10 dernières années. Un retour vers un niveau de 18x sur les 10 prochaines années retranche 2.2% à la performance attendue.

IMMOBILIER

Pour la partie immobilière, étant donné que nous ne connaissons pas les caractéristiques des immeubles (rendement, méthode d'évaluations), nous retenons pour cette étude les rendements attendus fournis par chacune des trois caisses soit 5.35% pour la CIA, 5.10% pour la CEH et 5.50% pour la CP.

HEDGE FUNDS ET MATIERES PREMIERES

Il n'existe pas de méthode rationnelle permettant d'estimer la performance attendue des Hedge Funds. A défaut, la performance historique est le seul élément que l'on puisse considérer.

L'indice HFR Fund of Fund couvert en CHF nous semble un bon indicateur de la performance de cette catégorie de placement. Depuis sa création en 1989, la performance moyenne de cet indice sur des périodes de 10 ans a été de 5% par an. Cette moyenne inclut les performances exceptionnelles des 4 premières années d'existence de l'indice HFR Fund of Fund. Cette période ne nous paraît pas représentative de ce qu'on peut attendre de ce type d'investissement¹⁰. Si l'on exclut les années exceptionnelles 1990 à 1993 et 2008, la performance moyenne historique s'élève à 4.75% (chiffre que nous avons retenu pour cette étude).

En ce qui concerne les matières premières, nous avons utilisé la performance attendue de 6% afin d'être en ligne avec le taux retenu dans une étude antérieure réalisée par la CIA.

¹⁰ A cette époque, l'univers des hedge funds était composé d'un petit nombre de gestionnaires très talentueux. Leurs excellents résultats ont attiré beaucoup de capitaux et un grand nombre de gestionnaires moins talentueux dont les résultats ont été nettement inférieurs.

CIA

Tableau 4. Performance attendue de la CIA

Classe d'actif	Allocation		Performance attendue	Contribution marginale
	Actuelle	Stratégie		
LIQUIDITE ET COURT TERME	3.3%	2.0%	1.0%	0.02%
OBLIGATIONS ET PRETS	28.0%	32.0%		
Obligations en CHF <i>SBI AAA-BBB</i>	6.8%	7.0%	2.4%	0.07%
Obligations couv. en CHF <i>Citigroup WGBI couv. CHF</i>	2.9%	3.0%	2.0%	0.03%
Gages immobiliers	2.5%	3.0%	2.85%	0.03%
Obligations en euros <i>Citigroup Euro BIG</i>	12.6%	15.0%	3.4%	0.15%
Obligations monde <i>Citigroup WGBI</i>	3.2%	4.0%	2.5%	0.04%
ACTIONS	31.4%	34.0%		
Actions suisses <i>SPI</i>	12.4%	13.0%	7.5%	0.13%
Actions Europe ex-Suisse <i>MSCI Europe ex Switz.</i>	7.2%	6.0%	8.4%	0.06%
Actions monde ex-Europe <i>MSCI World ex Europe</i>	8.0%	9.0%	7.5%	0.09%
Actions pays émergents <i>MSCI Emerging Markets</i>	3.1%	3.0%	8.0%	0.03%
Private equity (Europe) <i>MSCI Europe</i>	0.7%	3.0%	8.4%	0.03%
MATIERES PREMIERES	1.3%	2.0%	6.0%	0.02%
IMMOBILIER	36.0%	30.0%	5.35%	0.30%
Allocation stratégique		100.0%	5.3%	
Allocation actuelle	100.0%		5.3%	

CEH

Tableau 5. Performance attendue de la CEH

Classe d'actif	Allocation		Performance attendue	Contribution marginale
	Actuelle	Stratégie		
LIQUIDITE ET COURT TERME	4.6%		1.0%	0.00%
OBLIGATIONS ET PRETS	28.5%	30.0%		
Obligations en CHF <i>SBI Domestic Gov</i>	11.6%	15.0%	1.9%	0.15%
Gages immobiliers	0.6%		2.85%	0.00%
Obligations en euros <i>Citigroup Euro BIG</i>	5.9%	10.0%	3.4%	0.10%
Oblig. EMD couv. en CHF <i>JP Morgan EMBI couv. CHF</i>	3.1%	5.0%	5.5%	0.05%
Oblig. Haut rend. Euro <i>BarCap Euro High Yield</i>	5.2%		6.0%	0.00%
Oblig. Haut rend. US <i>BarCap US High Yield couv. CHF</i>	2.1%		4.0%	0.00%
ACTIONS	37.0%	40.0%		
Actions suisses <i>SPI</i>	13.5%	15.0%	7.5%	0.15%
Actions Europe ex-Suisse <i>MSCI Europe ex Switz.</i>	9.3%	11.0%	8.4%	0.11%
Actions Amérique du nord <i>MSCI North America</i>	2.9%	6.0%	7.2%	0.06%
Actions pays émergents <i>MSCI Emerging Markets</i>	5.1%	4.0%	8.0%	0.04%
Actions Pacifique <i>MSCI Pacific Free</i>	4.6%	4.0%	8.0%	0.04%
Actions Monde <i>MSCI World</i>	1.6%		7.7%	0.00%
IMMOBILIER	29.9%	30.0%	5.1%	0.30%
Allocation stratégique		100.0%	5.6%	
Allocation actuelle	100.0%		5.5%	

CP

Tableau 6. Performance attendue de la CP

Classe d'actif	Allocation		Performance attendue	Contribution marginale
	Actuelle	Stratégie		
LIQUIDITE ET COURT TERME	6.2%	1.0%	1.0%	0.01%
OBLIGATIONS ET PRETS	29.1%	30.0%		
Obligations en CHF <i>SBI AAA-BBB</i>	16.5%	18.0%	2.4%	0.18%
Gage immobilier	1.4%	3.0%	2.85%	0.03%
Oblig. Etrangères <i>Citigroup World GBI</i>	11.1%	9.0%	2.5%	0.09%
ACTIONS	27.6%	33.0%		
Actions suisses <i>SPI</i>	12.5%	14.0%	7.5%	0.14%
Actions Monde ex-Suisse <i>MSCI World ex. Switz</i>	15.1%	19.0%	7.7%	0.19%
HEDGE FUNDS ET PROD. STR.	5.2%	6.0%	4.75%	0.06%
IMMOBILIER	31.9%	30.0%	5.5%	0.30%
Allocation stratégique		100.0%	5.2%	
Allocation actuelle	100.0%		4.9%	

Préparé par: Mohammad Nadjafi,
MBS Capital Advice SA
14 janvier 2010



Protocole d'accord entre le conseil d'Etat
et
les organisations représentatives de personnel

entre

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, d'une part,

et

Le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné,
Le Groupement Unis pour servir,
Le Groupement des cadres de l'administration,
L'Union des Cadres de l'Administration cantonale
Le Syndicat de la Police de la Sécurité Internationale,
L'Association des membres Pensionnés de la CIA,
La Commission du personnel de l'Hospice général,

(ci-après : les organisations représentatives de personnel), d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Etat est à l'initiative d'une réforme générale des Caisses de pensions auxquelles sont affiliés les employés de la République et canton de Genève. Cette réforme est motivée notamment par les nouvelles exigences du droit fédéral en matière de taux de couverture des caisses publiques et par le critère démographique de l'allongement de la durée de la vie.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a signature with a star above it, and initials 'MH', 'R', 'M', 'EG', and 'CE'.

Le Conseil d'Etat avait décidé dans son plan de réforme en 2006 d'opérer une fusion entre la CIA et la CEH, créant de ce fait une nouvelle Caisse de prévoyance du Canton de Genève. Cette nouvelle Caisse offre un plan de prévoyance commun aux membres salariés et rentiers de la CIA et de la CEH.

Le Conseil d'Etat et les organisations représentatives de personnel ont mené depuis le début de l'année 2010 des négociations soutenues relatives à la nouvelle Caisse de prévoyance du Canton de Genève.

Dès la fin de l'année 2010, les organisations représentatives de personnel ont été dûment informées, en toute transparence, de la teneur de l'avant-projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG) et de l'avant-projet de l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant le règlement général de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (RCPCG).

A l'issue de ces négociations, les points suivants de la LCPCG et du RCPCG ont rencontré l'accord des deux parties :

- La nouvelle Caisse de prévoyance du Canton de Genève maintient un plan de prévoyance en primauté des prestations ;
- Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins la déduction de coordination qui est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète, à laquelle s'ajoutent les 8,5 % du traitement déterminant, mais au maximum à 87,5% de la rente AVS maximale complète ;
- Le taux de cotisations annuel s'élève à 26% du traitement cotisant ;
- La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de un tiers et à la charge de l'employeur à concurrence de deux tiers ;
- L'âge pivot de la retraite est fixé à 63 ans ;
- Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot de la retraite est fixé à 60 ans ;
- Il faut trente-neuf années de cotisations pour ouvrir le droit à des prestations de retraite complètes ;
- La pension de retraite est calculée sur la base du dernier traitement annuel cotisant ;
- Le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès est basé sur la pension projetée à 63 ans ;
- Des mesures transitoires sont prévues ;



Handwritten signature and initials, including the name 'M. K. pour C.G.' and the number '56'.

- Le nouveau plan de prévoyance permet de respecter les nouvelles exigences du droit fédéral, plus particulièrement de se conformer à la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 2010 qui impose de nouvelles normes en matière de financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public et de responsabilité de l'organe suprême des institutions de prévoyance ;
- Les EMS sont affiliés à la nouvelle Caisse, le droit de leur personnel à participer au choix de leur institution de prévoyance, prévu par le droit fédéral, étant par ailleurs garanti ;
- Les enseignants du primaire, dont le montant de la prestation de retraite de la Caisse de pensions est inférieur à 60% du traitement assuré dans celle-ci, peuvent demander à rester en fonction au-delà de l'âge légal de la retraite de 62 ans, et ce jusqu'à 65 ans au maximum. En outre, les enseignants du primaire qui prendront une retraite anticipée pourront bénéficier des rentes complémentaires versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND), en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994, ainsi que d'une pension complémentaire versée par l'Etat de Genève, mais ce au plus tôt depuis l'âge de 62 ans révolus. Le montant cumulé des deux pensions complémentaires mentionnées ci-dessus ne peut pas dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou à un enseignant du secondaire, dans le cadre du PLEND, pour une situation analogue. Des mesures sont également prévues pour les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002 qui bénéficiaient, sous l'ancien droit, d'une pension de retraite complémentaire financée dans le cadre de la CIA.

Par ailleurs, les organisations représentatives de personnel ont pris acte que, selon la LCPCG, le comité est composé de 28 membres, dont 4 pensionnés. Les membres salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants au comité. Les pensionnés seront représentés par 2 membres désignés par l'assemblée plénière des délégués, dont 1 représentant du personnel hospitalier, et 2 membres désignés par l'employeur.

Tous ces éléments figurent dans les avant-projets de la LCPCG et RCPCG annexés au présent protocole d'accord.

Le présent protocole a pour but d'entériner l'accord intervenu entre les parties relatif à leurs actions subséquentes concernant la LCPCG et le RCPCG.

Cela étant précisé, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les organisations représentatives de personnel souscrivent au projet de loi initial instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG) et au projet d'arrêté du Conseil d'Etat approuvant le règlement général initial de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (RCPCG) et s'engagent à les soutenir auprès de leurs membres.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a signature with '3.' in the middle, and initials 'LH' and 'EG' on the right.

2. Le Conseil d'Etat s'engage à présenter et soutenir le projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG) et le projet d'arrêté du Conseil d'Etat approuvant le règlement général de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (RCPCG) devant le Grand Conseil.
3. L'aménagement de fin de carrière des enseignants du secondaire fait partie d'un accord parallèle entre le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Fédération des enseignantes et enseignants genevois (FEG) signé le 21 octobre 2010.
4. Dans l'hypothèse où le Projet de loi n° 10709 modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du Canton de Genève (CIA) (PA 622.00) et la modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du Canton de Genève (PA 622.01) qui lui est annexée devait être amendé et prévoir, lors de son adoption par le Grand Conseil, une répartition de l'augmentation de la cotisation moins favorable aux employés que celle d'un tiers à la charge des employés et de deux tiers à la charge de l'employeur, le présent protocole pourra être dénoncé par chacune des organisations représentatives de personnel signataire par courrier recommandé adressé au Conseil d'Etat, moyennant un préavis d'un mois.
5. Dans l'hypothèse où le périmètre d'application de la clause de pénibilité s'avérerait trop restrictif (bien en-deçà du nombre d'environ 8'000 membres du personnel prévu), le présent protocole pourra être dénoncé par chacune des organisations représentatives de personnel signataire par courrier recommandé adressé au Conseil d'Etat, moyennant un préavis d'un mois.

Annexe 1 : Avant-projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG).

Annexe 2 : Avant-projet du règlement général de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (RCPCG).

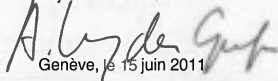
Annexe 3 : Avant-projet de règlement électoral de la Caisse

Handwritten signatures and initials, including a large signature, a star symbol, and the initials 'C' and 'LGA'.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

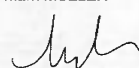
La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA


Genève, le 15 juin 2011

Le Président :

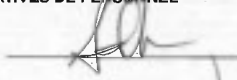
Mark MULLER



POUR LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE PERSONNEL

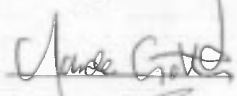
Le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat
et du secteur subventionné

Genève, le 14 juin 2011



Le Groupement Unis pour servir

Genève, le 16 juin 2011



Le Groupement des cadres de l'administration

Genève, le 14 juin 2011



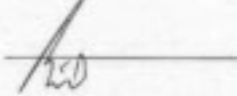
L'Union des Cadres de l'Administration cantonale

Genève, le 14 juin 2011



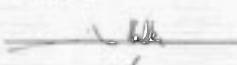
L'Association des membres Pensionnés de la CIA

Genève, le 9 juin 2011



La Commission du personnel de l'Hospice général

Genève, le 16 juin 2011



Le Syndicat de la Police de la Sécurité Internationale

Genève, le 27 juillet 2011



Fait en 8 exemplaires.

 - 5 -
mm

ANNEXE 9

	31.12.2010	31.12.2009
	Actifs*	Actifs*
1.6 EMPLOYEURS AFFILIÉS	21'943	21'629
DEPARTEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE		
INSTITUTIONS EXTERNES		
• Université de Genève	1'699	1'463
• Hospice général	955	938
• Aéroport international de Genève	830	800
• Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	794	765
• Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle	602	571
• Office cantonal des assurances sociales	339	332
• Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement	356	331
• Fondation officielle de la jeunesse	272	257
• Maison de Vessy	250	242
• Fondation pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement	147	146
• Fondation des services d'aide et de soins à domicile	96	101
• Etablissements publics pour l'intégration	71	81
• CIA - Caisse de prévoyance	60	64
• Fondation des immeubles pour les organisations internationales	52	50
• Ports francs et entrepôts de Genève	39	37
• Fondation de la cité universitaire	29	28
• Secrétariat des fondations immobilières de droit public	28	23
• Fondation de la crèche La Cigogne	22	22
• Fondation pour les terrains industriels de Genève	19	19
• Centre général de consultation pour les victimes d'infractions	16	15
• Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	14	13
• Fondation romande de détention LMC	14	13
• Fédération genevoise de coopération	7	7
• Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein	7	5
• Fondation pour la promotion du logement coopératif et de l'habitat bon marché	6	6
• Caisse de prévoyance de fonctionnaires de police et de la prison	5	5
• Caisse publique de prêts sur gages	5	5
• Association viol-secours	4	4
• Atelier X	4	4
• Conférence universitaire des associations d'étudiants	3	3
• Fondation de l'université du 3ème âge	3	3
• Office de promotion des produits agricoles de Genève	3	2
• Fondation Louis-Jeantet de médecine	2	3
• Fondation Neptune	2	2
• SPG - Société pédagogique genevoise	1	1
• Union du corps enseignant secondaire genevois	1	1
• Fondation pour la valorisation des actifs de la BCGE	0	9
Total	28'700	28'000

*Un membre salarié peut avoir plusieurs activités, raison pour laquelle le total ne correspond pas à celui figurant sous rubrique 2.1.

1.6 EMPLOYEURS AFFILIÉS

Nombre d'actifs par employeur affilié :

	31.12.2010	31.12.2009
Hôpitaux Universitaires de Genève	10'710	10'572
Fondation des services d'aide et soins à domicile	1'753	1'758
EPI - Etablissements publics pour l'intégration	524	494
Fondation Clair Bois	397	393
Maison de retraite du Petit-Saconnex	286	278
Cliniques genevoises de Joli-Mont / Montana	265	253
Fondation Foyer Handicap	218	211
EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl	190	178
Fondation Aigues-Vertes	180	160
Fondation la Vespérale ¹	155	6
Section genevoise de la Croix-Rouge	146	143
Institut Suisse de Bioinformatique	145	135
EMS les Charmettes SA	102	101
Résidence d'Hanna	61	59
Maison de la Tour	43	47
Villa Mona Hanna	40	41
Association Argos	34	35
Secrétariat de la CEH	29	30
Centre suisse de contrôle de qualité	13	14
Résidence les Jardins du Rhône	10	10
Insieme - Genève	9	9
SSP-VPOD	7	6
Fondation Health on the Net	6	5
Ligue genevoise contre le rhumatisme	4	4
Association Cerebral - Genève	3	3
EMS Les Arénieres ¹	0	76
EMS Villereuse ¹	0	41
Centre de formation continue pour adultes ²	0	1
Total pour les établissements affiliés	15'330	15'063

¹ L'EMS les Arénieres et l'EMS Villereuse ont été regroupés au sein de la Fondation la Vespérale.

² Cet employeur s'est désaffilié en 2010.

ANNEXE 10

Annexe n° 1 (voir article 66a): tableau de l'apport des institutions externes affiliées à la CIA

Statut	Institutions externes affiliées à la CIA	Apport à charge de l'institution externe
1) Institutions de droit public subventionnées	Université de Genève	0
	Hospice général	0
	Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	5'149'097
	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle	0
	Fondation officielle de la jeunesse	0
	Maison de Vessy	0
	Fondation des parkings	1'500'622
	EPI-Etablissements publics pour l'intégration (96 assurés CIA sur 660 collaborateurs)	0
	Fondation des services d'aide et soins à domicile (87 assurés CIA sur 1'918 collab.) 1	0
TOTAL 1 : institutions de droit public subventionnées		6'649'719
2) Institutions de droit public non subventionnées	Aéroport international de Genève	20'789'616
	Office cantonal des assurances sociales	0
	CIA - Caisse de prévoyance	2'913'532
	Secrétariat des fondations immobilières de droit public 2	682'953
	Fondation pour les terrains industriels de Genève	551'914
	Fondation pour la promotion du logement coopératif et de l'habitat bon marché 2	192'607
	Caisse publique de prêts sur gages	238'512
	Caisse de prévoyance de fonctionnaires de police et de la prison	159'679
TOTAL 2 : institutions de droit public non subventionnées		25'538'813
TOTAL 1+2 = institutions de droit public		32'188'532
3) Associations, entreprises et autres institutions de droit privé subventionnées	Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement	0
	Fondation de la cité universitaire	400'476
	Centre général de consultation pour les victimes d'infractions	0
	Fondation romande de détention LMC (Etablissement concordataire)	299'650
	Fédération genevoise de coopération	249'646
	Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein	88'470
	Association viol-secours	2'114
	Atelier X	8'002
	Fondation de l'université du 3ème âge	72'217
	Office de promotion des produits agricoles de Genève	17'148
	Fondation Neptune	0
TOTAL 3 : institutions de droit privé subventionnées		1'137'720
4) Associations, entreprises et autres institutions de droit privé non subventionnées	Fondation des immeubles pour les organisations internationales	1'973'878
	Ports francs et entrepôts de Genève	1'484'192
	Fondation de la crèche La Cigogne	259'053
	Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	50'391
	Fondation Louis-Jeantet de médecine	263'817
	SPG - Société pédagogique genevoise	11'900
		Union du corps enseignant secondaire genevois
TOTAL 4 : Institutions de droit privé non subventionnées		4'056'825
TOTAL 3 + 4 = Institutions de droit privé		5'194'545
TOTAL 1 + 3 = Institutions subventionnées		7'787'439
TOTAL 2 + 4 = Institutions non subventionnées		29'595'638
TOTAL GENERAL 1+2+3+4		37'383'077

MEMO

A : Commission des finances
De : G. Zucchinetti
Date 06.03.2012
Copie : Présidence et secrétariat général du DF
Concerne : PL 10847 - Institutions externes

Lors de l'examen de l'art. 4 du PL 10847 (fusion CIA-CEH), la ComFin a soulevé la question des coûts et de la sortie éventuelle des institutions externes de la CIA et de la CEH.

1.1 Liste des établissements affiliés à la CIA / CEH par type

Voir tableau élaboré par le DF en annexe.

1.2 Sorties d'établissement affiliés par convention – base légale

Me Troillet a établi une note détaillée concernant les conséquences légales de résiliations de conventions d'affiliation avec les institutions externes par les Caisses.

En cas de résiliation de l'affiliation, un versement de compensation est dû à la Caisse de pension, pour la part non capitalisée des capitaux de prévoyance des assurés actifs sortants, et pour une part correspondante des engagements envers les pensionnés de la Caisse.

- En cas de résiliation de l'affiliation par l'établissement externe, le versement lui incombe.
- En cas de résiliation par la Caisse ou par la loi, le versement incomberait dans la plupart des cas à l'Etat.

1.3 Montants dus à la CIA ou à la CEH en cas de sortie

Les montants à verser sont **très importants** puisqu'ils compensent non seulement la part non capitalisée des assurés actifs sortants, mais également la part des pensionnés.

1.4 Impact sur l'équilibre financier de la CPCG

La question de l'impact d'une éventuelle sortie de l'**AIG** de la CIA avait été étudiée en 2010, sur la base de la situation financière à fin 2009.

La résiliation implique un « versement de sortie » important pour l'employeur, correspondant à la part non capitalisée des capitaux de prévoyance des actifs sortants et d'un prorata correspondant des capitaux de prévoyance des pensionnés de la Caisse.

Le versement de sortie a encore augmenté en 2011.

Pour la CPCG, au vu de l'étude menée par l'actuaire-conseil de la CIA sur l'AIG à l'époque, si les calculs étaient réactualisés, on arriverait sans aucun doute à la conclusion que

- a) le degré de couverture de la CIA **monterait à court terme** du fait du versement du découvert sur les prestations de sortie et sur la quote-part de rentiers restants (effet de recapitalisation)
- b) à **long terme, cela aurait un effet négatif** pour la CIA du fait notamment de la dégradation du rapport démographique (actifs / pensionnés)

En conséquence du point b) la **cotisation nécessaire** pour garantir l'équilibre financier à long terme applicable aux affiliés restants **augmenterait légèrement** après le départ de l'AIG. Si non seulement l'AIG, mais également d'autres établissements devaient sortir, l'impact serait vraisemblablement plus sensible.

Les calculs ayant été réalisés sur une base 2009 et sur le plan CIA uniquement, un chiffrage actualisé nécessiterait de commander des projections spécifiques à Pittet Ass.

1.5 Synthèse

1. En cas de résiliation de l'affiliation d'un établissement externe, un versement important de compensation est dû à la Caisse de pension, pour la part non capitalisée des capitaux de prévoyance des assurés actifs sortants, et pour une part correspondante des engagements envers les pensionnés de la Caisse.
2. Si l'établissement externe résilie volontairement, l'employeur doit payer la sous-couverture
3. Si l'Etat oblige des employeurs à sortir, il risque dans la plupart des cas de devoir payer lui-même la sous-couverture
4. Le cas d'une sortie potentielle de l'AIG avait été étudié en 2010 ; ce cas peut être généralisé à la sortie volontaire d'employeurs affiliés par une convention (non par la loi).
5. Selon l'étude sur l'AIG, cet apport améliore le degré de couverture à court terme, mais augmente légèrement le taux de cotisations nécessaire à long terme pour les affiliés restants (à cause de la dégradation du rapport démographique) ; la sortie n'est pas favorable à la Caisse à long terme
6. En ce qui concerne le nouveau plan, le chiffrage du DF des coûts supplémentaires de 95 millions prenait en compte la quote-part d'augmentation de la cotisation de l'employeur au prorata du taux de subventionnement des entités externes

Annexe : Liste élaborée par le DF des établissements affiliés par raison juridique et type de subventionnement et des montants à verser

ANNEXE 11.2

Coût de l'indemnité de départ des institutions affiliées à la CIA / à la CEH dans l'hypothèse d'une sortie au 31 décembre 2011

Statut	Caisse(s)	Employeur	Coût en francs d'un départ (au 31.12.2011)	Personnes assurées (31.12.2011)	
1) Institutions de droit public subventionnées		Université de Genève	64'597'327	1'835	
		Hospice général	139'348'150	1'022	
	CIA		Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	35'214'114	843
			Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle	347'581'159	615
		Fondation officielle de la jeunesse	38'250'357	317	
		Maison de Vessy	27'338'532	236	
		Fondation pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement	17'011'358	159	
	CIA et CEH		EPI-Etablissements publics pour l'intégration (564 assurés CEH, 96 CIA)	54'506'224	660
			Fondation des services d'aide et de soins à domicile ¹ (1'831 assurés CEH, 87 CIA)	131'115'900	1'918
	CEH		Maison de retraite du Petit-Saconnex	20'363'109	288
		Cliniques genevoises de Joli-Mont / Montana	19'950'095	262	
	Fondation la Vespérale	8'526'090	153		
TOTAL 1 : institutions de droit public subventionnées					
		Aéroport international de Genève	590'979'415	8'308	
		Office cantonal des assurances sociales	130'092'803	871	
2) Institutions de droit public non subventionnées	CIA	CIA - Caisse de prévoyance	42'015'405	356	
			18'231'678	64	
		Secrétariat des fondations immobilières de droit public ²	4'336'213	28	
		Fondation pour les terrains industriels de Genève	3'453'649	23	
		Fondation pour la promotion du logement coopératif et de l'habitat bon marché ²	1'205'253	6	
		Caisse publique de prêts sur gages	1'492'512	6	
CEH		Caisse de prévoyance de fonctionnaires de police et de la prison	999'208	5	
		CEH - Caisse de prévoyance	4'071'142	28	
		TOTAL 2 : institutions de droit public non subventionnées	205'897'863	1387	
TOTAL 1+2 = institutions de droit public			796'877'278	9'695	

¹ La FSASD se transforme en établissement de droit public autonome, avec effet prévu au 1er janvier 2013, suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2012 de la loi 10'500.

² Les fondations immobilières de droit public et la fondation pour la promotion du logement coopératif et de l'habitat bon marché sort au bénéfice de subventions non monétaires relatives à la mise à disposition de locaux non rémunérés.

Statut	Caisse(s)	Employeur	Coût en francs d'un départ (au 31.12.2011)	Personnes assurées (31.12.2011)
		Fondation pour l'étude des relations intermaternelles et du développement		364
		Fondation de la cité universitaire		27
		Centre général de consultation pour les victimes d'infractions		20
		Fondation romande de détention LMC		19
		Fédération genevoise de coopération		7
		Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein		7
		Association viol-secours		5
		Atelier X		4
		Fondation de l'université du 3ème âge		3
		Office de promotion des produits agricoles de Genève		3
		Fondation Neptune		2
		TOTAL	59'387'015	461
		Fondation Clair Bois		399
		Fondation Foyer Handicap		237
		EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl		192
		Fondation Algues-Vertes		192
		Section genevoise de la Croix-Rouge		168
		EMS les Charmettes SA		96
		Maison de la Tour		44
		Villa Mona Hanna		38
		Association Argos		34
		Résidence les Jardins du Rhône		10
		Insleme-Genève		8
		Fondation Health on the Net		9
		Ligue genevoise contre le rhumatisme		4
		Association Cerebral Genève		2
		TOTAL	65'272'446	1433
		TOTAL 3 : institutions de droit privé subventionnées	124'659'461	1'894
3) Associations, entreprises et autres institutions de droit privé subventionnées				
	CEH			

Statut	Caisse(s)	Employeur	Coût en francs d'un départ (au 31.12.2011)	Personnes assurées (31.12.2011)
4) Associations, entreprises et autres institutions de droit privé non subventionnées		Fondation des immeubles pour les organisations internationales		47
		Ports francs et entrepôts de Genève		38
		Fondation de la crèche La Cigogne		27
	CIA	Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève		16
		Fondation Louis-Jeanet de médecine		2
		SPG - Société pédagogique genevoise		1
		Union du corps enseignant secondaire genevois		1
		TOTAL	25'385'930	132
		Institut Suisse de Bioinformatique		167
		Centre suisse de contrôle de qualité		13
	CEH	SSP-VPOD		7
		TOTAL	12'481'924	187
	TOTAL 4 : Institutions de droit privé non subventionnées			37'867'854
TOTAL 3 + 4 = Institutions de droit privé			162'527'315	2'213
TOTAL GENERAL 1+2+3+4			959'404'593	11'908
Total institutions 100% CIA			643'117'663	6'979
Total institutions 100%CEH			130'664'806	2'351
Total institutions mixtes CIA /CEH (EPI + FSASD)			185'622'124	2'578
Total général			959'404'593	11'908

Les coûts de départ des institutions de droit privé sont regroupés afin de ne pas faire apparaître des situations individuelles.

Les chiffres n'ont pas été calculés pour les HUG car ils sont affiliés par la loi.

MEMO

A : Commission des finances
De : Giovanni Zucchinetti
Date 06.02.2012
Copie : Présidence et secrétariat général du DF
Concerne : Primauté des prestations VS primauté des cotisations

Dans le cadre de l'étude du projet de loi 10'847 (fusion de la CIA et de la CEH), cette note présente les différences d'options entre la primauté des prestations et la primauté des cotisations. Ce document vise à répondre à diverses questions qui se sont posées au sein de la Commission des finances quant à l'hypothèse d'un abandon de la primauté des prestations en faveur de la primauté des cotisations.

1.1 Calcul des prestations

- La primauté des prestations et la primauté des cotisations définissent un **mode de calcul des prestations de retraite**.
- En **primauté des prestations**, la rente est calculée en pourcent du salaire.
- En **primauté des cotisations**, la rente est calculée en fonction de la valeur du montant accumulé de cotisations.
- Dans un plan typique de la primauté des prestations, la rente de retraite est généralement calculée par une formule de type : taux de rente annuelle x durée d'assurance x salaire assuré. Si par exemple le taux annuel de rente est de 1.5%, celui qui cotise durant 40 ans aura 1.5% x 40, soit 60% de son salaire assuré. S'il ne cotise que 30 ans, il aura 45% de son salaire assuré comme rente de retraite.
- Dans un plan typique de la primauté des cotisations, un compte de vieillesse est constitué pour chaque assuré. Un pourcentage du salaire assuré est annuellement affecté dans ce compte. Chaque année, un intérêt vient augmenter le solde du compte de vieillesse. En général, l'intérêt est variable. Lors de la retraite, le solde de ce compte est converti en rente, par multiplication avec un facteur de conversion (actuellement 6.8% dans la LPP). Ainsi, un capital accumulé de CHF 500'000 donnerait dans ce cas une rente annuelle de CHF 34'000.
- D'un point de vue général, un système n'est **pas forcément plus généreux** que l'autre. Tout dépend du niveau des prestations offertes et du financement disponible. Globalement, les deux plans sont financés par des cotisations et servent des rentes. Pour obtenir des rentes plus élevées, il faut que le financement soit suffisant dans les deux cas.
- Il existe une grande variété de plans dans ces **deux grandes familles**. Nous nous limitons aux grandes lignes, dans le contexte suisse.

1.2 Conséquences pour l'assuré

- Pour l'assuré, un plan en primauté de prestations est réputé fournir un revenu à la retraite **plus prévisible**, puisque le pourcentage du salaire est défini. En primauté des cotisations, le revenu, en comparaison du dernier salaire, dépendra à la fois du niveau des intérêts (liés au rendement) et de la progression du salaire dans la carrière (liée notamment à l'inflation).
- C'est pourquoi le risque d'inflation et de rendement **est en partie transféré de la Caisse de pensions à l'assuré en primauté des cotisations**. Le risque de placement n'est qu'en partie transféré, puisqu'il subsiste des garanties minimales tant avant qu'après la retraite.
- Certaines **variantes** de la primauté des prestations **transfèrent aussi une partie de ces risques** à l'assuré. Par exemple, la primauté des prestations sur une moyenne des derniers salaires assurés réduit une partie du risque d'inflation pour la Caisse en le reportant sur l'assuré. La variante sur la **somme revalorisée des salaires**, pratiquée à Fribourg, rejoint en partie les caractéristiques de la primauté des cotisations, tout en gardant une formule de calcul des prestations fondée sur le salaire. Par ailleurs, même en primauté des prestations sur le dernier salaire, des insuffisances de rendement finissent généralement par occasionner des modifications de plan pour faire face à la situation financière de la Caisse. Ainsi, **aucun système ne permet une prévisibilité absolue à long terme** des prestations versées à la retraite.

1.3 Pilotage de la Caisse

- Néanmoins, il résulte de ces caractéristiques qu'un plan en primauté des cotisations est généralement plus flexible **en terme de pilotage**. En effet, la Caisse peut techniquement plus facilement répercuter des rendements inférieurs aux attentes sur les comptes des assurés. En primauté des prestations, une telle répercussion est également possible, par le biais de mesures d'assainissement (par exemple réduction temporaire du taux de rente acquis) ou par l'adaptation des paramètres du plan. Par ailleurs, l'adoption de variantes plus flexibles, telles que la somme revalorisée des salaires, favorise également le pilotage de la Caisse.
- Il convient de souligner que les différences entre les deux systèmes s'estompent en fonction de la **maturité de la Caisse**. Lorsque celle-ci a une proportion élevée de rentiers, comme c'est le cas de la CIA et de la CEH, une grande partie des prestations est **en cours**, ce qui rend le pilotage plus difficile du fait de la garantie des rentes versées. Il faut de toute façon, pour ces engagements issus du passé, assurer un rendement couvrant le taux technique en fonction de l'évolution de la mortalité. Par ailleurs, au cours de leur versement, les rentes calculées par une formule en primauté des cotisations bénéficient de la même garantie que les rentes calculées en primauté des prestations.

1.4 Financement

- Il existe différents mécanismes de financement **en primauté des prestations**. Ils peuvent se fonder sur des cotisations fixes, avec ou sans rappels de cotisation en cas d'augmentation du salaire, en proportions plus ou moins importantes, avec financement constant ou croissant avec l'âge, voire des financements variables.
- On trouve également une grande variété de systèmes **en primauté des cotisations**, avec des financements plus ou moins solidaires, à échelle de cotisations plus ou moins croissantes avec l'âge.
- La prévisibilité des charges est donc variable dans les deux systèmes.
- Dans le projet de loi de fusion de la CIA et de la CEH, la cotisation fixe s'élève à 26%. La cotisation de rappel totale serait moins onéreuse que dans le système CIA, et devrait se situer en moyenne à environ 1% de cotisation. Une adaptation ultérieure du financement de base n'est possible qu'avec l'accord du législateur. Une cotisation en cas de découvert temporaire (non atteinte des degrés de couverture légaux) est activable pendant une durée limitée.

1.5 Changement de primauté

- A notre connaissance, dans les caisses publiques suisses, celles qui fonctionnent en primauté des cotisations sont **presque exclusivement en capitalisation intégrale**. Ainsi, lors des changements de primauté, les caisses en financement mixte ont préalablement procédé à une recapitalisation.
- La Caisse de pension de l'Etat du Valais constitue une exception, puisqu'elle a été recapitalisée à hauteur de 80% avant de passer à la primauté des cotisations.
- La raison du degré important de capitalisation tient sans doute à la volonté de maintenir un lien étroit entre le rendement de la fortune et l'intérêt crédité sur les comptes des actifs dans la primauté des cotisations.
- Pour l'ensemble constitué de la CIA et de la CEH, on peut estimer qu'il faudrait:
 - entre 6 et 7 milliards de francs pour une recapitalisation à 100%, en fonction des bases techniques utilisées ;
 - environ 4 milliards de francs pour une recapitalisation à 80%.

Le chiffrage précis sera disponible après la clôture des comptes 2011 des Caisses.

NOTE

De : Anne TROILLET
A : Monsieur Claude Jeanneret, Président de la Commission des finances
Le : 9 février 2012

PL 10847
Modalités et conséquences d'éventuelles résiliations par la Caisse de
conventions d'affiliation avec les institutions externes

1. Introduction

La présente note a pour but de déterminer les modalités et conséquences d'éventuelles résiliations par les Caisses (CIA, CEH et nouvelle Caisse) de conventions d'affiliation avec les institutions externes.

L'analyse est faite selon les statuts et règlements actuels de la CIA et de la CEH et selon l'avant-projet de loi et de règlement général de la future Caisse. En outre, le nouvel article 72c LPP concernant la garantie de l'Etat, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, trouve ici sa pleine application.

Il faut relever qu'il s'agit d'une question qui n'a encore jamais été tranchée par les tribunaux, notamment en raison de la nouveauté du droit fédéral.

2. Régime actuel CIA

Les Statuts actuels de la CIA prévoient que des institutions externes peuvent s'affilier à la CIA par une convention d'affiliation. Une telle convention ne peut être conclue qu'avec l'accord du Conseil d'Etat (art. 3 al. 2).

En vertu du règlement actuel de la CIA, les conventions d'affiliation avec une institution externe sont conclues pour une durée initiale de cinq ans. Sauf dispositions légales prévoyant l'obligation de maintenir l'affiliation de l'institution externe concernée, la convention peut être résiliée avec un préavis écrit d'un an pour son échéance. A défaut de résiliation, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq ans (art. 6^{quinquies} al. 1).

En outre, le règlement de la CIA stipule que, si l'institution externe ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai de trente jours pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention peut être dénoncée avec effet immédiat (art. 6^{quinquies} al. 3).

Le règlement de la CIA ne règle pas les conséquences d'une sortie d'une institution externe suite à une résiliation du contrat d'affiliation par la Caisse. Il faut relever notamment que la résiliation par la Caisse ne constitue pas un cas de liquidation partielle selon le règlement de la CIA (art. 26ter).

Dès lors, lorsque la Caisse résilie la convention d'affiliation, elle est tenue de payer l'intégralité des prestations de sortie aux assurés concernés par cette résiliation et ne peut pas répercuter le coût de la sortie sur l'institution concernée.

L'Etat est par ailleurs tenu de couvrir les prestations de sortie selon l'art. 72c al. 1 let. a) LPP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Cette garantie s'applique également concernant les prestations de sortie dues à des assurés employés d'institutions externes, selon l'art. 72c al. 2 LPP.

C'est donc l'Etat qui, *in fine*, sera tenu de couvrir le montant à acquitter en cas de sortie d'une institution externe consécutive à la résiliation du contrat d'affiliation par la CIA.

3. Régime actuel CEH

Les Statuts actuels de la CEH prévoient que des institutions externes peuvent s'affilier à la CEH par une convention d'affiliation. De telles conventions ne peuvent être conclues qu'avec l'accord du Conseil d'Etat (art. 4 al. 2).

Le règlement général de la CEH prévoit en outre que les conventions d'affiliation sont conclues avec les institutions externes pour une durée initiale de cinq ans, à compter de la date d'affiliation. Ces conventions peuvent être résiliées avec un préavis écrit d'un an pour son échéance. A défaut de résiliation, la convention d'affiliation est reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq ans, et ensuite, de cinq ans en cinq ans (art. 7 al. 1).

La CEH prévoit toutefois une possibilité de résiliation avec effet immédiat de la convention d'affiliation. Le règlement général de la CEH précise en effet que, si l'institution ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai de trois mois pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention peut être dénoncée avec effet immédiat (art. 7 al. 3).

Le règlement général de la CEH stipule expressément que la résiliation d'une convention d'affiliation par la Caisse constitue un cas de liquidation partielle (art. 30 al. 1 let.c).

Selon l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur le libre passage (ci-après LFLP), article entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, un éventuel découvert technique ne peut pas être déduit, s'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle, sauf si le taux de couverture initial constituant le point de départ du plan de financement n'est plus atteint.

A teneur du droit fédéral, il apparaît ainsi qu'en cas de liquidation partielle de la CEH consécutive à la résiliation d'une convention d'affiliation, c'est l'intégralité des prestations de libre passage qui devrait être versée aux assurés sortants.

Le règlement général de la CEH prévoit en outre qu'en cas de fin d'affiliation entraînant une liquidation partielle, l'institution est tenue de verser à la Caisse le

montant correspondant aux coûts entraînés par le départ (art. 30 al. 5). Il faut en déduire que la CEH est légitimée, à teneur de son règlement général, à répercuter les coûts d'une sortie consécutive à la résiliation du contrat d'affiliation sur une institution externe, contrairement à ce qui est le cas pour la CIA.

Cette possibilité doit toutefois être analysée en regard des normes concernant la garantie de l'Etat. Comme il l'a été exposé ci-dessus, l'Etat est tenu de couvrir les prestations de sortie selon l'art. 72c al. 1 let. a LPP. Ainsi quand bien même la CEH peut demander à l'institution sortante de payer les coûts consécutifs à la résiliation de la convention d'affiliation, c'est l'Etat qui, *in fine*, sera tenu de couvrir le montant à acquitter si ladite institution sortante ne fait pas face à ses obligations.

De plus, il faut relever que l'accord du Conseil d'Etat est nécessaire à la conclusion de conventions d'affiliation avec des institutions externes. Dès lors, il existe un risque que les tribunaux saisis d'une demande en paiement de la Caisse à l'encontre d'une institution externe suite à la résiliation ordinaire de la convention d'affiliation à l'initiative du Conseil d'Etat ou du législateur cantonal (hors cas de résiliation immédiate pour justes motifs) estiment cette demande infondée. Les tribunaux pourraient estimer qu'une telle demande, si elle est fondée sur le règlement de la CEH, est néanmoins contraire aux obligations de garantie de l'Etat découlant de l'art. 72c LPP.

4. Régime futur sous l'égide de la nouvelle Caisse

Selon le projet de loi instituant la nouvelle Caisse, cette dernière peut conclure des conventions d'affiliation avec des institutions externes. L'accord du Conseil d'Etat est nécessaire à la conclusion d'une telle convention d'affiliation (art. 8 du PL).

L'avant-projet de règlement général de la future Caisse prévoit que toute institution externe est liée à la Caisse par une convention d'affiliation d'une durée initiale de cinq ans, à compter de la date d'affiliation. La convention d'affiliation peut être résiliée avec un préavis d'un an pour son échéance. A défaut, ladite convention d'affiliation est reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq ans (art. 2 al. 1 et 2).

Par ailleurs, les règles applicables en matière de fusion imposent que les conventions d'affiliation en cours auprès de la CEH et de la CIA soient reprises par la nouvelle Caisse avec les droits et obligations afférents auxdites conventions.

En conséquence la nouvelle Caisse pourra résilier les conventions d'affiliation existantes en respectant le préavis d'un an pour chaque échéance de cinq ans depuis l'affiliation de ladite institution externe auprès de la CIA, respectivement la CEH.

Par ailleurs, l'avant-projet de règlement général de la future Caisse prévoit également que si l'institution externe ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai de trente jours pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention d'affiliation peut être dénoncée avec effet immédiat (art. 2 al. 4).

L'art. 19, al. 2 LFLP mentionné ci-dessus sera sans conteste applicable à la nouvelle Caisse de sorte qu'en cas de résiliation de la convention d'affiliation, le découvert technique ne pourra pas être déduit de la prestation de sortie, sauf si le taux de couverture initial fixé dans le plan de financement n'est plus atteint.

Ainsi, la nouvelle Caisse devra verser l'intégralité des prestations de libre passage aux assurés des institutions externes quittant la Caisse, sauf si le taux de couverture de ladite Caisse devait tomber en dessous du taux initial.

Par ailleurs, l'avant-projet de règlement général prévoit expressément que, quelle que soit la cause de la fin de cette affiliation, c'est l'institution externe qui est débitrice du montant nécessaire au financement du découvert, fixé par le règlement de liquidation partielle (art. 2 al. 5). Toutefois, les principes de garantie de l'Etat fixé droit fédéral s'appliqueront également. L'Etat devra ainsi répondre des prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants, en particulier lorsque l'obligation de financement imposée par le règlement conduirait l'institution externe à l'insolvabilité. Cette notion est d'ailleurs expressément stipulée à l'art. 9 al. 3 du PL 10847.

Les remarques effectuées au sujet de la CEH relatives à la position des tribunaux en cas de demande en paiement de la Caisse dirigée contre une institution externe suite à la résiliation de la convention d'affiliation à l'initiative du Conseil d'Etat ou du législateur cantonal (hors cas de résiliation immédiate pour justes motifs) sont également valables ici.

5. Conclusions

La résiliation d'une convention d'affiliation d'une institution externe par la CIA entraîne la responsabilité de l'Etat de couvrir le coût consécutif à cette résiliation.

La CEH peut à teneur de son règlement général dans une même situation répercuter le coût sur l'institution externe. Toutefois, si l'institution externe fait défaut, l'Etat sera également tenu de couvrir le coût consécutif à une résiliation. Il existe en outre un risque qu'un tribunal saisi d'une demande en paiement de la CEH à l'encontre d'une institution externe suite à la résiliation ordinaire de la convention d'affiliation par la CEH considère cette demande mal fondée, car contraire au droit fédéral relatif à la garantie de l'Etat.

La situation de la nouvelle Caisse est identique à celle de la CEH.

AT/drg

Date de dépôt : 27 août 2012

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat instituant la Caisse de prévoyance du canton
de Genève (LCPCG)**

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 2)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 772)

Troisième partie



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENÈVE

Grand Conseil
Monsieur Claude JEANNERET
Président de la Commission des finances
Case postale 3970
1211 Genève 3

Nréf.: D. Schmidt, assistante de direction
022 809 16 02 | dschmidt@cia.ch

Genève, le 15 février 2012

Concerne : grille salariale actuelle de l'Etat et la définition du traitement assuré dans le cadre de l'étude du projet de loi fusion de la CEH et de la CIA

Note à Monsieur Claude Jeanneret, président de la Commission des finances du Grand Conseil par l'intermédiaire de Monsieur Pierre Béguet, vice-président du comité de la CIA.

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint, de la part des instances de la CIA, les réponses aux demandes que votre commission a exprimées.

Etant donné que ces demandes nous sont parvenues par Monsieur Pierre Béguet, nous nous permettons d'user la même voie pour vous adresser cette note.

En espérant avoir ainsi confirmé officiellement certaines informations, d'une part, et répondu à certaines interrogations, d'autre part, nous restons à votre disposition pour toute information.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

C.-V. Comte
directeur

Annexe mentionnée



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENÈVE

Grille salariale actuelle de l'Etat et la définition du traitement assuré dans le cadre de l'étude du projet de loi fusion de la CEH et de la CIA

A. GRILLE SALARIALE DE L'ETAT

A.1 Principe

Nous confirmons que d'un point de vue général, la grille des traitements de l'Etat constitue la seule base de détermination du traitement déterminant. Ceci est vrai pour 98% des 28'000 actifs cotisants mensualisés¹.

Ce principe est fixé à l'art. 5 al. 1 des statuts adoptés par le Grand Conseil et par l'art. 1^{er} du règlement général adopté par le comité avec information à l'assemblée des délégués (ADE).

A.2 Le cas particulier des institutions externes

Il s'agit de 36 institutions qui sont affiliées à la CIA sans faire partie de l'Etat au sens strict. Selon l'art. 5, al. 3 des statuts et l'art. 1^{er} du règlement général, le traitement déterminant est fixé selon des règles analogues à celles prévalant à l'Etat.

Deux cas de figure se présentent :

- a) Celles qui respectent formellement la grille de l'Etat, soit parce qu'elles en ont l'obligation légale (par ex. l'Université, cf. art. 12, al. 2 Loi sur l'université (C 1 30) ou parce qu'elles l'ont décidé (par ex. l'OCAS, cf. art. 6, let. h Loi sur l'OCAS (J 7 04)).
- b) Pour celles qui n'appliquent pas la grille de l'Etat, on parle techniquement de cas hors échelle.
9 institutions sont concernées (environ 600 personnes) soit 2% du total des affiliés mensualisés.

Le système de primauté de prestation de la CIA prévoit que les augmentations de traitement résultant d'un saut de classe donnent lieu au prélèvement de rappels de cotisations. A l'opposé, la progression salariale prévue à l'intérieur de chaque classe de traitement est intégrée dans la cotisation de base.

Dès lors pour les institutions qui ne suivent pas la grille de l'Etat, un plafond de 20% de progression salariale a été fixé par analogie avec la grille de l'Etat, au-delà duquel un rappel est facturé pour toute augmentation. Ce système est défini à l'art. 6^{ter}, al. 2 du règlement général.

Par ailleurs, ces institutions doivent indexer les traitements qu'elles versent selon les mêmes règles que l'Etat (art. 6^{quater}, al. 1 du règlement général).

N.B. A noter que les cas hors échelle seront traités différemment avec la nouvelle caisse de prévoyance du canton de Genève (CPCG) fusionnée. En

¹ Restent réservés les cas des apprentis et des assistants de l'Université au bénéfice de bourses (rémunérés en 12^e, sans 1^{er} salaire) et les personnes rémunérées à la facture (catégorie II)



effet, on ne raisonne plus en termes de plafond mais en termes de progression annuelle (tout dépassement annuel de 1% du traitement assuré sera soumis à rappel).

B. DEFINITION DU TRAITEMENT ASSURE

- B.1 Nous confirmons également que les éléments complémentaires de rémunération sont exclus. Il s'agit, notamment, des indemnités éventuelles, de l'ancienne prime de fidélité, d'un bonus éventuel, de la prime de cadre supérieur.
- B.2 Nous confirmons également que seules les classes de fonction/annuités de la grille salariale de l'Etat sont bien prises en compte, en précisant :
- que le 13^e salaire est pris en considération à hauteur de 26% ;
 - que les codes personnels éventuels positifs (7) ou négatifs (9) sont également pris en considération en totalité.

Cl.-V. Comte
directeur

Annexes :- art. 5 des statuts
- art. 1^{er} du règlement général
- art. 6^{ter} du règlement général
- art. 6^{quater} du règlement général

Copies : - M. J.-L. Rimaz, président du comité de la CIA
- M. P. Béguet, vice-président du comité de la CIA
- M. J.-A. Schneider, président du groupe de suivi (GDS)
- M. T. Ungaro, président du groupe de pilotage opérationnel (GPO)
- Mme K. Vernescu, directrice de la CEH



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MÉDICAUX
DU CANTON DE GENÈVE

14, RUE DES NOIRETTES
CASE POSTALE 1155
1211 GENÈVE 26
TEL. 022 827 06 66
FAX 022 300 41 40
www.ceh.ch

Grand Conseil
Monsieur Claude JEANNERET
Président de la Commission des
finances
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 17 février 2012
JSTE/ACAN

Concerne : grille salariale actuelle de l'Etat et la définition du traitement assuré dans le cadre de l'étude du projet de loi fusion de la CEH et de la CIA

Note à Monsieur Claude Jeanneret, président de la Commission des finances du Grand Conseil par l'intermédiaire de Monsieur Pierre Béguet, vice-président du comité de la CIA.

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-joint, de la part des instances de la CEH, les réponses aux demandes que votre commission a exprimées.

Etant donné que ces demandes nous sont parvenues par Monsieur Pierre Béguet, nous nous permettons d'utiliser la même voie pour vous adresser cette note.

En espérant avoir ainsi confirmé officiellement certaines informations, d'une part, et répondu à certaines interrogations, d'autre part, nous restons à votre disposition pour toute information.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Jean-Pierre Steiner
Suppléant de la Directrice

Annexe mentionnée



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MÉDICAUX
DU CANTON DE GENÈVE

14, RUE DES NOIRETTES
CASE POSTALE 1155
1211 GENÈVE 26
TEL 022 827 06 68
FAX 022 300 41 40
www.ceh.ch

Grille salariale actuelle de l'Etat et définition du traitement assuré dans le cadre de l'étude du projet de loi sur la fusion de la CEH et de la CIA

A. GRILLE SALARIALE DE L'ETAT

Nous confirmons que la grille des traitements de l'Etat constitue la seule base de détermination du traitement déterminant de la CEH. Ceci est vrai pour la quasi totalité des 15'500 actifs cotisants.

L'art. 6, al. 3 des Statuts prévoit certes la possibilité que pour les institutions externes le traitement déterminant des assurés soit fixé selon des règles analogues à celles prévalant à l'Etat. Toutefois, l'art. 5 du règlement général impose de suivre strictement les normes de l'Etat pour ce qui est du traitement, y compris l'indexation (art. 6, al. 1 du règlement général), et de l'âge de la retraite ultime. Aucune convention d'affiliation n'a donc été conclue avec des entités qui s'écarteraient de la grille salariale de l'Etat.

B. DEFINITION DU TRAITEMENT ASSURE

B.1 Nous confirmons également que les éléments complémentaires de rémunération sont exclus. Il s'agit, notamment, des indemnités éventuelles, de l'ancienne prime de fidélité, d'un bonus éventuel, de la prime de cadre supérieur.

B.2 Nous confirmons également que seules les classes de fonction/annuités de la grille salariale de l'Etat sont bien prises en compte, en précisant :

- a) que le 13e salaire est pris en considération à hauteur de 26% ;
- b) que les codes personnels éventuels positifs (7) ou négatifs (9) sont également pris en considération en totalité.

Jean-Pierre Steiner
Suppléant de la Directrice

Annexes :

- art. 6 des statuts
- art. 5 du règlement général
- art. 6 du règlement général

Copies :

- Mme Dominique Désangles, présidente du comité de la CEH
- M. Jacques Perrot, vice-président du comité de la CEH
- M. J.- A. Schneider, président du groupe de suivi (GDS)
- M. T. Ungaro, président du groupe de pilotage opérationnel (GPO)
- M. C.-V. Comte, Directeur de la CIA



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département des finances
Office du personnel de l'Etat



OPE
Direction administrative
et financière
Case postale 3937
1211 Genève 3

Grand Conseil
Monsieur Claude Jeanneret
Président de la Commission des
finances
Case postale 3970
1211 Genève 3

Dossier traité par : N. Bouzidi
V/réf. :

Genève, le 12 mars 2012

Concerne : Détermination du traitement déterminant

Monsieur le Président,

Nous nous référons à la demande de la Commission des finances qui, dans le cadre du projet de loi relatif à la fusion des caisses de prévoyance CIA et CEH, a souhaité que lui soit confirmé le mode de détermination du traitement assuré du personnel de l'Etat, au sens strict, et du personnel des entités externes.

Conformément aux courriers de Monsieur C.-V. Comte, directeur de la CIA, du 15 février 2012 et de Monsieur J.-P. Steiner, suppléant de la directrice de la CEH du 17 février 2012, nous précisons que le traitement déterminant est calculé sur la base de la combinaison fonction/annuités de la grille salariale de l'Etat, compte tenu du taux d'activité. Sont également pris en considération :

- le 13^{ème} salaire, à hauteur de 26%;
- les codes personnels éventuels positifs ou négatifs, dans leur intégralité.

Tous les autres éléments éventuels tels que les indemnités, l'ancienne prime de fidélité, les bonus, la prime de cadre supérieur, sont considérés comme des suppléments à la rémunération et sont donc exclus du calcul pour fixer le traitement déterminant.

Quant aux institutions externes affiliées à la CIA ou à la CEH par une obligation légale, celles-ci appliquent les mêmes principes que ceux détaillés ci-dessus.

Les autres entités affiliées à la CIA ou à la CEH de par leur décision (et non par obligation légale) appliquent également ces principes dans la mesure où elles se conforment aux normes de l'Etat en matière de traitement.

Les statuts et le règlement général respectifs des deux institutions de prévoyance précitées précisent ces aspects.

Nous espérons que ce courrier répond aux attentes de la Commission des finances et restons à disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.



Nouredine Bouzidi
Directeur administratif et financier



Genève, le 27 décembre 2011

Monsieur **Claude JEANNERET**
Président de la Commission des Finances du
Grand Conseil
34, place du Bourg-de-Four
1204 GENEVE

Monsieur le Président

Comme vous le savez, notre Association n'a pas combattu le projet de loi 10709 visant à freiner la décapitalisation de la CIA à court terme. A l'heure où le projet de loi instituant la CPCG nouvelle caisse fusionnée par combinaison est entre les mains de la Commission des finances que vous présidez, nous estimons judicieux de vous faire part de la position de l'AMPIA en ce qui concerne l'indexation des rentes.

Sur un plan général, nous considérons que l'érosion monétaire d'un salaire doit être compensée et que les mécanismes d'allocations de vie chère sont les instruments adéquats pour ce faire. Il en va de même avec la rente qui constitue un salaire de substitution pour la majorité des pensionnés. L'AMPIA milite donc clairement en faveur de l'indexation des revenus et ne peut admettre sa suppression ou son renvoi au seul temps des « vaches grasses » comme certains le demandent.

Aujourd'hui, pour nous les retraités, la situation se présente de la manière suivante selon le calendrier du projet de fusion : la CIA et la CEH se fondent en une nouvelle entité par combinaison pour donner naissance à la CPCG au 1^{er} janvier 2013 et le nouveau plan de prestations entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Durant tout ce processus les droits acquis sont garantis. C'est pourquoi nous pouvons affirmer que le principe de l'indexation est maintenu aussi bien dans le train des mesures d'assainissement de la CIA que dans le projet instituant la future caisse CPCG. Il est vrai que dans le cadre des mesures d'assainissement l'indexation est gelée temporairement du 1.1.2012 au 31.12.2013 à hauteur de 1%, ce qui prouve que l'indexation existe bel et bien, mais qu'elle n'est pas servie aux pensionnés !

Dans le cadre de la nouvelle caisse CPCG, il est clairement mentionné que c'est au comité de la future caisse qu'il appartiendra, dans l'esprit de la loi fédérale (LPP), « d'adapter le niveau des prestations. Le comité aura la latitude d'intervenir sur l'indexation des rentes ». Là encore on ne peut pas affirmer que l'indexation est supprimée.

Le principe de l'indexation existe donc, bien que régulièrement remis en cause car il coûte cher ; son financement devient délicat. Pour la CIA par exemple, l'indexation des rentes représente sur 20 ans rien moins que 3,5 points de cotisation si l'on tient compte d'une inflation annuelle de 1% (étude du groupe de pilotage) ce qui est considérable et donne des idées, à l'instar d'un récent rapport d'Aon Hewitt (agence d'actuaire). Voyons plutôt. Le Conseil d'Etat a commandé cet été une étude de contrôle du système financier de la future CPCG au cabinet Aon Hewitt Switzerland. Ce rapport

5



confirme dans les grandes lignes le rapport de Pittet Associés S.A. mais formule des suggestions du genre « à notre avis il serait préférable de ne pas prendre en considération l'indexation des pensions en cours pour déterminer le niveau de cotisation. » On peut aussi y lire que les rentes sont garanties

selon le droit fédéral minimal en vigueur, mais pas leurs indexations, ce n'est pas rassurant. Rappelons ici que le projet de fusion a été longuement négocié et qu'il intègre précisément un mécanisme de financement de l'indexation. Le renversement d'approche serait inquiétant et devrait être combattu si l'on veut maintenir le principe même de l'indexation.

La fin du couplage automatique entre l'indexation des traitements et des rentes est la conséquence des nouvelles normes fédérales et c'est une perte. En effet, la nouvelle législation interdit à l'Etat financeur, plus précisément dans notre cas le Grand Conseil, de fixer à la fois le financement et les prestations de la CPCG, ce qui exclut de fait l'indexation des rentes en couplage automatique avec l'indexation des salaires. C'est dans ce contexte nouveau qu'il faut placer la création d'une provision d'adaptation au renchérissement qui ancre le mécanisme de l'indexation dans la nouvelle institution. Cette reconnaissance est toutefois affaiblie par l'adjonction « dans le cadre de ses possibilités financières ». Toutefois un peu plus loin, la même loi indique que pour l'établissement des projections à 20 ans il faut tenir compte d'une indexation de 1%, elle existe donc !

En conclusion, nous avons perdu l'automatisme de l'indexation (couplage avec les salariés) mais non l'existence de l'indexation qui reste pour nous la pierre d'ancrage du système. Si elle venait à disparaître nous ne pourrions simplement plus défendre la CPCG, future caisse fusionnée.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous lire et vous serions reconnaissants de bien vouloir répercuter notre position auprès de Mesdames et Messieurs, les membres de la Commission des finances.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Comité de l'AMPIA

Werner ZIMMERMANN

Vice-président

Béla SZILAGYI

Vice-président

Adrien-André BRIOL

Président

ANNEXE 16

Huber Nicolas (SEC-GC)

De: Giovanni Zucchinetti <gzucchinetti@gitec.ch>
Envoyé: mardi 27 mars 2012 14:01
À: Jeanneret Claude (DEPUTE)
Cc: Huber Nicolas (SEC-GC); Conseiller d'Etat (DF); Zurbrugg Anne (DF); Béguet Pierre (DF); 'Anne Troillet'; Andenmatten Joelle (DF); Borowski Nadia (DF); Roth Henri (DF); 'MORARD Christian'; 'STEINER Jean-Pierre'
Objet: TR: PL 10847- Question relative aux frais administratifs des Caisses

Monsieur le Président,

En réponse aux compléments d'information demandés lors de la séance du 21.3.2012

- 1) Les secrétariats des Caisses m'ont confirmé, après vérification auprès de Swisscanto, que les calculs transmis le 19 mars dans le mail ci-dessous sont bien calculés **selon la même base de calcul**, à savoir une division des frais administratifs par le nombre total d'assurés actifs et de pensionnés.
- 2) Les frais administratifs cumulés de la CIA et de la CEH ressortant des comptes provisoires 2011 (remis la semaine dernière par M. Béguet) se montent à CHF 13.4 millions
- 3) La CIA se situe à la moyenne des caisses de droit public selon les chiffres Swisscanto ; la CEH au-dessus. La taille des deux institutions est différente. A titre de comparaison, les comptes de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (environ 30'000 actifs et 14'000 pensionnés, soit un peu plus que la CIA), affichent en 2010 des frais de CHF 189 par assuré (voir tableau ci-dessous).
- 4) Les références exactes de l'étude Swisscanto sont : http://www.swisscanto.ch/ch/fr/berufliche_vorsorge/publikationen/pkstudie/studien.html ; « Les caisses de pension suisses – 2011 »

Chiffres CPEV (source : rapport de gestion disponible sous www.cpev.ch) :

Suivi des frais d'administration

	2010 CHF	2009 CHF
Salaires cotisants (plan de base)	2'054'991'886	1'975'829'714
Pensions en cours	494'965'271	464'442'070
Frais tarifaires	13'169'620	12'547'740
0,4% des salaires cotisants	8'219'967	7'903'319
1,0% des pensions en cours	4'949'653	4'644'421
Frais d'administration (selon point 7.3.3)	8'540'741	7'997'526
Effectifs des membres actifs et pensionnés présents au 1.1.2011/2010	45'079	43'938
Frais d'administration par membre actif / pensionné	189,46	182,02

Avec mes meilleures salutations

Giovanni Zucchinetti

De : Giovanni Zucchinetti [<mailto:gzucchinetti@gitec.ch>]
Envoyé : lundi 19 mars 2012 11:47
À : 'claudje.jeanneret@gc.ge.ch'
Cc : 'nicolas.huber@etat.ge.ch'; 'Conseiller d'Etat (DF)'; 'Anne Troillet'; 'Béguet Pierre (DF)'; 'Andenmatten Joelle (DF)'; 'Borowski Nadia (DF)'; 'Roth Henri (DF)'; 'MORARD Christian'; 'STEINER Jean-Pierre'
Objet : PL 10847- Question relative aux frais administratifs des Caisses

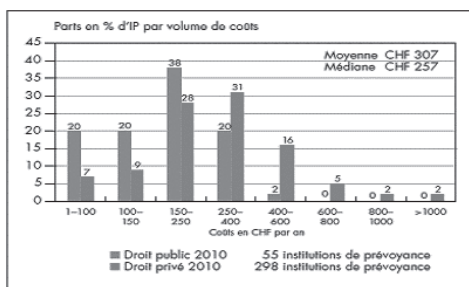
Monsieur le Président,

En réponse à la question soulevée par votre Commission, vous trouvez ci-dessous les chiffres transmis par les secrétariats de la CIA et de la CEH sur les frais administratifs par assurés. A titre de comparaison, vous trouvez le chapitre relatif au frais administratifs ressortant de l'étude Swisscanto 2011.

Frais d'administration par assuré (source : secrétariats CIA/CEH)

Les frais d'administration par assuré des deux caisses sont résumés dans le tableau ci-après.

	CEH		CIA	
	2010	2011	2010	2011
Frais d'administration nets par assuré	243	239	188	191
Frais d'administration nets par assuré hors frais de fusion	233	217	183	180

Etude Swisscanto 2011 (source : www.swisscanto.ch)**1 Frais administratifs généraux par destinataire**

Par comparaison avec l'année précédée, la moyenne calculée des frais de gestion a légèrement reculé de CHF 310 à CHF 276 (pour les caisses de droit public) et de CHF 276 à CHF 257 (pour les caisses de droit privé). Cette différence est difficilement explicable, car, au moins en partie, au nombre moyen de bénéficiaires par destinataire, le montant moyen portant dans les caisses de droit public

On relèvera la grande amplitude des coûts, qui va de moins de CHF 100 à plus de CHF 1000. Cette différence est difficilement explicable, car, au moins en partie, au nombre moyen de bénéficiaires par destinataire, le montant moyen portant dans les caisses de droit public

A disposition pour toute question et avec mes salutations les meilleures

Giovanni Zucchinetti
 GTeC Prévoyance SA
 Av. de l'Eglise-Anglaise 6
 CH-1006 Lausanne
 +41 21 613 50 81
 +41 78 864 17 10

Le présent courriel, y compris les pièces jointes, s'adresse exclusivement à la (aux) personne(s) ou à la société à laquelle (auxquelles) il est destiné et peut comporter des informations confidentielles et/ou protégées par la loi. Toute divulgation, reproduction ou utilisation de ces informations est interdite et peut être illégale. Si vous n'êtes pas destinataire de ce courriel, merci de le détruire immédiatement et d'en aviser l'expéditeur.

This e-mail, including attachments, is intended for the person(s) or company named and may contain confidential and/or legally privileged information. Unauthorized disclosure, copying or use of this information may be unlawful and is prohibited. If you are not the intended recipient, please delete this message and notify the sender.

ANNEXE 17

CARTEL INTERSYNDICAL
du PERSONNEL de l'ÉTAT et
du SECTEUR SUBVENTIONNÉ

Genève, le 27 juillet 2012

Au Conseil d'Etat
Case postale 3964
1211 Genève 3

Objet : Fusion des caisses CIA-CEH – PL 10847

Monsieur le président, Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, Madame la chancelière,

Le Cartel a étudié la version finale du PL 10847. Le texte issu des travaux de la commission des finances n'est pas conforme aux attentes de la filière syndicale et ne sera pas soutenu en l'état. En effet, la distance prise par la commission à l'égard du protocole d'accord de juin 2011 et des principes et termes convenus lors des discussions avec la délégation du Conseil d'Etat est trop grande pour que le Cartel puisse apporter une quelconque caution à ce projet.

Le Cartel refuse la forte dégradation des conditions auxquelles le système entier des retraites serait soumis. Compte tenu des efforts très importants qui avaient été consentis jusqu'à présent, cette version sonne comme un mépris des droits légitimes du personnel et particulièrement des actuels et futurs retraités. C'est pourquoi le Cartel vous prie de prendre note de son opposition au projet de loi actuel.

Par ailleurs, le Cartel désapprouve votre empressement à écrire le 28 juin à l'ensemble du personnel affilié à la CIA, sans concertation préalable avec les organisations représentatives du personnel, un courrier dont la teneur tendancieuse et les annonces inédites créent une pression, pour ne pas dire un chantage, plutôt inconvenante.

Concrètement, les principales revendications du Cartel, dûment exposées et argumentées devant la commission des finances, consistent les limites à respecter. Elles tiennent compte du protocole d'accord et des discussions entre partenaires sociaux, et ont l'avantage d'être claires :

- 39 années de cotisation pour une rente pleine et un âge pivot de 63 ans (60 ans en cas de pénibilité physique) ;
- Une répartition 1/3 employé – 2/3 employeur garantie, également en cas d'augmentation de la cotisation ;
- L'abandon du chemin de croissance qui provoquera s'il est maintenu des mesures d'assainissement à répétition ;
- La prise en charge des rappels de cotisations selon le principe 1/3 – 2/3 pour les réévaluations de fonction collectives ;
- Le financement intégral par l'Etat de la recapitalisation de la caisse suite à l'abaissement du taux technique à 3,5% ;
- Un comité de la future caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG) composé de 28 personnes ;
- Le maintien d'une forme de mécanisme d'indexation des pensions.

En conséquence, le Cartel vous prie de reconsidérer votre position quant au PL 10847, de défendre les termes des discussions et accords, et d'user de tout votre pouvoir afin qu'une solution plus convenable et respectueuse voie le jour. Le Cartel estime que le texte du projet de loi peut être fortement amendé par le parlement en plénum afin de le rendre plus favorable au personnel. Le Cartel attend de votre part que vous favorisiez et souteniez de manière active toute initiative allant dans ce sens.

Le Cartel vous sait gré de votre compréhension et vous prie de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, Madame la chancelière, à l'assurance de sa haute considération.



Olivier Baud, président

Copie à : - Mmes et MM. les députés au Grand Conseil et à leurs partis
- AMPIA, SPSI, SSP, UCA, GCA, GUS, CPHG

CARTEL INTERSYNDICAL
du PERSONNEL de l'ÉTAT et
du SECTEUR SUBVENTIONNÉ

Genève, le 28 juillet 2012

Par courriel

**Aux partis politiques représentés au
Grand Conseil genevois**

Objet : Fusion des caisses CIA-CEH – PL 10847

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe de la présente, pour information, le courrier que le Cartel adresse au Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012 au sujet du projet de loi sur la future caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Le Cartel aimerait attirer votre attention sur le fait que les termes de l'accord signé entre l'employeur et les organisations représentatives du personnel en juin 2011 ne sont pas respectés dans le projet de loi (PL 10847). La commission des finances du Grand Conseil n'a pas jugé utile d'entendre les principales revendications des syndicats. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat semble se satisfaire de ce manquement, ce qui est un comble et ne laisse pas d'inquiéter le Cartel. Cette situation où le partenariat social est galvaudé n'est pas tolérable.

Le Cartel est décidé à ne pas laisser le système des retraites se détériorer de la sorte et combattrà ce projet de loi s'il n'est pas modifié en faveur du personnel. Le Cartel souhaite qu'un peu de raison soit retrouvée dans ce dossier et sait qu'il est tout à fait possible d'éviter par exemple le lancement d'un référendum si le parlement revient à un texte qui, il faut le souligner, représentera de toute façon un effort considérable de la part du personnel.

Les requêtes les plus importantes du Cartel sont légitimes et réalistes. Ainsi le Cartel, en particulier :

- **Refuse** le passage à 40 ans de cotisation pour une rente pleine (+ 2 ans ou + 2,5 ans par rapport à la situation actuelle) ; 39 années de cotisation constitue déjà un objectif difficile atteindre pour certaines professions ;
- **Refuse** l'augmentation de l'âge pivot à 64 ans (+ 2 ans ou + 4 ans) ; le compromis fixant cet âge à 63 ans est déjà problématique dans bien des cas ; **refuse** que cet âge passe à 61 ans (+ 1 an) pour les cas de pénibilité physique ;
- **S'oppose** à toute répartition 50% employé – 50% employeur et **exige** en conséquence la garantie du maintien du principe de la répartition 1/3 employé – 2/3 employeur, également en cas d'augmentation de la cotisation et la prise en charge des rappels de cotisations pour les réévaluations de fonction collectives ;
- **Exige** le financement intégral par l'Etat de la recapitalisation de la caisse suite à l'abaissement du taux technique à 3,5% ;
- **Exige** que le comité de la future caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) soit composé de 28 personnes au minimum ;
- **Exige** le maintien d'un mécanisme de l'indexation des pensions.

Le Cartel est à la disposition des partis et de leurs instances pour expliquer plus en détail ses revendications. Il lui semble important d'avoir un échange préalable avant qu'un vote du parlement, le 13 septembre par exemple, ne fige une situation qui se révélera néfaste pour la majorité des personnes concernées.

Le Cartel vous sait gré de votre compréhension et, dans l'attente d'une éventuelle proposition de rencontre de votre part, vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, ses salutations distinguées.



Olivier Baud, président

- Annexe mentionnée

Fusion des caisses de pension CIA-CEH

- **40 années de cotisation pour une rente pleine ?**
- **Âge de retraite (âge pivot) augmenté de 2 ans ?**

➡ **NON à des conditions de retraite impossibles !**

CARTTEL INTERSYNDICAL

La commission des finances du Grand Conseil a rendu un projet de loi (PL 10847) sur la fusion des caisses de pension CIA-CEH qui dégrade fortement le plan de prestations.

Le Cartel s'oppose à la future caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), telle qu'elle est prévue dans ce texte, car les termes de l'accord signé avec l'Etat employeur ne sont pas respectés. Le Cartel refuse également que le Conseil d'Etat oublie à présent ses engagements et soit prêt à cautionner le démantèlement des retraites des fonctionnaires.

Face à la situation difficile des caisses de pension et aux contraintes fédérales réelles, aussi absurdes soient-elles, d'importants efforts ont déjà été admis par les organisations représentatives du personnel.

Le Cartel refuse la forte dégradation supplémentaire des conditions auxquelles le système entier des retraites serait soumis. Compte tenu des efforts très importants qui avaient été consentis jusqu'à présent, cette version sonne comme un mépris des droits légitimes du personnel et particulièrement des actuel-le-s et futur-e-s retraité-e-s.

Le Cartel est décidé à ne pas laisser le système des retraites se délériorer de la sorte et combatta ce projet de loi s'il n'est pas modifié en faveur du personnel. Le parlement doit encore se prononcer à la rentrée et il est nécessaire de se mobiliser et de se battre pour que la nouvelle caisse de prévoyance ne soit pas créée dans des conditions aussi défavorables.

Concrètement et principalement, le Cartel :

- **Refuse** le passage à **40 années de cotisation** pour une rente pleine (+ 2 ans ou + 2,5 ans par rapport à la situation actuelle) ; 39 années de cotisation constitue déjà un objectif difficile atteindre pour certaines professions ;
- **Refuse l'augmentation de l'âge pivot à 64 ans** (+ 2 ans ou + 4 ans) ; le compromis fixant cet âge à 63 ans est déjà problématique dans bien des cas ; **refuse** que cet âge passe à 61 ans (+ 1 an) pour les cas de pénibilité physique ;
- **S'oppose** à toute répartition 50% employé-e – 50% employeur de la charge de la cotisation et **exige** donc la **garantie** du maintien du principe de la **répartition 1/3 employé-e – 2/3 employeur**, également en cas d'augmentation de la cotisation et pour la prise en charge des rappels de cotisations lors des réévaluations de fonction collectives ;
- **Exige le financement intégral par l'Etat** de la recapitalisation de la caisse suite à l'abaissement du taux technique à 3,5% ;
- **Exige que le comité** de la future CPEG **soit composé de 28 personnes** au minimum ;
- **Exige le maintien** d'un mécanisme de **l'indexation des pensions**.

Défendons nos retraites ! Mobilisons-nous à la rentrée pour combattre un projet de loi qui ne respecte pas le personnel !

Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné
ADP-EPM • AGEEP • FAMCO • FAPCEGM-HEM • SIT • SPG • SPJ • UCESG • UFAC
Case postale 1765 – 1227 Carouge – CCP 12-10549-7 – www.cartel-ge.ch – 31 juillet 2012 (Editeur resp. : Bureau du Cartel)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Le Conseil d'Etat

Au personnel de l'Etat affilié à la
Caisse de prévoyance du personnel
enseignant de l'instruction publique et
des fonctionnaires de l'administration du
canton de Genève (CIA)

(3 pages)

Genève, le 28 juin 2012

Concerne : Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Madame, Monsieur,
Chères collaboratrices, chers collaborateurs,

Le processus d'assainissement et de fusion des deux principales caisses de pension cantonales que sont la CIA et la CEH¹ a franchi une étape décisive. La commission des finances du Grand Conseil a voté, le 27 juin 2012, le projet de loi 10847 instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). Le plenum en débattrà à la fin de l'été. Une décision rapide est indispensable pour la survie de la CIA. L'Etat et les autres employeurs concernés devront verser 800 millions de francs dans les plus brefs délais.

L'adoption de ce projet de loi est indispensable au maintien de votre système de retraite. La fortune de la CIA ne suffit même plus à couvrir les futures rentes dues à ses pensionnés actuels. Pour financer vos retraites de membres actifs, elle ne dispose plus d'un seul franc. Son taux de couverture global est tombé au-dessous de 47% à la fin mai 2012. Les retraités d'aujourd'hui sont protégés par la garantie de l'Etat, mais ce n'est pas le cas pour vous, les pensionnés de demain.

Le nouveau droit fédéral impose une couverture intégrale des pensions des retraités actuels dès le 1^{er} janvier 2014. Pour ce qui est de la couverture des pensions de l'ensemble des assurés, il faudra atteindre un taux de 60% en 2020, de 75% en 2030 et de 80% en 2052. Chacun mesurera l'ampleur de l'effort à fournir.

Depuis l'automne 2007, le Conseil d'Etat a préparé avec la CIA et la CEH la fusion de ces deux caisses et les mesures d'assainissement nécessaires afin de répondre aux conditions fixées par le nouveau droit qui était alors en discussion aux Chambres fédérales. Hélas, la crise économique et financière de 2008-2009 a englouti une partie des capitaux des caisses et fait exploser la facture.

La nouvelle loi fédérale a finalement été adoptée en décembre 2010. En mai 2011, le Conseil d'Etat et les organisations représentatives des assurés ont signé un protocole d'accord reposant sur une répartition équilibrée de l'effort entre employeurs et employés. C'est sur cette base qu'a été déposé, en juillet 2011, le projet de loi qui vient d'être adopté, avec des amendements, par la commission des finances. L'accord prévoyait:

- le maintien d'un plan de prévoyance en primauté des prestations (rente calculée en fonction d'un pourcentage du dernier salaire);
- le maintien de la prise en charge par l'employeur des deux tiers de la cotisation;

¹ Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration cantonale (CIA) et Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH).

- une augmentation de la cotisation de plus de 30% en six ans;
- 39 années de cotisations nécessaires pour avoir droit à des prestations complètes à l'âge de 63 ans, 60 ans en cas de pénibilité physique;
- une réduction des rentes futures, sauf pour les bas salaires.

L'application intégrale de ces nouvelles règles n'a été prévue que pour les collaborateurs engagés dès le 1^{er} janvier 2014. Des mesures transitoires très généreuses visaient à en réduire l'impact sur les collaborateurs actuels et particulièrement pour ceux qui ont dépassé la cinquantaine.

Des adaptations rendues nécessaires par la crise des dettes souveraines européennes

Durant l'été 2011, la crise des dettes souveraines européennes et le cours élevé du franc ont fortement détérioré le rendement des placements des caisses de pension, notamment par la chute du taux d'intérêt des obligations de la Confédération. Ce dernier joue un rôle très important dans la fixation du taux technique, soit le rendement retenu pour calculer la fortune nécessaire à la couverture des engagements de la caisse. Ce taux technique a été abaissé à 3,5% au lieu des 4,5% pratiqués jusqu'ici par la CIA et la CEH et des 4% prévus par le projet de loi. Ce changement n'est pas anodin. Il a créé un nouveau trou à combler d'environ deux milliards de francs.

Pour répondre aux exigences du droit fédéral et éviter la mise en liquidation de la CIA, les mesures d'assainissement ont dû être adaptées par la commission des finances. Le nouveau dispositif prévoit que :

- l'Etat et les autres employeurs affiliés à la CIA effectueront un versement de recapitalisation de 800 millions de francs en 2013;
- la cotisation augmentera d'un point supplémentaire;
- il faudra avoir cotisé 40 ans et être âgé de 64 ans (61 ans en cas de pénibilité physique) pour toucher une pleine rente.

Ces nouvelles ne sont évidemment pas réjouissantes, mais les mesures décidées sont indispensables à la survie de votre caisse. Nous nous permettons de vous rendre attentifs à l'effort considérable de l'Etat et des autres employeurs. Outre les 800 millions évoqués, ils payeront une hausse de cotisation de 130 millions de francs par an au cours des quarante prochaines années. En tout, l'effort des employeurs dépassera donc les 6 milliards de francs.

Vos conditions de retraites seront certes moins bonnes qu'auparavant, mais elles resteront avantageuses par rapport au secteur privé et aux autres caisses publiques suisses. En outre, des mesures transitoires appréciables sont maintenues.

Le Conseil d'Etat constate avec soulagement que la commission des finances a adopté une solution qui respecte l'esprit de l'accord passé entre le Conseil d'Etat et les représentants des assurés, même si sur certains points d'organisation de la future caisse elle a choisi des options différentes. Il souhaite maintenant que le Grand Conseil se prononce dans les meilleurs délais.

Le temps presse. La principale menace qui pèse sur votre caisse de retraite est l'absence de décision, qui pourrait conduire à un scénario catastrophe dont personne ne veut. Sans plan de financement en force avant la fin 2013, l'autorité de surveillance pourrait ordonner la liquidation de la CIA. Son activité serait transférée à une institution de prévoyance avec des prestations correspondant aux minimums légaux, soit 2000 francs par mois pour les salaires les plus élevés. L'Etat, quant à lui, devrait prendre en charge le versement des rentes des personnes aujourd'hui à la retraite. Le Conseil d'Etat veut croire que les acteurs politiques, économiques et syndicaux ne feront rien qui puisse nous entraîner vers un pareil désastre.

3/3

Vous recevrez à la rentrée une information plus détaillée sur les changements prévus.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chères collaboratrices, chers collaborateurs, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja Wyden Guelpa

Le président :
Pierre-François Unger

ANNEXE 18

PL 10847 AUDITION COMMISSION DES FINANCES DU GRAND-CONSEIL DU 14 MARS 2012-

Les exigences requises et les conditions cadre pour les IPDP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012 avec un délai transitoire pour la mise en oeuvre jusqu'à fin 2013.

Les IPDP avec garantie de l'état et en découvert au 31.12.2011 doivent décider si elles maintiennent le système de capitalisation partielle ou si elles choisissent la capitalisation complète.

Si elles maintiennent la capitalisation partielle elles doivent présenter d'ici au 31.12.2013 un plan de financement (chemin de recapitalisation) à l'Autorité de surveillance (AS): objectif à 80% de capitalisation totale d'ici au 1.1.2015.

Avec ou sans fusion

- l'AS donnera un délai au 30 juin 2013 pour obtenir une détermination des IPDP au 31.12.2013 ;
- si le plan de financement n'est pas agréé, l'AS demandera des mesures d'assainissement ;
- application de la garantie de l'Etat.

Sans fusion

- le maintien d'un système de capitalisation partielle se justifie t'il pour la CIA qui ne pourrait plus bénéficier de l'apport démographique de la CEH ? ;
- pas d'économies d'échelle pour les deux IPDP : **ces économies sont-elles chiffrées ?**
- la fusion a aussi pour conséquence négative que, dans le cadre de la négociation, la pénibilité physique est introduite pour certains assurés de la CEH (règlement SCOR du Conseil d'Etat avec liste exhaustive à terme), ce qui représente un certain financement supplémentaire.

Avec fusion

- le plan de prestations et le financement doivent être revus du fait de l'utilisation d'un taux d'intérêt technique (TIT) de 3,5% et plus de 4%, pour tenir compte de l'évolution financière ;
- les engagements (PLP et capitaux des bénéficiaires de rentes) augmentent de l'ordre de 5% ;
- la cotisation de 26% n'est plus suffisante ; changement de primauté ? (cotisations et non prestations) ;
- les mesures transitoires devront être plus drastiques et les prestations vraisemblablement revues ;
- la couverture des pensionnés n'est plus suffisante ;
- la participation de l'employeur devrait donc être actionnée avec une méthodologie à définir (rating de l'Etat, etc.) ;

Processus politique

- le calendrier mis en place depuis 2007 devrait être respecté
- le Conseil d'Etat devra renégocier avec les syndicats pour les modifications du financement et des prestations ;
- l'expert devrait délivrer rapidement une **nouvelle expertise indépendante** au 31.12.2011 sur la base d'un TIT de 3,5% et de paramètres réalistes.



Confidentiel

Caisse de prévoyance du Canton de Genève PL 10847 (LCPCG)

Mars 2012, Martin Wagner

Approche pour l'audition

- Questions
- Plausibilisation

Primauté de prestation ?

- Une étude récente de Towers Watson démontre, que 16 des 18 compagnies du SMI ont des plans de pensions en **primauté des contributions**.
(plus de détails cf. "SMI pension survey 2011", Towers Watson 2012)
- Etablir aujourd'hui un nouveau plan en primauté de prestation, calqué sur le dernier salaire assuré peut être perçu comme un **anachronisme financier**.

3

Taux technique plus réaliste ...

- Un taux technique de **4.5%** est utilisé pour le projet de fusion des deux Caisses.
(tbc)
- La directive technique DTA 4 de la Chambre Suisse des Actuaires-Conseils, recommande fortement un taux technique de **3.5%**, avec une tendance à la baisse. La médiane en 2011 est d'ailleurs 3.5%.
(plus de détails cf. "Swiss Pension Fund Survey 2011/12", AON Hewitt 2012)
- Cet écart équivaut à une **sous-estimation systématique** des engagements dans la région de **15% à 24%**.
(... calcul: 4.5% - 3.5% resp. 3.0%, avec une duration estimée de 15 ans).

4

... Degré de couverture plus réaliste

- La situation financière actuelle est **sous-estimée** dans l'ordre de grandeur de 15% resp. CHF 2.2 milliards:

Situation 31.12.2010 (million CHF)	CIA	CEH	Total
Placements	5'919	2'643	8'562
Capitaux de prévoyance plus provisions techniques (taux technique 4.5%)	10'512 56.3%	3'710 71.2%	14'222 60.2%
Correctif (taux technique 3.5%)	1'577 49.0%	585 61.5%	2'162 52.3%
Découvert total	6'170	1'652	7'822

- On peut déduire de ce tableau, qu'un degré de couverture de 80% nécessiterait d'injecter CHF 4.5 milliards.

(... calcul: (CHF 14'222 million + CHF 2'162 million) x 80% - CHF 8'562 million)

(→ Avec un taux technique de 4.5%, ce montant serait de CHF 2.8 milliards,

... calcul: CHF 14'222 million x 80% - CHF 8'562 million)

5

Capitalisation partielle (LPP art. 72a ss.)

- Le plan de financement selon LPP art. 72a resp. PL art. 25 doit garantir:
 - la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;
 - le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;
 - le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.
- En cas de déviation du plan de financement, un **plan de redressement** (= mesures d'assainissement) doit être établi, ceci sur un horizon de 5 à 7 ans (pratique courante).
- Ce qui montre l'importance de bien définir la **valeur initiale** ("point de départ"), sinon des mesures d'assainissement douloureuses sont prévisibles en cours de route.

6

Valeurs initiales ...

- La couverture intégrale des engagements pris envers les **rentiers** n'est pas garantie:

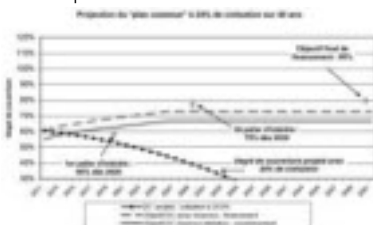
Situation 31.12.2010 [million CHF]	CIA	CEH	Total
Placements	5'919	2'643	8'562
Capitaux de prévoyance plus provisions techniques (taux technique 4.5%) total	10'512	3'710	14'222
... dont retraités	6'280 94.3%	1'717 153.9%	7'997 107%
Correctif (taux technique 3.5%)	1'577	585	2162
... dont retraités	942 82.0%	258 133.8%	1200 93.1%

- Une **injection de cash de CHF 635 million** serait nécessaire, ceci dans l'approche réaliste, juste pour remplir la première condition d'une "... couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers".
(... calcul = CHF 7'997 million + CHF 1'200 million - CHF 8'562 million).
- À noter que la valeur initiale des **employés actifs** s'élèverait à 0%.

7

Plan de financement

- La nouvelle Caisse doit répondre aux exigences de la LPP art. 72a resp. PL art. 25, notamment doit garantir les degrés de couverture suivantes:
 - 60% à partir du 1er janvier 2020
 - 75% à partir du 1er janvier 2030
 - 80% à partir du 1er janvier 2052.
- Est-ce qu'il y a une **confirmation** de l'expert agréé que le plan de financement prévu permet d'atteindre les objectifs imposés ? - Le graphique présenté sur la page 41/78 de rapport ne peut pas donner satisfaction, même avec un taux technique de 4.5% !



8

Rendement nécessaire

- Le projet de fusion des deux Caisses prévoit une performance attendue de 5%. Cette performance doit financer, entre autre une indexation des pensions en cours.
- Nette d'indexations non-garanties, une **performance de 4.1% est nécessaire** pour assurer le financement du plan de prestations.
- Dans un moyen-terme une performance de 4.1% doit être considéré comme étant assez sportif, d'autant plus qu'il y a une expectation publique ("tradition") de maintenir une indexation des rentes en cours.
- Si on part sur un exemple d'allocation simpliste de 25% en actions et 75% en obligations de la Confédération à 1%, cela impliquerait un rendement des actions de 13%, en moyenne. – Est-ce réaliste ? Est-ce qu'il y a assez de marge de sécurité ?
(... calcul: $25\% \times 13\% + 75\% \times 1\% = 4.0\%$)

9

Tables de mortalité

- Le projet de fusion des deux Caisses prévoit de baser sur les tables de mortalités VZ 2000. Lors du bilan de clôture, un nouveau bilan actuariel doit être établi, cette fois-ci sur base des tables de mortalité VZ 2010 (parues en octobre 2011). – Les deux Caisses ont contribué à l'établissement des tables de mortalité VZ 2010. Il faut vérifier à ce que le passage de VZ 2000 à VZ 2010 se fait sans surprises.
- À noter que les provisions techniques servant à ce but ne sont pas calculées selon la même approche dans les deux Caisses.
CEH: 0.5% des capitaux de couverture des bénéficiaires de pension plus 0.25% des capitaux de couverture des assurés actifs.
CIA: 0.5% des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions par année, sans les rentes d'enfants.

10

Trapped surplus ?

- Le projet de fusion met le Canton de Genève en une situation assez exposé quant au financement, voir ci-dessus.
- Est-ce que le Canton envisage de régler le financement une fois pour toutes ? En ce cas-là il faut prévoir une protection contre le "trapped surplus", donc le phénomène que le Canton paierait trop et devrait être remboursé à la suite.
- Le Canton pourrait aborder une telle approche par le biais d'une réserve de contributions des employeurs avec renonciation à son utilisation (LPP art. 65e).

11

Gestion paritaire (LPP art. 51)

- PL art. 42 prévoit un **Comité** composé de
 - 12 employées
 - 12 représentants des employeurs
 - 4 pensionnés.
- Pareil pour l'Assemblée des délégués.
- Par contre, **LPP art. 51** prévoit une "gestion paritaire" entre les employés et les employeurs.

12



This presentation was produced by and the opinions expressed are those of Nestlé Capital Advisers SA as of the date of writing and are subject to change. The presentation is private and confidential. It has been prepared solely for the recipient's personal use and information purposes only. It does not constitute an offer or an invitation by or on behalf of Nestlé Capital Advisers SA to any person to buy or sell any security or related financial instruments in any jurisdiction. Any reference to past performance is not a guide to the future. Nothing in this document should be construed as a profit forecast. The information and analysis contained in this publication have been compiled or arrived at from sources believed to be reliable, but Nestlé Capital Advisers SA does not make any representation as to their accuracy or completeness of this document and undertakes no obligation to update the statements contained herein. Nestlé Capital Advisers SA does not accept any liability from loss arising from the use thereof. By attending this presentation, or by reading the presentation slides, you will be deemed to have acknowledged and agreed to all of the above restrictions and representations. This document may not be reproduced, distributed or disclosed in any way, either in whole or part, without the prior written permission of Nestlé Capital Advisers SA.

This document is intended for PROFESSIONAL CLIENTS only.

© 2012, Nestlé Capital Advisers SA – Rue Entre-deux-Villes 10 – 1814 La Tour-de-Peilz (Switzerland)



DTA 4
Taux d'int r t technique

27 octobre 2010



Directive technique DTA 4

Valable dès le 1^{er} janvier 2012

Fondements juridiques

- LPP Art. 52e (modification du 19 mars 2010)
- RPC 26
- OPP 2

Autres fondements techniques

- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension
- DTA 1 et DTA 2

Directive technique

1. Introduction

Le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte (ou taux d'évaluation) qui permet de calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance.

Selon les exigences de l'article 44 al. 1 OPP2 et du chiffre 4 de RPC 26, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases généralement admises. La présente directive définit le taux d'intérêt technique de référence à partir duquel l'expert en prévoyance professionnelle se base pour formuler sa recommandation à l'organe suprême de l'institution de prévoyance au niveau du taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements vis-à-vis des bénéficiaires de rentes, et le cas échéant, pour les provisions techniques.

2. Principe

Se fondant sur une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe suprême d'une institution de prévoyance définit le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et, le cas échéant, pour les provisions techniques.

Lors de sa recommandation, l'expert en prévoyance professionnelle tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance, et s'assure qu'il se situe avec une marge raisonnable en dessous du rendement attendu par la stratégie de placement. Pour ce faire, il tient compte lors de sa recommandation du taux d'intérêt technique de référence défini sous chiffre 3.



3. Taux d'intérêt technique de référence

A. Définition

Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé à partir de la moyenne arithmétique pondérée à raison de 2/3 par la performance moyenne des 20 dernières années et à raison de 1/3 par le rendement actuel des emprunts à 10 ans de la Confédération; le tout étant diminué de 0.5 % .

$$i^{\text{réf}} = \frac{2}{3} \times \text{performance moyenne des 20 dernières années en \%} \\ + \frac{1}{3} \times \text{rendement des obligations à 10 ans de la Confédération en \%} \\ - 0.5\%$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi au 0.25% inférieur. Il ne sera toutefois pas inférieur au rendement des obligations à 10 ans de la Confédération ni supérieur à 4.5%.

La performance moyenne des 20 dernières années des placements est basée sur celle qui résulte de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus.

Le taux d'intérêt technique de référence est publié chaque année par la Chambre sur la base de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus au 30.09 et du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération au 30.09. Il vaut en tant que taux d'intérêt technique de référence dès la prochaine clôture de l'institution de prévoyance.

Le taux technique effectivement retenu par l'organe suprême de l'institution de prévoyance peut être inférieur au taux technique de référence. En cas de taux technique supérieur, la procédure ci-dessous s'applique.

B. Procédure en cas de dépassement du taux technique de référence

Si le taux technique retenu par l'organe suprême pour le calcul du degré de couverture selon art. 44 al. 1 OPP2 est supérieur

- **de moins de 0.25%** (y compris) au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.
- **de plus de 0.25%** pendant plus d'un an au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.

L'expert en prévoyance professionnelle a à justifier ce dépassement; à défaut il propose à l'organe suprême des mesures pour ramener dans un délai de 7 ans le taux technique de l'institution de prévoyance au niveau du taux technique de référence.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence disparaît avant l'échéance de la période de 7 ans, les mesures prises sont suspendues.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence s'accroît au cours de la période de 7 ans, les mesures prises sont adaptées en conséquence.



4. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2010 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Explications

Chiffre 1:

- La présente directive ne règle pas les hypothèses à la base du système de financement et de prestation d'une institution de prévoyance (taux de conversion, cotisations pour le risque, échelles réglementaires, etc.).

Chiffre 2:

- Le taux technique recommandé par l'expert en prévoyance professionnelle s'applique en particulier aux provisions techniques pour les bénéficiaires de rentes (fluctuations du risque relatif aux effectifs de bénéficiaires de rentes par exemple) ou pour les assurés actifs (pertes pour mise à la retraite par exemple).

Chiffre 3 lettre A:

- La prise en compte de la performance moyenne des placements des 20 dernières années conjuguée à une approche sans risque pour les 10 prochaines années satisfait à la notion de long terme appliquée dans la prévoyance professionnelle.
- La déduction de 0.5% correspond à la définition de marge raisonnable.
- Faute de données historiques suffisantes pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus, la performance de l'indice LPP 2000 de Pictet LPP-25 a été prise pour les années où aucune information n'était disponible pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25. L'historique est ici donné à titre illustratif.

Clôture 31.12.xxxx	Taux technique de référence
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%

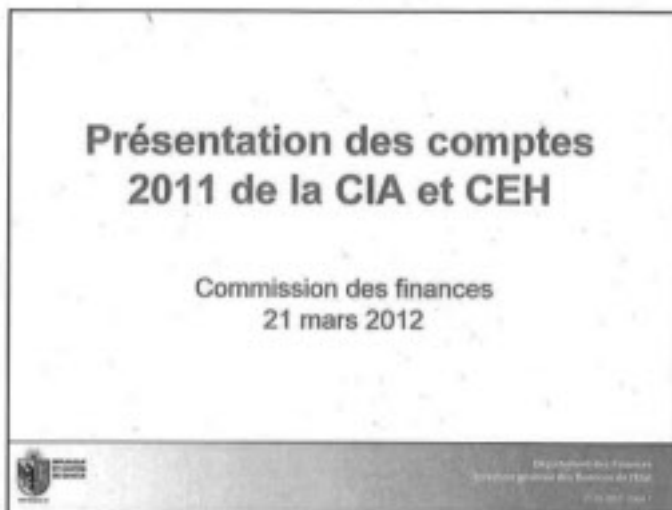
sources: www.pictet.ch respectivement pour le bulletin mensuel de la Banque Nationale Suisse sous www.snb.ch

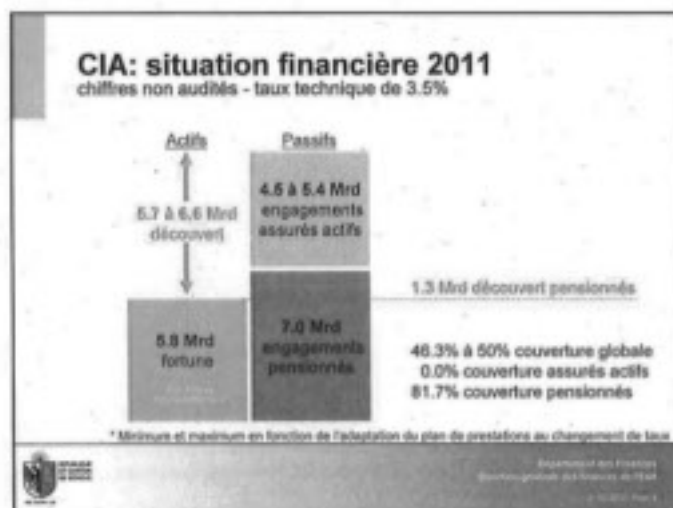
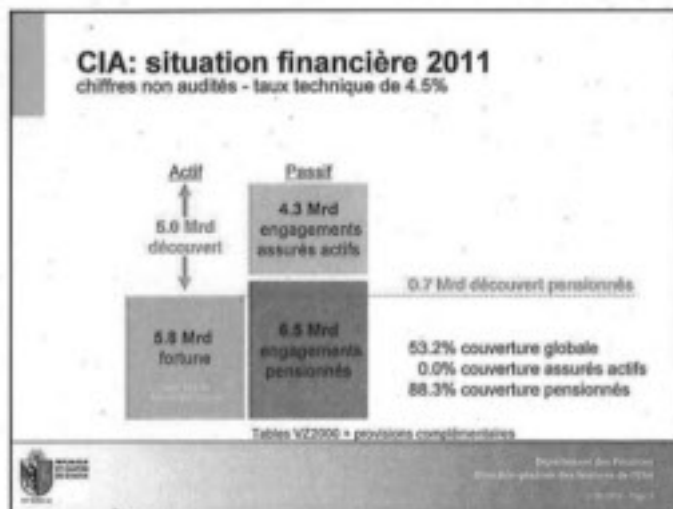
Technischer Referenzzinssatz / Taux technique de référence

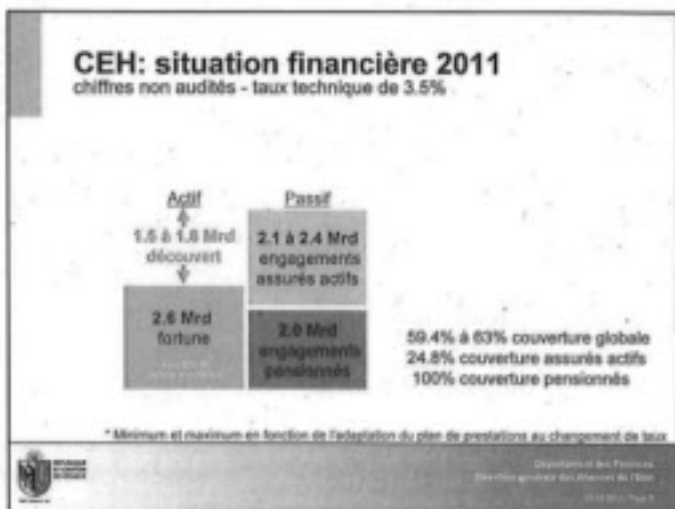
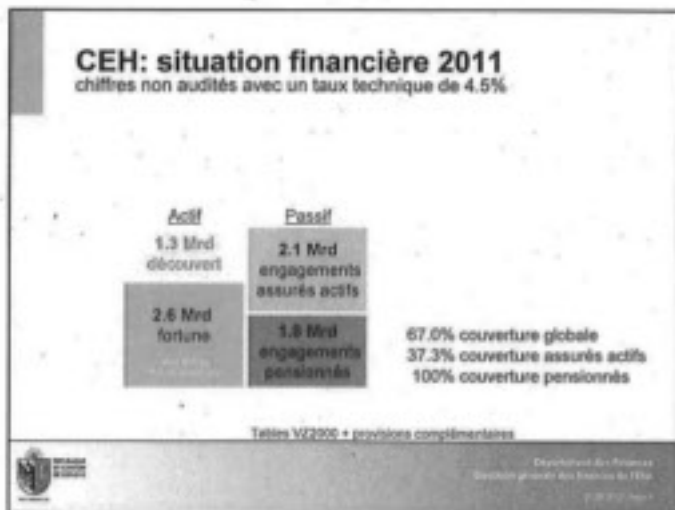
Clôture 31.12.xxxx	Taux technique de référence
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%

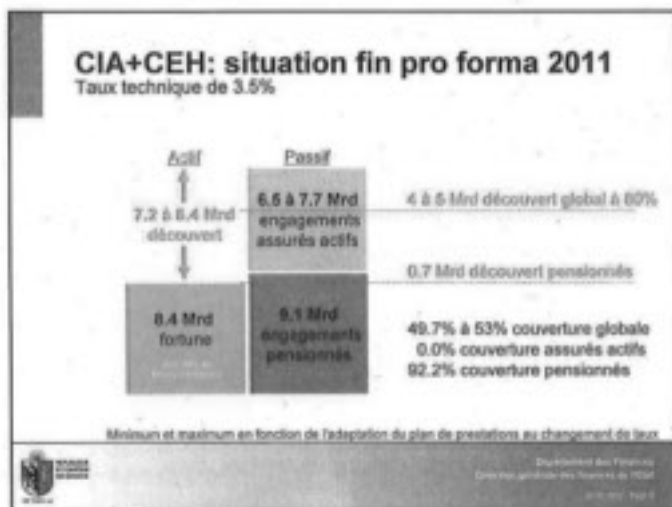
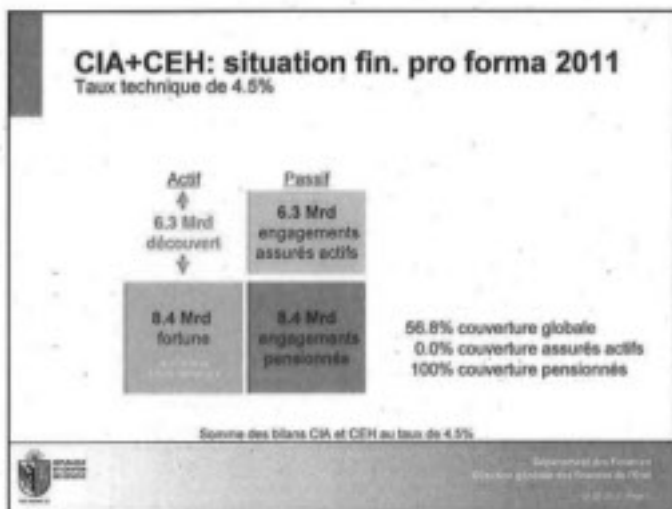
Jahresabschluss 31.12.xxxx	Technischer Referenzzinssatz
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%

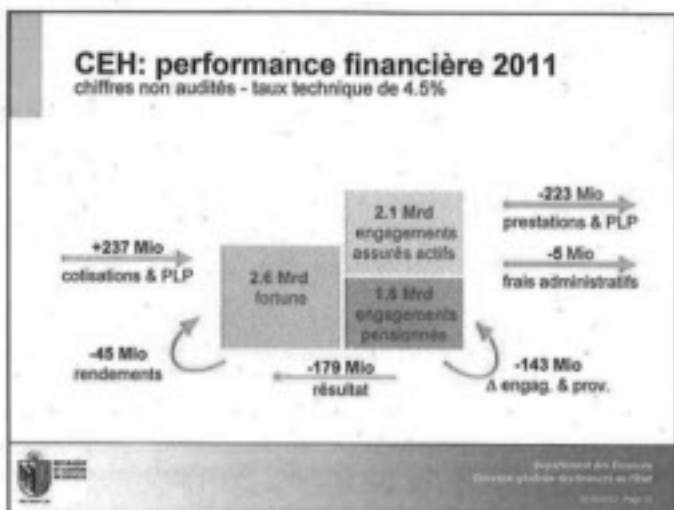
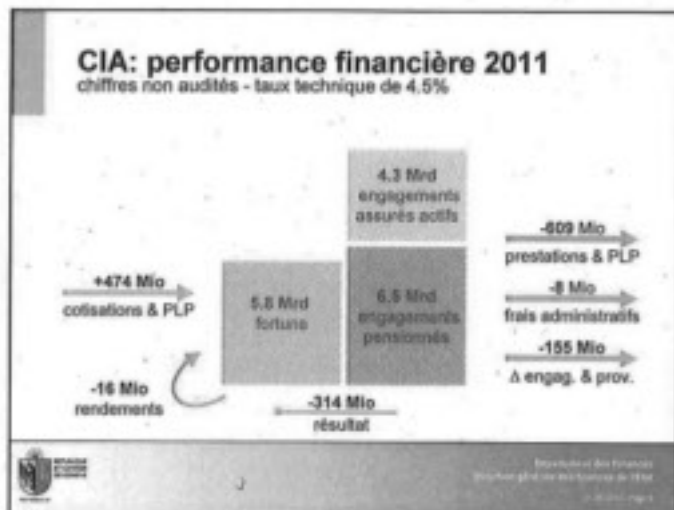
ANNEXE 20.1

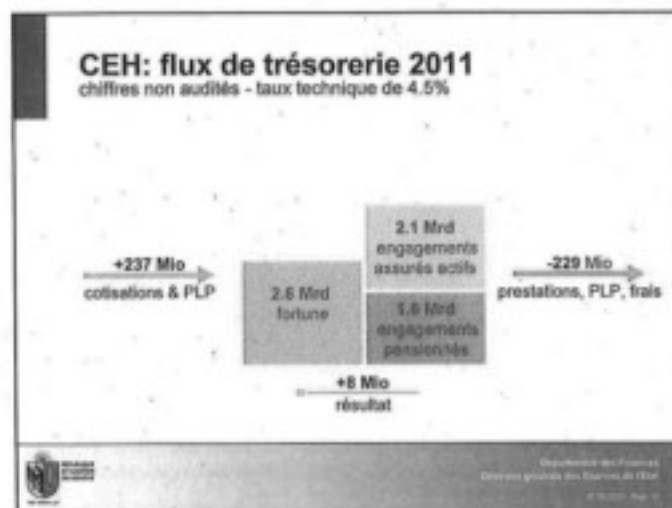
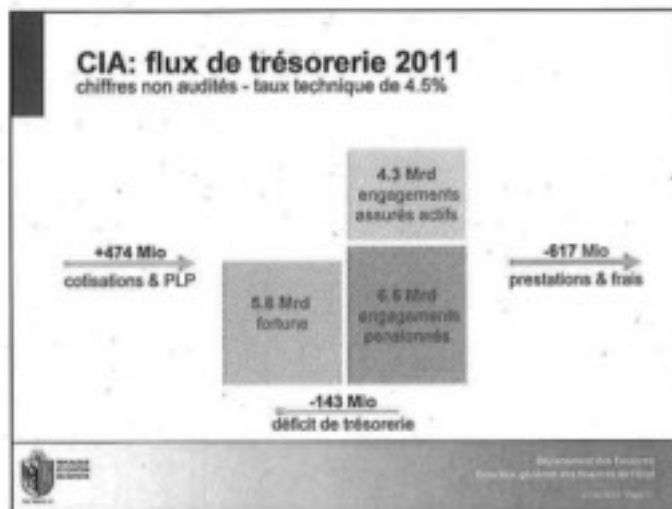


















COMPTES 2011

CIA

Non audités

1. BILAN AU 31 DECEMBRE 2011 (EN CHF)

	Année	31.12.2011	31.12.2010
ACTIF		5'914'566'961	5'946'135'273
Placements	6.4	5'809'667'426	5'941'790'354
Disponibilités et placements à court terme		187'620'935	176'448'336
Autres créances		2'800'952	2'445'738
Placements et créances à long terme		52'762'957	62'117'964
Obligations		1'206'214'323	1'259'014'153
Actions		1'759'649'512	1'942'964'037
Placements alternatifs		213'951'981	177'652'145
Lettres de gage et prêts hypothécaires		132'398'233	142'436'577
Immobilisations et terrains		2'286'272'793	2'182'969'571
Actifs immobilisés	7	4'957'359	4'787'309
Immobilisations corporelles		228'976	218'910
PASSIF		5'914'566'961	5'946'135'273
Dettes		4'631'630	5'970'564
Prestations de libre passage et rentes		21'302'973	58'617'755
Autres dettes	7	25'038'955	1'971'809
Passifs transitoires	7	4'984'472	4'662'997
Provisions non techniques		1'581'609	2'562'469
Capitaux de prévoyance et provisions techniques statutaires		5'411'773'709	5'256'016'453
Capitaux de prévoyance des membres actifs	5.2	4'247'111'189	4'171'905'523
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions	5.2	5'536'418'962	5'643'922'281
Provision pour accroissement de la longévité	5.6	728'018'466	691'305'102
Capitaux de prévoyance et provisions techniques (100%)		10'512'548'617	10'512'032'905
Part des capitaux de prévoyance financés par répartition (20%) (selon minimum statutaire)		-6'411'773'708	-5'256'016'453
Réserve de fluctuation de valeur	6.3	349'990'393	463'245'790
Réserve de fluctuation de valeur au début de l'exercice		463'245'790	429'032'963
Variation de l'exercice		-314'155'397	-265'808'193
Fortune excédant la couverture minimum des capitaux de prévoyance		0	0
Fortune au début de l'exercice		0	0
Résultat de l'exercice		0	0

2. COMPTE D'EXPLOITATION 2011 (EN CHF)

Année	2011	2010
* Cotisations et apports ordinaires	408'834'324	408'489'839
Cotisations des salariés	127'117'232	122'081'230
Cotisations de l'employeur	253'820'148	243'809'414
Cotisations supplémentaires des salariés (rappels)	8'932'393	9'264'473
Cotisations supplémentaires de l'employeur (rappels)	11'594'595	17'729'184
Primes uniques et rachats	7'792'956	12'621'238
+ Prestations d'entrée	67'331'910	62'901'616
Apports de libre passage	54'104'040	60'014'955
Remboursement versements anticipés	3'227'770	2'886'701
= Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée	476'166'234	471'391'455
- Prestations réglementaires	-524'956'225	-487'585'186
Rentes de vieillesse	-415'579'886	-389'059'441
Rentes de survivants	-50'419'977	-48'347'158
Rentes d'invalidité	-53'482'935	-54'438'234
Autres prestations réglementaires	101'971	138'944
Prestations en capital à la retraite	-2'634'389	-2'342'332
Prestations en capital au décès et à l'invalidité	-2'041'929	-2'048'944
- Prestations extra-réglementaires	0	0
- Prestations de sortie	-82'758'950	-74'484'173
Prestations de libre passage en cas de sortie	-68'110'856	-62'948'962
Versements anticipés	-13'648'184	-11'535'211
= Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés	-146'917'235	-132'961'336
4). Variation des capitaux de prévoyance et provisions techniques	-185'750'658	-289'886'263
Variation des capitaux de prévoyance des membres actifs	-75'309'066	-82'710'194
Variation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pension	-107'468'281	-161'177'625
Variation des provisions pour accroissement de la longévité	5.6 -38'711'364	-219'884'734
Variation des capitaux de prévoyance et provisions techniques à 100%	-317'512'311	-579'772'728
Variation de la part des capitaux de prévoyance financés par répartition (50%)	155'750'658	289'886'263
- Charges d'assurance	-1'748'830	-2'681'283
Cotisations au fonds de garantie	-1'748'830	-2'681'283
= RESULTAT NET DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE	-289'510	-381'070

	Année	2011	2010
* Résultat net des placements		-57'100'242	137'404'144
Résultat des disponibilités et des placements à court terme		363'424	979'337
Résultat des couvertures de change		-2'901'387	10'416'222
Résultat des autres créances		0	0
Résultat des placements et créances à long terme		1'420'383	1'523'314
Résultat des obligations	5.5	21'128'956	-85'26'866
Résultat des actions	6.5	-17'929'983	69'12'7015
Résultat des placements alternatifs		-2'551'440	5'711'918
Résultat des lettres de gage et des prêts hypothécaires		434'4'310	4'405'218
Frais d'administration de la fortune mobilière		-5'828'440	-5'449'725
Résultat des immeubles	6.6	147'930'920	145'237'035
Frais d'administration de la fortune immobilière	6.6	-9'455'974	-8'961'004
41- Variation des provisions non techniques		974'880	441'289
Variation provision immeubles subventionnés		974'880	441'289
* Autres produits		283'900	268'832
Produits de prestations		128'500	130'900
Autres produits		155'400	137'932
- Autres frais		0	0
- Frais d'administration	7	-8'162'288	-7'181'758
Frais de fonctionnement de la Caisse		-8'162'288	-7'181'758
- EXCÉDENT DE PRODUITS/CHARGES AVANT VARIATION DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR		-314'189'387	-265'609'193
41- Variation de la réserve de fluctuation de valeur			
Variation de la réserve de fluctuation de valeur	6.3	314'189'387	265'609'193
- EXCÉDENT DE PRODUITS / CHARGES		0	0

C I A

DETAIL DES PLACEMENTS

ACTIF	31.12.2011	31.12.2010
PLACEMENTS	6'809'650'000	6'941'769'304
Disponibilités et placements à court terme	182'928'905	159'446'236
Banques	130'447'862	130'400'424
Autres disponibilités	50'126	36'862
Compte-courant Etat OE	26'510'772	27'109'034
Placements à court terme auprès des banques	22'418'140	13'178'898
Opérations de change à court terme	0	5'730'238
Autres créances	2'866'552	2'448'738
Employeurs externes et membres	1'866'552	1'802'126
Régies	1'140'000	643'612
Placements et créances à long terme	42'782'047	62'117'364
Rachats de cotisations	8'520'943	8'868'237
Rappels de cotisations	26'653'360	30'773'256
Prêts d'indemnités	3'807'841	4'338'141
Prêt dépré TPG	13'800'000	16'400'000
Obligations	1'286'214'382	1'269'054'152
Obligations suisses en CHF	88'109'466	127'180'936
Obligations étrangères en CHF	512'801'468	170'108'916
Obligations en non-francophones couvertes en CHF	26'091'006	257'602'468
Obligations en euros	618'374'926	618'940'091
Obligations monde	68'262'485	68'176'859
Actions	1'739'649'812	1'942'964'827
Actions suisses	340'227'801	619'544'807
Actions Europe ex CH	354'860'278	409'140'049
Actions pays émergents	181'038'872	218'822'004
Actions monde ex Europe	487'482'331	695'457'977
Placements alternatifs	212'561'391	177'568'146
Mutuelles premières	182'218'911	68'345'280
Private equity Suisse	17'111'562	13'807'384
Private equity Europe	130'230'918	78'415'484
Lettres de gages et prêts hypothécaires	132'356'219	148'438'877
Prêts hypothécaires aux membres	91'866'532	90'762'757
Prêts hypothécaires aux tiers	17'621'827	18'700'185
Lettres de gage	22'867'860	29'400'000
Terreins et immeubles	2'286'272'769	2'589'469'871
Terreins non bâtis	3'147'311	2'202'381
Immeubles	2'283'125'458	2'187'267'500
Travaux en cours	135'842	810'190

Cash-flow opérationnel 2011

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Cotisations et apports ordinaires et autres	406'834'324	405'499'539
Prestations d'entrée	67'331'810	62'901'616
Prestations réglementaires	-524'056'225	-497'585'186
Prestations de sortie	-82'755'050	-74'466'173
Cotisation au fonds de garantie	-1'749'830	-2'601'253
Frais d'administration	<u>-8'162'288</u>	<u>-7'781'758</u>
Cash-flow opérationnel	<u>-142'557'259</u>	<u>-114'033'195</u>

COMPTES 2011

CEH

Non audités

CEH	14.03.2012	
	31.12.2011	31.12.2010
	CHF	CHF
ACTIF	2'654'919'610	2'682'929'245
Placements	2'649'864'794	2'639'429'121
Disponibilités et placements à court terme	67'409'666	235'371'838
Autres créances	2'188'304	3'726'730
Placements et créances à long terme	11'588'881	11'751'607
Obligations	763'148'459	630'938'146
Actions	630'290'762	992'210'843
Placements alternatifs	6'340'796	4'961'261
Lettres de gage et prêts hypothécaires	10'730'973	14'233'091
Immobilisables et terrains	798'236'804	395'581'566
Actifs transitoires	4'385'514	4'220'813
Immobilisations corporelles	389'363	389'313
PASSIF	2'664'924'910	2'682'929'245
Dettes	37'418'771	38'718'542
Prestations de libre passage et rentes	31'844'564	32'928'095
Autres dettes	5'574'207	5'790'447
Passifs transitoires	2'318'905	2'346'863
Provisions non techniques	10'925'395	8'548'677
Capitaux de prévoyance et provisions techniques statutaires	2'456'728'611	2'314'812'699
Capitaux de prévoyance des assurés actifs	2'391'242'378	2'043'800'633
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions	1'687'338'346	1'571'851'452
Provisions pour accroissement de la longévité	224'215'319	194'627'794
Capitaux de prévoyance et provisions techniques à 100%	3'868'815'947	3'709'529'877
Part des capitaux de prévoyance financés par répartition	-1'432'128'636	-1'394'717'177
Réserve de fluctuation de valeur	148'612'028	127'988'944
Réserve de fluctuation de valeur au début de l'exercice	127'636'944	380'910'348
Variation de l'exercice	-179'024'915	-58'921'405
Fortune excédant la couverture minimum des capitaux de prévoyance	-	-
Situation en début de période	-	-
Résultat de l'exercice	-	-

CEN

14.06.2012

APPEL D'EXPANSION

	31.03.2011	31.03.2010
	CHF	CHF
salaires et appointements	20732324	19584796
Collectifs des salariés	4442700	3920000
Collectifs des employés	13010740	12760000
Collectifs supérieurs/directeurs des salariés (appari)	730708	1740000
Collectifs supérieurs/directeurs des employés (appari)	1300748	1740700
Régimes obligatoires de retraite	1261760	989000
Flexibilité d'affiliations/collectifs de membres	1707607	10000
salaires d'artiste	4938233	3076023
Appointements des membres	11375732	3739000
Rémunérations de mandats/artistes	1700000	1700000
engagement de contribution et prestations d'artiste	27237351	20726224
salaires réglementaires	24678030	22730000
Régimes de retraite	11744700	10700000
Régimes de assurance	890000	400000
Régimes d'invalidité	2013000	1970000
Autres prestations réglementaires	40000	40000
Prestations en capital à la retraite	1107000	100000
Prestations en capital de décès et d'invalidité	400000	400000
salaires autres réglementaires	40000	40000
Autres prestations aux assurés	40000	40000
salaires de santé	1970000	1670000
Prestations de soins médicaux et de santé	1700000	1570000
Secours médicaux	270000	100000
autres salaires aux prestations et secourus médicaux	1173000	1000000
autres des salaires de prévoyance et prestations techniques réglementaires	1473000	1000000
Participation des employés de prévoyance des assurés actifs	470000	1000000
Participation des employés de prévoyance des bénéficiaires de pensions	1100000	400000
Participation des prestations pour assurance de la longévité	400000	100000
Participation des salaires de prévoyance et prestations techniques de 2000	170000	1000000
Participation de la part des salaires de prévoyance technique par répartition	170000	100000
spéc. assurance	40000	100000
Contributions au fonds de garantie	40000	100000
autres non de flexibilité de prévoyance, élargissement	1710000	1000000
31.03.2011	31.03.2010	
CHF	CHF	
autres salaires non de flexibilité de prévoyance	1710000	1000000
autres non des placements	400000	300000
Marché des hypothèques et placements à court terme	10000	10000
Marché des actions/obligations	10000	10000
Marché des placements et obligations à long terme	10000	10000
Marché des obligations	10000	10000
Marché des salaires de gains et pertes spéculatives	10000	10000
Marché des valeurs	10000	10000
Marché des placements alternatifs	10000	10000
Marché des assurances de change	10000	10000
Autre d'investissement de la banque mondiale	10000	10000
Marché des monnaies et devises	10000	10000
Autre d'investissement de la banque mondiale	10000	10000
autres des placements non techniques	40000	30000
sa produits	40000	10000
Produits divers	40000	10000
sa fonds		
sa administration	40000	10000
Frais de fonctionnement de la CEN	40000	10000
autres des produits (1) / charges (2) autres variations de la	1710000	1000000
autres des salaires de flexibilité de santé	1710000	1000000
autres des produits (1) / charges (2) de l'assurance		

CEH

14.03.2012

Compte d'exploitation - Cash flow opérationnel

	31.12.2011	31.12.2010
	CHF	CHF
Cotisations et apports ordinaires et autres	203'918'523	190'844'756
Prestations d'entrée	33'306'679	31'741'527
Prestations réglementaires	-148'736'813	-137'251'413
Prestations de sortie	-74'783'353	-68'985'019
Cotisation au fonds de garantie	-849'950	-1'143'596
Frais d'administration	-5'191'131	-5'155'491
Cash flow net	7'364'035	10'050'764

Huber Nicolas (SEC-GC)*ANNEXES 20.2 et 20.3*

De: Giovanni Zucchinetti <gzucchinetti@gitec.ch>
Envoyé: mardi 27 mars 2012 15:13
À: Jeanneret Claude (DEPUTE)
Cc: Huber Nicolas (SEC-GC); Conseiller d'Etat (DF); Zurbrugg Anne (DF); Andenmatten Joelle (DF); Borowski Nadia (DF); Roth Henri (DF); Béguet Pierre (DF); 'Anne Troillet'; 'riesen stephane'
Objet: TR: Mise à jour étude MBS sur rendement attendu de la fortune
Pièces jointes: Performances attendues CIA CEH - 23-03-2012.pdf

Monsieur le Président,

Vous trouvez ci-joint le rapport actualisé sur les performances attendues à long terme de la CIA et de la CEH, ainsi que ci-dessous des remarques de M. Steiner, responsable financier à la CEH.

Cette étude est très touffue ; c'est pourquoi les auteurs de l'étude, accompagnés de cas échéant des responsables financiers des 2Caisses, se tiennent volontiers à disposition pour la commenter et répondre aux questions de la Commission.

Une brève synthèse :

- Les attentes de performance à long terme se situent à **5%**. Ce chiffre incorpore une hypothèse d'inflation de 2%.
- La prise en compte d'une hypothèse d'inflation de 1% similaire à celle du PL 10847 aboutit à une performance attendue de **4.7%**.
- Le rendement sur l'immobilier est un élément important de la rentabilité attendue par MBS pour l'allocation actuelle de la Caisse fusionnée.

Les attentes à long terme de rendement sont dépendantes de l'institut consulté, et du modèle qu'il utilise : à titre d'exemple des fourchettes projection, vous trouvez ci-dessous un comparatif des attentes de différents instituts établi début 2010 par une autre institution de prévoyance. Par ailleurs, les attentes à long terme d'un même intervenant peuvent varier au cours du temps, en fonction des caractéristiques du modèle utilisé et des marchés financiers. Par exemple, pour l'un des instituts consultés, les attentes, actualisées à mi 2011, avaient baissé d'environ 0.6 points pour les principales classes d'actif, par rapport au tableau ci-dessous.

Avec mes meilleures salutations

SYNTHESE DES MOYENNES DES PERFORMANCES ESPERES ET DES VOLATILITES ATTENDUES		Liquidités et autres créances à court terme		Obligations libellées en francs suisses		Obligations étrangères		Actions de sociétés suisses		Actions de so étrangères	
		EP %	r %*	EP %	r %*	EP %	r %*	EP %	r %*	EP %	r %*
	Horizon-temps de l'analyse prospective										
BCV	10 ans	2.3	0.3	3.2	2.9	3.8	5.1	7.7	15.1	7.9	
Coninco	10 ans	0.3	0.4	2.3	3.3	3.0	6.3	6.5	15.1	5.5	
Credit Suisse	5 ans	2.3	0.8	2.8	3.2	4.4	8.8	7.3	17.7	7.3	
LODH	10 ans	2.5	0.3	2.0	2.9	3.5	7.0	8.5	15.1	9.0	
Lusenti	10 ans	1.5	0.3	4.0	2.9	5.0	5.0	6.9	14.9	6.3	
Pictet	5 ans	2.6	0.8	3.6	3.0	4.3	8.3	7.4	17.6	7.4	
PPC metrics	15 ans	2.3	1.0	2.8	3.5	2.8	10.0	6.8	18.5	6.8	
Sarasin	10 ans	1.5	0.7	2.3	2.9	3.0	8.5	8.0	17.4	9.0	
Swiss & Global	10 ans	2.0	0.3	3.0	3.1	3.0	7.1	6.5	15.5	6.5	
UBP	5 ans	2.0	0.3	2.5	3.0	3.0	7.2	7.0	16.6	7.5	
UBS	10 ans	1.6	0.2	2.7	2.9	5.2	8.6	9.9	16.9	11.0	
Watson Wyatt	10 ans	2.6	0.3	3.3	3.1	4.5	7.1	8.2	15.4	9.2	
Wegelin	5-10 ans	0.3	0.3	2.2	3.0	2.7	7.0	6.5	15.0	6.5	
Moyenne		1.8	0.5	2.8	3.0	3.7	7.4	7.5	16.2	7.7	
1 Ecart type		0.8		0.6		0.9		1.0		1.5	

Giovanni Zucchinetti

De : STEINER Jean-Pierre [mailto:jean-pierre.steiner@ceh.ch]

Envoyé : vendredi 23 mars 2012 18:08

A : Giovanni Zucchinetti

Cc : 'conseillerdetatdf@etat.ge.ch'; VERNESCU Kathryn; COMTE Claude-Victor; 'Andenmatten Joelle (DF)'; 'Borowski Nadia (DF)'; 'Roth Henri (DF)'; 'Béguet Pierre (DF)'; 'Anne Troillet'; 'Jacques-André Schneider'; MORARD Christian

Objet : RE: Mise à jour étude MBS sur rendement attendu de la fortune

Cher Monsieur,

Pour faire suite à la demande de Monsieur Hiler, vous voudrez bien trouver ci-joint la mise à jour de l'étude réalisée par MBS Capital Advice en 2010.

Cette étude a été enrichie notamment avec le détail de la méthodologie employée, ainsi que l'analyse de scénarii défavorables.

L'auteur de cette étude, Monsieur Nadjafi, se tient très volontiers à disposition des députés pour présenter les résultats et répondre aux questions.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la performance nette attendue de l'ordre de 5% incorpore une hypothèse d'inflation de 2%.

La prise en compte d'une hypothèse d'inflation de 1% similaire à celle du PL réduit la performance attendue à 4.7% environ, compte tenu d'une sensibilité des estimations à une variation de l'inflation de l'ordre de 0.35% (cf derniers paragraphes en page 2 du rapport).

Je vous souhaite bonne réception de ce rapport et vous transmets mes meilleures salutations,

Jean-Pierre Steiner

*CEH - Caisse de prévoyance du personnel
des établissements publics médicaux du canton de Genève*
14, rue des Noirettes - Case postale 1155 - 1211 Genève 26
Tél. : + 41 22 827 06 66 / 64
Fax : + 41 22 300 41 40
jean-pierre.steiner@ceh.ch

Le contenu de cet e-mail est confidentiel et est destiné exclusivement aux destinataires indiqués. Si vous n'êtes pas un de ces destinataires ou son représentant, veuillez veiller à ce qu'une quelconque divulgation, publication, distribution ou prise de connaissance soit exclue. Nous vous prions de contacter l'expéditeur et de détruire cet e-mail, ainsi que toutes ses copies.

CIA + CEH

ESTIMATION DES PERFORMANCES ATTENDUES

23 mars 2012

Table des matières

I. Introduction et résultats de l'étude	1
II. Performances attendues par classe d'actifs	3
1. Obligations d'états	3
2. Obligations avec risque de crédit	4
3. Actions	4
4. Matières premières	7
5. Immobilier	7
6. Devises	8
III. Performances attendues des caisses	9
IV. Etude de sensibilité des résultats	11
V. Analyse des performances historiques	12
VI. Scénarii défavorables	13
VII. Application de la méthodologie en 2000	17
Annexe I	
Graphiques	19
Annexe II	
Bibliographie	34

CIA+CEH

ESTIMATION DES PERFORMANCES ATTENDUES

I. INTRODUCTION ET RESULTATS DE L'ETUDE

Le but de ce document est de fournir une estimation de la performance attendue pour la caisse consolidée résultant de la fusion de la CIA et de la CEH au cours des 10 prochaines années. Notre méthodologie pour effectuer cette estimation est décrite ci-après. Elle s'inspire des travaux empiriques les plus respectés dans le monde académique et parmi les professionnels d'investissement. Une bibliographie, non-exhaustive, figure à la fin de ce document.

Cette étude se caractérise par une méthodologie factuelle et des hypothèses conservatrices. Elle se base sur les paramètres mesurables actuels (le niveau des taux d'intérêt, la valorisation des marchés actions, etc.) ainsi que sur l'évolution à long terme des paramètres économiques (la croissance économique moyenne, les pertes sur les débiteurs, etc.).

Les analyses historiques sont effectuées sur des périodes aussi longues que la disponibilité des données le permet et s'arrêtent au 31 décembre 2011. Il est évident qu'une hausse rapide des marchés se traduit par une diminution des rendements et induit une réduction de la performance attendue¹. Ainsi, la rapide hausse des prix des actifs sur les deux premiers mois de l'année 2012 se traduit par une diminution de 0.3% des performances attendues rapportées sur le tableau 1.

En complément, le rapport comporte également les chapitres suivants :

1. Une étude des performances consolidées historiques depuis 1990 (chapitre V p.12).

Comme la stratégie d'investissement des caisses a notablement changé depuis le début de cette période, nous avons également étudié les caractéristiques historiques des performances de la stratégie actuelle.

Nous avons pris soin d'éviter une erreur courante qui consiste à afficher les performances sur des périodes de 3, 5, 10 et 20 ans. En effet, cette représentation accentue encore l'impact des années les plus récentes, lesquelles ont justement connues des événements extrêmes.

2. Une estimation des rendements attendus dans des scénarii défavorables (chapitre VI p.13).

Cette étude permet de se forger une idée sur l'ordre de grandeur des performances dans des situations très adverses.

3. Un test de la robustesse de notre méthodologie (chapitre VII p.17).

Ce test consiste à appliquer notre méthodologie aux marchés tels qu'ils apparaissaient en 2000 et de comparer les résultats avec ceux qui ont effectivement été observés sur la décennie subséquente.

¹ Inversement, une baisse rapide des marchés se traduit par une augmentation de la performance prospective.

Nous soulignons que nos estimations ne constituent nullement des prévisions. Elles représentent un **ordre de grandeur** du potentiel de performance.

Nous souhaitons également mettre en garde contre un biais répandu, notamment chez certains experts de la finance, qui consiste à projeter l'évolution récente des marchés financiers dans le futur. C'est ainsi qu'au début de l'année 2000, après avoir vécu les performances exubérantes des années 90, ces experts s'attendaient à une continuation du même régime de performance sur les marchés financiers.

Les résultats de l'application des estimations des performances attendues par catégorie de placement à l'allocation actuelle et l'allocation stratégique des caisses sont rapportés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. Performances attendues nettes (y compris frais)

	Allocation Actuelle		Allocation Stratégique	
	Rendement	Performance attendue	Rendement	Performance attendue
Consolidé (CIA+CEH)	3.2%	5.1%	3.0%	5.0%

La performance attendue totale se compose de celle provenant du rendement et celle provenant du gain en capital. Le rendement – c'est-à-dire le revenu perçu comme dividendes, coupons, intérêts ou loyers – constitue la composante la plus prévisible, fiable et la moins volatile de la performance future. C'est la raison pour laquelle nous séparons systématiquement cette composante de la performance attendue totale.

Ces performances attendues sont basées sur une hypothèse d'un taux d'inflation de 2%. L'inflation annuelle médiane entre 1950 et 2011 s'est établie à 2.8% par année. Elle a été supérieure à 2% par an dans 70% des périodes de dix ans entre 1950 et 2011. Des taux d'inflation inférieurs à 1% par année n'ont été observés que dans 11% des périodes de dix ans. Une hypothèse de 2% nous semble donc appropriée et intègre déjà le fait que nous sommes actuellement dans une période de relativement faible inflation. (voir graphique 1 p.19)

La sensibilité des estimations à la variation de cette hypothèse est de l'ordre de 0.35%. En d'autres termes, si le taux d'inflation retenu était 1% plus haut ou plus bas que notre hypothèse, la performance attendue serait 0.35% plus haute ou plus basse. Cette sensibilité n'est valable que si le taux d'inflation reste entre 1% et 3%. Les cas d'inflation élevée ou ceux de déflations sont examinés dans le chapitre VI (p.13).

Les performances attendues ci-dessus sont *nettes* des coûts de gestion de fortune².

² Les caisses nous ont indiqué que ces coûts s'élèvent en moyenne à 0.3% par année.

II. PERFORMANCES ATTENDUES PAR CLASSE D'ACTIFS

Dans cette partie II, nous estimons la performance attendue pour chaque classe d'actifs représentée dans les portefeuilles de la CEH et de la CIA. Le mode de calcul des performances attendues y est également décrit.

II.1 OBLIGATIONS D'ETATS

La performance attendue sur les obligations d'Etat est égal au taux de rendement³ actuel. Nous faisons l'hypothèse d'un retour à la normale des taux actuels anormalement bas. En conséquence, nous ajoutons 0.5% p.a. à la performance attendue.

Cette majoration de 0.5% correspond au retour à la moyenne⁴ des rendements des obligations d'Etat sur les 3 à 5 prochaines années. L'impact d'une hausse, même forte, des taux sur les performances futures reste modéré. En effet, une hausse de taux d'intérêt se traduit par un rendement plus élevé mais génère, dans un premier temps, une perte en capital⁵.

Les graphiques 2 à 5 (p.20-21) illustrent la relation très étroite entre la performance prospective à 10 ans et le rendement des obligations d'états.

Tableau 2. Performances attendues des obligations d'Etat (en monnaie locale)

	Rendement actuel	Retour à la moyenne des taux	Pertes de crédit	Couverture de change	Performance moyenne attendue
Oblig. de la Confédération (Citigroup Swiss GBI)	0.4	0.5			0.9
Oblig. d'Etat en Euro (Citigroup Euro GBI)	3.3	0.5	-0.2		3.6
Oblig. d'Etat monde (Citigroup World GBI)	1.7	0.5			2.2
Oblig. d'Etat monde Couv. en CHF (Citigroup World GBI couv. En CHF)	1.7	0.5		-0.5 ⁶	1.7
Oblig. Pays Emergents Couv. CHF (JP Morgan EMBI Couv. CHF)	5.8	0.5	-0.2	-1.0 ⁷	5.1

³ Le rendement à échéance de l'indice.

⁴ Soit une hausse d'environ 2.5%.

⁵ Etant donné que la durée moyenne des obligations d'Etat est d'environ 6 ans, l'effet combiné de ces deux forces tend à être modeste sur 10 ans.

⁶ L'indice Citigroup World Govt Bond est composé de 36% d'Euro, 30% de Yen, 23% de Dollar et 4% de Livre Sterling. La moyenne historique du coût de couverture s'élève à 1.5% sur les 20 dernières années. Compte tenu du faible niveau actuel des taux d'intérêt, nous avons appliqué un coût de 0.5% dans cette étude.

⁷ Le coût actuel de la couverture de change du Dollar US contre Franc suisse est d'environ 0.5% par année. Or la moyenne historique depuis 1993 est de 2.2%. Sur des périodes de 5 ans, le coût annuel de la couverture a fluctué entre 1.3% et 3.5%. Etant donnée la très faible différence actuelle, nous avons retenu un différentiel de -1.0% dans cette étude.

II.2 OBLIGATIONS AVEC RISQUE DE CREDIT

Pour estimer les performances attendues sur obligations d'entreprises, nous avons retenu les mêmes éléments que pour les obligations d'Etat auxquelles il faut ajouter les pertes de crédit liées aux baisses de notation ("downgrade") et aux défauts de paiement. Pour tenir compte de ce dernier élément, nous avons utilisé des moyennes historiques de pertes de crédit⁸.

Tableau 3. Performances attendues des obligations avec risque de crédit (en monnaie locale)

	Rendement actuel	Retour à la moyenne des taux	Pertes de crédit	Couverture de change	Performance moyenne attendue
Oblig. Suisses AAA-BBB (SBI AAA-BBB)	1.4	0.5	-0.2 ⁹		1.7
Oblig. Corporate en Euro (Citigroup Euro BIG Corporate)	3.9	0.5	-0.5 ⁹		3.9
Oblig. en Euro (Citigroup Euro BIG) ¹⁰	3.3	0.5	-0.3		3.5
Oblig. haut rendement en Euro (BarCap Euro High Yield) ¹¹	9.6	0.0 ¹¹	-3.0 ¹²		6.6
Oblig. Haut rendement US Couv. CHF (BarCap US High Yield couv. CHF)	7.8	0.0 ¹¹	-3.0 ¹²	-1.0	3.8

II.3 ACTIONS

La performance attendue des actions se compose de trois éléments:

- a. le rendement (dividendes),
- b. la croissance des bénéfices et
- c. le changement de la valorisation.

Performance attendue= a+b+c

Les graphiques 6 à 8 (p.22-23) illustrent les contributions de ces trois constituants dans le cas du marché américain.

⁸ Selon les statistiques de Moody's.

⁹ Selon Moody's, les pertes de crédit en obligations d'entreprises "investment grade" sont dues essentiellement aux baisses de notation.

¹⁰ Cet indice hybride contient 70% d'obligations d'Etat et similaires (y compris les gouvernements régionaux, les supranationaux, les agences etc.), 18% d'obligations d'entreprises et 12% de lettres de gage.

¹¹ En raison de la durée courte et de la nature de ces obligations, nous ne tenons pas compte de l'ajustement pour taux bas.

¹² La perte de crédit en High Yield est égale à [Taux de défauts x (1 - taux de recouvrement)]. La moyenne historique du taux de défaut est à 5% et celle du taux de recouvrement à 40%, ce qui résulte en 3% de perte de crédit.

Dividendes: les graphiques 9 à 11 (p. 23-24) montrent l'évolution des dividendes de 1970 à 2011 pour les actions suisses, européennes et américaines. A noter que contrairement à une croyance très répandue, sur le long terme, les dividendes constituent la source la plus importante de la performance des actions.

Croissance: ainsi que l'illustre le graphique 12 (p. 25), à long terme, la croissance des profits est liée à la croissance économique.

Le graphique 14 (p. 26) montre la répartition statistique de la croissance *réelle* des profits des entreprises américaines¹³ de 1947 à 2011. On y constate que les profits des entreprises ont eu une croissance réelle dans plus de 90% des périodes de dix ans, une croissance réelle a été au-dessus de 2% dans plus de 2/3 des périodes de 10 ans et une croissance réelle médiane s'est située à 2.8%.

Changement de valorisation: à très long terme, les profits des entreprises constituent la seule source de performance pour les actionnaires (graphique 6 p. 22). Ces profits peuvent s'acquérir à un prix plus ou moins élevé que reflète le concept de valorisation élevée ou basse.

Sur un horizon de 10 ans – celui de cette étude – la valorisation que le marché accorde aux actions a une incidence significative sur les performances. Les graphiques 15 à 17 (p. 26-27) montrent l'évolution historique de la valorisation des actions européennes et américaines et mettent en évidence la relation entre le niveau de valorisation des actions et les performances subséquentes. On y constate que les performances attendues sont faibles lorsque les valorisations sont élevées et vice-versa.

Le tableau 4 montre l'impact du retour des valorisations à leur niveau médian historique sur la performance des dix prochaines années.

Tableau 4. Valorisation des différents marchés actions

	Valorisation actuelle ¹⁴	Valorisation médiane ¹⁴	Différence (%)	Retour à la médiane sur 10 ans
Actions Suisses (SPI)	16.5	17.0	2.8	0.3
Actions Europe ex Suisse (MSCI Europe ex Suisse)	11.9	16.0	34.8	3.0
Actions Amérique du nord (MSCI North America)	20.5	17.3	-15.5	-1.7
Actions Pacifique (MSCI Pacific Free)	20.5	18.1	-9.6	-1.0
Actions des marchés émergents (MSCI Emerging Markets Free)	16.6	17.5	6.3	0.6
Actions Monde ex Suisse (MSCI World ex Switzerland)	16.3	17.2	5.1	0.5
Actions Monde ex Europe (MSCI World ex Europe)	18.2	17.6	-3.1	-0.3

¹³ Les illustrations sont basées sur le marché US car c'est le plus grand marché au monde et les données historiques cohérentes ne sont pas disponibles sur les autres marchés. A priori, il n'y a pas de raison de croire que les évolutions économiques futures des grandes zones géographiques économiquement avancées seront très différentes.

¹⁴ La valorisation est mesurée par le ratio du prix par rapport aux bénéfices moyens des dix dernières années ajustés à l'inflation. Ce ratio porte le nom de valorisation cycliquement ajusté ou le ratio de Schiller selon le nom de son créateur Robert Schiller, l'auteur du livre "L'Exubérance irrationnelle" Edition Valor (13 décembre 2000)

En ce qui concerne la croissance réelle des profits, nous avons utilisé le chiffre de 2% p.a. Ce chiffre relativement bas reflète la probabilité que, suite à la crise financière, les taux de croissance économique soient moins élevés dans les pays développés ayant un endettement important¹⁵. Pour les pays émergents, compte tenu de leur potentiel de rattrapage, nous avons utilisé une croissance réelle de 4%.

Les performances attendues des actions se trouve dans le tableau 5.

Tableau 5. Performances attendues des différents marchés actions

	Rendement dividende	Croissance réelle	Inflation projetée	Variation de valorisation	Performance attendue
Actions Suisses (SPI)	2.4	2.0	2.0	0.3	6.7
Actions Europe ex Suisse (MSCI Europe ex Suisse)	4.2	2.0	2.0	3.0	11.2
Actions Amérique du nord (MSCI North America)	2.2	2.0	2.0	-1.7	4.5
Actions Pacifique (MSCI Pacific Free)	3.3	2.0	2.0	-1.0	6.3
Actions des marchés émergents (MSCI Emerging Markets Free)	3.0	4.0	2.0	0.6	9.6
Actions Monde ex Suisse (MSCI World ex Switzerland)	2.9	2.0	2.0	0.5	7.4
Actions Monde ex Europe (MSCI World ex Europe)	2.6	2.0	2.0	-0.3	6.3

A long terme, les fluctuations de change reflètent la différence entre le taux d'inflation en Suisse et celui à l'étranger. Si l'inflation à l'étranger est plus élevée, la croissance nominale sera augmentée dans la même mesure. Cependant, pour l'investisseur en Franc suisse, cette augmentation sera perdue à cause de la hausse du Franc. En d'autres termes, la croissance réelle en Franc suisse incorpore déjà les fluctuations de change.

Les graphiques 18 et 19 (p. 28) montrent la comparaison de la performance attendue estimée au début de chaque période de dix ans et celle réalisée sur la décennie subséquente. Sur la période allant de 1947 à 2011, on constate une corrélation de 73% entre les estimations et résultats effectifs.

¹⁵ Voir Kenneth Rogoff et Carmen Reinhardt de l'université de Harvard, "Cette fois, c'est différent : Huit siècles de folie financière" Editeur : Pearson Education (24 septembre 2010)

II.4 MATIERES PREMIERES

Les placements en matières premières sont effectués par le truchement de contrats à terme. La performance générée peut se décomposer comme suit :

1. Le rendement des liquidités – déposées en collatéral pour les contrats dérivés.
Historiquement, cette composante a eu la contribution la plus importante à la performance totale des matières premières. Ce rendement est actuellement nul ;
2. La performance des prix des matières premières physiques.
L'indice des matières premières a généré une performance réelle de 0.5% par an depuis 1970. Cette période couvre deux épisodes de hausse importante des matières premières (1972-1974 et 1998-2008).
3. La différence entre le prix de la matière physique et celui du contrat à terme¹⁶.
Depuis 2004, l'engouement des investisseurs pour cette classe d'actifs s'est traduit par des niveaux de Contango les plus défavorables de l'histoire. C'est pourquoi les investisseurs ont eu une performance négative sur cette catégorie de placement alors que les prix des matières premières physiques ont été multipliés par 2.5 entre 2004 à 2011. Le niveau actuel du contango est d'environ -3%.

Si l'on attribue une performance attendue de 1.5% aux liquidités, la somme des éléments ci-dessus est de 1%.

II.5 IMMOBILIER

Nous ne connaissons pas les caractéristiques des immeubles (rendement, méthode d'évaluation), des deux caisses. Dès lors, nous nous basons sur les rendements et performances attendus fournis par chacune des caisses.

Pour le parc immobilier consolidé des deux caisses, le rendement locatif est de 4.8% et la performance attendue est de 5.4% par an.

¹⁶ Cette différence porte le nom de "Backwardation" lorsque l'acheteur de contrat dérivé paie un prix inférieur au prix de la matière physique. Il reçoit ainsi une prime de risque pour accepter de prendre le risque de fluctuation de cours. Lorsque le prix du contrat dérivé est au-dessus du prix de la matière physique, la différence de prix s'appelle "Contango". Dans cette situation, l'acheteur du contrat paie une prime pour avoir le privilège d'acheter le contrat dérivé.

II.6. DEVICES

Pour les investisseurs en Francs suisses, les fluctuations de change ont été particulièrement élevées ces dernières années. Les graphiques 20 à 23 (p. 29-30) montrent l'évolution historique des cours de change de l'Euro et du Dollar US par rapport au Franc suisse.

A long terme, la valeur d'une monnaie reflète essentiellement le différentiel d'inflation. On note par exemple que le Dollar US s'est déprécié de 76% contre le Franc suisse depuis 1970, alors que l'inflation aux Etats-Unis a été 65% supérieure à celle de la Suisse.

Les Parités de Pouvoir d'Achat (PPA ou PPP en anglais) constituent donc des niveaux d'équilibres autour desquels gravitent les cours de change. En effet, en cas d'écart important par rapport au PPA, l'action des agents économiques (consommateurs, entreprises, investisseurs et responsables publics) poussent les cours vers leur niveau d'équilibre. Leur action est d'autant plus forte que les échanges économiques entre les deux devises sont importants et géographiquement proches (Suisse/Euro Zone ; USA/Canada).

Les graphiques 24 et 25 (p.31) illustrent la corrélation élevée entre l'estimation basée sur le retour à la PPA et l'évolution effective de la performance des monnaies.

Le tableau suivant montre l'estimation de l'évolution des cours de change sur les dix prochaines années :

Tableau 6. Performances attendues des devises en Franc Suisse

	Différence d'inflation ¹⁷	Retour vers PPA ¹⁸	Performance attendue
Euro	-1.0	1.5	0.5
Dollar US	-1.5	1.9	0.4

¹⁷ Les différentiels d'inflation ont été historiquement plutôt stables. Les graphiques 20 et 22 (p. 30-31) montrent l'évolution des différentiels d'inflation entre l'Euro Zone, les Etats-Unis et la Suisse.

¹⁸ Les graphiques 21 et 23 (p. 30-31) en annexe II montrent l'évolution des cours de change par rapport aux PPA ainsi que les déviations actuelles.

III. PERFORMANCES ATTENDUES DES CAISSES

Tableau 7. Récapitulatif des allocations d'actifs et performances attendues :

	Allocation CIA		Allocation CEH		Rendement actuel	Performance attendue
	Actuelle	Stratégique	Actuelle	Stratégique		
LIQUIDITE	3.3%	2.0%	2.3%	2.0%		
OBLIGATIONS	24.0%	32.0%	30.6%	28.0%		
Oblig. Suisses AAA-BBB (SBI AAA-BBB)	5.1%	7.0%			1.4	1.7
Oblig. de la Confédération (Citigroup Swiss GBI)			12.1%	13.0%	0.4	0.9
Titres de gages immobiliers	2.3%	3.0%	0.5%		3.0	3.0
Oblig. d'Etat monde Couv. en CHF (Citigroup World GBI couv. En CHF)	4.5%	3.0%			1.7	1.7
Oblig. d'Etat monde (Citigroup World GBI)	1.5%	4.0%			1.7	2.2
Oblig. en Euro (Citigroup Euro BIG)	10.6%	15.0%	8.7%	10.0%	3.3	3.5
Oblig. Pays Emergents Couv. CHF (JP Morgan EMBI Couv. CHF)			3.2%	5.0%	5.8	1.7
Oblig. haut rendement en Euro (BarCap Euro High Yield)			1.9%		9.6	6.6
Oblig. Haut rendement US Couv. CHF (BarCap US High Yield couv. CHF)			4.2%		7.8	3.8
ACTIONS	32.1%	34.0%	37.0%	40.0%		
Actions Suisses (SPI)	12.7%	13.0%	10.2%	10.0%	2.4	6.7
Actions Europe ex Suisse (MSCI Europe ex Suisse)	6.1%	6.0%	9.6%	10.0%	4.2	11.2
Actions Amérique du nord (MSCI North America)			4.1%	7.0%	2.2	4.5
Actions Pacifique (MSCI Pacific Free)			6.7%	7.0%	3.3	6.3
Actions Monde ex Europe (MSCI World ex Europe)	8.3%	9.0%			2.6	6.3
Actions des marchés émergents (MSCI Emerging Markets Free)	3.1%	3.0%	5.5%	6.0%	3.0	9.6
Actions Monde ex Suisse (MSCI World ex Switzerland)					2.9	7.4
Private Equity (MSCI Europe)	1.9%	3.0%	1.0%			10.0
MATIERES PREMIERES	1.8%	2.0%				1.0
AVOIRS IMMOBILIERS	38.8%	30.0%	30.1%	30.0%	4.8	5.4
EXPOSITION DEVISE (OBLIGATIONS)						
Euro	11.0%	16.3%	10.6%	10.0%		0.5
Dollar US	0.5%	1.4%	1.0%			0.6
COUTS DE GESTION					-0.3	-0.3
Total Allocation Actuelle		100%		100%	3.2¹⁹	5.1¹⁹
Total Allocation Stratégique	100%		100%		3.0¹⁹	5.0¹⁹

¹⁹ Les performances attendues incluent les coûts de gestion de 0.3%.

L'application de la même méthodologie aux indices LPP25 et LPP40 donne les résultats suivants :

Tableau 8. Performances attendues des indices LPP25 et LPP40

Indice	Rendement Actuel	Performance attendue
LPP25	1.9%	3.3%
LPP40	2.1%	4.2%

A noter que Le surcroit de rendement et de performance pour les deux caisses par rapport à l'indice LPP 40 est dû essentiellement à la quote-part importante en immobilier

IV. ETUDE DE SENSIBILITES DES RESULTATS

Les différents facteurs contribuant à la performance attendue ont été revus dans le chapitre II. Le tableau 9 montre la contribution des différents facteurs aux résultats finaux.

Tableau 9. Contribution des différents facteurs aux performances attendues

	Rendement actuel	Frais de gestion	Croissance réelle	Inflation	Autre	Performance attendue
Allocation Actuelle	3.4	-0.3	0.8	1.0	0.2	5.1
Allocation Stratégique	3.2	-0.3	0.8	1.0	0.2	5.0

On observe que 60% de la performance attendue provient du rendement qui, comme déjà évoqué, constitue la source la plus fiable et la moins volatile de la performance attendue.

L'impact de la croissance économique est le moteur fondamental de l'appréciation en capital des actions. Cet élément contribue à hauteur de 0.8% à la performance attendue de la caisse consolidée. Comme déjà évoqué (sous II.3), cette étude se base sur une croissance réelle bien inférieure à sa moyenne historique. Une variation de 1% de la croissance a un impact de 0.4% sur la performance attendue globale.

La contribution de l'inflation à la performance globale attendue est d'environ 1%. L'hypothèse d'une inflation de 2% est basée sur l'inflation médiane des 30 dernières années en Suisse. Une variation de 1% du taux d'inflation engendrerait une variation de 0.3% de la performance attendue globale.

V. Analyse des performances historiques

Sur la base des données communiquées pour la période 1991 à 2011, la performance historique des caisses s'établit à 4.6% l'an.

Le graphique 26 (p. 32) présente la performance de la caisse consolidée sur des périodes glissantes de 5 ans. Il en ressort que, dans plus de la moitié des cas, la performance réalisée a été supérieure à 5% l'an. La médiane pour les deux caisses s'établit à 5.3%.

Nous aimerions mettre en garde le lecteur contre une grave erreur d'interprétation qui découlerait d'une présentation – malheureusement assez habituelle – des performances sur la base des 5, 10, 15 et 20 dernières années. La perception est en effet faussée car les dernières années qui ont été marquées par des événements extrêmes sont présentes dans toutes les périodes analysées. Pour exactement la même raison, des performances sur 5, 10, 15 et 20 ans couvrant la période précédente 1981-2001 pouvaient conduire à une interprétation erronée (dans le sens inverse de celle de la période 2001-2011).

Durant les dix dernières années, la bulle du marché "actions" de la fin des années 90 s'est dégonflée. Le retour à la moyenne des valorisations a retranché plus de 50% à la performance boursière de la période 2000-2011. Dans le même temps, l'évolution du "sous-jacent" économique – c'est-à-dire des bénéfices des entreprises – a été positive et même au-dessus des moyennes historiques²⁰. L'unique cause des performances exceptionnellement mauvaises des marchés actions entre 2000 et 2011, est donc la "compression" des valorisations.

Par ailleurs, la stratégie d'investissement des caisses était très différente au début des années 90 et a considérablement évolué depuis. Dès lors, la performance historique des caisses ne saurait en aucun cas constituer une base valable pour estimer les performances prospectives.

Il nous a semblé plus pertinent de calculer la performance de l'allocation stratégique actuelle de la caisse CIA+CEH sur la période 1970-2011²¹. L'analyse de cette simulation révèle que :

- Sur les 40 dernières années, la performance moyenne de la stratégie aurait été de 5.5% l'an. Elle aurait même atteint 5.9% l'an (+0.35%) en cas de rééquilibrage annuel.
- Sur les 30 dernières années, la performance annualisée aurait dépassé les 7% l'an.
- Sur des périodes glissantes de 10 ans, la performance de la stratégie aurait été supérieure à 5% l'an dans 74% des cas, et supérieure à 6% l'an dans plus de 70% des cas.

Le tableau 17 et les graphiques 27 et 28 (p. 32-33) montrent les résultats de cette simulation.

²⁰ La croissance des profits sur la période 2000-2011 a dépassé 6%, au dessus de la moyenne du 20ème siècle qui se situe à 5.1%.

²¹ Les investissements dans les pays émergents ont été exclus de cette simulation, car, il nous apparaît improbable que les caisses aient pu investir, par le passé, dans ces actifs (l'intérêt pour les pays émergents étant relativement récent). L'impact des marchés émergents sur la performance aurait été positif. Par conséquent, cette exclusion rend les résultats de notre étude d'autant plus conservateurs.

VI. Scénarii défavorables

Pour estimer des cas défavorables, nous avons employé une simple approche historique pour calculer la performance de la pire décennie historique ainsi que la performance moyenne des 10% des périodes les plus défavorables entre 1970 et 2011.

Le graphique 26 montre la distribution des performances de la stratégie consolidée sur des périodes de 10 ans. La plus mauvaise performance sur 10 ans a été réalisée entre février 1972 et février 1982. Cette performance a été de 1.8% p.a. Si l'on découpe les performances sur des périodes de 10 ans en déciles, la moyenne du décile le plus défavorable s'établit à 2.5% par année.

Une démarche plus rigoureuse pour étudier des scénarii défavorables consiste à appliquer à chacun des moteurs fondamentaux de performance la méthodologie expliquée sous "II. Performances attendues" (p. 3). Les tableaux ci-après montrent l'impact possible d'une période de forte inflation et faible croissance sur chaque classe d'actifs.

L'immobilier n'est pas couvert dans les tableaux ci-après. On peut estimer qu'une plus forte inflation contribue à une augmentation des loyers. En revanche, des taux d'intérêt plus élevés signifient une réduction de la valeur comptable par le biais d'un taux d'escompte plus élevé.

Compte tenu du niveau conservateur du taux d'escompte actuel, ce dernier impact ne sera probablement pas très significatif et pourrait être compensé par l'augmentation des revenus locatifs.

Tableau 10. Performances attendues des obligations - scénario inflation

	Rendement actuel	Impact de la hausse des taux	Pertes de crédit	Couverture de change	Performance Défavorable
Oblig. de la Confédération (Citigroup Swiss GBI)	0.4	-0.5			-0.1
Oblig. d'Etat en Euro (Citigroup Euro GBI)	2.6	-1.0	-0.5		1.1
Oblig. d'Etat monde (Citigroup World GBI)	1.5	-1.0			0.5
Oblig. d'Etat monde Couv. en CHF (Citigroup World GBI couv. En CHF)	1.5	-1.0		-1.5	-1.0
Oblig. Pays Emergents Couv. CHF (JP Morgan EMBI Couv. CHF)	5.6	-1.0	-1.0	-2.0	1.5

	Rendement actuel	Impact de la hausse des taux	Pertes de crédit	Couverture de change	Performance Défavorable
Oblig. Suisses AAA-BBB (SBI AAA-BBB)	1.3	-0.5	-0.7		0.1
Oblig. Corporate en Euro (Citigroup Euro BIG Corporate)	2.9	-1.0	-1.0		0.9
Oblig. en Euro (Citigroup Euro BIG)	2.7	-1.0	-0.7		1.0
Oblig. haut rendement en Euro (BarCap Euro High Yield)	8.8	0.0	-5.0		3.8
Oblig. Haut rendement US Couv. CHF (BarCap US High Yield couv. CHF)	7.0	0.0	-5.0	-2.0	0.0

Tableau 11. Performances attendues des différents marchés actions – scénario inflation

	Rendement dividende	Croissance réelle	Inflation	Variation de valorisation	Performance attendue
Actions Suisses (SPI)	2.3	0.0	5.0	-4.4	2.9
Actions Europe ex Suisse (MSCI Europe ex Suisse)	3.7	0.0	5.0	-2.4	6.3
Actions Amérique du nord (MSCI North America)	2.0	0.0	5.0	-6.5	0.5
Actions Pacifique (MSCI Pacific Free)	3.1	0.0	5.0	-6.6	1.5
Actions des marchés émergents (MSCI Emerging Markets Free)	2.7	0.0	5.0	-5.1	2.6
Actions Monde ex Suisse (MSCI World ex Switzerland)	2.7	0.0	5.0	-4.4	3.3
Actions Monde ex Europe (MSCI World ex Europe)	2.3	0.0	5.0	-5.5	1.8

Un deuxième scénario défavorable, celui d'une déflation de longue durée "à la japonaise" est analysé dans les tableaux suivants:

L'immobilier n'est pas couvert dans les tableaux ci-après. Une déflation aurait un effet négatif sur la performance de l'immobilier. Normalement, une baisse des taux d'intérêt pourrait compenser cet effet négatif. Or, ceux-ci sont déjà proches de zéro en Suisse. Par conséquent, à moins d'adopter un taux d'escompte moins conservateur, une déflation tendrait à réduire le rendement locatif des immeubles. L'ampleur de la diminution est très difficile à estimer. Nous prenons pour ce scénario une performance attendue de 4% pour l'immobilier – soit 1.4% en-dessous du scénario moyen.

Tableau 12. Performances attendues des obligations d'Etat - scénario déflation

	Rendement actuel	Impact de la baisse des taux	Pertes de crédit	Couverture de change	Performance Défavorable
Oblig. de la Confédération (Citigroup Swiss GBI)	0.4	0.0			0.4
Oblig. d'Etat en Euro (Citigroup Euro GBI)	2.6	0.5	-0.5		2.6
Oblig. d'Etat monde (Citigroup World GBI)	1.5	0.5			2.0
Oblig. d'Etat monde Couv. en CHF (Citigroup World GBI couv. En CHF)	1.5	0.5		0.0	2.0
Oblig. Pays Emergents Couv. CHF (JP Morgan EMBI Couv. CHF)	5.6	0.5	-1.0	0.0	5.1

	Rendement actuel	Impact de la hausse des taux	Pertes de crédit	Couverture de change	Performance Défavorable
Oblig. Suisses AAA-BBB (SBI AAA-BBB)	1.3	0.0	-0.7		0.6
Oblig. Corporate en Euro (Citigroup Euro BIG Corporate)	2.9	0.5	-1.0		2.4
Oblig. en Euro (Citigroup Euro BIG)	2.7	0.5	-0.7		2.5
Oblig. haut rendement en Euro (BarCap Euro High Yield)	8.8	0.0	-5.0		3.8
Oblig. Haut rendement US Couv. CHF (BarCap US High Yield couv. CHF)	7.0	0.0	-5.0	0.0	2.0

Tableau 13. Performances attendues des différents marchés actions – scénario déflation

	Rendement dividende	Croissance réelle	Inflation	Variation de valorisation	Performance attendue
Actions Suisses (SPI)	2.3	0.0	0.0	-4.4	-2.1
Actions Europe ex Suisse (MSCI Europe ex Suisse)	3.7	0.0	0.0	-2.4	1.3
Actions Amérique du nord (MSCI North America)	2.0	0.0	0.0	-6.5	-4.5
Actions Pacifique (MSCI Pacific Free)	3.1	0.0	0.0	-6.6	-3.5
Actions des marchés émergents (MSCI Emerging Markets Free)	2.7	0.0	0.0	-5.1	-2.4
Actions Monde ex Suisse (MSCI World ex Switzerland)	2.7	0.0	0.0	-4.4	-1.7
Actions Monde ex Europe (MSCI World ex Europe)	2.3	0.0	0.0	-5.5	-3.2

L'application de ces estimations aux allocations donne les résultats suivants :

Tableau 14. Performances attendues défavorables

	Allocation	
	Actuelle	Stratégique
Forte Inflation	3.0%	2.8%
Déflation	1.3%	1.2%

VII. Application de la méthodologie en 2000

Pour tester la robustesse de notre méthodologie, nous l'avons appliquée en utilisant les données de marchés en janvier 2000²². Pour les actions, nous avons utilisé une hypothèse de croissance au-dessus de la moyenne historique à cause de l'optimisme général sur la classe d'actif à la fin du 20^{ème} siècle. Les résultats sont consignés dans les trois tableaux ci-après.

Lorsque l'on applique les résultats des tableaux à la stratégie d'investissement consolidée CIA+CEH, la performance attendue²³ s'élève à 3.0% par an. La performance effective réalisée sur la décennie 2000-2009 par deux caisses a été de 2.7% par an.

La performance attendue en appliquant notre méthodologie (+3% par an) contraste avec les études ALM réalisées à l'époque, lesquelles, sous l'emprise de la forte hausse spéculative des marchés à la fin des années 1990, projetaient une continuation de cette tendance.

Tableau 15. Performances attendues des obligations

	Rendement actuel	Couverture de change	Performance moyenne attendue
Oblig. de la Confédération (Citigroup Swiss GBI)	3.2		3.2
Oblig. d'Etat en Euro (Citigroup Euro GBI)	5.0		5.0
Oblig. d'Etat monde (Citigroup World GBI)	4.5		4.5
Oblig. d'Etat monde Couv. en CHF (Citigroup World GBI couv. En CHF)	4.5	-1.5	3.0

	Rendement actuel	Pertes de crédit	Couverture de change	Performance moyenne attendue
Oblig. Suisses AAA-BBB (SBI AAA-BBB)	3.5	-0.2		3.3
Oblig. Corporate en Euro (Citigroup Euro BIG Corporate)	5.4	-0.2		5.2
Oblig. en Euro (Citigroup Euro BIG)	5.0	-0.1		4.9

²² Toutes les données utilisées pour cette analyse étaient facilement disponibles en janvier 2000.

Tableau 16. Performances attendues des différents marchés actions

	Rendement dividende	Croissance réelle	Inflation	Variation de valorisation	Performance attendue
Actions Suisses (SPI)	1.3	4.0	3.0	-6.7	1.6
Actions Europe ex Suisse (MSCI Europe ex Suisse)	1.6	4.0	3.0	-8.2	0.4
Actions Amérique du nord (MSCI North America)	1.3	4.0	3.0	-8.6	-0.3
Actions Pacifique (MSCI Pacific Free)	1.0	4.0	3.0	-9.4	-1.4
Actions Monde ex Suisse (MSCI World ex Switzerland)	1.4	4.0	3.0	-8.6	-0.2
Actions Monde ex Europe (MSCI World ex Europe)	1.3	4.0	3.0	-8.8	-0.5

—

**M. Nadjafi,
MBS Capital Advice SA
23 mars 2012**

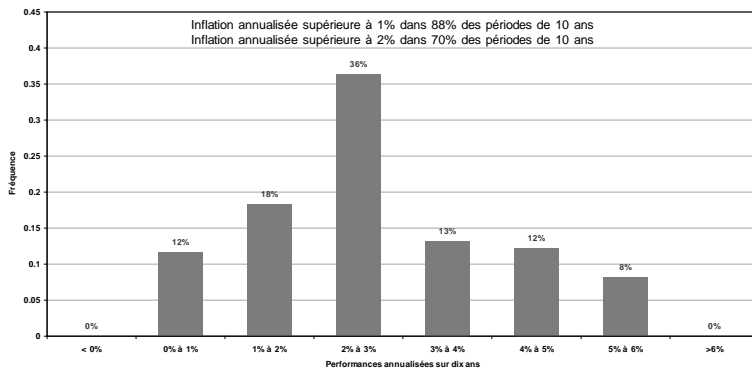
Annexe I

Jan 50 au Déc 11

Graphique 1

Distribution historique de l'inflation en Suisse

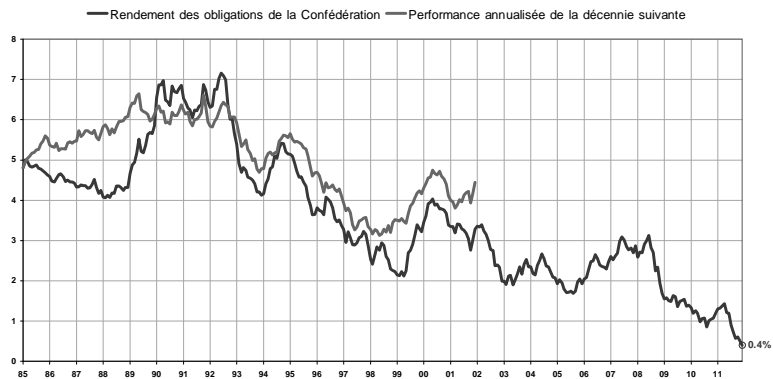
Inflation annualisée sur des périodes de dix ans



MBS Capital Advice

Graphique 2

La performance des obligations est déterminée par le rendement actuel

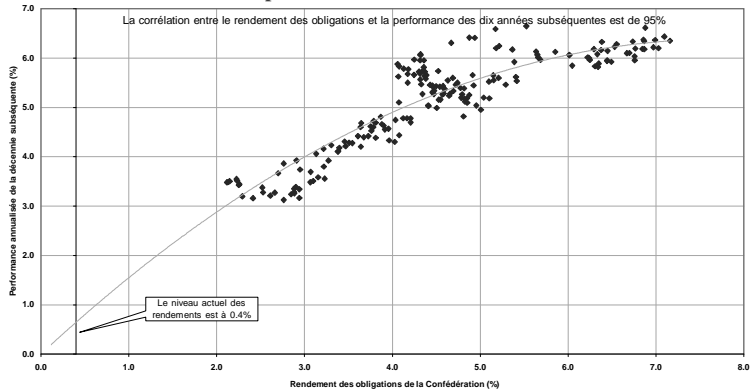


MBS Capital Advice

Jan 85 au Déc 11

Graphique 3

La performance des obligations est déterminée par le rendement actuel

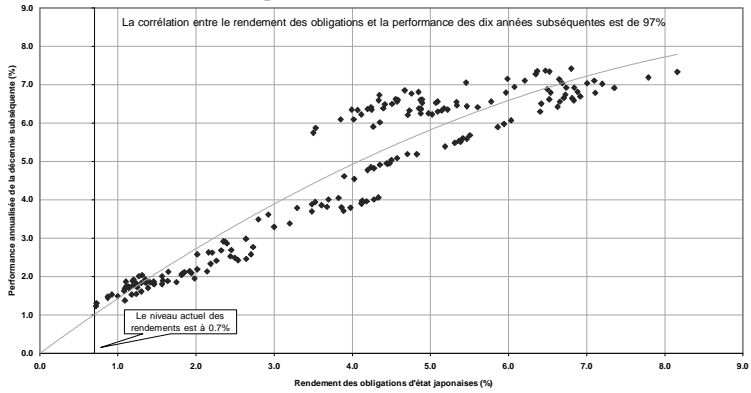


MBS Capital Advice

Jan 85 au Déc 11

Graphique 4

La performance des obligations est déterminée par le rendement actuel

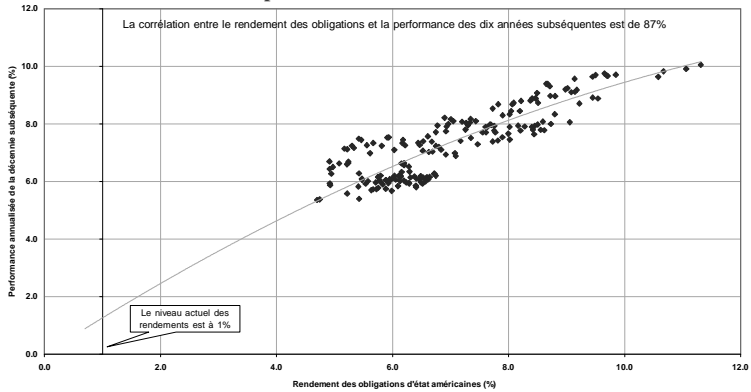


MBS Capital Advice

Jan 85 au Déc 11

Graphique 5

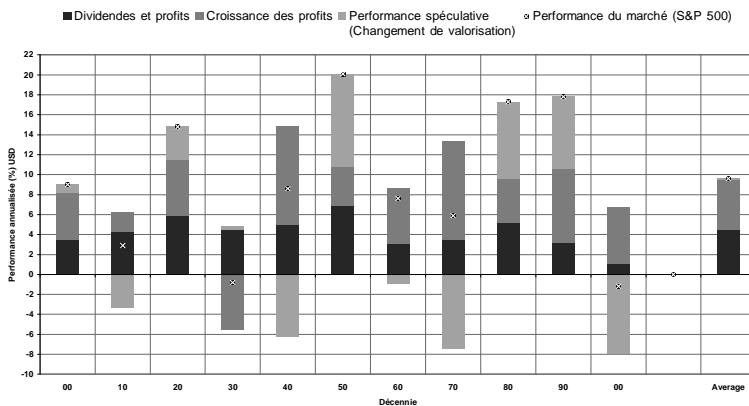
La performance des obligations est déterminée par le rendement actuel



MBS Capital Advice

Graphique 6

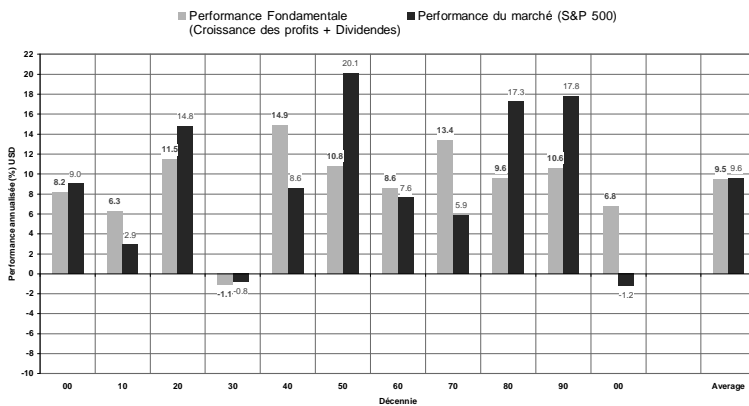
Sources de performance des actions US depuis 1900



MBS Capital Advice

Graphique 7

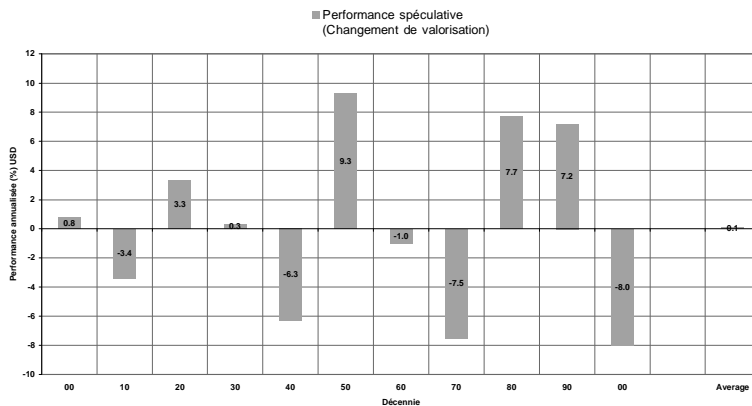
Performance de marché vs performance fondamentale depuis 1900



MBS Capital Advice

Graphique 8

Performance spéculative des actions US depuis 1900

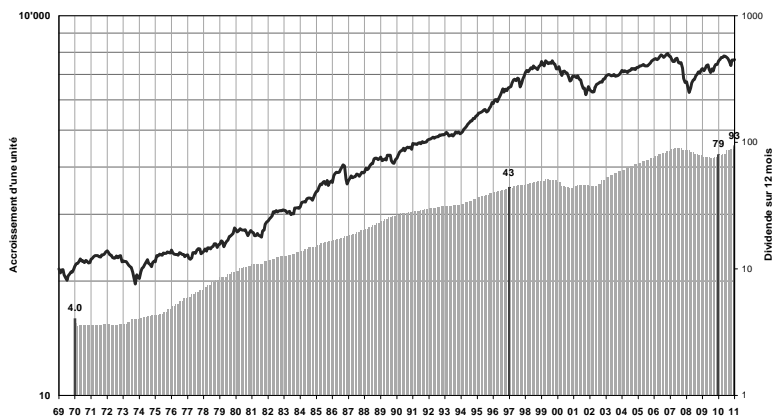


MBS Capital Advice

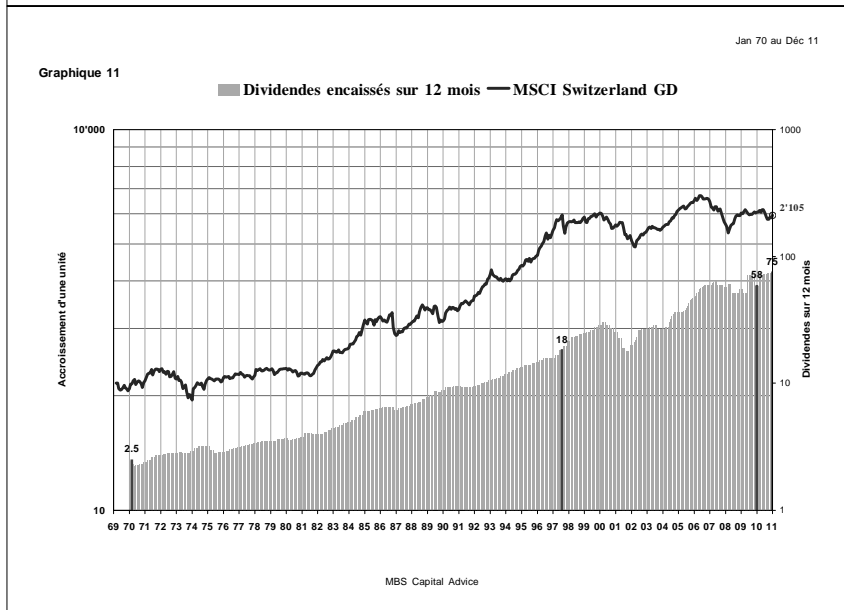
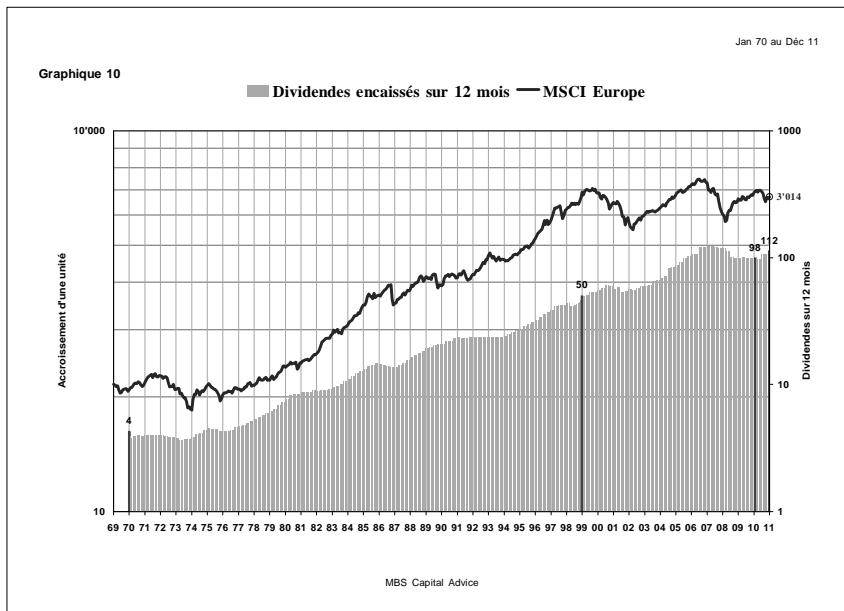
Jan 70 au Déc 11

Graphique 9

Dividendes encaissées sur 12 mois — MSCI USA

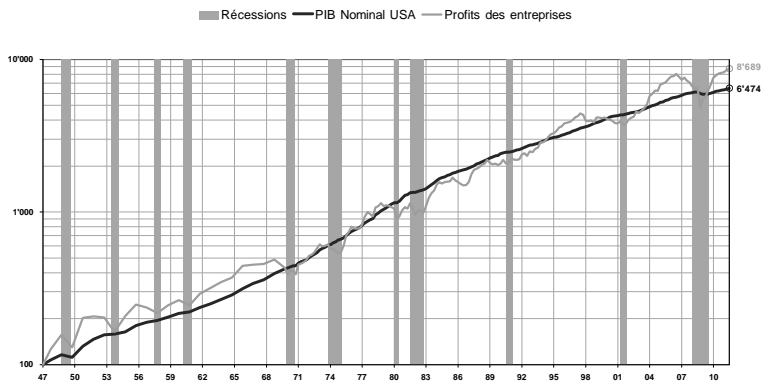


MBS Capital Advice



Graphique 12

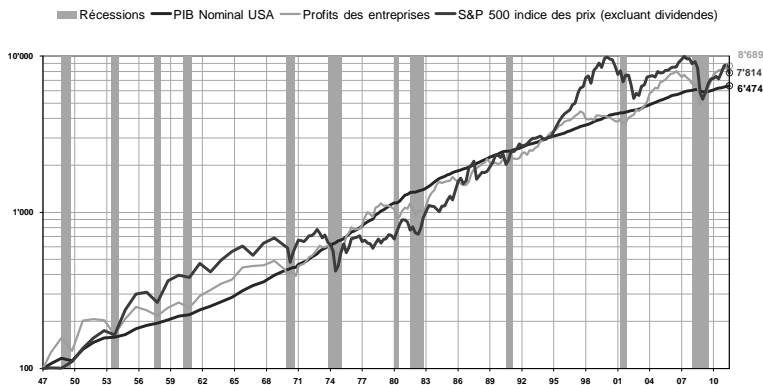
Les profits des entreprises suivent la croissance de l'économie



MBS Capital Advice

Graphique 13

L'évolution de la bourse suit celle des profits



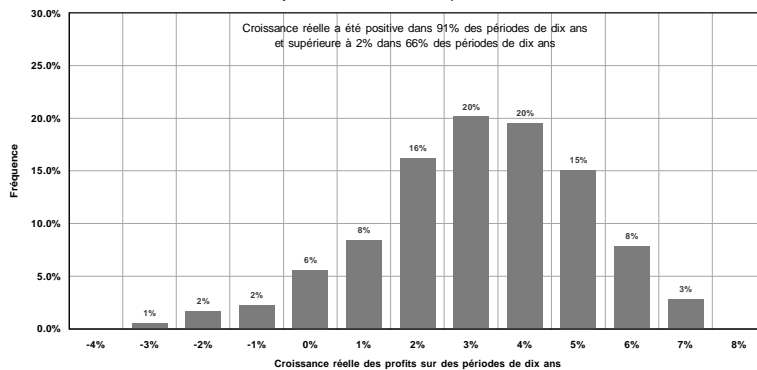
MBS Capital Advice

Jan 47 au Déc 11

Graphique 14

Distribution de la croissance réelle des profits des entreprises américaines

Croissance ajustée à l'inflation sur des périodes de dix ans



Source: U.S. Department of Commerce - Bureau of Economic Analysis
Data from 1947 to 2011

MBS Capital Advice

Graphique 15

Valorisation des actions européennes et américaines

Ratio Cours/Bénéfices de l'indice MSCI Europe et S&P500 cycliquement ajusté



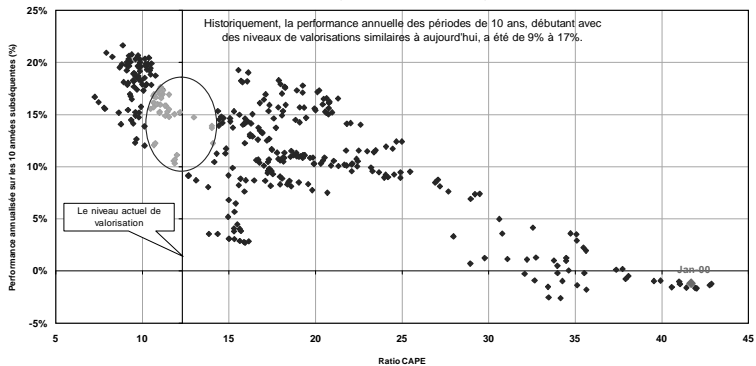
MBS Capital Advice

Graphique 16

Jan 70 au Déc 11

La valorisation a un impact significatif sur la performance des actions

Actions européennes : MSCI Europe



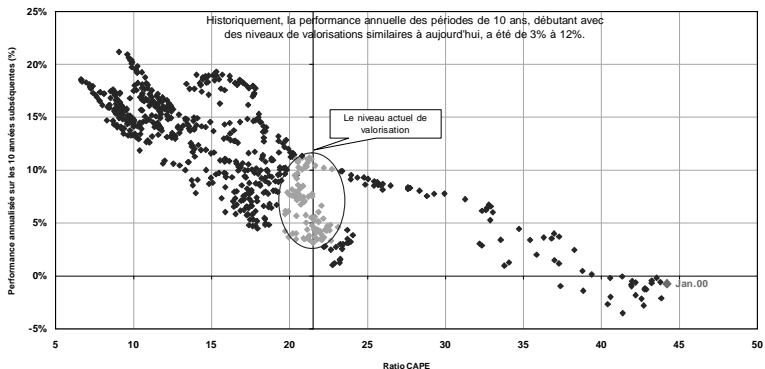
MBS Capital Advice

Graphique 17

Jan 47 au Déc 11

La valorisation a un impact significatif sur la performance des actions

Actions US : S&P 500



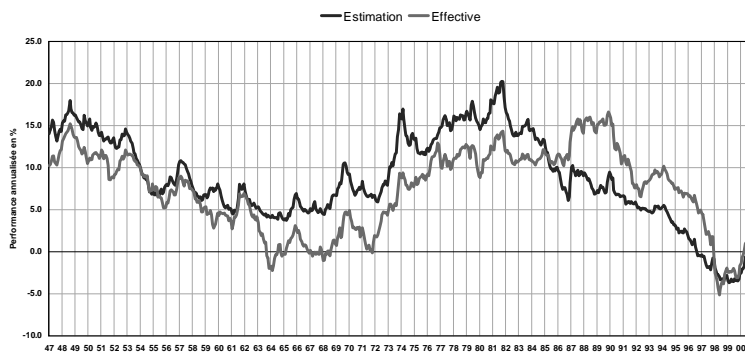
MBS Capital Advice

Jan 47 au Déc 11

Graphique 18

Comparaison des performances attendues à la performance effective

Actions américaines : S&P500



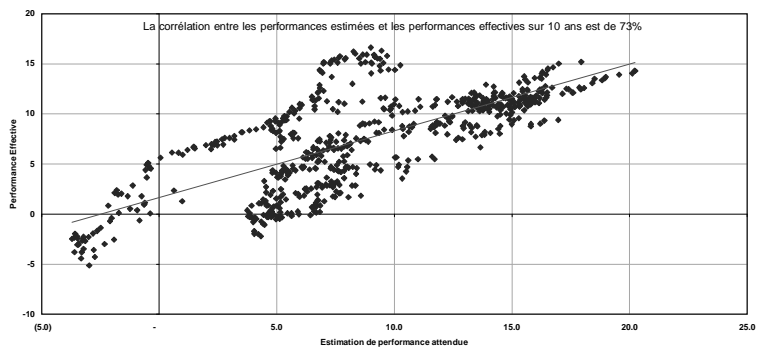
MBS Capital Advice

Jan 47 au Déc 11

Graphique 19

Comparaison des performances attendues à la performance effective

Actions américaines : S&P500

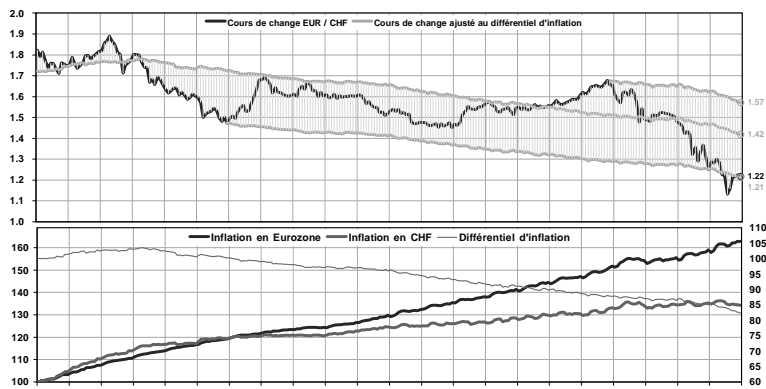


MBS Capital Advice

31 Dec 11

Graphique 20

Evolution de EUR/CHF ajusté au différentiel d'inflation



MBS Capital Advice

31 Dec 11

Graphique 21

Evolution de EUR/CHF vs. PPA

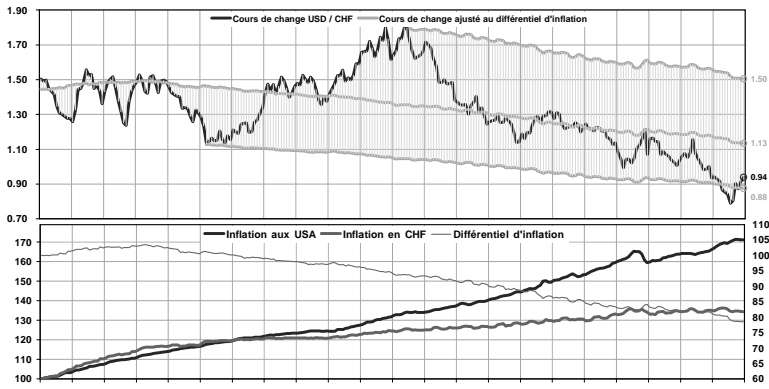


MBS Capital Advice

31 Dec 11

Graphique 22

Evolution de USD/CHF ajusté au différentiel d'inflation

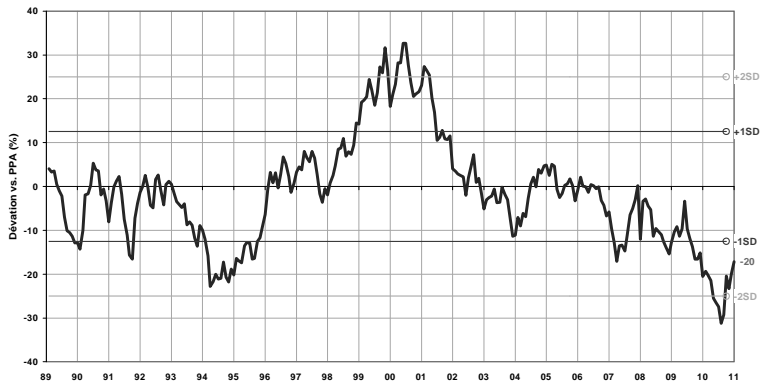


MBS Capital Advice

31 Dec 11

Graphique 23

Evolution de USD / CHF vs. PPA

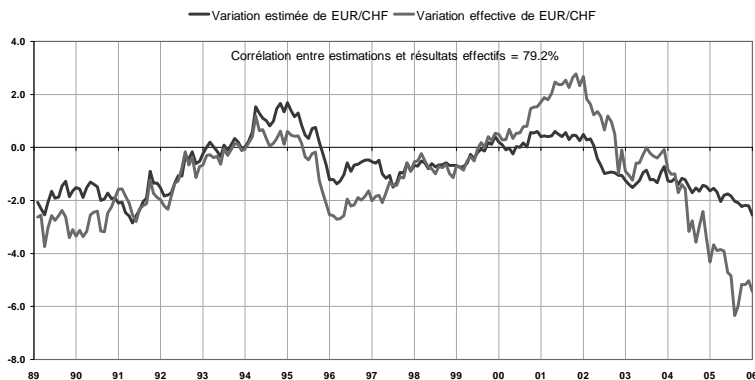


MBS Capital Advice

Graphique 24

Feb 90 to Dec 06

Comparaison des variations effectives de EUR/CHF aux estimations basées sur la PPA

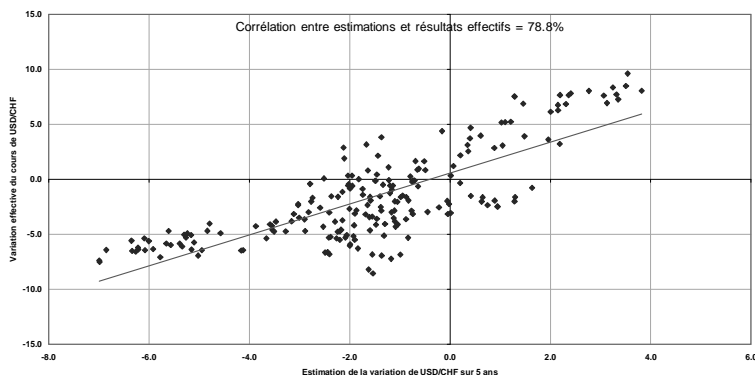


MBS Capital Advice

Graphique 25

Jan 90 au Déc 11

Comparaison des variations effectives de USD/CHF aux estimations basées sur la PPA



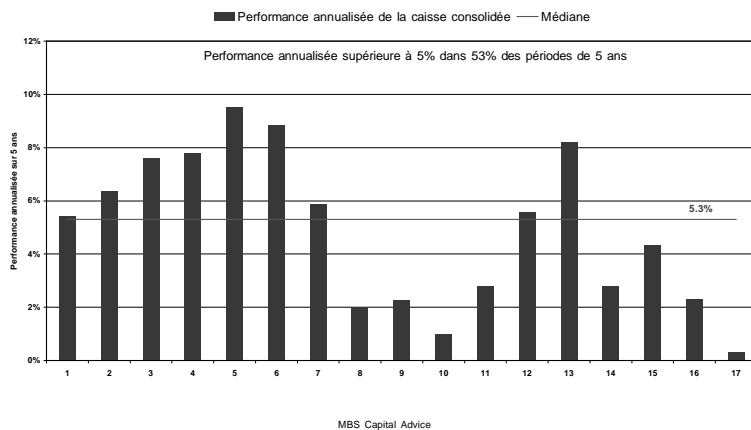
MBS Capital Advice

Graphique 26

Jan 91 au Déc 11

Performance historique des caisses

Performance sur des périodes de 5 ans

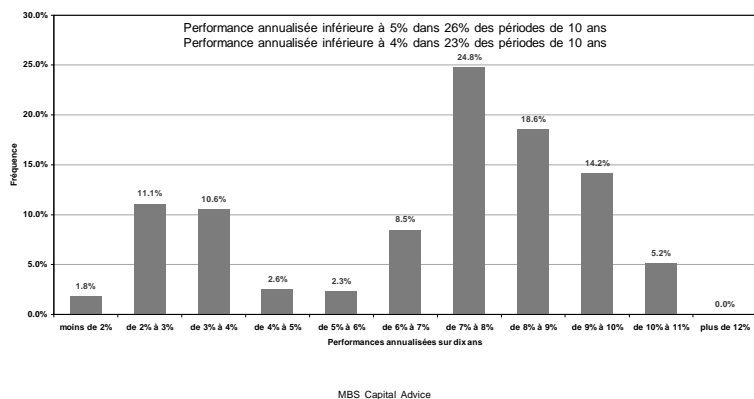


Graphique 27

Jan 70 au Déc 11

Distribution des performances historiques de la stratégie d'investissement

Performances annualisées sur des périodes de dix ans

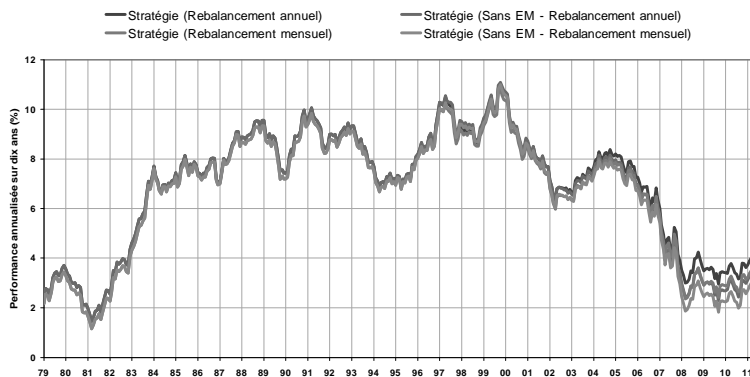


Jan 70 to Feb 12

Graphique 28

Evolution des performances de la stratégie actuelle

Performance annualisée sur des périodes de dix ans



MBS Capital Advice

Performances historiques de la stratégie de la caisse consolidée

Jan 70 au Déc 11

Tableau 17

40 ans	30 ans		20 ans		10 ans		5 ans		Description	Perte Maximale	Volatilité	
	p.a.	p.a.	p.a.	p.a.	p.a.	p.a.	p.a.	p.a.				
5.8	853	7.1	685	5.9	214	3.1	35.9	-0.1	-0.7	Stratégie (sans EM - rebalancement annuel)	-21.5	6.7
5.9	905	7.3	728	6.2	231	3.7	44.2	0.4	2.0	Stratégie (rebalancement annuel)	-21.5	6.8
5.5	758	6.8	628	5.6	197	2.7	30.6	-0.6	-3.1	Stratégie (sans EM - allocation fixe)	-23.4	6.8
5.6	792	7.0	657	5.8	209	3.2	37.4	-0.3	-1.3	Stratégie (allocation fixe)	-23.4	6.8
4.9	571	4.9	326	5.2	176	4.5	54.6	4.4	24.2	Obligations Suisses	-12.1	3.8
3.7	322	6.3	519	4.5	140	2.5	28.2	-1.8	-8.5	Obligations Européennes	-37.5	8.8
						9.0	137.2	6.2	34.9	Obligations Pays Emergents couv. CHF	-33.0	13.0
7.0	1'377	9.2	1'309	8.2	383	1.0	10.3	-6.0	-26.8	Actions Suisses	-49.8	16.5
5.5	752	8.3	993	5.0	164	-1.5	-13.8	-10.1	-41.4	Actions Européennes	-59.1	17.6
5.0	591	7.7	815	5.4	185	-2.9	-25.4	-5.6	-25.0	Actions Nord Américaines	-63.7	19.6
5.1	639	4.3	251	-0.4	-8	-0.4	-3.7	-8.6	-36.3	Actions Bassin Pacifique	-61.4	20.4
						7.5	105.5	-2.7	-12.9	Actions des Pays Emergents	-61.6	26.1

MBS Capital Advice

BIBLIOGRAPHIE

Michael Gavin, Pierro Ghezzi, 2012, "The Equity Risk Premium: Cheap Equities or Expensive Bonds? ", Equity Gilt Study, Barclays Capital

Antti Imanen, 2011, "Expected Returns: An Investor's Guide to Harvesting Market Rewards", Wiley Finance Series

P. Brett Hammond, Martin L. Leibowitz, Laurence B. Siegel, Décembre 2011, "Rethinking the Equity Premium", CFA Institute

Clifford Asnes, Décembre 2011, "Reflections after the 2011 Equity Risk Premium Colloquium", CFA Institute

Carmen M. Reinhart & Kenneth Rogoff, 2009, "This Time Is Different: Eight Centuries of Financial Folly", Princeton University Press

Charles D. Ellis, Octobre 2009, "Winning the Loser's Game", Fifth Edition, McGraw-Hill

James Montier, 2009, "Value Investing, Tools and Techniques for Intelligent Investment", Wiley & Sons

Robert D. Arnott, Jason C. Hsu & John M. West, 2008, "The Fundamental Index", Wiley & Sons

Martin L. Leibowitz, Janvier 2007, "P/Es and Pension Funding Ratios", Financial Analysts Journal

John C. Bogle, Mars 2007, "Common Sense Investing", Wiley & Sons

Robert J. Shiller , "Irrational Exuberance", 2006, Crown Business

R. Bansal, A. Yaron, Août 2004, "Risk for the Long-Run: A Potential Resolution of Asset Pricing Puzzles", Journal of Finance

John Campbell, Robert Shiller, Avril 2001, "Valuation Ratios and the Long Run Stock Market Outlook", NBER Working Paper

David F. Swensen, 2000, "Pioneering Portfolio Management", Simon & Schuster

Jeremy J. Siegel, 1994, "Stocks for the Long Run", McGraw-Hill

ANNEXE 21

ssp/vpod

Fusion CIA - CEH

**Travailler plus longtemps,
cotiser davantage,
pour des retraites diminuées?**

NON MERCI!

www.stop-fusion.tk

ssp/vpod Genève
rue des Terreaux 6
1201 Genève
Téléphone 022 741 50 80
Téléfax 022 741 50 85
secretariat@sspge.ch

Table des Matières

Lettre aux affiliés de la CIA et de la CEH.....	3
Tableaux comparatifs.....	5
Quelques explications sur le comparatif.....	7
En matière de retraite aussi, la seule bataille perdue d'avance est celle qu'on refuse d'engager!	8
Chronique d'une fusion annoncée.....	13
Le SIT n'a pas pris toute la mesure de la situation.....	19
Les trois piliers pour les nuls.....	23

Chère, cher collègue,

Vous l'avez appris par la presse, un accord a été signé entre le Conseil d'Etat et le Cartel Intersyndical concernant la fusion des caisses de retraite des hospitaliers, la CEH, et la CIA, la caisse du personnel de l'administration et de l'enseignement.

Lors de son assemblée le 23 juin, le **Syndicat des services publics, SSP-vpod, a décidé que cette fusion des caisses est inacceptable.**

En effet, nous ne pouvons accepter de **travailler plus longtemps**, comme le prévoit l'accord signé qui élève l'âge dormant droit à une rente entière à 63 ans contre 60 ans actuellement pour les affiliés.e.s de la CEH et 62 pour celles et ceux de la CIA.

Tout comme, nous ne pouvons accepter de **payer davantage** puisque l'accord allonge la durée des cotisations à 39 ans à la place de la durée actuelle de, respectivement, 37,5 et 38 ans pour la CEH et la CIA.

Et nous ne pouvons pas non plus accepter **des cotisations plus élevées** -de l'ordre de 25 à 30% mais pouvant atteindre les 45% pour certains membres de la CEH- comme prévu par l'accord signé par le Cartel et le Conseil d'Etat qui fait porter au personnel une large part du coût du refinancement de la caisse.

Inacceptable, est aussi la **forte baisse des rentes** que le plan de recapitalisation de la caisse mdut, rentes dont l'indexation, d'après l'accord signé, sera découpée de celle des salaires des actifs.

Et, inacceptables, le sont aussi **les baisses de rentes pour les enfants et le coût exorbitant** -de 6% par an- **des départs à la retraite anticipés.**

Depuis le début des années 1990, le personnel de l'Etat a largement été mis à contribution pour «sauver les finances cantonales». Depuis 1992, il a consenti des sacrifices équivalents à un mois de salaire par an !

Aujourd'hui, c'est de nouveau à ce personnel que l'on demande de passer à la caisse.

Au même moment, c'est avec une grande mansuétude qu'on acquitte ou condonne légèrement les responsables de la débâcle de la BCG qui a coûté, en moyenne, 10'800 francs à chaque contribuable ! Pire, la Justice ordonne qu'on leur verse plus de quatre millions à titre de dédommagement ! Au même moment, les comptes de l'Etat affichent des bonis de plusieurs centaines de millions de francs dont on se sert principalement pour réduire les impôts.... des riches!

Ces mesures ne sont pas inéluctables. Elles peuvent être combattues par la mobilisation du personnel, ceci d'autant plus que les organisations du Cartel et le personnel, par voie de pétition, se sont à plusieurs reprises opposés à une fusion à ces conditions.

A l'Hôpital cantonal, dans des Cycles d'orientation, les salariées et les salariés de la

Tableaux comparatifs

Une des batailles autour de la fusion de caisses s'articule autour des chiffres.

En effet, le Conseil d'Etat et les organisations membres du Cartel Intersyndical qui ont signé un accord sur le nouveau plan de prestations essayent de minimiser les pertes pour le personnel pour faire passer plus facilement la pilule.

C'est ainsi que le comparatif entre les plans actuels des prestations (CEH et CIA) et celui imposé par le Conseil d'Etat est réalisé avec les données de membres qui ont cotisé pendant une carrière complète et qui ont toujours travaillé à un taux d'activité de 100%.

Or, l'âge moyen d'affiliation à la CIA est de 31 ans et de 32 ans à la CEH. La réalité c'est que la plupart des membres n'ont pas une carrière complète et que beaucoup d'entre-eux/elles, surtout des femmes, travaillent à temps partiel.

C'est la raison pour laquelle notre syndicat a demandé à la CEH des tableaux comparatifs qui prennent en compte un membre qui commence à cotiser à 30 ans.

Ces tableaux révèlent des pertes mensuelles très importantes. Leur publication n'a pas plu à la direction de la CEH qui nous pose des problèmes quand nous demandons de nouveaux comparatifs. Il est évident que le Conseil d'Etat veut à tout prix éviter de donner des chiffres qui pourraient effrayer nos collègues.

Nous n'avons pas pu obtenir les mêmes données de la part de la CIA mais les pertes pour leurs membres sont aussi importantes, quoiqu'un peu moindre que pour les membres de la CEH.

Voilà donc, en page suivante, le tableaux comparatifs :

fonction publique ont montré leur opposition à cet accord et leur disponibilité à se mobiliser.

C'est la preuve que la mobilisation est possible. Aujourd'hui, il s'agit de l'intensifier en organisant dans chaque service des séances d'information et l'organisation du personnel pour combattre cette fusion qui prend des allures de main basse sur nos salaires.

Chacun et chacune peut, contribuer à cette mobilisation : en distribuant notre matériel dans son service, en y organisant des réunions du personnel, en contactant des collègues d'autres services, en participant à la commission centrale de mobilisation du SSP qui se réunit tous les jeudis soirs et qui est ouverte aussi aux non membres du SSP.

Nous comptons sur vous car, c'est dans la détermination et la mobilisation du personnel que réside notre force !

Le syndicat des services publics, SSP-VPOD



Quelques explications sur le comparatif

Ce comparatif a été fait avec un assuré qui commence à travailler à l'âge de 30 ans à un taux d'activité de 100%.

Si vous avez des enfants, au moment de votre retraite, vous perdrez entre 20 et 30% par enfant. Et plus votre classe de fonction est basse, plus vous perdrez !

Vu l'étendue des dégâts, énormes baisses de prestations et massives augmentations de cotisations, le Conseil d'Etat a prévu que le personnel en activité conservera ses acquis actuels proportionnellement aux années de cotisations. Cette mesure est censée diviser le personnel, car ceux/celles qui sont près de la retraite perdront moins que les jeunes.

Bref, le plan du Conseil d'Etat va laminer notre retraite et faire disparaître la CEH. Il faut rappeler que cette fusion entre la CIA et la CEH a été imposée par le Conseil d'Etat dans son plan d'économies et que celui-ci avait promis de ne pas diminuer les prestations !

Augmentation des cotisations : la cotisation globale (Etat/employés) de 26 % correspond à 32% selon les normes actuelles CIA ou CEH (actuellement, la cotisation globale est de 23 % à la CEH et de 24% à la CIA). Pour les membres CIA, la cotisation augmentera en moyenne d'environ 30 % entre 2012 et 2016 et de plus de 40 % pour les membres CEH entre 2013 et 2018. Les basses classes seront particulièrement touchées.

Quelques exemples sur la base des chiffres 2010

Classe	Cotisation annuelle (salarié-e) en Ffs			Augmentation en Ffs			En %		
	CEH	CIA	Plan CE	CEH	CIA	CIA	CEH	CEH	CIA
7 / 22	3434	3746	5244	+1810	+1498	+53	+43	+43	+43
15 / 22	5760	6284	7912	+2162	+1628	+37	+26	+37	+26
20 / 22	7713	8414	10315	+2602	+1901	+34	+22	+34	+22

Retraite à 64 ans plan CEH	fr. 2'653,35	fr. 3'573,15	fr. 4'909,20	fr. 8'647,80	Retraite à 64 ans plan Conseil d'Etat	fr. 2'468,10	fr. 3'167,55	fr. 4'098,80	fr. 5'343,80	fr. 6'923,85	Diminution prestations en Fr.	-fr. 1'85,25	-fr. 405,60	-fr. 810,40	-fr. 1'229,80	-fr. 1'723,95	Diminution prestations %	6,98%	11,35%	16,51%	18,71%	19,94%
----------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-------------------------------	--------------	-------------	-------------	---------------	---------------	--------------------------	-------	--------	--------	--------	--------

Retraite à 60 ans plan CEH	fr. 2'122,65	fr. 2'858,60	fr. 3'927,35	fr. 5'258,90	Retraite à 60 ans plan Conseil d'Etat	fr. 1'839,15	fr. 2'360,35	fr. 3'054,30	fr. 3'982,10	fr. 5'159,50	Diminution prestations en Fr.	-fr. 283,50	-fr. 498,25	-fr. 873,05	-fr. 1'276,80	-fr. 1'758,70	Diminution prestations %	13,36%	17,43%	22,23%	24,28%	25,42%
----------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-------------------------------	-------------	-------------	-------------	---------------	---------------	--------------------------	--------	--------	--------	--------	--------

Retraite à 58 ans plan CEH	fr. 1'901,90	fr. 2'561,20	fr. 3'518,90	fr. 4'711,95	Retraite à 58 ans plan Conseil d'Etat	fr. 1'480,05	fr. 1'899,45	fr. 2'457,90	fr. 3'204,50	fr. 4'152,00	Diminution prestations en Fr.	-fr. 421,85	-fr. 661,75	-fr. 1'061,00	-fr. 1'507,45	-fr. 2'046,70	Diminution prestations %	22,18%	25,84%	30,15%	31,99%	33,02%
----------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-------------------------------	-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	--------------------------	--------	--------	--------	--------	--------

En matière de retraites aussi, la seule bataille perdue d'avance est celle qu'on refuse d'engager !

C'est le 1^{er} janvier 1948 qu'a été instituée l'AVS, l'assurance vieillesse et survivants. Pour la première fois dans l'histoire de ce pays, la prise en charge de la vieillesse ne relevait plus de l'assistance publique ou de la charité mais d'une assurance sociale. C'est sur le même principe que sera organisée aussi l'AI, l'assurance invalidité, et l'assurance chômage.

Le principe est celui de la solidarité entre celles et ceux qui travaillent et ceux qui ne le peuvent plus (ou pas, en cas de chômage). Pour l'AVS, ce sont celles et ceux qui travaillent aujourd'hui, par des ponctions sur les salaires, et les employeurs, par des versements équivalents, qui contribuent, en plus d'une subvention de la Confédération, à payer les rentes de celles et ceux qui ont atteint l'âge de la retraite.

Une vieillesse affranchie des soucis

Revendiquée après la grève générale de 1918, l'AVS ne fut créée qu'en 1948; quatre votations, deux en 1925 et en 1931 et en 1947 furent nécessaires pour l'introduire. Et c'est finalement le 6 juillet 1947, alors que de forts mouvements de lutte et de grève se manifestaient dans le pays, que la création de l'AVS fut acceptée par 80% des votants.

Fondée sur la reconnaissance du désir légitime de se créer une *vieillesse affranchie des soucis* comme l'affirmait le message du Conseil fédéral du 21 juin 1919, la base constitutionnelle de l'AVS est claire: la rente de vieillesse doit *permettre aux personnes âgées de se retirer de la vie professionnelle tout en jouissant d'une certaine sécurité matérielle*.

Lors de son entrée en vigueur en 1948, la rente maximale était fixée à 40 francs par mois. Relevée à plusieurs reprises, elle atteint aujourd'hui les 2320 francs par mois. Les 2320 d'aujourd'hui, pas plus d'ailleurs que les 40 francs d'alors, ne peuvent de loin pas garantir la *sécurité matérielle*, comme le veut la base constitutionnelle.

Comme un besoin de complémentaires...

C'est la raison pour laquelle, très rapidement s'est développé au sein des entreprises et des administrations un système complémentaire à l'AVS, celui du 2^{ème} pilier. En matière de saines maladies, quand l'assurance de base n'assure plus suffisamment, les gens se résignent à prendre des complémentaires. Il en va de même en matière d'AVS: la rente ne permettant pas d'envisager une *vieillesse affranchie des soucis*, c'est un 2^{ème} pilier que les gens se sont résignés à prendre.

Par analogie, on peut imaginer que la déterioration des prestations du 2^{ème} pilier aujourd'hui peut provoquer et provoquer déjà un besoin de 3^{ème} pilier. Généralisé durant les années 1960, le recours au 2^{ème} pilier est devenu obligatoire pour les salariés e.s lors de l'adoption en juin 1962 de la LPP, la loi sur la prévoyance professionnelle qui régle le fonctionnement des caisses de retraite.

Son caractère obligatoire favorise la constitution d'une masse immense de capitaux. D'après les estimations de l'Office fédéral de la statistique, la fortune des caisses de retraite serait de l'ordre de 500 milliards de francs. D'autres estimations avancent des chiffres bien plus importants.

A titre de comparaison, 500 milliards de francs c'est l'équivalent de toutes les richesses produites en Suisse en 2009 ou plus du double de la dette cumulée des communes, des Cantons et de la Confédération ou encore vingt fois plus que ce que la Suisse a dépensé pour l'enseignement en 2007.

Bien de convoitises

Cette immense fortune, suscite bien de convoitises. Gérée, généralement par des banques et des compagnies d'assurances, la fortune du 2^{ème} pilier peut rapporter gros. En effet, les banques ne sont tenues de récompenser que de manière minimale les caisses de retraite: en effet, le taux d'intérêt minimum que les banques doivent absolument respecter, quels que soient leurs résultats, est fixé par le Conseil fédéral à 2% annuels.

Mais rien ne les oblige, si elles ont réalisé des bénéfices de l'ordre de 12% par exemple, de les redistribuer aux caisses. Magnanimement, elles les redistribuent généralement à peine au-delà du taux minimum, un taux qui ne cesse de baisser depuis le début des années 2000, les banques s'en appelant systématiquement aux difficultés boursières pour en exiger la baisse.

L'augmentation, décidée par les Chambres fédérales en décembre 2010 du taux de couverture obligatoire des caisses publiques vise à augmenter cette masse de capitaux disponibles pour les banques et les grandes compagnies d'assurance. Quant à savoir où l'on va chercher ces masses de capitaux, il n'y a pas de mystère, c'est dans les poches des assurés e.s qu'on voudrait les puiser.

Un salaire pour après

D'après la LPP, le deuxième pilier doit obligatoirement être financé au minimum dans la mesure de 50% par l'employeur, l'autre part résultant de la ponction sur le salaire. Ce financement doit permettre de constituer un capital de retraite sur la base duquel sont décidés les montants des rentes. Le deuxième pilier fait ainsi office d'un *salaire pour après, pour plus tard*, un salaire différé.

Rien n'oblige les employeurs à s'en tenir au minimum de 50%. Dans de nombreux cas, notamment pour des entreprises qui cherchent du personnel très qualifié, la prise en charge jusqu'à 100% du financement du 2^{ème} pilier par le patron est un argument d'embauche.

Ainsi, sur le plan national, toutes caisses confondues, les employeurs prennent en charge, bon an, mal an, entre 60 et 65% du financement des caisses de retraite. Ce n'est vraiment pas si loin des 66% qui représentent la part de l'Etat de Genève pour le financement de la CIA et de la CEH. Pourtant, ce 66%, si proche de la moyenne nationale, ne cesse d'être utilisé pour faire des membres des caisses publiques genevoises... d'affreux privilégiés.

Le deuxième pilier est donc une part de notre salaire. Sa gestion est par ailleurs étonnante : géré par le patron dans les petites entreprises, il est tout au plus « géré » par le patron à la CIA et à la CEH. Autrement dit, c'est un peu comme si, à la fin du mois, chacun d'entre nous faisait appel à son employeur pour gérer partiellement son salaire ! Or, aujourd'hui, c'est ce même pouvoir, déjà fort limité, des membres des caisses de participer à la gestion de leur salaire qui est mis en cause par les mesures envisagées dans le cadre de la fusion des caisses.

Le bonheur des uns fait le malheur des autres

Les risques propres à ce système sont évidents. Il expose en effet notre salaire différencié, et, partant, les conditions matérielles de nos retraites, aux aléas des marchés boursiers tout comme à la variation des taux de change. C'est à l'irrationalité des marchés financiers, à la psychologie des traders, aux opérations spéculatives, qu'est soumise une part de notre salaire. A preuve, les vicissitudes financières du mois d'août auraient fait perdre aux institutions du deuxième pilier la bagatelle de 50 milliards de francs !

Les secousses boursières des dernières années ne laissent rien présager de bon quant à celles à venir. De même, l'instabilité monétaire actuelle, a déjà provoqué d'importantes pertes, notamment pour la CIA. A l'avenir, cela risque de s'aggraver et d'entraîner nos retraites dans la tourmente. Et d'en entraîner une part encore plus importante qu'actuellement, vu que la loi fédérale a été changée et qu'elle accroît la masse de capitaux soumise à ces fluctuations.

Mais au-delà, et contrairement à l'AVS qui mise sur la solidarité, sociale et générationnelle, le système de capitalisation du 2^{ème} pilier, crée la compétition. En effet, la recherche de résultats à travers de placements, conduit à placer l'argent des caisses non pas en fonction de critères sociaux ou environnementaux, mais en fonction de la rentabilité.

C'est ainsi que des capitaux du 2^{ème} pilier peuvent profiter des gains boursiers consécutifs à la fermeture d'entreprises, de la spéculation immobilière ou sur les biens alimentaires. C'est ainsi grâce à la perte de leur place de travail de certains salariés que les caisses de retraite peuvent servir des rentes à d'autres salariés, tout comme la hausse des loyers ou encore la famine dans laquelle sont plongées de centaines de milliers de personnes dans le tiers monde.

Ce sont des risques propres à l'immense majorité des caisses, celles qui font dépendre le montant des rentes de la quantité des capitaux investis. Ces risques sont cependant limités pour un certain nombre de caisses publiques, celles qui pratiquent selon un système mixte basé sur la redistribution.

C'est d'ailleurs une des raisons fondamentales pour lesquelles le SSP Genève défend l'idée d'en finir avec le système des trois piliers. Il faut un système unique de prévoyance vieillesse sur le modèle de l'AVS, celui de la solidarité entre générations, et qui garantisse les acquis à celles et ceux qui ont cotisé pour le 2^{ème} pilier

Capitaliser plus, une obligation

S'inscrivant dans une tendance mise en œuvre par l'Union européenne et qui vise à fédérer une part croissante des revenus des gens, en décembre 2010 les Chambres fédérales ont modifié la LPP. Désormais, les caisses publiques sont tenues de porter leur taux de couverture -leurs disponibilités- à 80% de leurs obligations, de ce qu'ils devraient payer si tous leurs membres partaient à la retraite au même moment.

Les caisses privées, dont l'existence est liée à l'existence d'une entreprise, sont tenues d'avoir un taux de couverture total leur permettant, si l'entreprise venait à disparaître, de remplir leurs obligations auprès de leurs membres. Il n'en va pas de même pour les caisses publiques car l'Etat, à la différence d'une entreprise privée, ne peut pas mettre les clés sous la porte. Il est donc garant du versement des rentes.

Pourtant, la majorité des Chambres fédérales a décidé d'obliger les caisses publiques à augmenter le taux de couverture 80%. Il est intéressant de constater que cette même majorité a aussi décidé d'augmenter la part de fonds propres obligatoires pour les banques la portant à ...19%.

Ainsi, une caisse de retraite publique doit, elle, être en mesure de remplir 80% de ses obligations, de payer les retraites de tous ses membres. Quant à une grande banque, elle, elle ne doit disposer que du nécessaire pour rembourser moins d'un client sur cinq! Ce sont pourtant les banques qui font faillite, pas les Etats. Et ce sont ces derniers qui leur viennent en aide pour leur éviter de sombrer!

Or, les milliards mis au service du sauvetage des banques finissent par manquer cruellement dans les caisses publiques entraînant des politiques d'austérité qui se répercutent, par exemple, sur la charge de travail et sur la fatigue éprouvée par le personnel qui ressent, de plus en plus, le besoin de paître plus tôt à la retraite....

A celles et ceux qui travaillent de payer ?

Cette obligation faite aux caisses qui favorise une mise à disposition de capitaux supplémentaires pour les banques et compagnies d'assurances qui les gèrent, ne doit pas obligatoirement se faire sur le dos des assurés. C'est en effet ce que veut faire le Conseil d'Etat qui veut faire porter une large part de cette recapitalisation aux membres des caisses.

En 2011, l'Etat de Genève fait des bénéfices qui se chiffrent en centaines de millions de francs. Toujours en 2011, on continue à multiplier les baisses d'impôts pour les plus riches alors que, au niveau fédéral on reconaît avoir trompé le peuple pour faire passer des cadeaux fiscaux de l'ordre de 700 milliards de francs.

Et c'est en été 2011 que la «justice» genevoise fait preuve d'une mansuétude sans égales en acquittant ou en condamnant à des peines symboliques les responsables de la débâcle de la BCG, débâcle qui a coûté en moyenne 10800 francs à chaque contribuable genevois.

Prompt à éponger les dettes laissées par les financiers, à accorder des facilitations fiscales aux multinationales et aux fonds spéculatifs pour les attirer à Genève, pour

Chronique d'une fusion annoncée

Fin 2005 lors de l'élection au Grand Conseil, les 13 sièges de l'Alliance de gauche disparaissent du nouveau Parlement, les socialistes perdent 2 (à 17) sièges et les Verts gagnent 5 sièges et les laïcs ont à 16 sièges. La « gauche » institutionnelle totalise son plus bas score depuis 1989. Cependant David Hiltner est élu au Conseil d'Etat qui se compose de deux écologistes et de deux socialistes. La « gauche » est formellement majoritaire au gouvernement...

2006

Mars, la fusion entre les caisses de pension CIA et CEH est annoncée dans le premier cahier de mesures économiques de ce nouveau Conseil d'Etat, elle est présentée comme une mesure de « gestion de la dette et des risques globaux », nous sommes rentrés dans la période glacière du « ninisme »...

Le 12 octobre, le SSP organise une première journée syndicale pour débattre des enjeux et des problèmes relatifs à la fusion exigée par le Conseil d'Etat (CE).

2007

Février, premier tract explicatif du Cartel intersyndical du personnel de l'Etat, qui alerte les travailleurs de la fonction publique sur les dangers perceptibles d'une fusion imposée par le gouvernement dans le cadre contraignant du 2^{ème} pilier.

Le 28 mars, le CE adopte les propositions d'un groupe d'experts fédéraux qui concluent notamment à la pertinence des systèmes mixtes de financement pour les caisses de prévoyance du secteur public et exposent un nouveau modèle de financement avec des degrés de couverture différenciés pour aller vers une capitalisation accrue des caisses publiques en Suisse de l'ordre de plusieurs milliards.

Le 23 mai, le CE met en place un groupe dit de pilotage paritaire chargé d'élaborer le scénario de la fusion avec 3 objectifs : élaborer un projet de loi, de nouveaux statuts et règlements et rédiger un rapport sur la planification de la fusion.

Le 30 mai, le CE annonce la couleur, par voie de presse, sur les pistes à suivre pour garantir la viabilité de la future caisse fusionnée : une hausse des cotisations à 24%, le recul de l'âge de la retraite (de 38 années à 40), une diminution des rentes par la non-indexation des pensions, un allongement de la période de cotisation. Il précise encore, comme une menace à peine voilée, que l'Etat a pour obligation légale d'assurer 50% du montant des cotisations et non pas les 2/3 comme c'est le cas actuellement... C'est un sérieux avertissement que d'aucuns ne voudront pas entendre.

Le 13 juin, l'assemblée générale de la CEH se prononce, à une très large majorité contre la fusion prônée par le CE rejetant par avance toute remise en cause des prestations et toute modification de la répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés. Le comité de la CEH se prononce aussi contre la fusion.

Les instances de la CIA ne se prononcent pas contre la fusion.

garder le triple A que lui a décerné Moody's, le Conseil d'Etat n'aurait-il pas les moyens pour prendre à sa charge la recapitalisation des caisses de retraite de ses employé.e.s ?

Au contraire, c'est à celles et ceux qui assurent la prise en charge des malades, l'éducation des enfants, l'évacuation professionnelle, des offices du chômage, des passeports... que l'Etat de Genève demande de passer à la caisse, pas aux banquiers !

Un chantage inacceptable

Comme d'habitude, le Conseil d'Etat a agité l'épouvantail classique. Si vous n'acceptez pas nos propositions, nous a-t-il dit, la majorité de droite du Grand Conseil mettra votre retraite en danger. Autrement dit, soit vous acceptez ce qu'on vous propose, soit nos députés nos députés pour péjorer considérablement le projet.

Cette pratique du chantage, acceptée depuis 2006 par les organisations du Cartel intersyndical a été le principal instrument pour faire passer toutes les attaques contre le personnel de la fonction publique.

C'est elle qui a permis de déroger à l'application de la loi sur les traitements -et de bloquer les salaires-, qui a permis l'autonomisation de certains services, qui a permis de faciliter les licenciements à l'Etat.

La mobilisation pour faire valoir nos droits

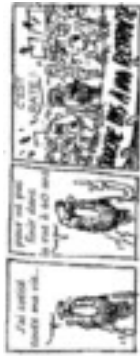
Il faut lui opposer une autre logique, celle de la mobilisation du personnel. Partout où l'information a été faite, le personnel a manifesté son opposition aux projets du Conseil d'Etat.

Ce printemps, des salarié.e.s de l'Hôpital cantonal ont observé une pause prolongée en signe de protestation. Dans différents Cycles d'orientation et dans une école du post-obligatoire, des débrayages de 45' ont eu lieu.

En automne 2010, suite au référendum interne à la CIA lancé par le SSP, 54% du personnel a refusé l'augmentation de cotisations que proposaient le Comité de la caisse et le Conseil d'Etat, soutenus par la majorité des organisations du Cartel.

Ce sont des éléments importants, sur lesquels le personnel peut compter. Et il doit compter dessus car seule sa mobilisation, nécessaire et, aussi et surtout, possible, peut lui permettre de faire reculer celles et ceux qui après nos salaires ont mis nos retraites dans le collimateur.

Parce que, en matière de retraites aussi, la seule bataille perdue d'avance est celle qu'on aura retenté d'engager.



2009

Février, l'IUSS lance le référendum contre la diminution du taux de conversion qui entraîne une baisse de 10% des futures rentes. Celui-ci aboutit deux mois plus tard avec plus de 205'000 signatures.

24 août, le comité de région du SSP adopte une résolution qui dénonce les propositions à la baisse des représentants du CE dans le « groupe de pilotage » et demande que le CE abandonne toute mesure conduisant à une baisse des prestations de la future caisse fusionnée.

Il adopte aussi comme une bonne base de négociation le « plan commun CIA-CEH » qui maintient les acquis.

19 septembre, plus de 50'000 travailleurs-euses manifestent à Berne à l'appel des organisations syndicales pour exprimer leur refus d'être sacrifié-e-s sur l'autel de la crise du système capitaliste.

Le succès de cette manifestation est tel, que les dirigeants de l'IUSS ne savent pas comment en prolonger les effets....

27 septembre, votation cantonale sur une nouvelle baisse des impôts préconisée par le CE et le Grand Conseil qui entraîne, après celle de 1999 (initiative libérale), une baisse des recettes pour les collectivités publiques de l'ordre de 400 millions par an !

16 décembre, deuxième journée syndicale sur la fusion des caisses organisée par le SSP.

2010

Début mars, le CE ouvre les « négociations » avec le Cartel qui publie une « Alerta », tract d'information au personnel pour dénoncer la position du CE et appelle à la mobilisation pour préserver les prestations !

Le 3 mars, le Conseil aux États a décidé d'imposer une recapitalisation progressive à 60% en 2020, 75% en 2030 et 80% vers 2040, à laquelle il faut encore ajouter 15% de réserve de fluctuations pour amortir les pertes boursières.

7 mars, votation fédérale, la réduction du taux de conversion de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) à 6,4% d'ici 2016 a été balayée par 72,7% des voix et tous les cantons.

25 mars, l'assemblée des délégués du Cartel mandate sa délégation pour « explorer les contours » (sic) du plan proposé par le CE.

Le 12 avril, le comité de région du SSP-GE, adopte une résolution qui demande aux instances nationales du SSP et à l'IUSS de s'opposer à la recapitalisation des caisses de pension par tous les moyens et d'envisager d'organiser un référendum contre la nouvelle loi.

Le 22 avril, l'assemblée générale de la région de Genève vote une résolution qui motive le refus de toute dévalorisation des prestations acquises des deux caisses et réitère la

Le CE lance les travaux du « groupe de pilotage » dans lequel participent cinq représentants des syndicats qui y ont été élus, mais ils siègent au nom des comités des caisses.

Le 28 juin, le Conseil fédéral change de position en ce qui concerne le maintien des systèmes mixtes des caisses publiques. Il soumet à la consultation un projet de loi qui vise la suppression de ces systèmes et impose une pleine capitalisation des caisses publiques après 40 ans. Le coût estimé pour l'ensemble de la Suisse s'élève à la coquette somme de 100 milliards de francs. Rien que pour la CIA et la CEH cela représente 3,5 milliards de capitalisation !

Fin juin, le comité directeur du SSP région Genève constitue un groupe de travail « permanent » pour le suivi des travaux de la fusion. Il deviendra peu de temps après un groupe de coordination sous le signe du Cartel. Le groupe de travail propose un projet de pétition pour la défense des acquis des deux caisses à l'attention du Cartel.

À la mi-août, la crise dite « des subprime-s » explose aux États-Unis, avec des incidences internationales. Les produits dérivés représentent à la mi-2007 une valeur cumulée de 516.000 milliards de dollars, soit plus de 13 fois la production mondiale de marchandises et de services !

En septembre, le Cartel lance sa pétition et engrange quelque 8'750 signatures de travailleurs affiliés aux deux caisses qui réaffirment leur refus d'une fusion qui pégorerait les prestations et se prononcent pour la mobilisation dans l'unité pour préserver les acquis.

2008

Le 30 janvier, le CE répond au Cartel sur la pétition. Il affirme vouloir maintenir le niveau des prestations, ne pas remettre en cause la répartition des taux de cotisations employeur-employé et considère l'adhésion du personnel des EMS à la CEH comme un objectif stratégique. Il prévient que les conséquences d'une recapitalisation imposée par Berne le font pas partie du champ concerné par la fusion, et que, en cas d'acceptation du modèle des experts, il envisage pas de prendre seul la charge inamendable pour assurer la pérennité du système mixte des caisses.

Le 7 octobre, est organisée par les associations d'enseignants du groupe B (Famco, Ueess, Ageep, SSP-enseignement) une journée de réflexion et de débats sur l'avenir du Ite pilier et des caisses de pension.

Le 18 décembre, un groupe technique du « groupe de pilotage » de la fusion élabore un projet de financement et de prestations commun pour les affiliés à la CIA et à la CEH qui préserve les prestations de retraite mais qui ne comprend pas un système de financement.

Le 19 décembre, le projet du Conseil fédéral pour une baisse du taux de conversion minimum des rentes dans la prévoyance professionnelle est accepté par le Parlement.

L'année se termine avec des performances boursières fortement à la baisse.

demande aux instances nationales du SSP et de l'USS contre la nouvelle loi fédérale sur la recapitalisation.

Le 26 avril, le CE présente ses propositions concernant les prestations et les cotisations de la nouvelle caisse : augmentation de l'âge pivot à 64 ans, augmentation du nombre de cotisations, hausse importante des cotisations, blocage de l'indexation des rentes... Il confirme ainsi sa position de 2007.

Le 29 avril, se tient une assemblée de l'ensemble du personnel de la fonction publique. La résolution adoptée mandate les négociateurs pour qu'ils défendent fermement les acquis des deux caisses et pour que le Cartel organise des assemblées de mobilisation sur les lieux de travail et qu'il convoque une nouvelle AG du personnel pour faire le point sur des discussions. Il s'agit pas pour le moment de « négocier » quoi que ce soit à la baisse. Cette résolution est imposée par la salle aux représentants du Cartel pour la plupart déjà favorables à des concessions...

Mai juin, mobilisation dans le secteur hospitalier. le SSP lance une pétition pour le maintien des acquis, contre « le vol de nos rentes » et prépare un rassemblement de protestation du personnel hospitalier pour le 17 juin.

Le 24 mai, le conseiller d'Etat Hiller qui conduit le processus de fusion s'adresse à la CIA pour examiner une augmentation des cotisations et une suspension provisoire totale ou partielle de l'indexation des rentes à cause du degré de couverture qui oscille autour des 57%, d'une augmentation inattendue de la longévité et des demandes de Pendl.

Un comité extraordinaire de la CIA accepte le projet du CE et va même plus loin dans les hausses de cotisations.

Le 31 mai, le comité de l'Union du corps enseignant secondaire genevois (UCESG) adopte une résolution qui introduit une division entre le personnel en formulant des revendications spécifiques pour le corps enseignant du secondaire : demande d'une retraite entière pour une carrière normale » avec une entrée tardive dans le métier, l'Etat devra assumer « l'essentiel de la recapitalisation » et non plus la totalité, etc.

Le 1^{er} juin, l'assemblée générale ordinaire de la Société pédagogique genevoise (SPG) adopte une résolution qui maintient les revendications initiales du mouvement de la fonction publique contre la fusion du CE et appelle à un arrêt de travail de 30 minutes pour le 15 juin.

Début juin, cinq débrayages d'avertissement sont organisés par les militants du SSP dans 4 Cycles d'orientation (Renard, Pichat, Courriers, Bude) et au SCAL. Le 15 juin l'arrêt de travail dans le secteur de l'enseignement primaire est un grand succès, la participation et la motivation des enseignants exprime clairement leur refus du plan du CE.

Le 20 juillet, la délégation du CE aux affaires du personnel présente sa proposition de plan de prestations pour la future caisse fusionnée. Elle fait supporter par les salariés (actifs et pensionnés) la part supplémentaire de financement par une augmentation du montant de la cotisation, de la durée de versement, par la diminution des rentes et la suppression de l'indexation automatique des rentes.

Une assemblée des délégués de la CIA, le 26 août, accepte les propositions du CE, seuls quelques délégués du SSP s'opposent à cette mesure qui préfigure les atabes contre les prestations dans le cadre de la fusion (60 voix pour, 33 contre et 4 abstentions).

Le 6 septembre, le comité de région du SSP-GE décide à l'unanimité de lancer un référendum, comme l'autorisent les statuts de la CIA, contre les modifications statutaires adoptées en urgence par l'Assemblée des délégués de la CIA.

Le SIT sort un tract dénonçant « un référendum inutile et dangereux » et cautionnant les mesures proposées par le CE. Il se conclut ainsi : « Seule la mobilisation du personnel permettra la prise en compte des revendications syndicales ». Chacun jugera de la sincérité d'une telle affirmation.

Le 14 septembre, l'assemblée des délégués du Cartel refuse de soutenir le référendum interne à la CIA, un tract qui appelle à l'AG du personnel pour le 30 septembre dénoncera le « référendum qui divise ».

Le 22 septembre la Fédération des enseignants genevois (FEG) organise une journée d'étude syndicale sur les conditions de la fusion.

Le 30 septembre, nouvelle assemblée de la fonction publique, malgré de nombreuses réticences exprimées par les dirigeants du Cartel et des associations professionnelles enseignantes et le SIT, la résolution adoptée maintient l'essentiel des revendications contre le projet du CE.

La résolution « demande aux organisations d'organiser partout où c'est possible des assemblées d'information et de mobilisation » pour discuter notamment « d'une grève d'avertissement », une nouvelle AG du personnel est proposée pour le 9 novembre, mais aucune des composantes du Cartel, à part le SSP, ne partage cette orientation combative...

Le 6 octobre le référendum lancé par le SSP tout seul aboutit avec 717 signatures valides (300 subsistant). Le vote sur les propositions du CE (hausse des cotisations et blocage de l'indexation des rentes) est fixé au 18 novembre.

L'assemblée des délégués du Cartel du 19 octobre refuse de soutenir le référendum et d'appeler à voter contre les mesures du gouvernement.

Le vote référendaire exprime une majorité de voix contre le projet du CE (7055 NON contre 5900 OUI), celui-ci est sous-estimé et présenté par tous (sauf le SSP) comme étant purement consultatif.

Le 24 novembre, une majorité de droite de la commission des finances du Grand Conseil décide que la hausse des cotisations demandée par l'Etat à la CIA devra être supportée à 50% par les fonctionnaires, au lieu de 1/3.

Le 16 décembre, est organisée par le Cartel une manifestation de protestation devant le Grand Conseil. Le CE décide de passer en force son projet de loi malgré le résultat du référendum qu'il considère aussi comme purement consultatif, c'est-à-dire négociable... L'unité se fait contre la décision de la commission des finances, mais le

Le SIT n'a pas pris toute la mesure de la situation !

fossé se creuse entre le SSP et le Cartel en ce qui concerne l'appréciation du plan de la fusion et les « négociations » avec le CE.

2011

Le 7 février, le CE écrit au Cartel pour confirmer ses choix initiaux. Le gouvernement fait la sourde oreille et s'appuie sur la mollesse consensuelle des « négociations » du Cartel. La consultation des associations se fera en mars. Le rouleau compresseur est lancé.

Le 4 avril, l'assemblée générale de la FAMCO se prononce contre le plan de fusion du CE. C'est une surprise qui crée la stupeur parmi les dirigeants du Cartel... Le bureau de la FAMCO manœuvre pour rendre cette décision inopérante compte tenu du fait que le plan du CE n'est pas définitif à cette date, faisant croire par là que des avancées substantielles et importantes pourraient encore avoir lieu avec des « négociateurs » qui capitulent face aux exigences de l'Etat-patron.

Le 31 mai, à l'initiative des militants du SSP ont eu lieu trois débrayages (CO Renard et Pinchat + SCAI) pour protester contre le plan du CE.

Le 8 juin, l'assemblée des délégués du Cartel décide contre l'avis du SSP de signer l'accord avec le CE. Par ailleurs la majorité des délégués refuse la proposition du SSP de convoquer une assemblée du personnel de la fonction publique pour présenter cet accord, en débattre et éventuellement lavaliser.

Le 15 juin, se déroule l'AG de la CEH. Une forte majorité de l'AG adopte une résolution qui se termine en ces termes : l'assemblée générale extraordinaire de la CEH considère comme inacceptable et refuse dans sa tenar actuelle le plan de financement du CE proposé dans le cadre de la fusion des caisses CEH/CIA. Elle demande que le CE participe de manière plus importante à la recapitalisation de la future caisse permettant ainsi de garantir de meilleures prestations.

Le 24 juin, les jeux sont faits, le Cartel publie un communiqué de soutien au plan du CE qui sera, grâce à la collaboration des services de l'Etat, diffusé à la totalité du personnel par voie électronique !

Les comités de la CIA et de la CEH prennent position en faveur du plan de la fusion concocté par Hillier (21 voix pour, 3 contre et 4 abstentions à la CIA).

Le Conseil d'Etat dépose ses deux projets de loi durant l'été. Le 23 juin, le Grand Conseil vote le projet du CE sur la hausse des cotisations à la CIA.

Le 1^{er} septembre, la première hausse des cotisations intervient avec le passage de 24% à 25% de la cotisation annuelle à la CIA. La première reperçussion se fait sentir avec le salaire de fin septembre puisque la cotisation est augmentée de 0,33%.

Et ce n'est qu'un début...

Suite à la parution lundi 5 septembre d'une page spéciale intitulée « Comment le SSP se trompe de cible » dans laquelle Julien Dubouchet Corthay exprime le point de vue du Syndicat interprofessionnel des travailleurs et travailleurs (SIT) et à la distribution d'un tract au personnel hospitalier, nous tenons à répondre aux arguments de ce syndicat à propos de la fusion CIA (caisse de l'instruction publique et de l'administration) et CEH (caisse des établissements hospitaliers).

Cela ne doit pas nous empêcher de nous battre pour une autre prise en charge de cette recapitalisation (voir le point B). Cela ne nous dispense pas non plus de dénoncer le caractère antisocial de ces lois fédérales et du 2^{ème} pilier en général, et de nous positionner dans la perspective d'un système de prévoyance basé sur la solidarité.

Le projet de fusion du Conseil d'Etat sous contrainte des lois fédérales implique un changement complet de philosophie, une rupture par rapport au système mixte « capitalisation-répartitif » ou « capitalisation allouée » que nous avons jusqu'ici par les lites dans les années 80 ; ce système mixte était parfaitement rationnel s'agissant de caisses publiques non menacées de liquidation d'un jour à l'autre. Il modifiait pas les caisses à disposer en tous temps des capitaux nécessaires pour servir à vie des rentes aux pensionnés et transférer aux salariés du jour au lendemain tous les avoirs figurant sur leur compte.

A l'évidence, le capitalisme et ses tenants ne tolèrent plus le moindre écart par rapport à la norme qui doit être à terme celle d'une capitalisation intégrée des caisses (ou du moins s'en rapprocher fortement) au prétexte fallacieux que plus on accumule de capitaux, plus les prestations seraient garanties. Rappelons que la CIA a perdu à elle-seule 1 milliard lors de la crise 2007-2008.

4. En disant que nous ne pouvons rien faire contre ces lois fédérales et leurs

1. Le SIT se garde bien – et pour cause – de rappeler les promesses prodiguées au début des travaux sur la fusion par le Conseil d'Etat Hillier, selon lesquelles les acquis en matière de conditions de retraite des membres des deux caisses seraient préservés. Avec le projet actuel du Conseil d'Etat, la grande majorité des membres de la future caisse devront en fait payer plus, travailler nettement moins !

2. Le SIT laisse entendre que le SSP serait contre le principe même de la fusion. C'est faux ! Le SSP ne s'est nullement prononcé contre le principe de la fusion ; ce n'est que par comité, ce sont les CONDITIONS de cette fusion.

Le projet de fusion met en lumière les aberrations du système du 2^{ème} pilier. C'est l'occasion de les démontrer et de se positionner pour les combattre

3. Contrairement aux reproches du SIT, nous distinguons parfaitement ce qui découle des lois fédérales sur les caisses publiquement votées en 2010 de ce qui relève spécifiquement de la fusion. Il est vrai que le projet de fusion du Conseil d'Etat intègre directement les contraintes de la loi fédérale tant en termes d'augmentation du taux de capitalisation que de remise en cause des droits démocratiques des assurés.

et des contribuables (certains partent de 6 milliards pour la caisse fusionnée); ces accumulations forcées de capitaux prérévoient la consommation populaire et l'économie productive, mais sont très profitables pour les grandes banques et fonds d'investissement qui recevront des commissions très rémunératrices pour placer ces capitaux sur les marchés financiers.

7. Cette course à l'accumulation de capitaux est non seulement aberrante parce qu'elle nous expose toujours plus fortement aux crises boursières et financières, mais elle est aussi foncièrement prédatrice et totalement contraire à nos intérêts de salariés : ces capitaux devront impérativement être rentabilisés et vont renforcer toutes les tendances spéculatives sur les marchés financiers qui mettent sous pression emplois, salaires et conditions de travail et contraignent les Etats eux-mêmes à adopter des politiques d'austérité draconiennes au détriment des conditions de vie de leur population.

Le projet de fusion ne doit pas faire supporter aux assurés 60 % de la recapitalisation

8. Le problème des nouvelles lois fédérales, c'est principalement la recapitalisation à laquelle elles nous contraignent. Celle-ci est encore une fois absurde, le SIT n'en découvre pas. Par contre, l'Etat ne participe qu'à hauteur de 40 % au maximum à cette recapitalisation, tandis que les membres devront supporter une charge de 60 % sous forme de baisses des prestations et d'augmentation des cotisations.

Dans plusieurs cantons pourtant, l'Etat a recapitalisé intégralement les caisses de pension. Il faut rappeler qu'à Genève, durant plus de 30 ans, l'Etat a pu faire de

très fortes économies sur ses contributions tant à la CIA qu'à la CEH, grâce au nouveau système mis au point en 1980 par le père de l'AVS, le Pr. Kaeser.

Il est clair qu'une prise en charge initiale par l'Etat de cette recapitalisation, ou au minimum de 2/3 de celle-ci, sous des termes à définir pour qu'elle soit supportable, réduirait déjà singulièrement les sacrifices qu'on exige des salariés et pensionnés dans cette fusion.

9. Concernant la remise en cause de la solidarité intergénérationnelle, il est vrai que la déconnection entre la taxation de la cotisation (du ressort exclusif de l'Etat) et la détermination sur cette base des prestations par le comité de la caisse (lequel est tenu de préserver en toute priorité l'équilibre financier de la caisse sur la base des objectifs de capitalisation à atteindre) découlée de la loi fédérale sur la gouvernance des caisses. Par contre, les déclarations de certains responsables selon lesquelles « les pensionnés n'auraient pas assez payé par rapport à ce qu'ils reçoivent », sont inacceptables. Hormis le fait que les pensionnés actuels ont contribué en tant que salariés à financer les retraites des pensionnés antérieurs ainsi que leurs propres pensions, ces déclarations indiquent dans quel sens on se dirige, tout comme le fait que son projet de fusion frappe de plein fouet les jeunes salariés. Ces tentatives d'opposer salariés et pensionnés, jeunes et vieux, et de rompre la solidarité entre eux caractérisent toutes les politiques de régression sociale en matière de retraite.

Les bas salaires seront autant préférentiels que les hauts : ils payeront beaucoup plus pour toucher moins

10. Le SIT prétend que les bas salaires

verraient leurs prestations de retraite augmentées dans le cadre de cette fusion. Il n'en est rien : dans tous les cas de figure, les salariés sont perdants à l'âge de retraite égal. D'autre part, il faut bien voir qu'une bonne partie des personnes qui se situent dans les plus basses classes salariales ne verront pas la couleur de la moindre augmentation. Toutes les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle ou ayant travaillé à temps partiel – en majorité des femmes – sont dans ce cas. Rappelons qu'en 2009, 22,5 % des pensionnés-e-s de la CEH, dans leur grande majorité des femmes, percevaient une rente mensuelle inférieure à 1000 frs (en moyenne 620 frs).

11. Enfin, le SIT ne dit pas un mot des cotisations des bas salaires qui vont exploser, contrairement à celles des plus hautes classes. Les salariés situés en classe 7, annuilié 22, affiliés à la CEH verront ainsi leur cotisation augmenter de 53 % entre 2010 et 2018 (classe 20 : + 34 %). Cette augmentation fararaineuse montre bien que les bas salaires seront autant préférentiels que les hauts salaires. En effet, ils payeront beaucoup plus de cotisations et de ce fait auront une moindre perte de prestations !

Le tableau comparatifs montre bien que les bas salaires perdent moins que les hauts salaires mais au prix d'une augmentation fararaineuse de leurs cotisations !

Ce que le SIT ne dit pas

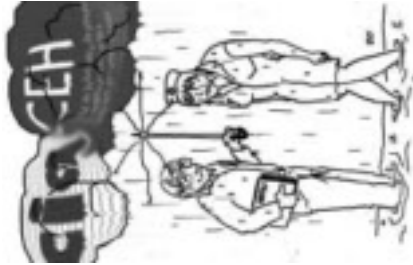
12. Le SIT ne dit rien non plus des baisses des rentes pour enfants, pour conjoints survivants ou des exorbitantes réductions de rentes en cas de retraite anticipée. Tout est centré sur la prise en compte de la pénibilité selon laquelle une partie des salariés pourraient bénéficier d'un maintien de l'âge pivot à 60 ans. Tout cela ne saurait faire oublier que pour tous les autres, l'âge pivot passerait à 63 ans. De plus, les critères de prise en compte de la pénibilité ne sont pas encore clairs et une fois la fusion votée, cette prise en compte risque bien d'être remise en cause à l'avenir.

13. Il ne dit rien non plus du verrouillage des captaux qu'implique la nouvelle loi fédérale sur la gouvernance des caisses : tous les droits des assurés sur les décisions concernant la gestion de leur caisse sont de fait supprimés, bien qu'il s'agisse fondamentalement de leurs salaires différés. Même la gestion paritaire du futur comité est sévèrement encadrée puisque l'objectif prioritaire du comité sera d'assurer l'équilibre financier et de renforcer continuellement le taux de capitalisation, quitte à imposer programme d'assainissement sur programme d'assainissement au détriment des salaires et prestations, crise du capitalisme obligé !

14. Enfin, le SIT prétend s'être « battu » pour cette réforme ; il faut remarquer à ce propos que cette « bataille » s'est toujours déroulée en coulisse dans les négociations avec le Conseil d'Etat mais que le SIT, et la majorité du cartel inter-syndical de l'Etat, se sont par contre systématiquement opposés à toute convocation de l'assemblée générale des personnels concernés pour informer ceux-ci du contenu de cette fusion, leur soumettre le projet et les mobiliser pour défendre leurs intérêts. Avec cette position, le SIT, et la majorité du cartel inter-

syndical, ont remis en cause le principe même des assemblées générales du personnel qui ont permis d'adopter des mesures de lutte et de défendre efficacement les intérêts de celui-ci durant les années 80 et 90.

15. Dans l'immédiat, le SSP se bat pour une participation plus forte de l'Etat à la recapitalisation. Il va s'efforcer d'informer largement le personnel sur les conséquences de cette fusion et de le mobiliser pour défendre ses intérêts.



Les trois piliers pour les nuls

- A -

Age pivot

Âge de départ à la retraite sans pénalités, avec une rente pleine (aujourd'hui 62 ans à la CIA, 60 à la CEH, après fusion 63 ans pour tout le monde).

Age de la retraite

Age légal qui donne droit à une rente AVS. Elle est actuellement fixée à 65 ans pour les hommes. Les femmes ont bénéficié, compte tenu de la double charge de travail professionnel et domestique, d'un âge de la retraite à 62 ans. Il a été relevé lors d'un vote populaire en 1995 à 64 ans. Des projets sont pendans devant les Chambres fédérales pour élever l'âge de l'AVS à 67 ans pour toutes et tous.

A L'assurance invalidité (AI) constitue avec l'AVS le premier pilier du régime de sécurité sociale. Elle accorde des prestations aux assurés qui, par suite d'une atteinte à leur santé, sont totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative ou leurs travaux habituels, et cela d'une manière permanente ou de longue durée. Depuis le 1^{er} janvier 1960, date de son entrée en vigueur, cette législation a été soumise à 3 révisions successives.

AVS L'assurance-veillesse et survivants (AVS) constitue avec l'AI le premier pilier du régime de sécurité sociale. L'AVS octroie des rentes de vieillesse, des rentes de veuve et de veuf. Elle doit permettre de couvrir les besoins vitaux après la retraite. A partir du 1^{er} janvier 1948, date de son entrée en vigueur, cette législation subit de nombreuses révisions. Entre 1975 et 2008, l'AVS a été soumise à dix révisions profondes et à 3 révisions de loi de moindre importance. Deux projets de 1^{ère} révision de l'AVS - comprenant entre autres l'élévation de l'âge de l'AVS à 65 ans pour les femmes - ont échoué devant le peuple en 2004 et devant le Parlement en octobre 2010.

- C -

Capitalisation

Une caisse de retraite, on parle de régime de retraite par capitalisation. Il fonctionne sur le principe d'une accumulation par les travailleurs d'un stock de capital qui servira à financer les pensions de ces mêmes travailleurs devenus invalides. Il s'oppose à la retraite par répartition (voir sous R). Ce régime, non solidaire, est de surcroît sensible aux crises financières et boursières.

Caisse de retraite

Une Caisse de retraite est une institution financière, publique ou privée, qui reçoit des cotisations, à titre obligatoire ou facultatif, servant à alimenter des versements de retraites de salariés ou de travailleurs indépendants en utilisant un procédé de capitalisation ou de répartition. On parle également de Caisse de prévoyance.

CEH

Caisse de Prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève.

Chambres fédérales

Les Chambres fédérales (Assemblée fédérale, parlement) constituent le pouvoir

légiatif et l'autorité suprême de la Suisse (sous réserve des droits du peuple et des cantons). Ce sont elles qui ont décidé en décembre 2010 l'augmentation du taux de couverture obligatoire des caisses publiques.

CHA

Caisse de Prévoyance du Personnel Enseignant de l'Instruction Publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève

CPCG

Il s'agit de la Caisse de prévoyance du canton de Genève. Nom de la "future" événementielle caisse fusionnant la CIA et la CEH en 2014.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat (CE) est le nom donné aux gouvernements des cantons suisses romands (exécutif cantonal). Concernant la fusion, le CE a adopté la stratégie langagière dite du "voyou qui rackette" (sans succès en ce qui concerne le SSP) : "si vous n'acceptez pas nos propositions, la majorité de droite du Grand Conseil mettra votre retraite en charge. Autrement dit, soit vous acceptez ce qu'on vous propose, soit nous lâchons nos députés pour pérorer considérablement le projet."

- D -

Défaite Syndicale Anticipée

On parle de défaite syndicale anticipée (DSA) lorsqu'une action, une stratégie syndicale ou une mobilisation est déclarée perdue avant d'avoir été engagée.

- E -

Economie(s)

Où diminuent les frais, la dépense sans pour autant augmenter l'efficacité : mort-vaive des décideurs, des politiciens qui crée un manque sur la fiche de paie des salariés-e-s

- L -

LPP

La prévoyance professionnelle ou 2ème pilier est un système d'épargne et de couverture de risques constitué par les versements des travailleurs et des employeurs, destiné à compléter l'AVS et l'AI. La Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) entrée en vigueur le 1er janvier 1985, rend obligatoire la prévoyance professionnelle pour tous les travailleurs et pose des principes de base qui peuvent être améliorés par les caisses de retraite. Comme les conditions varient d'une caisse à l'autre, il convient, pour toute question de prévoyance professionnelle, de consulter le règlement ou les statuts de la caisse de l'employeur. La commission de prévoyance ou le conseil de fondation informent les salariés affiliés.

- M -

Milliards (500)

C'est la fortune des caisses de retraite, d'après l'Office fédéral de la statistique. D'autres chiffres beaucoup plus importants sont également avancés. 500 milliards = les richesses produites en Suisse en 2009 (PIB), 500 milliards = 2 x la dette cumulée des communes, cantons et de la confédération, 500 milliards = 20 x le budget

de l'enseignement en Suisse.

Milliards (50)

C'est ce qu'on perdu les institutions du 2^{ème} pilier durant l'été 2011 suite à la bourse boursière. Car, avec le 2^{ème} pilier, c'est une partie de notre salaire, le salaire différé, que les banques jouent à la bourse. Tant qu'à faire, pourquoi pas à la roulette?!

Mixité

On parle du principe de mixité des régimes lorsque le système de financement des pensions est basé en partie sur un régime de répartition et de capitalisation (voir Répartition et Capitalisation).

Moody's

Nouvel oracle des Temps modernes (parmi d'autres...). Moody's est une société active dans l'analyse financière d'entreprises commerciales ou d'organes gouvernementaux. Elle est surtout connue pour ses notations financières des grandes entreprises en fonction du risque et de la valeur de l'investissement. A coup de triple A ou de C, elle peut booster ou ruiner l'économie d'un pays en stimulant ou faisant fuir les investisseurs.

- P -

Partaire (gestion)

Les grandes caisses de retraite publiques sont actuellement gérées de manière partaire. Ce sont donc les employés et l'employeur qui gèrent, ensemble, le deuxième pilier, à savoir notre salaire différé, ce qui n'est déjà pas mal absurde puisque personne ne fait appel à son patron pour gérer son salaire à la fin du mois. Mais, avec le projet de fusion, une partie du contrôle des salariés sur la gestion de la caisse vient à disparaître puisque les pouvoirs du comité sont renforcés et les droits des affiliés réduits.

Primauté de Cotisation

Les caisses en primauté de cotisations : ce sont la plupart des caisses privées et publiques. Elles doivent disposer d'un capital suffisant pour couvrir, éventuellement d'un seul coup, le versement de toutes les rentes ainsi que les prestations de libre passage (passage à une autre caisse) de tous leurs membres. Ce n'est que sur cette base qu'elles peuvent servir des rentes dont le montant n'est pas fixé à l'avance. Les fluctuations du marché boursier sont ainsi déterminantes dans la définition des rentes versées!

Primauté de Prestation

Les caisses en primauté de prestations : dans le secteur public, la capitalisation peut être partielle-d'après les nouvelles dispositions votées par les Chambres elle doit être de 80%- et son pilotage à long terme permet de servir des rentes dont le montant est transparent et fixé d'avance. Ces caisses bénéficient d'une garantie étatique en cas de couverture insuffisante, l'Etat étant considéré comme pérenne. C'est en partie par la coïncidence que le montant des rentes versées est assuré.

- R -

Recapitalisation

Une recapitalisation constitue une opération visant à rajouter des capitaux propres dans une entreprise qui en manquerait. En décembre dernier, les Chambres fédérales ont adopté une nouvelle réglementation de la LPP qui oblige les caisses publi-

traite. On distinguera les cotisations salariales (7-8 % par mois) des cotisations patronales. D'après la LPP, la part prise en charge par le patronat doit être au minimum équivalente à la part financée par l'employé.e. Dans les faits, au niveau fédéral, la part prise en charge par l'employeur varie entre 60 et 65%, ce qui n'est pas très loin des 66% pris en charge par l'Etat de Genève dans le financement de nos caisses.

Taux de conversion

C'est le taux minimum obligatoire que les caisses doivent verser à leurs membres sous forme de rentes. Il est fixé à 7,1% par an. Cela signifie que pour un capital de retraite de 100'000 francs, les caisses sont obligées de verser au minimum 7'100 francs par an à l'assuré détenteur de ce capital. Une tentative du parlement de le réduire à 6,8% a été balayée par plus de 75% des votant.e.s le 7 mars 2010

Taux de couverture

Le taux de couverture indique le pourcentage avec lequel les obligations financières contractées par l'institution de prévoyance envers les assurés sont couvertes par des valeurs d'actif.

Taux d'intérêt minimum

Fixé à 2% par le Conseil fédéral, il fixe la part obligatoire que les banques et compagnies d'assurance doivent reverser aux institutions du 2^{ème} pilier. Ainsi, si une banque obtient des rendements de 13% par exemple grâce aux capitaux du 2^{ème} pilier, elle n'est légalement tenue de payer aux caisses, propriétaires de ces capitaux, que 2%... Faut-il vous faire un dessin ?

Troisième pilier

Les systèmes du 1^{er} pilier (AVS/Al) et du 2^{ème} pilier (LPP) satisfont de façon collective les besoins de chacun en matière de prévoyance vieillesse, décès et invalidité, ce qui n'est pas le cas du 3^e pilier dit de la prévoyance individuelle. Ce dernier laisse à chaque individu le soin de fixer lui-même les moyens financiers dont il entend disposer et de veiller au financement de ceux-ci. La prévoyance individuelle est favorisée par le biais de mesures fiscales et par une politique favorisant l'accès à la propriété du logement. Et cela se traduit par une réduction des rentrées fiscales et donc par l'assèchement des ressources publiques, le blocage des salaires et des embauches ainsi que par l'augmentation de la charge de travail.

- Z -

Zut 1

« Zut, j'aurais dû me mobiliser pour combattre cette fusion des caisses ! »

Rassurez-vous, ce n'est pas trop tard.

Rejoignez-nous dans la lutte pour la défense de notre salaire différé qu'est le 2^{ème} pilier !

ques à avoir un taux de couverture de 80% minimum auquel s'ajoutent également 15% pour « fluctuations conjoncturelles ». Cela signifie que les caisses publiques sont tenues de recapitaliser, c'est-à-dire, de faire rentrer des liquidités leur permettant d'atteindre cette couverture. Cela se traduit par une augmentation importante des cotisations. Et par de plus grandes disponibilités en liquidités pour les banques et les assurances qui gèrent ces capitaux.

Rente

Lorsqu'un actif prend sa retraite, il arrête, en principe définitivement, de travailler. L'essentiel de ses revenus proviendra alors d'une rente. Le système de sécurité sociale suisse connaît deux sortes de rentes de vieillesse : celles de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), ou premier pilier et celles de la prévoyance professionnelle (PP) ou deuxième pilier. Tandis que l'AVS est financée par un système de répartition -les actifs paient les retraites des pensionné.e.s-, la PP repose sur la capitalisation.

Répartition

En matière de retraite, on parle de régime de retraite par répartition. Il s'agit d'un système de financement des pensions de retraite qui consiste à les alimenter directement par les cotisations prélevées au même moment dans ce but sur la population active.

- S -

Sécurité matérielle

Selon le mandat constitutionnel, la rente de vieillesse doit permettre aux personnes âgées de se retirer de la vie professionnelle tout en jouissant d'une certaine sécurité matérielle. Toutefois, vu le niveau de la rente AVS aujourd'hui (2'320 francs par mois), le concept de "sécurité matérielle" n'est pas du tout assuré.

SSP

Le syndicat des services publics regroupe le personnel des administrations, institutions et entreprises communales, cantonales et fédérales. Il comprend également le personnel des entreprises et institutions mixtes et privées qui remplissent des tâches publiques. Il s'oppose à la pratique de la DSA (voir Défaite Syndicale Antiféodale) et conçoit le syndicalisme de lutte comme primordial et nécessaire en affirmant la primauté de la mobilisation sur les pratiques de négociations (qui ne peuvent être que plus favorables si la mobilisation est forte). Sur la question des retraites, sa position est ferme : "les conditions de la fusion sont inacceptables pour le personnel et nous nous y opposerons".

SIT

Le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT) est un syndicat genevois qui rassemble des travailleurs de toutes branches et secteurs professionnels. Par des publications -souvent polémiques à l'égard du SSP-, il prône l'acceptation de la fusion des caisses selon la logique de *la morts pire des solutions*... Il fait depuis cinq ans preuve d'un enthousiasme sans limites pour les propositions du Conseil d'Etat en matière de personnel.

- T -

Taux de cotisation

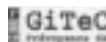
Pourcentage que l'on va appliquer sur la rémunération des salariés pour calculer le montant des cotisations qu'ils devront verser de façon à financer leur capital de re-

Fusion CIA - CEH

Projections actualisées

Commission des Finances du 28 mars 2012

GiTeC Prévoyance SA | Conseil en prévoyance professionnelle
Av. de l'Eglise-Anglaise 6 | 1006 Lausanne | +41 21 613 50 81 | www.gitec.ch



Plan de la présentation

- Adaptation des paramètres (G. Zucchinetti)
- Projections avec paramètres actualisés et analyse de sensibilité au niveau du financement et des prestations (S. Riesen)
- Axes de décisions (G. Zucchinetti)



Adaptation des paramètres

3



Taux d'intérêt technique

- Le **taux de référence** de la Chambre des actnaires publié en novembre 2011 est de 3.5% (à comparer au taux de 4% retenu dans les projections du PL 10847)
- L'adoption de ce taux sera, selon toute vraisemblance, une condition sine qua non pour **l'acceptation du plan par l'autorité de surveillance**
- En effet, le taux de 3.5% est visiblement la règle auprès des caisses publiques romandes dans le cadre des travaux de mise en conformité au droit fédéral **actuellement en cours**. Compte tenu des rendements récents des Caisses, ainsi que du niveau actuel des taux d'intérêts en Suisse, l'autorité de surveillance admettra difficilement un écart avec ce taux
- L'adoption du taux technique de **3.5%** dans le cadre du plan initial **renforce l'assise de la future Caisse**

4

Tables de mortalité

- Les tables de mortalité VZ (Zurich) sont les tables utilisées par de nombreuses institutions de prévoyance de droit public en Suisse
- Les calculs sous-jacents au PL 10847, déposé en juillet 2011, utilisent la table VZ 2005 extrapolée à 2014
- Dans l'intervalle, les tables **VZ 2010** ont été publiées en novembre 2011
- Etant donné que de nouvelles projections sont nécessaires, il s'agit de retenir la dernière édition disponible
- Les différents effectifs d'assurés font l'objet de projections selon des probabilités de survie générationnelle. Les provisions de longévité sont renforcées tout au long des 40 ans pour refléter les changements successifs de tables périodiques

5

Rendement de la fortune

- Dans le PL 10847, le modèle principal retient une hypothèse de rendement à long terme de 5% et une adaptation annuelle des pensions de 1%
- La pratique fréquente dans les projections à long terme est d'afficher dans le modèle principal une hypothèse « prudente » de rendement et d'examiner l'équilibre du plan sans indexation des pensions
 - Dans cette pratique, un ou plusieurs modèles alternatifs présentent l'évolution du plan en cas de dépassement de l'attente « prudente » et en calculant alors une indexation des pensions
- Les projections retiennent désormais un scénario central avec une hypothèse de rendement de **4.1%**, sans indexation des pensions
 - D'autres projections afficheront des scénarios avec indexation des pensions, dans le cadre des analyses de sensibilité

6

Paramètres utilisés - synthèse

Hypothèse	MSB	Ms MSB
Taille actuarielle	12 200 primes en 2014	12 200 primes en 2015
Taux d'intérêt technique	4,0%	3,5%
Taux de performance	5,0%	4,5%
Indication annuelle des pertes	1,0%	0,5%
Taux de cotisation temporaire d'équilibrage	0,0%	1,0% pendant 1 an
Porteur autorisé à fin 2013	4730 MCHF Général notamment des facteurs effectives des Caisse à fin 2010 et de leur de performance de 0 %	4737 MCHF Général notamment des estimations de facteurs à fin 2011 et de leur de performance de 1,1 %
Effectif	2008	2010
Taux de RUP	selon l'act 2005-2014 à 0,5%	selon l'act 2010-2015 à 0,5%

7

Progression des effectifs

- Les projections qui suivent retiennent 1% de progression annuelle
- La sensibilité du taux de cotisation nécessaire relative à cette hypothèse est selon l'étude de Pittet Ass. :

Sensibilité du taux de cotisation pour maintenir le degré d'équilibre à fin 2013			
Objectif de cotisation du modèle MSB			à 20 ans 26,3 %
Paramètres	MSB	Variations	
Variation annuelle de l'effectif des assurés actifs	+ 1,00 %	- 1,00 %	+ 2,1 %
		+ 1,00 %	- 1,9 %

8



Projections

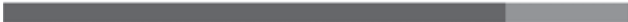
9



Remarque préalable

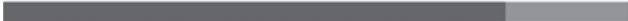
- Les projections montrent la **sensibilité à certaines composantes du financement et des prestations**
- Le choix ne **prétend pas à l'exhaustivité** des possibilités
- Les variantes calculées ne sont pas des alternatives proposées en tant que telles, mais ont pour unique but de **montrer l'effet** de différents leviers d'action, notamment dans le temps
- Pour le financement, 3 composantes ont été retenues :
 - ✓ versement unique initial
 - ✓ taux de cotisation
 - ✓ accélération de la hausse de la cotisation
- Pour les prestations :
 - ✓ règles de transition
 - ✓ objectif de rente
 - ✓ facteur de réduction en cas d'anticipation de la retraite

10



Présentation de S. Riesen

11



Axes de décision

12

Principales séquences de décision

1. Le Grand Conseil doit déterminer si la loi fixe le financement ou les prestations
2. Si la loi fixe le financement, comme proposé dans le PL 10847, le Grand Conseil va déterminer :
 - le niveau de versement initial, en relation avec la couverture des pensionnés et la couverture globale
 - le niveau de la cotisation et sa répartition employeur / employés
 - le rythme de la hausse de la cotisation
 - les cotisations en cas d'assainissement et leur durée
 - la famille du plan de prestations
 - des éventuelles contraintes supplémentaires au système financier
3. En fonction du financement disponible, le Conseil d'Etat va amender le règlement de prestations afin de respecter les contraintes du droit fédéral et du droit cantonal, notamment :
 - le niveau d'objectif de la rente, de la durée nécessaire pour l'acquérir et de l'âge de retraite
 - les règles de transition

13

Répartition des efforts

- En fonction des choix opérés, il sera possible de quantifier la répartition des efforts supplémentaires des parties prenantes par rapport à ceux du PL 10847, le cas échéant sous forme de
 - versement unique
 - cotisation supplémentaire
 - réduction de prestations
 - intérêts calculés sur les paliers intermédiaires de 60% et 75%

14

Versement unique – éléments à définir

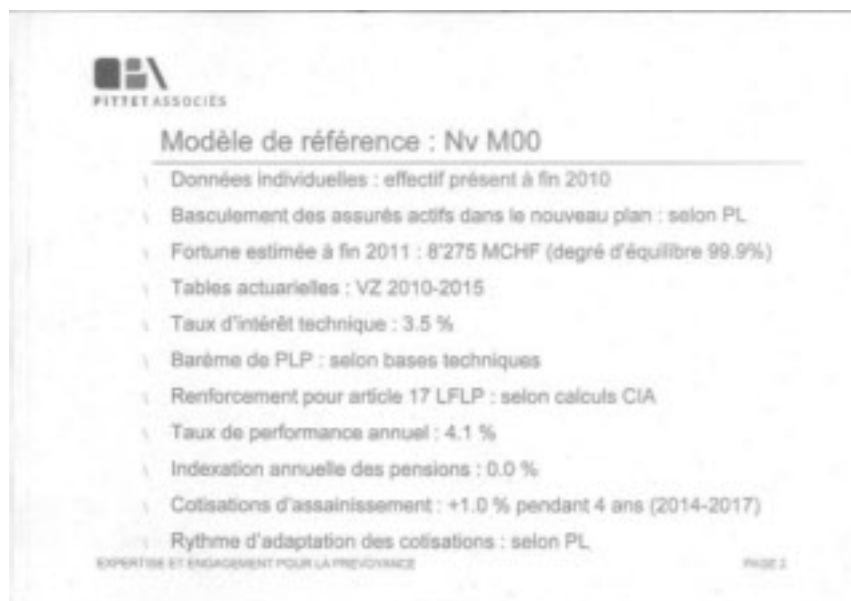
- montant
 - permettant une stricte couverture des engagements des pensionnés ou dotant une réserve initiale
- forme du transfert
 - liquidités, actifs (par exemple terrains)
- forme du financement
 - emprunt sur les marchés
 - emprunt simultané auprès de la caisse remboursable sur la durée pour répartir dans le temps les investissements correspondants
 - taux d'intérêt, rythme de remboursement
- destination du versement
 - à la fortune de la caisse et/ou dans une réserve de contribution avec renonciation à l'utilisation en cas de découvert
- forme de participation des assurés

15

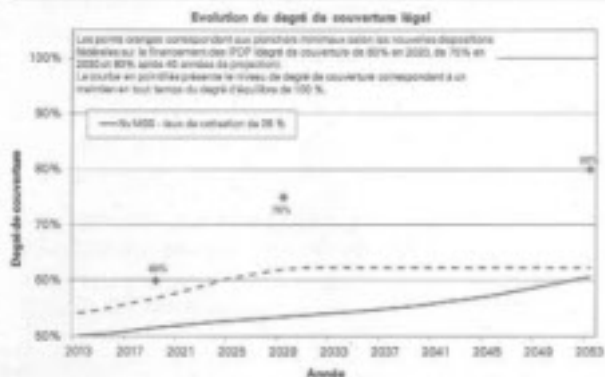
Prochaine étape

M. David Hiler souhaite présenter 3 scénarios utilisant les différents leviers d'action pour servir de base à la discussion de la Commission.

16

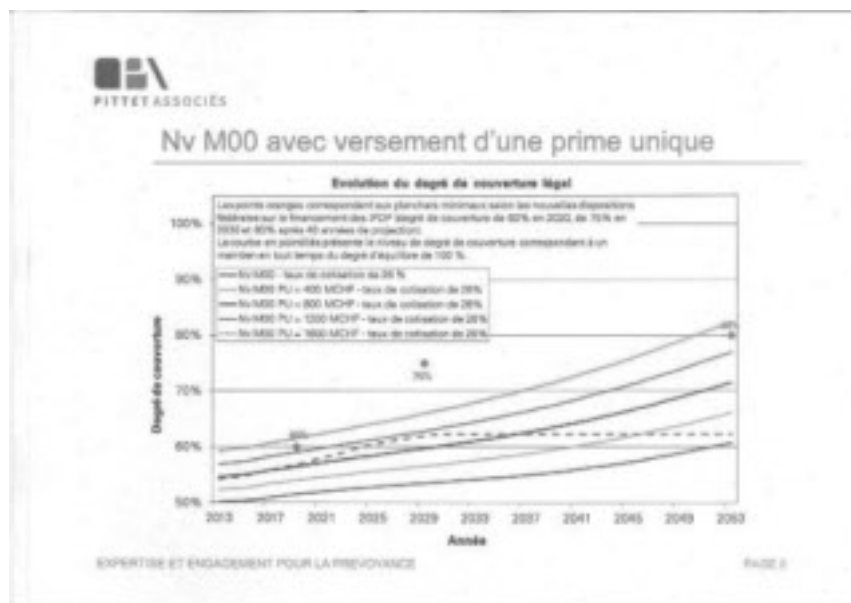


Evolution projective du modèle de référence



Etude de variantes

- 1 Le modèle de référence appliqué tel quel ne permet pas de respecter les exigences minimales fédérales
 - Ne permet pas la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des pensionnés
 - Ne respecte pas l'objectif de 80 % après 40 ans
- 1 Le DFI nous a demandé de procéder à l'évaluation d'un certain nombre de **variantes** en vue de redresser la situation projective
- 1 Ces **variantes** ont été établies uniquement en vue de fournir un certain nombre de **sensibilités**



Nv M00 avec versement d'une prime unique (2)

- L'apport d'une prime unique de 400 MCHF au 1^{er} janvier 2014 permet d'améliorer immédiatement le degré de couverture de 2.3 pts et le degré d'équilibre de 4.3 pts
- En termes de taux de cotisation nécessaire pour atteindre l'objectif légal de 80 % après 40 ans, chaque tranche de 400 MCHF permet d'économiser environ 0.5 pt de cotisation (taux sans PU : 27.9 %)
- Seuls les apports de 1'200 MCHF et 1'600 MCHF permettent de garantir en tous temps le maintien à 100 % du degré d'équilibre

Sensibilité au taux de cotisation



Sensibilité au taux de cotisation (2)


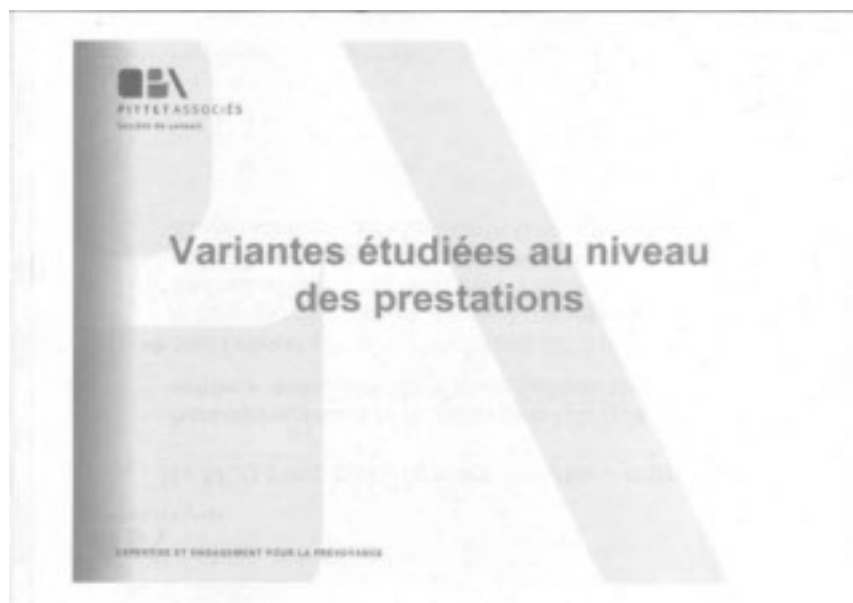
- 1 L'augmentation du taux de cotisation de 1 pt permet d'atteindre l'objectif de couverture de 80 %, en supposant le versement d'une PU de 800 MCHF
- 1 Hypothèse sous-jacente des projections : la cotisation supplémentaire correspond à de l'assainissement
- **Problématique de l'article 17 LFLP : si le supplément de cotisation est considéré comme de la cotisation ordinaire, la part de ce supplément attribuable à l'assuré doit être reversée en cas de sortie de la Caisse ; l'effet projectif d'une hausse sera d'autant moins favorable que la part imputable à l'assuré est grande**

Rythme de l'augmentation de cotisation

- 1 Variante pour la CIA : croissance de la cotisation selon un rythme dit « express », supérieur à celui prévu dans le PL

Année	CIA PL	CIA express	CIA PL
2015	27%	28%	28%
2016	22,4%	27%	27,4%
2017	18,8%	26%	23,8%
2018	16%	26%	24%
2019	14%	26%	25%
2020	12,5%	26%	26%

- 1 Permet d'économiser 0.2 pt de taux de cotisation nécessaire sur 40 ans avec une PU de 800 MCHF



Nv M00 avec basculement « sortie – entrée »

1 Basculement dans le nouveau plan : de type « sortie – entrée », avec application d'une période transitoire

→ tout l'effectif sort au 31 décembre 2013 puis entre dans le nouveau plan au 1er janvier 2014 selon les conditions d'affiliation de ce nouveau plan (c'est-à-dire en convertissant la prestation de libre passage en années d'assurance en rachetant selon le barème renforcé)

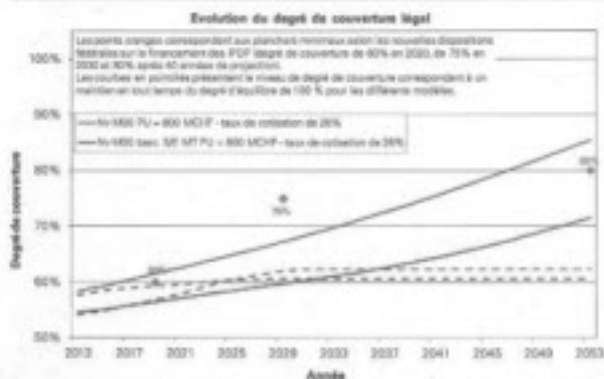
EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PREVOYANCE

PAGE 10

Nv M00 avec basculement « sortie – entrée » (2)

- Le basculement intègre une **période transitoire** d'application pour les assurés à moins de 5 ans de la retraite (âges termes des plans actuels CIA et CEH considérés)
- **Il s'agit là d'une application particulière, qui a été étudiée à titre d'illustration.** De nombreuses variantes sont en effet possibles dans le cadre de la mise en place de mesures transitoires, le coût de telles mesures variant en fonction des modalités d'application (durée, effectif concerné, etc.)

« Sortie – entrée » vs. PL



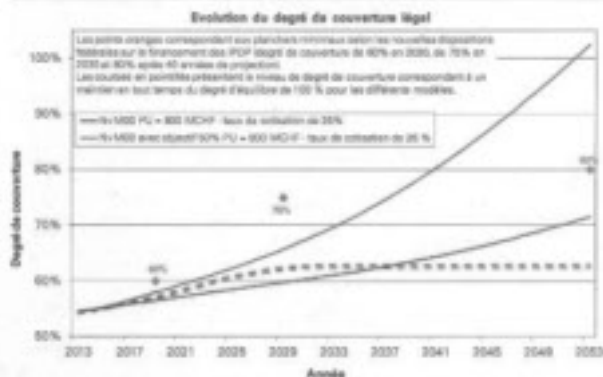
« Sortie – entrée » vs. PL (2)

- 1 Sensibilité mesurée avec une PU de 800 MCHF
- 1 Par rapport au modèle de référence Nv M00, l'application d'un basculement de type « sortie – entrée » avec période transitoire de 5 ans permet d'économiser 1.4 pt de cotisation nécessaire sur 40 ans
- 1 Amélioration du degré de couverture de 14 pts après 40 ans, si le taux de cotisation appliqué est de 26.0 %
- 1 Ce modèle, en supposant le versement d'une PU de 800 MCHF, permet de satisfaire l'exigence de couverture des capitaux de prévoyance des bénéficiaires tout au long de la projection, ainsi que l'objectif de 80 %

Nv M00 avec objectif de rente de 50 %

- 1 **Modèle présenté uniquement à des fins de sensibilités sur demande du DFI**
- 1 Nouveau taux d'acquisition annuel : 1.282 % (50 % sur 39 ans) à la place de 1.538 % (60 % sur 39 ans)
- 1 Basculement selon PL → importante correction des périodes d'affiliation à la hausse, pour compenser la baisse du taux d'acquisition annuel
- 1 Adaptation des barèmes de PLP en conséquence, ce qui influe sur les prestations rachetées à l'entrée et celles versées à la sortie

Objectif de 50 % vs. Objectif de 60 %



Objectif de 50 % vs. Objectif de 60 % (2)

- Par rapport au modèle de référence Nv M00, la baisse de l'objectif de rente de 60 % à 50 % permet d'économiser 2.7 pts de cotisation nécessaire sur 40 ans
- Amélioration du degré de couverture de 31 pts après 40 ans, si le taux de cotisation appliqué est de 26.0 %
- Permet de satisfaire aux exigences des nouvelles dispositions fédérale, en supposant une PU de 800 MCHF
- Si basculement de type « sortie-entrée » avec période transitoire de 5 ans : économie de cotisation de 4.2 pts par rapport au modèle Nv M00



Autres mesures

- ↳ Des mesures plus fines peuvent être prises en vue d'améliorer la situation projective
- ↳ Exemple : augmentation de la réduction actuarielle pour départ en retraite anticipée
 - Permet de diminuer le montant de la pension si un assuré part en retraite avant l'âge pivot
 - l'économie en termes de taux de cotisation est de 0.2 pt si la réduction actuarielle pour une année d'anticipation passe de -3 % à -5 %

Fusion CIA - CEH

3 scénarios de répartition de l'effort supplémentaire

Commission des Finances du 18 avril 2012



www.ge.ch/finances
Département des finances

Plan de la présentation

- Définition des scénarios et des paramètres retenus (D. Hiler)
- Résultat des projections de Pittet Ass. (G. Zucchinetti)
- Commentaires et conclusions (D. Hiler)



www.ge.ch/finances
Département des finances

18.04.2012 - Page 2

Scénario et paramètres

(D. Hiler)



GiTeC
Prévoyance SA

www.ge.ch/finances
Département des finances

18.04.2012 - Page 3

3 scénarios – effort supplémentaire

- ❑ Les scénarios sont fondés sur l'**effort supplémentaire** consenti par rapport au PL 10847 instituant la CPCG
 - 1) Effort « minimal » de la part de l'Etat au financement supplémentaire
 - L'effort de l'Etat est essentiellement lié à la couverture initiale minimale des pensionnés
 - 2) Effort supplémentaire des assurés de 55%
 - L'effort supplémentaire est proportionnel à la répartition de l'effort globalement consenti dans le cadre du PL 10847
 - 3) Effort « minimal » des assurés au financement supplémentaire
 - L'effort est essentiellement lié à un ajustement des règles de transition



GiTeC
Prévoyance SA

www.ge.ch/finances
Département des finances

18.04.2012 - Page 4

Paramètres retenus

- Pour mémoire :
 - Taux technique : 3.5%
 - Tables VZ 2010/2015
 - Rendement de fortune : 4.1%
 - Indexation des pensions en cours : 0%

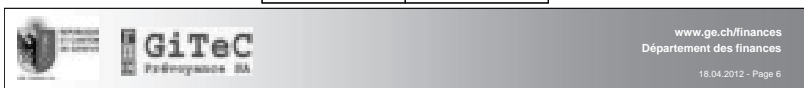
- Progression des effectifs :
 - 1.00% jusqu'en 2019 (inclus)
 - 0.75% jusqu'en 2029
 - 0.50% jusqu'en 2039
 - 0.25% dès 2040



Remarque sur le taux technique

L'application de la méthode de calcul du taux d'intérêt technique de référence de la Chambre des actuaires-conseils aurait abouti aux taux suivants ces dernières années :

Clôture au 31.12.	Taux technique de référence
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%



Autres hypothèses

Par souci de **comparabilité** entre les scénarios, les choix suivants ont été opérés au niveau des prestations :

- Des principes identiques de transition ont été retenus dans les 3 scénarios ; ils sont basés sur la méthode du PL 10847, mais sont réduits de 5%, de façon à consentir un effort initial sur les prestations dans l'ensemble des cas
- La structure du plan (salaire déterminant, pénibilité, etc.) est identique dans l'ensemble des scénarios
- Les facteurs de réduction en cas d'anticipation de retraite sont identiques dans l'ensemble des scénarios et sont basés sur la méthode du PL 10847

Résultats des projections de Pittet Ass.

(G. Zuchinetti)

Remarques préalables

- ❑ Un grand nombre de variantes sont possibles puisqu'il est possible d'agir :
 - au niveau du financement : sur le versement unique, le montant et la répartition des cotisations, etc.
 - au niveau des prestations : sur l'âge pivot, la durée de cotisation, l'objectif de taux de rente, etc.
- Certains scénarios présentent 2 variantes à titre d'illustration
- ❑ Les pourcentages de répartition des efforts sont calculés en convertissant tous les efforts en points de cotisation afin de les rendre comparables. Il s'agit d'**estimations**.
- ❑ Les résultats ont été déterminés par Pittet Ass. par itérations successives pour atteindre l'objectif visé.
- ❑ Une fois qu'un scénario sera arrêté, des affinements au niveau du chiffre et de la cohérence de l'ensemble des choix relatifs au plan seront nécessaires.
 - Une attention particulière devra être apportée aux **règles de transition définitives**.

Résultat (1) - Effort « minimal » de l'Etat

- ❑ Scénario 1 :
 - versement unique : environ **0.8** milliard
 - cotisation 26% (taux et répartition inchangés)
 - objectif de rente : **53%** à 63 ans pour 39 années de cotisation (au lieu de 60% au même âge et même durée de cotisation)
 - *équivalent à environ 56-57% à 64 ans pour 40 années de cotisation*
 - durée acquise lors de la transition : réduite de 5%
 - effort estimé des assurés : **68% du total**

Résultat (2) - Effort proportionnel au PL

- ❑ Scénario 2 A : Versement supplémentaire
 - versement unique : environ 1.1 milliard
 - cotisation 26% (taux et répartition inchangés)
 - objectif de rente : **58% à 64 ans** pour 40 années de cotisation (au lieu de 60% à 63 ans pour 39 années de cotisation)
 - durée acquise lors de la transition : réduite de 5%
 - effort estimé des assurés : **55% du total**

- ❑ Scénario 2 B : Augmentation de la cotisation
 - versement unique : environ 0.8 milliard
 - cotisation **26.65%** (répartis à raison 1/3 – 2/3)
 - objectif de rente : **55% à 63 ans** pour 39 années de cotisation (au lieu de 60% à 63 ans pour 39 années de cotisation)
 - durée acquise lors de la transition : réduite de 5%
 - effort estimé des assurés : **55% du total**



Résultat (3) - Effort « minimal » des assurés

- ❑ Scénario 3 A : Versement supplémentaire
 - versement unique : environ 2.1 milliards
 - cotisation 26% (taux et répartition inchangés)
 - objectif de rente : inchangé (60% à 63 ans pour 39 années de cotisation)
 - durée acquise lors de la transition : réduite de 5%
 - effort estimé des assurés : **13% du total**

- ❑ Scénario 3 B : Augmentation de la cotisation
 - versement unique : environ 0.8 milliard
 - cotisation **28.2%** (les employeurs prenant à leur charge les 2.2 points supplémentaires)
 - objectif de rente : inchangé (60% à 63 ans pour 39 années de cotisation)
 - durée acquise lors de la transition : réduite de 5%
 - effort estimé des assurés : **12% du total**



Projections de la couverture



GiTeC
Fin@egorante SA

www.ge.ch/finances
Département des finances

18.04.2012 - Page 13

Couverture et paliers

- L'objectif de couverture finale est à 87%, comparable à celui du PL 10847
- La couverture initiale varie en fonction du versement unique
- L'écart avec le palier de 75% varie selon les options prises ; il induit la somme d'intérêts (escomptée à 1%) projetée de la façon suivante si l'on suppose un taux de rémunération LPP à 2.5% :
 - scénario 1 : 290 millions
 - scénario 2A : 220 millions
 - scénario 2B : 270 millions
 - scénario 3A : 40 millions
 - scénario 3B : 240 millions
- Ces montants sont à comparer aux quelque 140 millions d'intérêts (escomptés à 1%) projetés par le PL 10847
- La prise en compte du palier d'intérêt fait varier légèrement la répartition de l'effort total, aboutissant à une part des assurés de :
 - scénario 1 : 63%
 - scénario 2A : 54%
 - scénario 2B : 52%
 - scénario 3A : 14%
 - scénario 3B : 11%



GiTeC
Fin@egorante SA

www.ge.ch/finances
Département des finances

18.04.2012 - Page 14

Commentaires et conclusions

(D. Hiler)





Compléments projectifs: scénarii 1' et 2a'

Primauté des prestations sur la somme revalorisée des traitements assurés

25 avril 2012

EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PRÉVOYANCE



Compléments projectifs: scénarii 1' et 2a'

EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PRÉVOYANCE



Remarques préalables

- \ Toutes les hypothèses, hormis celle de la variation de l'effectif, demeurent identiques.
- \ Nous présentons la sensibilité des scénarii 1 et 2 au paramètre de variation de l'effectif assuré :
 - constance de l'effectif assuré à partir du 1^{er} janvier 2014 (au lieu d'une croissance de 1 % jusqu'en 2019, 0.75 % jusqu'en 2029, 0.5 % jusqu'en 2039, puis 0.25 % au-delà).



Remarques préalables

- \ Nous conservons le même âge terme et modifions en conséquence uniquement le taux de rente cible pour les modèles du scénario 1 et le taux de rente cible et la prime unique au 1^{er} janvier 2014 pour les modèles du scénario 2.
- \ Les pourcentages de répartition des efforts sont calculés en convertissant tous les efforts en points de cotisation afin de les rendre comparables. Il s'agit donc d'**estimations**.



Remarques préalables

- \ Les résultats ont été déterminés par itérations successives pour atteindre l'objectif visé.
- \ Une fois qu'un scénario sera arrêté, des affinements au niveau du chiffrage et de la cohérence de l'ensemble des choix relatifs au plan seront nécessaires.
 - Une attention particulière devra être apportée aux règles de transition définitives.

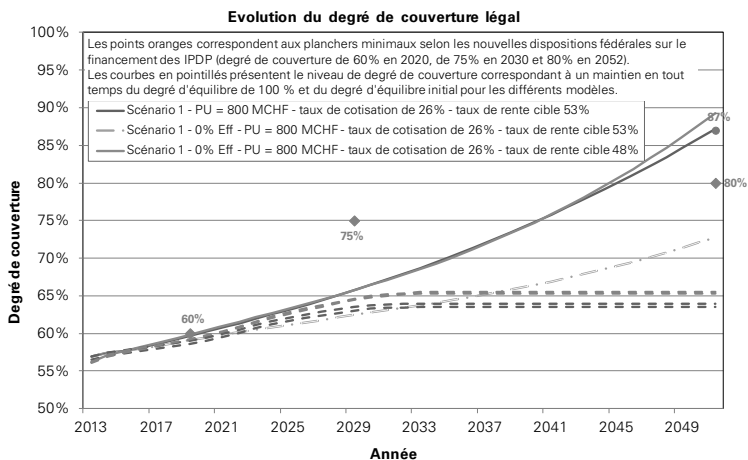


Scénario 1 - Effort « minimal » de l'Etat

- \ Scénario 1 : modèle 1 – 0% Eff (modèle 1) :
 - versement unique : 0.8 milliard (idem)
 - cotisation 26%, taux et répartition inchangés (idem)
 - objectif de rente : **48%** à 63 ans pour 39 années de cotisation (53% à 63 ans pour 39 années de cotisation)
 - durée acquise lors de la transition : réduite de 5% (idem)
 - effort estimé des assurés : **76%** du total (67% du total)



Scénario 1 - Effort « minimal » de l'Etat



EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PREVOYANCE

PAGE 7



Scénario 2 - Effort de 55 % sur les assurés

\ Scénario 2 : modèle 2A – 0% Eff (modèle 2A) :

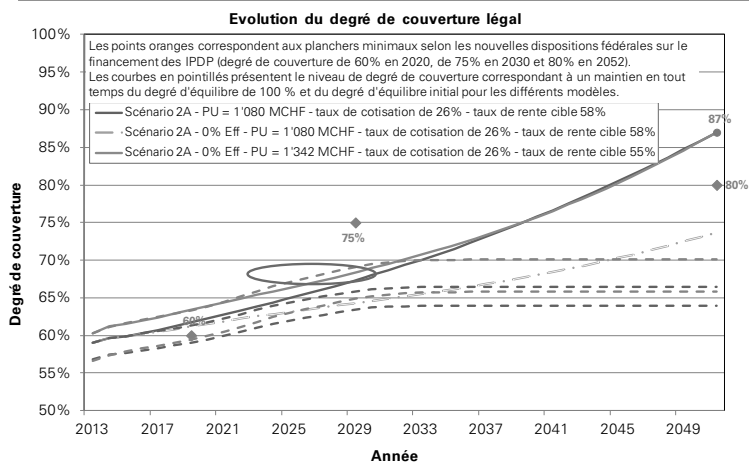
- versement unique : environ **1.34** milliard (environ 1.08 milliard)
- cotisation 26%, taux et répartition inchangés (idem)
- objectif de rente : **55%** à 64 ans pour 40 années de cotisation (58% à 64 ans pour 40 années de cotisation)
- durée acquise lors de la transition : réduite de 5% (idem)
- effort estimé des assurés : 57% du total (55% du total)
- la couverture des pensionnés n'est toutefois pas assurée en tout temps. Ce n'est donc pas un modèle en soi, mais une base de comparaison

EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PREVOYANCE

PAGE 8



Scénario 2 - Effort de 55 % sur les assurés



EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PREVOYANCE

PAGE 9



Couverture et paliers

- \ L'objectif de couverture final, au 1^{er} janvier 2052 (40 années après l'entrée en vigueur des NDF), est de 87%, conformément au tableau d'hypothèses qui nous a été remis.
- \ La couverture initiale varie en fonction du versement unique.

EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PREVOYANCE

PAGE 10



Couverture et paliers

- \ L'écart avec le palier de 75% varie selon les options prises ; il induit la somme d'intérêts (escomptée à 1%) attendue suivante si l'on suppose un taux de rémunération LPP à 2.5% :
 - scénario 1 : 290 millions
 - scénario 1 – 0% Eff : 270 millions
 - scénario 2A : 220 millions
 - scénario 2A – 0% Eff : 180 millions



Couverture et paliers

- \ La prise en compte du palier d'intérêt fait varier légèrement la répartition de l'effort total, aboutissant à une part des assurés de :
 - scénario 1 : 63%
 - scénario 1 – 0% Eff : 73%
 - scénario 2A : 54%
 - scénario 2A – 0% Eff : 56%



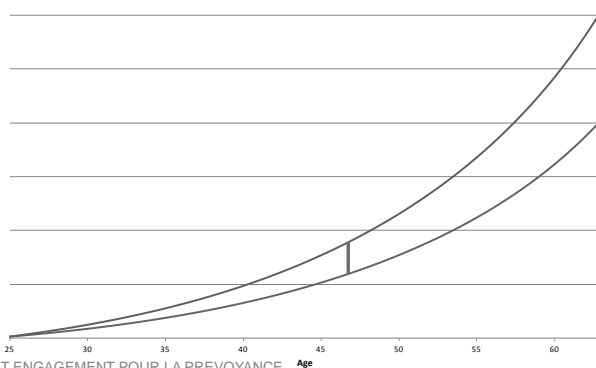
Primauté des prestations sur le dernier TA

- \ En primauté des prestations sur le dernier traitement assuré (PPDTA), les prestations se calculent en fonction du dernier traitement assuré.
- \ La pension de retraite en PPDTA est égale au taux de pension annuel multiplié par le produit du nombre d'année d'assurance par le dernier traitement assuré.
- \ Afin de financer les fortes augmentations de traitement assuré, des rappels de cotisation sont généralement prélevés en PPDTA.



Primauté des prestations sur le dernier TA

\ Exemple simplifié de rappel



EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PREVOYANCE

Age

PAGE 15



Somme revalorisée des TA

- \ En primauté des prestations sur la somme revalorisée des traitements assurés (PPSRTA), les prestations se calculent sur l'ensemble des traitements assurés sur toute la carrière.
- \ Pour tenir compte de l'inflation et pour que les traitements du début de la carrière soient comparables à ceux de la fin de la carrière, la somme des traitements peut périodiquement être revalorisée.



Somme revalorisée des TA

- \ Dans le cadre de la PPSRTA, tous les traitements assurés sont sommés et éventuellement revalorisés.
- \ La pension de retraite est égale au taux de pension annuel multiplié par la somme revalorisée des traitements assurés.
- \ Il n'y a plus de notion de durée d'assurance.
- \ Il n'y a pas la nécessité de gérer le taux d'activité.



Comparaison PPDTA et PPSRTA

- \ Au lieu de calculer la pension de retraite sur la base du dernier traitement assuré compté au nombre d'années d'assurance, on se réfère à la somme revalorisée de tous les traitements assurés.
- \ Si le taux de pension annuel est identique dans les 2 systèmes et que le taux de revalorisation est égal au taux d'adaptation au coût de la vie des traitements assurés, la prestation de retraite sera plus faible dans le système de la PPSRTA.



Comparaison PPDTA et PPSRTA

- \ Ceci s'explique par le fait que les traitements assurés de début de carrière sont plus faibles que le dernier traitement assuré, à cause de la progression liée à la carrière (l'inflation étant compensée par le taux de revalorisation).
- \ Si l'on fait l'hypothèse que la progression liée à la carrière est nulle, et donc que l'augmentation de traitement assuré ne résulte que de l'inflation, les 2 systèmes sont équivalents.



Comparaison PPDTA et PPSRTA

- \ Le système de revalorisation peut viser non seulement l'inflation, mais également une progressions de carrière « standard » dans les annuités, au sein de la même classe. Le modèle, s'il ne vise pas à se distancer de la primauté des prestations sur le dernier traitement assuré, doit donc inclure une progression standard moyenne dans les « annuités ».



Somme revalorisée des TA

- \ Le niveau des prestations en PPSRTA dépend du niveau du taux de revalorisation.
- \ La détermination du taux de revalorisation est définie dans le règlement. Elle peut par exemple :
 - être fixée à un certain pourcentage (constant, voire variable selon différentes caractéristiques de l'assuré : âge, classe, annuité,...);
 - dépendre de l'évolution des traitements assurés d'une année à l'autre;
- \ La revalorisation dépend de la situation financière de la Caisse.



Somme revalorisée des TA

- \ En situation d'assainissement, le système de la PPSRTA offre un moyen d'action supplémentaire par le biais du taux de revalorisation (par rapport à la PPDTA), pour autant qu'une certaine revalorisation ait été incluse dans le financement
- \ De par son système, la PPSRTA ne connaît pas de rappels de cotisation.



Système appliqué par la CPPEF

- \ La Caisse de Prévoyance du Personnel de l'Etat de Fribourg (CPPEF) applique depuis 1994 le système de la PPSRTA.
- \ Les principales caractéristiques du plan de prévoyance appliqué sont les suivantes :
 - Déduction de coordination : 90 % de la RAVS maximale
 - Cotisation assuré : 8 % / cotisation employeur : 11,5 %
 - Pension de retraite à 62 ans : 1,6 % de la somme revalorisée des salaires assurés



Système appliqué par la CPPEF

- \ Pour tenir compte de l'évolution des traitements, la somme des traitements assurés est revalorisée au début de chaque année (année t+1).
- \ La revalorisation est bonifiée à tous les actifs présents dans la Caisse à la fin de l'année précédente (année t).



Système appliqué par la CPPEF

- \ La somme des salaires assurés est revalorisée chaque année par un taux unique pour tous les assurés, même pour ceux qui ont déjà atteint le maximum de la classe.
- \ Ainsi, le salaire moyen revalorisé (correspondant à la somme revalorisée divisée par la durée d'assurance) continue d'augmenter même lorsque l'assuré a atteint le plafond de sa classe.



Système appliqué par la CPPEF

- \ Le Conseil de fondation décide annuellement du taux de revalorisation, sous réserve des mesures d'assainissement, dans les limites suivantes :
 - Le taux de revalorisation est au minimum égal au taux d'indexation des traitements au début de l'année t+1.
 - Le taux de revalorisation est au maximum égal au taux d'indexation des traitements au début de l'année t+1, majoré de la moitié de la différence entre ce taux et le taux supérieur (j).



Système appliqué par la CPPEF

- \ Le taux supérieur (j) est déterminé de la manière suivante :

$$j = [\text{TAM}(t+1) / \text{TAM}(t)] - 1$$

- TAM(t+1) = traitement assuré moyen à 100 % au début de l'année t+1 des personnes assurées qui étaient présentes dans la Caisse au début de l'année t.
- TAM(t) = traitement assuré moyen à 100 % au début de l'année t des personnes assurées présentes dans la Caisse au début des années t et t+1.



Système appliqué par la CPPEF - exemple

- \ Hypothèses :
- indexation des traitements au début de l'année t+1 : 1 %.
 - TA moyen de CHF 84'000.- au début de l'année t+1 (pour les assurés présents au début de l'année t).
 - TA moyen de CHF 80'000.- au début de l'année t (pour les assurés aussi présents au début de l'année t+1).
- \ Taux de revalorisation :
- Taux minimum : 1 % (indexation).
 - Taux maximum : 1 % + (5 % - 1 %) / 2 = 3 %.



Système appliqué par la CPPEF

- \ Le traitement assuré moyen à 100 % au début de l'année t+1 peut être corrigé afin de tenir compte des promotions intervenues durant l'année t.
- \ Selon la situation financière de la Caisse, le taux de revalorisation peut être fixé à un niveau inférieur au taux d'indexation des traitements.



Système appliqué par la CPPEF

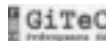
- \ Historiquement, les taux de revalorisation appliqués à la CPPEF ont été de :
 - 0 % en 2004,
 - 4 % en 2005,
 - 3 % en 2006,
 - 4 % en 2007,
 - 2 % en 2008,
 - 2.5 % en 2009,
 - 2.5 % en 2010,
 - 0.5 % en 2011.

Fusion CIA - CEH

3 scénarios de répartition de l'effort supplémentaire : **Evaluation avec paramètres alignés**

Commission des finances du 9 mai 2012

GiTeC Prévoyance SA | Conseil en prévoyance professionnelle
Av. de l'Église-Anglaise 6 | 1008 Lausanne | +41 21 613 50 81 | www.gitec.ch



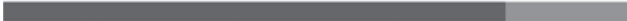
Plan de la présentation

- Paramètres alignés pour la comparaison (D. Hiler)
- Résultat des projections de Pittet Ass. (G. Zucchini)
- Commentaires et conclusions (D. Hiler)



Scénarios et paramètres (M. Hiler)

3



Rappel : 3 scénarios – effort supplémentaire

- Les scénarios sont fondés sur l'**effort supplémentaire** consenti par rapport au PL 10847
 1. Effort « minimal » de la part de l'Etat au financement supplémentaire
 - L'effort de l'Etat est essentiellement lié à la couverture initiale minimale des pensionnés
 2. Effort supplémentaire des assurés de 55%
 - L'effort supplémentaire est proportionnel à la répartition de l'effort globalement consenti dans le cadre du PL 10847
 3. Effort « minimal » des assurés au financement supplémentaire
 - L'effort est essentiellement lié à un ajustement des règles de transition

4

Comparabilité : alignement des paramètres

Par soucis de **comparabilité** entre les scénarios, les contraintes supplémentaires ont été fixées au niveau des prestations :

- L'âge pivot a été fixé partout à 64 ans (61 ans – pénibilité physique)
- La durée de cotisation cible est de 40 ans
- Les facteurs de réduction en cas d'anticipation de retraite ont été augmentés de 2 points par rapport à la méthode du PL 10847 (5% de réduction la première année au lieu de 3%, 10% la deuxième au lieu de 8%, 15% au lieu de 13%, etc.)

En outre, pour mémoire :

- Des principes identiques de transition ont été retenus dans les 3 scénarios ; ils sont basés sur la méthode du PL 10847, mais sont réduits de 5%, de façon à consentir un effort initial sur les prestations dans l'ensemble des cas
- La structure du plan (salaire déterminant, pénibilité, etc.) est identique dans l'ensemble des scénarios

5

Rappel : paramètres retenus

Pour mémoire :

- Taux technique : 3.5%
- Tables VZ 2010/2015
- Rendement de fortune : 4.1%
- Indexation des pensions en cours : 0%

Progression des effectifs :

- 1.00% -> 2019
- 0.75% -> 2029
- 0.50% -> 2039
- 0.25% au-delà

6

**Résultats des projections
de Pittet Ass.
(G. Zucchinetti)**

7

Remarques préalables

- Les pourcentages de répartition des efforts sont calculés en convertissant tous les efforts en points de cotisation afin de les rendre comparables. Il s'agit donc **d'estimations**.
- Les résultats ont été déterminés par Pittet Ass. par itérations successives pour atteindre l'objectif visé.
- Des questions d'arrondis de taux de rente impactent légèrement la répartition des efforts
- Une fois qu'un scénario sera arrêté, des affinements au niveau du chiffrage et de la cohérence de l'ensemble des choix relatifs au plan seront nécessaires.
 - Une attention particulière devra être apportée aux **règles de transition définitives**, avec un impact potentiel sur les chiffres définitifs

8

Résultats (I)

- Scénario 1 :
 - versement unique : environ **0.8** milliard
 - cotisation : 26% (taux et répartition inchangés)
 - objectif de rente : 57% à 64 ans pour 40 années de cotisation
 - effort des assurés : 65% du total (y compris intérêts sur paliers)
- Scénario 2A :
 - versement unique : environ 1.1 milliard
 - Cotisation : 26% (taux et répartition inchangés)
 - objectif de rente : 59% à 64 ans pour 40 années de cotisation
 - effort des assurés : 53% du total (y compris intérêts sur paliers)
- Scénario 2B :
 - versement unique : environ **0.8** milliard
 - cotisation : 26.5% (taux et répartition inchangés)
 - objectif de rente : 59% à 64 ans pour 40 années de cotisation
 - effort des assurés : 55% du total (y compris intérêts sur paliers)

9

Résultats (II)

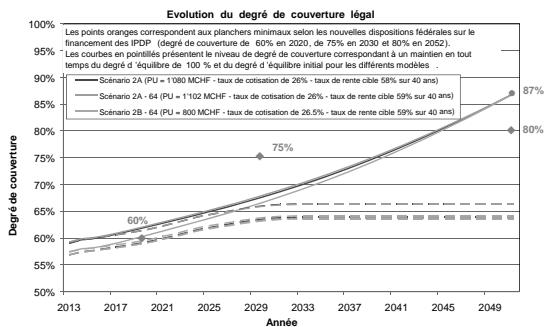
- Variante avec 1 point de cotisation supplémentaire pris en charge à 45% par l'employeur et 55% par les employés :
 - versement unique : environ **0.8** milliard
 - cotisation : 27% (0.45 point supplémentaire par l'employeur et 0.55 point par les employés)
 - objectif de rente : 60% à 64 ans pour 40 années de cotisation
 - effort des assurés : 55% du total (y compris intérêts sur paliers)

10

Résumé

But du scénario	Scénario 1		Scénario 2		Complément
	Effort financier de la part de l'Etat au financement				Sensibilité à 1 pt de cotis réparti 45/55%
Base du scénario	1 - 64	2A - 64	2B - 64	1 - 64	+ 1 pt de cotisation
Domaines du PL (Grand-Conseil)	800	1102	800	800	800
Parement usuel	26%	26%	26.5%	27%	27%
Taux de cotisation base	0.00%	0.0%	0.33%	0.45%	0.45%
Taux de cotisation supplémentaire employeur	0.00%	0.0%	0.17%	0.35%	0.35%
Taux de cotisation supplémentaire assuré	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Écart d'âge pénibilité physique	64	64	64	64	64
Domaine du règlement (C-1)	64	64	64	64	64
Age avoir	57%	59%	59%	60%	60%
Taux de rente cible	40	40	40	40	40
Duration cotisation cible	1.452%	1.475%	1.475%	1.500%	1.500%
Taux annuel	5%, 10%, 15%, etc.	5%, 10%, 15%, etc.	5%, 10%, 15%, etc.	5%, 10%, 15%, etc.	5%, 10%, 15%, etc.
Facteurs de réduction en cas d'anticipation de retraite	méthode PL x 95 %	méthode PL x 95 %	méthode PL x 95 %	méthode PL x 95 %	méthode PL x 95 %
Principe de basculement	88%	87%	87%	87%	87%
Conjonctions émissives					
Niveau de couverture au 1er janvier 2052	257	207	266	276	276
Coût d'intérêt sur paliers intermédiaires au 01.01.2014 (hypothèse de taux d'intérêt à prt de 2.5 %)	65%	53%	55%	55%	55%
assompté à 1 %					
Répartition des efforts par rapport au PL 1047					
Assurés en prenant en compte la différence de coût d'intérêt sur paliers intermédiaires assompté à 1 %					
Hypothèses	3.5%	3.5%	3.5%	3.5%	3.5%
Taux technique	VZ 2010/2015	VZ 2010/2015	VZ 2010/2015	VZ 2010/2015	VZ 2010/2015
Tables	4.1%	4.1%	4.1%	4.1%	4.1%
Performance de la fortune	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Indication des pensionnés cible	1% -> 1.2020 ; 0.75% -> 1.2030 ; 0.5% -> 1.2040 ; 0.25% au-delà	1% -> 1.2020 ; 0.75% -> 1.2030 ; 0.5% -> 1.2040 ; 0.25% au-delà	1% -> 1.2020 ; 0.75% -> 1.2030 ; 0.5% -> 1.2040 ; 0.25% au-delà	1% -> 1.2020 ; 0.75% -> 1.2030 ; 0.5% -> 1.2040 ; 0.25% au-delà	1% -> 1.2020 ; 0.75% -> 1.2030 ; 0.5% -> 1.2040 ; 0.25% au-delà
Augmentation annuelle des effectifs					
11					

Projections de la couverture





Conclusions
(M. Hiler)

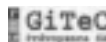
Fusion CIA - CEH

Exemples de prestations de retraite

Plan 64 / 40 ans / 60%

Commission des Finances du 16 mai 2012

GiTeC Prévoyance SA | Conseil en prévoyance professionnelle
Av. de l'Eglise-Anglaise 6 | 1006 Lausanne | +41 21 613 50 81 | www.gitec.ch



Rappel des différences de plan avec PL 10847

- Versement unique : 0 -> CHF 800 millions
- Cotisations de base : 26% (1/3 – 2/3) -> 27% (1/3 – 2/3)
- Ages pivots : 63 (60 pénibilité physique) -> 64 (61 p.ph.)
- Taux de rente : 60% pour 39 ans -> 60% pour 40 ans
- Les facteurs de réduction en cas d'anticipation de retraite ont été augmentés de 2 points par rapport à la méthode du PL 10847 (5% de réduction la première année au lieu de 3%, 10% la deuxième au lieu de 8%, 15% au lieu de 13%, etc.)
- Des principes identiques de transition ont été retenus dans les 3 scénarios ; ils sont basés sur la méthode du PL 10847, mais sont réduits de 5%, de façon à consentir un effort initial sur les prestations dans l'ensemble des cas

Remarque préalable

- Comme annoncé, le scénario étant arrêté, des affinements au niveau du chiffrage et de la cohérence de l'ensemble des choix relatifs au plan sont en cours.
- Une attention particulière est apportée aux règles de transition définitives, en particulier en lien avec la pénibilité physique, en collaboration avec Pittet Ass. & Aon Hewitt
- Les exemples qui suivent découlent des règles uniformes de transition, qui avaient été posées pour permettre une comparabilité entre les différents scénarios présentés à la Commission des finances.
 - Elles se focalisent sur les cas sans pénibilité physique

3

Structure des exemples

- Comparaison des rentes de retraite :
 - ✓ à l'ancien âge pivot
 - ✓ au nouvel âge pivot
- Comme les âges pivot sont actuellement décalés de 2 ans entre CIA et CEH, les exemples sont également décalés en termes d'âge de 2 ans pour illustrer des carrières comparables par rapport aux âges actuels de retraite
- Comparaison pour des âges au changement du plan de
 - ✓ 55 ans (53 CEH)
 - ✓ 50 ans (48 CEH)
 - ✓ 30 ans (28 CEH)
- Hypothèse d'origine des droits à 30 ans (28 ans CEH)
- Pour des classes
 - ✓ 14
 - ✓ 7
 - ✓ 21
 - ✓ 28
- Fin de carrière en annuité 22
- Bien que les nouveaux plans ne visent pas un objectif comparable aux actuels, une estimation de la durée nécessaire pour atteindre les rentes actuelles est effectuée à titre indicatif.

4

Classe 14

5

Classe 14 / 55 ans (53 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	14	
annuité	22	
traitement légal	109'991	109'991
âge actuel de l'assuré	55	53
durée passée plan actuel	25	25
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	46'756	47'379
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	44'674	44'215
âge de retraite	63	63
rente de retraite	47'390	54'824
âge de retraite pour rente équivalente	62 10/12	60 11/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	41'294	40'832
âge de retraite	64	64
rente de retraite	48'484	56'636
âge de retraite pour rente équivalente	63 7/12	61 9/12

6

 Classe 14 / 50 ans (48 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	14	
annuité	22	
traitement légal	109991	109991
âge actuel de l'assuré	50	48
durée passée plan actuel	20	20
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	46'756	47'379
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	44'022	42'801
âge de retraite	63	63
rente de retraite	46'717	53'199
âge de retraite pour rente équivalente	63 1/12	61 3/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	40'528	39'083
âge de retraite	64	64
rente de retraite	47'632	54'675
âge de retraite pour rente équivalente	63 10/12	62 2/12

7

 Classe 14 / 30 ans (28 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	14	
annuité	22	
traitement légal	109991	109991
âge actuel de l'assuré	30	28
durée passée plan actuel	0	0
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	46'756	47'379
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	41'413	37'144
âge de retraite	63	63
rente de retraite	44'028	46'696
âge de retraite pour rente équivalente	64 1/12	63 3/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	37'464	32'885
âge de retraite	64	64
rente de retraite	44'228	46'830
âge de retraite pour rente équivalente	65	64 3/12

8

Classe 7

9

Classe 7 / 55 ans (53 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	7	
annuité	22	
traitement légal	81'242	81'242
âge actuel de l'assuré	55	53
durée passée plan actuel	25	25
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	29'632	30'027
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	28'883	28'533
âge de retraite	63	63
rente de retraite	30'705	35'585
âge de retraite pour rente équivalente	62 5/12	60 8/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	26'686	26'204
âge de retraite	64	64
rente de retraite	31'464	36'794
âge de retraite pour rente équivalente	63 4/12	61 6/12

10

Classe 7 / 50 ans (48 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	7	
annuité	22	
traitement légal	81'242	81'242
âge actuel de l'assuré	50	48
durée passée plan actuel	20	20
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	29'632	30'027
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	28'876	28'002
âge de retraite	63	63
rente de retraite	30'699	34'974
âge de retraite pour rente équivalente	62 6/12	60 10/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	26'569	25'545
âge de retraite	64	64
rente de retraite	31'333	35'960
âge de retraite pour rente équivalente	63 4/12	61 9/12

11

Classe 7 / 30 ans (28 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	7	
annuité	22	
traitement légal	81'242	81'242
âge actuel de l'assuré	30	28
durée passée plan actuel	0	0
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	29'632	30'027
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	28'851	25'877
âge de retraite	63	63
rente de retraite	30'673	32'532
âge de retraite pour rente équivalente	62 6/12	61 9/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	26'100	22'310
âge de retraite	64	64
rente de retraite	30'812	32'625
âge de retraite pour rente équivalente	63 7/12	63

12

Classe 21

13

Classe 21 / 55 ans (53 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	21	
annuité	22	
traitement légal	149'690	149'690
âge actuel de l'assuré	55	53
durée passée plan actuel	25	25
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	70'402	71'340
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	66'718	66'084
âge de retraite	63	63
rente de retraite	70'710	81'743
âge de retraite pour rente équivalente	63	61
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	61'651	60'746
âge de retraite	64	64
rente de retraite	72'294	84'413
âge de retraite pour rente équivalente	63 8/12	61 10/12

14

Classe 21 / 50 ans (48 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	21	
annuité	22	
traitement légal	149'690	149'690
âge actuel de l'assuré	50	48
durée passée plan actuel	20	20
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	70'402	71'340
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	65'345	63'603
âge de retraite	63	63
rente de retraite	69'294	78'891
âge de retraite pour rente équivalente	63 4/12	61 5/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	60'173	58'102
âge de retraite	64	64
rente de retraite	70'619	81'066
âge de retraite pour rente équivalente	64	62 4/12

15

Classe 21 / 30 ans (28 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	21	
annuité	22	
traitement légal	149'690	149'690
âge actuel de l'assuré	30	28
durée passée plan actuel	0	0
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	70'402	71'340
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	59'850	53'880
âge de retraite	63	63
rente de retraite	63'629	67'485
âge de retraite pour rente équivalente	64 7/12	64
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	54'143	47'525
âge de retraite	64	64
rente de retraite	63'918	67'678
âge de retraite pour rente équivalente	65 8/12	65

16

Classe 28

17

Classe 28 / 55 ans (53 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	28	
annuité	22	
traitement légal	203'701	203'701
âge actuel de l'assuré	55	53
durée passée plan actuel	25	25
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	102'572	103'940
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	96'865	95'976
âge de retraite	63	63
rente de retraite	102'620	118'594
âge de retraite pour rente équivalente	63	61
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	89'559	88'233
âge de retraite	64	64
rente de retraite	104'890	122'448
âge de retraite pour rente équivalente	63 9/12	61 10/12

18

Classe 28 / 50 ans (48 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	28	
annuité	22	
traitement légal	203701	203701
âge actuel de l'assuré	50	48
durée passée plan actuel	20	20
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	102'572	103'940
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	94'621	92'143
âge de retraite	63	63
rente de retraite	100'306	114'189
âge de retraite pour rente équivalente	63 5/12	61 6/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	87'142	84'188
âge de retraite	64	64
rente de retraite	102'205	117'327
âge de retraite pour rente équivalente	64 1/12	62 5/12

19

Classe 28 / 30 ans (28 CEH)

	PN	
	CIA	CEH
classe	28	
annuité	22	
traitement légal	203701	203701
âge actuel de l'assuré	30	28
durée passée plan actuel	0	0
STATUTS ACTUELS		
âge de retraite actuel	62	60
rente de retraite selon plan actuel	102'572	103'940
PL 10847		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	85'642	76'813
âge de retraite	63	63
rente de retraite	91'050	96'568
âge de retraite pour rente équivalente	64 10/12	64 3/12
SCENARIO 1-64 COMFIN / Trans PL 95%		
âge de retraite	62	60
rente de retraite	77'475	68'006
âge de retraite	64	64
rente de retraite	91'464	96'844
âge de retraite pour rente équivalente	66	65 3/12

20

Tableaux de comparaison avec les revenus nets pour différentes durées de cotisation

21

40 années de cotisation à la Caisse

Classe	Traitement légal en annuité 22	Traitement légal en annuité 11	Traitement légal en annuité 0	Rente AVS	Rente de la Caisse pour 40 années de cotisation	Rente AVS + Rente Caisse pension	Traitement net en annuité 22	Traitement net en annuité 11	Traitement net en annuité 0	Rentes totales en % trait. net annuité 22	Rentes totales en % trait. net annuité 11	Rentes totales en % trait. net annuité 0
04	72854	66452	52378	26133	31645	57778	62501	57119	45287	92%	101%	128%
05	75174	68783	54736	26505	32919	59423	64452	59079	47269	92%	101%	126%
06	77552	71328	57200	26917	34334	61251	66619	61218	49341	92%	100%	124%
07	81242	74532	59774	27478	36255	63725	69553	63912	51505	92%	100%	124%
08	84908	77890	62464	27840	38262	66102	72635	66735	53766	91%	99%	123%
09	88257	81074	65275	27840	40101	67841	75450	69412	56129	90%	98%	121%
10	92238	84708	68213	27840	42287	70127	78788	72462	58599	89%	97%	120%
11	96377	88534	71283	27840	44559	72399	82277	75683	61180	88%	96%	118%
12	100721	92526	74481	27840	46944	74794	85929	79308	63877	87%	95%	117%
13	105254	96695	77844	27840	49432	77272	89740	82536	66695	86%	94%	116%
14	109991	101037	81347	27840	52033	79873	93722	86195	69641	85%	93%	115%
15	114946	105585	85068	27840	54753	82393	97888	90016	72718	84%	92%	114%
16	120120	110341	88834	27840	57594	85434	102238	94016	75938	84%	91%	113%
17	125528	115307	92832	27840	60700	88540	106762	98191	79297	83%	90%	112%
18	131172	120491	97010	27840	64087	91827	111564	102550	82809	82%	90%	111%
19	137068	125914	101376	27840	67625	95465	116587	107085	86480	82%	89%	110%
20	143242	131582	105938	27840	71329	99169	121848	111913	90315	81%	89%	110%
21	149698	137502	110708	27840	75198	103038	127342	116957	94323	81%	88%	109%
22	156414	143687	115688	27840	79232	107072	133071	122227	98512	80%	88%	109%
23	163452	150163	120894	27840	83455	111299	139068	127736	102888	80%	87%	108%
24	170815	156911	126332	27840	87873	115713	145241	133494	107442	80%	87%	108%
25	178507	163976	132021	27840	92488	120328	151895	139514	112287	79%	86%	107%
26	186530	171359	137962	27840	97302	125142	158731	145739	117349	79%	86%	107%
27	194907	179065	144171	27840	102346	130180	165898	152371	122638	78%	85%	106%
28	203701	187124	150659	27840	107605	135445	173362	159237	128167	78%	85%	106%
29	212973	195548	157439	27840	113108	140948	181177	166415	133944	77%	85%	105%
30	222448	204342	164524	27840	118863	146693	189335	173908	139581	77%	84%	105%
31	232464	213544	171928	27840	124862	152702	197869	181749	146290	77%	84%	104%
32	242919	223152	179665	27840	131135	158975	206778	189953	152862	77%	84%	104%

22

38 années de cotisation à la Caisse

Classe	Traitement légal en annuité 22	Traitement légal en annuité 11	Traitement légal en annuité 0	Rente AVS	Rente de la Caisse pour 38 années de cotisation	Rente AVS + Rente Caisse pension	Traitement net en annuité 22	Traitement net en annuité 11	Traitement net en annuité 0	Rentes totales en % trait. net annuité 22	Rentes totales en % trait. net annuité 11	Rentes totales en % trait. net annuité 0
04	72854	86452	52378	26133	30383	56190	62501	57110	45287	90%	88%	124%
05	75174	88783	54736	26505	31273	57777	64452	59079	47269	90%	88%	122%
06	77752	91328	57200	26917	32617	59534	66619	61218	49341	89%	87%	121%
07	81242	94532	59774	27476	34437	61913	69553	63912	51505	89%	87%	120%
08	84908	97890	62464	27840	36349	64189	72635	66735	53766	88%	86%	119%
09	88257	101074	65275	27840	38096	65936	75450	69412	56129	87%	85%	117%
10	92208	104739	68213	27840	40173	68913	78798	72462	58599	86%	84%	116%
11	96377	108534	71283	27840	42331	70171	82277	75683	61180	85%	83%	115%
12	100721	112526	74491	27840	44597	72437	85929	79039	63877	84%	82%	113%
13	105254	116682	77844	27840	46961	74901	89740	82538	66698	83%	81%	112%
14	109991	121037	81347	27840	49431	77271	93722	86195	69641	82%	80%	111%
15	114940	125595	85038	27840	52016	79556	97888	90018	72719	82%	80%	110%
16	120102	130341	88934	27840	54714	82554	102238	94016	75936	81%	80%	109%
17	125528	135307	92832	27840	57665	85505	106762	98191	79297	80%	87%	108%
18	131172	140491	97010	27840	60863	88723	111564	102550	82908	80%	87%	107%
19	137068	145914	101376	27840	64244	92394	116597	107065	86480	79%	86%	106%
20	143242	151582	105938	27840	67763	95903	121848	111913	90315	78%	85%	106%
21	149690	157502	110796	27840	71438	99278	127342	116957	94323	78%	85%	105%
22	156414	163687	115688	27840	75271	103111	133071	122227	98512	77%	84%	105%
23	163462	150153	120894	27840	79282	107122	139068	127396	102888	77%	84%	104%
24	170815	156911	126335	27840	83478	111318	145341	133494	107442	77%	83%	104%
25	178507	163976	132021	27840	87864	115704	151895	139514	112287	76%	83%	103%
26	186530	171350	137962	27840	92437	120277	158731	145797	117349	76%	82%	102%
27	194927	179065	144171	27840	97223	125043	165986	152371	122039	75%	82%	102%
28	203701	187124	150669	27840	102224	130064	173362	159237	128167	75%	82%	101%
29	212873	195548	157439	27840	107462	135292	181177	166415	133844	75%	81%	101%
30	222448	204342	164534	27840	112910	140750	189335	173908	139981	74%	81%	101%
31	232464	213544	171928	27840	118619	146459	197869	181749	146290	74%	81%	100%
32	242919	223152	179695	27840	124579	152419	206778	189935	152882	74%	80%	100%

MEMORANDUM

De : Mes Jacques-André SCHNEIDER et Anne TROILLET
A : M. Claude JEANNERET, Président de la Commission des finances
Concerne : PL 10847
Le : 12 juin 2012

Conséquences financières pour la CIA d'une non-adoption du PL 10847

Le présent mémorandum a pour but d'exposer brièvement les conséquences financières pour la CIA d'une non-adoption du PL 10847.

A. Conditions légales

Selon les modifications de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, les institutions de prévoyance de droit public en capitalisation partielle doivent bénéficier au 1^{er} janvier 2014 d'une organisation légale révisée et - tout aussi important - d'un plan de financement permettant d'atteindre un degré de couverture des engagements à 80% d'ici à 2052, approuvé par l'autorité de surveillance. La fusion CIA/CEH et le PL 10847 permettent à la CIA de répondre à ces nouvelles contraintes de droit fédéral.

Si la fusion n'aboutit pas, le Grand Conseil, qui doit approuver toute modification des statuts de la CIA, devra donc adopter un plan de financement de la CIA. Ce plan devra être dûment approuvé par l'Autorité de surveillance. En l'absence d'un tel plan de financement, une loi de capitalisation intégrale de la CIA devra entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, accompagnée de mesures d'assainissement, édictées également par le législateur, permettant d'atteindre ladite capitalisation intégrale dans un délai maximum de 10 ans.

B. Mesures envisagées par l'Autorité de surveillance

Si aucune loi n'existe au 1^{er} janvier 2014, l'Autorité de surveillance devra envisager dès le 1^{er} janvier 2014 deux catégories de mesures :

- Le refus d'approuver la poursuite de la gestion de la CIA selon le système de la capitalisation partielle
- L'examen des mesures de substitution, y compris la gestion de la CIA par un organe officiel.

Vu l'absence d'une compétence légale de l'Autorité de surveillance et du comité de la CIA pour modifier les statuts et fixer des règles soit en matière de prestations, soit en matière de financement, aucune mesure ne pourra être prise à l'encontre de la CIA et de son comité. Par contre, l'Autorité de surveillance devra constater que la CIA n'est plus en mesure d'atteindre son but statutaire de prévoyance et donc de remplir ses engagements. Dans ce cadre, elle pourra ordonner des mesures de substitution.

Cependant, faute de base légale permettant de contraindre les autorités cantonales à promulguer une loi d'exécution du droit fédéral, l'Autorité de surveillance n'aura guère d'autre choix que d'envisager le transfert de l'activité de la CIA relative à la prévoyance professionnelle obligatoire et minimale à une institution de prévoyance enregistrée, choisie d'entente entre l'Etat, son personnel ou, si elle existe, avec sa représentation. Faute d'entente, la décision sera prise par un arbitre neutre désigné soit d'un commun accord, soit – à défaut – par l'Autorité de surveillance.

Une telle mesure de transfert entraînera la cessation de l'activité et la mise en liquidation de la CIA. L'Autorité de surveillance aura à régler les modalités de la mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre d'une liquidation totale de la CIA, s'agissant de la poursuite du versement des pensions en cours et de la compensation partielle ou totale du découvert sur les prestations de sortie acquises. Dans l'hypothèse d'une liquidation, il pourrait ainsi être fait appel à la garantie de l'Etat pour couvrir les capitaux de prévoyance des actifs accumulés à la date de liquidation, ainsi que les capitaux de prévoyance des pensionnés.

C. Hypothèse de liquidation de la CIA

Si une liquidation de la CIA devait être ordonnée, l'Autorité de surveillance devrait, dans une telle hypothèse, faire en sorte que les assurés soient affiliés à une institution de prévoyance offrant des prestations conformes aux exigences minimales légales de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

On peut ainsi envisager que l'Autorité de surveillance ordonne le transfert des assurés auprès de l'Institution Supplétive qui les assurera selon un plan minimal LPP.

Dans une telle hypothèse de liquidation de la CIA avec un transfert de ses activités à l'Institution Supplétive, la CIA, en liquidation, devrait transférer les prestations de libre passage en faveur des assurés continuant l'assurance auprès de l'Institution Supplétive. Selon les chiffres qui nous ont été transmis, le montant des prestations de libre passage en faveur des assurés actifs, transférés par hypothèse au 31 décembre 2013, s'élèverait à environ CHF milliards 4,6. A cette même date, la fortune de la CIA s'élèverait à environ CHF milliards 5,9.

Ainsi, après le transfert des prestations de libre passage, il resterait à la CIA une fortune résiduelle de CHF milliards 1,24 selon la colonne A du tableau qui est joint en annexe au présent memorandum. Avec cette fortune résiduelle, la CIA devrait encore payer les pensions en cours déjà ouvertes au 31 décembre 2013 en faveur de rentiers de la CIA. Il faut relever que les rentes futures, dont le droit s'ouvrirait dès janvier 2014, seraient, elles, à la charge de l'Institution Supplétive.

Les rentes en cours au 31 décembre 2013 s'élèveraient pour l'exercice 2014 à environ CHF millions 539, montant qui décroîtrait progressivement les années suivantes avec le décès des bénéficiaires (colonne B du tableau annexé). Il faut relever que ces montants ont été

calculés en partant du principe que ces rentes ne seraient pas indexées. Une non-indexation sur plus de trente ans paraît cependant une option peu réaliste et susceptible de créer un malaise social profond.

La fortune résiduelle de la CIA, d'un montant de CHF milliards 1,24 après le transfert des montants de libre passage, permettrait de couvrir les rentes en cours pendant environ deux ans et demi (colonne C du tableau annexé).

Lorsque la fortune de la CIA sera épuisée, sa liquidation pourra être achevée et il reviendra à l'Etat, en sa qualité de garant, d'assumer le service des rentes en cours jusqu'au décès des derniers bénéficiaires et les expectatives de prestations de survivants qui en découlent (colonne D du tableau annexé). Le montant qui devra être provisionné à ce titre dans les comptes de l'Etat, sous l'intitulé d'avantages postérieurs à l'emploi, s'élèverait à CHF milliards 7.2.

Dans une telle hypothèse, la continuation de l'assurance, selon un plan minimum LPP, impliquerait, en termes de charges, une diminution considérable des cotisations patronales, en faveur de l'effectif transféré (colonne E du tableau annexé). Ces cotisations, qui seraient acquittées à concurrence de moitié par l'employeur et de moitié par les assurés, sont bien inférieures aux cotisations de l'employeur qui découleraient de l'adoption du PL 10847, qui sont à charge de l'employeur à hauteur de deux tiers (colonne F du tableau annexé).

Cette baisse de cotisations s'accompagne bien évidemment d'une baisse drastique des prestations. Il suffit, à ce stade, d'indiquer que le salaire assuré selon un plan minimum LPP s'élève au maximum à CHF 59'160.-- par an. Par ailleurs, les bonifications de vieillesse, sur la base desquelles sont calculées les prestations de retraite, s'élèvent à 7% du salaire assuré, pour les personnes entre 25 et 34 ans, à 10% du salaire assuré pour les personnes entre 35 et 44 ans, à 15% du salaire assuré pour les personnes entre 45 et 54 ans et à 18% du salaire assuré pour les personnes entre 55 et 65 ans. En conséquence de quoi, une rente de vieillesse calculée intégralement selon un plan minimal LPP dépasse rarement CHF 2'000.-- par mois.

Une telle baisse des prestations est inconnue à ce jour pour une caisse publique. Il est difficilement envisageable que le pouvoir politique puisse maintenir un plan minimum LPP sur le long terme au-delà d'une situation extrême de crise, sans compléter le niveau de prestations offert.

D. Conclusion

Compte tenu des paramètres évoqués ci-dessus et du versement initial unique de CHF millions 800 envisagé par le PL 10847, la comparaison, en termes de charges totales de l'Etat employeur, entre le scénario prévu par le PL 10847 et le scénario d'une liquidation de la CIA ordonnée par l'Autorité de surveillance dans l'hypothèse d'une non-adoption du PL 10847, a pu être élaborée sur la base de chiffres indicatifs. Ce comparatif figure aux colonnes G et H du tableau annexé au présent mémorandum.

Il convient de préciser que le scénario de liquidation de la CIA a été élaboré compte tenu du nouveau contexte légal en vigueur depuis janvier 2012, de sorte qu'il est évidemment théorique. Par ailleurs, les montants figurant dans le tableau annexé au présent mémorandum sont indicatifs. Les conclusions du présent mémorandum permettent néanmoins d'illustrer la gravité particulière de la situation qui serait créée par un échec de la

fusion, en l'absence, au 1^{er} janvier 2014, d'une législation cantonale d'application pour la CIA des nouvelles règles de la LPP.

Annexe :

1 tableau intitulé « *Scénario théorique de transfert des assurés actifs de la CIA à l'Institution Supplétive et de prise en charge par l'Etat des rentes ouvertes avant 2012 après dissolution de la CIA* ».

Scénario de liquidation de la CIA

Hypothèses :

- Scénario liquidation CIA référence CIA, scénario théorique, arbitraire de prime pour 14 ans, probabilité faible)
 - La formation de la CIA est colonisée par l'activité de la formation
 - La prévision de l'actif net des années 2014 est révisée à la hausse d'un montant LPP de 100 millions (supplément 100)
 - Les hypothèses des hypothèses de l'actif net sont révisées à la hausse d'un montant LPP de 100 millions (supplément 100)
 - En conséquence, les provisions de l'actif net sont révisées à la hausse d'un montant LPP de 100 millions (supplément 100)
 - Les actifs nets sont colonisés à 100%
 - La forme de la CIA est révisée de 12 milliards (colonie A année 2013)
 - Les provisions de l'actif net sont révisées à la hausse d'un montant LPP de 100 millions (supplément 100)
 - Elles sont ajustées par la forme révisée de la CIA (colonie C)
 - Les colonnes employées des années 2014 sont révisées par la CIA (colonie C), puis par l'actif net (colonie D)
- Scénario PL 10847 amendé 2014 millions, 27%
 - Versement net de 800 millions (colonie F)
 - Colonnes employées des années 2014 à 20 de 27% (colonie F)
- Comparaison entre les deux scénarios

Colonie G - Actif net des années 2014 et le scénario liquidation (colonies E,F - colonne D,G)

Années	Future retraite CIA A	Provisions révisées de la CIA B	Provisions révisées par la forme révisée C	Provisions révisées par la forme révisée D	Colonnes employées au minimum LPP E	Colonnes employées au minimum LPP F	Versement unique PL 10847 G	Ecart entre coûts PL 10847 et scénario liquidation D et E (D-E)	Ecart cumulés H
2012	2674	1521	536	536	104	225	600	1021	1021
2013	2819	2991	568	329	186	351		245	1266
2014	2794	0	512	296	252	109	374	8	1274
2015	2018	430	459	459	141	365		240	1514
2016	2018	662	461	461	116	394		272	1786
2017	2020	471	471	471	124	394		174	1960
2018	2021	452	452	452	110	401		192	2152
2019	2022	441	441	441	124	408		174	2326
2020	2023	428	428	428	124	411		156	2482
2021	2024	411	411	411	128	413		138	2620
2022	2025	399	399	399	128	422		119	2739
2023	2026	379	379	379	131	422		99	2838
2024	2027	362	362	362	131	422		78	2916
2025	2028	349	349	349	136	426		56	2972
2026	2029	329	329	329	136	426		37	3009
2027	2030	312	312	312	141	430		14	3023
2028	2031	292	292	292	141	430		7	3030
2029	2032	277	277	277	143	430		28	3058
2030	2033	262	262	262	146	430		51	3089
2031	2034	242	242	242	148	430		74	3113
2032	2035	224	224	224	150	430		95	3128
2033	2036	207	207	207	152	430		119	3139
2034	2037	190	190	190	154	430		145	3144
2035	2038	173	173	173	156	430		163	3147
2036	2039	157	157	157	158	430		186	3153
2037	2040	142	142	142	159	430		201	3155
2038	2041	127	127	127	162	430		218	3157
2039	2042	113	113	113	162	430		247	3159
2040	2043	101	101	101	162	430		266	3161
2041	2044	89	89	89	164	430		282	3163
2042	2045				165	430		295	3164

ANNEXE 29

MEMORANDUM

De : Anne TROILLET
A : Commission des finances
Concerne : Portée de la garantie de l'Etat quant aux institutions externes
Le : 29 mai 2012

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Pour faire suite à une requête soulevée lors de l'une des dernières séances de votre Commission, je vous sou mets le présent mémorandum qui a pour objectif de confirmer la portée de la garantie de l'Etat quant aux institutions externes affiliées à la future Caisse.

A teneur de l'art. 72a LPP, les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète peuvent déroger audit principe de capitalisation complète, à la condition initiale qu'elles bénéficient de la garantie de l'Etat, conformément à l'art. 72c LPP.

L'art. 72c al. 1 LPP prévoit que la garantie de l'Etat implique que la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations suivantes de l'institution de prévoyance :

- a. Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b. Les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c. Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Par ailleurs, l'art. 72c al. 2 LPP prévoit que si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

En conséquence, les institutions externes déjà affiliées à la CIA et à la CEH et qui seront, suite à la fusion, affiliées à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève bénéficient de la garantie de l'Etat. Il en sera de même des institutions externes qui pourront être affiliées, à l'avenir, à la nouvelle Caisse.

J'espère avoir répondu à votre question et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Commissaires, l'expression de ma considération distinguée.

Anne TROILLET



Kiosk-Betreiberin Valora verkauft Fussballtickets. > 22

Interessenkonflikt? Ein Star-Journalist der «Financial Times» schreibt nebenbei für Firmenmagazine. > 27



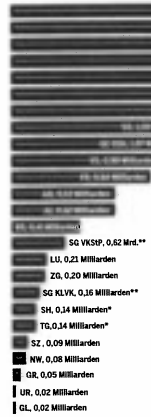
Post-Chef Jürg Bucher will mit neuem Filialmodell weitere Schliessungen verhindern. > 21

Der Sonntag, Nr. 20, Mai 2012

WIRTSCHAFT

Die Milliardenlöcher der Kantone

Offiziell fehlen den kantonalen Pensionskassen gut 26 Milliarden Franken – faktisch ist es deutlich mehr



Deckungsgraden 2011
*Wert 2010
**Schätzung/hoffentlich Wert

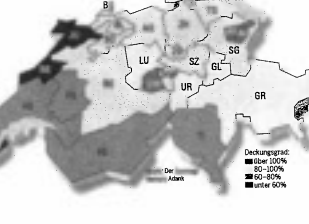
Einige Kantone haben mehrere Pensionskassen. So gibt es im Kanton Gené eine allgemeine Kasse (die CIA) und eine fürs Personal im Gesundheitswesen (CEH). In St. Gallen gibt es eine Allgemeine (VKSIP) und eine Lehrkasse (KLWV).

DECKUNGSGRAD
Der Deckungsgrad einer Pensionskasse zeigt, ob die Vermögenswerte der Kasse ausreichen, um die Renten und Spargelder der Versicherten zu decken. Ein Deckungsgrad über 100 Prozent sagt, dass die Pensionskasse Reserven hat, die weniger als 100 Prozent besteht eine Deckungslücke.

Die meisten Pensionskassen rechnen noch immer mit sehr hohen Zieldrenden. Professor Martin Janssen spricht von «Bilanzbetrug».

VON MICHAEL HEIM
Fast alle kantonalen Pensionskassen haben zu wenig Kapital, um ihre Renten zu decken. Gemeinwohler wissen die grossen öffentlich-rechtlichen Kassen eine Unterdeckung von rund 26 Milliarden Franken aus. Das zeigt die Recherche des «Sonntags». Auf ähnlich viel kommt das Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV) in einer groben Schätzung, die nebst den Kantonen auch die Gemeinden enthält. Ende März füllten diesen rund 30 Milliarden Franken, sagt BSV-Vizepräsidentin Colette Nova. Die grössten Löcher befinden sich in Gené. Zürich und im Waadtland (siehe Grafik). Bei der Zürcher BVK betrug die Deckungslücke Ende 2011 4,15 Milliarden Franken. Den Waadtländer Rentenservice fehlen 3,8 Milliarden und den Genéer Pensionskassen CIA und CEH zusammen sogar rund 6 Milliarden. Die Waadtländer und Genéer Kassen sowie die Freiburg TPKFF sind die letzten grossen Kassen, bei denen die Werte für 2011 noch unklar sind. Die Kassen stehen unter Druck. Anfang Jahr traten neue Bestimmungen in Kraft, wonach auch Pensionskassen mit Staatsgarantie binnen der nächsten 40 Jahre auf einen Deckungsgrad von 80 Prozent kommen müssen. Das fördert auch die Kassen wie die Genéer CIA ist auch das eine Herausforderung. Wichtiger noch ist aber eine andere neue Bestimmung, sagt Patrick Späuler, PK-Chef von Swisscom AB 2014 die 6 der Deckungsgrad der aktiven Versicherten nicht mehr sinken. Auch Kassen mit hohen Deckungsgraden können die Versicherten künftig keine Rentenerhöhungen mehr machen. Das «Jen-

tingprimat» wird abgeschafft. Und auch in Gené gibt es Sanierungspläne, die unter anderem die Fusion der Pensionskassen CIA und CEH vorsehen.
AUF DIE STEUERZAHLER WARTEN Belastungen. Pro Einwohner beträgt das verbuchte Loch in Gené 13 000 Franken, in Neuchâtel sind es 11 000 Franken. Und so prozentieren die Sanierungspläne. Entweder von bürgerlicher Seite, wenn der Staat zu viel Geld in die Kassen einschleusen will, oder von links, wenn die Versicherten zu stark zur Kasse gebeten werden. Selbst St. Gallen, die grössten Kassen mit gut 90 Prozent Deckung halbwegs solide darüber, verzichtet daher auf eine Ausfinanzierung. Die zwei Kassen sollen lediglich finanziert werden und neu von einer Staatsgarantie profitieren. Eine Sanierung sei politisch undenkbar, sagt Pensionskassen-Vizepräsident Martin Böhler. Die ausgewiesenen Zahlen sind das eine. In Wahrheit ist das Loch in den Kassen jedoch noch deutlich grösser, denn die meisten öffentlich-rechtlichen Kassen rechnen mit sehr optimistischen Renditeerwartungen. Der sogenannte «technische Zinssatz» liegt teilweise noch bei 4,5 Prozent. Für Finanzmarktprofessor Martin Janssen grenzt das an «Bilanzbetrug». Die PK hätten jährlich zu positive Zahlen ausgewiesen. Janssens Vorschlag ist radikal: «Es gibt keinen Grund, dass die Kantone für die sicheren Zahlungen, die sie in Form von Obligationen ausgeben müssen, einen höheren Zins verwenden



Kanton	Deckungsgrad	Techn. Zinssatz
GE	53,0%	4,50%
JU	59,8%	4,00%
NE	59,8%	4,00%
TI	62,7%	4,00%
VD	64,9%	4,00%
SO	70,8%	3,50%
GE-CH	71,2%	4,50%
FR	76,7%	4,50%
BL	78,8%	4,00%
SH	78,9%	3,50%
ZH	83,4%	4,00%
VS	86,9%	3,50%
BS	90,1%	3,00%
NW	90,3%	3,00%
VKSVP	90,9%	4,00%
ZG	92,2%	3,50%
AG	92,4%	3,50%
SO-ALV	92,5%	4,00%
SH	92,5%	3,50%
TO	94,5%	4,00%
SZ	94,5%	3,00%
VS	96,0%	4,00%
GR	96,0%	3,50%
UR	96,8%	3,00%
GL	97,0%	4,00%
LU	97,0%	4,00%
OW	100,0%	3,25%
AR	100,0%	3,50%
AI	104,9%	2,50%

als für sichere Rentenzahlungen. Der relevante Bruttinzins auf 10 Jahre liegt also etwa bei 1 Prozent, konstant Janssen. «Man muss sich am riskösen Zins ausrichten. Ein Kanton ist sein Hedge Fund». Mit seiner Extremforderung rückt Janssen ziemlich alleine da. Das ist die Zinssätze zu hoch sind, wird aber von vielen Fachleuten bestätigt. Sozialexperte Späuler rechnet denn auch damit, dass die Kassen ihre Sätze anpassen. Die Experten-Kammer habe Ende 2011 bereits einen Zinssatz von 3,5 Prozent berechnet, sagt er. Ihr Modell orientiert sich an realen Kapitalmarkterträgen. Eigentlich seien die Experten verpflichtet bei sich danach zu richten, sagt Späuler. Nur in Ausnahmefällen dürften ihn überschreiten. Sozialpolitikerin Christine Ilegerski (FDP/CG) geht noch etwas weiter: Der Zins dürft derzeit nicht höher als 3 Prozent sein, sagt sie. Auch BSV-Vizepräsidentin Nova sieht es als eine Aufgabe der Kassen, die Zinssätze anzupassen. Das Problem sei, dass das Möglichste nicht unbedingt dem Notwendigen entspreche, sagt sie. Zwar habe die Senkung des Zinssatzes keine reale Auswirkung auf die Finanzlage, da gibt hier lediglich um eine bilanzielle Operation, sagt sie zum Sonntag. Ein Sinn der Transparenz wäre eine mehr transparente Darstellung jedoch wünschenswert.
DAS PROBLEM DER KASSEN ist: Senken die den technischen Zinssatz, steigt ihre Unterdeckung, denn mit weniger Zins braucht es mehr Kapital, um die Renten zu finanzieren. Die Bausregel lautet: Pro ein Prozent beim technischen Zinssatz sinkt der Deckungsgrad einer Kasse um bis zu 9 Prozentpunkten. Der Richtwert für den technischen Zinssatz werde weiter sinken, wenn Späuler für die kommenden Jahre sagt die Formel Sätze von gegen 3 Prozent vor aus ist verbunden. So Späuler. Auch Janssen ist sich der Brisanz seiner Forderung bewusst. «Wird EMU wieder eingeführt, wenn sie die Sanierungsfragen, bei denen sie angeschlossen sind, nach auszu-mitteln. Und so mehr von allem die unterfinanzierten weichen Kassen nach wie vor zu hohen Zinsen. «Der primäre Wert der Milliarden, konstant Späuler. Die Weichen haben ebenfalls ist andere Kapitalmarktszenario als die Deutschschweizer, witzelt er.

* Werte Ende 2010

Der Sonntag, Nr. 20, 20. Mai 2012

Pensionskassen mogeln sich durch



VON MICHAEL HEIM

Die Nachricht: Den kantonalen Pensionskassen fehlen insgesamt 26 Milliarden Franken. Würden sie nicht so optimistisch rechnen, wäre es noch deutlich mehr.

Der Kommentar: Kann man heute davon ausgehen, mit wenig Risiko eine Anlagerendite von mehr als 4 Prozent zu erzielen? Wohl kaum. Die Zinsen sind im Keller, die Aktienbörsen kommen angesichts der weltweiten Unsicherheit nicht vom Fleck, und die Immobilienpreise sind in der Schweiz bereits so stark angestiegen, dass man lieber nicht auf weitere Preissteigerungen setzt. Genau das tun aber Pensionskassen, die weiterhin mit einem technischen Zinssatz von 4 Prozent rechnen. Sie handeln nach dem Prinzip Hoffnung.

Die Pensionskassen finanzieren die Renten ihrer Pensionierten schon lange nicht mehr nur aus dem Kapital, das diese einst einbezahlt haben. Sondern sie verwenden dazu das Geld, das die Jungen für ihre eigenen Renten einzahlen. So war das nicht gedacht. Anders als bei der AHV sollte bei der Pensionskasse jeder für sich selber sparen.

Bei den öffentlich-rechtlichen Pensionskassen wurden in vielen Kantonen zu hohe Versprechen abgegeben. Daher die grossen Fehlbeträge. Wer für diese Deckungslücken aufkommen muss, ist letztlich eine politische Frage, über die man lange streiten kann. Auch die Frage, ob eine Kasse mit Staatsgarantie voll ausfinanziert sein müsse, kann man stellen. Das Parlament hat seine Antwort darauf gegeben, indem es solchen Kassen eine Deckung von mindestens 80 Prozent vorschreibt.

Eines aber ist klar: Wegschauen bringt nichts. Mit zu optimistischen Zahlen zu rechnen nützt weder den Versicherten noch dem Staat. Die Kassen sollten ihre Berechnungen nüchtern vornehmen und den Betroffenen reinen Wein einschenken. Denn ohne Fakten ist auch keine Diskussion möglich.

michael.heim@sonntagonline.ch



MEMORANDUM

De : Anne TROILLET
A : Commission des finances
Le : 4 juin 2012

Activités présentant un caractère de pénibilité physique

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Le présent mémorandum a pour objectif de vous expliquer la méthodologie suivie concernant l'évaluation des activités présentant un caractère de pénibilité physique et de vous faire part de l'état des travaux effectués à ce jour.

Le PL 10847 prévoit, à son article 23, que les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique bénéficieront d'un âge pivot pour la retraite, inférieur de trois ans aux autres membres salariés de la Caisse. L'alinéa 2, du même article précise que la pénibilité physique est caractérisée par une pénibilité liée aux efforts physiques, une pénibilité d'horaires ou une pénibilité d'environnement difficile.

Par ailleurs le protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives de personnels précise que ledit protocole pourra être dénoncé par chacune des organisations représentatives de personnels signataires, dans l'hypothèse où le périmètre d'application de la clause de pénibilité s'avérerait trop restrictif, à savoir bien en-deçà du nombre d'environ 8'000 membres de personnel prévus.

Dans un premier temps, un travail d'élaboration et de définition des critères retenus par la loi a été mené par des médecins du travail, au sein de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après « l'OCIRT ») et du Service de santé du personnel de l'Etat. Ce travail exploratoire a commencé par l'étude des éléments retenus par la médecine du travail, en matière de pénibilité d'horaires, d'environnement difficile, ainsi que de pénibilité liée aux efforts physiques. Il a ainsi permis d'élaborer les premiers critères précis d'évaluation. Sur la base de cette analyse, une liste préalable et partielle des activités présentant un caractère potentiel de pénibilité physique a été établie par l'OCIRT. La méthode de mise en œuvre à large échelle de cette analyse préalable restait à trouver.

Dans le cadre du projet SCORE, l'OPE effectue une évaluation globale des emplois-métiers de l'Etat, à l'appui notamment de cahiers de charges détaillés et mis à jour. Les conditions de travail y font l'objet d'une évaluation. Trois des critères utilisés pour cette évaluation des conditions de travail recoupent les critères de pénibilité physiques exposés dans le projet de loi, à savoir :



- Les sollicitations physiques ;
- Les influences environnementales ;
- Le temps de travail irrégulier.

La compatibilité des critères retenus dans le cadre du projet SCORE avec ceux qui avaient préalablement été élaborés par l'OCIRT a été analysée par l'OPE. Il s'avère que les critères de sollicitations physiques, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier retenus dans le cadre du projet SCORE recourent ceux qui avaient été élaborés dans un premier temps dans le cadre des travaux préliminaires.

L'Office du personnel de l'Etat (ci-après « l'OPE ») a donc été en mesure d'évaluer les fonctions selon ces trois critères de sollicitation physique, d'influence environnementale et de temps de travail irrégulier. L'analyse mise en place dans le cadre du projet SCORE menait ensuite à noter chacun de ces critères selon trois facteurs :

- L'influence sur la vie quotidienne des personnes concernées ;
- L'intensité ;
- La fréquence.

Ces facteurs sont pondérés et les notes totales pour chacun de ces critères peuvent aller de 0 à 5, la note de 3 étant considérée comme une note élevée.

Sur la base de cette évaluation, les fonctions qui totalisent une note égale ou supérieure à 3, pour un des trois critères, ou une note égale ou supérieure à 6 pour l'ensemble de ces trois critères ont été retenues comme présentant un caractère de pénibilité physique.

Les résultats à l'appui de cette évaluation recourent pour la plus grande partie la liste préalable établie par l'OCIRT en matière de pénibilité physique.

A ce jour, l'OPE a analysé les fonctions regroupant 27'600 salariés (équivalent temps plein) du Grand Etat et du Petit Etat, à savoir l'effectif du Petit Etat, de l'Université, des HES, des HUG et de l'HOSPICE GENERAL, sur un total de 32'100 salariés (équivalent temps plein).

Restent à analyser les fonctions des institutions subventionnées, dont les EMS et la FSASD. Cette analyse sera achevée dans le courant du mois de septembre 2012.

Sur la liste des 27'600 salariés ayant fait l'objet de l'analyse, 5'242 (équivalent temps plein) travaillent dans une activité qui présente un caractère de pénibilité physique, selon les critères retenus. La liste des fonctions identifiées à ce jour présentant un caractère de pénibilité physique est la suivante :

- » Aide-hospitalier
- » Aide-soignant
- » Ambulancier SMUR-cardiomobile
- » Assistant en sécurité publique 1
- » Assistant en sécurité publique 3
- » Assistant technique stérilisation
- » Brigadier – chef de groupe
- » Cantonnier
- » Chauffeur poids lourds VNC
- » Chef de cuisine (Cuisinier chef de partie)
- » Conducteur balayeuse brosse
- » Cuisinier qualifié à l'UCPD



- Electricien – spécialiste
- Employé buanderie
- Ergothérapeute
- Garde cantonal de l'environnement
- Horticulteur qualifié
- Infirmier diplômé
- Inspecteur de chantiers
- Mécanicien véhicules VNC
- Ouvrier
- Physiothérapeute
- Préparateur animalier
- Préparateur en pharmacie
- Sage-Femme
- Technicien en analyses biomédicales
- Transporteur patients

Sachant par ailleurs que les EMS et la FSASD occupent une proportion importante de personnel soignant, la liste qui sera finalisée par l'OPE arrivera probablement à un total qui sera de l'ordre de grandeur du chiffre qui avait été retenu dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives de personnel.

Par ailleurs, un système d'évaluation devra être mis en place par les institutions externes sur la base de la méthodologie suivie par l'OPE. A ce jour, l'Aéroport international de Genève (ci-après « AIG ») a effectué une première analyse de ses fonctions. Il en découle qu'aucune d'entre elles ne présenterait un caractère de pénibilité physique.

En espérant que le présent mémorandum réponde à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Commissaires, l'expression de ma considération distinguée.

Anne TROLLET

ANNEXE 32

Huber Nicolas (SEC-GC)

De: Giovanni Zucchinetti <gzucchinetti@gitec.ch>
Envoyé: mercredi 28 mars 2012 11:44
À: Jeanneret Claude (DEPUTE)
Cc: Huber Nicolas (SEC-GC); Conseiller d'Etat (DF); Zurbrugg Anne (DF); Béguet Pierre (DF); Andenmatten Joelle (DF); Borowski Nadia (DF); Roth Henri (DF); 'Anne Troillet'; 'MORARD Christian'; 'STEINER Jean-Pierre'
Objet: Montants des rappels de cotisation auprès de la CIA et de la CEH de 2001 à 2011

Monsieur le Président,

En réponse à la question soulevée lors de la précédente séance de la Commission, vous trouvez ci-dessous un récapitulatif des rappels de cotisations versés aux Caisses sur la période 2001-2011.

La méthode de calcul du montant du rappel diffère entre les statuts de la CIA et ceux de la CEH. Les variations annuelles reflètent notamment les cas de revalorisations générales de fonctions. A ce propos, les secrétariats signalent que :

- A la CIA, la hausse importante de 2007 est due à la réévaluation générale d'une fonction, celle des enseignants primaires.
- A la CEH, la hausse importante enregistrée en 2002 est due à la réévaluation du traitement du personnel infirmier.

CIA	Rappels des assurés	Rappels de l'employeur
2011	6'503'393	11'594'595
2010	9'264'473	17'726'184
2009	6'350'769	12'274'478
2008	9'863'854	19'311'555
2007	24'417'019	49'351'720
2006	5'509'558	11'577'347
2005	7'994'247	16'515'845
2004	6'862'464	14'393'362
2003	12'901'177	26'956'492
2002	8'338'777	17'577'893
2001	6'905'342	13'752'246
Total	104'911'073	211'031'717

CEH	Rappels des assurés	Rappels de l'employeur
2011	2'285'268	4'600'928
2010	1'842'033	3'747'065
2009	2'672'040	5'371'720
2008	1'698'845	3'530'620
2007	1'963'725	3'968'468
2006	1'801'861	3'725'514
2005	5'145'082	10'413'730
2004	1'772'738	3'601'026
2003	2'820'467	5'755'627
2002	10'729'351	21'757'835
2001	1'807'160	3'659'818
Total	34'538'571	70'132'351

Avec mes meilleures salutations

Giovanni Zucchinetti
GiTeC Prévoyance SA
Av. de l'Eglise-Anglaise 6
CH-1006 Lausanne
+41 21 613 50 81
+41 78 864 17 10

Le présent courriel, y compris les pièces jointes, s'adresse exclusivement à la (aux) personne(s) ou à la société à laquelle (auxquelles) il est destiné et peut comporter des informations confidentielles et/ou protégées par la loi. Toute divulgation, reproduction ou utilisation de ces informations est interdite et peut être illégale. Si vous n'êtes pas destinataire de ce courriel, merci de le détruire immédiatement et d'en aviser l'expéditeur.

This e-mail, including attachments, is intended for the person(s) or company named and may contain confidential and/or legally privileged information. Unauthorized disclosure, copying or use of this information may be unlawful and is prohibited. If you are not the intended recipient, please delete this message and notify the sender.

DOCUMENT DE TRAVAIL (INTERNE COFINA jour au 12.06.2012)

PL 10847 Amendements votés, proposés ou évoqués :

Articles votés en 2^e débat

	Texte voté
<p>Intitulé Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève (LCPCG)</p>	<p>Intitulé Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance <u>de l'Etat</u> de Genève (LCPEG)</p>
	<p>Chapitre I « Généralités »</p>
<p>Art. 1 Objet La présente loi règle la création et l'organisation de la Caisse de prévoyance du canton de Genève (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.</p>	<p>Art. 1 Objet La présente loi règle la création et l'organisation de la Caisse de prévoyance <u>de l'Etat</u> de Genève (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.</p>
<p>Art. 2 Forme juridique et siège 1 La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève. 2 Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>
<p>Art. 3 Surveillance et inscription 1 La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. 2 Elle est également inscrite au registre du commerce.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>
<p>Art. 4 But 1 La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat de Genève ainsi que des autres employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès. 2 La Caisse peut assumer la gestion d'institutions de prévoyance de droit public, moyennant un contrat et un tarif approuvés par le Conseil d'Etat. 3 Son activité s'inscrit dans la perspective du développement durable et des investissements responsables.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>
<p>Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité 1 La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale). 2 Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>

moins les prestations prévues par la loi fédérale

Articles encore à voter (seuls sont mentionnés les articles faisant l'objet d'un amendement ou ayant été préliminairement discutés)

Texte du PL 10847 déposé	Amendements de la COFIN ou indications quant au débat mené sur un article	Amendements du Conseil d'Etat
Chapitre I Généralités		
<p>Art. 6 Types de plans</p> <p>¹ La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p> <p>² La Caisse peut instaurer d'autres plans, avec l'accord du Conseil d'Etat et en conformité avec les exigences légales et de surveillance de la prévoyance professionnelle.</p>	<p>Proposition d'amendement PLR:</p> <p>Art. 6 Types de plans</p> <p>¹ La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations fondé sur la somme revalorisée des traitements assurés.</p> <p>² La Caisse peut instaurer d'autres plans, avec l'accord du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, en conformité avec les exigences légales.</p>	<p>Voir la contre-proposition du CE, à l'art. 32</p>
Chapitre II Employeurs et garantie		
<p>Art. 7 Employeurs</p> <p>Les employeurs affiliés sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> L'Etat de Genève, à l'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale; les établissements publics médicaux du canton; les établissements publics pour l'intégration du canton; la Caisse; les institutions externes affiliées conventionnellement ou de par la loi. 	<p>(inchangé)</p> <p>Aspect évoqué:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre des affiliés / reprise des affiliés actuels dans la future caisse 	
<p>Art. 8 Institutions externes et convention d'affiliation</p> <p>¹ Les institutions externes sont les personnes morales de droit public ou de droit privé, affiliées à la Caisse par convention.</p>	<p>Proposition d'amendement PLR:</p> <p>Art. 8</p> <p>Institutions externes et convention d'affiliation</p>	<p>Contre-proposition d'amendement du CE:</p> <p>Art. 8</p> <p>Institutions externes et convention d'affiliation</p>

<p>² Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les institutions externes sont fixés par règlement de la Caisse.</p> <p>³ L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée, ainsi que l'accord du comité de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention.</p> <p>⁴ La validité de la résiliation de la convention par l'institution concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, la sortie des membres salariés ainsi que des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.</p> <p>Art. 9 Garantie de l'Etat</p> <p>¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :</p> <p>a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;</p> <p>b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;</p> <p>c) dévouements techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.</p> <p>² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.</p> <p>³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.</p>	<p>¹(Inchangé).</p> <p>²(Inchangé).</p> <p>³L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée, et le Grand Conseil ainsi que l'accord du comité de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention.</p> <p>⁴(Inchangé).</p>	<p>¹(Inchangé).</p> <p>²(Inchangé).</p> <p>³L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée et le Grand Conseil ainsi que l'accord du comité de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Lorsque l'institution externe est une institution de droit public, l'agrément par le Grand Conseil n'est pas requis.</p> <p>⁴(Inchangé).</p>
<p>Art. 10 Liquidation partielle</p> <p>¹ La Caisse élabore un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.</p> <p>² Ce règlement fixe les obligations de financement du déouvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe.</p> <p>³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.</p>	<p>(inchangé)</p> <p>Aspect évoqué: Rémunération éventuelle de la garantie de l'Etat pour les entités externes</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE:</p> <p>Art. 10 Liquidation partielle</p> <p>¹(Inchangé).</p> <p>²(Inchangé).</p> <p>³(Inchangé).</p> <p>Les réserves de cotisations de chaque employeur sont individualisées, de sorte que seule la réserve de cotisation de l'employeur concerné est prise en compte en cas de liquidation partielle.</p>

Chapitre III Assurés et ayants droit		
<p>Art. 11 Assurance des membres salariés</p> <p>¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés.</p> <p>² La loi ou le règlement de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.</p> <p>³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p>Aspect évoqué: Suggestion d'amendement à l'alinéa 2 « (...) ou d'un emploi à temps partiel » (légalité de cet amendement à confirmer)</p>	
<p>Art. 12 Membres pensionnés</p> <p>Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>	
<p>Art. 13 Ayants droit</p> <p>Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :</p> <p>a) des pensions de conjoint survivant;</p> <p>b) des pensions de conjoint survivant divorcé;</p> <p>c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie;</p> <p>d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé;</p> <p>e) des pensions d'orphelin;</p> <p>f) des capitaux retraite et décès.</p> <p>² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>	
<p>Art. 14 Début et fin de l'assurance</p> <p>¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.</p> <p>² Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.</p> <p>³ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p>Aspects évoqués: al. 3) Impact en cas de réforme ou suppression du PLEND al. 4) Opportunité d'une réassurance de la caisse</p>	

Chapitre IV Traitements	
<p>⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p>	
<p>Art. 15 Traitement déterminant</p> <p>¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité.</p> <p>² En cas de multiactivité du membre salarié, le traitement déterminant correspond à la somme des traitements déterminants annoncés pour chaque activité.</p> <p>³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.</p> <p>⁴ La Caisse définit, par analogie, le traitement déterminant pour le personnel de l'institution externe appliquant une échelle des traitements différente de celle de l'Etat.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p>Aspect évoqué: Définition et éléments du traitement déterminant</p>
<p>Art. 16 Traitement cotisant</p> <p>¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p>² Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p> <p>³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>
<p>Art. 17 Déduction de coordination</p> <p>¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.</p> <p>² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.</p> <p>³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>

<p>Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.</p>	<p>(inchangé)</p>	
<p>Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité ¹ Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse. ² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse.</p>	<p>Aspect évoqué: Nécessité ou non que le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité soient de nature réglementaire (vs. du ressort du GC)</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE, basée sur la proposition d'amendement du PLR à l'art. 20a :</p> <p>Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité ¹Le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, et d'invalidité de la Caisse se fait sur la base de la somme revalorisée des traitements assurés, de la durée d'assurance et du taux moyen d'activité. ²La revalorisation des traitements assurés est décidée par le comité en tenant notamment compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de la situation financière de la Caisse. ³La définition et la mise en œuvre de la somme revalorisée des traitements assurés, de la durée d'assurance et du taux moyen d'activité sont fixés par règlement de la Caisse.</p>
<p>Art. 20 Modification du traitement déterminant En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.</p>	<p>(inchangé)</p>	<p>Proposition d'amendement PLR: Art. 20 a (nouveau) Somme revalorisée des traitements assurés ¹Les prestations se calculent sur la somme des traitements assurés sur toute la carrière. ²Pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et pour que les traitements du début de la carrière soient comparables à ceux de la fin de la carrière, la somme des traitements peut périodiquement être adaptée. ³La pension de retraite est égale au taux de pension annuel multiplié par la somme adaptée des traitements assurés.</p>
<p>Chapitre V Prestations</p>		

<p>Art. 21 Principe</p> <p>¹ La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.</p> <p>² La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p>	<p>Proposition d'amendement P.L.R.</p> <p>Art. 21 Principe</p> <p>¹ (Inchangé).</p> <p>² La Caisse applique un plan principal en primautés des prestations sur la somme revalorisée des traitements assurés.</p> <p>Autres aspects évoqués:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eventualité d'une situation inverse (le GC déterminant les prestations) - Nécessité ou non de mettre à l'article 21 al. 2 ce qui figure déjà à l'article 6. 	
<p>Art. 22 Règlement de prestations</p> <p>¹ La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières, s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.</p>	<p>(inchangé)</p>	
<p>Art. 23 Activités à pénibilité physique</p> <p>¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite.</p> <p>² La pénibilité physique est caractérisée par une pénibilité liée aux efforts physiques, une pénibilité d'horaires ou une pénibilité d'environnement difficile.</p> <p>³ Les principes et critères d'évaluation de la pénibilité sont fixés par règlement du Conseil d'Etat. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.</p> <p>⁴ Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.</p>	<p>Proposition d'amendement P.L.R.</p> <p>Art. 23 Activités à pénibilité physique</p> <p>¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, une caisse spécifique est instituée.</p> <p>² (Supprimé).</p> <p>³ (Supprimé).</p> <p>⁴ (Supprimé).</p> <p>Proposition d'amendement P.L.R. remaniée par le CE:</p> <p>¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, un plan complémentaire spécifique est institué visant à favoriser un départ en retraite anticipée.</p> <p>² (Supprimé).</p> <p>³ (Supprimé).</p> <p>⁴ (Supprimé).</p>	<p>Contre-proposition d'amendement du CE:</p> <p>Art. 23 Activités à pénibilité physique</p> <p>¹ (Inchangé).</p> <p>² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe par un règlement les modalités de mise en œuvre de l'évaluation de la pénibilité physique et adopte, par voie d'arrêté, la liste exhaustive des activités présentant un caractère de pénibilité physique.</p> <p>⁴ (Inchangé).</p>
<p>Chapitre VI Ressources et système financier de la Caisse</p>		
<p>Section 1 Dispositions générales</p>	<p>Proposition d'amendement technique du P.L.R.:</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE:</p>

<p>Art. 24 Ressources La Caisse est alimentée par :</p> <p>a) les cotisations; b) les rappels de cotisations; c) les rachats d'années d'assurances; d) les rachats de taux moyens d'activité; e) les prestations d'entrée; f) le rendement de ses biens; g) les dons et les legs.</p>	<p>Art. 24 Ressources La Caisse est alimentée par :</p> <p>a) (Inchangé) ; b) (Supprimé) ; c) (Inchangé) ; d) (Inchangé) ; e) (Inchangé) ; f) (Inchangé) ; g) (Inchangé) .</p>	<p>Art. 24 Ressources La Caisse est alimentée par :</p> <p>a) (Inchangé) ; b) (Inchangé) ; c) (Inchangé) ; d) (Inchangé) ; e) (Inchangé) ; f) (Inchangé) ; g) (Inchangé) ; h) tout autre versement prévu par la loi.</p>
<p>Art. 25 Système financier ¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance. ² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale : a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions; b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète; c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation. ³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. ⁴ Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.</p>	<p>Proposition d'amendement PL R: Art. 25 Système financier ¹(Inchangé). ² c) de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation. ³(Inchangé). ⁴(Inchangé). Autre aspect évoqué: - qui paie la différence avec le taux de couverture exigé?</p>	

<p>Art. 26 Equilibre financier</p> <p>¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.</p> <p>² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 2.</p> <p>³ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales aux engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.</p> <p>⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont en tous les cas au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.</p> <p>⁵ Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation.</p> <p>⁶ La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.</p>	<p>(inchangé)</p> <p>Aspect évoqué:</p> <p>a1. 6) Proposition d'un éventuel renvoi à la LPP, pour préciser le pouvoir de l'autorité de surveillance en cas de refus de l'autorisation</p>	
<p>Art. 27 Taux</p> <p>¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse.</p> <p>² Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.</p>	<p>Art. 27 Taux</p> <p><u>Proposition d'amendement du PLR:</u></p> <p>¹(Inchangé)</p> <p>²Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.</p>	
<p>Art. 28 Equilibre financier à long terme</p> <p>¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et, dans ce cadre, de maintenir les taux des couverture acquis.</p> <p>² Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs</p>		<p><u>Proposition d'amendement technique du CE:</u></p> <p>Art. 28 « Equilibre financier à long terme »</p> <p>La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur vingt ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052 et, dans ce cadre de maintenir les taux de couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.</p>

<p>doivent montrer que le degré d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture déduisant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale.</p> <p>³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>⁴ La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.</p> <p>⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.</p>		<p>²(Inchangé).</p> <p>³(Inchangé).</p> <p>⁴(Inchangé).</p> <p>⁵(Inchangé).</p>
<p>Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire ¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de</p>	<p>Proposition d'amendement du PL.R: Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire</p>	<p>Proposition d'amendement du CE: Art. 28a « Chemin de croissance » (nouveau) ¹ La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture de :</p> <p>a) 60% d'ici au 1er janvier 2020 ; b) 63% d'ici au 1er janvier 2025 ; c) 66% d'ici au 1er janvier 2030 ; d) 69% d'ici au 1er janvier 2035 ; e) 72% d'ici au 1er janvier 2040 ; f) 76% d'ici au 1er janvier 2045 ; g) 80% d'ici au 1er janvier 2050.</p> <p>Proposition d'amendement du CE: Art. 29 « Mesures en cas de découvert</p>

<p>prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel.</p> <p>² En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :</p> <p>a) suspension des versements anticipés pour l'accès à la propriété;</p> <p>b) réexamen de la stratégie des placements;</p> <p>c) durant une période d'une durée de 4 ans consécutifs au plus, suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison des 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le membre salarié.</p> <p>³ Les autres mesures d'assainissement possibles, sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.</p> <p>⁴ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.</p> <p>⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.</p>	<p>¹ (Inchangé).</p> <p>² c) (Supprimé : durant une période de 4 ans consécutifs au plus) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le membre salarié.</p> <p>³ (Inchangé).</p> <p>⁴ (Inchangé).</p> <p>⁵ (Inchangé).</p>	<p>temporaire »</p> <p>¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28a ne sont pas atteints.</p> <p>² c) durant une période d'une durée 7 ans consécutifs au plus, suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié.</p> <p>³ (Inchangé).</p> <p>⁴ (Inchangé).</p> <p>⁵ (Inchangé).</p>
<p>Section 2 Cotisations, ratchats, remboursements et prestations d'entrée</p> <p>Art. 30 Cotisations annuelles</p> <p>¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 26% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.</p> <p>² La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/3 et à la charge de l'employeur à concurrence de 2/3.</p>	<p>Proposition d'amendement du PL:</p> <p><i>(alinéa 1^{er} déjà voté sur le principe)</i></p> <p>Art. 30 Cotisations annuelles</p> <p>¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.</p> <p>² (Inchangé)</p> <p>I est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/2</p>	

<p>Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements</p> <p>¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire. Les années rachatées sont considérées comme des années de cotisation.</p> <p>² La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.</p> <p>³ La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.</p> <p>⁴ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.</p>	<p>et à la charge de l'employeur à concurrence de 1/3.</p> <p>(inchangé)</p>	
<p>Art. 32 Rappels de cotisations</p> <p>¹ Pour les membres salariés, un rappel de cotisations est perçu en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe. N'est pas soumise à un rappel de cotisation l'augmentation du traitement déterminant :</p> <p>a) résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement;</p> <p>b) des membres salariés, jusqu'à la classe de traitement 9 comprise.</p> <p>² Le rappel de cotisations se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.</p> <p>³ Le coût du rappel de cotisations est pris en charge à raison d'1/3 à la charge du membre salarié et des 2/3 à celle de l'employeur.</p> <p>⁴ L'Etat s'acquitte de sa cotisation de rappel par une cotisation forfaitaire de 0,67% des traitements cotisants. Ce taux est adapté tous les 5 ans par le comité de la Caisse en fonction du coût effectif</p>	<p>Aspect évoqué: impact de SCORE</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE, basée sur la proposition d'amendement du PLR à l'art. 6 :</p> <p>VARIANTE n°1</p> <p>Art. 32 Rappels de cotisations</p> <p>¹ Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge et de manière optionnelle, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe. En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.</p> <p>² N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant :</p> <p>a) résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement ;</p> <p>b) résultant d'une réévaluation de la fonction.</p> <p>³ Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine</p>

<p>mesuré sur la même période. La Caisse peut admettre d'autres employeurs au système forfaitaire par le biais d'une convention.</p> <p>5 Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par le règlement de la Caisse.</p>		<p>des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.</p> <p>⁴ Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p> <p><u>VARIANTE n°2</u></p> <p>¹ Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge et de manière optionnelle, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe. En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.</p> <p>² N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement.</p> <p>³ Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.</p> <p>⁴ Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p>
<p>Art 33 Prestations d'entrée</p> <p>¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.</p> <p>² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.</p> <p>³ Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'exécède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.</p>	<p>(inchangé)</p>	

<p>⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.</p>		
<p>Art. 34 Rachat</p> <p>¹ La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.</p> <p>² Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au plus.</p> <p>³ Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.</p> <p>⁴ La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rattachées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.</p>	<p>(inchangé)</p>	
<p>Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée</p> <p>¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.</p> <p>² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite.</p> <p>³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.</p> <p>⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite.</p> <p>⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme.</p> <p>⁶ En cas de départ à la retraite à un âge inférieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées</p>	<p>(inchangé)</p> <p>Aspect évoqué:</p> <p>Opportunité de ce choix supplémentaire offert aux assurés</p>	

<p>sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.</p> <p>⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.</p>		
<p>Section 3 Placements et comptabilité</p> <p>Art. 36 Placements</p> <p>La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.</p>	<p>(inchangé)</p>	
<p>Art. 37 Comptabilité</p> <p>¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.</p> <p>² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.</p> <p>³ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.</p>	<p>(inchangé)</p>	
<p>Chapitre VII « Organisation et administration »</p>		
<p>Section 1 « Participation des membres salariés et pensionnés »</p> <p>Art. 38 Principe</p> <p>Les membres salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.</p> <p>Art. 39 Groupes</p> <p>¹ Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :</p> <p>a) groupe A : enseignement; b) groupe B : administration; c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs</p>	<p>(inchangé)</p>	

<p>analogues; d) groupe D : pensionnés. ² Les membres salariés des institutions externes sont répartis dans les groupes en fonction de la nature de leur activité professionnelle. ³ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.</p>		
<p>Section 2 Organisation de la Caisse</p> <p>Art. 40 Organes de la Caisse Les organes de la Caisse sont : a) le comité; b) l'assemblée des délégués; c) l'administration.</p>	<p>(inchangé)</p>	
<p>Art. 41 Incompatibilité Les fonctions de délégué, de membre du comité et de membre de l'administration de la Caisse sont incompatibles.</p>	<p>(inchangé)</p>	
<p>Section 2 Comité</p> <p>Art. 42 Composition ¹ Le comité est composé de 28 membres, dont 4 pensionnés. ² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 12 représentants au comité. ³ Le Conseil d'Etat désigne 2 représentants des pensionnés, l'assemblée des délégués désigne les 2 autres. ⁴ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR: Art. 42 Composition Le comité est composé de 14 membres, dont 2 pensionnés, 1 représentant des cadres et 1 représentant des cadres supérieurs. ¹ Membres salariés et employeurs ont chacun la possibilité de désigner 7 représentants au comité. ² L'assemblée des délégués désigne 2 représentants des pensionnés. ³ (Inchangé).</p>	
<p>Art. 43 Représentants des membres salariés ¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant. ² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes, selon le système de la représentation proportionnelle. ³ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR: Art. 43 « Représentants des membres salariés » ¹ (Inchangé) ² (nouveau) Les cadres et les cadres supérieurs ont chacun droit à un représentant.</p>	
<p>Art. 44 Représentants des employeurs Le Conseil d'Etat désigne les représentants des employeurs.</p>	<p>(inchangé)</p>	

<p>à mi-législature.</p> <p>² L'un ou l'autre sont en fonction pour la durée de la législature.</p> <p>³ Ces mêmes personnes assument la vice-présidence en alternance.</p> <p>Art. 46 Compétences</p> <p>¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.</p> <p>² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :</p> <p>a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement;</p> <p>b) décider de l'indexation des pensions;</p> <p>c) édicter et modifier les règlements;</p> <p>d) établir et approuver les comptes annuels;</p> <p>e) définir le taux, technique et les autres bases techniques;</p> <p>f) définir l'organisation, en particulier l'administration;</p> <p>g) organiser la comptabilité;</p> <p>h) garantir l'information des assurés;</p> <p>i) conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes;</p> <p>j) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;</p> <p>k) engager, nommer et révoquer le directeur général;</p> <p>l) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse;</p> <p>m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;</p> <p>n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle;</p> <p>o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;</p> <p>p) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;</p> <p>q) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;</p> <p>r) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de</p>		
		<p>(inchangé)</p>

<p>la Caisse, avec signature collective à deux;</p> <p>s) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce;</p> <p>t) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel;</p> <p>u) intervenir dans les cas de détresse;</p> <p>v) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.</p> <p>³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.</p> <p>⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.</p>		
<p>Art. 47 Représentation</p> <p>¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité ou, en leur absence, d'un membre désigné du comité et d'un membre de la direction.</p> <p>² Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.</p>	<p>(inchangé)</p>	
<p>Section 4 Assemblée des délégués</p> <p>Art. 48 Composition</p> <p>¹ L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité.</p> <p>² Elle compte 200 membres dont au maximum 40 représentants des pensionnés.</p> <p>³ Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et sont éligibles.</p> <p>⁴ L'assemblée des délégués est dirigée par le membre du comité, le président ou le vice-président représentant les membres salariés.</p> <p>⁵ Les autres membres du comité assistent à l'assemblée.</p> <p>⁶ Les procédures électorales sont fixées par le comité.</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR</p> <p>Art. 48 Composition</p> <p>¹(Inchangé).</p> <p>²Elle compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés, 5 représentants des cadres et 5 représentants des cadres supérieurs.</p> <p>³(Inchangé).</p> <p>⁴(Inchangé).</p> <p>⁵(Inchangé).</p> <p>⁶(Inchangé).</p> <p>Contre-proposition d'amendement du PLR:</p> <p>¹(Inchangé).</p> <p>²Elle compte 200 membres, dont au maximum 40 représentants des pensionnés, 10 représentants des cadres et 10 représentants des cadres supérieurs.</p> <p>³(Inchangé).</p>	

<p>Art. 49 Compétence</p> <p>⁴ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :</p> <p>a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi;</p> <p>b) proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations;</p> <p>c) proposer un règlement de l'assemblée des délégués ainsi que sa modification, pour ratification par le comité;</p> <p>d) préviser à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan de prestations fixé par le règlement général.</p> <p>e) débattre de la politique générale des placements;</p> <p>f) être informée du rapport et des comptes annuels;</p> <p>g) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral.</p> <p>h) élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité.</p> <p>² L'assemblée peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier; cette commission lui fait rapport dans un délai imparti.</p> <p>³ La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.</p>	<p>⁴(Inchangé). ⁵(Inchangé). ⁶(Inchangé). <i>(inchangé)</i></p> <p>Aspect évoqué :</p> <p>Question quant à l'opportunité d'ajouter la mention « conformément aux dispositions du droit fédéral » (év. dans l'exposé des motifs)</p>	
<p>Section 5 Administration</p> <p>Art. 50 Principes</p> <p>¹ L'administration est dirigée par le directeur général, assisté des autres membres de la direction.</p> <p>² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.</p> <p>³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>	
<p>Chapitre VIII « Contrôle »</p>		
<p>Art. 51 Organe de révision</p> <p>¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR: Art. 51 Organe de révision</p>	

<p>loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.</p> <p>² Il élabore, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p>	<p>¹(Inchangé).</p> <p>² Il élabore, à l'intention du comité et du Grand Conseil un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p> <p>Contre-proposition d'amendement du P/LR:</p> <p>¹(Inchangé).</p> <p>² Il élabore, à l'intention du comité un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p> <p>³ Ledit rapport est transmis au Grand Conseil.</p>	
<p>Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle</p> <p>L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales; c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans. 	<p><i>(inchangé)</i></p>	
<p>Chapitre IX Incompatibilité et récusation</p>		
<p>Art. 53 Incompatibilité</p> <p>¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.</p> <p>² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.</p> <p>³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>	
<p>Art. 54 Intégrité, loyauté et récusation</p> <p>¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Caisse dans l'accomplissement de leurs</p>	<p><i>(inchangé)</i></p>	

<p>tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.</p> <p>² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.</p> <p>³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.</p>		
Chapitre X « Secret de fonction et responsabilité »		
<p>Art. 55 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction.</p> <p>² Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.</p>	<p>Aspect évoqué:</p> <p>- possibilités de whistleblowing</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE:</p> <p>Art. 55 Secret de fonction</p> <p>¹Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de dévoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.</p> <p>²L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, le Conseiller d'Etat en charge du département des finances.</p> <p>³Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.</p>
Chapitre XI « Contentieux »		
<p>Art. 56 Voies de droit</p> <p>¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de</p>	<p>(inchangé)</p>	

l'autorité de surveillance. ² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.		
Chapitre XII « Création de la Caisse et fusion de la CIA et de la CEH »		
Art. 57 Création de la Caisse La Caisse est créée avec effet au 1 ^{er} juillet 2012.	Proposition d'amendement du PLR : Art. 57 Création de la Caisse La Caisse est créée avec effet au 1 ^{er} juillet 2013.	Proposition d'amendement du CE: Art. 57 Création de la Caisse. La Caisse est créée avec effet au 1 ^{er} janvier 2014.
Art. 58 Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité ¹ Il est procédé à l'élection de l'assemblée des délégués à compter du 1 ^{er} octobre de l'année 2012, au plus tard. L'assemblée des délégués élit les représentants des membres salariés et pensionnés au comité avec effet, au plus tard, le 1 ^{er} janvier 2013. ² Le Conseil d'Etat édicte le règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité. Dès le 1 ^{er} janvier 2013, le comité de la Caisse est seul compétent pour l'édicter et le modifier.	Proposition d'amendement du PLR: Art. 58 Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité ¹ Il est procédé à l'élection de l'assemblée des délégués à compter du 1 ^{er} octobre de l'année 2013, au plus tard. L'assemblée des délégués élit les représentants des membres salariés et pensionnés du comité avec effet, au plus tard, le 1 ^{er} janvier 2014. ² Le Conseil d'Etat édicte le règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité. Dès le 1 ^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse est seul compétent pour l'édicter et le modifier.	
Art. 59 Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion ¹ Du 1 ^{er} juillet 2012 jusqu'à la date de la fusion, les comités de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) siègent ensemble et expédient les affaires courantes. ² Les comités peuvent déléguer certains de leurs membres avec pouvoir de décision à la préparation des modalités de la fusion et à l'organisation des premières élections internes de la Caisse.	Proposition d'amendement du PLR: Art. 59 Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion ¹ Du 1 ^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de la fusion, les comités de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) siègent ensemble et expédient les affaires courantes. ² (Inchangé).	Proposition d'amendement du CE: Art. 59 Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion ¹ (Supprimé) : du 1 ^{er} juillet 2012 Jusqu'à la date de la fusion, les comités de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) siègent ensemble et expédient les affaires courantes. ² (Inchangé).
Art. 60 Fusion ¹ Avec effet au 1 ^{er} janvier de l'année 2013, il est opéré une fusion par combinaison entre la Caisse de prévoyance du canton de Genève, la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de	Proposition d'amendement du PLR: Art. 60 Fusion ¹ Avec effet au 1 ^{er} janvier de l'année 2014, il est opéré une fusion par combinaison entre la Caisse de prévoyance de	

<p>l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (ci-après : CIA) et la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (ci-après : CEH).</p> <p>² A la même date, l'ensemble des actifs et des passifs de la CIA et de la CEH, ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, en particulier les rapports de prévoyance en faveur des membres salariés ainsi que les rapports d'affiliation avec les employeurs, découlant de la loi ou des conventions d'affiliation, sont transférés à la Caisse, par succession universelle.</p> <p>³ La fusion entraîne la dissolution de la CIA et de la CEH.</p>	<p>l'Etat de Genève, la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (ci-après : CIA) et la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (ci-après : CEH).</p> <p>² (Inchangé).</p> <p>³ (Inchangé).</p>	
<p>Art. 61 Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation</p> <p>Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation, moyennant un préavis écrit de 2 mois, pour le 31 décembre 2012 aux conditions prévues par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en matière de liquidation partielle.</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR:</p> <p>Art. 61 Institutions externes affiliées conventionnellement et résiliation extraordinaire d'affiliation</p> <p>Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation, moyennant un préavis écrit de 2 mois, pour le 31 décembre 2013 aux conditions prévues par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en matière de liquidation partielle.</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE:</p> <p>Art. 61 Institutions externes affiliées conventionnellement et résiliation extraordinaire d'affiliation</p> <p>La CIA et la CEH procèdent à l'annonce préalable en vertu de l'art. 53^r de la loi fédérale au moins six mois avant la prise d'effet de la fusion et des modifications substantielles résultant de la présente loi et des règlements de la Caisse.</p> <p>² Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation moyennant un préavis d'un mois, aux conditions prévues par les statuts et les dispositions réglementaires en matière de liquidation partielle de la CIA et de la CEH.</p>
<p>Art. 62 Bilans de clôture</p> <p>¹ La CIA et la CEH établissent un bilan de clôture au 31 décembre de l'année 2012.</p> <p>² Ces bilans incluent les engagements de prévoyance dus au 1^{er} janvier 2013 et font l'objet d'un rapport spécifique de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance de chaque Caisse.</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR:</p> <p>Art. 62 Bilans de clôture</p> <p>La CIA et la CEH établissent un bilan de clôture au 31 décembre de l'année 2013.</p> <p>² Ce bilan inclut les engagements de prévoyance dus au 1^{er} janvier 2014 et fait l'objet d'un rapport spécifique de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance de chaque Caisse.</p> <p>³ Il est communiqué au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'autorité de surveillance.</p>	
<p>Art. 63 Bilan d'entrée</p> <p>¹ La Caisse établit un bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2013.</p> <p>² Ce bilan fait l'objet d'un rapport spécifique de son organe de révision et de son expert en prévoyance professionnelle.</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR:</p> <p>Art. 63 Bilan d'entrée</p> <p>La Caisse établit un bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2014.</p> <p>² (Inchangé).</p>	

<p>³ Il est communiqué au Conseil d'Etat et à l'autorité de surveillance.</p>	<p>³ Il est communiqué au Conseil d'Etat et à l'autorité de surveillance. à l'autorité de surveillance.</p>
<p>Art. 64 Modification des dates Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.</p>	<p>(inchange)</p>
<p>Chapitre XIII « Dispositions finales et transitoires »</p>	
<p>Art. 65 Nouveau plan de prestations ¹ Le nouveau règlement de prévoyance de la Caisse sera approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender et l'abroger. ² Jusqu'au 31 décembre 2013, la Caisse applique les plans d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévus par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en vigueur au 31 décembre 2012, y compris les cotisations majorées au 01.01.2013. ³ L'ensemble des membres salariés sont transférés dans le plan d'assurance de la Caisse au 1^{er} janvier 2014 et sont, dès cette date, soumis au plan d'assurance de la Caisse tel qu'il est défini dans la présente loi et les règlements de la Caisse. ⁴ Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, les plans d'assurance offerts aux collectifs de la CIA et de la CEH jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE: Art. 65 Nouveau plan de prestations ¹ (Inchangé). ² (Supprimé). ³ (Inchangé). ⁴ (Supprimé).</p>
<p>Art. 66 Clause abrogatoire Sont abrogées au 1^{er} janvier 2013 : a) la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999; b) la loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000.</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR: Art. 66 Clause abrogatoire Sont abrogées au 1^{er} janvier 2014 : a) la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999; b) la loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000.</p>
<p>Art. 66a (nouveau) Versements extraordinaires Proposition d'amendement du PLR:</p>	<p>Art. 66a (nouveau) Versements extraordinaires Proposition d'amendement du CE:</p>

<p>Art. 67 Impôts, émoulement et taxes</p> <p>¹ Les opérations résultant de la fusion prévue par la présente loi sont franches de tout impôt, émoulement ou taxe cantonaux.</p>	<p>Aspect évoqué:</p> <p>Vérifier que l'imposition ne risque pas d'être augmentée en raison de la forme de fusion choisie (par combinaison)</p>	<p>Art. 67 Augmentation progressive des cotisations</p> <p>¹ La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :</p> <p>a) dès le 1^{er} janvier 2014 : 23,4% ; b) dès le 1^{er} janvier 2015 : 24,8% ; c) dès le 1^{er} janvier 2016 : 26%.</p> <p>² La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :</p> <p>a) dès le 1^{er} janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH b) dès le 1^{er} janvier 2014 : 21,4% ; c) dès le 1^{er} janvier 2015 : 22,8% ; d) dès le 1^{er} janvier 2016 : 24% ; e) dès le 1^{er} janvier 2017 : 25% ; f) dès le 1^{er} janvier 2018 : 26% ; g) dès le 1^{er} janvier 2019 : 27%.</p>
<p>Art. 67 Augmentation progressive des cotisations</p> <p>¹ La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :</p> <p>a) dès le 1^{er} janvier 2014 : 23,4% ; b) dès le 1^{er} janvier 2015 : 24,8% ; c) dès le 1^{er} janvier 2016 : 26%.</p> <p>² La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :</p> <p>a) dès le 1^{er} janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH ; b) dès le 1^{er} janvier 2014 : 21,4% ; c) dès le 1^{er} janvier 2015 : 22,8% ; d) dès le 1^{er} janvier 2016 : 24% ; e) dès le 1^{er} janvier 2017 : 25% ; f) dès le 1^{er} janvier 2018 : 26% ; g) dès le 1^{er} janvier 2019 : 27%.</p>	<p>Aspect évoqué:</p> <p>Opportunité ou non d'échelonner l'augmentation du taux de cotisation (vs. augmentation immédiate complète)</p>	<p>Proposition d'amendement du CE:</p> <p>Art. 67 Augmentation progressive des cotisations</p> <p>¹ La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :</p> <p>a) Dès le 1^{er} janvier 2014 : 23,4 % ; b) Dès le 1^{er} janvier 2015 : 24,8 % ; c) Dès le 1^{er} janvier 2016 : 26 % ; d) Dès le 1^{er} janvier 2017 : 27 %.</p> <p>² La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :</p> <p>a) Dès le 1^{er} janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH ; b) Dès le 1^{er} janvier 2014 : 21,4% ; c) Dès le 1^{er} janvier 2015 : 22,8 % ; d) Dès le 1^{er} janvier 2016 : 24 % ; e) Dès le 1^{er} janvier 2017 : 25 % ; f) Dès le 1^{er} janvier 2018 : 26% ; g) Dès le 1^{er} janvier 2019 : 27%.</p>
<p>Art. 68 Impôts, émoulement et taxes</p> <p>¹ Les opérations résultant de la fusion prévue par la présente loi sont franches de tout impôt, émoulement ou taxe cantonaux.</p>	<p>Aspect évoqué:</p> <p>Vérifier que l'imposition ne risque pas d'être augmentée en raison de la forme de fusion choisie (par combinaison)</p>	<p>Art. 68 Impôts, émoulement et taxes</p> <p>¹ Les opérations résultant de la fusion prévue par la présente loi sont franches de tout impôt, émoulement ou taxe cantonaux.</p>

<p>Art. 69 Modification des dates Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.</p>		<i>(inchangé)</i>
<p>Art. 70 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<i>(inchangé)</i>
<p>Art. 71 Modifications à d'autres lois ¹La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, (B 5 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14A (abrogé)</p> <p>Art. 46, al. 4 (abrogé)</p>		<i>(inchangé)</i>
<p>²La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 (nouveau teneur) La présente loi s'applique aux retraités, pensionnés et ayants droit (ci-après : pensionnés) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de l'Etat (y compris les anciens ouvriers du département des constructions et des technologies de l'information); b) des établissements dépendant de l'assistance médicale (Hôpitaux universitaires de Genève, institutions universitaires de gériatrie, hôpital de Loëx, cliniques genevoises de Jolli-Mont et de Montana, institutions universitaires de psychiatrie). 		<i>(inchangé)</i>
<p>³La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 127 (nouvelle teneur) ¹La limite d'âge est fixée :</p>	<p>Proposition d'amendement du PLR: ³La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 127 ¹La limite d'âge est fixée à 65 ans</p> <p>²Les fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite</p>	

<p>a) à 62 ans pour l'enseignement primaire; b) à 65 ans pour les directeurs et inspecteurs primaires de l'un ou l'autre sexe; c) à 65 ans pour l'enseignement secondaire.</p> <p>² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les enseignantes et enseignants de l'enseignement primaire dont le montant de la prestation de retraite de la caisse de prévoyance est inférieur à 60% du traitement assuré par la caisse de prévoyance peuvent demander à rester en fonction pour une année scolaire supplémentaire. Cette demande peut être renouvelée tant que l'objectif de 60% n'est pas atteint, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge de 65 ans.</p> <p>³ Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite, mais au plus tôt à 62 ans révolus, et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire dominant droit à une rente de l'AVS. Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions complémentaires en vertu de la présente loi et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.</p> <p>⁴ Pour les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, qui disposaient sous l'ancien droit d'une pension de la CIA majorée, le droit à une pension complémentaire prévu par l'alinéa 3 est limité à un mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que le droit s'élève à 2 mois de rente maximale de l'AVS en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015; à trois mois en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le nombre de mois de rente maximale AVS payé à ce titre n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans. En outre, si l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent</p>	<p>restent en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p> <p>³(Supprimé). ⁴(Inchangé). ⁵(Inchangé). ⁶(Inchangé). ⁷(Inchangé).</p> <p>Art. 132 (inchangé par rapport à PL)</p>	
--	---	--

<p>être versés dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions additionnelles en vertu du présent alinéa et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.</p> <p>⁵ La pension additionnelle est payable mensuellement.</p> <p>⁶ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.</p> <p>⁷ Si le perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.</p> <p>Art. 132 (abrogé)</p>	
<p>¹ La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927 (C 1 40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance du canton de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur.</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE:</p> <p>La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927 (C 1 40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur.</p>
<p>³ La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :</p> <p>a) la Caisse de prévoyance du canton de Genève;</p> <p>b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP);</p> <p>c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des transports publics genevois (FTPG).</p> <p>Art. 2 Garantie (nouvelle teneur avec modification de la</p>	<p>Proposition d'amendement technique du CE:</p> <p>³ La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 1006 (D 2 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :</p> <p>a) la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève ;</p> <p>b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) ;</p> <p>c) la fondation de prévoyance en faveur du personnel des transports publics genevois (FTPG).</p> <p><i>(autres articles inchangés)</i></p>

<p>note)</p> <p>¹ En application du droit fédéral, l'Etat de Genève garantit aux institutions de prévoyance publiques cantonales au bénéfice d'une dérogation de l'autorité de surveillance pour déroger au système de la capitalisation complète, la couverture des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie; b) prestations de sortie dues à l'effectif de membres salariés sortant en cas de liquidation partielle; c) découverts techniques affectant l'effectif de membres salariés restant en cas de liquidation partielle. <p>² La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée par l'Etat, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.</p> <p>³ La garantie s'étend à la part des engagements liés aux prestations dont les provisions actuarielles ne doivent pas être financées par capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale).</p> <p>⁴ L'Etat n'assume aucune autre garantie, de quelque nature que ce soit.</p>	
<p>Art. 3 Equilibre financier et paiement d'intérêts (nouveau, l'ancien art. 3 devenant l'art. 5)</p> <p>¹ Les institutions de prévoyance publiques cantonales sont tenues d'assurer leur équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.</p> <p>² Si les taux de couverture intermédiaires de 60% dès le 1^{er} janvier 2020 et de 75% dès le 1^{er} janvier 2030 prescrits par la législation fédérale et cantonale ne sont pas atteints, l'Etat doit s'acquitter d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. Il peut refacturer cet intérêt aux autres employeurs affiliés, en tout ou en partie, en tenant notamment compte du nombre des membres salariés et pensionnés de la caisse qui leur sont rattachés, ainsi que de leur capacité financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la refacturation et de l'encaissement.</p>	<p>Aspect évoqué:</p> <p>D 2 20, art. 3, al. 2 : proposition de suppression de « (...) ou en partie » (2^e phrase), afin que l'intérêt puisse être refacturé aux autres employeurs affiliés dans son entier.</p>

<p>³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la caisse doit en informer dans les 3 mois l'autorité de surveillance et le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil. La caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>Art. 4 Information (nouveau)</p> <p>Les institutions de prévoyance publiques cantonales communiquent toutes les informations requises à la détermination de leur équilibre financier.</p>		
<p>⁶ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du canton de Genève demeurent réservées.</p> <p>Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du canton de Genève sont réservés.</p> <p>Art. 43D, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance du canton de Genève.</p>		<p>Proposition d'amendement technique du CE:</p> <p>⁷ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève demeurent réservées.</p> <p>Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève sont réservés.</p> <p>Art. 43D, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>
<p>⁷ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 21, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Le personnel de la fondation est affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève.</p>		<p>Proposition d'amendement technique du CE:</p> <p>⁷ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 21, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Le personnel de la fondation est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>

<p>⁸ La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1933 (H 3 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 41, al. 3 <i>Caisse de pension</i></p> <p>³ Le personnel est affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève.</p>		<p>Proposition d'amendement technique du CE: Art. 41, al. 3 Caisse de pension ³ (Supprimé).</p>
<p>⁹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Ce personnel est affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève.</p>		<p>Proposition d'amendement technique du CE: ¹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9, al. 2 (nouveau teneur) ² Ce personnel est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>
<p>¹⁰ La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 17, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)</p> <p>³ Le personnel des établissements est affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève. Sont réservés les droits du personnel, ou, si elle existe, de la représentation des travailleurs au choix de leur institution de prévoyance conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.</p>		<p>Proposition d'amendement technique du CE: ¹⁰ La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 17, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) ³ Le personnel des établissements est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Sont réservés les droits du personnel, ou, si elle existe, de la représentation des travailleurs au choix de leur institution de prévoyance conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.</p>

SYSTÈME EVALUATION

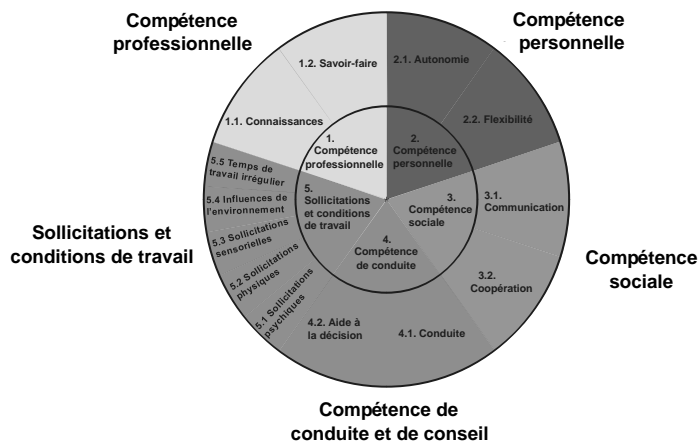
PENIBILITE



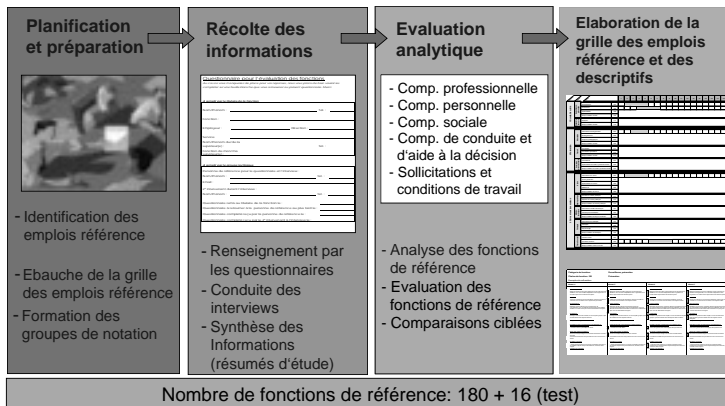
Séance
Commission des
Finances

13 juin 2012

Critères d'évaluation des emplois-référence



Processus d'évaluation des emplois-référence



Evaluation des emplois-référence

Exemple: Evaluation de deux fonctions dans le domaine fonctionnel «logistique technique»

© by GFO Unternehmensberatung		C 1	C 2	C 3	C 4	C 5					Variante: 1							
N o.	Compétences:	Compé- tence prof.	Compé- tence pers.	Compé- tence sociale	Compé- tence de conduite	Conditions de travail					Pond.	Standard GFO						
		Connaissances	Savoir-faire / aptitudes	Autonomie, initiative	Flexibilité	Communication	Coopération	Conduite	Aide à la décision	Sollicitation psychologique	Sollicitation psychologique (incidents)	Sollicitation physique	Sollicitation sensorielle	Influences environnementales	Temps de travail irrégulier	cote pondérée	NIVEAU	Spectre
		CS 11	CS 12	CS 21	CS 22	CS 31	CS 32	CS 41	CS 42	CS 51	CS 52	CS 53	CS 54	CS 55				
Emplois référence															100			
25	Mécanicien véhicules VNC	4.0	1.0	1.5	1.0	1.0	1.0					3.0	3.0	0.5	16.00	6	17.42 - 20.19	
65	Technicien-électromécanicien UNI	7.0	4.5	2.5	2.0	1.5	2.0					1.5			21.00	9	26.42 - 29.85	

Construction des profils modèles

© by GFD Unternehmensberatung		C 1	C 2	C 3	C 4	C 5									Variante: 1			
N O .	Compétences:	Compétence professionnelle	Compétence personnelle	Compétence sociale	Compétence à diriger et aide à	Conditions de travail									Pond.	Standard GFO		
		Connaissances	Savoir-faire / aptitudes	Autonomie, initiative	Flexibilité	Communication	Coopération	Conduite	Aide à la décision	Sollicitation psychologique (monotonie)	Sollicitation physique	Sollicitation sensorielle	Influences environnementales	Temps de travail irrégulier	Cote pondérée	NIVEAU	Score	
		CS 11	CS 12	CS 21	CS 22	CS 31	CS 32	CS 41	CS 42	CS 51	CS 51_M	CS 52	CS 53	CS 54				CS 55
Emplois référence																100		
25	Mécanicien véhicules VNC	4.0	1.0	1.5	1.0	1.0	1.0						3.0	3.0	0.5	17.80	6	17.42 - 20.19
65	Technicien-électromécanicien UNI	7.0	4.5	2.5	2.0	1.5	2.0						1.5			28.60	9	26.42 - 29.85
160076	Agent technique	4.0	1.0	1.5	1.0	1.0	1.0						3.0	3.0	0.5	17.80	6	17.42 - 20.19
150077	Agent technique	4.0	2.5	1.5	1.0	1.0	1.5						3.0	3.0	0.5	20.30	7	20.20 - 23.19
160078	Agent technique	5.0	3.5	2.0	1.5	1.5	1.5						2.0	2.5		24.30	8	23.20 - 26.41
160073	Agent technique	7.0	4.0	2.5	2.0	1.5	2.0						1.5			28.10	9	26.42 - 29.85

Intitulés des emplois-référence sous forme de filières avec des profils de compétence au degré de difficulté allant en augmentant

Evaluation des emplois-référence

Etapes du projet SCORE

1^{er} périmètre : EGE, HUG, UNI, HES et HG 06.2012

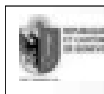
2^{ème} périmètre : FSASD, EPH, EMS, et autres entités appliquant la LTrait 09.2012

3^{ème} périmètre : CEH, CIA, OCAI Début 2013

**Seul le périmètre 1 a été traité en lien avec la pénibilité
27'600 ETP sur un total de 32'100**

Critères d'évaluation des emplois-référence

© by GFO Unternehmensberatung		C 1	C 2	C 3	C 4	C 5					Variante: 1		
N.º.	Compétences:	Compé- tence prof.	Compé- tence pers.	Compé- tence sociale	Compé- tence de conduite	Conditions de travail					Pond.	Standard GFO	
		Connaissances Savoir-faire / aptitudes	Autonomie, initiative Flexibilité	Communication Coopération	Conduite Aide à la décision	Sollicitation psychologique Sollicitation psychologique (monodiale)	Sollicitation physique	Sollicitation sensorielle Influences environnementales	Temps de travail irrégulier	cote pondérée	NIVEAU	Spectre	
													CS 11 CS 12
Emplois référence												100	



Conditions de travail – Critères pénibilité

CS 52 Sollicitations physiques

Les sollicitations physiques se manifestent là, où en raison d'influences externes, les personnes concernées n'ont pratiquement pas de possibilités d'influencer les effets (squelette et muscle). Cette sollicitation se manifeste notamment par :

- des positions assises ou debout sans possibilité de modifier sa position
- une position courbée du corps
- des mouvements précis d'une partie du corps de manière continue.

CS 54 Influences environnementales

Il s'agit des conditions du milieu ambiant dans lequel s'exerce le travail et qui, en raison de ses spécificités, rend difficile l'exécution des tâches ou fait ressentir ces dernières comme particulièrement désagréables. A considérer : le milieu ambiant dans lequel l'emploi métier est effectué en général. Cette sollicitation se manifeste notamment par :

- la chaleur, le froid, les courants d'air, l'humidité
- le danger d'accident venant d'autrui
- la mise en danger de la santé
- les gaz d'échappement, les odeurs nauséabondes, la saleté

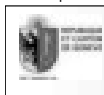
Ne sont pas prises en considération, les influences négatives pouvant être éliminées par des mesures de protection adéquates.

CS 55 Horaire de travail irrégulier

On entend par "horaire de travail irrégulier" la nécessité découlant de l'emploi métier d'accomplir des tâches dans le cadre de conditions de travail particulières, pour lesquelles les personnes concernées n'ont pratiquement pas la possibilité d'influencer celles-ci.

Il s'agit notamment du travail à effectuer :

- en dehors des horaires de travail usuels (travail de nuit, voyages)
- qu'il est impossible de prévoir ou difficile à planifier.



Critères d'évaluation des emplois-référence

Pénibilité

© by GFO Unternehmensberatung	
N.º.	Compétences:
Emplois référence	

Critères OCIRT

C 5			Variante:	1
Conditions de travail			Pond.	Standard GFO
Sollicitation physique	Influences environnementales	Temps de travail irrégulier	cote pondérée	NIVEAU
CS 52	CS 54	CS 55	100	Spectre

- 1) Notation selon 3 facteurs :
- L'influence sur la vie quotidienne
 - L'intensité
 - La fréquence

- 2) Notes totales pouvant aller de 0 à 5, la note 3 étant considérée comme une note élevée

Critères d'évaluation des emplois-référence

Pénibilité

Emplois-référence	Conditions de travail												Total point (note max. 12)
	Sollicitation physique				Influences environnementales				Temps de travail irrégulier				
	Genre	Intensité	Fréquence	Notation	Nombre	Intensité	Durée des influences	Notation	Préjudice porté aux temps de loisirs	Répercussions	Fréquence	Notation	
Fonction 1	c	c	b	3,5	c+	c	b	3,5	c	a	c	3,0	10,00
Fonction 2	b	a	b	2,0	c	b	c	3,5	c	a	c	3,0	8,50
Fonction 3	c	b+	b+	3,0	c+	c	c	4,0	a+	a	b-	1,5	8,50
Fonction 6	c	b	b	3,0	b	b-	b	2,0	c	a	c	3,0	8,00
Fonction 7	b	b	c	3,0	b	b-	b	2,0	c	a	c	3,0	8,00
Fonction 8	c	b	a+	2,5	b	b	b	2,5	c	a	c	3,0	8,00
.....	c	c+	a	3,0	c+	b	a	2,5	b	a	b	2,0	7,50
.....	c	c	b	3,5	c+	c	c	4,0	c	a	c	3,0	7,50
.....	c	b	c	3,5	c	a+	b	2,5	b-	a	b	1,5	7,00
.....	c	b+	a	2,5	c+	c	a+	3,0	a+	a	b-	1,5	7,00
.....	c	b	c+	3,5	b	c	c	3,5	c	a	c	3,0	7,00
.....	b	b	b-	2,0	b	b-	b	2,0	c	a	c	3,0	7,00
.....	b	b	b-	2,0	b	b-	b	2,0	c	a	c	3,0	7,00
.....	c	b	a+	2,5	c	b+	a+	2,5	a+	a	b-	1,5	6,50
.....	c	a	b	2,5	b	b-	b	2,0	b	a	b	2,0	6,50
.....	c	b	b	3,0	b	b	c	3,0	a	a	a	0,5	6,50
.....	c	b-	b	2,5	a	a	a+	1,0	c	a	c	2,5	6,00

Emplois-référence représentant des caractéristiques de pénibilité

Périmètre 1 EGE, HUG, UNI, HES, HG (Liste non exhaustive)	Total point (note max. 12)	ETP-Total 5242
Aide hospitalier	8.00	120
Aide-soignant	8.00	862
Ambulancier SMJR-cardiomobile	10.00	11
Assistant en sécurité publ. 1	5.50	18
Assistant en sécurité publique 3	8.50	78
Assistant technique stérilisation	6.00	41
Cantonnier	8.50	26
Chauffeur poids lourds VNC	6.50	38
Chef de cuisine (Cuisinier chef de partie)	6.50	8
Conducteur balayeuse brosse	7.00	15
Cuisinier qualifié à l'UCPD	5.00	64
Electricien - spécialiste	5.50	49
Employé buanderie 2 CTL	7.00	28
Ergothérapeute	3.00	44
Garde cantonal de l'environnement	7.50	10
Horticulteur qualifié	7.50	25
Infirmier diplômé	7.00	3373
Inspecteur de chantiers	5.00	6
Mécanicien véhicules VNC	6.50	19
Ouvrier 3 - préposé aux signaux amovibles	4.50	17
Physiothérapeute	4.00	101
Préparateur animalier	6.00	17
Préparateur en pharmacie	5.50	18
Sage-Femme	8.00	122
Transporteur patients	7.50	32



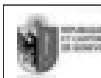
Emplois-référence représentant des caractéristiques de pénibilité

Quelques considérations

- La liste est amenée à évoluer en fonction de l'avancement des travaux de cohérence liés au projet SCORE (périmètre 2, validation, croisement, facteurs des pondération, etc.).
- La méthode du nouveau système d'évaluation des fonctions, dans le cadre du projet SCORE, a été déjà éprouvée.
- Les critères de pénibilité respectent les exigences de l'OCIRT.
- L'approche est objective, pas de discrimination positive ou négative.
- L'évolution des métiers et l'amélioration des conditions de travail seront facilement prises en compte pour la réactualisation périodique de la liste des emplois-référence représentant un caractère de pénibilité.
- L'approche utilisée est indépendante de l'aboutissement du projet SCORE.
- L'appropriation de la méthode SCORE par l'OPE est effective.



Merci pour votre attention



Etat salaries et santé des employes

vie de fonctionnaire

Selon le bilan social du Canton, le revenu moyen à l'Etat frôle les 9000 francs brut par mois

Marc Breton

Les effectifs et les échelles de salaires à l'Etat de Genève en 2011

Classification fonction	Total	Part Etat*	Total
1	1	1	1
2	7	7	367,7
3	1	1	3 631,5
4	1	1	244,0
5	1	1	2 212,2
6	1	1	94
7	1	1	5
8	1	1	152,7
9	1	1	344
10	1	1	3

Comment vont les employés de l'Etat? Pas si mal, si l'on en croit le bilan social du Canton public y a quinze jours. Ce document, dont c'est la deuxième édition, passe au scanner l'Administration centrale, soit l'Etat, moins les entreprises publiques des TIC, HUG, AIG, et autres SIG. A terme, citoyens et observateurs devraient ainsi disposer de données fiables sur la fonction publique (voir ci-dessous). Qu'y apprend-on?

Des salaires confortables

Notamment que les salaires sont assez confortables à l'Etat. Mieux s'ils ont pratiquement pas bougé depuis l'an passé, les fonctionnaires à plein temps gagnent en moyenne 9080 francs mensuels bruts ou 8650 si l'on ne considère que le salaire médian. C'est nettement mieux que le secteur privé, puisque le salaire médian s'est établi à 6775 francs en 2010. Cette importante différence s'explique par plusieurs facteurs. On compte relativement peu de personnel peu ou pas qualifié à l'Etat. De plus, pour des fonctions semblables, les bas salaires sont beaucoup plus hauts à l'Etat que dans le privé. A l'inverse, les hauts salaires sont relativement compressés. Concrètement, l'écart entre hauts et bas revenus à l'Etat mesure par l'indice de Gini, qui varie entre 0 (aucun écart) et 1 (écart maximal), est faible: il s'établit à 0,12 contre 0,35 dans le privé. Autre explication, l'inégalité moins grande des salaires entre les hommes et les femmes dans le public. Le faible écart entre hauts et bas salaires ne fait pas pour autant de l'Etat un hotbedroom socialiste. Le plus bas salaire annuel (la classe 4 en annexe) de 58 000 francs est certes plus élevé à 252,8%.

7500
C'est le nombre de postes au Département de l'Instruction publique, qui emploie un fonctionnaire sur deux du Canton

public avec 10 417 postes (37%), suivi par l'éducation, 9630 postes (29%). Suivent la politique des personnes âgées (5661 postes) et la sécurité (2993). A noter que la plus petite politique publique, l'économie, est occupée que 65 postes (0,2%). Encore un détail: l'Age moyen des fonctionnaires s'élève à 44 ans.

Beaucoup de malades
Aucun de l'administration, le climat n'est pas toujours idéal, on s'en doute. Le Groupe de confiance, chargé d'aplanir les

problèmes au sein des services, relève d'ailleurs une hausse de 44% des soldes d'horde, soit 172 sur l'année à la retraite. Les taux de rotation n'est qu'un léger baisse. Ce taux qui mesure les arrivées et les départs au sein de l'administration atteignait 4,8% en 2011. Le Département de la solidarité avec l'Office cantonal de l'emploi, qui emploie pour un temps limité de nombreux auxiliaires, atteint 6,5% et la Chancellerie 8%. Le petit nombre d'employés de ce dernier secteur le rend sensible aux mouvements de quelques unités. La venti-

lation du taux d'absence pour maladie accident donne une autre grille de lecture des maux de l'Etat. Cette fois, ce sont l'Office des poursuites et des faillites et Inpsect qui enregistrent avec 7,6 et 8,6%. Selon le paiement des finances, la situation a faillites est liée à deux cas de maladie très longue durée qui pesent sur un peu effectif.

L'Office cantonal de la population (7,5%), celui des automobiles (7,8%), Direction de la justice et du pays (7,3%) semblent aussi à la peine.

Genève envahit la France

Les frontaliers sont une localité récurrente au sein de l'Administration centrale, qui, rapatriés, ne comprend ni les HUG ni les TIC. Par exemple, ils sont plus nombreux. Autel, sur 18 301 postes, seuls 516, soit 3,1%, sont occupés par des frontaliers, et ce sont des étrangers domiciliés en France au bénéfice d'un permis G. En revanche, élément intéressant, de nombreux Suisses (194) sont des résidents permanents habitant en France, un chiffre en hausse par rapport à 2010 ou en un relevé que les Suisses. Cette hausse est due à la crise du logement, le nombre de fonctionnaires établis dans d'autres cantons augmentant par rapport à 2010, mais surtout que celui des fonctionnaires résidant en France. Naturellement, l'écrasante majorité des fonctionnaires habitent le canton: 82,8%, moins qu'en 2010 (84,7%).

Des effectifs en hausse

On recensait, en 2011, 14 761 fonctionnaires. De hausse de 2,3% par rapport à 2010. Avec plus de 7500 employés, le Département de l'Instruction publique emploie un fonctionnaire sur deux. A l'autre extrême, le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est le plus petit, avec 223 postes. Tout compris, si on considère les politiques publiques qui y composent aux chiffres du petit Etat, ce sont des entreprises publiques, le secteur santé devant le premier employeur na-

«Un instrument unique»

● Pourquoi l'Etat de Genève a-t-il révisé son bilan social? Interview du directeur de l'Office du personnel, Grégoire Trivieret.

Grégoire Trivieret, qu'apporte ce rapport à la gestion des ressources humaines de l'Etat?

C'est un instrument unique. Le bilan social est un instrument de pilotage, d'analyse et d'aide à la bonne gestion des ressources humaines d'une organisation. Il permet de repérer d'éventuels problèmes et de vérifier que les mesures prises sont efficaces, voire de prévenir des mesures correctives.

Les données indiquent que le salaire médian à l'Etat frôle les 8700 francs mensuels. Il est à 8775 en 2010. Dans le privé, Comment expliquer cet écart?

La médiane observée est à 8090 pour le privé (net) (y compris indemnités et prime) en 2011. La comparaison avec le secteur privé doit tenir compte du fait que les administrations publiques tendent de plus en plus à employer très peu de personnes à revenu de qualifications modestes. On le voit à Genève dans la ventilation par classe de fonctions: les classes les plus hautes sont fortement représentées et le segment des tranches se situe dans les classes 4 à 10.

«Des signaux d'alarme»

● Que pensent les représentants des employés de ce rapport? André-Joël Pellia, président du Cartel interdépartemental de la fonction publique, répond à nos questions.

André-Joël Pellia, que retenez-vous du bilan social 2011 de l'Etat de Genève?

C'est un document intéressant, qui met en évidence certains problèmes, notamment ceux liés aux taux d'absentéisme et de rotation du personnel. Nous constatons des problèmes à l'Office des faillites et au Département des finances publiques, ce qui confirme des échecs qui nous poussent à presser sur la personnel et y est forte. Manifestement, certains ont de la peine à maintenir et à ne pas passer à des bilans et performants qui mesurent la revanche, d'autres secteurs se calent, comme le Département des constructions (DCT). Parmi les éléments importants, j'observe des taux importants d'employés non permanents à l'Etat puisqu'en fin 2011, nous avons 1701, soit 60% de 5%. Ils se concentrent au Département de l'Instruction publique (DIP), où ce sont des remplaçants ou des suppléants. Egalement au DCT, qui compte de nombreux remplaçants. Au Département de

«Des signaux d'alarme»

l'emploi et de la solidarité, il y a également d'auxiliaires à l'OGC.

On voit aussi très bien le «plafond verre» qui existe pour les femmes. Il y a 54,4% de femmes, mais 55% parmi cadres supérieurs.

Le salaire médian à l'Etat est beaucoup plus élevé que dans le privé. Cela vous étonne-t-il?

Cette comparaison ne rime pas à grand chose. Dans le petit Etat, les salaires s'élèvent vers le haut par ceux des étrangers ou des policiers. Mais ces professions sont peu présentes dans le privé ou sont comptées à l'Etat à la fois avec fonctions équivalentes dans d'autres administrations.

Le bilan évalue le partenariat social et le dialogue entre le public et le privé. Cela vous étonne-t-il?

Un point intéressant, car le dialogue signifie que de nombreux points ont été traités. Tout dépend de ce qu'on applique. Trop souvent, des sujets sont qualifiés, mais en sommes informés, in situ on n'a pas vu rien. Je pense à ce débat sur les modifications écrites d'ententes de conditions. Au Département de

ANNEXE 36

DOCUMENT DE TRAVAIL - CONFIDENTIEL
Effectif : Petit Etat, UNI et HES, HUG et HG, soit 27'600 sur 32'100 ETP grand Etat

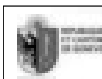
N°	Fonctions de référence	Petit Etat Manager GFG												Total point (note max. 12)
		Niveau 1			Niveau 2			Niveau 3			Niveau 4			
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
10	Aide hospitalier HUG	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	8,00
11	...nant HUG	B	B	A	B	B	A	B	B	A	B	B	A	8,00
12	Ambulancier SMUR-camionnette	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	10,00
13	Assistant en ascenseur public	B	B	A	B	B	A	B	B	A	B	B	A	8,50
14	Assistant technique 3	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	8,00
15	Assistant techn. étalonnage HUG	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	8,50
16	Carbonnier	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	8,50
17	Chauffeur poids lourds VNC	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	6,50
18	Chef de cuisine (Cuisinier Chef de partie) HUG	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	6,50
19	Conducteur balayeuse brosse	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	7,00
20	Cuisinier qualifié à l'OCFD	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	5,00
21	Employé administratif BI HUG	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	2,00
22	Employé administratif Z CTL	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	2,00
23	Emplois	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	3,00
24	Garde carborat de environnement	C	C+	A	C	C+	A	C	C+	A	C	C+	A	7,50
25	Horticulteur qualifié	D	D	A	D	D	A	D	D	A	D	D	A	7,00
26	Infirmier diplômé	D	D	A	D	D	A	D	D	A	D	D	A	5,00
27	Mécanicien véhicules VNC	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	6,50
28	Mécanicien véhicules signaux amovibles	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	6,50
29	Monteur câblepoteau HUG	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	4,00
30	Préparateur animalier	C	D	A	C	D	A	C	D	A	C	D	A	6,00
31	Préparateur en pharmacie	D	B	A	D	B	A	D	B	A	D	B	A	5,50
32	Sage-Femme HUG	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	8,00
33	Transporteur patients	C	B	A	C	B	A	C	B	A	C	B	A	7,50

Compétences:

PL 10847
Fusion CIA - CEH

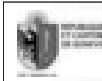
Compléments d'information

Commission des finances
Séance du 20.06.2012



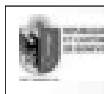
**Evolution des cotisations pour un
collaborateur actuel (en francs)**

	Classe/ annuité	Salaire 2011 (base de calcul)	Cotisation annuelle		
			2011	2014	2019
CIA	7/22	81'242	3'753	4'713	5'438
	15/22	114'946	6'296	7'118	8'213
	27/22	194'927	12'331	13'304	15'351
CEH	7/22	81'242	3'597	4'310	5'438
	15/22	114'946	6'034	6'510	8'213
	27/22	194'927	11'817	12'167	15'351



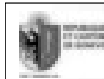
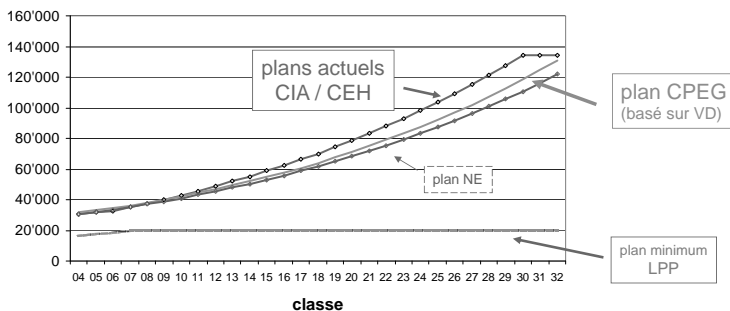
Evolution des prestations (en francs) pour une carrière complète et à l'âge pivot respectif

	Pension annuelle	
	Système actuel [CIA : 38 ans/62 CEH : 37.5 ans/60]	Future caisse (pour un nouveau collaborateur) [CPEG : 40 ans/64(61)]
7/22	35'188	36'250
15/22	59'027	54'753
27/22	115'598	102'340



Montant de la rente de retraite à l'âge terme avec une carrière complète

- Le graphique illustre le niveau des prestations de retraite, à l'âge terme, pour une carrière complète



ANNEXE 38.1

Evolution de la situation financière de la CEH - estimation des chiffres-clés 2012												Mai 2012		
	31.12.2011	31.03	30.04	31.05	30.06	31.07	30.08	31.09	30.10	31.11	31.12			
1. Performance de la fortune de préférence (en %)														
Particulière de rive														
Actions	-0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%			
Autres	-0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%			
Autres immobiliers ¹	-11,1%	0,0%	7,7%	7,7%	6,7%	6,7%	6,7%	6,7%	6,7%	6,7%	6,7%			
	5,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%			
2. Fortune nette de préférence														
	2700	2700	2700	2700	2700	2700	2700	2700	2700	2700	2700			
3. Capitaux de préférence et provisions techniques² (en %)														
a) Capital de préférence des actifs et compte prov. sur eux														
	2000	2020	2030	2040	2050	2060	2070	2080	2090	2100	2110			
b) Capitaux de préférence des personnes et compte prov. sur eux														
	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000			
4. Degré de couverture														
a) Systèmes financiers actifs														
DC (art. 44 alinéa 1 CPPF)														
	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%			
Begriff d'Equilibre selon statuts de la CEH														
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%			
Coefficient de partage selon statuts de la CEH ³														
	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%			
b) Droit fiduciaire														
DC global														
	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%			
DC des capitaux de préférence des personnes														
	141,0%	141,0%	141,0%	141,0%	141,0%	141,0%	141,0%	141,0%	141,0%	141,0%	141,0%			
DC des capitaux de préférence des personnes (hors DC des capitaux de préférence des personnes)														
	70,0%	70,0%	70,0%	70,0%	70,0%	70,0%	70,0%	70,0%	70,0%	70,0%	70,0%			
DC des capitaux de préférence des personnes														
	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%	67,0%			

¹ La performance de l'immobilier est soumise à un taux de 1% par an temporaire.

² Type technique 4.136

³ Ce ratio indique le degré de couverture des capitaux de préférence des actifs après couverture intégrale des capitaux de préférence des personnes (personnes incluses de 100%).

Remarque importante : Les degrés de préférence obtenus sont d'envoyer :

Performance des DCE : 6,1%

Performance des actifs immobiliers : 6,0%

Performance de la fortune de préférence : 6,2%

Fortune nette de préférence (N) : 6,0%

Capitaux de préférence et provisions techniques (M) : 6,0%

Degré de couverture (CM) : 6,2%

(Performance des immobilisations non disponibles)

Evolution de la situation financière de la CIA - estimation des chiffres-clés 2012

Mai 2012

	31.12.2011	31.03.	30.06.	31.03.	30.06.	31.03.	30.06.	31.03.	30.06.	31.03.	30.06.	31.03.	30.06.
1. Performance de la fortune de préférence (après I&D)													
Perturbance de titres	-6,08	1,46	2,09	3,46	3,46	3,46	3,46	3,46	3,46	3,46	3,46	3,46	3,46
Donc : Actives	-4,18	2,29	4,39	5,08	5,08	5,08	5,08	5,08	5,08	5,08	5,08	5,08	5,08
Donc : Actives	-6,08	3,05	6,16	7,08	4,98	4,98	4,98	4,98	4,98	4,98	4,98	4,98	4,98
Donc : Actives	6,08	3,16	2,18	2,28	2,48	2,48	2,48	2,48	2,48	2,48	2,48	2,48	2,48
Donc : Actives	6,08	6,26	1,08	1,58	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08	2,08
2. Fortune nette de préférence par case													
	8762	9790	9768	9789	9769	9764	9762						
3. Capitaux de préférence et provisions techniques¹ (par case)													
a) Capitaux de préf. des actifs y compris prov. par case	87624	87853	87853	87857	87858	87829	87829						
b) Capitaux de préf. des pensionnés y compris prov. par case	4707	4700	4732	4701	4711	4692	4692						
	87108	87157	87129	87156	87157	87154	87154						
4. Degrés de couverture													
a) Système financier actuel													
DC légal (art. 44 alinéa 1 CPPD)	82,26	81,64	84,29	84,29	84,29	84,29	84,29						
Degré d'équilibre selon statuts de la CIA	106,59	106,99	106,94	106,94	106,94	106,94	106,94						
b) Degré légal													
DC global	82,26	81,64	84,29	84,29	84,29	84,29	84,29						
DC des capitaux de préférence des pensionnés	88,48	88,48	88,89	88,89	88,89	88,89	88,89						
Degré d'équilibre par rapport à une police couverture par case	-707	-707	-707	-707	-707	-707	-707						
DC des capitaux de préférence des salariés	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08						

¹ La performance de l'immobilier est attribuée à un taux de 6% pendant longtemps.

² Taux technique 6,08.

Remarque importante : Les degrés de provision énoncés sont d'ordre :

- Performance des titres : 0,25%
- Performance de la fortune de préférence : 0,25%
- Fortune nette de préférence (I&D) : 0,25%
- Capitaux de préférence et provisions techniques (II) : 0,25%
- Degré de couverture (I&D) : 0,25%

De préférence égale rapportée à la CIA (taux de 6% de la fortune, évaluation non disponible)

(évaluation des immobilisations non disponible)

ANNEXE 38.2

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Evolution de la situation financière de la CIA - estimation des chiffres-clés 2012

	31.03.11 (en millions, S.150)	31.12.11 (te tech. 3,5%)	31.03.12 (te tech. 4,1%)	31.03.12 (te tech. 3,5%)	30.06.12 (te tech. 3,5%)	31.07.12 (te tech. 3,5%)
1. Performance de la fortune de prévoyance (depuis 1.01)						
Portefeuille de titres	46,8%	-0,3%	3,4%	3,4%	3,5%	5,6%
Dont: Actions	-4,3%	-4,5%	1,5%	5,0%	4,0%	7,4%
Obligations	-4,9%	-5,0%	7,5%	7,5%	5,8%	10,6%
Avoirs immobiliers ¹	1,8%	1,8%	2,2%	2,2%	2,9%	4,5%
	8,4%	6,4%	1,5%	1,5%	3,0%	3,0%
2. Fortune nette de prévoyance (en millions)	8796	5761	5989	5989	5'897	6'006
3. Capitaux de prévoyance et provisions techniques² (en millions)						
a) Capitaux de prév. des actifs y compris prov. (en millions)	4'707	5'374	5'428	5'483	5'483	5'540
b) Capitaux de prév. des pensions y compris prov. (en millions)	4'716	7'050	7'071	7'058	7'058	7'048
4. Degrés de couverture						
a) Système financier actuel						
DC légal (art. 44 alinéa 1 OPF2)	53,2%	46,4%	47,2%	47,2%	47,0%	47,7%
Degré d'équilibre selon statuts de la CIA	100,0%	92,7%	94,4%	94,4%	94,0%	95,4%
b) Droit fédéral						
DC global	51,7%	46,4%	47,2%	47,2%	47,0%	47,7%
DC des capitaux de prévoyance des pensions	86,4%	81,7%	83,4%	83,4%	83,6%	85,2%
Déficit (1)/Excédent (1) par rapport à une pleine couverture (en millions)	975	-1'289	-1'171	-1'171	-1'161	-1'042
DC des capitaux de prévoyance des salariés	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

¹ La performance de l'immobilier est simulée à un taux de 6% prorata temporis.

² Pour le taux technique à 3,5% les engagements ont été déterminés avec l'hypothèse du maintien de la durée d'assurance pour les assurés actifs.

Les degrés de précision obtenus sont d'environ :

- Performance des titres : 0,2% (le private equity représente à la CIA environ 2% de la fortune; évaluation non disponible)
- Performance des avoirs immobiliers : 0,3% (évaluation des immeubles non disponible)
- Performance de la fortune de prévoyance : 0,2%
- Fortune nette de prévoyance (3) : 0,2%
- Capitaux de prévoyance et provisions techniques (4) : 0,1%
- Degré de couverture (3/4) : 0,2%

Remarque importante : au mois de septembre, plus de 220 pensions de retraites vont être ouvertes, ce qui engendrera une augmentation des engagements envers les pensionnés de l'ordre de CHF 150 millions, calculée avec un taux technique de 4,5% (environ CHF 160 millions avec un taux technique de 3,5%)

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Evolution de la situation financière de la CEH - estimation des chiffres-clés 2012

	31.12.11 (tr. tech. 4.5%)	31.12.11 (tr. tech. 3.5%)	31.03.12 (tr. tech. 4.5%)	31.03.12 (tr. tech. 3.5%)	30.06.12 (tr. tech. 4.5%)	30.06.12 (tr. tech. 3.5%)	31.07.12 (tr. tech. 3.5%)
1. Performance de la fortune de prévoyance (depuis 1.01)							
Portefeuille de titres	-1.8%	-1.6%	3.8%	3.8%	3.8%	3.6%	6.1%
Actions	-4.1%	-4.5%	4.1%	4.9%	4.0%	4.0%	7.4%
Valeurs nominales ¹	-11.1%	-11.1%	7.7%	7.7%	5.1%	5.1%	10.2%
Avoirs immobiliers ¹	3.3%	3.3%	1.9%	1.9%	2.9%	2.9%	4.6%
	3.4%	5.4%	1.3%	1.3%	2.5%	2.5%	2.9%
2. Fortune nette de prévoyance	2'960	2'865	2'674	2'674	2'964	2'664	2'729
3. Capitaux de prévoyance et provisions techniques,² (par mois)							
a) Capitaux de prév. des actifs y compris prov. (par mois)	2'964	4'389	4'439	4'439	4'917	4'476	4'485
b) Capitaux de prév. des pensionnés y compris prov. (par mois)	1'940	2'372	2'368	2'368	2'940	2'394	2'392
	1'940	2'017	2'070	2'070	2'302	2'082	2'093
4. Degrés de couverture							
a) Système financier actuel							
DC légal (art. 44 alinéa 1 OPP2)	67.8%	59.4%	60.2%	60.2%	67.2%	59.5%	60.9%
Degré d'équilibre selon statuts de la CEH	100.0%	95.5%	96.2%	96.2%	105.0%	95.1%	97.1%
Coefficient de pilotage selon statuts de la CEH ³	37.0%	24.8%	25.5%	25.5%	36.0%	24.3%	26.6%
b) Droit fédéral							
DC global	67.2%	59.4%	60.2%	60.2%	67.2%	59.5%	60.9%
DC des capitaux de prévoyance des pensionnés	100.0%	129.2%	129.1%	129.1%	108.0%	128.0%	130.4%
Deficit (-)/excédent (+) par rapport à une pleine couverture (par mois)	767	588	603	603	762	582	636
DC des capitaux de prévoyance des salariés	67.2%	24.8%	25.5%	25.5%	36.0%	24.3%	26.6%

¹ La performance de l'immobilier est simulée à un taux de 5% prorata temporis.

² Pour le taux technique à 3.5% les engagements ont été déterminés avec l'hypothèse du maintien de la durée d'assurance pour les assurés actifs.

³ Ce ratio désigne le degré de cov. des capitaux de prévoyance des actifs après couverture intégrale des capitaux de prévoyance des pensionnés (minimum statutaire de 30%).

Les degrés de précision obtenus sont d'environ :

Performance des titres : 0.1%

Performance des avoirs immobiliers : 0.6% (évaluation des immeubles non disponible)

Performance de la fortune de prévoyance : 0.3%

Fortune nette de prévoyance (3) : 0.2%

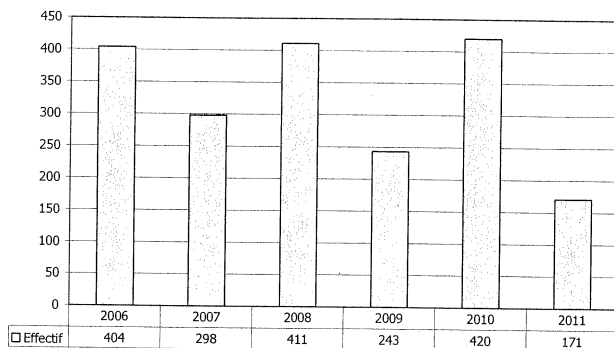
Capitaux de prévoyance et provisions techniques (4) : 0.0%

Degré de couverture (3/4) : 0.2%

Question 3 - PLEND

La commission, en lien avec le bilan social figurant en annexe du rapport sur les comptes, souhaiterait recevoir une série chronologique, depuis le début de la législature précédente, sur l'évolution du nombre de bénéficiaires du PLEND et sur le coût global du système pour le dernier exercice. Ce dernier devra tenir compte tant de l'économie résultant de l'engagement de personnes plus jeunes que de l'augmentation liée aux prestations de retraite versées.

a) Nombre de personnes ayant bénéficié d'un PLEND total ou partiel entre 2006 et 2011



Ces chiffres incorporent les PLEND partiels assimilés à des baisses de taux d'activité contrairement aux données publiées dans le Bilan Social qui sont relatives à des départs.

b) Valorisation financière du PLEND 2011 en millions

En préambule, nous relevons que :

- le calcul est effectué sur les bénéficiaires du PLEND 2011 total ou partiel, soit 171 individus;
- les coûts sont calculés sur la totalité de la durée des PLEND, sachant que cette durée peut varier pour un individu entre 7 et 60 mois;
- la valorisation des économies liées au blocage du poste de 6 mois est effectuée hors personnel enseignant;
- le personnel administratif et technique est remplacé par des nouveaux engagements, en classe de la fonction et en annuité 8 en moyenne.

- 7 -

Projection du traitement des collaborateurs partis dans le cadre du PLEND (a)		66.2
Traitements des nouveaux collaborateurs engagés		56.3
Economie résultant du blocage des postes PAT		-4.3
Montant de la rente sur la période du PLEND		11.2
Coût total du remplacement (b)		63.2
Economie pour le Petit Etat (a)-(b)		3.0

Soit une économie de 17'500 F par "plendé".

c) Budget et compte PLEND 2010/2011 en millions

En complément, voici les chiffres du budget et du compte PLEND en 2010 et en 2011 :

Année	Budget	Compte
2010	17.0	33.2
2011	16.4	11.1

Question 4 - Auxiliaires

La commission aimerait savoir, par politique publique, quels sont les efforts réalisés pour tenter de réduire le nombre d'auxiliaires engagés.

Elle désirerait en outre connaître le pourcentage de frontaliers (titulaires de permis G) parmi les cadres et les aides-soignantes des EMS subventionnés.

La commission profite enfin de l'occasion pour demander une statistique par type de qualification et de métier des chômeurs inscrits à l'OCE.

Le tableau ci-après représente le nombre de postes d'auxiliaires engagés au sein du Petit Etat (hors PJ, SGGC et CdC), par politique publique, au 31.12.2011.

Politique publique	Postes
A Formation	240.78
B Emploi, marché du travail	54.74
C Action sociale	12.86
D Personnes âgées	1.47
E Handicap	1.17
F Environnement et énergie	15.80
G Aménagement et logement	24.80
H Sécurité et population	58.81
I Justice	0.00
J Mobilité	5.80
K Santé	6.00
L Economie	3.80
M Finance et impôts	6.95
N Culture, sports et loisirs	6.39
O Autorité et gouvernance	5.93
P Activités de support et prestations de moyen	57.37
Total	502.68

A rappeler qu'un auxiliaire est engagé pour plusieurs motifs :

ANNEXE 40

Département des finances
Office du personnel de l'Etat

Coût en Millions de CHF des hausses des cotisations de prévoyance de l'Etat sur la période 2012 à 2019 (part employeur)

Taux de cotisation	Plan actuel				Nouveau plan							TOTAL 2011-2019
	2011	2012	2013	Sous-total avant nouveau plan	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Sous-total nouveau plan	
	CIA 23.0%	26.0%	27.0%		23.4%	24.8%	26.0%	27.0%	27.0%	27.0%		
CEH	23.0%	24.0%	25.0%		21.4%	22.8%	24.0%	25.0%	26.0%	27.0%		
Petit Etat	4.99	7.85	6.24	19.08	3.82	10.31	8.84	7.37	-	-	30.34	49.42
Subventionnés	3.81	5.93	5.42	15.16	2.49	8.98	7.69	6.41	4.07	4.07	33.71	48.87
TOTAL	8.80	13.79	11.66	34.24	6.31	19.29	16.53	13.78	4.07	4.07	64.05	98.29

Le coût tient compte du passage à 27% dès 2017 et de l'adaptation de l'équivalence globale des points par l'actuaire des caisses.

CARTEL INTERSYNDICAL
du PERSONNEL de l'ÉTAT et
du SECTEUR SUBVENTIONNÉ
Case postale 1765 – 1227 Carouge

Expéditeur : Olivier BAUD
Tél. portable : 076 371 39 70
Tél. prof./privé : 022 340 34 22 / 022 345 53 69
Courriel : olivierbaud@cartel-ge.ch

ANNEXE 41

Genève, le 4 juillet 2012

Par courriel

Monsieur
Claude JEANNERET
Président de la commission des finances du
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Objet : audition du Cartel intersyndical du 27 juin 2012 – PL 10847 – texte des interventions

Monsieur le président, cher Monsieur,

Comme convenu, je vous fais parvenir en annexe le texte qui résume les principales interventions faites par le Cartel intersyndical le mercredi 27 juin 2012 lors de son audition par votre commission au sujet de projet de loi 10847.

Je vous en souhaite bonne réception et espère qu'il pourra figurer dans les annexes du rapport.

Je vous remercie encore du temps que votre commission a pris pour entendre la faïtière syndicale et de la bonne qualité des échanges qui ont eu lieu à cette occasion.

Je vous sais gré de votre attention et vous prie de croire, Monsieur le président, cher Monsieur, à l'assurance de ma bonne considération.



Olivier Baud, président

Copie à : - M. Pierre Weiss, rapporteur de majorité
- M. Roger Deneys, rapporteur de minorité
- M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique de la commission des finances

- Annexe mentionnée

Audition du Cartel intersyndical par la Commission des finances du Grand Conseil le 27 juin 2012
PL 10847 Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG)
(Fusion des caisses de pension publiques CIA-CEH)

NB Le Cartel ayant déjà été auditionné par la Commission des finances au printemps 2012 sur le PL 10847, cette nouvelle audition reste donc centrée sur les modifications intervenues depuis.

Principales remarques et demandes du Cartel
sur les articles modifiés (issus du 2^{ème} débat) du PL 10847 :

(Article 23) **Activités à pénibilité physique**

Un aspect qui permet que le nouveau plan recueille une certaine adhésion de la base est l'accord entre le Cartel intersyndical et le Conseil d'Etat concernant la pénibilité physique au travail. Ceci touche un nombre non négligeable des affilié-e-s à la CEH, mais également quelques catégories à la CIA. La pénibilité physique est reconnue aujourd'hui par la médecine du travail. L'OCIRT et l'OPE (Office du personnel de l'Etat), se basant sur de nombreuses études scientifiques dans le domaine de la médecine du travail, parlent de 3 facteurs de risque en se référant à la pénibilité physique. Et ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le projet SCORE retient ses critères comme pertinents. Ces 3 facteurs sont :

- Sollicitation physique
- Influence environnementale
- Horaires irréguliers

Ceux-ci peuvent se présenter de manière indépendante ou cumulative. La médecine du travail reconnaît qu'il existe un impact sur la santé selon qu'un travailleur est exposé de manière importante à l'un de ces risques, ou de manière moyenne à plusieurs de ces risques.

En indiquant un seuil de 7 points à l'alinéa 3 de l'article 23 du PL, la Commission des finances relève artificiellement le niveau de risque pourtant reconnu tant par l'OCIRT que par le projet SCORE pour reconnaître un travail comme pénible. En effet, dans la mesure où c'est la note de 3 qui est considérée comme une note « élevée » dans le système d'évaluation SCORE, cela exclut du champ de la pénibilité les professions où cette dernière se concentre sur un seul, voire deux critères seulement.

A titre d'exemple, le cuisinier qualifié à l'UCPD (n°131), qui travaille toute la journée debout, soit de manière statique devant son plan de travail, soit en se déplaçant d'un bout à l'autre de sa cuisine, qui effectue un travail manuel, et qui est par ailleurs exposé aux importantes variations de températures, notamment au niveau des articulations des poignets (champ de cuisson, congélateurs), mais qui ne connaît pas d'horaires irréguliers, serait inclus dans la pénibilité selon les normes définies par l'OCIRT et le projet SCORE, mais exclu selon la norme indiquée par la Commission des finances. Pour citer un autre exemple proche de celui-ci, le chef de cuisine HUG (n°69) a un peu moins d'efforts physiques (car il délègue certaines tâches d'exécution), la même exposition au chaud/froid, mais en revanche est confronté aux horaires irréguliers puisqu'en tant que responsable, il doit superviser l'activité de la cuisine de son ouverture jusqu'à sa fermeture. Là aussi, les normes définies par la médecine du travail le placent dans la pénibilité, alors que la norme de 7 proposée par la Commission des finances l'en écarte.

Le Cartel tient à souligner des principes auxquels il est attaché : l'égalité de traitement et la proportionnalité. Ces principes ne peuvent être garantis que par un système cohérent d'une part, et fondé sur des critères objectifs ou reconnus comme tels par la médecine du travail d'autre part. Ce sont les critères qui doivent définir le champ de la pénibilité, et non pas l'inverse. C'est cette approche qui a été privilégiée dans les négociations ayant porté à l'accord que le Cartel a signé avec le Conseil d'Etat. C'est pourquoi le Cartel demande de revenir à la formulation initiale de l'article 23.

Si la Commission des finances souhaite néanmoins donner une indication de principe dans la loi, le Cartel lui suggère d'ajouter le qualificatif « élevé » à la fin de l'alinéa 3 (« caractère de pénibilité physique *élevé* »). Cette solution permettrait de concilier la volonté d'orientation que souhaiterait donner la Commission des finances avec l'application de la méthodologie retenue par l'OPE.

(Article 27) Taux d'intérêt technique)

Le Cartel ne comprend pas pourquoi le comité de la Caisse, en fixant le taux d'intérêt technique, devrait prendre spécialement en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils. L'alinéa 2 nouveau qui précise cela n'est certes pas contraignant mais donne une indication qui laisse penser que l'avis de cette instance prime sur tout autre. Or, pour le Cartel, la Chambre suisse des actuaires-conseils n'est qu'un organisme professionnel privé qui n'a pas à influencer plus que d'autres les décisions prises par le comité de la Caisse. Cette référence devrait être supprimée, d'autant plus que, premièrement, elle se base sur une formule susceptible de donner un taux variant année après année (alors qu'une stabilité du taux technique est recherchée sur la durée), deuxièmement, la dite formule ne correspond pas à l'allocation stratégique de l'actif de la CIA et de la CEH, ni à celle probable de la future caisse fusionnée, et, troisièmement, ne donne aucune garantie juridique sur la possibilité qu'offre cette directive quant à la possibilité d'avoir un taux différent pour les bénéficiaires de rente d'une part, et pour les actifs d'autres part. Le Cartel demande la suppression de cet alinéa.

(Article 28A) Chemin de croissance**(Article 29) Mesures en cas de découvert temporaire**

Les articles 26, 28 et 29 définissent en les distinguant les notions « d'équilibre financier à long terme » et de « découvert temporaire ». L'équilibre financier est défini à l'article 26, al. 2 qui se réfère à l'article 25, al 2 lettres a et b et à l'article 28 al. 2. Cet équilibre est défini selon le nouveau droit fédéral concernant le financement des IPDP (art. 72 a et b, LPP). L'article 28 al. 3 et 4 indique la procédure à suivre en cas de déséquilibre financier structurel à long terme. De son côté, l'art. 29 indique la procédure en cas de découvert temporaire.

L'article 28a, en définissant un chemin de croissance avec des degrés de couverture minima fixés de 5 ans en 5 ans, conduit à confondre projection à long terme (déterministe, selon une courbe régulière) avec une situation conjoncturelle (selon une courbe évidemment « en montagnes russes »).

La conséquence de cette confusion sera vraisemblablement de mettre presque constamment la caisse en découvert, entraînant de ce fait des mesures d'assainissement à répétition.

Le Cartel demande la suppression de l'article 28a et la fin de l'article 29 al. 1 (« ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28a ne sont pas atteints »). Les mesures fédérales sont suffisantes.

Enfin, le Cartel demande le maintien de la répartition 2/3 employeur, 1/3 salarié-e à l'art. 29, al. 2, lettre c).

(Article 30) Cotisations annuelles

Le Cartel relève que le taux est passé à 27% alors que le protocole d'accord mentionnait 26%. Cette différence, alors que peut-être un taux de 26,5% suffirait, peut être comprise. En revanche, l'alinéa 3 qui indique que si le taux devait augmenter, la répartition passerait à $\frac{1}{2}$ - $\frac{1}{2}$, au lieu de $\frac{1}{3}$ (salarié-e) - $\frac{2}{3}$ (employeur), n'est pas acceptable. Il n'est déjà pas anodin de prévoir dans un projet de loi une possible nouvelle augmentation de la cotisation. Mais modifier la répartition constitue un non respect de la règle qui a toujours prévalu, y compris dans le protocole d'accord, et le Cartel s'y opposera. La suppression de cet alinéa est demandée formellement.

(Article 32) Rappels de cotisations

Cet article est contestable du fait de la mise à la seule charge des salarié-e-s la question des rappels de cotisations. Si l'on peut à la rigueur admettre ce principe pour les promotions individuelles, la question des réévaluations collectives est beaucoup plus problématique.

En effet, une réévaluation collective est par nature un processus visant à corriger une erreur ou un décalage créé au cours du temps entre la réalité d'une fonction et sa rémunération. Car si l'on admet une réévaluation collective, on admet que la situation antérieure doit être corrigée, et qu'elle n'était donc pas correcte en regard des principes d'équité de traitement régissant les services publics.

Le rappel de cotisation a également pour but de « corriger » cette anomalie de la situation antérieure. Or, le fait de faire porter aux seuls salarié-e-s le coût de cette correction est injuste, car on ne peut raisonnablement pas leur attribuer la responsabilité de l'anomalie que l'on corrige par la réévaluation. Il paraît par conséquent plus cohérent et plus juste, notamment sur le plan des responsabilités des un-e-s et des autres, que

l'employeur participe à ce rappel. Car il est bien question là de cotisations que l'employeur aurait dû également verser si l'anomalie avait pu être corrigée plus vite.

Le Cartel souhaite également attirer l'attention sur le fait qu'un rappel de cotisation entièrement à la charge des salarié-e-s constituerait un prix beaucoup trop important à payer pour les basses classes bénéficiant d'une réévaluation de leur fonction. Un prix que beaucoup ne pourraient pas se permettre en regard de leur revenu. Cela reviendrait soit à décourager les demandes réévaluation collectives, c'est-à-dire d'admettre des inégalités de traitements, soit à en empêcher le bénéfice sur les retraites, c'est-à-dire à *de facto* remettre en question le principe de la proportionnalité de la retraite au salaire. Aujourd'hui, les assuré-e-s CIA et CEH ne sont pas soumis-e-s aux rappels jusqu'à la classe de traitement 9 comprise.

Quant à la répartition des rappels de cotisations, dès lors qu'il s'agit de cotisations qu'auraient dû verser l'employé comme l'employeur, sa répartition doit respecter la répartition générale du système, à savoir 2/3 1/3. C'est pourquoi le Cartel demande de revenir à la formulation initiale de l'art 32.

(Article 39)

Groupes

(Article 42)

Composition (du comité)

(Article 43)

Représentants des membres salariés

(Article 48)

Composition (de l'Assemblée des délégués)

Le Cartel conteste avec vigueur les nouvelles dispositions du chapitre « Organisation et administration ». Il s'oppose en premier lieu à la création de groupes de « cadres » et « cadres supérieurs » (art. 39). Il n'y a aucune raison d'introduire ces nouvelles catégories. Durant tout le processus de la négociation autour de la CPEG, le Cartel intersyndical s'est prononcé et a combattu pour un comité démocratique et représentatif du personnel de l'Etat et des secteurs représentés tant à la CIA qu'à la CEH. Partant d'une situation où les instances de la CIA sont composées d'un comité de 40 personnes (les cadres siégeant, en toute logique, dans la délégation de l'employeur) ainsi que d'une AD de 180 membres, celles de la CEH comportent un comité de 16 membres et une AG du personnel, le Cartel a d'emblée accepté que la réunion des caisses n'implique pas forcément celle des comités. Le Cartel demandait un comité de 36 personnes au minimum mais a finalement accepté la proposition du CE, à savoir 28 membres, soit, une fois décompté les 2 membres pensionné-e-s (l'un-e issu-e du cercle des assuré-e-s de la CEH et l'autre de celui de la CIA) ménageait 12 membres dans chaque délégation. Le choix d'un multiple de 3 étant lié à la composition de la CPEG (1/3 de personnes provenant de l'administration, 1/3 du personnel enseignant, 1/3 du personnel ex-CEH). Le choix de 28 n'était donc pas aléatoire mais relevait d'une réflexion qui préservait une juste représentativité des secteurs.

Le choix de 16 membres ne semble reposer sur aucune logique liée à la composition de la future caisse, mais uniquement de la volonté de limiter le nombre de membres.

Concernant la composition du comité de la future caisse, le Cartel rappelle que la CPEG est appelée à gérer les cotisations du personnel, lesquelles vont augmenter de manière importante, ainsi que la part de salaire différé que constitue la part patronale. Comme « actionnaire » de la caisse chaque employé-e doit pouvoir être informé-e de manière directe par ses représentant-e-s des questions et décisions importantes : un comité de quelques membres ne peut à l'évidence représenter et informer près de 40'000 personnes (sans compter les pensionné-e-s). La population genevoise ne s'y est pas trompée, elle qui a repoussé ce dimanche 17 juin 2012 une réduction drastique des conseils d'administration des institutions de droit public.

Dans le sillage de cette votation et pour des questions de représentation et de démocratie réelles, le Cartel demande le retour au texte de loi initial qui a fait l'objet d'un accord.

Une des modifications introduites dans le PL 10847 instaure, au même plan que les groupes enseignement, administration, établissements publics médicaux et employeurs analogues, deux nouveaux groupes « cadres et cadres intermédiaires » qui relèvent de la position dans la fonction et non de la fonction.

Le Cartel est opposé à la présence de membres issus de groupes constitués de cadres dans la représentation des actifs au comité – que ce soit 1 groupe (cadres sup + cadres intermédiaires) ou 2 groupes séparés.

Le Cartel est plus que sceptique sur ce que pourrait être la marge de manœuvre d'un cadre supérieur à qui son « patron politique » (conseiller d'Etat) donnerait des « ordres ». Il y aurait à l'évidence rupture de la représentation paritaire prévue par la LPP. A ce sujet, la loi cantonale sur les prud'hommes stipule (art 131, al. 3 – Loi sur l'exercice des droits de vote sous qualité d'électeur) que « les personnes qui engagent une entreprise ou une société par leur signature, individuellement ou collectivement, tels que directeurs, sous-

directeurs, gérants ou fondateurs de pouvoir inscrits au registre du commerce, ainsi que celles qui emploient du personnel de maison sans exercer une profession, sont aussi électeurs en qualité d'employeurs, conformément à l'alinéa 1 ».

A quoi il faut ajouter qu'il y a un lien pratique évident entre la qualité d'électeur et le fait d'être éligible (art. 140, al. 3 – LOJ). Il y a aussi l'art. 140, al. 1, lettre b) – LEDP : « La fonction de prud'hommes prend fin (...) lorsque le titulaire employeur devient salarié ou inversement ». Il est à relever d'autre part que l'Etat employeur peut introduire qui il veut dans sa délégation (donc des cadres).

Si la représentation des cadres devait être maintenue en l'état, il y aurait manifestement surreprésentation au sens LPP (art. 51, al. 2, lettre b) qui dit que « l'institution de prévoyance doit garantir le bon fonctionnement de la gestion paritaire. A cet effet, il y a lieu notamment de régler la représentation des différentes catégories de salariés en veillant à ce qu'elle soit équilibrée ».

Ainsi, si le comité comportait 16 personnes, le nombre de cadres « avec responsabilité hiérarchique » pour le petit Etat (16'158 membres actifs) étant de 800, cela signifierait que le 5% du personnel serait représenté par 1 membre, soit 12.5% de représentation (source principale : Bilan social de l'Etat – 2011). Si on ne prend pas en compte le ou la représentant-e des pensionné-e-s, le 5% des membres actifs détiendrait le 14.3% des voix ! Il n'y aurait que 6 personnes pour représenter près de 40'000 membres actifs (8, moins 1 cadre et 1 pensionné). On est donc loin de satisfaire à la condition « en veillant à ce qu'elle soit équilibrée ». Avec un comité de 28 personnes, la représentativité des différentes catégories de salarié-e-s est bien meilleure.

En ce qui concerne l'Assemblée des délégués (ADE), on régresse d'une Assemblée du personnel pour la CEH et de 180 délégué-e-s pour la CIA à seulement 100 délégué-e-s pour 1 fois et demie la taille de la CIA (60'000 assuré-e-s). Les principes défendus par les associations du personnel lors de la longue négociation autour de la CPEG sont clairement dénaturés, sans raison autre que politique (il est à rappeler que cette option politique a pourtant été balayée par la votation populaire du 17 juin 2012).

Ainsi, si l'ADE comportait 100 délégué-e-s :

Avec 10 délégué-e-s, les cadres détiendraient le 10% de la représentation des 40'000 membres actifs.

Avec 20 délégué-e-s, les retraité-e-s détiendraient le 20% de l'ADE

Avec 70 délégué-e-s, les actifs détiendraient le 70%, soit 1 représentant-e pour 560 membres actifs environ.

Si l'ADE comportait 200 délégué-e-s, il y aurait 1 délégué-e pour 261 membres actifs.

Pour le Cartel, le retour au texte de loi initial qui traduit l'accord signé avec le CE s'impose donc clairement.

Conclusion

Le Cartel rappelle les termes du protocole d'accord signé en juin 2011 avec l'Etat employeur et attire l'attention sur le fait que plus on s'en éloigne, plus la voie référendaire est ouverte. Le Cartel ne souhaite pas a priori le lancement d'un référendum mais il semble évident que si le texte du PL issu du 2^{ème} débat devait être maintenu tel quel, voire aggravé, la fâcheuse syndicale ne serait plus en mesure d'apporter un quelconque soutien au PL. Le Cartel n'a pas signé ce protocole de gaieté de cœur il y a un an. Si les instances du Cartel ont pour finir donné leur aval, c'est parce que les principes auxquels la fâcheuse syndicale tient y figureraient et que les critères de pénibilité étaient enfin reconnus. La primauté des prestations, la répartition 1/3 (salarié-e) – 2/3 (employeur) de la cotisation représentent des acquis auxquels il ne faut pas toucher. Mais il convient également de ne pas galvauder la question de la pénibilité. L'accord repose sur des principes et critères longuement discutés, desquels découle un nombre d'environ 8'000 personnes concernées ; il serait inacceptable pour le Cartel que, de manière arbitraire ou pour des raisons purement économiques et politiques, l'on descende en dessous. Les questions de la parité et de la représentation démocratique dans les instances du comité et de l'Assemblée des délégué-e-s sont aussi essentielles : un comité véritablement paritaire de 28 membres et une AD de 200 membres représentent déjà un fort compromis et il serait incompréhensible de revoir encore davantage à la baisse ces compositions. Le Cartel estime nécessaire de revenir le plus possible aux termes et à l'esprit de l'accord, et invite les commissaires à mesurer l'écart qu'il convient de ne pas franchir pour préserver un sens au partenariat social et une certaine crédibilité par rapport aux indispensables négociations entre les représentant-e-s du personnel et l'employeur.

Le bureau du Cartel – 26 juin 2012

ANNEXE 42

Département des finances
Office du personnel de l'Etat

**Proportion d'effectif des cadres
du Petit-Etat au 31.12.2011**

Effectif par classe de fonction	Avec Management	Sans Management	Total
Cadres Intermédiaires 14 à 17	96		96
Cadres Intermédiaires 18 à 22	149		149
Cadres Supérieurs 23 +	517	429	946
Total	762	429	1'191
Effectif personnel administratif et technique du Petit-Etat			7'395
Taux par rapport à l'ensemble du personnel PAT du Petit-Etat			15,68%
Effectif personnel administratif et technique et personnel enseignant du Petit-Etat			4'632
Taux par rapport à l'ensemble du personnel PAT et PE du Petit-Etat			6,14%

Date de dépôt : 29 août 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les Socialistes soutiennent le principe d'une fusion des caisses de pension publiques CIA et CEH et sont également acquis à la nécessité de prendre des mesures de financement complémentaire de la nouvelle caisse pour garantir la pérennité de ses engagements envers les actuels (les retraités d'aujourd'hui) et futurs (les retraités de demain) bénéficiaires de rente.

Aussi arbitraires et discutables soient-elles, les contraintes nouvelles imposées par les chambres fédérales le 17 décembre 2010 en matière de taux de couverture minimal (80% en 2052) à atteindre pour les « institutions de prévoyance de corporations de droit public » doivent aussi être respectées.

Les Socialistes sont par contre extrêmement attentifs au respect des mécanismes paritaires traditionnels entre employeur et employés et estiment que le dialogue et la concertation entre partenaires sociaux doivent être prioritairement pris en considération par le législateur lorsqu'il adopte un projet de loi.

Les Socialistes souhaitent donc que des amendements soient adoptés en séance plénière afin de :

- **maintenir l'esprit de partenariat social consacré par l'accord signé entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives du personnel en juin 2011 ;**
- **améliorer les chances de succès de la loi en consacrant un montant plus important au financement initial de la nouvelle caisse.**

En effet, force est malheureusement de constater qu'à l'issu des travaux de la Commission des Finances, les mécanismes de concertation entre le Conseil d'Etat (l'employeur) et le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné et les autres organisations représentatives du personnel (les employés) ont été mis à mal, sans que cela ne change

véritablement les conditions objectives de succès ou d'échec des mesures votées dans le projet de loi.

Le complément de financement initialement consacré à la nouvelle caisse pour faire face à la couverture à 100% de ses engagements envers les pensionnés actuels, 800 millions de francs, est également insuffisant compte tenu des incertitudes qui pèsent sur la conjoncture économique actuelle : ce montant n'a d'ailleurs pas été principalement déterminé par les besoins réels de la nouvelle caisse mais par l'état – inquiétant – des finances publiques cantonales, principalement en raison de l'adoption par le Grand Conseil du PL10199 ayant conduit à une baisse annuelle des recettes fiscales cantonales de l'ordre de 400 millions de francs par an.

Même si, au final, la droite a renoncé à diverses mesures provocatrices à l'encontre de la fonction publique (passage en primauté de cotisation, passage à une cotisation paritaire employé-employeur 50%-50%, durcissement des critères définissant la pénibilité, etc.) et qu'il convient de le saluer, divers amendements déposés essentiellement par les députés PLR, d'obédience libérale ou radicale, ont été acceptés par une majorité PLR, PDC et UDC de la Commission (malgré les réticences exprimées ici ou là par l'un ou l'autre député de cette majorité) et ont contribué à éloigner le texte final de celui déposé initialement par le Conseil d'Etat et qui visait, lui, à respecter *l'esprit* – à défaut de la lettre - de l'accord conclu entre les associations représentatives du personnel et le Conseil d'Etat en juin 2011 (cf. p.67 et suivantes du PL10847).

Venant après le gel des annuités salariales pour l'année 2012, voté au pas de charge par la même majorité le 16 décembre 2011 (PL10892), et les projets de loi remettant en cause le statut du personnel de l'Etat, il n'est guère surprenant de constater que les collaboratrices et collaborateurs de la fonction publique expriment un ras-le-bol certain devant un tel manque de considération et en viennent à envisager, légitimement, des mesures de défense de leurs intérêts plus fortes (grèves, référendum contre cette loi, etc.).

Les Socialistes regrettent l'attitude parfois – souvent - irresponsable des députés PLR-PDC et UDC, qui se comportent en pyromane avec la fonction publique et les intérêts supérieurs de l'Etat puisque l'éventualité d'un référendum contre la loi qui devrait ici être finalement votée et surtout l'éventuel succès d'un tel référendum dépend directement de la multiplication de leurs provocations.

Pas gratuites du tout d'ailleurs ces provocations puisque l'acceptation d'un référendum contre la loi qui sera ici votée pourrait conduire le Canton de Genève à payer dans un délai extrêmement court l'intégralité (100%) de la

couverture des engagements actuels et futurs des caisses de retraite CIA et CEH, soit plus de 5 milliards de francs !

A l'inverse, il convient de saluer l'attitude particulièrement responsable du Cartel intersyndical et la grande majorité des autres associations représentatives du personnel, qui ont d'abord conclu un accord avec le Conseil d'Etat puis qui ont su, lors des différentes auditions en Commission des Finances, garder une ligne intelligente, visant, pragmatiquement, à rendre le processus de recapitalisation imposée le moins « douloureux » possible pour les collaboratrices et collaborateurs de la fonction publique.

Mais les efforts que les collaboratrices et collaborateurs de la fonction publique devront consentir pour mettre la nouvelle caisse en conformité avec la nouvelle loi fédérale sont importants (augmentation du taux et de la durée de cotisation, baisse des rentes) et ils doivent en être remerciés.

NB : s'agissant d'un rapport de minorité et par souci de concision, les considérations qui suivent sont faites au sujet de la Caisse de pension CIA et de l'Etat employeur (le « Petit Etat »), alors qu'elles s'étendent en fait aussi à la CEH et aux autres entités publiques affiliées à l'une ou l'autre des 2 caisses.

Comment en est-on arrivé là ?

Cette question, abrupte, revient fréquemment lorsqu'une discussion s'engage au sujet des besoins en financement complémentaire des caisses de pension publiques CIA et CEH. Elle laisse aussi penser que des erreurs auraient été commises dans leur gestion passée, ou qu'elles n'auraient pas été gérées avec toute la compétence voulue.

La droite genevoise ne se prive d'ailleurs pas de tenir un discours alarmiste dans ce débat, faisant par là croire que des efforts très importants, disproportionnés même, seraient aujourd'hui consentis par la collectivité publique pour « remettre à flot » des caisses de pension publiques à la dérive.

Or il n'en est rien !

Il n'en est rien parce que, rien que ces 5 dernières années, entre 2007 et aujourd'hui, plusieurs événements économiques et surtout plusieurs décisions politiques prises tant au niveau fédéral que cantonal ont eu pour conséquence de donner une image artificiellement dramatique d'une situation qui, intrinsèquement, ne l'est pas plus particulièrement qu'avant :

Le 17 août 2007, la Tribune de Genève titrait, page 1, « La Bourse plonge, on va tous le payer ! » (annexe 1)

On y lisait également ceci :

« La crise des prêts américains menace l'économie mondiale »

« L'explosion de la bulle spéculative des crédits hypothécaires va faire monter le prix des prêts bancaires. Les caisses de pension et les PME suisses risquent d'être touchées dans les semaines qui viennent »

Le 16 janvier 2008, les partis Libéral, Radical et PDC déposaient le PL10199, projet de loi suicidaire de baisses d'impôts (annexe 2).

Les conséquences fiscales étaient estimées à 1 milliard de francs en moins de recettes fiscales par an pour le Canton de Genève.

Les considérations idéologiques à l'origine de ce projet de loi étaient évidentes, en dehors de tout bon sens économique et de toute considération de la situation des finances publiques cantonales (notamment une dette de l'ordre de 10 milliards de francs, coûtant près de 250 millions de francs d'intérêts par an !).

Dans l'exposé des motifs du PL10199, on y lit notamment ceci, page 65 :

« Mais un facteur, tenant plus à l'évolution des mentalités, mérite une attention particulière : la volonté des citoyens de maintenir tant que faire se peut leur pouvoir d'achat, à défaut de constater, pour la majorité d'entre eux, une amélioration de leur situation au travers de l'extension des prestations sociales, financées par l'explosion des dépenses étatiques, tant fédérales que cantonales, au cours des dernières décennies. Ce dernier élément, politique, peut être analysé comme le plus grand danger, pour les partisans d'une fiscalité confiscatoire des revenus. Pour l'heure, ceux-là voient leur nombre et leur influence fondre, face à la fois à la bonne santé des finances publiques et à la volonté populaire. »

Le 10 avril 2008, le Conseil d'Etat présentait les comptes cantonaux 2007 et dans sa « Présentation du Compte d'Etat 2007 » débordait d'optimisme (béat ?) (annexe 3)

A la page 42, « La marge de manœuvre de l'Etat », on y lisait ceci :

« Compte tenu de ces éléments, la marge de manœuvre réelle de l'Etat est un peu supérieure à 400 millions »

« Après quatre ans de bonne conjoncture et de discipline au niveau des dépenses, le retour à l'équilibre des finances publiques a pris un tour structurel »

« Cela ouvre de nouvelles perspectives à moyen terme, au-delà des cycles conjoncturels »

En septembre 2008, le Conseil fédéral transmettait aux Chambres fédérales un projet de loi visant à modifier drastiquement les conditions-cadres des régimes de prévoyance professionnelle des « corporations de droit public » (communes, cantons). Or les considérations idéologiques n'étaient pas absentes de ce projet de loi : alors que la pérennité de l'Etat permettait - contrairement aux entreprises privées qui peuvent disparaître - justement d'envisager le financement du 2^{ème} pilier par une capitalisation partielle (de 50% au minimum), le solde des rentes étant payé, comme dans le système AVS, par les cotisations des salariés actifs, le Conseil fédéral estimait que les caisses de pension publiques devaient se conformer au modèle en vigueur pour les caisses de pension privées et donc atteindre une capitalisation à 100% de leurs engagements, notamment pour faciliter des privatisations (annexe 4).

Dans un document intitulé « Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, Dossier Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle », Sécurité sociale CHSS, de janvier 2011, on lit ceci :

« Le principe général qui prévaut en matière de financement dans le 2e pilier est le système de capitalisation complète. Ainsi donc, une institution de prévoyance doit veiller à ce que sa fortune couvre entièrement ses engagements d'assurance. Mais celles de corporations de droit public, c'est-à-dire d'un canton ou d'une commune par exemple, ont ceci de particulier que le droit en vigueur prévoit pour elles une exception : elles peuvent être financées selon le système de capitalisation partielle. Autrement dit, elles peuvent ne pas être complètement capitalisées et avoir ainsi une fortune qui ne couvre leurs engagements que partiellement. Cette exception se justifie par le fait que l'on partait du principe que les effectifs des corporations assumant des tâches publiques restent stables, d'où la notion de pérennité. Des conditions sont toutefois posées pour l'application du système de capitalisation partielle, la principale étant que l'institution doit bénéficier d'une garantie étatique. Si la fortune de l'institution devait ne pas suffire à garantir le versement des prestations, alors le canton ou la commune par exemple devrait fournir le financement complémentaire. »

[...]

« Le Conseil fédéral est d'avis que la sécurité financière des institutions de prévoyance de corporations de droit public doit être renforcée. Sa motivation est fondée essentiellement sur la remise en cause de la qualité de la pérennité des institutions de droit public, et par là même du système de capitalisation partielle. En effet, à cause de l'évolution démographique, sociale et économique liée à la privatisation de certaines tâches publiques, on ne pourra plus tabler à l'avenir sur une stabilité des effectifs dans le service public. Sans cette stabilité, une institution en capitalisation partielle va être frappée de façon récurrente et chronique par les inconvénients du système. On pense en particulier aux liquidations partielles, lors desquelles des apports extraordinaires de fonds sont nécessaires pour le groupe d'assurés sortants, et à la tendance à la détérioration du rapport démographique, laquelle augmente les coûts de l'assurance financée en répartition des dépenses.

En conséquence, le Conseil fédéral a transmis en septembre 2008 un Message aux Chambres, avec un projet de loi qui s'inscrit dans le cadre d'un renforcement du 2e pilier, avec à la clé la sauvegarde des intérêts de tous les assurés. »

[...]

« La mesure qui précède montre certes la voie vers la capitalisation complète, mais un objectif de couverture concret est toutefois souhaité. C'est pourquoi les institutions avec un taux de couverture global inférieur à 80% doivent prendre des mesures pour atteindre ce niveau en 40 ans.

Dans son Message, Le Conseil fédéral proposait une recapitalisation complète, c'est-à-dire à hauteur de 100%. Le Parlement a toutefois jugé qu'il s'agissait là d'un objectif trop ambitieux, pouvant mettre en difficulté certaines corporations de droit public ».

[...]

« Un objectif de la réforme était en effet également de supprimer les inégalités entre institutions de prévoyance. Ainsi donc, celles de corporations de droit public seront dans une large mesure soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux caisses de pensions de droit privé ».

Entre fin 2007 et fin 2008, conséquence directe de l'évolution des marchés financiers et notamment du crash de l'été 2007, la caisse de pension CIA perdait environ 1 milliard de francs de fortune (celle-ci passant de 6.39 à 5.38 milliards de francs, le taux de couverture avec un taux technique de 4.5% passant de 72% à 58% !) et la CEH plus de 400 millions francs (fortune passant de 2.66 à 2.2 milliards de francs, le taux

de couverture avec un taux technique de 4.5% passant de 87% à 67%) (annexe 5)

Le 28 avril 2009, lors des travaux de la Commission fiscale relatif à l'étude du PL10199, le Département des Finances estimait la baisse des recettes fiscales découlant du PL10199 tel que voté en 3^{ème} débat à plus de 300 millions de francs par an (annexe 6).

Page 393 du rapport PL10199A, on lit ceci :

	2010	2011
<i>Sous-total PP IBO* :</i>	<i>-280 millions</i>	<i>- 301 millions</i>
<i>Total</i>	<i>- 321 millions</i>	<i>- 387 millions</i>

** PP IBO = Personnes physique, Imposition au barème ordinaire*

Le 17 décembre 2010, une majorité des Chambres fédérales composée des partis de droite PLR-PDC-UDC et des Verts votait les modifications au régime de financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public et en particulier le passage pour les caisses de pension publiques d'un taux de couverture minimal de 50% à 80% et une couverture à 100% des engagements envers les retraités actuels.

L'objectif d'un taux de couverture de 80% à l'échéance de 2052, soit dans 40 ans, y était fixé (art. 72a), comme les paliers intermédiaires de 60% au 1^{er} janvier 2020 et 75% au 1^{er} janvier 2030.

Or, de façon économiquement absurde mais pour des raisons idéologiquement claires (poursuite du démantèlement de l'Etat via des privatisations et des sous-traitances, ce qui nécessite ensuite des caisses de pension privées avec des taux de couverture de 100%), cette nouvelle loi qui prétend fixer des objectifs pour 2052 (sic !), impose que des mesures soient prises dès 2012 et qu'en cas de non-respect des dispositions fédérales dès le 1^{er} janvier 2014, la Confédération puisse sanctionner les caisses concernées, y compris en leur imposant des mesures drastiques allant jusqu'à la dissolution !

Cette nouvelle loi fédérale, acceptée par les élus genevois PLR-PDC, UDC et 1 Vert (et 1 abstention verte) aux Chambres fédérales, mais refusée par les élus socialistes a eu pour conséquence immédiate d'entraîner ce versement immédiat de 800 millions de francs à la nouvelle Caisse pour couvrir le 100% des engagements envers les retraités actuels.

Le 11 juin 2012, la Commission des finances obtenait confirmation de l'impact fiscal réel de la baisse d'impôts votée par la majorité du Grand Conseil et refusée par les Socialistes. Cette baisse de recettes fiscales cantonales de plus de 300 millions de francs par an dès 2010.

Il ne s'agissait donc pas d'un fantôme issu de la propagande de la gauche ou des Socialistes opposés à cette baisse d'impôts démesurée mais bien des faits.

Dans un courrier électronique du Département de Finances daté du 11 juin 2012 en réponse aux questions des députés de la Commission des finances, on lit ceci :

*« **Question sur l'incidence de la conjoncture et celle du changement de loi fiscale sur l'évolution des recettes fiscales entre 2009 et 2010** »*

Au bouclement des comptes 2011, une évaluation de l'impact final de la nouvelle loi a été réalisée.

Si la baisse d'impôt n'avait pas été acceptée, l'impôt 2010 aurait été de 262 millions plus élevé pour les personnes physiques imposées au barème ordinaire.

Le passage de l'impôt 2009 à l'impôt 2010 augmente à raison de 2,7% en liaison avec la conjoncture et baisse de 10,4% avec la nouvelle loi. Il en résulte une baisse d'impôt de 8% entre 2009 et 2010.

Il est encore trop tôt pour effectuer l'exercice entre 2010 et 2011. »

Ainsi, alors que la bourse chutait massivement à l'été 2007, faisant perdre un milliard de francs de fortune à la CIA entre le 31.12.2007 et le 31.12.2008 et faisant passer le taux de couverture de 72% à 58%, l'entente PLR-PDC proposait dans la foulée une baisse d'impôts impliquant une baisse des recettes fiscale de l'ordre de 1 milliard de francs par an et le Conseil d'Etat claironnait que nous étions revenu à un équilibre structurel des finances publiques...

...Et alors que le Conseil Fédéral mettait en consultation un plan de sauvegarde du 2^{ème} pilier à l'automne 2008, dans lequel le taux de couverture minimum des institutions de prévoyance des corporations de droit public devait passer de 50% à 80% minimum, une grande majorité PLR-PDC-UDC-Verts-MCG du Grand Conseil genevois votait le 12 juin 2009 la loi baissant les recettes fiscales cantonales de près de 400 millions de francs par an, avec l'assentiment du Conseil d'Etat...

Alors, entre la volonté d'augmenter les montants nécessaires à la couverture des engagements des caisses de pension publique (loi fédérale du 17 décembre 2010) qui coûte au minimum 800 millions de francs aux

contribuables genevois et la baisse d'impôts qui a réduit la marge de manœuvre de près de 400 millions de francs par an, on peut bien crier au loup... Mais c'est se moquer du monde, des contribuables et des collaboratrices et collaborateurs de la fonction publique genevoise !

Ceux qui se plaignent aujourd'hui du coût de la recapitalisation et de l'ampleur de l'effort qui est demandé aujourd'hui sont les vrais responsables de la situation actuelle.

Bien plus responsables que les fonctionnaires de la fonction publique ou les contribuables qui ont cru aux sirènes des effets indolores de la baisse d'impôts !

Et si gouverner, c'est prévoir, on peut se demander si les élus cantonaux et fédéraux PLR, PDC, UDC, MCG et Verts ne devraient pas démissionner...

Les caisses de pension publiques ne sont pourtant pas restées passives !

A noter cependant que les caisses de pension publiques CIA et CEH ne sont pas non plus restées inactives pour faire face à l'évolution de la situation, elles ont pris des mesures au fil du temps. A titre d'exemple, quelques unes des plus récentes mesures prises par la CIA :

- Augmentation du taux de cotisation (passage par paliers de 20,25% (1995) à 24% (1997);
- Passage en cours de 24% (2011) à 27% (2013) en fonction de la loi 10709;
- Blocage partiel et temporaire de l'indexation des pensions (L 10709)
- modification des statuts au 1.1.2000 avec notamment l'allongement de la durée de cotisation de 35 à 38 ans;
- depuis 1998, elle constitue annuellement une provision de longévité; en 2009 et 2010, elle constitue une provision de longévité supplémentaire venant s'ajouter à la provision "historique" à hauteur de 420 millions au total

Plusieurs problèmes soulevés par l'étude de ce projet de loi

Avant d'aborder la question des amendements, relevons plusieurs problèmes soulevés par la situation actuelle des caisses de pension publiques genevoises :

- allongement de l'espérance de vie et montant des rentes

Il n'est pas contestable que l'espérance de vie s'allonge, les exposés des motifs des PL10709 et PL10874 le rappelant d'ailleurs avec justesse.

En conséquence, un montant de retraite constitué par un capital - et ses intérêts - accumulé durant les années de travail doit se répartir potentiellement sur un plus grand nombre d'années :

- soit le montant mensuel reste le même qu'avec une espérance de vie plus courte mais il faut alors que le capital de départ soit plus important (cotiser plus, en durée et/ou en montant nominal)... ou que les rendements soient supérieurs (spéculer plus ; ce qui conduit à des licenciements, des délocalisations, etc.) ;
- soit le montant mensuel diminue ...

Répartition des cotisations employeur-employés sur la base 2/3 – 1/3

S'agirait-il d'une « injustice » comme d'aucuns à droite le prétendent ? En réalité cette question doit être prise sous l'angle d'une cotisation au 2^{ème} pilier qui s'apparente bien à une épargne forcée d'une partie du salaire : vous n'avez pas le droit d'en bénéficier immédiatement, vous devez l'épargner et le retirer à votre retraite. La répartition 2/3 – 1/3 doit donc être considérée comme un léger complément de salaire différé versé par l'employeur. Mais en réalité ce n'est toujours que le salaire, qui doit d'ailleurs subir aussi la comparaison avec celui qui serait versé par d'autres employeurs. Si la répartition devait revenir à 50-50, cela signifierait en réalité que les salaires de la fonction publique deviendraient moins attractifs ou, qu'à l'inverse, les salaires de la fonction publique devraient être augmentés pour rester nominalement identiques... Le coût total en serait donc toujours le même.

Cette question, qui peut être posée (même si elle n'a pas d'intérêt), sans tabou, n'a par contre rien à voir avec un projet de loi visant à fusionner 2 caisses de pension publiques et à assurer son financement.

A noter également que la répartition 2/3-1/3 n'est pas l'apanage des seules caisses de pension publiques, de grandes entreprises privées procédant de la même manière.

Finalité des dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle ?

Au-delà des discours rassurants, on peut s'interroger sur les objectifs réels du Conseil Fédéral en matière de prévoyance professionnelle. Entre les obligations relatives au taux de couverture, les projets de limitation voire d'interdiction de l'utilisation des avoirs du 2^{ème} pilier pour permettre l'accession à la propriété, les contraintes relatives aux mesures d'assainissement en cas de sous-couverture, il semble réellement que l'objectif de la Confédération (ou en tout cas celui de sa majorité politique, proche des lobbies des assurances et des banques) soit - outre de poursuivre le démantèlement de l'Etat par des privatisations dommageables pour la majorité de la population - d'offrir toujours de nouveaux capitaux au tonneau des Danaïdes de la finance spéculative.

Ainsi, si la bourse chute et fait baisser votre taux de couverture de 72% à 58% comme à la CIA entre fin 2007 et fin 2008, ce n'est pas les spéculateurs du jeu de l'avion boursier qui devront rembourser la différence... Mais bien vous-même ! En quelque sorte on vous punit d'y avoir cru... Mais sans vous laisser le choix d'y croire ou non...

Et que vous ayez ou non perdu cet argent en ayant conservé l'ensemble de votre portefeuille initial ou en l'investissant d'une autre manière n'y changera rien... Ce sera à vous « d'assainir » !

Et si vous avez un portefeuille composé d'actions ou d'obligations en dollars ou en euros, la spéculation contre l'une ou l'autre des monnaies fera augmenter ou diminuer artificiellement la valeur de votre portefeuille. La spéculation contre l'euro a d'ailleurs fait perdre une part non négligeable de la fortune nominale des caisses de pension publique.

Ce système est totalement absurde et n'a définitivement pas d'avenir sûr dans un monde de spéculation et d'économie financière virtuelle.

On peut aussi s'interroger sur la pertinence de systèmes de retraite qui ne sont pas basés sur des solidarités plus large, que ce soit avec les sans-emplois, les chômeurs, les travailleurs précaires, ou même avec celles et ceux qui, aujourd'hui, ne bénéficient, sur notre planète, d'aucun système de retraite.

Il convient donc de réfléchir à son abandon pour le remplacer par un système plus durable, lié à l'économie réelle.

Certains députés sont-ils extralucides ?

On peut s'interroger quant à la pertinence d'une loi votée en décembre 2010 aux chambres fédérales et dont la concrétisation cantonale devrait être votée ici en 2012... mais qui visent les deux à atteindre des objectifs en 2052 !

Qui peut prédire l'évolution des cours de la bourse ? Qui peut même prédire que le système existera encore sous la forme actuelle ? Entre les risques de catastrophes (climatiques, nucléaires, etc.), les yoyos spéculatifs de la finance et l'évolution normale de nos sociétés de consommation vieillissantes, il n'est tout simplement pas possible de tirer des conclusions hâtives quant à l'état réel des caisses de pension par rapport aux engagements qu'il s'agira de couvrir : il faut cesser l'alarmisme (mais sans pour autant tomber dans l'optimisme béat), appeler aussi les Chambres fédérales et le Conseil Fédéral à travailler avec davantage de lucidité et de calme et modérer nos ardeurs quant à la portée réelle de ce projet de loi, ce qui est d'ailleurs une raison supplémentaire pour ne pas en faire un missile contre la fonction publique.

Contrairement aux lancements de satellites dans l'espace, la trajectoire du système financier échappe à toute loi physique.

Qu'est-ce que la pénibilité au travail ?

Si la version finale du PL10847 est revenue à des dispositions proches de celles déposées initialement par le Conseil d'Etat à l'article 23 (et il faut en l'occurrence aussi prendre acte de l'ultime sagesse des députés PLR et PDC en la matière), les travaux de la Commission ont donné lieu à des débats nourris concernant la notion de pénibilité, au prétexte que la pénibilité reconnue permet de prendre une retraite anticipée de 3 ans (âge pivot avancé de 3 ans) et donc « coûte » davantage.

Les débats ont donc porté sur la liste des professions actuellement reconnues comme pénibles, sur des situations anecdotiques et totalement hors contexte dans le cadre de ce projet de loi (la situation particulière des infirmières scolaires), sur la nécessité ou non de reconnaître la pénibilité lorsqu'un seul des 3 paramètres atteignait son niveau maximal, sur le nombre total de fonctionnaires dont la pénibilité devait être reconnue... Toute réflexion qui pouvait aussi légitimement être menée par des députés mais dont les conclusions, dans le cadre de ce projet de loi, conduisaient à ouvrir une ligne de conflit avec la fonction publique.

Le taux technique

Sans être devenu un expert en matière de prévoyance professionnelle, la question du taux technique mérite d'être soulevée. Les associations représentatives du personnel l'ont fait à raison (cf. documents du Cartel intersyndical) car le passage de 4.5% à 3.5% signifie que la fortune de la nouvelle Caisse de pension publique doit être supérieure d'environ 1 milliard de francs pour prétendre atteindre l'objectif fédéral de 80% de taux de couverture. Or ce taux technique est certes un indicateur nécessaire, mais il repose sur des observations statistiques qui ne correspondent ni aux portefeuilles de chaque caisse, ni à l'espérance de vie de leurs assurés. Il devrait donc être possible de le pondérer selon la réalité de chaque caisse, par exemple si une caisse a davantage de fortune immobilière que la moyenne des portefeuilles et moins d'actions, le taux technique devrait pouvoir être adapté.

Les amendements socialistes

Sous réserve de nouveaux amendements motivés par des discussions avec les partenaires sociaux, les Socialistes redéposeront les amendements qu'ils ont déposés lors du 3^{ème} débat en commission des finances et qui visent à revenir dans la mesure du possible à un texte axé sur les questions de la fusion des caisses CIA et CEH et le complément de financement nécessaire.

Art. 23 Activités à pénibilité physique, al. 3 (nouvelle formulation)

3 Le Conseil d'Etat fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

Explications : la Commission des finances n'a pas vocation à jouer le rôle de l'employeur ; elle peut par ailleurs s'exprimer régulièrement sur les différents aspects relatifs à l'exercice des différentes activités au sein de l'Etat, notamment lors de l'étude des comptes et du budget. La consultation de la commission des Finances sur ces questions est un frein à l'efficacité de l'Etat et à l'exercice serein des mécanismes de partenariat social.

Art. 28A Chemin de croissance : abrogéExplications :

Mettre des échéances intermédiaires précises tous les 5 ans poussera la Caisse à maximiser sa fortune à court terme, pour atteindre chaque palier, sans pouvoir se focaliser sur l'objectif final à plus long terme de 2052 : cette mesure favorise les placements spéculatifs.

Ou alors la caisse sera obligée de prendre en permanence des mesures temporaires d'assainissement pour atteindre l'objectif suivant, ce qui revient à vivre en permanence en régime d'exception et à pénaliser davantage les collaboratrices et collaborateurs de la fonction publique.

Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire, al. 2, lettre c : abrogation (2^{ème} débat) OU reformulation (3^{ème} débat)Explications :Abrogation :

Le comité de la caisse doit pouvoir prendre d'éventuelles mesures d'assainissement dans le plein exercice de ses compétences, tant en termes de durée des mesures, d'indexation des rentes ou de taux de cotisation. Il convient donc d'abroger cette disposition.

Reformulation :

c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le membre salarié.

Si l'abrogation n'est pas acceptée, le principe général de la répartition 2/3 – 1/3 des cotisations entre employeur et employés doit être maintenu pour respecter l'esprit des accords conclus entre les partenaires sociaux, ici le Conseil d'Etat et les associations représentatives du personnel.

Art. 30 Cotisations annuelles, al. 3 : abrogation

Cette disposition « *3*Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de moitié. » est totalement absurde et inutile (et elle révèle d'ailleurs aussi assez bien l'état d'esprit

mesquin qui a pu régner au sein d'une majorité de la Commission) et s'appliquera d'ailleurs jamais en réalité :

Si le taux de cotisation devait être augmenté au-delà de 27%, il devrait, comme indiqué, l'être par modification de l'art.30, al. 1 « *1 Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.* ».

Ce qui signifie qu'un projet de loi devrait dans tous les cas être déposé et que la modification ou la création d'un alinéa 3 ne serait pas nécessaire puisque la répartition est fixée à l'alinéa 2 « *2 La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/3 et à la charge de l'employeur à concurrence de 2/3.* »

Essayez de remplacer 27% par 28% si vous n'êtes pas convaincus par la nécessité intellectuelle d'abrogation de l'alinéa 3...

Art. 32 Rappels de cotisations : nouvelle formulation :

1 Pour les membres salariés, un rappel de cotisations est perçu en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe suite à une réévaluation de fonction. N'est pas soumise à un rappel de cotisation l'augmentation du traitement déterminant :

- a) résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement;
- b) des membres salariés jusqu'à la classe de traitement 9 comprise.

2 Le rappel de cotisations se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.

3 Le coût du rappel de cotisations est pris en charge à raison d'1/3 à la charge du membre salarié et des 2/3 à celle de l'employeur.

4 L'Etat s'acquitte de sa cotisation de rappel par une cotisation forfaitaire de 0,67% des traitements cotisants. Ce taux est adapté tous les 5 ans par le comité de la Caisse en fonction du coût effectif mesuré sur la même période. La Caisse peut admettre d'autres employeurs au système forfaitaire par le biais d'une convention.

5 Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par le règlement de la Caisse.

Explications : en cas de réévaluation du traitement déterminant en cas de réévaluation de fonction, le principe du rappel de cotisation pris en charge

par l'employeur doit être considéré comme normal car une réévaluation de fonction signifie bien qu'il y avait collectivement des personnes qui n'étaient pas soumises à cotisation sur un niveau de rémunération admis au final comme adéquat. Le correctif doit donc s'appliquer rétroactivement pour corriger l'erreur.

Art. 39 Groupes : modification (retour au texte du PL10847)

1 Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement;
- b) groupe B : administration;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues;
- d) groupe D : pensionnés.

2 Les membres salariés des institutions externes sont répartis dans les groupes en fonction de la nature de leur activité professionnelle.

3 La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.

Explications :

Les cadres peuvent déjà être représentés, même sans disposition particulière. Il faut cependant savoir si c'est du côté employeur ou employés qu'ils doivent se trouver. Ils siègent d'ailleurs déjà dans la délégation employeur et ce n'est donc pas utile de les mentionner spécifiquement. En les mentionnant spécifiquement, se pose aussi la question de la légitimité (risque de surreprésentation) de la taille de leur représentation s'ils sont du côté employés. Les observations du Cartel intersyndical concernant le conflit potentiel que constituerait leur participation à la délégation des employés.

Art. 42 Composition : modification (retour au texte du PL10847)

1 Le comité est composé de 28 membres, dont 4 pensionnés.

2 Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 12 représentants au comité.

3 Le Conseil d'Etat désigne 2 représentants des pensionnés, l'assemblée des délégués désigne les 2 autres.

4 La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Explications :

Diminuer le nombre de personnes au sein d'un comité n'est certainement pas un critère de qualité et de compétence, d'autant plus que le Souverain a eu

occasion d'exprimer encore récemment son attachement à une large représentation au sein des Conseils d'administration des établissements publics autonomes, refusant le projet de loi du Conseil d'Etat.

La nouvelle Caisse va représenter un nombre de salariés supérieur à celui de la CIA ou la CEH puisqu'elle résulte de leur fusion : la représentativité de chaque membre du comité doit ainsi être suffisante pour faire permettre un dialogue avec l'ensemble du personnel. Il est important de garantir une certaine diversité et le nombre de 28 est certainement un minimum, d'autant plus que ce nombre avait été fixé entre le Conseil d'Etat et les associations représentatives du personnel.

Art. 66A Versements extraordinaires : modification du montant

1 Un apport d'actifs à hauteur de CHF 1.1 milliards est effectué en faveur de la CIA par les employeurs affiliés à la CIA. Les institutions externes affiliées à la CIA effectueront leur apport, au plus tard le 31 décembre 2013, à hauteur des montants figurant dans le tableau annexé à la loi, le solde étant à la charge de l'Etat de Genève.

Explications :

Le montant de 800 millions retenu par la Commission des finances est proche du minimum nécessaire pour l'apport initial garantissant la couverture à 100% des engagements envers les retraités (du point de vue fédéral) à la caisse.

Opter pour 1.1 milliards laisse une certaine marge de manœuvre, notamment en cas de nouveau crash boursier, ce qui est très raisonnable compte tenu des incertitudes de la conjoncture économique internationale (crise de l'Euro, endettement des Etats-Unis, etc.).

En cas de maintien du chemin de croissance de l'article 28A, lequel implique d'atteindre des objectifs très précis à très court terme, sans réelle marge de manœuvre, l'apport initial peut également constituer une précaution permettant de rester dans les objectifs du chemin de croissance.

En cas de maintien du montant de 800 millions et de baisse boursière, l'Autorité de surveillance pourrait juger le plan genevois comme non viable car trop près d'un point de rupture. Une telle hypothèse coûterait bien plus cher que de mettre 300 millions de plus immédiatement.

Le montant de 1.1 milliards a d'ailleurs été évoqué directement par le Conseil d'Etat comme une hypothèse de travail à prendre en considération.

A noter que 300 millions représentent moins d'une année de baisse d'impôts votée dans le cadre du PL10199. Prétendre qu'il n'y aurait pas d'argent supplémentaire pour verser cette somme revient à refuser de reconnaître les conséquences des erreurs passées, en particulier le vote par une majorité du Grand Conseil d'une baisse d'impôts aux conséquences désastreuses.

En conclusion

Les Socialistes remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir prendre en considération l'ensemble des amendements socialistes pour remettre ce projet de loi dans la bonne perspective, c'est-à-dire la création d'une caisse de pension publique viable, tout en favorisant le dialogue social constructif entre partenaires sociaux, même – ou surtout ! – lorsque les circonstances difficiles l'exigent.

Annexes :

- *Annexe 1 : Tribune de Genève du 17 août 2007, page 1*
- *Annexe 2 : PL10199, page 65*
- *Annexe 3 : Présentation Powerpoint des Comptes 2007 par le Conseil d'Etat, page 42*
- *Annexe 4 : Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, Dossier Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, Sécurité sociale CHSS 1/2011*
- *Annexe 5 : détails évolution de la fortune de la CIA et de la CEH entre décembre 2007 et décembre 2011*
- *Annexe 6 : estimation de la baisse des recettes fiscales prévisibles en cas d'adoption du PL10199, PL1099A, page 393*
- *Annexe 7 : Audition du Cartel intersyndical par la Commission des finances du Grand Conseil le 27 juin 2012 (note du SGGC : voir annexe 41 du rapport de majorité)*

-
- *Annexe 8 : Tract du Cartel intersyndical et de la VPOD-SSP « Fusion des caisses de pension CIA-CEH -> NON à des conditions de retraite inacceptables »*
 - *Annexe 9 : blog citoyen de M. Julien Nicolet intitulé « Qui veut perdre des milliards ? »*
 - *Annexe 10 : blog citoyen de M. Julien Nicolet intitulé « Parlementaires genevois: des bons, des brutes ou des truands ? »*

ANNEXE 2

65/104

PL 10199

concurrence intercantonale et internationale maintient voire renforce son influence.

Parmi les facteurs explicatifs de ces baisses, on ajoutera encore les bonus institutionnels constitués par la répartition des bénéficiaires de la Banque nationale suisse (BNS) et la nouvelle répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT)¹¹.

Mais un facteur, tenant plus à l'évolution des mentalités, mérite une attention particulière : la volonté des citoyens de maintenir tant que faire se peut leur pouvoir d'achat, à défaut de constater, pour la majorité d'entre eux, une amélioration de leur situation au travers de l'extension des prestations sociales, financées par l'explosion des dépenses étatiques, tant fédérales que cantonales, au cours des dernières décennies. Ce dernier élément, politique, peut être analysé comme le plus grand danger, pour les partisans d'une fiscalité confiscatoire des revenus. Pour l'heure, ceux-là voient leur nombre et leur influence fondre, face à la fois à la bonne santé des finances publiques et à la volonté populaire. Pour ne prendre que ces deux exemples, le demi-canton de Bâle-Ville et la Ville de Zurich¹², à majorité de gauche, se sont tous deux convertis, bon gré mal gré, à la baisse de la fiscalité.

Ajoutons que cette baisse ne se manifeste pas systématiquement sous la forme de réductions des taux, mais s'exprime encore par le biais de l'accumulation de déductions. Pour les charges liées aux enfants, les gains des conjoints, les prestations d'assurances, les couples mariés. A telle enseigne que, depuis 2001, presque tous les cantons voient la fiscalité s'alléger pour la classe moyenne.

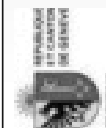
C'est ainsi que le total des baisses de taux comme des hausses des déductions, pour un couple avec deux enfants avec un revenu brut de 100 000 francs, dépasse quinze pour-cent dans huit cantons depuis 2001 ; seul Glaris connaît une (faible) augmentation dans le même laps de temps. En revanche, la baisse globale est nettement plus modeste pour les couples avec deux enfants ayant un revenu brut de un million de francs.

¹¹ Une autre facette de la concrétisation de ces effets a été, après le retour aux chiffres noirs des comptes publics de quasiment tous les cantons, la réduction massive, voire l'annulation de la dette publique dans maints cantons, dont Fribourg, Saint-Gall, Thurgovie, les deux Appenzell, Zoug, Argovie, Schwyz, Nidwald et Uri.

¹² Bien que les cantons fassent l'objet de notre attention, le cas de la Ville de Zurich n'est pas sans intérêt : avec une baisse de 7% de impôts, elle retrouve son taux de 1964, réussit à présenter un budget dans les chiffres noirs, avec 7,38 milliards de charges, soit un montant proche du cas cantonal genevois, et des investissements à hauteur d'un milliard, soit plus du double du canton de Genève !

La marge de manœuvre de l'Etat

- Compte tenu de ces éléments, la marge de manœuvre réelle de l'Etat est un peu supérieure à **400 millions**
- Après quatre ans de bonne conjoncture et de discipline au niveau des dépenses, le retour à l'équilibre des finances publiques a pris un **tour structurel**
- Cela ouvre de **nouvelles perspectives** à moyen terme, au-delà des cycles conjoncturels



Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public

En décembre de l'année dernière, le Parlement a voté la loi portant sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Cette réforme vise à assurer la sécurité financière de celles-ci. Pour ce faire, le modèle financier d'objectif de couverture différencié est introduit et une recapitalisation à hauteur de 80% en 40 ans est exigée. Par ailleurs, ces institutions devront être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier, et devenir autonomes.



Jean-Marc Maran

Office fédéral des assurances sociales

Particularités des institutions de prévoyance de corporations de droit public selon le droit actuel

Le principe général qui prévaut en matière de financement dans le 2^e pilier est le système de capitalisation complète. Ainsi donc, une institution de prévoyance doit veiller à ce que sa fortune couvre entièrement ses engagements d'assurance. Mais celles de corporations de droit public, c'est-à-dire d'un canton ou d'une commune par exemple, ont ceci de particulier que le droit en vigueur prévoit pour elles une exception : elles peuvent être financées selon le système de capitalisation partielle. Autrement dit, elles peuvent ne pas être complètement capitalisées et avoir ainsi une fortune qui ne couvre leurs engagements que partiellement. Cette exception se justifie par le fait que l'on parlait du principe que les effectifs des corporations assumant des tâches publiques restent stables, d'où la notion de pérennité. Des conditions sont toutefois posées pour l'application du système de

capitalisation partielle, la principale étant que l'institution doit bénéficier d'une garantie étatique. Si la fortune de l'institution devait ne pas suffire à garantir le versement des prestations, alors le canton ou la commune par exemple devrait fournir le financement complémentaire.

Il y avait à fin 2009 70 institutions de prévoyance avec une telle garantie étatique et donc légitimées à ne pas être complètement capitalisées. La part non capitalisée de ces institutions s'élevait à environ 25,6 milliards de francs à fin 2009. Si l'on tient compte des réserves nécessaires pour se prémunir des aléas des marchés financiers, il s'agissait d'un montant que l'on peut estimer à environ 43,6 milliards à la même date.

Une autre particularité de ces institutions est que leurs dispositions peuvent être édictées par la corporation de droit public elle-même. Il s'agit là d'une ultérieure exception au principe général qui prévaut dans le 2^e pilier selon lequel ces prérogatives appartiennent au seul organe suprême de l'institution, constitué paritairement de représentants de l'employeur et des employés.

Position du Conseil fédéral et décision du Parlement

Le Conseil fédéral est d'avis que la sécurité financière des institutions de prévoyance de corporations de droit public doit être renforcée. Sa motivation est fondée essentiellement sur la remise en cause de la qualité de la pérennité des institutions de droit public, et par là même du système de capitalisation partielle. En effet, à cause de l'évolution démographique, sociale et économique liée à la privatisation de certaines tâches publiques, on ne pourra plus tabler à l'avenir sur une stabilité des effectifs dans le service public. Sans cette stabilité, une institution en capitalisation partielle va être frappée de façon récurrente et chronique par les inconvénients du système. On pense en particulier aux liquidations partielles, lors desquelles des apports extraordinaires de fonds sont nécessaires pour le groupe d'assurés sortants, et à la tendance à la détérioration du rapport démographique, laquelle augmente les coûts de l'assurance financée en répartition des dépenses.

En conséquence, le Conseil fédéral a transmis en septembre 2008 un Message aux Chambres, avec un projet de loi qui s'inscrit dans le cadre d'un renforcement du 2^e pilier, avec à la clé la sauvegarde des intérêts de tous les assurés.

En décembre dernier, le Parlement a voté la loi en question, avec toutefois quelques amendements. Les points principaux de la réforme sont exposés ci-après.

Dossier

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

Introduction du modèle financier d'objectif de couverture différencié

Il s'agit d'une condition minimale que les institutions en capitalisation partielle doivent désormais remplir afin d'éviter de mettre en péril leur sécurité financière. En application de ce modèle, chaque institution surveillera l'évolution de ses taux de couverture. Rappelons qu'un taux de couverture est défini par le rapport entre la fortune et les engagements ($T = F / E$).

Il y a deux taux de couverture qui interviennent dans le cadre de ce modèle. Il s'agit premièrement du taux de couverture dit « global », lequel est fixé en fonction de l'ensemble des engagements de l'institution. Si par exemple, et schématiquement, la fortune est de 800 millions, les engagements envers les assurés actifs sont de 600 millions et ceux envers les pensionnés sont de 400 millions, alors le taux de couverture global est de 80% ($800 / (600 + 400)$), car on considère l'ensemble des engagements. Le second taux de couverture intervenant ici est le taux de couverture dit « des assurés actifs », lequel mesure la part de couverture qu'il reste pour les engagements envers les assurés actifs, une fois que ceux envers les pensionnés ont été couverts à 100%. Si l'on reprend notre exemple schématique, le taux de couverture des assurés actifs est de 67% ($(800 - 400) / 600$), car les engagements envers les pensionnés sont déduits de la fortune avant d'être rapportés aux engagements envers les assurés actifs.

L'application de ce modèle implique que ces deux taux de couverture évoluent toujours positivement. Au cas où l'un des deux au moins régresse, l'institution devra prendre des mesures d'assainissement pour rétablir l'évolution positive. En d'autres termes, il faut maintenir le niveau de couverture acquis : on peut monter, mais pas descendre. C'est ce qui fait que ce mécanisme est quelquefois appelé « du cliquet » ou « de la crémaillère ». Ainsi donc, chaque institution concernée tend progressivement vers la capitalisation complète.

Recapitalisation à hauteur de 80% en 40 ans

La mesure qui précède montre certes la voie vers la capitalisation complète, mais un objectif de couverture concret est toutefois souhaité. C'est pourquoi les institutions avec un taux de couverture global inférieur à 80% doivent prendre des mesures pour atteindre ce niveau en 40 ans.

Dans son Message, Le Conseil fédéral proposait une recapitalisation complète, c'est-à-dire à hauteur de 100%. Le Parlement a toutefois jugé qu'il s'agissait là d'un objectif trop ambitieux, pouvant mettre en difficulté certaines corporations de droit public. C'est pourquoi il a amendé le texte de loi pour ramener l'objectif de cou-

verture à 80%, au lieu de 100%. Selon les chiffres à fin 2009, la part à recapitaliser passe donc d'environ 25,6 milliards de francs (à 100%) à environ 7,5 milliards (à 80%) et, si l'on tient compte des réserves, d'environ 43,6 milliards (à 100%) à environ 16,7 milliards (à 80%).

Approbation du plan de recapitalisation par l'autorité de surveillance

Pour que le système de capitalisation partielle puisse être maintenu sous les contraintes décrites ci-avant, il faut toutefois que l'autorité de surveillance compétente donne son aval. L'institution qui sollicite une telle autorisation devra disposer d'une garantie étatique et d'une stratégie de financement. L'autorité de surveillance compétente devra en vérifier le bien-fondé.

Autonomie des institutions de prévoyance de corporations de droit public

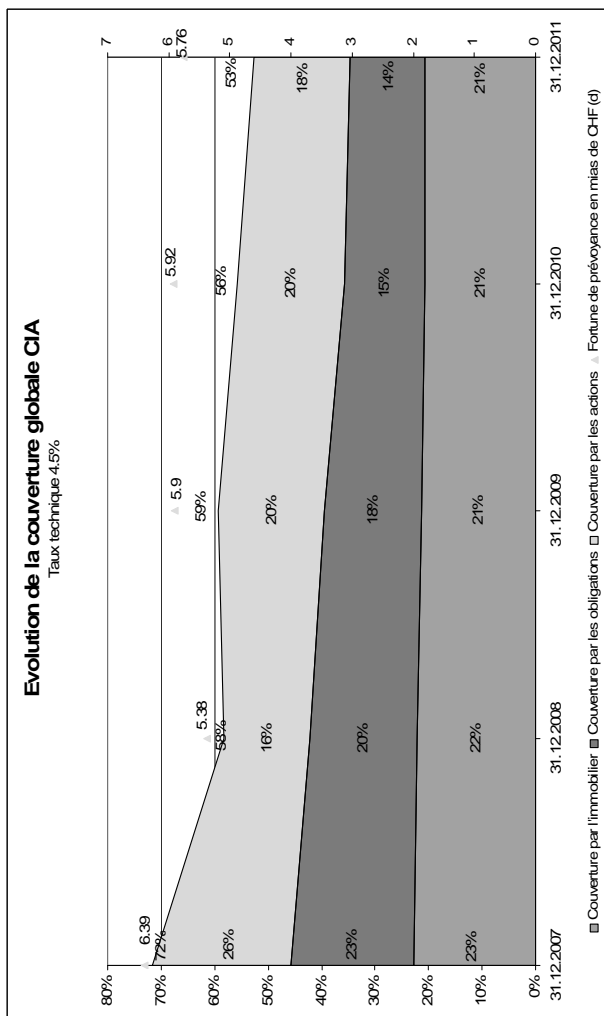
Outre les aspects financiers que nous venons de voir, il convient de signaler que la réforme en question contient également des éléments relevant du point de vue institutionnel. Les institutions concernées devront être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier, et devenir autonomes. Leur organe suprême jouira ainsi du maximum d'autonomie possible pour qu'il puisse se soustraire aux influences politiques et répondre de l'équilibre financier de l'institution. En contrepartie, la responsabilité de la collectivité publique, en ce qui concerne le type et l'ampleur de la garantie de l'Etat, est précisée. Un objectif de la réforme était en effet également de supprimer les inégalités entre institutions de prévoyance. Ainsi donc, celles de corporations de droit public seront dans une large mesure soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux caisses de pensions de droit privé.

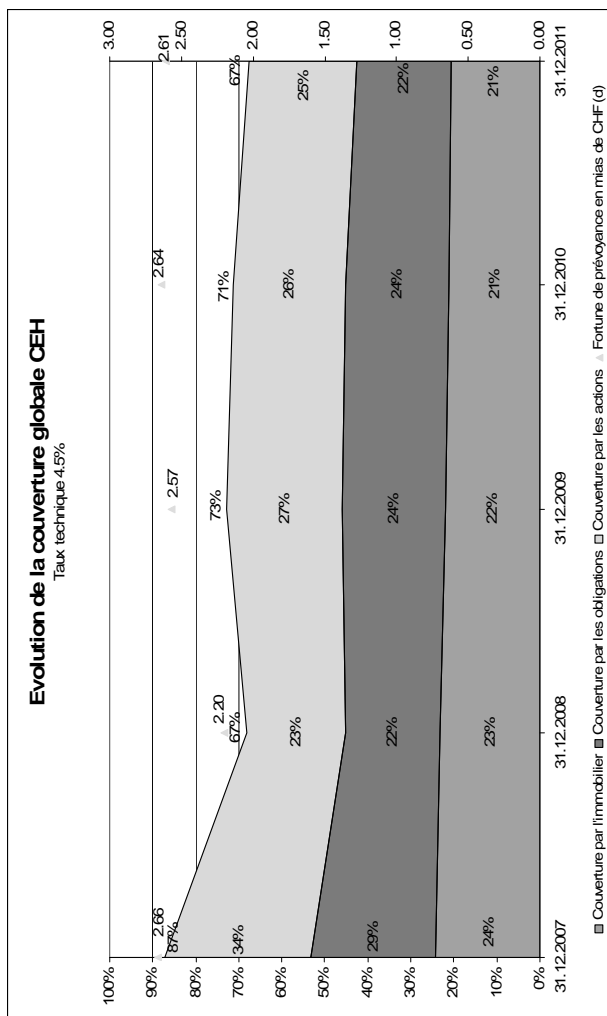
Conclusion

La réforme du financement des institutions prévoyance de corporations de droit public constitue une étape importante pour la stabilité de la prévoyance professionnelle, et cela dans l'intérêt de tous. Cette réforme contribuera donc à renforcer la confiance des assurés envers leur 2^e pilier.

Jean-Marc Maran, lic. math., expert dipl. ass. de pensions, chef du secteur Financement et développement PP, domaine Prévoyance vieillesse et survivants, OFAS.
Mél.: jean-marc.maran@bsv.admin.ch

ANNEXE 5





Estimation de la baisse des recettes fiscales découlant du PL 10199 en 3ème débat¹
en millions de francs

Estimation de la baisse des recettes fiscales	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Impôt sur le revenu IBO	-225	-238	-258	-265	-246	-247	-269	-281
Impact de la diminution du nombre de bénéficiaires des anciennes rentes LPP	-	1	4	6	8	10	11	13
Impôt sur la fortune IBO	-42	-43	-45	-37	-34	-34	-35	-38
Impôt sur les prestations en capital (IPC IBO)	-4	-4	-5	-5	-5	-5	-5	-5
Impôt des conjoints de certains fonctionnaires internationaux	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3
Sous-total PP IBO	-274	-287	-306	-304	-280	-280	-301	-314
Impôt à la source (IS), y compris IPC et conjoints des fonctionnaires internationaux	-57	-63	-78	-79	-74	-75	-87	-97
Total	-331	-350	-384	-382	-353	-355	-387	-411

Entrée en vigueur de la loi en 2010 pour le revenu et en 2011 pour la fortune

-321 -387 -411

¹ Les propositions du département des finances dont les impacts ont été intégrés dans ce tableau sont les suivantes:

a. Déduction sociale sur la fortune uniforme et augmentée de 50%.

b. Déduction pour charge de famille de 9'000 F en 2010 et de 10'000 F dès 2011.

c. Nouvelle proposition de déduction pour rentiers selon tableaux de la simulation n° 137_6bis.

CARTEL INTERSYNDICAL

vpod ssp

Fusion des caisses de pension CIA-CEH

- 40 années de cotisation pour une rente pleine ?
- Âge de retraite (âge pivot) augmenté de 2ans, voire 4 ans ?
- Suppression des mécanismes d'indexation des rentes ?
- Fortes hausses des cotisations au détriment des salaires ?

⇒ **NON à des conditions de retraite inacceptables !**

La commission des finances du Grand Conseil a rendu un projet de loi (PL 10847) sur la fusion des caisses de pension CIA-CEH qui dégrade fortement les plans de prestations et augmente encore les cotisations.

Le Cartel et le SSP s'opposent à la future caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), telle qu'elle est prévue dans ce texte. Ils dénoncent aussi que l'Etat employeur soit prêt à cautionner le démantèlement des retraites des fonctionnaires, rompant ainsi ses engagements.

La recapitalisation forcée, mesure fédérale inique dénoncée par les organisations représentatives du personnel, ne doit pas servir à exercer un chantage supplémentaire !

Le Cartel et le SSP refusent la forte dégradation des conditions auxquelles le système entier des retraites serait ainsi soumis. Le PL 10847 issu de la commission des finances sonne comme un mépris des droits légitimes du personnel et particulièrement des actuel-le-s et futur-e-s retraité-e-s.

Le Cartel et le SSP sont décidés à ne pas laisser le système des retraites se détériorer de la sorte. Ce projet de loi doit être modifié en faveur du personnel. Le parlement se prononcera lors de la session des 13 et 14 septembre 2012 et il est nécessaire que l'ensemble du personnel se mobilise et se batte pour que la nouvelle caisse de prévoyance ne soit pas créée dans des conditions aussi défavorables.

Concrètement et principalement, le Cartel et le SSP :

- Refusent le passage à 40 années de cotisation pour une rente pleine (+ 2 ans pour la CIA ou + 2,5 ans pour la CEH par rapport à la situation actuelle) ;
- Refusent l'augmentation de l'âge pivot à 64 ans (+ 2 ans pour la CIA ou + 4 ans pour la CEH) et que cet âge passe à 61 ans (+ 1 an) pour les cas de pénibilité physique ;
- S'opposent à toute répartition 50% employé-e – 50% employeur de la charge de la cotisation et exigent donc la garantie du maintien du principe de la répartition 1/3 employé-e – 2/3 employeur, également en cas d'augmentation de la cotisation et pour la prise en charge des rappels de cotisations lors des réévaluations de fonction ;
- Refusent la très forte augmentation des cotisations qui diminuent les salaires, notamment ceux des basses classes ;
- Exigent le financement intégral par l'Etat de la recapitalisation de la caisse suite à l'abaissement du taux technique à 3,5% ;
- Exigent que la composition du comité de la future CPEG assure une véritable représentation démocratique des affilié-e-s et pensionné-e-s ;
- Exigent le maintien d'un mécanisme de l'indexation des pensions.

Défendons nos retraites ! Le Cartel et le SSP appellent à une mobilisation unitaire :

⇒ Assemblée du personnel le lundi 10 septembre à 20h00 au Palladium

⇒ Manifestation le jeudi 13 septembre devant le Grand Conseil
(horaire, lieu, parcours, etc. à définir ultérieurement)

Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné
ADP-EPM • AGEEP • FAMCO • FAPCEGM-HEM • SIT • SPG • SPJ • UCESG • UFAC
Case postale 1765 – 1227 Carouge – CCP 12-10549-7 – www.cartel-ge.ch – 24 août 2012 (Ed. resp. : bureau Cartel)

Syndicat des services publics (SSP-Vpod)
6, Terrasse-du-Temple – 1201 GE

14.08.2012

ANNEXE 9

Qui veut perdre des milliards ?



A ma droite, Roger Deneys, le défenseur des fonctionnaires, qui estime que c'est à l'État de contribuer au redressement de sa caisse de retraite, **à ma gauche** (enfin, façon de parler), Pierre Weiss, le défenseur des gros contribuables, qui demande aux fonctionnaires de combler le "trou".

Prenons un peu de recul pour observer le ring et rappelons quelques évidences concernant les caisses de pension, en particulier celle de l'État de Genève, ce qui nous permettra peut-être de prendre une position nuancée et dépassionnée.

Pour mémoire, il existe deux modalités de financement des retraites: la **répartition** où l'argent des cotisations est directement redistribué aux rentiers et la **capitalisation** où chaque employé cotise pour lui-même et perçoit une rente dépendant du montant accumulé, des rendements sur ce montant (rendements potentiellement énormes sur de pareilles durées, c'est ce que l'on nomme le "tiers-cotisant") et de l'espérance de vie de sa génération.

Dans un monde idéal, de croissances économique et démographique constantes et de vie éternelle des entreprises, les deux systèmes sont équivalents, mais il suffit d'un déséquilibre dans le rapport rentiers/cotisants **pour déstabiliser le système par répartition**, alors que le **système par capitalisation peut être mis en péril** (voire anéanti) par les aléas financiers (allant jusqu'à la faillite d'une caisse...), par la baisse des rendements sur le capital et par l'allongement de l'espérance de vie. J'ai déjà exprimé ma nette préférence pour le système par **répartition**, plus juste et plus sûr selon moi, mais la suite de mon raisonnement devrait satisfaire également les tenants de la capitalisation.

La Suisse, pays lisse et pondéré, a fait le choix de n'en pas faire, puisque les retraites reposent sur deux piliers, le premier (AVS) par répartition, censé assurer le minimum vital (quoique...) et le second (les caisses de retraites) par capitalisation, devant garantir une bonne qualité de vie.

Il va de soi que les caisses de pension des entreprises doivent être autonomes et **couvrir en permanence l'entier des rentes** (donc

être capitalisées à 100%), ce qui a permis, par exemple, à mes grands-pères, de bénéficier d'une bonne retraite plus de 20 ans après la faillite de leur employeur. Toutefois, comme celles-ci ne risquent pas la faillite, **les collectivités publiques ont obtenu le droit de ne capitaliser leur caisse qu'à hauteur de 50%**, ce qui équivaut de fait à adopter un **système de répartition pour les 50% restant**. Ce système a fait ses preuves au cours des décennies passées, puisqu'il a permis aux employés de la fonction publique d'obtenir de bonnes retraites pour des cotisations raisonnables, sans mettre en péril l'équilibre de leur caisse.

Or voilà que, pour d'obscures raisons idéologiques, la droite des chambres fédérales vient d'imposer une augmentation à 80% du taux de capitalisation des caisses publiques, et cela au pire moment, puisque c'est précisément maintenant que surviennent tous les facteurs de déstabilisation des systèmes par capitalisation (chute durable des rendements sur les actifs et allongement de l'espérance de vie). Ces circonstances auraient en soi nécessité des ajustements pour assurer le taux de 50%, mais, lorsqu'il s'agit soudain de passer à 80%, le trou à combler devient abyssal. Et voilà que l'on parle de "sauvetage" de la caisse ou même que l'on insinue que les "reponsables" devraient rendre des comptes à la justice, à l'instar de ceux de la BCGe.

Rappelons-le, on ne peut rien reprocher à la direction de la CIA, qui a assuré la pérennité de la caisse dans le strict respect du droit fédéral. Tout au plus peut-on regretter qu'elle n'ait pas tenu compte assez tôt de la hausse de l'espérance de vie et de la baisse des rendements, mais en aucun cas d'avoir sous-capitalisé la caisse.

Qui doit perdre ces milliards ?

On pourrait être tenté, comme Pierre Weiss, d'estimer que les fonctionnaires actuels doivent combler ce trou, tout en prenant le risque de déclencher une guerre des générations, puisqu'il semble politiquement impossible de faire passer à la caisse **les rentiers actuels et les fonctionnaires en fin de carrière, "deux fois bénis"** selon ses propres termes. Détail amusant, Pierre Weiss lui-même, en tant qu'employé de l'Université, fait partie de cette génération - **comme quoi on n'est jamais si bien béni que par soi-même**.

Il s'agit à l'évidence d'un détournement sémantique, puisque cette génération a payé des cotisations normales, qui sont allées pour moitié dans les rentes de la génération précédente et pour moitié dans leur bas de laine, selon le principe du financement mixte des caisses publiques énoncé plus haut, et qu'ils s'apprentent à toucher une rente normale provenant pour une moitié de leurs cotisations et pour l'autre de celles de la génération suivante. **Cotisation normale, rente normale - où est la bénédiction ?**

De fait, ce sont les générations actuelles de fonctionnaires qui s'apprentent à être "deux fois damnées" par les libéraux de Berne, puisque, dans des circonstances financières et démographiques déjà difficiles, elles se voient contraintes de capitaliser à 80% leurs propres rentes, tout en continuant à financer le 50% de la rente des générations précédentes. Elles devraient ainsi payer à 130% tout en espérant (dans un monde idéal sans krach boursier, ni inflation, ni baisse des rendements...) toucher 100%...

Évidemment, les contribuables n'ont aucune raison de se réjouir de voir de l'argent public partir dans une capitalisation absurde

décidée par les chambres fédérales (mais quel défenseur des contribuables rappelle ces circonstances lorsqu'il vitupère contre la gestion de notre caisse ?), mais étant liés à la Confédération pour le meilleur et pour le pire, il faudra bien que nous passions à la caisse.

Prenons alors la question par l'autre bout: qui a vraiment bénéficié de la faible capitalisation de la caisse de pension ?

Les fonctionnaires ? Non, car, comme cela est expliqué plus haut, ils ont payé une cotisation normale pour une rente normale. On peut certes imaginer que la première génération du système en a bénéficié, puisqu'elle a sans doute touché de bonnes rentes pour de faibles cotisations, mais nul ne songerait à réclamer le trop perçu aux descendants des ces employés...

L'État ? Oui, sans doute, car s'il partage avec ses employés le devoir de cotiser, il ne touche jamais de rente. C'est ainsi que, par une faible capitalisation, il a progressivement évité de mettre de côté des milliards, qu'il a pu, au cours des décennies précédentes, transformer en jolis investissements. Il n'est ainsi pas abusif de penser que les nouvelles halles de Palexpo ou l'extension du réseau de tram ont été payées en partie par la faible capitalisation des caisses publiques. Le système n'est pas malsain en soi, mais lorsque Berne change arbitrairement les règles du jeu, il apparaîtrait absurde de demander aux seuls fonctionnaires de rembourser ces investissements.

Si l'on peut donc exiger des fonctionnaires qu'ils combent les déficit liés aux baisses de rendement et à l'allongement de l'espérance de vie, il n'y a aucune logique économique à exiger d'eux le financement du passage de 50% à 80%. Tout autre discours équivaut à une instrumentalisation d'un sujet complexe dans un climat anti-fonctionnaire plutôt malsain, et contribue, à terme, à déclencher la lutte des générations que la droite libérale semble nettement préférer à celle des classes.

Employés de toutes les générations, unissez-vous !

ANNEXE 10

« Qui veut perdre des milliards ? | Page d'accueil | Réponses des parlementaires à ma note du 16 août »

16.08.2012

Parlementaires genevois: des bons, des brutes ou des truands ?

Parmi les commentaires suscités par ma note de mardi, celui de Jean d'Hôtiaux pose une question qui me tarabuste depuis sa publication. Pour rappel, les turbulences dans lesquelles se trouve la caisse de pension de l'État ont pour cause le soudain



changement de la législation fédérale, qui impose aux caisses publiques en capitalisation partielle de passer d'un taux de couverture de 50% à 80%.

En français courant, cela signifie que le canton n'a plus le droit de garantir une éventuelle (et complètement inimaginable) faillite de sa propre fonction publique qu'à hauteur de 20%, ce qui implique l'injection de plusieurs milliards (quatre, cinq, plus ? - le montant dépend en effet des rendements sur ces actifs...) dans un délai de quarante ans, en commençant tout de suite par un « acompte » d'environ 1300 millions...

Le commentaire demandait simplement pourquoi les parlementaires avaient voté, le 17 décembre 2010, une loi si dommageable pour nos finances (et celles d'autres cantons et villes, d'ailleurs), et en particulier, comment les député-e-s genevois-e-s pouvaient justifier un vote pareil.

Une rapide recherche m'a confirmé que les parlementaires genevois-e-s avaient bien suivi leurs groupes sur cet objet. C'est ainsi que les trois socialistes (J.C. Rielle, M. Roth-Bernasconi et C. Sommaruga) l'avaient refusé alors que tous les autres (L. Barthassat, M. Brunschwig-Graf, H. Hiltbold, A. Hodggers, C. Luscher, Y. Nidegger et A. Reymond) l'ont accepté. A noter que U. Leuenberger s'est abstenu.

Comme souvent, j'essaie de me glisser dans la peau d'autrui pour saisir les intentions qui conduisent aux actions que je peine à comprendre. Et en l'occurrence, si j'écarte d'emblée l'idée

offensante que certains parlementaires pussent ignorer les difficultés dans lesquelles leur vote entraînerait le canton, je ne parviens à cerner que **trois dispositions** justifiant un pareil vote, que je classerai en paraphrasant Sergio Leone.

Les bons

Tombés dans la marmite de l'ultra-libéralisme, ils sont persuadés que c'est l'accumulation du capital financier qui fait la richesse, sans considération pour le capital humain. C'est donc avec sincérité qu'ils estiment que leur remède de cheval sera, sur le long terme, bénéfique, quelles que soient les difficultés qu'il génère dans l'immédiat.

Ils sont persuadés que la croissance reviendra plus forte qu'avant et qu'en conséquence, les rendements sur les capitaux remontront (même s'ils affirment le contraire quand ils demandent de baisser le taux de conversion...).

Ils sont persuadés qu'il n'y a pas de limite, ni physique, ni écologique, ni humaine, au développement économique et que, par principe, il est toujours mieux que chacun accumule dans son coin sans songer à la répartition des ces accumulations.

Ils sont persuadés qu'un État se gère comme une entreprise et une entreprise comme un ménage.

On peut tout à fait admettre que certains croient vraiment à ces présupposés, comme d'autres à l'infailibilité du pape ou au retour du grand manitou, on doit respecter leur croyance, tout en se donnant le droit de constater que les faits semblent quotidiennement les contredire...

Faut-il comprendre que certains de ces député-e-s ont voté cette loi par conviction ultra-libérale ?

Les brutes

Rappelons-le, la capitalisation partielle est un système solide, qui tient sur le principe de la pérennité de la fonction publique (au contraire des entreprises qui sont appelées pour la plupart à cesser un jour leurs activités).

Tant qu'il y a une fonction publique, il y a des cotisations et donc des rentes. Et c'est peut-être de ce côté qu'on peut trouver un élément de raisonnement. On le sait, une partie de la droite rêve d'alléger (ou d'anéantir) la fonction publique en encourageant la sous-traitance, les privatisations ou le démantèlement des services publics.

Et effectivement, une éventuelle baisse de la masse salariale conduirait nécessairement à une baisse des cotisations, alors qu'un système de capitalisation supporterait sans dommage un retrait de l'État-employeur.

Faut-il comprendre que certains de ces député-e-s anticipent par leur vote la réduction de la fonction publique (réduction justifiée peut-être par les difficultés financières générées entre autre par leur vote !) ?

Les truands

On le sait, une partie de la droite est inféodée aux lobbys des affaires, de l'immobilier et de la finance. Et, comme par hasard, les milliards injectés par l'État et les fonctionnaires seront être gérés

par... des instituts financiers et des régies immobilières. Il s'agit d'une manne des plus alléchantes dans un contexte morose pour ces nobles activités.

Faut-il comprendre que certains de ces député-e-s ont voté cette loi par allégeance envers leurs amis bétonneurs et banquiers ?

Aucune de ces hypothèses ne me satisfaisant et n'ayant pas pour principe d'instruire des procès d'intention, j'ai décidé de m'adresser directement aux personnes concernées, dont la tâche est après tout également de rendre des comptes à leurs électeurs. Vous trouverez ci-dessous le mail que je leur ai envoyé et, dans une prochaine note, les réponses que j'aurai reçues.

Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Comme vous le savez peut-être, je partage mes réflexions épisodiques avec un lectorat modeste mais fidèle dans un blog hébergé par La Tribune de Genève.

A l'occasion d'une récente note traitant de la Caisse de pension de la fonction publique genevoise et de l'opportunité de demander aux employés de participer à l'augmentation de sa capitalisation, un commentateur s'est pertinemment demandé pourquoi les parlementaires genevois-e-s avaient accepté la modification de la LPP qui conduira l'État (et ses employés) à devoir injecter plusieurs milliards de francs dans un système qui aurait pu s'en passer.

En effet, c'est bien le changement des règles du jeu imposé par Berne (avec l'exigence du passage à 80% du taux de couverture des caisses publiques) qui met notre caisses de pension et donc nos finances cantonales dans de pareilles difficultés et cela au pire moment, puisque l'allongement de l'espérance de vie (un peu) et la diminution durable des rendements sur les capitaux (beaucoup) auraient déjà nécessité en eux-mêmes de douloureux ajustements (sans parler des autres calamités s'abattant sur nos finances...).

Considérant que le système de capitalisation partielle avait fait ses preuves et que sa stabilité et sa durabilité semblent mieux garanties - puisque la fonction publique est pérenne - qu'un système à plus forte capitalisation, il n'est pas illégitime de s'interroger sur les motivations qui vous ont conduit-e-s à accepter cette loi (ou s'abstenir, dans le cas de M. Leuenberger), loi manifestement si dommageable pour nos finances cantonales.

J'ai esquissé quelques hypothèses, mais n'ayant pas pour vocation de faire des procès d'intention, je me permets humblement de vous poser directement la question, en vous garantissant la publication intégrale de votre réponse sur mon blog, si vous consentez à consacrer un peu de temps à répondre à mes lectrices et lecteurs.

En vous adressant mes cordiales salutations, je vous remercie par avance de votre réponse.

Julien Nicolet

Table des matières

RAPPORT DE LA MAJORITÉ	2
I. Introduction, structure du rapport et indications nominatives sur les auditions	5
II. Présentation, auditions, discussions et votes	8
1. Séance du 7 septembre 2011 : Mise en bouche du PL 10847	8
2. Séance du 12 octobre 2011 : L'expert expertise les caisses	11
3. Séance du 19 octobre 2011 : L'experte expertise l'expert	14
4. Séance du 7 décembre 2011 : « Un long voyage commence toujours par le premier pas » (Lao Tseu)	16
5. Séance du 14 décembre 2011 : « La situation n'est pas désespérée, mais pas vraiment fameuse » (David Hiler)	16
6. Séance du 18 janvier 2012 :A) Audition du SIT B) La première lecture commence, mais pas tout de suite	18
A) D'abord l'audition du SIT	18
B) Ensuite le début de la première lecture	21
7. Séance du 25 janvier 2012 : A) d'une lecture plan... plan à B) des questions difficiles et peut-être dérangeantes voire lassantes	24
A) Suite de la première lecture	24
B) Questions	28
8. Séance du 1 ^{er} février 2012 : au trot, mais pas au galop, à travers les traitements et les taux	30
9. Séance du 8 février 2012 : A) un parc immobilier plutôt bien géré, avantageux, notamment pour ses locataires, et surtout B) une première lecture qui se termine... presque	34
A) Rapport de la Cour des comptes	35
B) Fin, ou presque, de la première lecture	36

10. Séance du 22 février 2012 : A) fin de la première lecture,	45
B) compléments apportés par le chef du DF concernant SCORE et la progressivité du taux de cotisation et surtout	
C) discussion à la recherche de l'insaisissable coût du projet de loi	
A) Fin (finalement) de la première lecture	45
B) Compléments sur SCORE et la progressivité du taux de cotisation	46
C) A la recherche du coût perdu... de la fusion	46
11. Séance du 7 mars 2012 : A) brève audition des pensionnés de la CIA (AMPIA) et B) suite de la discussion	48
A) Audition de l'AMPIA	48
B) Suite de la discussion	48
12. Séance du 14 mars 2012 : florilège d'auditions où le consensus le cède de plus en plus à l'inquiétude avec A) le Cartel, B) la CIEPP, C) la Chambre suisse des actuaires-conseils	49
A) Audition du Cartel	49
B) Audition de la CIEPP	52
C) Audition de la Chambre suisse des actuaires-conseils	55
13. Séance du 21 mars 2012 : A) présentation inquiétante des comptes de la CIA et de la CEH suivie d'auditions B) des parties employeur de la CIA, C) employé de la CIA, D) des parties employeur de la CEH, E) employé de la CEH	57
A) Présentation des comptes de la CIA et de la CEH	57
B) Audition de la partie employeur de la CIA	59
C) Audition de la partie employé de la CIA	61
D) Audition de la partie employeur de la CEH	63
E) Audition de la partie employé de la CEH	63

14. Séance du 28 mars 2012 : contraste entre A) l'audition du SSP/VPOD, opposant historique de la réforme et du 2 ^{ème} pilier, B) l'audition de l'actuaire-conseil de la CIA et C) l'audition de l'actuaire externe, les deux dernières permettant de mieux approximer les effets des scenarii	64
A) Audition « singulière » du SSP/VPOD	64
B) Audition de l'actuaire-conseil de la CIA et de la CEH	68
C) Audition de l'actuaire externe	72
15. Séance du 18 avril 2012 : présentation chiffrée par le DF des trois premiers scenarii de recapitalisation, dont un impossible, et de la répartition des efforts qu'ils impliquent entre employeur et employés	73
16. Séance du 25 avril 2012 : A) examen de scenarii complémentaires et B) présentation du système de la primauté des prestations basée sur la somme revalorisée des salaires	79
A) Présentation des scenarii 1' et 2A'	79
B) Présentation de la primauté des prestations basée sur la somme revalorisée des traitements assurés	82
17. Séance du 9 mai 2012 : A) vote d'entrée en matière et B) votes indicatifs sur l'apport initial et le taux de cotisation, où la prudence l'emporte	84
A) Vote d'entrée en matière	84
B) Votes indicatifs sur l'apport initial et le taux de cotisation	84
18. Séance du 16 mai 2012 : A) présentation du scenario retenu (2B') et B) début du vote du deuxième débat, article par article, par l'art. 1	89
A) Présentation du scenario 2B'	89
B) Début du 2 ^{ème} débat – vote de l'article 1	92
19. Séance du 30 mai 2012 : A) poursuite de la discussion et B) vote des articles 2 à 5	93
A) Poursuite de la discussion	93

B) Vote des articles 2 à 5	94
20. Séance du 6 juin 2012 : A) pénible discussion pour la pénibilité physique (art. 23) et B) discussion complexe sur le type de plans (art. 6)	95
A) Discussion sur la pénibilité physique (art. 23) requérant des éclaircissements	95
B) Discussion sur le type de plans (art.6), mais pas encore vote	96
21. Séance du 13 juin 2012 : A) Débat sur les amendements aux art. 6 et 32. B) vote des articles 6 à 30, C) audition de l'OPE & mémorandum sur les conséquences de la non-adoption du PL 10847 et D) vote des articles 31 à 71	98
A) Débat sur les amendements aux art. 6 et 32	98
B) Vote des art. 6 à 30	101
C) i) Audition discutée de l'OPE sur la pénibilité et ii) présentation d'un mémorandum sur les conséquences financières d'une non-adoption du PL 10847	126
i) audition sur la pénibilité	126
ii) Mémorandum sur les conséquences financières de la non-adoption du PL 10847	129
D) Vote des articles 31 à 71	133
22. Séance du 20 juin 2012 : compléments d'information sur l'évolution des cotisations et des prestations pour quelques exemples	182
23. Dernière Séance du 27 juin 2012 : A) Audition des associations de cadres B) Audition du Cartel intersyndical; C à S) Votes en 3 ^{ème} débat de plusieurs articles, puis T) Vote du PL 10847 dans son ensemble	183
A) Audition commune des cadres supérieurs et des cadres	183
B) Audition du Cartel	185
C) Vote en 3ème débat de l'art. 6 Types de plans	188
D) Vote en 3ème débat de l'art. 23 Pénibilité	189
E) Votes en 3ème débat de l'art. 28A Chemin de croissance	195

F) Vote en 3ème débat de l'art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire	198
G) Vote en 3ème débat de l'art. 30 Cotisations annuelles	201
H) Vote de 3ème débat de l'art. 32 Rappels de cotisations	202
I) Vote en 3ème débat de l'art. 39 Groupes	203
J) Vote en 3ème débat de l'art. 42 Composition	207
K) Vote en 3ème débat de l'art. 43 Représentants des membres salariés	210
L) Vote en 3ème débat de l'art. 48 Composition	211
M) Vote en 3ème débat de l'art. 57 Création de la caisse	213
N) Vote en 3ème débat de l'art. 59 Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion	214
O) Vote en 3ème débat de l'art. 61 Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation	215
P) Votes en 3ème débat de l'art. 66A Versements extraordinaires et de son annexe 1	217
Q) Discussion (sans vote en 3ème débat) de l'art. 66B Aliénation d'immeubles de la Caisse	221
R) Vote en 3ème débat de l'art. 71 Modifications à d'autres lois	223
S) Déclarations finales	224
T) Vote en 3ème débat du PL 10847	227
III. Conclusion	228
1. L'avertissement de Standard & Poor's: une note à la stabilité conditionnelle	234
2. Le facteur sonne toujours deux fois, mais les contribuables (en tout cas du secteur privé) n'ont jamais envie de payer deux fois leurs impôts	236
3. Si les Suisses refusent de s'endetter pour leurs assurances sociales, pourquoi les Genevois accepteraient-ils de s'endetter pour les caisses de pension publiques ?	238

4. Une obligation de réussite face à deux scénarii extrêmes (l'assainissement intégral & la liquidation des caisses)	239
5. Le moment est venu (a) de s'opposer à tout amendement du rapporteur de minorité, (b) <i>a fortiori</i> de ne pas entrer en matière sur les "exigences" de toute manière externe du Cartel intersyndical, et (c) d'ignorer l'ukase provoquant du SSP/VPOD	241
(a) les amendements du rapporteur de minorité	241
(b) les « exigences » du Cartel intersyndical	244
(c) l'ukase du SSP/VPOD	246
 Projet de loi 10847	 248
 RAPPORT DE LA MINORITÉ	 772

